29 septembre 2011
Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) - Partie décrétale

Version à partir du 01/01/2025 à jour.

Modifié par :
- le Décret du 19 décembre 2025 (entrée en vigueur à fixer par le Gouvernement);
- le Décret du 11 décembre 2025;
- le Décret-programme du 26 mars 2026.

Consolidation officieuse

La partie réglementaire du Code est publiée dans un document distinct.

Wallex - Le droit en Wallonie

Partie 1
Dispositions organiques

Livre Ier
(L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles - Décret du 3 décembre 2015, art. 3)

Titre premier
(Dispositions générales – Décret du 3 décembre 2015, art. 4)

Art. 1er.*(Au sens du présent Livre, l'on entend par :*
1° Administration : les Services du Gouvernement wallon compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
2° organisme public : les organismes d'intérêt public compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, II, 1°, 4° et 5°, et IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
3°organisme assureur : une union nationale de mutualités telle que définie à l'article 6 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
4° caisse d'allocations familiales : une caisse d'allocations familiales agréée en vertu de l'article 19 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales ;
5° convention : un accord qui définit les rapports financiers et administratifs entre des établissements, services, institutions ou prestataires et les bénéficiaires de l'assurance obligatoire soins de santé ainsi que les rapports entre ces établissements, services, institutions ou prestataires, l'Agence et les (organismes assureurs wallons – Décret du 8 novembre 2018, art. 2) ;
6° convention de revalidation : un accord conclu avec un établissement de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ou avec un centre de soins multidisciplinaire coordonné ;
7° jours ouvrables : jours calendrier à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux. Le présent

Livre règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1er, de celle-ci. – Décret du 3 décembre 2015, art. 5)
(8° une convention en soins palliatifs : une convention établie avec les équipes d'accompagnement multidisciplinaires pour soins palliatifs qui remplissent les missions visées à l'article 491/28. – Décret du 2 mai 2019, art. 2)

Art. 2.*(§ 1er. Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique appelé "Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles", ci-après dénommé "l'Agence".*
§ 2. L'Agence succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges :
1° de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ;
2° des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne la politique de santé, la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, et II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6° et 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
3° des services du Gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
4° de l'Institut national d'assurance maladie invalidité visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour ce qui concerne la politique de santé et la politique d'aide aux personnes dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6° et 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
5° du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour ce qui concerne la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
6° du Service public fédéral Sécurité sociale pour ce qui concerne l'allocation d'aide aux personnes âgées visée à l'article 5, § 1er, II, 4°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
7° de l'Agence fédérale pour les allocations familiales pour ce qui concerne les prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
§ 3. Les membres du personnel de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées sont transférés d'office vers l'Agence, dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement.
Les membres du personnel de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie sont transférés sur base volontaire vers l'Agence, dans le respect des modalités fixées par le Gouvernement. En cas d'insuffisance de candidatures, l'appel pourra être étendu aux membres du personnel du Service public de Wallonie et des organismes d'intérêt public de la Région wallonne.
Sont intégrés dans l'Agence les membres du personnel transférés à la Région et aux services du Gouvernement wallon dans le cadre du transfert de compétences gérées par les services et institutions visées au paragraphe 2, 3° à 7°. - Décret du 3 décembre 2015, art. 6)

Art. 2/1.*(L'Agence a son siège à Charleroi.*
Le Gouvernement fixe le nombre de ses bureaux régionaux, leurs compétences, leur localisation et le territoire qu'ils desservent. – Décret du 3 décembre 2015, art. 7)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 2/2.*(L'Agence exerce les missions qui lui sont confiées par le présent Livre, conformément aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au Titre V, dans les matières suivantes :*
1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
2° la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les limites fixées par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (,à l'exclusion des infrastructures d'accueil de la petite enfance et de leur financement – Décret du 20 octobre 2016, art. 2) ;
3° la politique des handicapés, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
4° la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
5° les prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'article 3, 8°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. – Décret du 3 décembre 2015, art.8)

Art. 2/3.*(Les administrations publiques et les organismes d'intérêt public qui relèvent de l'autorité de la Région, les organismes assureurs, les caisses d'allocations familiales ainsi que tout service agréé ou subventionné par la Région, sont tenus de fournir sans frais à l'Agence toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions. – Décret du 3 décembre 2015, art. 9)*

Titre II
(Structure et gouvernance – Décret du 3 décembre 2015, art. 10)

Chapitre premier
(Organes faîtiers – Décret du 3 décembre 2015, art. 11)

Section 1re
(Organes de l'Agence – Décret du 3 décembre 2015, art. 12)

Art. 3.*(Il est institué au sein de l'Agence :*
1° un Conseil général ;
2° ((...) - Décret du 12 octobre 2023 relatif aux instances de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vigueur le 01/01/2024);
3° un Conseil de monitoring financier et budgétaire.
L'Agence est dotée en outre d'un dispositif d'audit interne. – Décret du 3 décembre 2015, art. 13)

Section 2
(Conseil général – Décret du 3 décembre 2015, art.14)

Art. 4.*(§ 1er. Le Conseil général est composé de :*
1° cinq représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des

Wallex - Le droit en Wallonie

organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, qui ont voix délibérative ;
2° cinq représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, qui ont voix délibérative ;
3° cinq représentants de l'Autorité, qui ont voix délibérative ;
4° (trois représentants des organismes assureurs wallons, qui ont voix délibérative - Décret du 12 octobre 2023 relatif aux instances de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Sant, en vigueur le 01/01/2024).

Avant cette date, les organismes assureurs assistent aux réunions du Conseil général avec une voix consultative.
Pour chaque catégorie de membres effectifs visée à l'alinéa 1er, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif de sa catégorie.
Les présidents des Comités visés aux articles 11, 18 et 21, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint et les inspecteurs généraux ou leurs délégués assistent aux réunions du Conseil général avec voix consultative.
§ 2. Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil général sont nommés par le Gouvernement.
Le Gouvernement nomme les membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, et les suppléants visés au paragraphe 1er, alinéa 2, respectivement sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie et sur proposition des organismes assureurs.
Les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement. Ne sont pas considérées comme relevant du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement les personnes exerçant une fonction d'expert dans un Cabinet ministériel à concurrence d'un maximum de 0,10 équivalent temps plein.
Le Gouvernement désigne le président (et le vice-président – Décret du 20 octobre 2016, art. 3) du Conseil général parmi les membres effectifs qui ont une voix délibérative.
§ 3. Par représentants de l'Autorité visés au paragraphe 1er, 3°, il convient d'entendre les administrateurs publics désignés en vertu du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
§ 4. Les mandats des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, et celui de leurs suppléants prennent cours dans les six mois qui suivent la date de la prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon.
Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, lorsqu'il n'est plus satisfait à la condition visée au paragraphe 2, alinéa 3, ou lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.
Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2° ou 4°, ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1er, l'organisation concernée propose un remplaçant au Gouvernement dans le mois qui suit la cessation de fonction. Le membre est remplacé dans les trois mois qui suivent la cessation de fonction. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. – Décret du 3 décembre 2015, art. 15)

Art. 4/1.*(§ 1er. Sans préjudice des délégations prévues à l'article 26/2, Le Conseil général assure la gestion de l'ensemble des ressources de l'Agence, en garantissant l'efficacité et la transparence de cette gestion.*
A cet effet, le Conseil général :
1° répartit les ressources visées à l'article 28, alinéa 1er, entre les branches de l'Agence conformément à l'article 28 ;
2° met en œuvre une gestion de trésorerie commune et assure la gestion des avoirs disponibles qui appartiennent à l'Agence ;
3° suit l'évolution de l'ensemble des dépenses sur la base des données communiquées par les Comités

Wallex - Le droit en Wallonie

visés aux articles 11, 18 et 21 ;
4° soumet au Gouvernement, en vue de l'élaboration du budget de la Région et des contrôles budgétaires, un rapport relatif à l'évolution des dépenses des branches de l'Agence dans une perspective pluriannuelle, et aux ressources dont l'Agence devrait disposer pour assurer l'équilibre financier de chaque branche compte tenu de son évolution.
§ 2. Le Conseil général établit le budget de l'Agence.
A cet effet, le Conseil général :
1° consolide les budgets des missions qui lui sont communiqués par les Comités visés aux articles 11, 18 et 21 ;
2° établit le budget de gestion de l'Agence.
En outre, le Conseil général :
1° tient la comptabilité de l'Agence ;
2° établit des situations périodiques actives et passives de l'Agence ;
3° arrête les comptes de l'Agence et les situations prescrites par le plan comptable normalisé.
A cet effet, le Conseil général :
1° organise les données comptables qui lui sont transmises par les Comités visés aux articles 11, 18 et 21 et regroupe en un document les comptes qu'ils lui communiquent ;
2° arrête les données comptables et les comptes qui concernent la gestion de l'Agence.
§ 3. Sans préjudice des dispositions du Chapitre 3 et des dispositions du Titre VI, le Conseil général dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Agence.
Il lui revient notamment :
1° d'approuver les règlements d'ordre intérieur ((...) - Décret du 12 octobre 2023) du Conseil de monitoring financier budgétaire, de chaque Comité ((...) - Décret du 12 octobre 2023) *;*
2° de proposer au Gouvernement le cadre organique du personnel de l'Agence et ses modifications, après avoir pris l'avis des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 ;
3° de conclure, d'approuver et d'évaluer le contrat de gestion visé au Titre V selon les modalités fixées par les articles 29/1 et 29/2 ;
4° d'établir le (plan d'entreprise - Décret du 12 octobre 2023) *visé à l'article 29/3 selon les modalités fixées par le même article.*
Le Conseil général décide de l'acquisition, de l'utilisation ou de la cession des biens matériels ou immatériels de l'Agence, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens. Il assure l'exécution de ces décisions.
Par dérogation à l'alinéa 3, le contrat de gestion détermine le montant au-delà duquel toute décision d'acquérir, construire ou aliéner un immeuble ou un droit immobilier est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement, dans le délai fixé par le contrat de gestion.
§ 4. Le Conseil général assure la cohérence et la coordination de la gestion des branches de l'Agence. Il arbitre les conflits de compétences et les conflits d'intérêts entre les branches de l'Agence. Dans ce cadre, il peut se substituer aux organes de l'Agence selon les modalités fixées par le Gouvernement.

NDLR : en vert les modifications par le Décret du 12 octobre 2023

§ 5. En concertation avec les Comités visés aux articles 11, 18 et 21, le Conseil général :
1° détermine, en concertation avec le Gouvernement, les orientations politiques générales, stratégiques et prospectives à moyen et long terme de l'Agence et sur la base des missions de l'Agence visées à l'article 5/6 *;*
2° développe et met en place des politiques transversales, (sans préjudice des compétences des Commissions visées aux articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2).
A cet effet, le Conseil général peut solliciter des avis du Conseil de stratégie et de prospective conformément à l'article 5/4, § 2, 3°.
3° remet un avis, d'initiative ou à la demande, au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, proposition de décret ou projet d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la

Wallex - Le droit en Wallonie

réglementation régionales relatives aux compétences transversales de l'Agence des matières visées à l'article 2/2. Dans l'exécution de cette mission, les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.

Le Conseil général peut solliciter l'avis des Comités visés aux articles 11, 18 et 21.

L'avis doit être communiqué dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.

Les avis rendus par le Conseil général sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

§ 6. Le Conseil général établit un rapport annuel des activités de l'Agence.

NDLR : en vert les modifications par le Décret du 12 octobre 2023

§ 7. (Pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1er, au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, et alinéa 3, 3°, ainsi qu'au paragraphe 3, alinéa 2, 1° à 4°, le Conseil général est valablement constitué si au moins deux représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, deux représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, deux représentants de l'Autorité ainsi que deux représentants des organismes assureurs wallons sont présents.

Dans l'hypothèse où le Conseil général n'a pu être valablement constitué conformément à l'alinéa 1er, le Conseil général est à nouveau convoqué endéans les six jours ouvrables ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil général est réputé valablement constitué si au moins la moitié des membres sont présents. – *Décret du 3 décembre 2015, art. 16)*

Section 3

((...) – Décret du 12 octobre 2023).

Art. 5. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 5/1. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 5/2. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 5/3.*((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 5/4. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 5/5. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 5/6. *(§ 1er. L'Agence a, en tant que responsable du traitement des données, pour objectif de développer un système d'informations socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille.*

A cet effet, l'Agence poursuit des missions de statistique, de veille des politiques, de recherche, d'évaluation qualitative et quantitative et de conseil.

Dans ce cadre, l'Agence traite des données relatives aux politiques visées à l'article 2/2 pour les finalités suivantes :

1° une finalité de monitoring du budget relatif aux politiques visées à l'article 2/2;

2° une finalité consultative afin d'apporter un soutien aux décisions politiques et de mettre en place les politiques visées à l'article 2/2 de manière cohérente et efficace;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° une finalité évaluative et prospective afin de mesurer l'efficacité des politiques mises en place et de formuler des propositions pour améliorer les stratégies existantes;
4° une finalité statistique afin de collecter, construire, publier et mettre à jour des statistiques, des indicateurs et des données pour les matières visées à l'article 2/2;
5° une finalité de rapportage en communiquant des indicateurs ou des données agrégées vers d'autres institutions.

§ 2. Pour ce faire, l'Agence effectue les traitements de données suivants :
1° la collecte et centralisation des données socio-sanitaires en matière de santé, protection sociale, handicap et famille;
2° l'analyse des données visées au 1° en tenant compte, notamment, de la dimension du genre, du handicap, des conditions de travail, de l'emploi et d'autres facteurs d'inégalité sociale.

§ 3. L'Agence réalise des diagnostics de besoins, des évaluations et des études d'impacts concernant les politiques visées à l'article 2/2. Pour ce faire, elle met en oeuvre ou réalise :
1° des études épidémiologiques;
2° des études qualitatives;
3° des études quantitatives explicatives;
4° des évaluations de processus de réalisation des objectifs et d'impacts;
5° des études prospectives;
6° des bases de données en vue de permettre des études scientifiques.

§ 4. L'Agence utilise, dans le cadre du système d'informations socio- sanitaires, des données anonymisées.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

§ 6. Les opérateurs des politiques visées à l'article 2/2 agréés ou reconnus collaborent à la collecte des données nécessaires à l'exécution du présent article sauf les opérateurs qui le justifient au regard de la législation relative à la protection de la vie privée.

§ 7. L'Agence peut recourir à l'appui scientifique et académique d'experts indépendants et associer des représentants des usagers. – Décret du 12 octobre 2023)

Section 4
(Conseil de monitoring financier et budgétaire – Décret du 3 décembre 2015, art. 24)

Art. 6.*(§ 1er. Le Conseil de monitoring financier et budgétaire est composé de :*
1° un membre de chaque Comité visé aux articles 11, 18 et 21 désigné par celui-ci ;
2° trois membres reconnus pour leurs compétences budgétaires désignés par le Gouvernement ; 3° un Inspecteur des Finances désigné par le Gouvernement ;
4° un représentant de la Cour des Comptes ;
5° un délégué de l'Administration du budget de la Région, désigné par le Gouvernement.
Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant est désigné. Il ne siège qu'en l'absence du membre effectif correspondant.

Wallex - Le droit en Wallonie

La qualité de membre du Conseil de monitoring financier et budgétaire est incompatible avec la qualité de :
1° membre du Conseil général ;
2° membre d'un Comité, sauf pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 1° ;
3° membre de l'une des Commissions visées aux articles 12 à 16/1 ou de l'une des (Commissions visées aux articles 23, 24 et 24/1- Décret du 31 janvier 2019, art.2) ;
4° ((...) - Décret du 12 octobre 2023).
Par dérogation à l'alinéa 3, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint, les inspecteurs généraux ((...) - Décret du 12 octobre 2023) ou leurs délégués assistent aux réunions du Conseil de monitoring financier et budgétaire avec voix consultative. En outre, assiste également aux réunions de ce dernier, avec voix consultative, le responsable du service administratif en charge du budget de l'Agence ou son délégué.
Le président est désigné par le Gouvernement parmi les membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2°.
§ 2. Les mandats des membres visés au paragraphe 1er prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile ou, lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.
Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° à 5°, ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs évoqués à l'alinéa 1er, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. – Décret du 3 décembre 2015, art. 25)

Art. 6/1.*(Le Conseil de monitoring financier et budgétaire :*
1° rend des avis, dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget des missions et du budget de gestion de l'Agence, visée à l'article 28/3 ;
2° formule les avis ou propositions visés aux articles 29/1, § 1er et 29/2 ;
3° fait trimestriellement rapport au Conseil général, aux Comités visés aux articles 11, 18 et 21 et au Gouvernement sur les recettes et les dépenses de l'Agence, en particulier sur les prévisions en la matière et sur les différents aspects de leur évolution ;
4° donne un avis sur la compatibilité avec le budget des missions de la branche concernée de toute convention négociée au sein d'une commission ou toute convention de revalidation proposées par une commission Cet avis intervient avant l'approbation d'une convention ou d'une convention de revalidation par le Comité de la branche concernée ;
5° donne un avis sur toute question budgétaire que lui soumettent le Gouvernement, le Conseil général ou les Comités visés aux articles 11, 18 et 21 ;
6° transmet le rapport visé à l'article 7.
Le Conseil de monitoring financier et budgétaire dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges dans le cadre de sa mission, sans toutefois avoir accès aux données individuelles. Il examine les opérations ayant une incidence financière ou budgétaire, a accès à tous les dossiers et archives et reçoit des services de l'Agence tous les renseignements qu'il demande. Il peut déléguer certains de ses membres aux réunions des organes de l'Agence. – Décret du 3 décembre 2015, art. 26)

Section 5

(Dispositions communes au Conseil général ((...) - Décret du 12 octobre 2023 prospective et au Conseil de monitoring financier et budgétaire – Décret du 3 décembre 2015, art. 27)

Art. 7.*(Au milieu de chaque législature ou à la demande expresse du Gouvernement, le Conseil général, ((...) - Décret du 12 octobre 2023) et le Conseil de monitoring financier et budgétaire transmettent chacun au Gouvernement un rapport écrit contenant une évaluation des articles 1er à 30/2. Le Gouvernement prend acte de ce rapport et le transmet pour information au Parlement dans le mois de sa réception par le Gouvernement.*
((...) - Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 28)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 7/1.*(§ 1er. Le Conseil général, ((...) - Décret du 12 octobre 2023) et le Conseil de monitoring financier et budgétaire établissent chacun leur règlement d'ordre intérieur. ((...) - Décret du 12 octobre 2023).*
Le règlement d'ordre intérieur du Conseil général contient notamment :
1° les règles concernant la convocation du Conseil général à la demande du Gouvernement, à la demande du président ou à la demande de deux membres ;
2° les règles relatives à la présidence du Conseil général en l'absence du président ou en cas d'empêchement de celui-ci ;
3° les règles relatives aux modalités de délibération sans préjudice de l'article 4/1 ;
4° les actes qui relèvent de la gestion journalière dans le champ des attributions du Conseil général, sans préjudice de l'article 26/1, alinéa 2 ;
5° les règles en vertu desquelles le Conseil général peut, en complément des compétences visées à l'article 26/1, déléguer certaines tâches spécifiques à l'Administrateur général et à l'Administrateur général adjoint ;
6° les règles relatives à la gestion des situations visées au paragraphe 2.
*(**7°** les règles relatives à la mise à l'ordre du jour d'un point sur avis motivé d'un ou plusieurs des comités visés aux articles 11, 18 et 21. - Décret du 12 octobre 2023)*
Les règlements d'ordre intérieur du Conseil de monitoring financier et budgétaire, ((...)- Décret du 12 octobre 2023) contiennent notamment :
1° les règles concernant la convocation des réunions ;
2° les règles relatives à leur présidence en l'absence du président ou en cas d'empêchement de celui-ci ;
3° les règles relatives aux modalités de délibération ;
4° les règles relatives à la gestion des situations visées au paragraphe 2.

Les règlements d'ordre intérieur du Conseil général, du Collège central de stratégie et de prospective et du Conseil de monitoring financier et budgétaire ainsi que le règlement d'ordre intérieur commun aux groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1er, sont approuvés par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.
*(*Les règlements d'ordre intérieur du Conseil général, du Collège central de stratégie et de prospective et du Conseil de monitoring financier et budgétaire ainsi que le règlement d'ordre intérieur commun aux groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1er, sont approuvés par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge. - *modifications en vert, Décret du 12 octobre 2023)*
*§ 2.*Il est interdit à tout membre du Conseil général, du Collège central de stratégie et de prospective ou du Conseil de monitoring financier et budgétaire, ainsi qu'à tout expert membre d'un groupe visé à l'article 5, alinéa 1er, d'être présent lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération sur un objet pour lequel il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. - *modifications en vert, Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 29)*
§ 3. Le Conseil général et le Conseil de monitoring financier et budgétaire bénéficient du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions. - *modifications en vert, Décret du 12 octobre 2023)*
Art. 7/2. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 7/3.*(Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil général, ((...) – Décret du 12 octobre 2023) ainsi que les membres du Conseil de monitoring financier et budgétaire ont droit au remboursement des frais de parcours qu'ils ont exposés en raison de leur travail au sein de ces organes, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.*
Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de l'Agence.
L'article 15bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution n'est pas applicable aux membres effectifs et aux membres suppléants qui revêtent la qualité de représentant de l'autorité au sein du Conseil général. – Décret du 3 décembre 2015, art. 31)

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 6
(Dispositifs d'audit interne – Décret du 3 décembre 2015, art. 32)

Art. 8.*(Le dispositif d'audit interne est chargé :*
1° d'assister le Conseil général et les Comités visés aux articles 11, 18 et 21 dans leurs activités de supervision ;
2° de leur fournir une assurance quant au degré de maîtrise des risques et quant au degré de maîtrise des opérations et activités gérées par l'Agence.
Le dispositif d'audit interne répond aux standards internationaux en la matière et en termes d'éthique et de professionnalisme, ainsi que du point de vue des mécanismes, pratiques et moyens à mettre en œuvre.
Il comprend un comité d'audit et un service d'audit internes. – Décret du 3 décembre 2015, art. 33)

Art. 8/1. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 8/2.*(Le comité d'audit dispose d'un service d'audit interne qui relève directement de son autorité. Le service d'audit interne est chargé de la gestion des missions du comité d'audit.*
Le comité d'audit, par l'intermédiaire du service d'audit interne, établit un programme annuel et un plan pluriannuel de missions d'audits internes.
Pour chaque mission d'audit interne, un rapport écrit contenant la description des faits et des constatations, ainsi qu'une évaluation du système de contrôle interne et des éventuelles recommandations est établi. – Décret du 3 décembre 2015, art. 35)

Art. 8/3.*(Les ressources et les moyens du dispositif d'audit interne, en ce compris ceux relatifs au service d'audit interne, sont à charge du budget de l'Agence, dans une ligne budgétaire spécifique. – Décret du 3 décembre 2015, art. 36)*

Chapitre II
(Branches – Décret du 3 décembre 2015, art. 37)

Section 1re
(Des trois branches de l'Agence – Décret du 3 décembre 2015, art. 38)

Art. 9.*(Au sein de l'Agence, il est institué :*
1° une branche "((...) – Décret du 12 octobre 2023) Santé", compétente pour les matières visées à l'article 2/2, 1°, 2° et 4° ;
2° une branche "Handicap", compétente pour les matières visées à l'article 2/2, 3° ;
3° une branche "Familles", compétente pour les matières visées à l'article 2/2, 5°. - Décret du 3 décembre 2015, art. 39)

Section 2
(Branche ((...) – Décret du 12 octobre 2023)Santé – Décret du 3 décembre 2015, art. 40)

Sous-Section 1re
(Des commissions au sein de la branche "Bien-être et Santé – Décret du 3 décembre 2015, art. 41)

Art. 10.*(La branche "((...) – Décret du 12 octobre 2023)Santé" est gérée par un Comité du même nom. Il est institué en son sein :*
1° une Commission "Première ligne d'aide et de soins" ; 2° une Commission "Hôpitaux" ;
3° une Commission "Santé mentale" ;
4° une Commission "Accueil et hébergement des personnes âgées".
*(*Le comité " Santé " et les commissions visées à l'alinéa 1er bénéficient du support des services de

Wallex - Le droit en Wallonie

l'Agence afin d'assumer leurs missions. – *Décret du 12 octobre 2023)* – *Décret du 3 décembre 2015, art. 42)*

Sous-Section 2

(Comité « ((...) – *Décret du 12 octobre 2023)* Santé » - *Décret du 3 décembre 2015, art. 43)*

Art. 11.*(§ 1er. Le Comité "((...)* – *Décret du 12 octobre 2023)* Santé" est composé de :
*1° douze représentants des organisations professionnelles du secteur de l'aide et des soins ainsi que des organisations représentatives des hôpitaux, établissements, ou services d'aide et de soins ou de leurs gestionnaires dont au moins un représentant des secteurs(*promotion de la santé en ce compris la prévention – *Décret du 12 octobre 2023), qui ont voix délibérative ;*
2° douze représentants des organismes assureurs, qui ont voix délibérative ;
3° cinq représentants de l'Autorité, qui ont voix délibérative ;
4° deux représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, qui ont voix délibérative ;
5° deux représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs, qui ont voix délibérative.
*(***6°** un représentant des associations représentatives des usagers de santé et des aînés, qui a voix délibérative. – *Décret du 12 octobre 2023)*
Pour chaque catégorie de membres effectifs visée à l'alinéa 1er, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un membre effectif de sa catégorie.
L'administrateur général, l'administrateur général adjoint et l'inspecteur général responsable de la branche "Bien-être et Santé" ou leurs délégués assistent aux réunions du Comité "Bien-être et Santé" avec voix consultative.
§ 2. Les membres effectifs et les membres suppléants du Comité "Bien-être et Santé" sont nommés par le Gouvernement.
Le Gouvernement nomme les membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, et les suppléants visés au paragraphe 1er, alinéa 2, sur proposition des organisations professionnelles du secteur d'aide et de soins et des organisations représentatives des hôpitaux, établissements ou services d'aide et de soins, sur proposition des organismes assureurs, sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie.
Les membres effectifs et membres suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement. Ne sont pas considérées comme relevant du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement les personnes exerçant une fonction d'expert dans un Cabinet ministériel à concurrence d'un maximum de 0,10 équivalent temps plein.
Le Gouvernement désigne le président (et le vice-président – Décret du 20 octobre 2016, art.6) du Comité "Bien-être et Santé" parmi les membres effectifs disposant d'une voix délibérative.
§ 3. Les mandats des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, et celui de leurs suppléants prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, ou lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.
Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1, 2°, 4° et 5°, ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1er, l'organisation concernée propose un remplaçant au Gouvernement dans le mois qui suit la cessation de fonction. Le membre est remplacé dans les trois mois qui suivent la cessation de fonction. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. – Décret du 3 décembre 2015, art. 44)

Art. 11/1.*(§ 1er. Le Comité "Bien-être et Santé" :*

Wallex - Le droit en Wallonie

1° établit le budget des missions de la branche "Bien-être et Santé", au sens de l'article 28/2, et le communique au Conseil général ;
2° procède à une évaluation des moyens nécessaires à la gestion de la branche "Bien-être et Santé" et communique cette évaluation au Conseil général en vue de l'établissement du budget de gestion de l'Agence ;
3° surveille l'évolution des dépenses de la branche "Bien-être et Santé" et prend le cas échéant des mesures de correction budgétaire ;
4° communique au Conseil général les données relatives à l'évolution des dépenses de la branche "Bien-être et Santé" et les éventuelles mesures de correction budgétaire adoptées ;
5° communique au Conseil général les données comptables relatives à la branche "Bien-être et Santé" requises pour l'établissement de la comptabilité de l'Agence et des situations périodiques actives et passives de celle-ci ;
6° arrête les comptes de la branche "Bien-être et Santé" et les communique au Conseil général ;
7° communique au Conseil général les données relatives à la branche "Bien-être et Santé" nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article 4/1, § 6 ;
8° approuve les conventions conclues au sein des Commissions visées aux articles 12 à 16/1 ou au sein des Commissions visées aux articles 23 et 24, après avis du Conseil de monitoring financier et budgétaire ;
(9° approuve, sur proposition de la Commission visée à l'article 24/1, après avis du Conseil de monitoring financier et budgétaire, les conventions de revalidation. - Décret du 31 janvier 2019, art. 3)
10° approuve, sur proposition de la Commission "Autonomie et grande Dépendance", les accords relatifs aux aides à la mobilité. Pour être définitivement approuvé, ces accords doivent également être approuvés par le Comité "Handicap".
Les conventions visées à l'alinéa 1er, 8°, et les conventions de revalidation visées à l'alinéa 1er, 9°, sont notifiées au Gouvernement (ou son délégué - Décret du 15 octobre 2020, art.46, Décret du 17 décembre 2020, art.205, Décret du 22 décembre 2021, art.206) par le président. Le Gouvernement (ou son délégué - Décret du 15 octobre 2020, art.46, Décret du 17 décembre 2020, art.205, Décret du 22 décembre 2021, art.206) peut s'y opposer dans les quinze jours ouvrables à dater de la notification.
§ 2. Le Comité "Bien-être et Santé" est valablement constitué si chacune des catégories qui le composent conformément à l'article 11, § 1er, est représentée par la moitié de ses membres au moins.
Dans l'hypothèse où le Comité "Bien-être et Santé" n'a pu être valablement constitué conformément à l'alinéa 1er, le Comité est à nouveau convoqué endéans les six jours ouvrables. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, le Comité "Bien-être et Santé" est réputé valablement constitué si au moins la moitié des membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
Lorsque ce quorum de vote visé à l'alinéa 3 n'est pas atteint, mais que la majorité des membres présents ayant voix délibérative est obtenue, le président soumet au vote les mêmes propositions lors de la réunion suivante.
Si la majorité visée à l'alinéa précédent est à nouveau obtenue, les décisions sont acquises. – Décret du 3 décembre 2015, art. 45)

Sous-Section 3
(Commissions – Décret du 3 décembre 2015, art. 46)

Art. 12.*(§ 1er. La Commission "Première ligne d'aide et de soins" est composée, par le Conseil général, d'un nombre égal de membres :*
1° désignés sur proposition des organisations professionnelles du secteur de l'aide, des soins de première ligne et par les organisations représentatives des services d'aide et de soins de première ligne ou de leurs gestionnaires ;
2° désignés sur proposition des organismes assureurs.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 2. La Commission "Première ligne d'aide et de soins" est compétente en matière d'organisation des aides et des soins de santé de première ligne et en matière de soutien aux professions d'aides et de soins de santé de première ligne.
Dans le champ de ses compétences, la Commission "Première ligne d'aide et de soins" :
1° négocie et conclut des conventions ;
2° ((…)). – Décret du 31 janvier 2019, art. 4) 3° détermine les besoins de financement.
Dès leur conclusion, les conventions visées à l'alinéa 2, 1°, sont communiquées au Comité "Bien-être et Santé". – Décret du 3 décembre 2015, art. 47)
Art. 13.*(§ 1er. La Commission "Hôpitaux "est composée, par le Conseil général, d'un nombre égal de membres :*
1° désignés sur proposition des organisations représentatives du secteur des hôpitaux ; 2° désignés sur proposition des organismes assureurs.
§ 2. La Commission "Hôpitaux" est compétente en matière de politique de dispensation de soins dans les hôpitaux.
Dans le champ de ses compétences, la Commission "Hôpitaux" :
1° négocie et conclut des conventions ;
2° ((…) – Décret du 31 janvier 2019, art. 5) 3° détermine les besoins de financement.
Dès leur conclusion, les conventions visées à l'alinéa 2, 1°, sont communiquées au Comité "Bien-être et Santé". – Décret du 3 décembre 2015, art. 48)
Art. 14.*(§ 1er. La Commission "Santé mentale" est composée, par le Conseil général, d'un nombre égal de membres :*
1° désignés sur proposition des organisations professionnelles du secteur de la santé mentale et par les organisations représentatives des hôpitaux, établissements ou services de santé mentale ou de leurs gestionnaires ;
2° désignés sur proposition des organismes assureurs.
§ 2. La Commission "Santé mentale" est compétente en matière de politique de dispensation des soins de santé mentale dans les hôpitaux psychiatriques, dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux, dans les institutions de soins autres que les hôpitaux et au dehors des institutions de soins.
Dans le champ de ses compétences, la Commission "Santé mentale" :
1° négocie et conclut des conventions ;
2° ((…)). – Décret du 31 janvier 2019, art. 6) 3° détermine les besoins de financement.
Dès leur conclusion, les conventions visées à l'alinéa 2, 1°, sont communiquées au Comité "Bien-être et Santé". – Décret du 3 décembre 2015, art. 49)

Art. 15.*(§ 1er. La Commission "Accueil et hébergement des personnes âgées" est composée, par le Conseil général, d'un nombre égal de membres :*
1° désignés sur proposition des organisations représentatives du secteur des établissements pour personnes âgées ;
2° désignés sur proposition des organismes assureurs.
§ 2. La Commission "Accueil et hébergement des personnes âgées" est compétente en matière de politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, en ce compris les services de gériatrie isolés.
Dans le champ de ses compétences, la Commission "Accueil et hébergement des personnes âgées" :
1° négocie et conclut des conventions ;
2° détermine les besoins de financement.
Dès leur conclusion, les conventions visées à l'alinéa 2, 1°, sont communiquées au Comité "Bien-être et Santé". – Décret du 3 décembre 2015, art. 50)

Art. 16.*(§ 1er. Les membres de chaque Commission visée dans la présente sous-section sont désignés pour une durée de cinq ans.*
Il est pourvu immédiatement au remplacement du membre qui a cessé de faire partie d'une Commission.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 2. Chaque Commission visée dans la présente sous-section est présidée par un membre du personnel des services de la branche "Bien-être et Santé" désigné par le Conseil général sur proposition conjointe de l'administrateur général et de l'inspecteur général responsable de la branche "Bien-être et Santé".
§ 3. Il est interdit à tout membre d'une Commission d'être présent lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération sur un objet pour lequel il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.
§ 4. Une Commission visée dans la présente sous-section est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins quatre-cinquième des membres de chaque catégorie.
Dans l'hypothèse où une Commission n'a pu être valablement constituée conformément à l'alinéa 1er, la Commission est à nouveau convoquée endéans les six jours ouvrables. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, la Commission est réputée valablement constituée si au moins la moitié des membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
§ 5. Chaque Commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment :
1° les règles concernant la convocation de la Commission à la demande du Gouvernement, à la demande du président ou à la demande de deux membres ;
2° les règles relatives à la présidence de la Commission en l'absence du président ou en cas d'empêchement de celui-ci ;
3° les règles relatives aux modalités de délibération sans préjudice du paragraphe 4 ;
4° les règles relatives à la gestion des situations visées au paragraphe 3 ;
5° les règles relatives au vote dans l'hypothèse où les membres ne sont pas présents en nombre égal dans chacun des deux groupes.
Le règlement d'ordre intérieur de chaque Commission est soumis à l'avis du Comité de branche dont elle relève et fait l'objet d'une approbation définitive par le Gouvernement. – Décret du 3 décembre 2015, art. 51)

Art. 16/1.*(Des Commissions visées dans la présente sous-section peuvent siéger ensemble lorsque des questions d'intérêt commun sont portées à l'ordre du jour.*
La Commission "Hôpitaux" et la Commission "Santé mentale" siègent ensemble pour exercer leurs compétences en matière de dispensation des soins de santé mentale dans les hôpitaux psychiatriques, dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux, dans les maisons de soins psychiatriques et les initiatives d'habitations protégées.
En outre, les Commissions visées dans la présente sous-section que le Gouvernement désigne siègent ensemble pour les questions qu'il détermine. – Décret du 3 décembre 2015, art. 52)

Section 3
(Branche « Handicap » - Décret du 3 décembre 2015, art. 53)

Sous-Section 1
(Organisation de la branche « Handicap » - Décret du 3 décembre 2015, art. 54)

Art. 17.
(La branche "Handicap" est gérée par un Comité du même nom.
La branche "Handicap" comprend en outre des Commissions subrégionales de coordination, dont le Conseil général, sur proposition du Comité "Handicap" fixe le nombre, la composition et le ressort.
*(*Le Comité « Handicap » et les Commissions visées à l'alinéa 2 bénéficient du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions. *- Décret du 12 octobre 2023).– Décret du 3 décembre 2015, art. 55)*

Sous-Section 2
(Comité « Handicap » - Décret du 3 décembre 2015, art. 56)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 18.
(§ 1er. Le Comité "Handicap" est composé de :
1° cinq représentants des fédérations d'institutions et de services qui s'adressent à des personnes handicapées, qui ont voix délibérative ;
2° cinq représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, qui ont voix délibérative ;
3° cinq représentants de l'Autorité, qui ont voix délibérative ;
4° deux représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, qui ont voix délibérative ;
5° deux représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, qui ont voix délibérative ;
6° trois représentants des organismes assureurs (wallons - Décret du 12 octobre 2023), qui ont voix délibérative.
Pour chaque catégorie de membres effectifs visée à l'alinéa 1er, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un membre effectif de sa catégorie.
L'administrateur général, l'administrateur général adjoint et l'inspecteur général responsable de la branche "Personnes handicapées" ou leurs délégués assistent aux réunions du Comité "Handicap" avec voix consultative.
§ 2. Les membres effectifs et les membres suppléants du Comité "Handicap" sont nommés par le Gouvernement.
Le Gouvernement nomme les membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° à 6°, et les suppléants de ceux-ci sur proposition, respectivement, des fédérations d'institutions ou de services qui s'adressent à des personnes handicapées, des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, du Conseil économique et social de Wallonie et des organismes assureurs (wallons - Décret du 12 octobre 2023).
Les membres effectifs et les membres suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement. Ne sont pas considérées comme relevant du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement les personnes exerçant une fonction d'expert dans un cabinet ministériel à concurrence d'un maximum de 0,10 équivalent temps plein.
Le Gouvernement désigne le président (et le vice-président – Décret du 20 octobre 2016, art. 6) du Comité "Handicap" parmi les membres effectifs disposant d'une voix délibérative.
§ 3. Les mandats des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, et celui de leurs suppléants prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions visées au paragraphe 2, alinéa 2, ou lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.
Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° à 6°, ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs évoqués à l'alinéa 1er, l'organisation concernée propose un remplaçant au Gouvernement dans le mois qui suit la cessation de fonction. Le membre est remplacé dans les trois mois qui suivent la cessation de fonction. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. – Décret du 3 décembre 2015, art. 57)

Art. 18/1.*(§ 1er. Le Comité "Handicap" :*
1° établit le budget des missions de la branche "Handicap", au sens de l'article 28/2, et le communique au Conseil général ;
2° procède à une évaluation des moyens nécessaires à la gestion de la branche "Handicap" et communique cette évaluation au Conseil général en vue de l'établissement du budget de gestion de l'Agence ;
3° surveille l'évolution des dépenses de la branche "Handicap" et prend le cas échéant des mesures de

Wallex - Le droit en Wallonie

correction budgétaire ;
4° communique au Conseil général les données relatives à l'évolution des dépenses de la branche "Handicap" et les éventuelles mesures de correction budgétaire adoptées ;
5° communique au Conseil général les données comptables relatives à la branche "Handicap" requises pour l'établissement de la comptabilité de l'Agence et des situations périodiques actives et passives de celle-ci ;
6° arrête les comptes de la branche "Handicap" et les communique au Conseil général ;
7° communique au Conseil général les données relatives à la branche "Handicap" nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article 4/1, § 6 ;
*8° (*assume une mission d'analyse et d'évaluation de toutes les politiques relatives au domaine du handicap au sein de l'Agence : *- Décret du 12 octobre 2023)*
a) la participation à la coordination régionale et interministérielle de la politique des personnes handicapées ;
b) la promotion d'études, de recherches d'informations et la mise en place d'indicateurs sociaux ;
c) l'organisation d'actions d'information et d'encouragement développant la prise de conscience de la collectivité et des services généraux ;
d) la promotion de la participation des personnes handicapées et de leurs associations à l'élaboration des mesures qui les concernent ;
e) la promotion de la formation initiale et de la formation continuée du personnel de l'ensemble des services qui s'adressent partiellement ou totalement aux personnes handicapées ;
f) la participation à la prévention, au dépistage et au diagnostic des déficiences et handicaps et à la mise en œuvre de l'aide précoce ;
g) à la promotion, l'information et l'orientation de la personne handicapée ainsi que l'information de sa famille ;
h) la promotion de l'accueil, l'hébergement, le développement optimal ou l'accompagnement des personnes handicapées ;
i) la promotion de la formation ou la réadaptation professionnelle des personnes handicapées ;
j) la promotion de l'accès à l'emploi des personnes handicapées et des aides y contribuant ;
k) la promotion de la participation des personnes handicapées à la vie culturelle, sportive et sociale, en favorisant notamment la mobilité des personnes et les moyens d'accès et des aides y contribuant ;
l) l'information et la promotion d'une vie affective et d'une vie sexuelle épanouissantes pour les personnes handicapées ;
m) la promotion, l'information et la formation à l'accessibilité des lieux ouverts au public ;
n) la promotion, l'information et la formation à l'accessibilité et l'adaptabilité des logements, ainsi que des aides y contribuant ;
9° approuve les conventions conclues au sein des Commissions visées aux articles (23, 24 et 24/1, - Décret du 31 janvier 2019, art. 2) après avis du Conseil de monitoring financier et budgétaire ;
10° approuve, sur proposition de la Commission "(Aides à la mobilité", les accords - Décret du 12 octobre 2023)*", les accords relatifs aux aides à la mobilité. Pour être définitivement approuvés, ces accords doivent également être approuvés par le Comité "*((...) - Décret du 12 octobre 2023) *Santé".*

(11° remet un avis, d'initiative ou à la demande, au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, proposition de décret ou projet d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives à la politique des handicapés visée à l'article 2/2, 3°, rend des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques relevant de sa compétence et propose au Conseil général des études sur des thématiques relevant de sa compétence. Dans l'exécution de cette mission, les représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.

L'avis du Comité visé au 11° est communiqué dans un délai de trente- cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.

Les avis rendus par le Comité " Handicap " sont communiqués au Conseil économique, social et

Wallex - Le droit en Wallonie

environnemental de Wallonie.
§ 2. Le Comité « Handicap » est valablement constitué lorsqu'il réunit la majorité absolue des membres dudit Comité avec au moins un représentant de chaque catégorie qui le compose conformément à l'article 18, §1er. - Décret du 12 octobre 2023)
Dans l'hypothèse où le Comité "Handicap" n'a pu être valablement constitué conformément à l'alinéa 1er, le Comité est à nouveau convoqué endéans les six jours ouvrables (ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur - Décret du 12 octobre 2023). Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, le Comité "Handicap" est réputé valablement constitué si au moins la moitié des membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.– *Décret du 3 décembre 2015, art. 58)*

Sous-Section 3
(Commissions subrégionales – Décret du 3 décembre 2015, art. 59)

Art. 19.*(Les Commissions subrégionales de coordination visées à l'article 17, alinéa 2, ont pour mission de :*
1° rassembler les données existantes concernant les caractéristiques socio-économiques et la situation des personnes handicapées ;
2° procéder, au niveau de leur ressort, à l'étude des besoins des personnes handicapées en termes de services ;
3° promouvoir la concertation et la coordination des services sociaux et de santé s'adressant partiellement ou totalement aux personnes handicapées dans leur ressort ;
4° proposer les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir une politique active dans leur ressort, notamment en dressant un plan de coordination et d'intervention des services en faveur des personnes handicapées.
Les commissions subrégionales de coordination transmettent les conclusions de leurs travaux au Comité "Handicap". – Décret du 3 décembre 2015, art. 60)

Section 4
(Branche « Familles » - Décret du 3 décembre 2015, art. 61)

Art. 20.*(La branche "Familles" est gérée par un Comité du même nom.*
*(*Le Comité « Familles » bénéficie du support des services de l'Agence afin d'assumer leurs missions. - *Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 62)*

Art. 21.*(§ 1er. Le Comité "Familles" est composé de :*
1° cinq représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, ont voix délibérative ;
2° cinq représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs, qui ont voix délibérative ;
3° cinq représentants d'autres organisations intéressées à la gestion de la branche "Familles", désignées par le Gouvernement, qui ont voix délibérative ;
4° cinq représentants des caisses d'allocations familiales, qui ont voix délibérative ;
5° cinq représentants de l'Autorité, qui ont voix délibérative.
Pour chaque catégorie de membres effectifs visée à l'alinéa 1er, des membres suppléants sont désignés, en même nombre que les membres effectifs. Un membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence d'un membre effectif de sa catégorie.
L'administrateur général, l'administrateur général adjoint et l'inspecteur général responsable de la

Wallex - Le droit en Wallonie

branche "Familles" ou leurs délégués assistent aux réunions du Comité "Familles" avec voix consultative.
§ 2. Les membres effectifs et les membres suppléants du Comité "Familles" sont nommés par le Gouvernement.
Le Gouvernement nomme les membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, et les suppléants visés au paragraphe 1er, alinéa 2, respectivement sur proposition, du Conseil économique et social de Wallonie et sur proposition des autres organisations intéressées à la gestion de la branche "Familles" désignées par le Gouvernement et sur propositions des caisses d'allocations familiales.
Les membres effectifs et les membres suppléants visés à l'alinéa 2 ne peuvent relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement. Ne sont pas considérées comme relevant du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement les personnes exerçant une fonction d'expert dans un cabinet ministériel à concurrence d'un maximum de 0,10 équivalent temps plein.
Le Gouvernement désigne le président (et le vice-président – Décret du 20 octobre 2016, art.6) du Comité "Familles" parmi les membres effectifs disposant d'une voix délibérative.
§ 3. Les mandats des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du Parlement wallon. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, lorsqu'il n'est plus satisfait à la condition visée au paragraphe 2, alinéa 2, ou lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.
Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs évoqués à l'alinéa 1er, l'organisation concernée propose un remplaçant au Gouvernement dans le mois qui suit la cessation de fonction. Le membre est remplacé dans les trois mois qui suivent la cessation de fonction. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur. – Décret du 3 décembre 2015, art. 63)

Art. 21/1.*(§ 1er. Le Comité "Familles" :*
1° établit le budget des missions de la branche "Familles", au sens de l'article 28/2, et le communique au Conseil général ;
2° procède à une évaluation des moyens nécessaires à la gestion de la branche "Familles" et communique cette évaluation au Conseil général en vue de l'établissement du budget de gestion de l'Agence ;
3° surveille l'évolution des dépenses de la branche "Familles" et prend le cas échéant des mesures de correction budgétaire ;
4° communique au Conseil général les données relatives à l'évolution des dépenses de la branche "Familles" et les éventuelles mesures de correction budgétaire adoptées ;
5° communique au Conseil général les données comptables relatives à la branche "Familles" requises pour l'établissement de la comptabilité de l'Agence et des situations périodiques actives et passives de celle-ci ;
6° arrête les comptes de la branche "Familles" et les communique au Conseil général ;
7° communique au Conseil général les données relatives à la branche "Familles" nécessaires à l'établissement du rapport visé à l'article 4/1, § 6 ;
*8° approuve les conventions conclues au sein de la Commission "(*Promotion de la Santé en ce compris la Prévention *- Décret du 12 octobre 2023)" visée à l'article 24, après avis du Conseil de monitoring financier et budgétaire.*

*(*9° arrête les sous-critères quantifiables permettant de déterminer un pourcentage de qualité des prestations des caisses privées sur la base des critères définis par le Gouvernement en vue de répartir le montant de la subvention annuelle des caisses privées;
10° remet, d'initiative ou à la demande, un avis au Gouvernement sur tout avant-projet de décret, propositions de décret ou projets d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives aux prestations familiales visées à l'article 2/2, 5°, rend des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques relevant de sa compétence et propose au Conseil général des études sur des thématiques relevant de sa compétence. Dans l'exécution de cette mission, les

Wallex - Le droit en Wallonie

représentants de l'Autorité ne participent pas à la délibération.
Le Comité est tenu de communiquer son avis visé au 10° dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet, sauf si le Gouvernement a fixé un autre délai. Passé ce délai, la formalité est censée avoir été accomplie.
Les avis rendus par le Comité Familles sont communiqués au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie
((...) - Décret du 12 octobre 2023).
§ 2. ((...) - Décret du 12 octobre 2023).
*§ 3. (*Le Comité « Familles » est valablement constitué lorsqu'il réunit la majorité absolue des membres dudit Comité avec au moins un représentant de chaque catégorie qui le compose conformément à l'article 21, §1er. *- Décret du 12 octobre 2023)*
Dans l'hypothèse où le Comité "Familles" n'a pu être valablement constitué conformément à l'alinéa 1er, le Comité est à nouveau convoqué endéans les six jours ouvrables (ou procède à l'organisation d'un vote électronique au plus tard le lendemain de la séance selon les conditions et les modalités définies dans son règlement d'ordre intérieur*- Décret du 12 octobre 2023). Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, le Comité "Familles" est réputé valablement constitué si au moins la moitié des membres sont présents.*
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte. – Décret du 3 décembre 2015, art. 64)

Section 5

(Dispositions communes aux Branches "((...) - Décret du 12 octobre 2023) Santé"", "Handicap" et "Familles" – Décret du 3 décembre 2015, art. 65)

Art. 22.*(§ 1er. Il est interdit à tout membre d'un Comité de branche d'être présent lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération sur un objet pour lequel il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.*
§ 2. Chaque Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment :
1° les règles concernant la convocation du Comité à la demande du Gouvernement, à la demande du président ou à la demande de deux membres ;
2° les règles relatives à la présidence du Comité en l'absence du président ou en cas d'empêchement de celui-ci ;
3° les règles relatives aux modalités de délibération sans préjudice des articles 11/1, § 2, 18/1, § 2, 21/1, § 3 ;
4° la détermination des actes qui relèvent de la gestion journalière dans le champ des attributions du Comité, sans préjudice de l'article 26/1, alinéa 2 ;
5° les règles relatives à la gestion des situations visées au paragraphe 1er.
Le règlement d'ordre intérieur de chaque Comité est soumis à l'avis du Conseil général et approuvé par le Gouvernement. Après approbation, il est publié au Moniteur belge. – Décret du 3 décembre 2015, art. 66)

Art. 22/1.*(Le Conseil général soumet à l'avis motivé des Comités visés aux articles 11, 18 et 21, chacun pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion, un projet de cadre organique du personnel de l'Agence.*
Le Conseil général fixe le délai dans lequel les avis des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 doivent lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. – Décret du 3 décembre 2015, art. 67)

Art. 22/2.*(Chaque Comité visé aux articles 11, 18 et 21 collabore, pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion, à la conclusion, l'approbation et l'évaluation du contrat de gestion visé au Titre V.*
Il collabore en outre, pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion, à l'établissement du (plan d'entreprise - Décret du 12 octobre 2023) visé à l'article 29/3. – Décret du 3 décembre 2015, art. 68)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 22/3.*(Sous réserve de l'article 4/1, § 3, alinéa 2, 2° à 4°, chaque Comité peut adresser au Conseil général un avis motivé sur toute question relative à l'administration de l'Agence qui intéresse la branche dont il assure la gestion.*
En vue de l'application de l'alinéa 1er, le président du Conseil général communique sans délai aux présidents des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 toutes informations et tous documents qui se rapportent à l'administration de l'Agence et qui intéressent la branche dont ils assurent la gestion. Il leur communique également tous projets de décision ayant le même objet, au plus tard huit jours avant la réunion du Conseil général à l'ordre du jour de laquelle ces projets sont inscrits. – Décret du 3 décembre 2015, art. 69)

Art. 23. *(*§ 1er. Il est institué une Commission " Aides à la mobilité " commune à la branche " Santé " et à la branche " Handicap ".
§ 2. La Commission " Aides à la mobilité " est composée d'un nombre égal de membres effectifs et suppléants :
1° désignés sur proposition des représentants des associations représentatives des pharmaciens et bandagistes;
2° désignés sur proposition des organismes assureurs wallons.
Le Comité " Santé " et le Comité " Handicap " fixent de commun accord le nombre de membres de cette commission.
§ 3. La Commission " Aides à la mobilité " est compétente pour :
1° conclure et proposer au Comité " Santé " et au Comité " Handicap " des accords relatifs aux aides à la mobilité;
2° faire des propositions en matière de couverture des besoins liés aux aides à la mobilité. *- Décret du 12 octobre 2023)*

(NDLR : modifcations en vert - Décret du 12 octobre 2023)
Art. 24 Il est institué une Commission " Promotion de la Santé en ce compris la Prévention", commune à la branche "Bien-être et Santé", à la branche "Handicap" et à la branche "Familles".
§ 2. La Commission " Promotion de la Santé en ce compris la Prévention " est composée d'un nombre égal de membres effectifs et suppléants :
1° désignés sur proposition des organisations représentatives des prestataires dans le domaine de la promotion de la santé en ce compris la prévention;
2° désignés sur proposition des organismes assureurs wallons.
§ 3. La Commission " Promotion de la Santé en ce compris la Prévention " est compétente pour :
1° conclure des conventions en matière de promotion de la santé en ce compris la prévention;
2° évaluer les moyens budgétaires réservés à la promotion de la santé en ce compris la prévention.

Art. 24/1.*(Il est institué une commission technique " Revalidation ", commune à la branche " ((...) - Décret du 12 octobre 2023) Santé " et à la branche " Handicap ".*
La commission technique " Revalidation " est composée de :
1° cinq représentants des organismes assureurs (wallons- Décret du 12 octobre 2023) désignés sur proposition des membres du Comité " Bien-être et Santé " et du Comité " Handicap " ;
2° cinq membres désignés, sur proposition des membres du Comité " Bien-être et Santé " et du Comité " Handicap ", parmi les membres autres que les représentants des organismes assureurs (wallons- Décret du 12 octobre 2023) de chaque commission visée aux articles 12, 13, 14, 15 et 23 ;
3° cinq membres reconnus pour leurs compétences techniques, dont deux membres pour leurs compétences en matière budgétaire, désignés par le Gouvernement.
La commission technique " Revalidation " est compétente pour proposer des conventions de revalidation (et des conventions de soins palliatifs – Décret du 2 mai 2019, art. 3) au Comité " Bien-être et Santé " et au Comité " Handicap ». – Décret du 31 janvier 2019, art. 7)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 25.*(L'article 16 est applicable aux Commissions visées aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) - Décret du 3 décembre 2015, art. 72)*

Art. 25/1.*(§ 1er Les Commissions visées aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art.2) peuvent siéger ensemble, ou siéger avec une ou plusieurs Commissions visées aux articles 12 à 16/1, lorsque des questions d'intérêt commun sont portées à l'ordre du jour.*
Elles siègent ensemble, ou avec une ou plusieurs Commissions visées aux articles 12 à 16/1, pour les questions que le Gouvernement détermine.
§ 2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1er, le ou les Comités de branche visés aux articles 11, 18 et 21 concernés fixent la composition de la réunion conjointe de plusieurs commissions.
Une représentation équilibrée des différentes commissions visées aux (articles 12 à 16/1, 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) concernées par la réunion conjointe ainsi que les différentes catégories de membres de ces commissions y est assurée.
§ 3. ((...) - Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 73)

Art. 25/2. *(*Le secrétariat des Comités et des Commissions est assuré par le personnel de l'Agence. *- Décret du 12 octobre 2023).*
Art. 25/3.*(Les membres effectifs et les membres suppléants des Comités, des Commissions visées aux articles 12 à 16/1, des Commissions visées aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) et des Commissions subrégionales de coordination visées à l'article 17, alinéa 2, ont droit au remboursement des frais de parcours qu'ils ont exposés en raison de leur travail au sein de ces organes, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de l'Agence. – Décret du 3 décembre 2015, art. 75)*

Art. 25/4.*(§ 1er. Les membres effectifs et les membres suppléants de chaque Commission visée aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) sont désignés pour une durée de cinq ans.*
Un membre suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif de sa catégorie.
Il est pourvu immédiatement au remplacement du membre qui a cessé de faire partie d'une Commission.
§ 2. Chaque Commission visée aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) est présidée par un membre du personnel (de l'agence - Décret du 12 octobre 2023).
§ 3. Il est interdit à tout membre d'une Commission d'être présent lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération sur un objet pour lequel il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.
§ 4. Une Commission visée aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins quatre-cinquième des membres de chaque groupe.
Dans l'hypothèse où une Commission n'a pu être valablement constituée conformément à l'alinéa 1er, la Commission est à nouveau convoquée endéans les six jours ouvrables. Dans ce cas et par dérogation à l'alinéa 1er, la Commission est réputée valablement constituée si au moins la moitié des membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
§ 5. Chaque Commission visée aux (articles 23, 24 et 24/1. – Décret du 31 janvier 2019, art. 2) établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit notamment :
1° les règles concernant la convocation de la Commission à la demande du Gouvernement, à la demande du président ou à la demande de deux membres ;
2° les règles relatives à la présidence de la Commission en l'absence du président ou en cas d'empêchement de celui-ci ;
3° les règles relatives aux modalités de délibération sans préjudice du paragraphe 4 ;
4° les règles relatives à la gestion des situations visées au paragraphe 3 ;
5° les règles relatives au vote dans l'hypothèse où les membres ne sont pas présents en nombre égal dans chacune des catégories.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le règlement d'ordre intérieur de chaque Commission est soumis à l'avis des Comités de branche dont elle relève et approuvé par le Gouvernement. Après approbation, il est publié au Moniteur belge. – Décret du 3 décembre 2015, art. 76)

Chapitre 3
(Gestion journalière – Décret du 3 décembre 2015, art. 77)

Art. 26.*(§ 1er. La gestion journalière de l'Agence est assurée par un administrateur général, assisté d'un administrateur général adjoint et des inspecteurs généraux ((...) - Décret du 12 octobre 2023).*
L'administrateur général et l'administrateur général adjoint sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de rang A2 aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
Pour l'application des dispositions du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne lors de l'attribution des mandats d'administrateur général et d'administrateur général adjoint de l'Agence, sont également considérés comme membres du pool de candidats les mandataires désignés à la date du premier appel à candidatures dans un organisme d'intérêt public fédéral de sécurité sociale ou une administration fédérale en lien avec les matières de l'Agence ainsi que les personnes ayant réussi, avant la date de l'appel à candidatures, un assessment SELOR qui leur aurait permis de se voir attribuer un poste de mandataire dans un organisme d'intérêt public fédéral de sécurité sociale ou dans une administration fédérale en lien avec les matières de l'Agence.

(Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 27 du présent Code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, conformément aux articles 10, § 3, alinéa 2, et 339, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Titre II du Livre II du Code de la fonction publique wallonne. - Décret du 28 juin 2023, art. 19)
§ 2. ((...) - Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 78)

Art. 26/1.*(§ 1er. Dans le respect du contrat de gestion, l'administrateur général accomplit les actes de gestion journalière déterminés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil général et par les règlements d'ordre intérieur des Comités visés aux articles 11, 18 et 21, sous l'autorité du Conseil général et des Comités chacun pour ce qui le concerne. Il accomplit également tout acte de gestion journalière déterminé par le Gouvernement.*
Sans préjudice des délégations prévues à l'article 26/5, l'administrateur général, sous l'autorité du Conseil général et des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 chacun pour ce qui le concerne :
1° exécute les décisions du Conseil général ainsi que celles des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 et rend compte de cette exécution au Conseil général et aux Comités, chacun pour ce qui le concerne, à la fin de chaque trimestre au moins ;
2° donne au Conseil général et aux Comités visés aux articles 11, 18 et 21 toutes informations et leur soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Agence ou de la branche concernée ;
3° assure la gestion du personnel de l'Agence, sans préjudice des tâches attribuées à l'administrateur général adjoint ;
4° signe toutes les pièces et correspondances qui résultent de l'exercice des pouvoirs de gestion journalière ;
5° dans les limites de la gestion journalière, représente l'Agence dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agit valablement au nom et pour compte de celle-ci, sans avoir à justifier d'une décision du Conseil général ou d'un Comité visé aux articles 11, 18 et 21.
Pour les actes judiciaires et extra-judiciaires qui ne relèvent pas de la gestion journalière, l'Agence est

Wallex - Le droit en Wallonie

représentée par l'administrateur général et par le président du Conseil général qui, conjointement, agissent en son nom et pour son compte.
§ 2. Sans préjudice des missions confiées au Comité " Handicap " conformément à l'article 18/1, l'administrateur général ou son délégué adopte les décisions individuelles dans les compétences de l'Agence lorsqu'elles lui sont déléguées par le Gouvernement.
Ces décisions sont communiquées au Gouvernement qui dispose de 10 jours ouvrables pour les réformer.
Toutes les décisions prises en application du paragraphe 2 sont communiquées aux membres du Conseil général, des Comités de branche visés aux articles 11, 18 et 21 et des Commissions selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil général.
§ 3. Par l'intermédiaire de son administrateur général ou de son administrateur général adjoint et à la demande du Gouvernement, l'Agence prépare le travail du Gouvernement et assure le suivi administratif, budgétaire et comptable dans le cadre de ses missions. – Décret du 3 décembre 2015, art. 79)

(§ 4. En cas de situation d'urgence épidémique au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et en cas d'arrêté du Gouvernement wallon décidant cet état d'urgence sanitaire pour tout ou partie de la région de langue française tel que visé à l'article 47/15/1, le conseil général prend une décision déléguant à l'administrateur général les mesures qui relèvent de la gestion journalière ou qui ne relèvent pas de la gestion journalière, mais qui sont nécessaires, pour une période maximale de trois mois. La prolongation de ces délégations est décidée par le conseil général, à chaque fois pour une période de maximum de trois mois.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, l'administrateur général adopte des mesures qui relèvent de la gestion journalière ou qui ne relèvent pas de la gestion journalière et qui sont déléguées par le conseil général pour gérer, monitorer et maîtriser l'épidémie.

Les mesures visées au présent paragraphe sont, compte tenu des connaissances scientifiques relatives à la maladie infectieuse concernée, nécessaires, adéquates et proportionnelles aux objectifs d'empêcher toute nouvelle contamination et de maîtriser la propagation de l'épidémie. Chaque mois, ces mesures déléguées font l'objet d'un rapport au conseil général.

Toute nouvelle mesure déléguée ne peut pas être prise au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire. Les mesures prises pendant la période visée à l'alinéa 1er continuent à produire leurs effets jusqu'à leur complète opérationnalisation. *– Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 26/2.*(Le Conseil général peut déléguer à l'administrateur général ou à l'administrateur général adjoint des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Agence qui ne relèvent pas de la gestion journalière, à l'exception de ceux visés à l'article 4/1, § 3, alinéa 2, 1° à 4°.*
Il précise l'étendue des pouvoirs délégués et la période durant laquelle l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint sont habilités à les exercer.
L'administrateur général exerce les pouvoirs délégués sous l'autorité du Conseil général. – Décret du 3 décembre 2015, art. 80)

Art. 26/3.*(L'administrateur général adjoint assiste l'administrateur général dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.*
Sur proposition du Conseil général, le Gouvernement arrête, dans le périmètre de la gestion journalière, sur proposition du Conseil général, les pouvoirs de l'administrateur général qui peuvent faire l'objet d'une délégation à l'administrateur général adjoint. – Décret du 3 décembre 2015, art. 81)

Art. 26/4. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 26/5.*(L'administrateur général est habilité à déléguer à l'administrateur général adjoint, à un ou plusieurs inspecteurs généraux ou à un ou plusieurs membres du personnel de l'Agence une partie des*

Wallex - Le droit en Wallonie

pouvoirs qui lui sont attribués, dans les limites et conditions déterminées par le Conseil général.
Il peut notamment déléguer à l'administrateur général adjoint, à un inspecteur général ou à un membre du personnel de l'Agence son pouvoir de représenter ce dernier devant les juridictions judiciaires ou administratives.
L'administrateur général dispose du droit d'évoquer toute décision prise par délégation. – Décret du 3 décembre 2015, art. 83)

Art. 26/6.*(En cas d'empêchement de l'administrateur général, les pouvoirs de celui-ci sont exercés par l'administrateur général adjoint. Si ce dernier est également empêché, ils sont exercés par un inspecteur général désigné par le Conseil général. – Décret du 3 décembre 2015, art. 84)*

Titre III
(Personnel – Décret du 3 décembre 2015, art. 85)

Art. 27.*(Le Gouvernement fixe le cadre organique du personnel de l'Agence, sur proposition du Conseil général.*
((...) – Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 86)

Art. 27/1.*(Le personnel contractuel de l'Agence est soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.*
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Agence peut engager du personnel sous contrat de travail aux fins d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée par le Gouvernement. – Décret du 3 décembre 2015, art. 87)

Titre IV
(Ressources, budget, comptabilité et comptes – Décret du 3 décembre 2015, art. 88)

Art. 28.*(Les ressources de l'Agence sont constituées par :*
1° des subventions dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Région ;
2° des subventions en provenance d'autorités, d'administrations et d'organismes publics ;
3° le produit de donations et legs éventuels ;
4° le produit du patrimoine ;
5° les remboursements d'indus ;
6° le produit d'amendes et intérêts éventuels ;
7° le produit de prêts ;
8° le produit de cotisations ;
9° le produit de parts contributives de bénéficiaires.
(Les subventions visées à l'alinéa 1er, 1°, sont mises à la disposition de l'Agence en deux tranches, à payer à l'Agence au plus tard le vingtième jour de chaque semestre, par arrêté du Gouvernement. – Décret du 21 décembre 2016, art. 2). – Décret du 3 décembre 2015, art. 89)

Art. 28/1.*(Le Conseil général répartit le produit globalisé des ressources visées à l'article 28, alinéa 1er, entre les branches de l'Agence sur la base des besoins de chacune d'elles. Cette répartition est opérée après prélèvement du montant des frais de gestion de l'Agence prévu au budget de gestion de celui-ci.*
(Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. – décret du 19 décembre 2019, art. 186 CWASS *, – décret du 17 décembre 2020, art. 202, – décret du 22 décembre 2021, art. 203)*

Art. 28/2.*(§ 1er. Le budget de l'Agence est constitué :*
1° d'un budget des missions, qui comprend les recettes et les dépenses relatives aux missions légales de l'Agence ;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° d'un budget de gestion, qui comprend les recettes et les dépenses relatives à la gestion de l'Agence.
Le budget des missions et le budget de gestion sont présentés par programmes et articles budgétaires. Le budget des missions est ventilé par branche.
§ 2. Dans le budget des missions, une distinction est opérée entre le budget dévolu aux missions paritaires et le budget dévolu aux missions qui ne sont pas paritaires.
Par missions paritaires, sont visées les missions pour lesquelles la liquidation des moyens budgétaires intervient par l'intermédiaire d'un (organisme assureur wallon – Décret du 8 novembre 2018, art. 2) ou d'une caisse d'allocations familiales en tant qu'organismes de paiement.
La partie consacrée au budget des missions qui ne sont pas paritaires est décidée, sur proposition du Conseil général, par le Gouvernement, intégrée au budget de l'Agence et n'est pas visée par l'article 28/1, § 1er, sauf délégation arrêtée par le Gouvernement.
Le total du montant consacré aux missions non paritaires est fixé annuellement par le Parlement au travers de subventions spécifiques reprises dans le décret budgétaire régional.
Le Parlement décide annuellement, au moyen du décret budgétaire régional, la liste des opérations de subventionnement permises par le Gouvernement au travers du budget de l'Agence et non visées par une autre disposition décrétale ou règlementaire. – Décret du 3 décembre 2015, art. 91)

§ 3. *((...) – Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 28/4.*(Le budget annuel de l'Agence est communiqué dans les deux jours de la réunion du Conseil général au cours de laquelle il a été arrêté, pour avis, aux commissaires du Gouvernement visés à l'article 30.*
L'avis des commissaires du Gouvernement porte sur la conformité du budget annuel avec les dispositions légales et réglementaires, avec les objectifs budgétaires de la Région wallonne ainsi qu'avec les dispositions du contrat de gestion qui ont une portée budgétaire ou financière.
Lorsque l'avis n'a pas été rendu dans un délai de quinze jours à dater de la communication du budget annuel aux commissaires du Gouvernement, il est passé outre. Ce délai est prolongé de dix jours au plus sur demande motivée des commissaires du Gouvernement. - Décret du 3 décembre 2015, art. 93)

Art. 28/5.*(Le budget annuel est soumis à l'approbation du Gouvernement.*
A cet effet, le budget annuel est accompagné, lorsque celui-ci a été donné, de l'avis des commissaires du Gouvernement visé à l'article 28/4, alinéa 2, ainsi que des avis du Conseil de monitoring financier et budgétaire.
Chaque Comité établit une note stratégique servant à l'établissement des notes justificatives et explicatives par le Conseil général. – Décret du 3 décembre 2015, art. 94)

Art. 28/6. *((...) - Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 28/7. *(L'Agence tient une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire. – Décret du 3 décembre 2015, art. 96)*

Art. 28/8. *((...) - Décret du 12 octobre 2023)*

Art. 28/9.*(Le Conseil général communique le rapport annuel d'activités de l'Agence au Gouvernement, au plus tard le (1er septembre - Décret du 12 octobre 2023) de l'année qui suit l'année considérée. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement sans délai.*
Le Conseil général adresse au Gouvernement tout autre renseignement que celui-ci lui demande. – Décret du 3 décembre 2015, art. 98)

Titre V
(Contrat de gestion – Décret du 3 décembre 2015, art. 99)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 29.*(Les règles et conditions spéciales selon lesquelles l'Agence exerce les missions qui lui sont confiées par le présent Livre sont arrêtées dans un contrat de gestion passé entre le Gouvernement et le Conseil général.*
Les dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution sont applicables à l'Agence. – Décret du 3 décembre 2015, art. 100)

Art. 29/1.*(§ 1er. Les Comités visés aux articles 11, 18 et 21, chacun pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion, le Conseil de monitoring financier et budgétaire ((...) - Décret du 12 octobre 2023) communiquent au Conseil général un avis motivé en vue de l'évaluation du fonctionnement et de l'état du service public dont est chargée l'Agence.*
Le Conseil général fixe le délai dans lequel les avis des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 et du Conseil de monitoring financier et budgétaire doivent lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à partir de la formulation de la demande.
§ 2. Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, l'Agence est représentée par des membres du Conseil général ayant voix délibérative désignés par ce Conseil, ainsi que par l'administrateur général, l'administrateur général adjoint et les inspecteurs généraux ((...) - Décret du 12 octobre 2023). La majorité des membres du Conseil général désignés pour représenter l'Agence doivent appartenir aux catégories de membres visées à l'article 4, § 1er, 1° et 2°.
De manière périodique, les représentants de l'Agence sollicitent l'avis motivé des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 sur les négociations en cours, chacun pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion. Ils fixent le délai dans lequel les avis des Comités doivent leur parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours à partir de la formulation de la demande.
Sans préjudice de l'application préalable des règles relatives à la concertation sociale, le personnel de l'Agence est informé de l'évolution des négociations selon une procédure définie par le Conseil général et approuvée par le Gouvernement.
§ 3. Avant de se prononcer sur l'approbation du contrat de gestion, le Conseil général soumet le contrat de gestion à l'avis motivé des Comités visés aux articles 11, 18 et 21, chacun pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion. Il fixe le délai dans lequel l'avis des Comités doit lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à partir de la formulation de la demande.
§ 4. Le contrat de gestion est ensuite approuvé par le Gouvernement.
§ 5. ((...) - Décret du 12 octobre 2023) – Décret du 3 décembre 2015, art. 101)

Art. 29/2.*(L'avis motivé des Comités visés aux articles 11, 18 et 21, chacun pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion, et du Conseil de monitoring financier et budgétaire est communiqué au Conseil général en vue de l'établissement du rapport annuel sur la mise en œuvre du contrat de gestion.*
Le Conseil général fixe le délai dans lequel les avis des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 et du Conseil de monitoring financier et budgétaire doivent lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à partir de la formulation de la demande. – Décret du 3 décembre 2015, art. 102)

Art. 29/3. *(Après la conclusion du contrat de gestion, le Conseil général établit (un plan d'entreprise - Décret du 12 octobre 2023). Ce plan indique la façon dont le contrat de gestion sera exécuté.*
Le Conseil général soumet le projet (un plan d'entreprise - Décret du 12 octobre 2023) à l'avis motivé des Comités, chacun pour ce qui concerne la branche dont il assure la gestion. Il fixe le délai dans lequel l'avis des Comités visés aux articles 11, 18 et 21 doit lui parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à partir de la formulation de la demande.
Sans préjudice de l'application préalable des règles relatives à la concertation sociale, le personnel de l'Agence est informé du contenu du (plan d'entreprise - Décret du 12 octobre 2023) selon une procédure définie par le Conseil général et approuvée par le Gouvernement. – Décret du 3 décembre 2015, art. 103)

Art. 29/4.*(Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer le degré de réalisation des*

Wallex - Le droit en Wallonie

objectifs repris dans le contrat de gestion sont calculés de manière périodique. Ils sont repris dans des tableaux de bord. – Décret du 3 décembre 2015, art. 104)

Titre VI
(Contrôle – Décret du 3 décembre 2018, art. 105)

Art. 30.*(Le Gouvernement désigne deux commissaires du Gouvernement, conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.*
Lorsqu'ils exercent le recours visé à l'article 8, § 2, alinéa 1er, du même décret, les commissaires du Gouvernement en informent le Conseil général.
Par dérogation à l'article 8bis du même décret, ils assistent aux réunions du Conseil général, aux réunions du Conseil de monitoring financier et budgétaire ainsi qu'aux réunions des Comités visés aux articles 11, 18 et 21. – Décret du 3 décembre 2015, art. 106)

Art. 30/1.*(Lorsque le Conseil général ou un Comité a omis de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prescrit par la loi, le décret ou les règlements, le Gouvernement peut le mettre en demeure de prendre la mesure ou d'exécuter l'acte requis dans le délai qu'il fixe. Ce dernier ne peut être inférieur à huit jours.*
Lorsqu'à l'expiration du délai, le Conseil général ou le Comité concerné n'a pas pris les mesures requises, le Gouvernement peut se substituer à lui. – Décret du 3 décembre 2015, art. 107)

Art. 30/2.*(Le Conseil général désigne un réviseur, conformément à l'article 20bis du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.*
Le réviseur adresse au Gouvernement, au Conseil général et au Conseil de monitoring financier et budgétaire un rapport sur la situation active et passive de l'Agence ainsi que sur les résultats de l'exploitation de celle-ci au moins une fois par an, à l'occasion de la confection du bilan et du compte de pertes et profits ou du compte annuel.
Il signale au Gouvernement, au Conseil général et au Conseil de monitoring financier et budgétaire, sans délai, toute négligence, toute irrégularité ou toute situation susceptible de compromettre la solvabilité de l'Agence et ses liquidités.
Les dépenses qui découlent des missions confiées au réviseur sont à charge de l'Agence.
Le réviseur peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres et des documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures. – Décret du 3 décembre 2015, art. 108)

Wallex - Le droit en Wallonie

Livre II
(Recours et Commission d'avis sur les recours – Décret du 3 décembre 2015, art. 109)

Titre 1er
(Dispositions générales – Décret du 3 décembre 2015, art. 110)

Art. 31. Sans préjudice de la législation sur les hôpitaux, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* contre une décision en matière d'action sociale ou de santé prise et formellement notifiée par le Gouvernement ou une autre instance compétente (*à l'exception des matières visées au*

Livre IIIter du présent Code. – Décret du 8 novembre 2018, art. 3)
Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :
1° lorsque le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :
a) un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés ;
b) des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient ;
2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation.

Art. 32. Il est créé une Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé. La Commission d'avis sur les recours a pour mission d'assister le Gouvernement *(ou son délégué –*
Décret du 20 février 2014, art. 218) de ses avis concernant les recours visés à l'article 31 *(à l'exception des matières visées au Livre III ter du présent Code. – Décret du 8 novembre 2018, art. 3)*

Titre II
(Composition – Décret du 3 décembre 2015, art. 110)

Art. 33. La Commission d'avis sur les recours est composée de sept membres dont un président et un vice-président.
Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* nomme, sur la base d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge, le président, le vice-président et les membres de la Commission d'avis sur les recours pour un délai renouvelable de cinq ans.

Art. 34.§ 1er. Le président et le vice-président sont porteurs d'un diplôme de licencié, de master ou de docteur en droit et possèdent une expérience juridique utile d'au moins cinq années.
§ 2. Les autres membres et leurs suppléants sont compétents en questions d'action sociale et de santé et possèdent une expérience utile d'au moins cinq ans dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
§ 3. Les règles fixées par le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française sont respectées lors de la constitution de la Commission d'avis sur les recours.

Art. 35. La qualité de membre de la Commission d'avis sur les recours est incompatible avec :
1° la qualité de membre des commissions permanentes ;
2° la qualité de membre du personnel de l'Administration ;
3° la qualité de membre du personnel d'un organisme public de la Région wallonne ;
4° la qualité de président, membre du conseil d'administration, gestionnaire ou membre

Wallex - Le droit en Wallonie

du personnel d'une fédération ou d'un groupement d'intérêt dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 10, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Titre III
(Procédure de recours – Décret du 3 décembre 2015, art. 110)

Art. 36.§ 1er. Le recours contre une décision est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours.
Le recours contient :
1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante ;
2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense. Le recours est complété par une copie de la décision querellée.
Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.
§ 2. Tant l'administration ou l'organisme public compétent que la partie requérante sont convoqués pour être entendus au cours de la réunion de la Commission d'avis sur les recours qui examinera le recours.
La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.
§ 3. Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* ne peut statuer sur le recours qu'après réception de l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré, auquel cas, il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.
La Commission d'avis sur les recours rend son avis motivé à l'Administration ou à l'organisme public compétent.
L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.
L'Administration ou l'organisme public compétent fait parvenir au Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)*, une proposition de décision, dans les trente jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours ou, à défaut de cet avis, dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai.
Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* statue sur le recours dans un délai de trois mois de la proposition de décision.
Le Ministre notifie la décision du Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* à la personne ayant introduit le recours.

Art. 37. Seuls le président, le vice-président, les autres membres ou leurs suppléants ont voix délibérative.
La commission peut seulement délibérer et voter valablement si au moins le président ou le vice- président et trois membres ou leurs suppléants, sont présents.
Lors du vote, les abstentions ne sont pas prises en compte pour atteindre la majorité requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 38. La Commission d'avis sur les recours peut demander, dans l'urgence, le cas échéant, l'avis des commissions permanentes pour l'aider à préparer son propre avis.

Art. 39.L'Administration ou l'organisme public fournit à la Commission d'avis sur les recours toute information que cette dernière juge nécessaire pour rendre son avis.

Art. 40. Outres les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, 16°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres.

Titre IV
(Secrétariat – Décret du 3 décembre 2015, art. 111)

Art. 41. Le secrétariat *((...) – Décret du 3 décembre 2015, art. 112*) de la Commission d'avis sur les recours est assuré par les services du Gouvernement.

Art. 42.*((…) – Décret du 3 décembre 2015, art. 111)*

Livre III
(Plaintes – Décret du 3 décembre 2015, art. 111)

Art. 43.§ 1er. Toute personne intéressée peut adresser au Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)*, à l'Administration, à l'organisme public ou au bourgmestre une plainte relative au fonctionnement d'un service ou d'une institution en matière d'action sociale ou de santé.
Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours.
§ 2. Le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public à qui une plainte a été adressée en informe sans délai :
1° le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* ;
2° le service ou l'institution concerné par la plainte.
§ 3. Lorsqu'une médiation s'avère possible, le bourgmestre *(ou son délégué – Décret du 14 février 2019, art. 2)* peut agir en conciliation et formuler des recommandations qui lui semblent de nature à apporter une solution aux difficultés de fonctionnement.
§ 4. Le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public adressent au Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* un rapport sur les informations qu'ils ont pu recueillir.
Le service ou l'institution concerné informe sans délai le bourgmestre, l'Administration ou l'organisme public des suites réservées à la plainte.
Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)*, l'Administration ou l'organisme public informe le plaignant et le service ou l'institution concerné de la suite réservée à la plainte.
§ 5. Une fois par an, pour le 30 avril, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* transmet *(, pour les compétences qui le concernent, au Conseil de stratégie et de prospective visé aux articles 5 et suivants – Décret du 3 décembre 2015, art. 113)* les dossiers relatifs aux plaintes de l'année civile précédente selon les modalités qu'il détermine.

Wallex - Le droit en Wallonie

Livre IIIbis
(Dispositions relatives à la fonction consultative dans le cadre de la politique de l'action sociale et de la santé – Décret du 16 février 2017, art. 12)

Art. 43/1.*(§ 1er. Le Conseil économique et social de Wallonie, ci-après dénommé le CESW, remet des avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tous les avant-projets de décrets du Gouvernement relatifs aux matières visées par l'article 2/2 dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.*

Ces avis sont communiqués au Gouvernement et au Conseil de Stratégie et de Prospective dans un délai de trente-cinq jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

A défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 2, l'avis est réputé favorable. ".

§ 2. Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, § 2, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, pour la politique de l'action sociale.

Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé, une section " Action sociale ", composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des centres publics de l'Action sociale ;

2° le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté ;

3° les organisations actives en matière d'accueil et hébergement ;

4° le centre de référence agréé ou les services de médiation de dettes agréés ou l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ;

5° les services d'aides et de soins aux personnes prostituées ; 6° les organisations actives en matière d'insertion sociale ; 7° les centres de services sociaux. ".

Ces membres siègent avec voix délibérative.

§ 3. Le CESW est chargé de la mission de fonction consultative, au sens de l'article 2/1, § 2, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour la politique de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Dans le cadre de cette mission d'avis, le CESW associe à sa Commission interne de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé, une section " Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ", composée de dix membres, issus des instances ou des organisations suivantes :

1° l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Fédération des centres publics d'action sociale ;

2° les organisations actives en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

3° les centres régionaux d'intégration.

Ces membres siègent avec voix délibérative.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 4. La composition des sections visées aux paragraphes 2 et 3 varie en fonction des sujets traités et est choisie par le CESW afin d'assurer une représentativité adéquate des secteurs concernés selon la thématique.
Le CESW invite les autorités, les associations ou les organismes représentés au sein des sections à lui soumettre les candidatures qui leur paraissent représentatives.
§ 5. Le CESW fixe, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les règles de fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur, et le soumet pour approbation au Gouvernement. – Décret du 16 février 2017, art. 13)

Livre III ter
Missions des organismes assureurs wallons (Décret du 8 novembre 2018, art. 4)

Art. 43/2.*(Au sens du présent Livre et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :*
1° loi du 6 août 1990 : la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;
2° loi du 14 juillet 1994 : la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
3° loi du 8 décembre 1992 : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
4° dispositions en matière de libre circulation européenne : la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
5° organisme assureur : une union nationale de mutualités, telle que définie à l'article 6 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
6° organismes assureurs wallons : les sociétés mutualistes, telles que visées à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990, à l'exclusion de son paragraphe 5, reconnues par le Gouvernement en vue d'intervenir dans l'assurance protection sociale wallonne, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail, telles qu'autorisées à exercer des missions pour la Région en application de l'article 43/3 ;
7° assurance protection sociale wallonne : la couverture dans le coût des prestations et interventions visées à l'article 43/7 pour les matières de santé et d'aide aux personnes telles que, notamment, visées à l'article 3, 6° et 7°, du décret spécial de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;
8° assurés wallons : les personnes visées à l'article 32 de la loi du 14 juillet 1994 et domiciliées, le cas échéant par le biais d'une adresse de référence au sens de l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au

Wallex - Le droit en Wallonie

registre des étrangers, sur le territoire de la région de langue française et ce, sans préjudice des dispositions en matière de libre circulation européenne et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale applicables ;
9° bénéficiaire wallon : toute personne bénéficiant des interventions et des prestations de soins dispensées dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne et ce, sans préjudice des dispositions en matière de libre circulation européenne et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale applicables ;
10° convention : un accord qui définit les rapports financiers et administratifs entre des dispensateurs d'aide et de soins et les bénéficiaires wallons de l'assurance protection sociale wallonne ainsi que les rapports entre ces établissements, services, institutions ou prestataires, l'Agence et les organismes assureurs wallons ;
11° convention de revalidation : un accord conclu avec un établissement de rééducation fonctionnelle ou avec un centre de soins multidisciplinaire coordonnée ;
12° attestation de soins : le document réglementaire, le cas échéant dématérialisé, sur lequel figurent la mention des prestations effectuées et celle des montants payés par le bénéficiaire wallon au dispensateur d'aide et de soins ;
13° ticket modérateur : le montant du coût des prestations et interventions visées à l'article 43/7 restant à charge du bénéficiaire wallon après l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne ;
14° régime du tiers payant : le mode de paiement par lequel le dispensateur d'aide et de soins reçoit directement, de l'organisme assureur wallon auquel est affilié ou inscrit le bénéficiaire wallon à qui les prestations de soins ont été dispensées, le paiement de l'intervention due dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne ;
15° (frais de gestion : les frais de personnel et de fonctionnement destinés à permettre la liquidation des prestations et interventions visées aux articles 43/7 et 43 /8 et tous frais liés à l'exécution des missions confiées aux organismes assureurs wallons par le présent Code. – Décret du 15 juillet 2021, art.41)
16° dispensateur d'aide et de soins : établissement, institution et prestataire qui fournissent des prestations et interventions dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne.
(17° une convention en soins palliatifs : une convention établie avec les équipes d' accompagnement multidisciplinaires pour soins palliatifs qui remplissent les missions visées à l'article 491/28. – Décret du 2 mai 2019, art. 4)
En l'absence de définition spécifique prévue au présent Livre ou ses arrêtés d'exécution, il est renvoyé aux définitions telles que retenues par la législation fédérale.
Sans préjudice des dispositions du présent Livre et de ses arrêtés d'exécution, il convient de lire, au sens du présent Livre et de ses arrêtés d'exécution, dans les matières visées à l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 réformes institutionnelles, telles que limitées par l'article 3, 6° et 7°, du décret spécial du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française, les dispositions légales et réglementaires fédérales comme désignant, respectivement :
1° l'assurance protection sociale wallonne pour l'assurance soins de santé ;
2° la Région wallonne pour l'Etat ;
3° le Gouvernement wallon, pour le Roi et pour le Ministre fédéral ayant la Santé publique dans ses attributions ;
4° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Wallex - Le droit en Wallonie

pour l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;
5° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles pour le Service public fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement ;
6° le Comité de branche visé à l'article 10, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, ou 20, alinéa 1er, du présent Code, tel que fixé par arrêté du Gouvernement, pour le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
7° la Commission visée aux articles 10, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 23 et 24, du présent Code, telle que fixée par arrêté du Gouvernement, pour la Commission de convention ;
8° le Conseil général de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles pour le Conseil général de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
9° le Comité de monitoring budgétaire et financier de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles pour la Commission de contrôle budgétaire de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
10° le Service ou l'organe compétent désigné par le Gouvernement au sein de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles pour le Service d'évaluation et de contrôles médicaux, le Service du Contrôle administratif, le Service des Soins de santé, le Comité général de gestion, les Collèges local et national des médecins conseil institués au sein de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
11° la Commission technique visée à l'article 23, § 4, du présent Code, pour le Conseil technique des voiturettes. – Décret du 8 novembre 2018, art. 5)

Art. 43/3.*(§ 1er. En application de la sixième réforme de l'Etat, sont désignés comme organismes assureurs wallons :*
1° les sociétés mutualistes régionales wallonnes, moyennant reconnaissance dans le respect des conditions visées au § 2 ;
2° la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité, moyennant l'accord visé au § 3 ;
3° la Caisse des soins de santé de HR Rail, moyennant l'accord visé au § 3.
§ 2. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes remplissent les conditions cumulatives suivantes :
1° avoir la forme d'une société mutualiste, telle que visée à l'article 43bis, de la loi du 6 août 1990, à l'exclusion de son paragraphe 5 ;
2° disposer du personnel affecté en vue d'accomplir les missions visées à l'article 43/7 et 43/8 ;
3° mentionner dans ses statuts que la société mutualiste est constituée en vue d'accomplir les missions visées aux articles 43/7 et 43/8, à l'exclusion de toute activité similaire pour une autre collectivité ;
4° instaurer une comptabilité distincte relative à l'accomplissement des missions visées aux articles 43/7 et 43/8 ;
5° sans préjudice des dispositions prévues par le Gouvernement, satisfaire aux exigences comptables et financières prévues aux articles 29 à 37 de la loi du 6 août 1990 ;
6° établir un contrôle de la conformité des prestations et interventions visées aux articles 43/7 et 43/8, notamment par l'intermédiaire des médecins désignés par le

Wallex - Le droit en Wallonie

Gouvernement ;
7° effectuer un rapportage de l'évolution des dépenses ayant trait aux missions visées aux articles 43/7 et 43/8 ;
8° garantir la sécurité des données.
Le Gouvernement peut préciser et étendre les conditions visées à l'alinéa 1er. Il peut arrêter les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au point 3°.
Le Gouvernement reconnaît comme organismes assureurs wallons les sociétés mutualistes régionales wallonnes pour une durée indéterminée. Le Gouvernement peut mettre fin à leur reconnaissance selon les modalités et les conditions qu'il fixe.
Le Gouvernement précise la procédure à suivre en vue de la reconnaissance et de la fin de reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes.
§ 3. Le Gouvernement conclut un accord avec l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé de HR Rail d'exercer des missions pour la Région. Cet accord respecte au minimum :
a) les exigences déterminées à l'article 43/3, § 2, à l'exception des 1°, 3° et 5°, et à ses arrêtés d'exécution ;
b) les exigences relatives à l'affectation de l'excédent des frais de gestion et à la transmission du document à l'Agence établissant les frais de fonctionnement. – Décret du 8 novembre 2018, art. 6)

Art. 43/4.*(Sans préjudice du contrôle opéré par l'Office de contrôle des mutualités visé à l'article 43/5 ; l'Agence exerce un contrôle sur les organismes assureurs wallons portant sur l'ensemble des obligations qui leur incombent, édictées par le présent Livre et ses arrêtés d'exécution, en ce compris sur les conditions de reconnaissance, telles que prévues à l'article 43/3, §2, et dans ses arrêtés d'exécution.*
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle effectué par l'Agence visé à l' alinéa 1er. – Décret du 8 novembre 2018, art. 7)

Art. 43/5.*(§ 1er. L'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités visé à l'article 49, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 août 1990, exerce un contrôle sur les sociétés mutualistes régionales wallonnes conformément à la loi du 6 août 1990 et à ses arrêtés d'exécution.*
§ 2. Le Gouvernement conclut un accord avec l'autorité fédérale en vue d'assurer le contrôle des sociétés mutualistes régionales wallonnes par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités. Cet accord règle notamment les modalités du contrôle de l'Office précité sur les organismes assureurs wallons et le financement de ce contrôle. – Décret du 8 novembre 2018, art. 8)

Art. 43/6.*(Les assurés wallons sont, dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne, de plein droit :*
- affiliés à la société mutualiste régionale wallonne qui est membre de la même union nationale de mutualités que celle intervenant, pour ce qui les concerne, dans le cadre de l'assurance obligatoire telle que visée par la loi du 14 juillet 1994, à laquelle ils sont affiliés ;
- inscrits à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, lorsqu'ils y sont inscrits

Wallex - Le droit en Wallonie

pour bénéficier des prestations prévues par l'assurance obligatoire telle que visée par la loi du 14 juillet 1994 ;
- inscrits à la Caisse des soins de santé de HR Rail, lorsqu'ils y sont inscrits pour bénéficier des prestations prévues par l'assurance obligatoire telle que visée par la loi du 14 juillet 1994.
Après concertation avec les organismes assureurs wallons, le Gouvernement peut prévoir les cas spécifiques pour lesquels la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité se substitue à certains organismes assureurs wallons en tout ou en partie, pour toutes ou certaines prestations et interventions. – Décret du 8 novembre 2018, art. 9)

Art. 43/7.*(Dans le cadre des missions paritaires, telles que visées à l'article 28/2, § 2, alinéa 2, les organismes assureurs wallons interviennent dans le coût des prestations et interventions suivantes :*
1° les aides à la mobilité telles que visées à l'article 28, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
2° le prix d'hébergement visé à l'article 3 du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital ;
3° les soins nécessités par la revalidation long terme care visés par les conventions de revalidation conclues avec un établissement de rééducation fonctionnelle prévues à l'article 43/2, alinéa 1er, 11° ;
4° les prestations qui sont fournies par des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour, des maisons de repos pour personnes âgées ou des services de court séjour, agréés en vertu du Livre V ;
5° les prestations qui sont effectuées par des services intégrés de soins à domicile, ainsi que le financement prévu à l'article 36terdecies de la loi du 14 juillet 1994, tel que précisé par l'arrêté royal du 15 décembre 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde un financement aux services intégrés de soins à domicile ;
6° le séjour en initiative d'habitation protégée et l'hébergement en maisons de soins psychiatriques, agréées en vertu du Livre VI ;
7° la concertation autour du patient psychiatrique à domicile, telle que visée par l'arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence ;
(8° les soins palliatifs dispensés par une équipe d'accompagnement multidisciplinaire visés par les conventions de revalidation conclues avec un centre de soins multidisciplinaire coordonné mentionnées à l'article 43/2, alinéa 1er, 11° ; - Décret du 2 mai 2019, art. 5)
9° l'intervention dans l'assistance au sevrage tabagique visée par l'arrêté royal du 31

Wallex - Le droit en Wallonie

août 2009 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique. - Décret du 8 novembre 2018, art. 10)

Art. 43/8.*(Les missions complémentaires à l'article 43/7, organisées par les sociétés mutualistes régionales wallonnes et qui visent, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, à promouvoir le bien-être physique, psychique et social des bénéficiaires wallons, peuvent être reconnues par le Gouvernement. – Décret du 8 novembre 2018, art. 11)*

Art. 43/9.*(L'assurance protection sociale wallonne n'intervient pas dans les prestations accomplies :*
1° dans un but esthétique, sauf dans les conditions fixées par le Gouvernement ;
2° dans le cadre de la recherche scientifique à l'exception du coût des prestations qui répondent aux recommandations cliniques généralement admises ou au consensus scientifique. – Décret du 8 novembre 2018, art. 12)

Art. 43/10.*(Les organismes assureurs wallons peuvent percevoir des cotisations à charge des assurés wallons tenus au paiement de cotisations en vue d'accomplir les missions prévues aux articles 43/7 et 43/8, dans les cas et suivant les conditions fixées par le Gouvernement. – Décret du 8 novembre 2018, art. 13)*

Art. 43/11.*(§ 1er. Le Gouvernement détermine les modalités de financement des prestations et interventions visées à l'article 43/7, en ce compris la fixation de leur nomenclature.*
§ 2. L'Agence liquide aux organismes assureurs wallons les moyens financiers destinés à l'accomplissement des missions paritaires visées à l'article 28/2, § 2, alinéa 2, qui se composent du financement :
1° des prestations et interventions visées à l'article 43/7 ;
2° de leurs frais de gestion.
(§ 3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et inter- ventions visées par ce même article. - Décret du 22 décembre 2021, art.202)

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 4. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons les frais de gestion.
Le Gouvernement détermine les modalités de calcul des frais de gestion, leur répartition et les modalités de liquidation, en tenant compte, le cas échéant, du système de responsabilisation visé à l'article 43/13, 1°.
§ 5. La nomenclature visée au paragraphe 1er porte sur l'ensemble des prestations de l'assurance protection sociale wallonne.
Cette nomenclature énumère les prestations et interventions visées à l'article 43/7, en fixe la valeur et précise, notamment, ses règles d'application, ainsi que les dispensateurs d'aide et de soins habilités à les facturer. Le cas échéant, des tarifs différents peuvent être appliqués pour une même prestation ou intervention selon que le dispensateur d'aide et de soins répond ou non à des conditions supplémentaires telles que prévues dans la nomenclature ou dans le calcul de fixation du prix.
Les tarifs de la nomenclature constituent pour tous les dispensateurs d'aide et de soins, le maximum des montants pouvant être exigés pour la couverture des prestations et interventions fournies.
Le Gouvernement peut prévoir des règles relatives à la facturation de suppléments et à ce qu'ils recouvrent, étant entendu que les suppléments couvrent d'autres prestations et interventions que celles visées à l'article 43/7.
Le Gouvernement peut modifier cette nomenclature :
1° sur la base de la proposition formulée d'initiative, pour ce qui les concerne, par la Commission technique visée à l'article 23, § 4, ou les Commissions visées aux articles 12, 13, 14, 15, 23 et 24, du présent Code, soumise, le cas échéant, au Comité de branche compétent visé aux articles 11, 18 et 21 ;
2° sur la base d'une proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, soumise à la Commission et/ou Comité de branche compétent. – Décret du 8 novembre 2018, art. 14)

Art. 43/12.*(Il est créé, au sein du budget de l'Agence, un Fonds de financement des organismes assureurs wallons qui constitue un fonds budgétaire conformément à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.*
Sans préjudice de l'article 43/13, 2°, sont affectés au Fonds visé à l'alinéa 1er, les recettes résultant du remboursement d'excédents de versements aux organismes assureurs wallons.
Sur les crédits afférents au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux missions prévues à l'article 43/7. – Décret du 8 novembre 2018, art. 15)

Art. 43/13.*(Le Gouvernement :*
1° détermine les modalités du système de responsabilisation des organismes assureurs wallons quant aux frais visés à l'article 43/11, § 2 ;
2° fixe les conditions et modalités selon lesquelles les organismes assureurs wallons constituent une ou plusieurs réserves selon les matières visées ;
3° fixe les modalités relatives à l'introduction d'un ticket modérateur ;
4° fixe et modifie le régime du tiers payant ;
5° peut conclure des contrats avec des administrations et organismes publics intervenant dans l'assurance protection sociale wallonne. – Décret du 8 novembre 2018,

Wallex - Le droit en Wallonie

art. 16)

Art. 43/14.*(Le Gouvernement active, le cas échéant, en tout ou en partie, et moyennant les adaptations requises, le dispositif du maximum à facturer visé au Chapitre III bis du Titre III, de la loi du 14 juillet 1994. Il en fixe les modalités. – Décret du 8 novembre 2018, art. 17)*

Art. 43/15.*(§ 1er. Les dispensateurs d'aide et de soins, dont les prestations et interventions visées à l'article 43/7, donnent lieu à une intervention de l'assurance protection sociale wallonne, remettent au bénéficiaire wallon ou, dans le cadre du régime du tiers payant, aux organismes assureurs wallons, une attestation d'aide et de soins.*
Les organismes assureurs wallons n'accordent pas de remboursement si l'attestation d'aide et de soin ne leur est pas transmise. Ils tiennent à disposition de l'Agence une copie sous format papier ou dématérialisée de ces attestations.
§ 2. Dans les limites fixées par les conventions telles que visées à l'article 43/2, alinéa 1er, 11° et 12°, des acomptes peuvent être perçus par les dispensateurs d'aide et de soins pour les prestations à effectuer ou à fournir. Dans tous les cas, les acomptes perçus en application de l'alinéa 1er, donnent lieu à la délivrance d'un reçu au bénéficiaire wallon.
§ 3. Les dispensateurs d'aide et de soins ainsi que les personnes effectuant des prestations donnant lieu - au moins pour l'une d'entre elles - à l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne, sont tenus de remettre au bénéficiaire des prestations un document justificatif lorsque :
1° des montants autres que ceux liés à l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne sont portés en compte ;
2° la transmission de l'attestation de soins est réalisée de manière dématérialisée à l'organisme assureur wallon du bénéficiaire wallon.
§ 4. Les organismes assureurs wallons adressent annuellement aux bénéficiaires wallons un récapitulatif des prestations et interventions prévues à l'article 43/7 portant au minimum sur les prestations et interventions accordées dans le cadre du régime du tiers payant.
§ 5. Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article. – Décret du 8 novembre 2018, art. 18)

Art. 43/16.*(§ 1er. Les conditions de facturation des prestations et interventions prévues à l'article 43/7 sont subordonnées à la conclusion d'une convention, telle que prévue à l'article 43/2, alinéa 1er, 11° et 12°, approuvée par le Gouvernement.*
L'alinéa 1er ne concerne pas les prestations et interventions énumérées par le Gouvernement.
§ 2. Pour chaque prestation et intervention prévues à l'article 43/7, le Gouvernement détermine, le cas échéant, la Commission compétente visée :
1° à l'article 10 du présent Code pour la branche " Bien-être et Santé " ;
2° aux articles 23 et 24 du présent Code pour les conventions communes à plusieurs branches.
§ 3. Le Gouvernement fixe la périodicité de la facturation. – Décret du 8 novembre 2018,

Wallex - Le droit en Wallonie

art. 19)

Art. 43/17.*(§ 1er. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne est, à tout moment, conforme à la réglementation en vigueur en matière de vie privé et de protection des données, en ce compris :*
1° au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;
2° à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.
§ 2. Les organismes assureurs wallons collectent et traitent les données à caractère personnel, et les échangent entre eux dans le souci de la protection de la vie privée des bénéficiaires wallons, et ce en application :
1° de l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 ;
2° de l'article 7, § 2, c), de la loi du 8 décembre 1992, s'agissant des données de santé.
Les organismes assureurs wallons limitent la collecte et le traitement de ces données à ce qui est nécessaire dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne.
§ 3. L'Agence et les organismes assureurs wallons demandent, en application de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992, les autorisations nécessaires pour l'accès à des données personnelles et à leur traitement provenant de sources de données externes.
§ 4. Le Gouvernement détermine la durée maximale de conservation des données visées au paragraphe 1er.
§ 5. Les données relatives à l'assurance protection sociale wallonne sont échangées de manière dématérialisée à la date et selon les modalités fixées par le Gouvernement.
L'obligation réciproque et inconditionnelle d'échanger l'intégralité des données disponibles par le biais de la plateforme eHealth est réglée par un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les collectivités fédérées compétentes.
§ 6. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes visées à l'article 43/3, § 1er, 1°, adhèrent à la Banque-carrefour de la sécurité sociale en tant qu'institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2°, b), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de sécurité sociale.
§ 7. Les communications de données entre les organismes assureurs wallons et les dispensateurs d'aide et de soins sont encadrées par un intégrateur de services adéquat et la protection technique et administrative de ces flux de données sera contrôlée par un comité de surveillance indépendant.
Le Gouvernement désigne l'intégrateur de services adéquat et le comité de surveillance. – Décret du 8 novembre 2018, art. 20)

Art. 43/18.*(Les articles 7, 8 et 163bis de la loi du 14 juillet 1994 sont applicables à l'Agence ainsi qu'aux organismes assureurs wallons. – Décret du 8 novembre 2018, art. 21)*

Art. 43/19.*(Dans tous les cas où le présent Livre ainsi que ses arrêtés d'exécution et règlements prévoient que des documents papiers sont envoyés ou des paiements sont effectués à la résidence principale, il est fait usage de l'information relative à la*

Wallex - Le droit en Wallonie

résidence principale visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
Il peut toutefois être dérogé à l'obligation visée à l'alinéa 1er sur demande écrite de l'intéressé. – Décret du 8 novembre 2018, art. 22)

Art. 43/20.*(§ 1er. Celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance protection sociale wallonne, est tenu au remboursement de leur valeur à l'organisme assureur wallon qui les a payées.*
Les modalités d'application de l'alinéa 1er sont définies par le Gouvernement.
§ 2. Toutes les récupérations de paiement effectuées en application du § 1er bénéficient du privilège visé à l'article 19, 4°, alinéa 1er, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. – Décret du 8 novembre 2018, art. 23)

Art. 43/21.*(§ 1er. Lorsque le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités ou le Conseil général de l'Agence constate qu'une société mutualiste régionale wallonne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application et en exécution - respectivement - de la loi du 6 août 1990 ou du Livre III ter du Code décrétal, il peut, par décision motivée, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, décider de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*
1° exiger la cessation de l'agissement répréhensible constaté et la régularisation de la situation dans un délai qu'il fixe ;
2° prononcer une amende administrative visée - respectivement - au paragraphe 2 ou 3 ;
3° nommer, conformément aux modalités visées à l'article 61 de la loi du 6 août 1990, un commissaire spécial dont la rémunération est fixée par l'Office de contrôle des mutualités ou l'Agence et supporté par la société mutualiste régionale wallonne.
Le Conseil général de l'Agence peut décider de prendre les mêmes mesures à l'égard des autres organismes assureurs wallons lorsqu'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en application et en exécution du Livre III ter du Code décrétal et du contrat conclu avec le Gouvernement.
§ 2. Le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités prononce à l'égard des sociétés mutualistes régionales wallonnes les sanctions administratives visées aux articles 60, alinéa 1er, 1°, 60bis, alinéas 5, 3°, 4°, 6° et 7°, et 6, 3°, et 60ter, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990.
§ 3. Le Conseil général de l'Agence prononce, à l'égard des organismes assureurs wallons, les sanctions administratives suivantes :
1° la sanction administrative visée à l'article 60ter, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 ;
2° une amende de 625 à 1.250 euros lorsque l'organisme assureur wallon entrave le contrôle visé à l'article 43/4 du présent Code ;
3° une amende de 125 à 250 euros, lorsque les données ne correspondent pas avec la source authentique ou ne contiennent pas les informations nécessaires à l'identification complète des prestations et des dispensateurs d'aide et de soins qui les ont réalisées et ce, chaque fois que l'Agence le demande ;
4° une amende 625 à 1.250 euros lorsque, l'organisme assureur wallon ne transmet pas dans les délais impartis les documents comptables visés aux articles 10/5, § 2, 10/6, § 2, et 10/7 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
5° une amende de 625 à 1.250 euros lorsque, malgré un avertissement écrit,

Wallex - Le droit en Wallonie

l'organisme assureur wallon ne solutionne pas, dans un délai de douze mois, les manquements constatés relatifs à la gestion des dossiers ;
6° une amende de 31,75 à 62,50 euros ou de 62,50 à 125 euros lorsque l'organisme assureur wallon n'a pas interrompu la prescription pour la récupération de paiements indus d'un montant de, respectivement 151 euros ou plus de 1.250 euros ;
7° une amende de 125 à 250 euros par cas de non-inscription lorsque l'organisme assureur wallon n'a pas, dans un délai de deux mois, apporté la preuve que le montant de l'indu ou de l'amende a été mis à charge des frais d'administration ;
8° une amende de 62,50 à 125 euros par montant, lorsque l'organisme assureur wallon a inscrit sur la liste des montants effectivement récupérés des montants qui n'ont pas à s'y trouver ;
9° une amende de 125 euros par assuré wallon ou prestataire de soins lorsque l'organisme assureur wallon a, par faute, erreur ou négligence, payé à un assuré wallon ou un dispensateur d'aide et de soins des prestations indues ou trop élevées ou a perçu des cotisations suffisantes ;
10° une amende de 62,50 à 125 euros par assuré ou cas d'octroi ou maintien erroné, lorsque l'organisme assureur wallon n'a pas apporté la preuve, dans un délai de six mois, que l'affiliation ou l'inscription d'un assuré dans une qualité erronée a été régularisée ;
11° une amende de 62,50 à 125 euros par assuré ou prestataire de soins lorsque, par erreur, faute ou négligence, l'organisme assureur wallon a omis de payer une prestation de l'assurance protection sociale wallonne ou a payé un montant inférieur au montant dû ;
12° une amende de 625 à 1.250 euros lorsque l'organisme assureur n'a pas transmis les données à intégrer à la Banque carrefour de la sécurité sociale, et ce chaque fois que l'Agence en fait la demande.
Le Conseil général peut décider :
1° d'infliger une amende d'un montant inférieur, d'un minimum de 50 % du montant prévu, s'il existe des circonstances atténuantes ;
2° de surseoir à l'exécution du paiement de l'amende si aucune amende de même nature n'a été prononcée à l'encontre de l'organisme assureur wallon dans les deux années qui précèdent.
Le procès-verbal constatant les infractions est notifié à l'intéressé par courrier recommandé dans un délai de trente jours à compter du jour qui suit la constatation de l'infraction et invite l'intéressé à faire valoir ses moyens de défense dans les deux mois suivant la réception du courrier par le biais d'un envoi conférant date certaine.
La décision est notifiée à l'organisme assureur wallon visé par courrier recommandé considéré comme reçu le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi.
Le montant de l'amende doit être acquitté dans un délai de trois mois.
Lorsque l'organisme assureur wallon reste en défaut de payer l'amende, la décision est transmise au Gouvernement lorsque cette sanction n'a pas été contestée ou est coulée en force de chose jugée, en vue de recouvrer le montant de l'amende. – Décret du 8 novembre 2018, art. 24)

Art. 43/22.*(Les sanctions administratives suivantes sont prononcées à l'encontre des dispensateurs d'aide et de soins :*

Wallex - Le droit en Wallonie

1° une amende correspondant au triple du montant du dépassement avec un minimum de 125 euros pour les dispensateurs d'aide et de soins ayant adhéré aux conventions qui ne respectent pas les prix et honoraires fixés ;
2° une amende de 62,50 à 125 euros pour les dispensateurs d'aide et de soins qui n'informent pas les bénéficiaires wallons de leur adhésion ou refus d'adhésion aux conventions qui les concernent ;
3° une amende de 500 à 125 euros par attestation de soins établie erronément ;
4° une amende de 125 à 250 euros pour les dispensateurs d'aide et de soins qui, d'une quelconque manière, entravent le contrôle portant sur le respect de la législation et réglementation de l'assurance protection sociale wallonne. – Décret du 8 novembre 2018, art. 25)

Art. 43/23.*(§ 1er. Une amende administrative de minimum 50 euros et de maximum 500 euros est prononcée contre le bénéficiaire wallon qui, sur la base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indument de prestations ou interventions dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne.*
§ 2. L'Agence peut décider de surseoir à statuer - en tout ou en partie - à l'exécution de cette amende administrative pendant un délai de deux ans suivant la date du prononcé si aucune amende administrative n'a été infligée au bénéficiaire wallon l'année précédente au moment du prononcé de cette décision. Si le bénéficiaire wallon commet une nouvelle infraction durant ce délai de deux ans, la sanction ayant fait l'objet du sursis et la sanction découlant de cette nouvelle infraction sont cumulées.
En cas de concours de plusieurs infractions, les sanctions sont cumulées.
§ 3. Le procès-verbal constatant les infractions est notifié à l'intéressé par courrier recommandé dans un délai de quatorze jours à compter du jour qui suit la constatation de l'infraction et invite l'intéressé à faire valoir ses moyens de défense dans les quatorze jours suivant la réception du courrier par le biais d'un envoi conférant date certaine.
La décision est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé considéré comme reçu le jour ouvrable qui suit l'envoi.
Le montant de l'amende doit être acquitté dans un délai de trois mois.
Lorsque le bénéficiaire wallon reste en défaut de payer l'amende, la décision est transmise au Gouvernement lorsque cette sanction n'a pas été contestée ou est coulée en force de chose jugée, en vue de recouvrer le montant de l'amende. – Décret du 8 novembre 2018, art. 26)

Art. 43/24.*(Les sanctions administratives visées dans la présente Partie peuvent uniquement être prononcées si le ministère public estime qu'aucune poursuite pénale ne doit être entreprise ou qu'il ne doit pas être fait application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.*
Les infractions visées dans la présente Partie sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.
Le Conseil général de l'Agence dispose, dans le cadre de ses missions, des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social.
Le produit des amendes administratives visées dans la présente Partie est versé à l'Agence. – Décret du 8 novembre 2018, art. 27)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/25.*(§ 1er. L'action relative au paiement :*
1° des prestations et interventions prévues par le présent Livre se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel les soins ou l'aide ont été fournis, que ces prestations aient été payées ou non selon le régime du tiers payant ;
2° des sommes qui porteraient à un montant supérieur le paiement des prestations et interventions qui a été accordé se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ce paiement a été effectué.
L'action en récupération de la valeur des prestations et interventions indûment octroyées se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.
Les manquements commis :
1° par les organismes assureurs wallons donnant lieu à une sanction administrative se prescrivent par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel elles ont été commises ;
2° par les bénéficiaires wallons donnant lieu à une sanction administrative se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le manquement a été commis.
L'action en remboursement des cotisations personnelles visées à l'article 43/9, payées indument, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois auquel elles se rapportent.
Le délai de prescription visé à l'alinéa 2 est porté à cinq ans dans le cas où l'octroi indu de prestations et interventions est provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.
§ 2. Il ne peut être renoncé au bénéfice des prescriptions visées à l'alinéa 1er.
§ 3. Les prescriptions prévues au présent article sont interrompues par un envoi recommandé, un courrier électronique ou tout envoi conférant date certaine, précisant les prestations de santé visées.
L'interruption de la prescription peut être renouvelée.
§ 4. Les prescriptions visées au paragraphe 1er sont suspendues pour cause de force majeure. – Décret du 8 novembre 2018, art. 28)

Art. 43/26.*(§ 1er. Sans préjudice des dispositions en matière de libre circulation européenne ainsi que celles découlant des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale, les organismes assureurs wallons interviennent uniquement dans les missions paritaires visées aux articles 43/7 et 43/8 pour les prestations et interventions octroyées aux assurés wallons.*
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les organismes assureurs wallons interviennent, dans les prestations visées à l'article 43/7, alinéa 1er, 2°, effectuées en faveur des bénéficiaires wallons.
§ 3. La Région conclut un accord avec les entités fédérées compétentes pour les prestations de santé visées à l'article 43/7, en vue :
1° d'assurer l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne à l'ensemble des prestations et interventions accordées aux assurés wallons et ce, quel que soit le territoire sur lequel la prestation ou l'intervention a été fournie sur le territoire belge ;
2° de récupérer les montants versés pour les bénéficiaires wallons qui ne sont pas des assurés wallons. – Décret du 8 novembre 2018, art. 29)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/27.*(Le Gouvernement ou le délégué qu'il désigne élabore les règlements concernant, notamment, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance protection sociale wallonne et fixe les conditions auxquelles est subordonné le remboursement des prestations et interventions visées à l'article 43/7.*
Le Gouvernement ou le délégué qu'il désigne détermine la procédure d'adoption et de modification de ce règlement. – Décret du 8 novembre 2018, art. 30)

Art. 43/28.*(§ 1er. Les organismes assureurs wallons récupèrent auprès de l'Agence les prestations et interventions visées à l'article 43/7, payées par eux au bénéfice de leurs affiliés ou des personnes inscrites, selon les modalités prévues par le Gouvernement en application de l'article 43/11.*
§ 2. Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un organisme assureur wallon, le Gouvernement définit des modalités spécifiques de facturation, y compris la valeur des montants portés en compte pour les prestations et interventions visées à l'article 43/7.
La valeur des montants portés en compte dans le cadre de l'alinéa précédent ne sont pas supérieurs à la valeur des prestations et des interventions portés à charge des assurés wallons. – Décret du 8 novembre 2018, art. 31)

Art. 43/29.*(§ 1er. S'agissant des prestations fournies à un bénéficiaire wallon ne se trouvant pas effectivement sur le territoire belge ou fournies en dehors du territoire belge, l'article 136, § 1er, de la loi du 14 juillet 1994 est applicable à l'assurance protection sociale wallonne.*
§ 2. Les prestations et interventions visées à l'article 43/7 sont refusées lorsque le dommage est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations prévues, l'assuré wallon a droit à la différence à charge de l'Agence.
Sans préjudice des alinéas suivants, les prestations sont octroyées en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Le Gouvernement détermine, le cas échéant, les modalités de compensation à l'égard de l'Agence.
L'organisme assureur wallon est subrogé de plein droit au bénéficiaire wallon ; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1er.
La convention intervenue entre le débiteur de la réparation et le bénéficiaire wallon n'est pas opposable à l'organisme assureur wallon sans l'accord de ce dernier.
Le débiteur de la réparation avertit l'organisme assureur wallon de son intention d'indemniser le bénéficiaire wallon et transmet à l'organisme assureur wallon, si celui-ci n'y est pas partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenues. Les compagnies d'assurance responsabilité civile sont assimilées au débiteur de la réparation.
Si le débiteur de la réparation omet d'informer l'organisme assureur wallon conformément à l'alinéa 5, il ne peut opposer à celui-ci les paiements effectués en faveur du bénéficiaire wallon.

Wallex - Le droit en Wallonie

L'organisme assureur wallon possède un droit propre de poursuite en remboursement des prestations accordées contre le Fonds commun de garantie visé à l'article 49 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans les cas visés à l'article 50 de cette même loi.
Le dommage, dans le sens de cette disposition, n'est pas censé être couvert complètement dans la mesure où les prestations découlant d'une maladie, de lésions ou de troubles fonctionnels dépassent le montant du dédommagement octroyé.
Les prestations prévues par le présent décret peuvent dans ce cas être récupérées chez celui qui est initialement redevable du dédommagement ou son assureur, qu'il y ait eu transaction ou pas.
§ 3. Les prestations et interventions relevant de l'assurance protection sociale wallonne ne peuvent faire l'objet d'un double remboursement.
Le Gouvernement détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par " double remboursement " et fixe les modalités de récupération du montant des prestations et interventions perçu en violation de l'alinéa 1er.
L'article 43/20, § 2, est applicable aux récupérations effectuées en vertu du présent paragraphe. –
Décret du 8 novembre 2018, art. 32)

Art. 43/30.*(L'Agence et les organismes assureurs wallons succèdent aux droits et obligations de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité d'une part, et d'autre part des unions nationales de mutualités, de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR Rail, s'agissant de l'assurance protection sociale wallonne. – Décret du 8 novembre 2018, art. 33)*

Art. 43/31. Les actes juridiques administratifs adoptés dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne doivent, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réception.

S'agissant des autres contestations relatives à l'assurance protection sociale wallonne, elles doivent être introduites dans les deux ans qui suivent le fait ou la décision contestés. *– Décret du 8 novembre 2018, art. 33)*

Livre III*quater*
Allocation pour l'aide aux personnes âgées

Titre Ier Définitions

(*Art. 43/32.*Pour l'application du présent livre, l'on entend par :

1° l'allocation : l'allocation pour l'aide aux personnes âgées accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi;

2° le domicile : l'adresse inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune sise sur le territoire de la région de langue française;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° le demandeur : la personne introduisant une demande d'allocation, affiliée à un organisme assureur wallon ou rattachée au dernier organisme assureur wallon connu et domiciliée, le cas échéant par le biais d'une adresse de référence au sens de l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers, sur le territoire de la région de langue française et ce, sans préjudice des dispositions en matière de libre circulation européenne et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale applicables;

4 ° les organismes assureurs wallons : les organismes assureurs wallons visés à l'article 43 /3, § 1
er;

5° la loi coordonnée du 14 juillet 1994 : la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;

6° le représentant : soit :

a) le représentant légal ou judiciaire;

b) le mandataire;

c) la personne disposant d'une procuration sous seing privé;

7° le service administratif : tout service qui fournit des informations à l'organisme assureur wallon.

Wallex - Le droit en Wallonie

DROIT FUTUR :
Décret-programme du 19/12/2025 portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (entrée en vigueur à fixer par le Gouvernement).

Dans l'article 43/32, 1°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, 1°, les mots "âgée d'au moins 65 ans" sont remplacés par les mots "ayant au minimum atteint l'âge légal de la retraite ".

A l'article 43/33 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « âgée d'au moins soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots « ayant au minimum atteint l'âge légal de la retraite » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement fixe les modalités d'application de la présente disposition et prévoit les échanges d'informations avec l'administration en charge des allocations adultes. ».

Wallex - Le droit en Wallonie

Titre II

Régime de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

Art. 43/33. ***Le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordé au demandeur qui satisfait aux conditions édictées à l'article 43/35, qui est âgé d'au moins soixante-cinq ans et dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.***

DROIT FUTUR :
Décret-programme du 19/12/2025 portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (entrée en vigueur à fixer par le Gouvernement).

Dans l'article 43/32, 1°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, 1°, les mots "âgée d'au moins 65 ans" sont remplacés par les mots "ayant au minimum atteint l'âge légal de la retraite ".

A l'article 43/33 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « âgée d'au moins soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots « ayant au minimum atteint l'âge légal de la retraite » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement fixe les modalités d'application de la présente disposition et prévoit les échanges d'informations avec l'administration en charge des allocations adultes. ».

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/34. ***Le paiement de l'allocation ne peut pas être cumulé avec une des interventions suivantes :***

1° une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration payée en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

2° une allocation ordinaire ou une allocation spéciale payée en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées;

3° une allocation pour l'aide d'une tierce personne payée en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées;

4° une allocation complémentaire ou allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées payée en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur qui bénéficie d'une allocation visée dans l'une

des catégories de l'alinéa 1er, continue à percevoir cette allocation jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision effectuée à sa demande ou d'office, une décision en application du présent livre ait été prise à son égard et lui soit plus avantageuse.

Art. 43/35. *§ 1er. L'allocation peut être octroyée uniquement à un demandeur qui est soit :*

1° belge;

2° ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

3° une personne visée par les accords d'association euro-méditerranéens avec le Maroc, l'Algérie, la Turquie ou la Tunisie, satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ci-après dénommé le règlement n° 883/2004;

4° apatride en application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugié visé à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° ressortissant de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfaisant aux conditions du règlement n° 883/2004;

7° le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du règlement n° 883/2004, d'une personne telle que visée aux catégories définies aux 1° à 5°, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à la catégorie définie au 6°, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats;

8° exclu des catégories définies aux 1° à 7°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des

Wallex - Le droit en Wallonie

travailleurs indépendants.

Conformément à l'alinéa 1er, 7°, l'on entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

§ 2. Le Gouvernement peut aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente disposition à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe 1er.

§ 3. Si une personne à laquelle l'allocation a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux paragraphes 1er ou 2, le droit à cette allocation est retiré. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 4. La personne qui s'absente pendant plus de 90 jours consécutifs, par année civile de la Belgique est obligée d'en aviser son organisme assureur wallon au moins un mois avant son départ, en indiquant la durée présumée du séjour à l'étranger, les raisons de ce séjour et en fournissant d'initiative chaque année un certificat de vie.

§ 5. Le Gouvernement peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de la présente disposition.

Titre III

Montant de l'allocation

Art. 43/36. *Le Gouvernement détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque ou la réduction d'autonomie est établi.*

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/37. *§ 1er. Le montant de l'allocation varie selon le degré de l'autonomie du bénéficiaire déterminé par l'évaluation visée à l'article 43/36, et selon la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient :*

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 1.062,55 euros;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 4.056,00 euros;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 4.931,45 euros;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 5.806,63 **euros;**

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 ou 18 points, elle perçoit une allocation pour l'aide aux personnes âgées qui s'élève à 7.132,63 euros.

Les montants mentionnés dans le présent article sont liés à l'indice-pivot 107,20 des prix à la consommation (base 2013 = 100) conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations

Wallex - Le droit en Wallonie

imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 2. Outre le degré d'autonomie, il est tenu compte, pour fixer le montant de l'allocation, des revenus du ménage, évalués sur la base des résultats d'une enquête menée selon les modalités précisées par le Gouvernement.

Art. 43/38. *§ 1er. L'allocation est octroyée moyennant l'imputation des revenus du ménage.*

Le paiement de l'allocation est accordé uniquement si le montant des revenus du demandeur et le montant des revenus de la personne avec laquelle il forme un ménage ne dépassent pas le montant des allocations visé à l'article 43/37.

§ 2. Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par revenu à prendre en compte, et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant est fixé.

Le Gouvernement peut arrêter que certains revenus ou certaines parties du revenu ne sont pas ou sont uniquement pris en compte partiellement, aux conditions fixées par lui. A cet effet, il peut faire une distinction sur la base :

1° de la composition du ménage du demandeur;

2° des membres du ménage pour lesquels le revenu est déterminé;

3° de la source du revenu.

§ 3. Le demandeur et la personne avec laquelle il forme un ménage doivent faire valoir leurs droits :

1° aux prestations et indemnités auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la

Wallex - Le droit en Wallonie

capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées.

§ 4. Pour l'application de la présente disposition, l'on entend par ménage toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur domicile à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par le demandeur.

Lorsqu'un des membres du ménage est détenu dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, le ménage cesse d'exister pendant la durée de la détention.

§ 5. L'allocation visée au paragraphe 1er peut être accordée au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au paragraphe 3.

Le Gouvernement détermine dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. L'organisme assureur wallon est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées. Le cas échéant, il récupère les avances sur les prestations et indemnités auprès du bénéficiaire.

Titre IV

Procédure

Art. 43/39.*§ 1er. La demande de prise en charge au titre de paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est introduite par le demandeur, son représentant, ou un des*

Wallex - Le droit en Wallonie

professionnels désignés par le Gouvernement, auprès de son organisme assureur wallon ou l'organisme assureur wallon avec lequel une convention de gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées a été établie.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande ou de la nouvelle demande, ainsi que la date de prise de cours de la décision d'octroi ou de refus de l'organisme assureur wallon.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels une nouvelle demande peut être introduite ainsi que les cas dans lesquels le droit à l'allocation est revu d'office ainsi que la date de prise de cours de la révision.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels une décision peut être rapportée.

§ 2. Après vérification des conditions visées aux articles 43/33 à 43/38, l'organisme assureur wallon traite la demande d'allocation en calculant le revenu du bénéficiaire et de la personne avec laquelle il forme un ménage. Le Gouvernement détermine les délais dans lesquels les organismes assureurs wallons examinent les demandes d'allocation, étant entendu qu'ils ne peuvent pas excéder six mois à partir du dépôt de la demande ou du changement donnant lieu à révision.

L'allocation porte intérêt de plein droit, uniquement pour le demandeur, à partir de la date de son exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'alinéa 1er. Ces intérêts sont calculés au taux légal. Les données nécessaires au calcul des revenus, y compris des nouvelles données susceptibles de donner lieu à une modification du montant de l'allocation, sont recueillies auprès du Service fédéral des pensions, de la banque de données de pension, du SPF Finances ou des institutions chargées du paiement des revenus concernés, sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le Gouvernement détermine les données nécessaires à l'évaluation des conditions d'octroi de l'allocation à communiquer par le demandeur ainsi que les modalités et les délais de communication.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 3. En cas d'ouverture du droit au paiement de l'allocation, celle-ci est payée au bénéficiaire selon les règles établies par le Gouvernement.

L'allocation payée indûment porte intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de la part du demandeur.

(Art. 43/39/1. L'organisme assureur examine la demande, sur la base des renseignements fournis par le demandeur et des renseignements qu'il recueille directement auprès des institutions qui disposent des informations, limités à l'analyse des conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation.

Les renseignements visés à l'alinéa 1er recueillis directement auprès des services ou institutions visés à l'alinéa 1er, concernent le demandeur et la personne avec laquelle il forme un ménage et sont les suivants :

1° auprès du Registre national : les données visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi que l'historique de ces données pour les dix années précédant sa demande ;

2° auprès du Service public fédéral Finances, les données relatives :

a) aux revenus professionnels ;

b) aux revenus de remplacement ;

c) au revenu cadastral des biens immeubles sur lesquels le demandeur ou son partenaire sont titulaires de droits réels ;

d) à la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, de biens immeubles du demandeur ou de son partenaire dans les dix années précédant la date de la demande d'allocation et le cas échéant, au prix de vente, à la valeur vénale du bien et en cas d'indivision, à la quotepart ;

e) aux biens mobiliers tels que les créances, les rentes, les valeurs en portefeuille, les capitaux mobiliers, obtenus par une succession, par un acte de partage ou de liquidation ou par un acte publié au recueil des actes de société dans les dix années précédant la date de la demande d'allocation ;

f) à la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, de biens mobiliers tels que les créances, les rentes, les valeurs en portefeuille, les capitaux mobiliers, dans les dix années précédant la date de la demande d'allocation ;

3° auprès du Service fédéral des Pensions, les données relatives :

a) à la pension étrangère ;

Wallex - Le droit en Wallonie

b) à la pension et à la garantie de revenus aux personnes âgées ;

c) aux rentes de vieillesse ;

d) à l'allocation de chauffage ;

e) au Fond de sécurité d'existence ;

f) à la pension de guerre et à la rente de victimes de guerre ;

g) à l'assurance pension ;

h) à la sécurité sociale d'outre-mer ;

4° auprès de l'institution pénitentiaire ou de l'établissement de défense sociale : les données relatives aux dates de début et de fin de la détention ;

5° auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels : les montants relatifs aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au Fonds amiante ainsi que leur périodicité et la période durant laquelle ces montants ont été ou sont versés ;

6° auprès de l'institution où est admise la personne handicapée : les données relatives aux dates de début et de fin du séjour en institution ;

7° auprès des institutions qui octroient des allocations aux personnes handicapées : les données relatives à la vérification du cumul de l'allocation avec d'autres allocations ;

8° auprès des communes : l'identification des ayants droit et la situation familiale si la personne vit à la même adresse avec plusieurs personnes non apparentées, éventuellement, par une enquête de policier de quartier ;

9° auprès du représentant légal : le statut de protection. - *Décret-programme du 26 mars 2026 pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, art.54).*

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/40. ***§ 1er. Selon les modalités définies par le Gouvernement, l'organisme assureur wallon notifie au demandeur la décision d'octroi par courrier simple et par envoi recommandé la décision de révision ou de refus de l'allocation.***

La décision d'octroi, de révision ou de refus de l'allocation contient, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal du travail compétent;

2° l'adresse du tribunal compétent;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code Judiciaire;

5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;

6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné;

7° le détail des données relatives aux revenus prises en considération, ainsi que l'identification du service ou l'institution ayant fourni ces données.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er le délai de recours ne commence pas à courir.

§ 2. Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'organisme assureur wallon prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

La nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au service administratif ou à l'organisme assureur wallon, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit au paiement de l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement.

Les paiements indus résultant d'une erreur imputable à l'organisme assureur wallon sont à charge de ce dernier.

Art. 43/41.*Si le contrôle de la qualité d'une décision révèle le caractère incorrect de celle-ci, une nouvelle notification du bénéfice ou du refus du paiement de l'allocation est adressée au demandeur selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/42.*Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels l'allocation est totalement ou partiellement suspendue à l'égard des bénéficiaires détenus dans les établissements pénitentiaires ou internés dans les établissements de défense sociale, ainsi que la durée de la suspension. ".*

Art. 43/43.*Le Gouvernement détermine les termes échus et non payés des allocations dont le paiement peut être effectué après le décès du bénéficiaire, les personnes physiques auxquelles ils sont payés, l'ordre dans lequel ces personnes peuvent exercer leur droit et les formalités à observer, ainsi que le délai d'introduction de la demande.*

Art. 43/44.*Les informations recueillies, conservées ou reproduites par l'organisme assureur wallon sous forme électronique font foi pour autant qu'elles aient été enregistrées, conservées ou reproduites conformément à l'arrêté royal du 7 décembre 2016 relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale.*

Art. 43/45. *Le Gouvernement prévoit les cas où l'organisme assureur wallon renonce d'office à la récupération des allocations payées indûment.*

Le Gouvernement met en place un comité de renonciation visé à l'article 43/52 qui peut renoncer pour les cas dignes d'intérêt en tout ou en partie à la récupération des allocations payées indûment sur base du dossier constitué.

Le Gouvernement détermine le mode d'introduction de la demande en renonciation. La demande en renonciation est motivée.

" Art. 43/46.*§ 1er. La récupération des allocations versées indûment se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement.*

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été perçues suite à des manoeuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 2. La décision de récupération est, sous peine de nullité, portée à la connaissance des débiteurs par envoi recommandé.

Cet envoi mentionne :

1° la constatation de l'indu;

2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;

3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;

4° le délai de prescription pris en considération, et, lorsqu'il n'est pas de deux ans, sa justification ainsi que l'interruption de la prescription par le dépôt de l'envoi du recommandé;

5° la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal du travail compétent;

6° l'adresse du tribunal compétent;

7° le délai et les modalités pour intenter un recours;

8° le contenu des articles 728 et 1017 du Code Judiciaire;

9° les références du dossier et la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné;

10° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé;

11° la possibilité pour la personne handicapée d'introduire une demande de renonciation des allocations payées indûment auprès du comité de renonciation visé à l'article 43/52 sauf si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses.

Wallex - Le droit en Wallonie

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 2, le délai de recours ne commence pas à courir.

§ 3. Le délai de la prescription est interrompu par le dépôt de l'envoi recommandé, par la procédure judiciaire, par la récupération, par le remboursement volontaire effectué par le bénéficiaire.

§ 4. En cas de prestations indûment versées, les organismes assureurs wallons procèdent à la récupération des montants dans le respect du paragraphe 1er.

Sans préjudice des voies de recouvrement ordinaires, les organismes assureurs wallons peuvent, dans le respect de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, retenir sur les allocations ultérieures les sommes qu'ont à payer, à titre de remboursement d'allocations indûment touchées, les personnes à qui les allocations sont dues ou doivent être versées.

Si les montants échus non encore versés sont supérieurs à l'indu, la différence entre les arriérés et la dette est payée au bénéficiaire.

§ 5. A défaut pour l'organisme assureur wallon de pouvoir récupérer les allocations indûment versées, la récupération peut être opérée à la demande de celui-ci par un service ou un organisme versant l'une des prestations visées au paragraphe 1er, 2°, 3°, 4°, 5° et 8°, de l'article 1410 du Code judiciaire, ou sur des montants échus non encore versés de ces mêmes prestations.

§ 6. La décision de récupération est exécutée après un délai de trois mois à partir de la notification visée au paragraphe 2.

Lorsque le bénéficiaire a introduit une demande en renonciation avant l'expiration de ce délai de trois mois, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le comité de renonciation visé à l'article 43/52 ait statué sur la demande.

Si la demande en renonciation visée à l'alinéa 2 est introduite au-delà du délai de trois mois

Wallex - Le droit en Wallonie

suivant la notification de l'indu, la récupération des sommes indues est entamée ou poursuivie jusqu'à ce que le comité de renonciation visé à l'article 43/52 ait pris une décision contraire.

Titre V

Voies de recours

Art. 43/47. *Un recours contre la décision visée à l'article 43/40, 43/41, et 43/46, § 2, peut être introduit devant le tribunal du travail conformément à l'article 580, 6°ter, du Code judiciaire.*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est introduit dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision contestée.

Aucun recours n'est possible contre une décision de renoncer ou non à une récupération visée à l'article 43/45.

Dans les affaires pour lesquelles un expert médical est désigné, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé qu'il établit conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi.

Titre VI

Financement des organismes assureurs wallons

Art. 43/48. *§ 1er. L'enveloppe budgétaire relative aux organismes assureurs wallon couvre :*

1° les sommes destinées aux paiements de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

2° la subvention globale destinée à couvrir les frais de gestion des organismes assureurs wallons.

Le Gouvernement arrête les modalités de révision de l'enveloppe budgétaire en fonction de paramètres qu'il définit.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 2. L'Agence :

1° distribue les sommes visées au paragraphe 1er, 1°, aux organismes assureurs wallons;

2° répartit la subvention globale visée au paragraphe 1er, 2°, entre organismes assureurs wallons selon les modalités définies par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'alinéa 1er, 1°, le surplus des sommes destinées au paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées est reversé à l'Agence dans le délai et selon les modalités fixés par le Gouvernement.

§ 3. (Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1 er, 1° et 2° sont versés sur des comptes séparés ouverts au nom des organismes assureurs wallons.
Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1 er, 1°, sont utilisés par les organismes assureurs wallons aux fins exclusives pour lesquelles elles ont été réparties.
Les montants visés au paragraphe 2, alinéa 1 er, 2°, sont utilisés par les organismes assureurs wallons aux fins exclusives des missions qui leur sont confiées par le présent Code – Décret du 15 juillet 2021, art.41)

§ 4. Les organismes assureurs wallons enregistrent les opérations financières de manière distincte et suivant un plan comptable déterminé par le Gouvernement.

Art. 43/49. *§ 1er. Le Gouvernement arrête le montant de la subvention globale destinée à financer les frais de gestion des organismes assureurs wallons.*

Ce montant évolue dans le temps, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la part de chaque organisme assureur wallon dans la subvention globale destinée à financer les frais de gestion des

Wallex - Le droit en Wallonie

organismes assureurs wallons en tenant compte :

1° d'un critère quantitatif lié à la charge de travail des organismes assureurs wallons;

2° d'un critère qualitatif lié à l'évaluation de la qualité des prestations des organismes assureurs wallons.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la subvention globale destinée à financer les frais d'administration est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base du seul critère quantitatif.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 43/50. *Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels les organismes assureurs wallons délaissent à charge de la Région wallonne, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement.*

Art. 43/51. *L'Agence impose la rectification des écritures comptables et compense sur les versements à venir les montants des allocations indues imputées à charge de la Région wallonne en dehors des hypothèses visées à l'article 43/50.*

Titre VII

Conseil de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et comité de renonciation

Art. 43/52. *Il est institué un Conseil de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et un comité de renonciation.*

Le Gouvernement fixe la composition, le mode de fonctionnement ainsi que les missions du Conseil et du comité.

Le Conseil informe les comités de branche « Handicap » et « Bien-être et santé » de l'Agence des décisions administratives et budgétaires relatives à l'application des dispositions du présent Livre.

Une fois par an, le Conseil rend un rapport d'activités aux comités de branche " Handicap " et " Bien-être et santé " de l'Agence.

Titre VIII

Echange d'informations

Art. 43/53.*Si un organisme assureur wallon constate qu'un autre organisme assureur wallon est devenu compétent pour payer les allocations, il transmet immédiatement à cet autre organisme assureur wallon toutes les informations nécessaires afin que ce dernier puisse exercer sa compétence.*

L'échange des données se déroule par la voie électronique.

Titre IX

La protection de la vie privée

Art. 43/54.*§ 1er. Le traitement des données à caractère personnel a lieu avec pour seule finalité d'exécuter les missions de paiement des allocations des organismes assureurs wallons et les missions de l'Agence de contrôle de l'application des dispositions relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations.*

§ 2. Les organismes assureurs wallons et l'Agence sont, chacun, responsables du traitement pour les traitements de données qu'ils réalisent dans le cadre de l'exercice des missions de service public qui leur sont respectivement confiées par le présent Livre.

Wallex - Le droit en Wallonie

Les données des dossiers relatifs aux demandes d'allocations qui n'ont pas donné lieu à un paiement sont, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande d'allocations a été introduite.

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes d'allocations ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés sont, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dossier est clôturé.

Titre X

Contrôle

Art. 43/55.*(L'article 43/21 est applicable au contrôle du respect des dispositions du présent Livre. – Décret du 01 octobre 2020, art.36)*

Art. 43/56. *(L'Agence est chargée du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations pour l'aide aux personnes âgées.*

A cet effet, l'Agence :

1° surveille l'exécution des dispositions du présent Livre;

2° procède aux différents types de contrôles récurrents et ad hoc en l'occurrence le contrôle de la gestion administrative des dossiers par les organismes assureurs wallons et de l'évaluation du manque ou de la réduction d'autonomie tel que visé à l'article 43/36 et le contrôle des conditions de la renonciation visée à l'article 43/45.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le contrôle de la qualité des décisions est effectué par l'Agence de manière régulière et aléatoire.

L'Agence contrôle la bonne application des règles de versement des allocations sur la base des informations d'activités et des informations financières transmises de façon régulière par les organismes assureurs wallons.

Les organismes assureurs wallons fournissent à l'Agence, dans les délais fixés par le Gouvernement, tous les renseignements, informations ou documents qu'elle leur demande, à condition que ceux-ci soient nécessaires pour l'exercice de la mission légale de contrôle, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de ces différents types de contrôles exercés par l'Agence ainsi que le modèle pour la communication du rapportage financier et statistique. – Décret du 01 octobre 2020, art.37)

Wallex - Le droit en Wallonie

Titre XI

Disposition transitoire

Art. 43/57.*§ 1er. Les personnes bénéficiant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, avant l'adoption du présent livre continuent à la percevoir, au montant liquidé à la date d'entrée en vigueur du présent livre, jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision ou à leur demande, une décision en application du présent Livre soit prise.*

§ 2. Par dérogation au présent Livre, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées continue à s'appliquer pour toute demande d'allocation introduite avant le 1er janvier 2021 et pour laquelle une décision de refus ou d'octroi n'a pas encore été prise en vertu de cette loi jusqu'à la décision de refus ou d'octroi qui clôture la demande. – décret du 01 octobre 2020)

Livre IV
(Dispositions communes aux opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé visés dans la deuxième partie du Code – Décret du 3 décembre 2015, art. 114)

Titre 1er
(Collecte de données – Décret du 20 février 2014, art. 12)

Art. 44.*(Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et modalités de collecte de données auprès des opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé visés dans la deuxième partie du Code pour la réalisation d'études et d'analyses de données statistiques dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.*
L'alinéa 1er ne s'applique pas aux opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé visés dans le Livre IV de la deuxième partie du Code. – Décret du 20 février 2014, art. 13)

Art. 44/1.*(Dans le cadre des subventions visées à l'article 47/3, l'administration procède à une collecte annuelle de données relatives aux opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé disposant d'un ou plusieurs agréments visés dans le présent Code et aux travailleurs statutaires ou contractuels salariés ou assimilés qui sont, au sein des services, affectés aux missions réalisées dans le cadre des agréments.*
La collecte et le traitement de données visés à l'alinéa 1er permettent :
1° l'évaluation financière des revendications des partenaires sociaux ;
2° les négociations en vue de la signature des accords visés à l'article 47/03 ;
3° l'établissement du budget relatif aux mesures qui y figurent, en ce compris la répartition des enveloppes entre les secteurs d'agrément et, à l'intérieur de chaque secteur, entre les services agréés ;
4° l'évaluation annuelle des mesures avec les partenaires sociaux ;
5° l'élaboration de politiques nouvelles dans les secteurs concernés.
La Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé est le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er au sens de l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. – Décret du 22 janvier 2015, art. 2)

Art. 44/2.*(La collecte de données et leur traitement permettent au minimum de déterminer :*
1° le nombre d'équivalents temps plein pour l'ensemble des secteurs concernés par les mesures visées à l'article 47/3, le nombre d'équivalents temps plein par secteur d'agrément et le nombre d'équivalents temps plein par service agréé ;
2° le nombre de travailleurs pour l'ensemble des secteurs concernés par les mesures visées à l'article 47/3, le nombre de travailleurs par secteur d'agrément et le nombre de travailleurs par service agréé ;
3° le nombre d'équivalents temps plein et le nombre de travailleurs par fonction et par origine de financement ;
4° la répartition, par secteur, entre ouvriers et employés ;
5° la répartition, par secteur, entre hommes et femmes ;
6° le nombre de travailleurs à temps plein et à temps partiel, par secteur, fonction et origine de financement ;
7° l'âge et l'ancienneté des travailleurs ;
8° la masse salariale par secteur ;

Wallex - Le droit en Wallonie

9° la place réservée à la formation dans les secteurs et à l'intérieur de chaque service. – Décret du 22 janvier 2015, art. 3)

Art. 44/3.*(Pour remplir les missions visées à l'article 44/1 et disposer des informations visées à l'article 44/2, les données collectées sont :*
1° les données relatives aux opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé agréés mentionnés à l'article 47/3 :
a) numéro national d'entreprise ;
b) dénomination ;
c) adresse du siège social : rue, numéro, boîte, code postal, localité ;
d) numéro de téléphone et numéro de gsm ;
e) adresse électronique ;
f) personne légalement autorisée à engager le service : nom, prénom, fonction, numéro de téléphone et de gsm, adresse électronique ;
g) personne de contact : nom, prénom, fonction, numéro de téléphone et de gsm, adresse électronique ;
h) agréments du service ;
i) régime de travail hebdomadaire du service ;
j) existence d'un plan de formation et type de formation ;
2° les données relatives aux travailleurs des services agréés, affectés aux missions réalisées dans le cadre des agréments :
a) numéro de registre national ;
b) nom ;
c) prénoms ;
d) date de naissance ;
e) sexe ;
f) le régime de travail hebdomadaire total ;
g) le ou les agréments ;
h) la ou les fonctions ;
i) le temps de travail dans chaque agrément et chaque fonction ;
j) le statut : ouvrier ou employé ;
k) le fait que le travailleur est statutaire ou contractuel
l) l'ancienneté devant être reconnue au travailleur sur la base d'une convention collective sectorielle ou du statut ;
m) l'échelle barémique ;
n) les origines de financement ;
o) les heures inconfortables prestées sur une période d'un an et valorisées par un sursalaire ;
p) la formation : nombre d'heures, coût, thèmes, organisation interne ou externe, travailleur remplacé ou non. – Décret du 22 janvier 2015, art. 4)

Art. 44/4.*(Sous réserve de l'application de l'article 6 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, les opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé visés à l'article 44/1, alinéa 1er, fournissent à l'administration, sur la demande et dans le délai*

Wallex - Le droit en Wallonie

fixé par le Gouvernement ou son délégué, les données visées à l'article 44/3.
La liquidation des subventions visées à l'article 47/3 est suspendue tant que les opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé visés à l'article 44/1, alinéa 1er, n'ont pas fourni les données visées à l'article 44/3. – Décret du 22 janvier 2015, art. 5)

Art. 44/5.*(§ 1er. Les agents de l'administration habilités à assurer la mise à jour et la gestion de la base de données ainsi que les inspecteurs en charge du contrôle des services agréés concernés, nommément désignés par le directeur général de l'administration ou dûment habilités, ont accès à l'entièreté des données brutes et nominatives, mentionnées à l'article 44/3, concernant les travailleurs des services agréés.*
Le Gouvernement qui en a besoin pour la réalisation d'une ou des finalités énumérées à l'article 44/1, alinéa 2, se voit communiquer, via la banque-carrefour d'échange de données, les données, mentionnées à l'article 44/3, qui lui sont nécessaires sous forme anonymisée et agrégée.
Les organisations syndicales représentatives et les organisations patronales représentatives ont accès aux données, mentionnées à l'article 44/3, agrégées et anonymisées au sens de l'article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 pris en application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
§ 2. La banque-carrefour d'échange de données est chargée de l'anonymisation et de l'agrégation des données. Elle adopte les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin d'empêcher la conversion des données agrégées en données à caractère personnel.
§ 3. En cas de publication des résultats des études réalisées, les résultats ne peuvent pas être rendus publics sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. – Décret du 22 janvier 2015, art. 6)

Art. 44/6.*((L'Agence est associée – Décret du 3 février art.4) visé à l'article 5 du même code est associé aux études et analyses de données statistiques visées à l'article 44. – Décret du 2 mai 2019, art. 3)*

Titre II
(Communication par voie électronique – Décret du 20 février 2014, art. 14)

Art. 45.*(Lorsque la communication de documents ou d'informations est exigée en exécution de la deuxième partie du Code, le Gouvernement peut autoriser ou imposer que cette communication soit réalisée par la voie électronique.*
Le Gouvernement fixe la nature et les modalités de la communication électronique visée à l'alinéa 1er. Il peut, à ce titre, imposer l'utilisation de formulaires électroniques qu'il met à disposition.
Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas à la communication de documents ou d'informations exigée en exécution du Livre IV de la deuxième partie du Code. – Décret du 20 février 2014, art. 15)

Wallex - Le droit en Wallonie

Titre III
(Rapports d'activités – Décret du 20 février 2014, art. 16)

Art. 46.*(Les opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé agréés ou reconnus en exécution de la deuxième partie du Code, transmettent annuellement un rapport d'activités au Gouvernement ou à son délégué avant le 1er mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.*
Ce rapport doit permettre de porter une appréciation qualitative et quantitative sur les activités exercées par les opérateurs visés à l'alinéa 1er.
Le Gouvernement fixe le contenu du rapport et ses modalités de communication en fonction des particularités propres à chaque opérateur et à son secteur d'activités.
Les alinéas 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé agréés ou reconnus en exécution du Livre IV de la deuxième partie du Code. – Décret du 20 février 2014, art. 17)

(Titre III/1 " Inspections "

Chapitre 1er " Dispositions générales "

Art. 46/1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° normes : les dispositions sectorielles de la deuxième partie du présent Code et leurs arrêtés d'exécution;

2° jours ouvrables : tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux;

3° : opérateur : l'opérateur de la politique de l'Action sociale et de la Santé agréé ou reconnu ou contraint de solliciter un agrément ou une reconnaissance en exécution de la deuxième partie du présent Code et de ses arrêtés d'exécution.

Chapitre 2 " Missions et rapports "

Section 1 re intitulé " Missions "

Art. 46/2. Le Gouvernement a pour mission :

1° le contrôle des opérateurs afin de vérifier le respect des normes ainsi que, le cas échéant, le suivi de plans d'actions mis en place pour les opérateurs afin de s'y conformer;

2° l'accompagnement des démarches d'amélioration continue de la qualité, par le soutien et le conseil à l'opérateur;

3° l'instruction des plaintes déposées à l'encontre des opérateurs telle que visée à l'article 43 du présent Code.

Wallex - Le droit en Wallonie

Sans préjudice des sanctions prévues aux dispositions sectorielles de la deuxième partie du présent Code et leurs arrêtés d'exécution, le Gouvernement impose à l'opérateur des mesures de mises en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation lorsqu'il s'avère que les normes ne sont pas respectées.

Section 2 intitulée " Rapports "

Art. 46/3. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions visées à l'article 46/2, alinéa 1 er, 1° et 2°, le Gouvernement établit un rapport dans lequel il formule des observations, identifie les mises en conformité nécessaires et formule, le cas échéant, des recommandations ou un plan d'actions à mettre en oeuvre. Le rapport est transmis à l'opérateur, par le biais d'un envoi conférant date certaine, dans un délai de trente jours prenant cours le lendemain de la visite du service d'inspection de l'Agence destinée à présenter le rapport provisoire à la direction de l'opérateur.

L'opérateur dispose d'un délai de trente jours prenant cours le jour suivant la réception du rapport provisoire pour formuler ses observations.

Les observations de l'opérateur sont prises en compte pour la rédaction du rapport final. Ce rapport final contient des conclusions établies notamment au vu des observations transmises par l'opérateur et, le cas échéant, un échéancier de la réalisation des mesures de mise en conformité.

Ce rapport est transmis à l'opérateur, par le biais d'un envoi conférant date certaine, dans un délai de trente jours prenant cours le jour suivant la réception de la dernière observation ou le jour suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2.

Art. 46/4. Les délais visés à l'article 46/3, alinéas 1 er et 3, sont prorogeables sur demande de l'opérateur. Le Gouvernement notifie, par le biais d'un envoi conférant date certaine, à peine de nullité, la prorogation du délai à l'opérateur au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Le délai visé à l'article 46/3, alinéa 2, est renouvelable une fois. L'opérateur notifie au Gouvernement, à peine de nullité, sa demande de prorogation au plus tard le jour de l'échéance du délai par le biais d'un envoi conférant date certaine.

Lorsque le jour de l'échéance d'un délai visé à l'article 46/3 n'est pas un jour ouvrable, le délai se termine le jour ouvrable suivant.

Section 3 intitulée " Publicité "

Art. 46/5. Les conclusions standardisées issues du rapport final visé à l'article 46/3, alinéa 3, et qui ne contiennent aucune donnée à caractère personnel, sont rendues publiques.

Le Gouvernement élabore un modèle de rapport, détermine le contenu minimal et les modalités de publication des conclusions visées à l'alinéa 1 er.

Une phase de test d'une période minimum de 3 mois préalable à toute publication est organisée par le Gouvernement.

Art. 46/6. Le Gouvernement peut organiser la communication des documents visés à l'article 46/3 aux opérateurs par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine. - Décret du 13 juillet 2023, art.1 à 13).

Wallex - Le droit en Wallonie

Titre IV
(Subventions – Décret du 20 février 2014, art. 18)

Art. 47.*(Le Gouvernement fixe les modalités et délais de liquidation des subventions accordées en exécution de la deuxième partie du Code dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.*
L'alinéa 1er ne s'applique pas aux subventions accordées en exécution du Livre IV de la deuxième partie du Code. – Décret du 20 février 2014, art. 19)

Art. 47/1.*(§ 1er. Les opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé visés dans la deuxième partie du Code qui bénéficient de subventions justifient leur utilisation dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement en tenant compte de la nature des subventions et des particularités propres à chaque opérateur et à son secteur d'activités.*
§ 2. Le Gouvernement peut prévoir que les subventions sont réduites ou que leur liquidation est suspendue tant que les opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé visés dans la deuxième partie du Code n'ont pas justifié l'utilisation de leurs subventions selon les modalités prévues en exécution du paragraphe 1er.
§ 3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas aux opérateurs de la politique de l'Action sociale et de la Santé visés dans le Livre IV de la deuxième partie du Code. – Décret du 20 février 2014, art. 20)

Art. 47/2.*(Le Gouvernement ou son délégué contrôle l'utilisation des subventions octroyées aux opérateurs en exécution de la deuxième partie du Code sur la base des justifications communiquées en exécution de l'article 47/1.*
Le Gouvernement fixe les modalités et conditions dans lesquelles ce contrôle est opéré en tenant compte de la nature des subventions et des particularités propres à chaque opérateur et à son secteur d'activités.
Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux subventions octroyées en exécution du Livre IV de la deuxième partie du Code. – Décret du 20 février 2014, art. 21)

Art. 47/3.*(Sans préjudice des subventions octroyées en vertu de la deuxième partie du présent Code, dans les limites des crédits budgétaires, selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut octroyer aux opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé agréés en vertu du présent Code qu'il désigne, des subventions destinées à couvrir des mesures négociées dans le cadre d'accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés. Quand ces mesures visent les travailleurs, elles prennent en compte les travailleurs, subsidiés ou non, affectés aux missions réalisées dans le cadre de ces agréments. Ces subventions suivent l'évolution des emplois et du nombre d'associations agréées.*
Dans le secteur privé, les subventions visées à l'alinéa 1er ne peuvent être octroyées qu'aux conditions cumulatives suivantes :
1° un accord-cadre tripartite est conclu entre le Gouvernement, les organisations syndicales représentatives et les organisations patronales représentatives et détermine

Wallex - Le droit en Wallonie

au minimum :
a) les mesures et les modalités de financement de ces mesures ;
b) pour chaque mesure, les opérateurs de la politique de l'action sociale et de la santé agréés concernés ;
c) pour chaque secteur agréé, le nombre d'équivalents temps plein ou de travailleurs concernés de manière à pouvoir déterminer le coût de la mesure par équivalent temps plein ou par travailleur ;
2° l'accord visé à l'alinéa 1er est mis en œuvre dans le respect des règles de concertation sociale prises par l'autorité compétente.
Dans le secteur public, les subventions visées à l'alinéa 1er ne peuvent être octroyées qu'aux conditions cumulatives suivantes :
1° l'accord visé à l'alinéa 1er détermine au minimum :
a) les mesures et les modalités de financement de ces mesures ;
b) pour chaque mesure, les secteurs agréés concernés ;
c) pour chaque secteur agréé, le nombre d'équivalents temps plein ou de travailleurs concernés de manière à pouvoir déterminer le coût de la mesure par équivalent temps plein ou par travailleur ;
2° l'accord visé à l'alinéa 1er est conclu dans le respect des règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prises par l'autorité compétente. - Décret du 22 janvier 2015, art. 7)

Wallex - Le droit en Wallonie

Titre V
(De l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées – Décret du 29 mars 2018, art. 2)

Art. 47/4.*(Les maisons d'hébergement collectif au sens de l'article 694/15 qui ne bénéficient pas d'une autorisation de fonctionnement du Gouvernement dans le cadre du présent code ou en vertu d'autres législations sont interdites. En cas de fermeture de ces structures, l'Agence est chargée de superviser les actions pour veiller à ce que les personnes fragilisées soient correctement protégées. – Décret du 29 mars 2018, art. 3)*

Partie 2
Dispositions sectorielles

Livre liminaire

Chapitre 1. (- Définitions et dispositions générales)
Art. 47/6. Pour l'application du présent Livre, on entend par :
1° les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins : les acteurs visés par l'article 47/5 et les institutions qui offrent, favorisent ou soutiennent des soins généralistes qui répondent à la grande majorité des problèmes rencontrés par les personnes dans le domaine de la santé et du bien-être ;
2° la première ligne d'accompagnement et de soins : l'ensemble des acteurs et des institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins ;
3° la santé : l'état complet de bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;
4° la littératie en santé : la connaissance, la motivation et les compétences pour accéder, comprendre, évaluer et appliquer une information pour la santé afin d'émettre un jugement et prendre des décisions

dans la vie quotidienne en ce qui concerne les soins de santé, la prévention des maladies et la promotion de la santé en vue de maintenir ou améliorer la qualité de vie durant tout le cycle de la vie ;
5° le projet de vie : le projet d'accompagnement en matière de santé coconstruit avec le patient ou son entourage et les équipes professionnelles ;
6° l'accessibilité des soins : la disponibilité géographique, chronologique, financière et culturelle des soins ;
7° l'accessibilité géographique des soins : la disponibilité des soins à une distance et dans un temps raisonnable en transport en commun ou la possibilité d'en bénéficier sans déplacement ;

8° l'accessibilité chronologique des soins : la disponibilité des soins au moment opportun et dans un délai raisonnable ;
9° l'accessibilité financière des soins : la disponibilité des soins par une contribution financière personnelle modérée qui ne décourage pas le recours aux soins et qui n'expose pas les personnes à des difficultés financières ;
10° l'accessibilité culturelle des soins : la disponibilité des soins sans stigmatisation de la personne, notamment dans le respect de son projet de vie et de son identité culturelle, en tenant compte de la fracture numérique ;
11° la transdisciplinarité : la construction de ses propres contenus et de ses propres méthodes afin d'offrir une nouvelle vision de la réalité, émergeant de la confrontation des disciplines, par opposition au fait d'aborder le monde et ses problèmes par les catégories que sont les disciplines
;
12° les soins intégrés : l'approche coordonnée des soins qui implique une collaboration entre les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins, qui comprend le diagnostic, le traitement, les soins, la promotion de la santé, l'éducation à la santé et le rétablissement de la santé ;
13° les objectifs de santé : les seuils quantitatifs et qualitatifs à atteindre prioritairement sur la base d'un diagnostic sur un territoire donné ;
14° le bassin de vie : le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et aux services les plus courants que sont les services aux particuliers, les commerces, l'enseignement, la santé, les transports ainsi que les sports, les loisirs et la culture ;
15° la communauté : le regroupement, sur un territoire, de personnes qui partagent entre elles une certaine culture, des normes et des valeurs ;
16° les opérateurs de la promotion de la santé : les opérateurs et les acteurs visés à l'article 47/7, 9° et 10° ;
17° le plan : le plan visé à l'article 47/7, 4° ;
18° le prestataire ou le professionnel de la santé : le praticien professionnel visé dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et le praticien d'une pratique non conventionnelle visée dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales ;
19° les organismes assureurs wallons : les organismes assureurs visés à l'article 43/3 ;
20° les partenaires sociaux : les organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et de l'ensemble des travailleurs indépendants ainsi que les organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, mandatées au sein de l'Agence, telles que visées à l'article 4, § 1er, 1° et 2° et § 2 ;
21° l'I.W.P.L : l'Institut wallon pour la première ligne d'accompagnement et de soins visé aux articles 47/6 /13 et 47/6/14;
22° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles visée à l'article 2 ;

23° le Comité : le Comité " Bien-être et Santé " visé à l'article 11 ;
24° l'entourage : toute personne qui intervient à titre non professionnel, avec pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile, désignée par le bénéficiaire, dont l'aidant proche au sens de la Partie 2, Livre 3, Titre 3 ;

Wallex - Le droit en Wallonie

25° les soins : l'ensemble des actions dont l'objectif principal est de préserver, améliorer et rétablir la santé ;
26° les soins de première ligne : les soins qui consistent à dispenser des soins de santé intégrés au sein de la communauté. Ils sont caractérisés par une accessibilité universelle, une approche globale, axée sur la personne. Les soins sont dispensés par une équipe de professionnels responsables de la prise en charge de la grande majorité des problèmes de santé. Ce service doit s'accomplir dans un partenariat durable avec les personnes, usagers des services de santé ou non, et leurs aidants, dans le contexte de la famille et de la communauté locale ;
27° le C.L.P.S : le centre local de promotion de la santé visé à l'article 47/7, 9° ;
28° le C.C.S.A.D : le centre de coordination des soins et de l'aide à domicile visé à l'article 434, 2° ;
29° le réseau hospitalier locorégional : le réseau hospitalier locorégional visé à l'article 14/1, 1°, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et les autres établissements de soins ;
30° le management populationnel : l'approche selon laquelle les objectifs sont guidés par une bonne connaissance des besoins, des attentes de la population et des ressources disponibles dans la zone géographique, au niveau des soins et de l'accompagnement ;
31° les services intégrés de soins à domicile : les services visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile ;
32° les plates-formes des soins spécialisés : les équipes de soins spécialisés qui pourront intervenir en soutien à la première ligne d'accompagnement et de soins de façon coordonnée avec celle-ci pour optimaliser la prise en charge ambulatoire de patients nécessitant des soins techniques complexes consécutifs à une hospitalisation ou non ;
33° le lieu de vie : le lieu de vie visé à l'article 434, 13°.
Art. 47/6/1. § 1er. Les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins répondent aux besoins des personnes, de leur entourage et des professionnels de la santé de manière équitable, tout au long de la vie de la personne, dans le respect des droits des patients et en leur permettant d'exercer leur libre choix de manière éclairée.
Ils assurent l'accessibilité et ils contribuent à la continuité des services dispensés à la population, depuis la promotion de la santé jusqu'à la prévention quaternaire. Ils mettent en place, de manière coordonnée, des stratégies de promotion de la santé et de soins intégrés et ils tiennent compte du projet de vie de la personne dans un esprit de collaboration afin de permettre l'adoption d'une vision globale et holistique de la personne et de ses besoins en santé.
§ 2. Le Gouvernement arrête la liste des acteurs et des institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins.

Chapitre 2. (- Organisation territoriale et finalités de la première ligne d'accompagnement et de soins)
Art. 47/6/2. La première ligne d'accompagnement et de soins est organisée en trois niveaux de territoires :
1° le niveau local ;
2° le niveau locorégional ; 3° le niveau régional.
Art. 47/6/3. Chacun à leur niveau, les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins remplissent les missions générales suivantes :
1° ils mettent la personne, ses choix, ses besoins et son projet de vie au centre de son accompagnement ;
2° ils favorisent l'autonomie et l'autodétermination éclairée des personnes ;
3° ils renforcent le niveau de littératie en santé de la population et de la personne ;
4° ils contribuent à l'amélioration de l'organisation de la continuité d'accompagnement et de soins ;
5° ils développent et renforcent l'accompagnement et les soins intégrés ainsi que la transdisciplinarité ;
6° ils favorisent l'accessibilité financière et géographique à la première ligne d'accompagnement et de soins ;
7° ils tendent vers une meilleure collaboration des professionnels de la première ligne d'accompagnement et de soins ;
8° ils intègrent les approches curatives et la promotion de la santé, en ce compris les mesures de prévention ;

Wallex - Le droit en Wallonie

9° ils renforcent la communication au sein et entre les différents niveaux organisationnels de la première ligne d'accompagnement et de soins et avec les autres lignes ou les soins spécialisés ;
10° ils partagent l'information et les données dans l'intérêt de la personne ou de la communauté ;
11° ils participent à la gestion de crise sanitaire ou de toute autre crise qui a un impact sanitaire ;
12° ils participent à l'évaluation des besoins de santé de première ligne d'accompagnement et de soins couverts et non couverts.
Section 1e (- Le niveau local)
Art. 47/6/4. § 1er. Le niveau local visé à l'article 47/6/2, 1°, est le niveau du bassin de vie.
Au niveau local, les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins sont en relation directe avec les personnes, les groupes de personnes et leur entourage.

§ 2. Le Gouvernement fixe les territoires ainsi que les modalités d'organisation et de financement des bassins de vie.
Art. 47/6/5. Les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins se coordonnent au niveau du bassin de vie pour remplir les missions spécifiques suivantes :
1° ils se concertent et se coordonnent autour des besoins de la personne et de la communauté aux fins d'y répondre adéquatement et dans un but de qualité des prestations et des services ;
2° ils acquièrent et maintiennent l'interconnaissance entre les services, les acteurs et la communauté ;
3° ils partagent des données et des informations entre les acteurs de la première ligne d'accompagnement et de soins et la personne concernée afin de faciliter la prise en charge et l'accompagnement ;
4° ils diagnostiquent les besoins et les problématiques du bassin de vie ;
5° ils déploient des actions de prévention et de promotion de la santé, avec les opérateurs de la promotion de la santé, dans le respect des orientations du plan ;
6° ils assurent la lisibilité de l'offre de services de soins dans les relations avec les personnes et les communautés ;
7° ils évaluent et adaptent périodiquement l'offre des services de la première ligne d'accompagnement et de soins proposée aux personnes et à la communauté en vue de l'ajuster au mieux à leurs besoins ;
8° ils participent à la gestion de la crise sanitaire ou de toute crise qui a un impact sanitaire dans le cadre de l'organisation mise en place par les autorités compétentes ou en exécution de toute mesure prise par une autre autorité identifiée dans la gestion de la crise ;
9° ils participent à l'élaboration et au fonctionnement des collaborations avec les hôpitaux au bénéfice du patient.
Les acteurs et les institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins au niveau local contribuent aux missions spécifiques du niveau locorégional :
1° en faisant remonter les besoins de santé détectés au niveau de leur bassin de vie ; 2° en participant aux espaces de dialogue proposés par le niveau locorégional.
Section 2 (- Le niveau locorégional)
Art. 47/6/6. § 1er. Le niveau locorégional intègre les services et les prestataires d'accompagnement et de soins de première ligne sur un territoire donné continu défini lors de l'agrément de l'organisation locorégionale de santé.
Les territoires des niveaux locorégionaux comprennent, à leur création, au minimum 200 000 et au maximum 550 000 habitants. Ils peuvent se composer d'un groupe de communes ou d'une province entière.
§ 2. Le Gouvernement fixe les critères de l'organisation du territoire de la première ligne d'accompagnement et de soins au niveau locorégional.

Art. 47/6/7. § 1er. Le Gouvernement agrée une organisation locorégionale de santé constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.
L'organisation locorégionale de santé est constituée par des acteurs et des institutions de la première ligne

Wallex - Le droit en Wallonie

d'accompagnement et de soins, ou ceux qu'ils désignent pour les représenter, les organismes assureurs wallons et, s'il échet, les associations représentatives de patients ou de bénéficiaires reconnues, actifs sur le territoire locorégional.
Les autorités locales peuvent être invitées par l'organisation locorégionale de santé en vue de renforcer l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins au sein du territoire.
L'organisation locorégionale de santé intègre dans ses activités l'ensemble des acteurs et des institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins actifs sur le territoire locorégional.
En outre, elle organise la relation avec les acteurs de l'action sociale.
L'organisation locorégionale de santé dispose d'une équipe dont le Gouvernement fixe la composition et les missions, et qui comprend au moins une personne en charge d'une mission de facilitation d'intégration.
§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions, la durée, les règles d'octroi et de suspension ou de retrait de l'agrément de l'organisation locorégionale de santé ainsi que ses modalités de fonctionnement.
Le Gouvernement approuve les statuts des associations sans but lucratif qui abritent les organisations locorégionales de santé.
Art. 47/6/8. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie une subvention annuelle aux organisations locorégionales de santé agréées à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et de personnel.
Le Gouvernement arrête le montant, le mode de calcul et les conditions d'octroi de la subvention. Il tient compte du nombre d'habitants compris dans le territoire de l'organisation locorégionale de santé.
Art. 47/6/G. § 1er. L'organisation locorégionale de santé remplit les missions spécifiques suivantes sur son territoire :
1° elle développe le management populationnel afin que les prises de décisions s'appuient sur les données populationnelles ;
2° elle consolide les besoins non couverts ou à adapter sur son territoire à partir de l'identification de ces besoins par les bassins de vie, présents dans l'organisation locorégionale de santé, en vue d'élaborer un plan d'action et de le transmettre à l'I.W.P.L visé à l'article 47/6/13 et au Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins visé à l'article 47/6/11;
3° elle se concerte avec les services et les prestataires dans la zone de soins, autour des besoins de la population du territoire.
L'objectif de la concertation est d'améliorer l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins par :
a) l'évolution de l’offre ;

b) l'augmentation de son accessibilité ;
4° elle évalue périodiquement l'adaptation de l'offre aux besoins en vue de l'ajuster sur le territoire de la zone de première ligne d'accompagnement et de soins ;
5° elle dispense la connaissance relative à l'offre des services et des prestataires aux acteurs et aux institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins affiliés ;
6° elle soutient, avec les C.L.P.S, le déploiement des actions des acteurs de la première ligne d'accompagnement et de soins de prévention et de promotion de la santé, de la santé mentale et des assuétudes en vue de renforcer les dynamiques locales et de santé communautaire, dans le respect des plans régionaux existants en la matière ;
7° elle assure la lisibilité de l'offre de service au bénéfice des acteurs de la première ligne d'accompagnement et de soins et des personnes qui recourent à leurs prestations.
§ 2. Le Gouvernement fixe la composition minimale du personnel de l'organisation locorégionale de santé ainsi que des modalités de fonctionnement et de gouvernance dont le respect de la neutralité du personnel dans l'exercice de ses missions.
§ 3. Dans le cadre des missions spécifiques visées au paragraphe 1er, l'organisation locorégionale de santé conclut des conventions de partenariat avec les lieux d'hébergement résidentiels et institutionnels désignés par le Gouvernement et le ou les réseaux hospitaliers locorégionaux présents sur le territoire locorégional.
Ces partenariats permettent d'organiser la collaboration autour des besoins de la population du territoire,

Wallex - Le droit en Wallonie

dans la communauté de vie ou le lieu de vie ainsi que les transitions qui s'inscrivent dans le cadre des soins spécialisés visés au paragraphe 4.
Le Gouvernement précise les modalités de partenariat et le contenu minimal de la convention.
§ 4. Au sein du territoire de chaque organisation locorégionale de santé, une plate-forme de soins spécialisés est agréée pour une période de cinq ans renouvelables.
Le Gouvernement fixe les objectifs, les missions ainsi que les modalités d'intégration avec les organisations locorégionales de santé de ces platesformes de soins spécialisés.
Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux plates-formes de soins spécialisés. Il définit les modalités d'agrément et d'octroi de ces subventions.
Section 3 (- Le niveau régional)
Sous-section 1e (- Missions de l'Agence)
Art. 47/6/10. § 1er. En collaboration avec l'I.W.P.L, l'Agence :
1° établit, tient à jour et publie sur son site internet un cadastre de l'offre des services de la première ligne d'accompagnement et de soins sur la base des informations dont elle dispose et de celles communiquées par l'organisation locorégionale de santé ;
2° analyse les pratiques et l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins et formule des propositions pour alimenter les travaux du Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins visé à l'article 47/6/11.
§ 2. Le Comité remet des avis d'initiative :

1° sur la manière de garantir l'efficacité et l'efficience de l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins ;
2° le développement de la vision stratégique de la première ligne d'accompagnement et de soins.
Le Comité définit, sous forme d'avis, des objectifs prioritaires de santé à partir des données scientifiques disponibles et du système d'information socio-sanitaire.
§ 3. Le Comité prend connaissance des travaux du Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins et de l'I.W.P.L et, d'initiative, peut remettre un avis sur ces travaux.
Sous-section 2 (- Le Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins)
Art. 47/6/11. § 1er. Il est créé un Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins composé de représentants des acteurs et des institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins, ou de ceux qu'ils ont désigné pour les représenter, des organismes assureurs wallons, des partenaires sociaux ainsi que de représentants de l'Agence et du Gouvernement.
Le Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins est un lieu d'échange et de dialogue entre ses membres.
Il associe toute personne dont l'expertise et l'expérience est utile à ses travaux et en assure la publicité.
Il rend compte de ses travaux auprès du Gouvernement.
L'Agence abrite les travaux du Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins et en assure le secrétariat.
§ 2. Le Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins établit son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement.
Le Gouvernement fixe la composition et les modalités d'organisation des travaux du Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins.
Art. 47/6/12. Le Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins remplit les missions suivantes :
1° il soutient et contribue à lever les entraves en termes de réponse ou d'adéquation de la réponse aux besoins ;
2° il soutient la concertation et contribue à lever les obstacles à la concertation en termes d'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins en réponse aux besoins de la population en vue de disposer d'une organisation efficace et efficiente et d'améliorer l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins ;
3° il évalue l'adaptation de l'offre de soins aux besoins périodiquement et lève les obstacles en vue de l'ajuster ;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° il soutient et contribue à lever les entraves à l'interconnaissance au sein de la première ligne d'accompagnement et de soins et favorise la connaissance entre les lignes ;

5° il soutient et contribue à lever les entraves en termes de promotion de la santé en vue de renforcer les dynamiques locales, locorégionales et de santé communautaire, dans le respect du plan ;
6° il soutient et contribue à lever les entraves à la lisibilité de l'offre de soins.
Sous-section 3 (- Institut wallon pour la première ligne d'accompagnement et de soins)
Art. 47/6/13. § 1er. Le Gouvernement agrée un Institut wallon pour la première ligne d'accompagnement et de soins constitué sous la forme d'une association sans but lucratif.
Il est composé de représentants des différents métiers des acteurs et des institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins ou de ceux qu'ils ont désignés pour les représenter ainsi que des représentants des organismes assureurs wallons.
Les partenaires sociaux y siègent à titre d'observateurs.
Il associe toute personne dont l'expertise est utile à ses travaux et en assure la publicité. Il peut organiser son travail en sections.
L'I.W.P.L dispose d'une équipe dont la composition et les missions sont fixées par le Gouvernement et qui comprend au moins une personne en charge d'une mission de facilitation d'intégration.
§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions, la durée, les règles d'octroi et de suspension ou de retrait de l'agrément de l'I.W.P.L ainsi que ses modalités de fonctionnement.
Le Gouvernement approuve les statuts de l'association sans but lucratif qui abrite l'I.W.P.L.
§ 3. L'I.W.P.L définit un plan d'actions pour la durée de l'agrément qui reprend au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale assumera ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;
§ 4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie une subvention annuelle à l'I.W.P.L à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement.
Le Gouvernement arrête le montant, le mode de calcul et les conditions d'octroi de la subvention.
Le Gouvernement fixe la composition minimale du personnel de l'I.W.P.L ainsi que ses modalités de fonctionnement.
§ 5. Si aucune association sans but lucratif n'a demandé ou obtenu son agrément en tant qu'Institut wallon pour la première ligne d'accompagnement et de soins le 1er janvier 2025, le Gouvernement peut agréer et financer une association sans but lucratif existante dont la composition est proche de celles fixées aux paragraphes 1er et 2 et dont les missions sont proches de celles visées à l'article 47/6/14.
Art. 47/6/14. L'I.W.P.L remplit les missions suivantes :
1° il soutient les organisations locorégionales de santé dans le déploiement des outils de partage des informations en encourageant la formation des acteurs de la première ligne d'accompagnement et de soins de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire ;

2° il soutient les organisations locorégionales de santé dans le développement d'un management populationnel en coconstruisant avec les organisations locorégionales de santé une approche méthodologique, des outils et des analyses pour que la prise de décision au niveau des organisations locorégionales de santé puisse s'appuyer sur des données populationnelles ;
3° il compile les besoins non couverts ou à adapter en vue de soutenir les relations et les partenariats efficaces et efficients et leur présentation au Forum de la première ligne d'accompagnement et de soins visé à l'article 47/6/11 pour favoriser l'amélioration de l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins ;
4° il soutient la concertation entre les organisations locorégionales de santé en termes d'organisation en réponse aux besoins de la population en vue d'améliorer cette organisation ;
5° il soutient l'évaluation de l'adaptation aux besoins périodiquement en vue d'ajuster l'offre, par des outils et de la formation transdisciplinaires ;
6° il organise les outils de connaissance de l'offre des services et des prestataires et la formation à leur utilisation pluridisciplinaire et transdisciplinaire au bénéfice des organisations locorégionales de santé, en

Wallex - Le droit en Wallonie

collaboration avec l'Agence ;
7° il soutient, en collaboration avec la fédération des C.L.P.S, le déploiement des actions de promotion de la santé ainsi que la formation des acteurs de la première ligne d'accompagnement et de soins en matière de promotion de la santé en vue de renforcer les dynamiques locorégionales et de santé communautaire, dans le respect du plan ;
8° il contribue à la lisibilité de l'offre de services au bénéfice des organisations locorégionales de santé, en collaboration avec l'Agence ;
9° il contribue, le cas échéant, à l'élaboration d'objectifs annuels et pluriannuels des organisations locorégionales de santé.
Le Gouvernement peut préciser les missions visées à l'alinéa 1er et détermine les conditions et les modalités de leur exécution.
L'I.W.P.L communique au Comité son plan d'actions annuel ainsi que le rapport d'activités au terme de l'exercice selon les modalités et les délais fixés par le Gouvernement.

Livre préliminaire
Promotion de la santé, en ce compris la prévention (Décret du 3 février 2022, art. 5)

TITRE Ier. (1 - Définitions (2 ...)2)1

(1)2019-05-02/86, art. 5, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2)2022-02-03/10, art. 6, 059; En vigueur : 25-02-2022
Art. 47/7.(1 Pour l'application du présent (2 livre)2, (2 on)2 entend par :
1° la santé : le bien-être physique, mental et social des individus, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;
2° la promotion de la santé: l'ensemble des mesures qui confèrent aux populations les moyens d'exercer un plus grand contrôle sur leur propre santé et d'améliorer celle-ci ou l'ensemble des

interventions sociales et environnementales conçues pour favoriser et protéger la santé et la qualité de vie au niveau individuel et collectif en agissant sur les déterminants de la santé et en ne s'intéressant pas seulement au traitement et à la guérison, la prévention fait partie intégrante de la promotion de la santé;
3° la prévention : les mesures qui permettent (2 de préserver la santé et)2 d'intervenir avant l'apparition de la maladie pour la prévention primaire, d'en détecter les premiers signes pour la prévention secondaire ou d'en prévenir les complications ou les rechutes pour la prévention tertiaire;
4° le plan : le plan de (2 promotion de la santé, en ce compris la prévention)2 adopté par le Gouvernement présentant le diagnostic de situation relatif à l'état de santé de la population de la région de langue française, fixant les objectifs (2 transversaux et thématiques)2 de santé, guidant les actions et les stratégies à mettre en oeuvre en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies;
5° le programme de médecine préventive : l'offre systématique, validée scientifiquement, à destination d'un groupe cible bien défini, ciblée sur la prévention, la détection précoce et le traitement précoce des risques de santé ou des maladies;
6° le comité de pilotage : le comité en charge du pilotage stratégique du plan dans le but de renseigner sur le déroulement du plan et d'apporter des aménagements ou des correctifs nécessaires à l'amélioration continue du plan;
7° la surveillance : la collecte (2 ...)2, l'analyse et l'interprétation des données socio-sanitaires, afin de planifier, de mettre en oeuvre, d'évaluer et d'améliorer les pratiques dans le domaine de la santé publique, y compris la surveillance des maladies infectieuses, dans le cadre du système d'informations socio-sanitaires wallon;
8° le centre d'expertise en promotion de la santé : le service agréé chargé principalement de contribuer à (2 l'élaboration, au suivi)2 et à la révision du plan et d'apporter un appui (2 scientifique)2 et méthodologique en matière de promotion de la santé;
G° le centre local de promotion de la santé : le service agréé qui (2 soutient)2, sur le plan local, la mise en

Wallex - Le droit en Wallonie

oeuvre du plan;
10° le centre d'opérationnalisation en médecine préventive : le service agréé pilotant un programme de médecine préventive;
11° le département de surveillance médicale : le département de surveillance médicale des travailleurs au sein des services internes de prévention et de protection au travail et le département chargé de la surveillance médicale des travailleurs au sein des services communs de prévention et de protection au travail;
12° la section de surveillance médicale : la section de surveillance médicale des travailleurs au sein du service externe de prévention et de protection au travail;
13° le Ministre : le Ministre qui a la santé dans ses attributions;
14° l'opérateur en promotion de la santé : toute personne morale à but non lucratif contribuant à la mise en oeuvre du plan et qui est agréée et/ou subventionnée en application du présent Code;
15° l'acteur en promotion de la santé : tout pouvoir public, personne morale ou physique qui contribue par ses actions à la promotion de la santé, en ce compris (2 la prévention)2, sur le

territoire de la région de langue française. Les (2 acteurs en promotion de la santé peuvent être agréés)2 ou non;
16° l'Agence : l'agence visée à l'article 2 (2 ...)2;
17° Données socio-sanitaires : données récoltées (2 ...)2 de façon à permettre le croisement des informations de santé avec l'âge, le sexe et le niveau socio-économique au niveau individuel en vue d'un traitement épidémiologique;)1
(2 18° personnes morales sans but lucratif : les entités suivantes disposant d'un établissement en région de langue française :
a) les associations sans but lucratif;
b) les associations internationales sans but lucratif;
c) les fondations d'utilité publique;
d) les universités au sens de l'article 10 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
e) les organismes assureurs au sens de l'article 43/2, alinéa 1er, 5° ;
f) les pouvoirs locaux;
g) les associations dotées de la personnalité juridique détenues majoritairement par des pouvoirs publics, à l'exception des associations ayant revêtu la forme d'une société;
h) les associations, dotées de la personnalité juridique, regroupant des entités visées aux points
a) à g), à l'exception des associations ayant revêtu la forme d'une société;)2
(2 1G° foyer de contamination : concentration de cas de maladies infectieuses dans le temps et dans l'espace, avec une exposition commune;)2
(2 20° inspecteur d'hygiène régional : agent de l'agence spécifiquement désigné par le Gouvernement, en raison de son expertise particulière, pour les missions de surveillance des maladies infectieuses, gestion et contrôle des épidémies.)2
21° le dépistage : l'identification de manière présomptive, à l'aide de tests appliqués de façon systématique et standardisée, des sujets atteints d'une maladie ou d'une anomalie passée jusque-là inaperçue pouvant conduire au développement d'une maladie.

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 6, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 7, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/8.(1 ...)1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) DRW 2022-02-03/10, art. 9, 059; En vigueur : 25-02-2022

TITRE II. (1 Plan de (2 promotion de la santé, en ce compris la prévention)2)1

(1) 2019-05-02/86, art. 8, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) 2022-02-03/10, art. 10, 059; En vigueur : 25-02-2022
CHAPITRE Ier. (1 - Elaboration et contenu du plan)1

(1) 2022-02-03/10, art. 11, 059; En vigueur : 25-02-2022
Art. 47/8. (1 Le Gouvernement définit et met en oeuvre un plan (2 ...)2 dans le but de déterminer les objectifs et stratégies de (2 promotion de la santé, en ce compris la prévention, en vue de contribuer)2 à l'amélioration de la santé (2 et à la réduction des inégalités sociales de santé)2 en région de langue française.
Afin de mettre en oeuvre le plan, le Gouvernement agrée :
1° des centres locaux de promotion de la santé;
2° des centres d'expertise en promotion de la santé;
3° des centres d'opérationnalisation en médecine préventive;
4° des opérateurs en promotion de la santé.)1

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 7, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) Inséré par DRW 2022-02-03/10, art. 8, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/G. (1 Le plan est établi pour cinq ans minimum.
Le Gouvernement définit les modalités et la procédure d'adoption et de mise à jour du plan.)1

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 10, 047; En vigueur : 01-01-2020

Art. 47/10.(1 (2 Sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral et de la Communauté française, le plan) 2 comporte le diagnostic de situation relatif à l'état de santé de la population, assorti d'une analyse (2 des facteurs d'inégalité sociale de santé (genre, âge, statuts socioéconomique, etc.))2, identifie les besoins de la population, fixe les objectifs de santé à atteindre, guide les actions et stratégies à mettre en oeuvre.
Le plan précise :
1° les thématiques, objectifs stratégiques, publics cibles et milieux de vie prioritaires en (2 promotion de la santé, en ce compris la prévention)2;
2° les objectifs transversaux à suivre pour l'ensemble des thématiques, objectifs, publics et milieux de vie prioritaires;

3° la concertation et les collaborations avec les acteurs et les entités publiques dont la contribution est nécessaire à l'atteinte des objectifs, qu'ils relèvent d'une compétence régionale ou d'un autre niveau de pouvoir;
4° les modalités d'évaluation et de suivi, notamment les critères et indicateurs, qui permettent d'évaluer le degré de réalisation du plan et sa révision.)1
(2 Afin de permettre son identification précise, chaque plan est désigné par un intitulé spécifique de nature à permettre de le distinguer de tous les autres plans antérieurs ou postérieurs. Le Gouvernement décide de l'intitulé de chaque plan.)2

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 11, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 12, 059; En vigueur : 25-02-2022

CHAPITRE II. (1 - Evaluation)1

(1)2019-05-02/86, art. 12, 047; En vigueur : 01-01-2020

Art. 47/11.(1 § 1er. Au moins tous les cinq ans, une évaluation (2 du plan est organisée)2 par le comité de pilotage.
L'évaluation a pour objectif :
1° de rendre compte de la mise en oeuvre du plan par (2 les acteurs en promotion de la santé)2; 2° de mesurer l'impact par genre, âge et niveau socio-économique de ces actions sur la santé; 3° de proposer des ajustements pour une nouvelle version du plan.
§ 2. Le rapport d'évaluation est présenté au Parlement dans les six mois qui suivent son adoption par le Gouvernement.)1
(2 § 3. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'évaluation du plan.)2

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 13, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 13, 059; En vigueur : 25-02-2022

CHAPITRE III. (1 - Comité de pilotage (2 ...)2)1

(1) 2019-05-02/86, art. 14, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) 2022-02-03/10, art. 14, 059; En vigueur : 25-02-2022
Art. 47/12.(1 § 1er. Il est créé un Comité de pilotage du plan.
(2 Ce comité est composé selon un principe d'intersectorialité. Il comprend au moins :

1° le Ministre ou son représentant;
2° des représentants de l'Agence;
3° des représentants des personnes morales sans but lucratif agréées;
4° des représentants des organismes assureurs wallons au sens de l'article 43/2, alinéa 1er, 6° ;
5° des représentants de la population concernée par le plan;
6° des représentants des administrations wallonnes disposant de leviers d'action sur les déterminants sociaux de la santé.)2
La composition (2 , les modalités de désignation)2 et le fonctionnement du comité de pilotage sont précisés par le Gouvernement. (2 ...)2
§ 2. Le comité visé au paragraphe premier a pour mission de :
1° superviser la mise en oeuvre du plan de façon régulière et au moins une fois par an;
2° de transmettre au Gouvernement tous les cinq ans une évaluation de la politique de (2 promotion de la santé, en ce compris la prévention,)2 en région de langue française et des propositions visant à améliorer celle-ci;
3° de proposer au Gouvernement une version actualisée et concertée du plan, (2 ...)2 selon les modalités et la procédure adoptées par le Gouvernement conformément à l'article 47/9.
Des groupes de travail constitués d'experts peuvent être institués (2 ...)2 pour couvrir chacune des différentes composantes du plan.)1
(2 Le Gouvernement précise les missions du comité de pilotage et détermine les modalités de création des groupes de travail. Il peut confier d'autres missions au comité de pilotage.)2

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 15, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 15, 059; En vigueur : 25-02-2022

TITRE III. (1 Maladies infectieuses)1

(1) 2019-05-02/86, art. 16, 047; En vigueur : 01-01-2020

(Chapitre 1er - Surveillance des maladies infectieuses - Décret du 11 décembre 2025, art.2)

Art. 47/13.(1 § 1er. En vue de la protection de la santé publique et de l'application des mesures de prophylaxie appropriées, le Gouvernement fixe une liste de maladies infectieuses à déclaration obligatoire et la met à jour au moins une fois par an.
Les cas, localisés dans la région de langue française, confirmés ou suspects d'une des maladies figurant dans la liste visée à l'alinéa 1er, sont déclarés par tout médecin ou pharmacien biologiste (2 , ou leurs délégués,)2 exerçant dans la région de langue française (2 ...)2, en ce compris s'il dépend d'un centre ou d'un laboratoire de référence national en microbiologie humaine. (2 ...)2

(2 Les cas confirmés ou suspects de maladies infectieuses ne figurant pas dans la liste visée à l'alinéa 1er sont à déclarer dès lors qu'ils mettent en jeu le pronostic vital à bref délai ou présentent un caractère fortement épidémique. Cette obligation de déclaration incombe aux personnes visées à l'alinéa 2.)2
Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de la déclaration obligatoire, ainsi que les mesures de prophylaxie.
§ 2. Le Gouvernement fixe de plus une liste de pathogène à surveiller et la met à jour au moins une fois par an. Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de cette surveillance.)1

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 17, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 16, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/14.(1 § 1er Les données personnelles de la personne atteinte d'une maladie infectieuse (2 visée à l'article 47/13, § 1er,)2 sont collectées par (2 les inspecteurs d'hygiène régionaux,)2 les médecins ou les infirmiers (2 visés à l'article 47/15, § 1er, ou, si besoin, par les prestataires externes spécifiquement désignés à cette fin par l'Agence)2.
(2 Les données personnelles récoltées dans le cadre des déclarations visées à l'article 47/13 sont les suivantes :
1° numéro d'identification du registre national (NISS); 2° nom et prénoms;
3° lieu et date de naissance; 4° sexe;
5° nationalité;
6° adresse de résidence effective;
7° coordonnées de contact du cas ou du représentant légal telles que mail, numéro de téléphone;
8° profession;
G° activités réalisées durant la période d'incubation et de contagiosité;
10° fréquentation d'une collectivité telle qu'une école, un lieu de travail, un établissement d'hébergement, une prison, un centre d'accueil, un club sportif, un club folklorique, un hôtel;
11° pathologie avec les données complémentaires telles que les symptômes, l'examen clinique, le diagnostic, les examens complémentaires médicaux et paramédicaux réalisés, les traitements, etc.;
12° histoire clinique telle que les antécédents, les traitements et parcours de soins, les vaccinations, les facteurs favorisants et les facteurs de risques;

Wallex - Le droit en Wallonie

13° identification de l'agent pathogène;
14° type de confirmation tel que laboratoire ou autre ;
15° nom et coordonnées du médecin traitant ou autres praticiens impliqués ;

16° existence de personnes à risque dans l'entourage et données de celles- ci reprises aux 1° à 8° ;
17° source de contamination si elle est connue;
18° en cas de pathologies présentant un risque agro-alimentaire ou un risque accru auprès de groupes à risques spécifiques, la profession, le type de contact et les activités réalisées de l'entourage.)2
(2 Les finalités du traitement des données personnelles visées à l'alinéa 2 sont :)2
- la prise de mesures sanitaires adéquates (2 visées à l'article 47/15)2 en fonction du cas, de sa pathologie et de son environnement (2 , y compris un éventuel foyer de contamination)2;
- l'analyse des données épidémiologiques afin de mesurer l'incidence et la prévalence des maladies et de gérer en conséquence les actions de (2 médecine préventive ou de prophylaxie, si possible après anonymisation des données.)2
Les données à caractère personnel sont supprimées après deux ans et les cas sont rendus anonymes. (2 Le Gouvernement est autorisé à déroger au délai de deux ans lorsque la situation sanitaire l'exige.)2
Seuls les agents (2 spécifiquement désignés par l'Agence, et si besoin, les prestataires externes spécifiquement désignés par l'Agence, pour la)2 surveillance des maladies infectieuses ont accès à ces données et sont habilités à les traiter.
(2 Les personnes visées à l'alinéa 5 sont tenues de garantir la confidentialité et la sécurité de toutes les données à caractère personnel dont elles ont connaissance, dans le respect de la législation en matière de protection des données.)2
L'Agence est définie comme responsable du traitement des données visées au § 1er.
Les données sont collectées par téléphone, (2 ...)2 voie informatique sécurisée au sein de l'Agence ou par interface web de déclaration.
§ 2. Le Gouvernement définit les conditions d'accès aux données visées au paragraphe1er.)1

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 18, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 17, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/15.(1 § 1er. (4 Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses sont désignés en son sein par l'Agence.)4
(4 § 1er/1. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er, qui interviennent dans une situation qui s'inscrit dans un cadre individuel ou familial, collaborent avec le médecin du patient concerné. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er, qui interviennent dans une situation qui s'inscrit dans un cadre collectif, collaborent avec le médecin désigné par la collectivité, les médecins traitants, les autorités administratives locales et le cercle de médecine générale concerné avec lequel il se concerte.

Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er s'assurent que les mesures de prévention et de prophylaxie déterminées par le Gouvernement dans le cadre de la protection de la santé publique sont appliquées.
Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er collaborent avec les autorités administratives locales par lesquelles des mesures doivent être appliquées. Par " autorités administratives locales ", il faut entendre les bourgmestres, les gouverneurs de province, les présidents des centres publics d'action sociale ou leurs administrations et les services de police locale.
Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er avertissent les autorités administratives concernées lorsqu'un risque réel de dissémination existe ou lorsque la dissémination est avérée.

Wallex - Le droit en Wallonie

Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er recommandent le cas échéant aux autorités administratives compétentes de prendre des arrêtés ou décisions nécessaires à la gestion du cas.
Le Gouvernement adopte toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre du présent paragraphe.
§ 1er/2. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er effectuent, directement ou par l'intermédiaire d'un autre professionnel, tout contrôle ou examen médical, toute recherche ou enquête, et recueillent toutes informations qu'ils jugent utiles dans l'exercice de leur fonction.
Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er s'assurent et, si nécessaire, imposent, par l'intermédiaire du professionnel de santé en charge, que la personne suspectée d'une maladie qui met en jeu le pronostic vital à bref délai ou qui présente la symptomatologie d'une affection épidémique grave, ainsi que la ou les personnes susceptibles de l'avoir contaminée ou d'avoir été contaminées par elle, subissent les examens nécessaires et, le cas échéant, suivent un traitement médical approprié, préventif ou curatif, sans préjudice du droit du patient de refuser, après information complète sur sa situation de santé, ce traitement préventif ou curatif lorsque d'autres mesures visées au présent article permettent de garantir une absence totale de contagion.
Le cas échéant, les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er interdisent aux personnes atteintes d'une maladie infectieuse, d'exercer des activités professionnelles et de fréquenter toute collectivité pendant une période qui ne dépasse pas celle de la contagiosité.
Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er ordonnent si nécessaire l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles d'avoir été contaminées, pour une période qui ne dépasse pas celle de leur contagiosité. Cet isolement s'effectue, selon les circonstances :
a) au sein d'un service hospitalier pertinent au vu de la situation sanitaire donnée et identifié par la décision d'isolement adoptée par le médecin de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses à la suite d'une concertation avec l'hôpital concerné;
b) à domicile;
c) dans un autre lieu approprié à cet effet.

Le Gouvernement adopte toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre du présent paragraphe.
§ 1er/3. Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er ont le droit de s'introduire en tout lieu ayant été fréquenté par la ou les personnes atteintes d'une maladie infectieuse ou par les animaux contaminés ou suspectés de l'être, en vue de la constatation de la source de contamination et de la prise de mesures prophylactiques. Lorsque ce lieu est un domicile, le droit de s'y introduire ne peut être exercé, conformément à l'article 15 de la Constitution, que, soit avec l'accord de la personne concernée, soit avec l'autorisation d'un juge, soit en cas de péril grave et imminent.
Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er ordonnent si nécessaire :
1° la désinfection des objets et locaux susceptibles d'être contaminés;
2° l'isolement, le traitement et, si nécessaire, la mise à mort et l'incinération d'animaux contaminés ou suspects de l'être, en s'associant avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins ou les infirmiers visés au paragraphe 1er ordonnent, lorsque les risques de contamination l'exigent, la fermeture totale ou partielle d'un lieu, d'un espace ou d'une installation. Un rapport justifiant la fermeture d'un lieu, d'un espace ou d'une installation est transmis au bourgmestre de la commune concernée. Il est mis fin à la décision de fermeture si les circonstances qui l'ont justifiée ne sont plus réunies. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture en vertu de ses pouvoirs de police administrative.
Le Gouvernement adopte toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre du présent paragraphe.
§ 1er/4. Les mesures visées aux paragraphes 1er/1, 1er/2 et 1er/3 sont, compte tenu des connaissances

Wallex - Le droit en Wallonie

scientifiques relatives à la maladie infectieuse concernée, nécessaires, adéquates et proportionnelles à l'objectif d'empêcher toute nouvelle contamination.)4
§ 2. (4 Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins)4 ou les infirmiers de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses prennent contact avec toute autre autorité de santé nationale, étrangère ou internationale pour collecter et échanger les données socio-sanitaires nécessaires à l'intérêt de la santé publique (4 , dans le respect des accords de coopération nationaux ou des accords européens ou internationaux, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).)4.
§ 3. (4 Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins)4 ou les infirmiers de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses constatent les infractions liées à la déclaration obligatoire en rédigeant des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et dont une copie est adressée aux personnes suspectées d'infraction dans un délai de huit jours à dater du constat.
§ 4. (4 Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins)4 ou les infirmiers de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses sont autorisés à requérir l'aide et la protection de la

police locale ou fédérale dans l'exercice de leur fonction dans la mesure où cela est nécessaire pour l'intérêt de la santé publique.
§ 5. Les missions et prérogatives du présent article sont assurées sous la supervision d'un médecin désigné par l'Agence.)1
(3 § 6. (4 Les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins)4 ou les infirmiers de l'Agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses peuvent faire appel à des équipes mobiles chargées de prendre des mesures sur place dans le cas d'un foyer de contamination.)3

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 19, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2020-07-16/02, art. 3, 049; En vigueur : 16-07-2020
(3) DRW 2020-10-15/05, art. 2, 050; En vigueur : 01-10-2020; abrogé le cinquième jour suivant la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie de la COVID-19.
(4) DRW 2022-02-03/10, art. 18, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/15/1. (1 § 1er. En cas de situation d'urgence épidémique au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, déclarée par le Roi en vertu de l'article 3, § 1er, de la même loi, le Gouvernement décide par arrêté, pour tout ou partie de la région de langue française, l'état d'urgence sanitaire pour une période de maximum trois mois. Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.
L'arrêté du Gouvernement est immédiatement communiqué au Parlement. Le Parlement confirme par décret dans les quinze jours de sa publication l'arrêté du Gouvernement. A défaut de l'adoption d'un décret de confirmation de l'arrêté du Gouvernement dans le délai susmentionné de quinze jours, ledit arrêté est réputé n'avoir jamais été adopté.
La prolongation de l'état d'urgence sanitaire est décidée par arrêté du Gouvernement, à chaque fois pour une période de maximum trois mois. Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.
L'arrêté de prolongation pris par le Gouvernement est immédiatement communiqué au Parlement. Le Parlement confirme par décret dans les quinze jours de sa publication l'arrêté de prolongation pris par le Gouvernement. A défaut de l'adoption d'un décret de confirmation de l'arrêté de prolongation pris par le Gouvernement dans le délai susmentionné de quinze jours, ledit arrêté est réputé n'avoir jamais été adopté.
§ 2. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement adopte pour tout ou partie du territoire de la région de langue française, en fonction des circonstances épidémiologiques, les mesures prévues aux paragraphes 1er/2 et 1er/3 de l'article 47/15.

Wallex - Le droit en Wallonie

Il peut également adopter toutes autres mesures nécessaires pour gérer, monitorer et maîtriser l'épidémie.
Les mesures visées au présent paragraphe sont, compte tenu des connaissances scientifiques relatives à la maladie infectieuse concernée, nécessaires, adéquates et proportionnelles aux objectifs d'empêcher toute nouvelle contamination et de maîtriser la propagation de l'épidémie.

Les mesures adoptées sur base du présent paragraphe sont applicables pour une durée maximale d'un mois. Elles font l'objet d'une évaluation mensuelle par le Gouvernement, et sont renouvelées de mois en mois lorsqu'elles demeurent nécessaires au sens de l'alinéa 3. Elles ne peuvent produire d'effets au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.
Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral, et des autres entités fédérées. Les mesures visées au présent paragraphe concernent uniquement la protection sanitaire et ont, de manière proportionnée, pour objet de prévenir, ralentir ou arrêter la propagation de l'agent infectieux responsable de la situation épidémique, telles que notamment et de manière non exhaustive selon les recommandations scientifiques en vigueur : le dépistage, l'isolement, la quarantaine, le port d'un équipement de protection individuel ou la sensibilisation aux règles relatives à l'hygiène corporelle, etc. Sauf si une concertation a déjà été organisée par l'Etat fédéral ou une autre entité fédérée, le Gouvernement prend l'initiative d'une concertation avec l'Etat fédéral et les autres entités fédérées lorsque les mesures envisagées sont susceptibles de porter atteinte à leurs compétences respectives.
§ 3. Le Gouvernement détermine les personnes physiques ou morales à qui il confie l'exécution des mesures adoptées en exécution du paragraphe 2.
§ 4. Lorsque les mesures adoptées par le Gouvernement en exécution du paragraphe 2 impliquent le traitement de données à caractère personnel, l'article 47/14 s'applique à ce traitement, à l'exception de son paragraphe 1er, alinéas 5 à 7.
Dans le cadre de ce traitement, les personnes physiques ou morales désignées par le Gouvernement en application du paragraphe 3 sont tenues au même secret professionnel que les inspecteurs d'hygiène régionaux, médecins et infirmiers visés à l'article 47/14, paragraphe 1er, alinéa 5.
Le Gouvernement détermine le responsable du traitement des données à caractère personnel visé au présent paragraphe.
§ 5. Dans un délai de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les objectifs poursuivis dans le cadre du respect des droits fondamentaux afin de vérifier si le présent article ne doit pas être abrogé, complété, modifié ou remplacé.) 1

(1) Inséré par DRW 2022-02-03/10, art. 19, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/15bis.
Abrogé par DRW 2023-06-01/09, art. 2, 062; En vigueur : 26-04-2023

Art. 47/15ter.(1 § 1er. La cellule de surveillance des maladies infectieuses transmet à la direction Centre régional de crise du Service public de Wallonie un rapport périodique portant sur la situation de l'épidémie sur le territoire de chaque commune.
Ce rapport contient le résultat de l'analyse des données épidémiologiques et sanitaires visant à identifier d'éventuels foyers de contamination et, plus précisément :

1° des informations sur les foyers de contamination identifiés, à savoir :
a) le type de foyers de contamination;
b) la dénomination du foyer de contamination;
c) le nombre de cas confirmés;

Wallex - Le droit en Wallonie

d) la date de confirmation des cas;
e) tout commentaire permettant de mieux appréhender la situation.
2° une cartographie légendée des foyers de contamination, permettant d'identifier les quartiers concernés;
3° le nombre de nouveaux cas sur le territoire de la commune, en précisant le nombre de nouveaux cas par foyer de contamination;
4° une conclusion sur l'état de la situation.
Le rapport visé à l'alinéa 1er ne contient pas de données à caractère personnel.
§ 2. Le Centre régional de crise transmet aux gouverneurs et aux bourgmestres concernés le rapport visé à l'alinéa 1er.)1

(1) Inséré par DRW 2020-10-15/05, art. 4, 050; En vigueur : 01-10-2020; abrogé le cinquième jour suivant la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie de la COVID-19

Art. 47/16.(1 Sans préjudice de l'application des sanctions fixées par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1 à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les personnes :
1° qui ne respectent pas l'obligation de déclaration visée à l'article 47/13, § 1er, alinéa 2, ou qui fournissent sciemment des données incomplètes ou inexactes ;
2° qui entravent volontairement les missions et prérogatives exercées par les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins et infirmiers visés à l'article 47/15;
3° qui ne respectent pas les décisions ordonnées par les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins et infirmiers sur base de l'article 47/15;
4° qui entravent volontairement la mise en oeuvre ou l'exécution des décisions ordonnées par les inspecteurs d'hygiène régionaux, les médecins et infirmiers sur base de l'article 47/15.
Le tribunal de police connaît des infractions établies par le présent article.)1

(1) DRW 2022-02-03/10, art. 20, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/16/1. (1 Sans préjudice de l'application des sanctions fixées par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1 à 500 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les personnes :
1° qui ne respectent pas les décisions adoptées par le Gouvernement sur base de l'article 47/15/1, paragraphe 2;
2° qui entravent volontairement la mise en oeuvre ou l'exécution des décisions adoptées par le Gouvernement sur base de l'article 47/15/1, paragraphe 2.
Le tribunal de police connaît des infractions établies par le présent article.)1

(Chapitre 2 - Carnet de vaccination électronique « Vaccicard »

Section 1e - Définitions

Art. 47/16/2. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° le vaccinateur : le professionnel de soins de santé tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé qui est légalement habilité à administrer un vaccin ;

2° le patient : la personne physique qui bénéficie d'une vaccination ;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° le délégué : la personne qui est habilitée par le vaccinateur à encoder les données de vaccination d'un patient et qui agit sous son autorité, sa supervision ou sa responsabilité ;

4° le professionnel de soins de santé : le professionnel de soins de santé tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ;

5° le professionnel de soins : tout professionnel autre que le professionnel de soins de santé, et tout aidant proche, aidant qualifié ou toute autre personne qui a une relation d'aide et qui fournit des soins à des personnes ;

6° le gestionnaire : la personne morale reconnue par le Gouvernement en vertu de l'article 418/10 ;

7° la plateforme : la plateforme d'échange électronique des données de santé qui remplit l'objectif visé à l'article 418/5 dans le cadre de la politique de la santé visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

8° les données de vaccination : les données relatives à la vaccination liées à un coffre-fort sanitaire au terme de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

9° le coffre-fort sanitaire : le référentiel électronique en ligne qui permet de stocker en toute sécurité des données de santé. Il s'agit de la source authentique ;

10° la relation thérapeutique : la relation telle que visée à l'article 37, alinéa 2, de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé ;

11° la relation de soins : la relation entre un patient et un professionnel de soins, un groupe de professionnels de soins ou une équipe de soins, dans le cadre de laquelle des soins sont dispensés ;

12° le règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

13° le carnet de vaccination électronique « Vaccicard » : l'ensemble des données de vaccination stockées dans le coffre-fort sanitaire et enregistrées, centralisées et consultables au moyen de la plateforme, constituant le dossier vaccinal électronique du patient.

Art. 47/16/3. Les mesures prescrites par le présent chapitre visent à encadrer l'enregistrement et la centralisation des données de vaccinations dans le carnet de vaccination électronique « Vaccicard » qui permettront la consultation et l'échange de ces données et s'appliquent :

1° aux vaccinateurs ou leurs délégués, en vue de la centralisation des données au sein du coffre-fort sanitaire, lorsqu'ils enregistrent par voie d'encodage les données de vaccination via leur propre logiciel, s'ils disposent d'une intégration avec la plateforme, ou directement par l'interface de la plateforme ;

2° aux vaccinateurs, aux autres professionnels de soins de santé et aux professionnels de soins lorsqu'ils souhaitent avoir accès aux données de vaccination d'un patient, en vue d'assurer la continuité et la qualité des soins ;

3° au gestionnaire lorsqu'il enregistre des données de vaccination des vaccins administrés sur le territoire de la région de langue française par le professionnel de santé dans le carnet de vaccination électronique «

Wallex - Le droit en Wallonie

Vaccicard », en ce compris via les intégrations avec les solutions logicielles utilisées par les professionnels de soins de santé concernés par la mise à disposition de modules d'intégration ;

4° à l'Agence, lorsqu'elle utilise les données à des fins statistiques ou de recherche dans le but d'améliorer les politiques de santé publique liées au statut vaccinal de la population ;

5° au patient lorsqu'il consulte ses données de santé.

(NDLR : en vigueur le 01/02/2027) Art. 47/16/4. § 1er. Tout vaccinateur ou son délégué encode les données de vaccination du patient qu'il vient de vacciner.

Le vaccinateur ou son délégué encode :

1° l'identité du bénéficiaire du vaccin par son numéro d'identification à la sécurité sociale ;

2° l'adresse du bénéficiaire du vaccin ;

3° la date de naissance du bénéficiaire du vaccin ;

4° la date d'enregistrement ;

5° la date d'administration du vaccin ;

6° le responsable de l'enregistrement ;

7° l'identité du vaccinateur par le numéro d'identification du Registre national ;

8° le lieu d'administration du vaccin ;

9° la voie d'administration du vaccin ;

10° le statut de l'enregistrement ;

11° l'identifiant de l'enregistrement ;

12° le type de vaccin administré ;

13° le produit ;

14° le numéro de lot ;

15° la dose de produit administrée ; 16° le numéro de dose.

§ 2. Les finalités du traitement des données personnelles visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont :

1° la sécurité des soins du patient en évitant les erreurs de vaccination ;

2° l'accès pour chaque patient à son bilan vaccinal sous format électronique et de disposer d'une information claire sur son statut vaccinal ;

3° la délivrance d'un certificat de vaccination numérique pour les patients ;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° la consultation par tous les vaccinateurs, les autres professionnels de soins de santé et les professionnels de soins du bilan vaccinal de leur patient sous format électronique, en vue de garantir la continuité et la qualité des soins prodigués ;

5° les finalités prévues par l'article 47/16/8.

§ 3. Les vaccinateurs sont responsables de l'exactitude et de la qualité des données qu'ils encodent.

§ 4. L'Agence est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

Art. 47/16/5. § 1er. Les vaccinateurs, les autres professionnels de soins de santé et les professionnels de soins peuvent consulter selon les accès qui leur sont légalement octroyés, les données de vaccination de leur patient nécessaires au regard des finalités poursuivies sur la plateforme moyennant :

1° le consentement libre et éclairé du patient au sens de l'article 36 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé et ;

2° l'existence d'une relation thérapeutique, d'une relation de soins ou d'une situation liée à la planification, l'administration ou le suivi d'une vaccination.

§ 2. L'Agence est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

Les finalités du traitement des données personnelles visé au paragraphe 1er sont :

1° de garantir aux patients la continuité et la qualité des soins, en permettant aux vaccinateurs, aux autres professionnels de soins de santé et aux professionnels de soins d'adapter les traitements, de prévenir les erreurs médicales et d'assurer un suivi vaccinal cohérent en leur fournissant une information vaccinale complète et fiable au moment de la prise en charge ;

2° de permettre une meilleure coordination entre les différents acteurs de soins, dans l'intérêt du patient.

§ 3. Le patient a le droit de consulter à tout moment ses données de vaccination et d'en obtenir une copie par le vaccinateur, les autres professionnels de soins de santé et les professionnels de soins. Le patient détermine par écrit s'il reçoit cette copie par papier ou sous forme électronique. Toute première copie est gratuite. Pour toute copie supplémentaire, des frais administratifs peuvent être portés en compte et doivent être raisonnables, justifiés et ne pas excéder le coût réel.

§ 4. Les professionnels de soins qui consultent les données de vaccination des patients, sont soumis au secret professionnel.

Art. 47/16/6. Les données, visées à l'article 47/16/4, § 1er, sont conservées sur la plateforme, au maximum jusqu'au décès de la personne à qui le vaccin a été administré.

Art. 47/16/7. § 1erL'Agence a accès et enregistre les données de vaccination visées à l'article 47/16/4, § 1er , alinéa 2, préalablement anonymisées ou à tout le moins pseudonymisées, qui lui sont transmises par le gestionnaire.

§ 2. Les finalités de ces traitements sont :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° l'amélioration des politiques de santé publique ou la conduite de recherches scientifiques relatives au statut vaccinal de la population ;

2° la réalisation d'évaluations qualitatives et quantitatives de la politique de vaccination en vue de formuler des recommandations sanitaires et l'amélioration de l'efficacité de l'action publique dans le domaine de la vaccination, d'adapter et de réorienter les stratégies vaccinales;

3° déterminer le taux de vaccination de l'ensemble de la population de la région de langue française ou d'un segment de celle-ci ;

4° l'utilisation des données de vaccination à des fins d'information et de sensibilisation du public.

§ 3. Les données visées par le paragraphe 1er sont conservées durant trente ans à partir de l'année de la collecte.

§ 4. Aux fins de réalisation des objectifs visés au paragraphe 2, les données mentionnées au paragraphe 1er peuvent être communiquées à Sciensano et aux universités wallonnes. Cette communication fait l'objet d'un protocole de partage de données précisant les modalités ainsi que les responsabilités liées au traitement de ces données.

§ 5. L'Agence est responsable des traitements visés au paragraphe 1er.

Art. 47/16/8. § 1er. Le gestionnaire :

1° enregistre les données de vaccination pour autant que le patient ne se soit pas opposé expressément à cet enregistrement ;

2° met les données de vaccination de manière centralisée à la disposition des professionnels de soins de santé et de soins dans le coffre-fort sanitaire.

§ 2. La finalité du traitement des données visées au paragraphe 1er est :

1° de garantir aux patients la continuité et la qualité des soins en permettant aux professionnels de soins de santé et de soins d'accéder à une information vaccinale complète et actualisée ;

2° de renforcer la coordination entre les professionnels de soins de santé et de soins afin d'assurer un suivi vaccinal cohérent.

Le gestionnaire agit en qualité de sous-traitant de la Région wallonne pour l'échange électronique des données de vaccination et de leur centralisation au sein du coffre-fort sanitaire, au sens de l'article 4, 8), du règlement général sur la protection des données.

Le gestionnaire analyse les données récoltées à des fins de contrôle et d'amélioration de qualité des enregistrements.

§ 3. Le gestionnaire dispose d'une autorisation actualisée pour l'utilisation :

1° du numéro d'identification à la sécurité sociale du patient ;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° de la date de naissance du patient ; 3° de l'adresse du patient.

L'utilisation des données visées à l'alinéa 1er est réalisée conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. 47/16/9. Le Gouvernement peut arrêter les modalités de collecte, d'enregistrement, d'analyse et de consultation des données de vaccination conservées sur la plateforme. - Décret du 11 décembre 2025, art. 3 à 14)

(1) Inséré par DRW 2022-02-03/10, art. 21, 059; En vigueur : 25-02-2022

TITRE IV. (1 - Programmes de médecine préventive.)1

(1)2019-05-02/86, art. 21, 047; En vigueur : 01-01-2020

Art. 47/17.(1 § 1er. Le Gouvernement adopte, sur la base du plan, (2 ...)2 des programmes de médecine préventive à vocation régionale.
Les programmes de médecine préventive sont pilotés par un ou plusieurs centres d'opérationnalisation en médecine préventive, (2 agréés par le Gouvernement conformément à l'article 410/32)2.
Le centre d'opérationnalisation (2 en médecine préventive)2 établit avec l'Agence un protocole de mise en oeuvre du programme de médecine préventive. Ce protocole détaille notamment les procédures, publics cibles, flux de données, phasages des actions et type d'évaluation qui doivent être réalisées pour la mise en oeuvre du programme de médecine préventive. Ce protocole est validé par le gouvernement.
§ 2. Les centres locaux de promotion de la santé soutiennent la mise en oeuvre de ces programmes sur leur territoire.
§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.)1

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 22, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 22, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/17/1. § 1er. Lorsque le programme de médecine préventive concerne le dépistage d'une maladie ou comprend un volet relatif au dépistage d'une maladie, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage de ce programme est autorisé à procéder au traitement de données à caractère personnel selon les modalités prévues au présent article.

§ 2. Le programme de médecine préventive précise les catégories de per- sonnes concernées par le dépistage, sur la base d'une analyse médicale et économique qui détermine les catégories de personnes pour lesquelles un dépistage systématique se justifie en termes de santé publique.
Pour chacune de ces personnes concernées, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à traiter les données, visées à l'alinéa 3, pour les finalités suivantes :

1° pour contacter les personnes susceptibles de participer au dépistage dans le cadre du programme de médecine préventive;

2° pour réaliser, après anonymisation des données, des analyses à des fins statistiques et épidémiologiques, en vue notamment d'évaluer la qualité et l'efficacité du programme de

Wallex - Le droit en Wallonie

médecine préventive.

Pour chaque programme de médecine préventive de dépistage, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage de ce programme traite les données suivantes :

1° le numéro d'identification du registre national (NISS);

2° le nom et les prénoms;

3° la date de naissance et, si nécessaire pour l'envoi des invitations au dépistage de la maladie visée, le lieu de naissance;

4° le sexe;

5° l'adresse de résidence principale;

6° le cas échéant, l'adresse électronique, lorsque la personne concernée souhaite être contactée par voie électronique;

7° la date d'envoi de la dernière invitation à participer au dépistage;

8° le cas échéant, la date du dernier test de dépistage;

9° le cas échéant, l'indication que la personne est déjà atteinte de la maladie concernée par le dépistage et ne doit plus être invitée à participer à ce dépistage;

10° le cas échéant, l'indication que la personne a expressément demandé à ne pas être invitée à participer au dépistage.

En vue d'obtenir et de mettre à jour les données reprises à l'alinéa 3, 1° à 5°, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à introduire une demande :

1° auprès du registre national des personnes physiques visé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale visée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de la sécurité sociale.

Wallex - Le droit en Wallonie

En cas de discordance entre sexe et sexe biologique, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive peut être contacté par la personne concernée afin d'adapter cette donnée.

Sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral et des autres entités fédérées, en vue d'obtenir et de mettre à jour les données reprises à l'alinéa 3, 9°, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à introduire une demande et collecter des informations :

1° auprès du registre des personnes atteintes de la maladie concernée, s'il existe, quelle que soit la personne physique ou morale qui est responsable de la tenue de ce registre;

2°auprès de tout médecin traitant la personne concernée.

Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à transmettre les données reprises à l'alinéa 3, 2°, 5° et 6°, au sous-traitant chargé de l'élaboration, la mise en page, l'impression et l'envoi des invitations à participer au dépistage. Ces données doivent être effacées par ce sous-traitant dès qu'il a accompli la mission qui lui a été confiée.

§ 3. Lorsque les personnes concernées par le programme de médecine préventive ont effectivement participé au dépistage, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive traite les données, visées à l'alinéa 2 :

1° pour assurer le suivi médical des résultats des tests de dépistage;

2° pour compléter les données visées au paragraphe 2, alinéa 2, 8° et 9°;

3° pour réaliser, après anonymisation des données, des analyses à des fins statistiques et épidémiologiques, en vue notamment d'évaluer la qualité et l'efficacité du dépistage organisé.

Lorsque les personnes concernées par le programme de médecine préventive ont effectivement participé au dépistage, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive traite les données suivantes :

1° le numéro d'identification du registre national (NISS) ;
2° le nom et les prénoms;

3° la date de naissance et, si nécessaire pour l'envoi des invitations au dépistage de la maladie visée, le lieu de naissance;

4° le sexe;

5° l'adresse de résidence;

6° le cas échéant, l'adresse électronique, lorsque la personne concernée souhaite être contactée par voie électronique;

7° la date d'envoi de la dernière invitation à participer au dépistage;

8° le cas échéant, la date du dernier test de dépistage;

Wallex - Le droit en Wallonie

9° le cas échéant, l'indication que la personne est déjà atteinte de la maladie concernée par le dépistage et ne doit plus être invitée à participer à ce dépistage;

10° le cas échéant, l'indication que la personne a expressément demandé à ne pas être invitée à participer au dépistage;

11° les coordonnées du médecin référent, de l'institution ou du laboratoire qui a procédé au test de dépistage;

12° la date du test de dépistage;

13° le résultat du test de dépistage;

14° lorsqu'un examen complémentaire est prévu par le programme de médecine préventive pour vérifier le résultat du test de dépistage, les coordonnées du médecin référent, de l'institution ou du laboratoire qui a procédé à cet examen complémentaire;

15° lorsqu'un examen complémentaire est prévu par le programme de médecine préventive pour vérifier le résultat du test de dépistage, la date de cet examen complémentaire;

16° lorsqu'un examen complémentaire est prévu par le programme de médecine préventive pour vérifier le résultat du test de dépistage, le résultat de cet examen complémentaire;

17° le numéro de téléphone de la personne dépistée, lorsque celle-ci communique cette donnée;

18° le cas échéant, les coordonnées du médecin généraliste ou du médecin spécialiste traitant désigné par la personne dépistée;

19° le cas échéant, les données de vaccination, lorsqu'une telle vaccination existe pour la maladie concernée par le programme de médecine préventive;

20° la date de première prise en charge à la suite d'un test de dépistage ou d'un examen complémentaire positif.

Le Gouvernement précise les données de vaccination visées à l'alinéa 2, 19°.

En vue d'obtenir et de mettre à jour les données reprises à l'alinéa 2, 1° à 5°, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à introduire une demande :

1° auprès du registre national des personnes physiques visé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale visée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de la sécurité sociale.

Sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral et des autres entités fédérées, en vue d'obtenir et de mettre à jour les données reprises à l'alinéa 2, 19° et 20°, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à introduire une demande et collecter des informations :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° auprès du registre des personnes atteintes de la maladie concernée, s'il existe, quelle que soit la personne physique ou morale qui est responsable de la tenue de ce registre;

2° auprès du registre des vaccinations contre la maladie concernée, s'il existe, quelle que soit la personne physique ou morale qui est responsable de la tenue de ce registre;

3° auprès de tout médecin traitant la personne concernée, dans le respect des articles 36 à 40 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive transmet les données reprises à l'alinéa 2, 13° et 16°, à la personne dépistée selon les modalités prévues par le programme de médecine préventive.

Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à transmettre les données reprises à l'alinéa 2 au médecin visé à l'alinéa 2, 18°, lorsque la personne dépistée a désigné un médecin généraliste ou spécialiste

traitant.

Sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral et des autres entités fédérées, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage du programme de médecine préventive est autorisé à transmettre les données reprises à l'alinéa 2 au registre des personnes atteintes de la maladie concernée, s'il existe.

§ 4. Les données visées au paragraphe 2, alinéa 3, sont conservées pendant au minimum trois ans et maximum de quatre ans, à compter du moment où les personnes concernées cessent d'appartenir aux catégories de personnes concernées par le dépistage.

Les données visées au paragraphe 3, alinéa 2, sont conservées pendant au minimum trois ans et maximum de quatre ans après le dernier contact avec la personne concernée à compter du moment où les personnes concernées cessent d'appartenir aux catégories de personnes concernées par le dépistage.

A l'issue du délai de conservation, les données à caractère personnel sont anonymisées.

§ 5. Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage d'un programme de médecine préventive qui concerne le dépistage d'une maladie ou qui comprend un volet relatif au dépistage d'une maladie, est responsable du traitement des données visé au présent article.

§ 6. Lorsque l'agrément du centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage d'un programme de médecine préventive qui concerne le dépistage d'une maladie ou qui comprend un volet relatif au dépistage d'une maladie, est retiré, ce centre d'opérationnalisation en médecine préventive transfère les données visées aux paragraphes 2 et 3 au centre d'opérationnalisation en médecine préventive agréé qui lui succède dans le pilotage de ce programme de médecine préventive, ou, à défaut, à l'Agence. Le Gouvernement détermine les modalités de transfert visées au présent alinéa.

Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive dont l'agrément est retiré n'est pas autorisé à conserver les données, visées aux paragraphes 2 et 3.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 47/17/2. Lorsque le programme de médecine préventive comprend un volet de lutte contre une ou plusieurs maladies infectieuses à déclaration obligatoire, et que l'Agence a désigné le centre d'opérationnalisation en médecine préventive chargé du pilotage de ce programme de médecine préventive comme prestataire externe au sens de l'article 47/14, l'Agence peut autoriser ce centre d'opérationnalisation en médecine préventive à importer les données visées

à l'article 47/14, § 1er, alinéa 2, dans sa propre base de données. La finalité de cette autorisation est d'optimaliser, sécuriser et rationnaliser le traitement des données importées pour la réalisation de ce programme de médecine préventive.

L'autorisation visée à l'alinéa 1er concerne uniquement les données relatives aux maladies infectieuses à déclaration obligatoire concernées par le programme de médecine préventive.

En vue d'obtenir et de mettre à jour les données reprises à l'article 47/14, § 1er, alinéa 2, 1° à 6°, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive qui a reçu l'autorisation visée à l'alinéa 1er est autorisé à introduire une demande :

1° auprès du registre national des personnes physiques visé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

2° auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale visée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de la sécurité sociale ;

3° auprès de tout autre registre ou banque de données tenu par une administration fédérale, une administration régionale, une administration communautaire, une administration provinciale ou une administration communale.
Par dérogation à l'article 47/14, § 1er, alinéa 7, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive qui reçoit l'autorisation visée à l'alinéa 1er est responsable du traitement des données qu'il importe.

Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive transfère à l'Agence, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ou son délégué, toutes les données qu'il traite en exécution du présent article lorsque :

1° l'Agence lui retire l'autorisation visée à l'alinéa 1er ; 2° son agrément lui est retiré.

Art. 47/17bis. (1 Le Gouvernement adopte, sur proposition concertée ou à défaut, sur avis de l'Agence et de la Cellule visée à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2020 portant création d'une Cellule wallonne COVID-19, un protocole de mise en oeuvre d'un programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19.
Le protocole est établi conformément aux décisions de la Conférence interministérielle Santé publique relatives aux règles de détermination des groupes cibles visés dans la population adulte et, le cas échéant, de fixation des conditions financières d'accès des adultes concernés par ce programme.
Ce protocole définit et détaille notamment les procédures, publics cibles, lieux de vaccination, flux logistiques, processus liés à l'échange de données, phasages des actions, communication et type d'évaluation qui doivent être réalisées pour la mise en oeuvre du programme de vaccination pour adultes contre la COVID-19.
Ce protocole peut être scindé en plusieurs parties portant sur les modalités relatives à une ou plusieurs phases correspondant à des publics cibles visés par le programme de vaccination.

Wallex - Le droit en Wallonie

Ce protocole est adapté, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1er.)1

(1) Inséré par ARW 68 2020-12-16/04, art. 2, 052; En vigueur : 17-12-2020

TITRE V. (1 Campagnes (2 audiovisuelles de promotion de la santé, en ce compris la prévention)2)1

(1) 2019-05-02/86, art. 23, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) 2022-02-03/10, art. 23, 059; En vigueur : 25-02-2022

Art. 47/18.(1 Afin de promouvoir la vie en bonne santé et les mesures de prévention, le Gouvernement (2 s'accorde, avec les Gouvernements de la Communauté française et de la Commission communautaire française, pour élaborer une procédure visant)2 à octroyer des espaces audiovisuels gratuits.)1

(1) Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 24, 047; En vigueur : 01-01-2020
(2) DRW 2022-02-03/10, art. 24, 059; En vigueur : 25-02-2022

Livre préliminaire bis
Plan stratégique pour la santé mentale

(**TITRE I^er^.** Définitions

Art. 47/19. Pour l'application du présent Livre, on entend par :
1° " la santé mentale " : état de bien-être dans lequel un individu peut réaliser son propre potentiel, vivre en équilibre avec son environnement et faire face aux situations de la vie et au stress qu'elles génèrent en termes de frustrations, d'événements difficiles à traverser ou de problèmes à résoudre;
2° " le plan " : le plan stratégique pour la santé mentale adopté par le Gouvernement présentant le diagnostic de situation relatif à l'état de santé mentale de la population de la région de langue française, fixant les objectifs transversaux et thématiques de santé mentale, guidant les actions et les stratégies à mettre en oeuvre en matière de santé mentale;
3° " le comité de pilotage " : le comité en charge du pilotage stratégique du plan dans le but de renseigner sur le déroulement du plan et d'apporter des aménagements ou des correctifs nécessaires à l'amélioration continue du plan;
4° " le Ministre " : le Ministre qui a la santé dans ses attributions;
5° " l'Agence " : l'Agence visée à l'article 2.

TITRE II. Plan stratégique pour la santé mentale

CHAPITRE I^er^. Elaboration et contenu du plan

Art. 47/20. Le Gouvernement définit et met en oeuvre un plan stratégique pour la santé mentale dans le but de déterminer les objectifs et les stratégies de santé mentale, en vue de contribuer à l'amélioration de la santé mentale en région de langue française en tenant compte, notamment, des facteurs d'inégalité sociale de santé.
Art. 47/21. Le plan est établi pour cinq ans minimum.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Gouvernement définit les modalités et la procédure d'adoption et de mise à jour du plan.
Art. 47/22. Sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral et de la Communauté française, le plan comporte le diagnostic de situation relatif à l'état de santé mentale de la population, assorti d'une analyse des facteurs d'inégalité sociale de santé, identifie les besoins de la population, fixe les objectifs de santé à atteindre, guide les actions et les stratégies à mettre en oeuvre.
Le plan précise :
1° les thématiques, les objectifs stratégiques, les publics cibles et les milieux de vie prioritaires en santé mentale;
2° les objectifs transversaux à suivre pour l'ensemble des thématiques, des objectifs, des publics et des milieux de vie prioritaires;
3° la concertation et les collaborations avec les acteurs et les entités publiques dont la contribution est nécessaire à l'atteinte des objectifs, qu'ils relèvent d'une compétence régionale ou d'un autre niveau de pouvoir;
4° les modalités d'évaluation et de suivi, notamment les critères et les indicateurs, qui permettent d'évaluer le degré de réalisation du plan et sa révision.
Afin de permettre son identification précise, chaque plan est désigné par un intitulé spécifique de nature à permettre de le distinguer de tous les autres plans antérieurs ou postérieurs. Le Gouvernement décide de l'intitulé de chaque plan ".

CHAPITRE 2. Evaluation

Art. 47/23. § 1er. Au moins tous les cinq ans, une évaluation du plan est organisée par le comité de pilotage.
L'évaluation a pour objectif :
1° de rendre compte de la mise en oeuvre du plan par les acteurs en santé mentale;
2° de mesurer l'impact par genre, âge et niveau socio-économique de ces actions sur la santé mentale;
3° de proposer des ajustements pour une nouvelle version du plan.
§ 2. Le rapport d'évaluation est présenté au Parlement dans les six mois qui suivent son adoption par le Gouvernement.
§ 3. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'évaluation du plan.

CHAPITRE III. Comité de pilotage

Art. 47/24. § 1er. Il est créé un Comité de pilotage.
Il comprend au minimum :
1° le Ministre ou son représentant;
2° des représentants de l'Agence;
3° des représentants du secteur actifs dans le domaine de la santé mentale;
4° des représentants des organismes assureurs wallons au sens de l'article 43/2, alinéa 1er, 6° ;
5° des représentants de la population et des bénéficiaires concernés par le plan.
6° un représentant de la première ligne de soin désigné par la plateforme de première ligne wallonne.
Le Gouvernement précise la composition, les modalités de désignation et le fonctionnement du Comité de pilotage.
§ 2. Le Comité visé au paragraphe 1er a pour mission de :
1° superviser la mise en oeuvre du plan de façon régulière et au minimum une fois par an;
2° transmettre au Gouvernement tous les cinq ans une évaluation de la politique de santé mentale en région de langue française et des propositions visant à améliorer celle-ci;
3° proposer au Gouvernement une version actualisée et concertée du plan selon les modalités et la procédure adoptées par le Gouvernement conformément à l'article 47/21.
Des groupes de travail composés d'experts peuvent être créés pour couvrir chaque composante du plan.
Le Gouvernement précise les missions du Comité de pilotage et détermine les modalités de création des groupes de travail. Il peut confier d'autres missions au comité de pilotage. - Décret du 10 janvier 2024)

Wallex - Le droit en Wallonie

Livre 1er
Action sociale

Titre 1er
(Services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux – Décret du 23 mars 2017, art. 2)

Chapitre 1er
Dispositions générales

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 48. Le présent titre vise à :
1° agréer les services s'adressant principalement aux personnes en situation d'exclusion et développant des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être :
a) soit préventives, c'est-à-dire susceptibles d'agir sur les causes de l'exclusion ;
b) soit curatives, c'est-à-dire susceptibles d'agir sur les conséquences de l'exclusion ;
2° reconnaître les structures ayant pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des secteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ;
3° subventionner les services et les structures visés aux 1° et 2° dans les conditions fixées *(aux articles 56, 56/7, 56/13 et 61. – Décret du 23 mars 2017, art. 3)*

Art. 49. Pour l'application du présent titre, est considérée comme personne en situation d'exclusion toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle.

Art. 50. Les services et les structures visés par le présent titre contribuent, en faveur des personnes en situation d'exclusion, à la réalisation des objectifs suivants :
1° rompre l'isolement social ;
2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
5° favoriser l'autonomie.

Chapitre II
Services d’insertion sociale

Section 1ère
Agrément

Sous-Section 1ère
Conditions

Art. 51. Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* agrée, sous l'appellation "service d'insertion sociale", toute association ou institution accomplissant les actions collectives ou communautaires visées à l'article 48, 1°, et menées cumulativement par le biais :
1° d'un travail de groupe mobilisant les ressources tant collectives qu'individuelles ;
2° de la mise en œuvre de moyens permettant de faire face aux problèmes liés à la précarité ;
3° de l'élaboration d'outils indispensables à l'exercice des droits reconnus par l'article 23 de la Constitution ;
4° de l'aide à des projets collectifs initiés par les personnes en situation d'exclusion ;
5° d'un accompagnement social individuel complémentaire au travail social collectif ;
6° de la création de liens sociaux diversifiés, notamment d'ordres intergénérationnel et interculturel.

Art. 52.§ 1er. Toute association ou institution doit, pour être agréée en qualité de service d'insertion sociale, répondre aux conditions suivantes :
1° être ou être organisée par une association sans but lucratif, un centre public *(d'action – Décret du 20 février 2014, art. 22)* sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics *(d'action – Décret du 20 février 2014, art. 22)* sociale. Plusieurs centres publics d'action sociale peuvent faire l'objet d'un agrément unique à la condition qu'ils aient signé entre eux une convention pour mener en commun les actions d'insertion sociale justifiant la demande d'agrément ;
2° mettre à la disposition des bénéficiaires, pour l'accomplissement des actions visées par le présent titre, au moins un travailleur social à mi-temps ;
3° ne relever, pour les actions d'insertion sociale justifiant la demande d'agrément, d'aucune réglementation spécifique prévoyant un quelconque agrément ;
4° ne pas être agréée en qualité d'entreprise de formation par le travail ;
5° avoir le siège de ses activités en Région wallonne ;
6° mener, à titre habituel, des actions d'insertion sociale depuis au moins deux ans à compter de la date de la demande d'agrément ;
7° accomplir de manière régulière les actions d'insertion sociale ;
8° assurer l'aide aux bénéficiaires sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;
9° s'adresser principalement aux personnes visées à l'article 49 ;
10° être organisée de manière à s'adapter aux besoins exprimés par les bénéficiaires ;
11° établir des collaborations et travailler en partenariat avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
12° recourir à un processus d'évaluation qualitative à laquelle participent l'association ou l'institution et les bénéficiaires ;
13° rémunérer son personnel aux barèmes fixés par les commissions paritaires ou par l'autorité publique chargée de fixer le statut du personnel, et correspondant à sa fonction ;
14° s'engager à informer tout bénéficiaire des dispositifs existant en matière d'insertion socioprofessionnelle ;
15° s'engager à informer l'administration de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que dans la composition, les fonctions ou le statut du personnel accomplissant les actions d'insertion sociale.
§ 2. Le Gouvernement détermine les titres, diplômes ou qualifications du travailleur social visé au paragraphe 1er, 2°, ainsi que les modalités de mise en œuvre du processus d'évaluation visé au paragraphe 1er, 12°, et les modalités d'application du paragraphe 1er, 9° et 14°.

Sous-Section 2
Procédure

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 53. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)*
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :
1° la description des tâches assumées par le demandeur ; 2° les statuts du demandeur ;
3° la composition des organes d'administration et la liste du personnel ;
4° un projet décrivant les actions menées ou prévues par le demandeur.
(Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de communication du projet. – Décret du 20 février 2014, art. 23)

Art. 54.L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.
L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.
Le service d'insertion sociale dont la demande d'agrément a été refusée ou dont l'agrément a été retiré *(ne peut – Décret du 20 février 2014, art. 24)* introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément

Art. 55. Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément.

Section 2
Subventionnement

Art. 56.§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut octroyer aux services d'insertion sociale agréés des subventions destinées à couvrir la rémunération d'un travailleur social à mi-temps au minimum et à temps plein au maximum et/ou des frais de fonctionnement, en ce compris les frais de formation du travailleur social.
§ 2. Le Gouvernement détermine les titres, diplômes ou qualifications du travailleur social visé au paragraphe 1er.

Chapitre II/1
(Epiceries sociales et restaurants sociaux – Décret du 23 mars 2017, art. 4)

Section 1ère
(Agrément – Décret du 23 mars 2017, art. 5)

Sous-Section 1ère
(Conditions – Décret du 23 mars 2017, art. 6)

Art. 56/1.*(Le Gouvernement agrée, sous l'appellation " épicerie sociale ", toute association ou institution accomplissant les actions visées à l'article 48, 1°, et menées cumulativement par le biais :*
1° de la création et de la gestion de lieux de vente de produits d'alimentation et de première nécessité à des prix inférieurs aux prix pratiqués par la grande distribution ;
2° d'un accompagnement social soit en interne soit via une convention de partenariat ;
3° d'informations en matière sociale à destination des personnes visées à l'article 49. – Décret du 23 mars 2017, art. 7)

Art. 56/2.*(Le Gouvernement agrée, sous l'appellation " restaurant social ", toute association ou institution accomplissant les actions visées à l'article 48, 1°, et menées cumulativement par le biais :*
1° de la gestion de lieu de distribution de repas préparés ou cuisinés à coût réduit ou gratuits ;
2° d'un accompagnement social soit en interne soit via une convention de partenariat ;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° d'informations en matière sociale à destination des personnes visées à l'article 49. – Décret du 23 mars 2017, art. 8)

Art. 56/3.*(§ 1er. Toute association ou institution doit, pour être agréée en qualité d'épicerie sociale ou de restaurant social, répondre aux conditions suivantes :*
1° être créée ou être organisée par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une commune, un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
2° avoir le ou les sièges de ses activités en région de langue française ;
3° accomplir de manière régulière des actions d'accompagnement social soit en interne soit via une convention de partenariat ;
4° s'adresser principalement aux personnes visées à l'article 49 ;
5° établir des collaborations avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions via des conventions de partenariat ;
6° s'engager à informer tout bénéficiaire des dispositifs existant en matière d'insertion socioprofessionnelle, d'insertion sociale et de médiation de dettes ;
7° s'engager à former les travailleurs et les bénévoles dans une optique d'accueil des personnes visées à l'article 49 ;
8° s'engager à informer l'administration de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que dans la composition, les fonctions ou le statut du personnel accomplissant les actions d'accompagnement social ;
9° établir un règlement d'ordre intérieur mentionnant notamment les conditions d'accès ;
10° favoriser une alimentation saine et équilibrée et les produits de qualité, dans le respect du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
11° limiter le gaspillage, notamment alimentaire et limiter l'utilisation de matériaux d'emballage. Concernant le 5°, le Gouvernement fixe les dispositions minimales des conventions de partenariat. Concernant le 7°, le Gouvernement fixe les modalités des formations.
§ 2. Le Gouvernement fixe les normes minimales relatives aux locaux et à leur ouverture au public.
§ 3. Le Gouvernement définit une programmation relative à l'octroi des agréments en respectant une répartition territoriale équilibrée des épiceries sociales et des restaurants sociaux. Le Gouvernement établit une classification des épiceries sociales et des restaurants sociaux en considérant notamment les indicateurs socio-économiques du lieu d'implantation de l'organisation, l'horaire d'ouverture hebdomadaire, le nombre de bénéficiaires et le volume d'activités. – Décret du 23 mars 2017, art. 9)

Sous-Section 2
(Procédure – Décret du 23 mars 2017, art. 10)

Art. 56/4.*(La demande d'agrément est adressée au Gouvernement par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.*
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :
1° la description des tâches assumées par le demandeur ;
2° les statuts du demandeur ;
3° la composition des organes d'administration et la liste du personnel en ce compris les éventuels bénévoles ;
4° un projet décrivant le dispositif mis en œuvre dans le cadre de sa mission d'épicerie sociale ou de restaurant social ;
5° l'horaire d'ouverture hebdomadaire, le nombre de bénéficiaires et le chiffre d'affaire. Ces données sont relatives à la dernière année civile disponible. – Décret du 23 mars 2017, art. 11)

Art. 56/5.*(L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.*

Wallex - Le droit en Wallonie

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.
Si une épicerie sociale ou un restaurant social a vu sa demande d'agrément refusée ou son agrément retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci, il ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément. – Décret du 23 mars 2017, art. 12)

Art. 56/6.*(Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 23 mars 2017, art. 13)*

Section 2
(Subventionnement – Décret du 23 mars 2017, art. 14)

Art. 56/7.*(Dans les limites des crédits budgétaires, et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie aux épiceries sociales agréées et aux restaurants sociaux agréés des subventions forfaitaires destinées à couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement, hors frais d'achat des marchandises, ainsi que des frais de formation ou d'intervision du personnel.*
Ces subventions sont déterminées en fonction de la classification prévue à l'article 56/3, § 3.
Le Gouvernement fixe les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de ces subventions. – Décret du 23 mars 2017, art. 15)

Chapitre II/2
(Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire – Décret du 23 mars 2017, art. 16)

Section 1re
(Agrément – Décret du 23 mars 2017, art. 17)

Sous-Section 1re
(Conditions – Décret du 23 mars 2017, art. 18)

Art. 56/8.*(Le Gouvernement agrée un organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire. Cet organisme informe le secteur de l'aide alimentaire, l'accompagne et organise des formations et soutient, sur le territoire de la région de langue française, les projets relevant du présent chapitre.*
L'organisme visé à l'alinéa 1er :
1° dresse un état des lieux annuel de l'aide alimentaire en région de langue française ;
2° collabore avec les coordinations locales de l'aide alimentaire et les autres acteurs de l'aide alimentaire ne relevant pas du présent chapitre ;
3° favorise les partenariats entre les épiceries sociales et les restaurants sociaux et les autres acteurs de l'aide alimentaire dont les plateformes d'achats solidaires ;
4° favorise l'approvisionnement en produits de qualité et durables au sein des épiceries sociales et des restaurants sociaux. – Décret du 23 mars 2017, art. 19)

Art. 56/9.*(L'organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire répond aux conditions suivantes :*
1° être créé ou être organisé par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
2° établir des collaborations avec les épiceries sociales et restaurants sociaux agréés ;
3° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement ;
4° compter d'au moins trois ans d'activités dans le cadre de la concertation de l'aide alimentaire. – Décret du 23 mars 2017, art. 20)

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-Section 2
(Procédure – Décret du 23 mars 2017, art. 21)

Art. 56/10.*(La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.*
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.
En cas de plusieurs candidatures, celles-ci sont départagées en fonction de la couverture géographique des collaborations menées telles que prévues à l'article 56/9, 2°. – Décret du 23 mars 2017, art. 22)

Art. 56/11.*(L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.*
L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.
Si un organisme de concertation alimentaire a vu sa demande d'agrément refusée ou son agrément retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci, il ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément. – Décret du 23 mars 2017, art. 23)

Art. 56/12.*(Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 23 mars 2017, art. 24)*

Section 2
(Subventionnement – Décret du 23 mars 2017, art. 25)

Art. 56/13.*(Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde une subvention annuelle à l'organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.*
La subvention visée à l'alinéa 1er est fonction de la composition de l'équipe définie par le point 3 de l'article 56/9. Elle couvre :
1° les frais de personnel ;
2° les frais de fonctionnement.
Le Gouvernement fixe les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de la subvention. – Décret du 23 mars 2017, art. 26)

Chapitre III
Relais sociaux

Section 1re
Constitution et reconnaissance

Art. 57.§ 1er. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 2018)* peut, à son initiative, constituer et reconnaître une association assurant la mission visée à l'article 48, 2°.
Si l'arrondissement administratif comprend au moins une ville ou une commune de plus de cinquante mille habitants, l'association reconnue par le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 2018)* est appelée "relais social urbain".
Si l'arrondissement administratif ne comprend aucune ville ou commune de plus de cinquante mille habitants, l'association reconnue par le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 2018)* est appelée "relais social intercommunal".
§ 2. Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218*) reconnaît prioritairement les relais sociaux urbains situés dans les arrondissements administratifs où existe un dispositif d'urgence sociale subventionné par la Région wallonne.
Pour les relais sociaux intercommunaux, la priorité est donnée aux arrondissements administratifs dans

Wallex - Le droit en Wallonie

lesquels le taux de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale est le plus élevé.

Art. 58.§ 1er. Pour être reconnue en application de l'article 57, § 1er, alinéa 2, toute association doit répondre aux conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics *(d'action – Décret du 20 février 2014, art. 25)* sociale ;
2° être composée majoritairement par des organismes sociosanitaires publics ou privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.
Tout organisme public ou privé répondant à la condition visée au 7° a le droit, s'il accepte de signer la charte visée au 6°, d'être membre du relais social.
Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés ;
3° comprendre au minimum au sein du conseil d'administration :
a) un représentant du Gouvernement ;
b) un représentant du ou des centres publics d'action sociale ;
c) un représentant des villes et communes ;
d) un représentant d'un hôpital ;
e) un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires ;
f) un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires ;
g) un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue.
L'hôpital et les services visés ci-dessus doivent être localisés dans la ville concernée ou dans sa périphérie.
Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés ;
4° disposer d'un comité de pilotage chargé de faire des propositions au conseil d'administration ou à l'assemblée générale et d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration ;
5° disposer d'un coordinateur assurant la coordination des différentes activités du relais social et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.
Le coordinateur fait partie du personnel de l'association ;
6° établir et appliquer une charte du relais social signée par l'ensemble des membres de l'association. Cette charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes. Elle peut également être signée par des partenaires publics ou privés qui ne sont pas membres de l'association. Un comité de concertation réunit l'ensemble des signataires de la charte ;
7° ne compter parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;
8° recourir à un processus d'évaluation qualitative à laquelle participent les membres du réseau et les bénéficiaires ;
9° rémunérer son personnel aux barèmes fixés par les commissions paritaires ou par l'autorité publique chargée de fixer le statut du personnel, et correspondant à sa fonction.
§ 2. Le Gouvernement détermine :
1° sans préjudice des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les règles de base relatives au fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de concertation ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage ;
2° les titres, diplômes ou qualifications du coordinateur visé au paragraphe 1er, 5° ;
3° les principes de base de la charte visée au paragraphe 1er, 6° ;
4° les modalités de mise en œuvre du processus d'évaluation visé au paragraphe 1er, 8°.

Art. 59.§ 1er. Pour être reconnue en application de l'article 57, § 1er, alinéa 3, toute association doit répondre aux conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics *(d'action – Décret du 20 février 2014, art. 26)* sociale ou sous la forme

Wallex - Le droit en Wallonie

d'une association sans but lucratif ;
2° être composée majoritairement par des organismes sociosanitaires publics ou privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.
Tout organisme public ou privé répondant à la condition visée au 7° a le droit, s'il accepte de signer la charte visée au 6°, d'être membre du relais social.
Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés ;
3° comprendre au minimum au sein du conseil d'administration :
a) un représentant du Gouvernement ;
b) trois représentants des centres publics d'action sociale ;
c) trois représentants des villes et communes ;
d) un représentant d'un hôpital ;
e) un représentant d'une structure agréée par la Région wallonne pour héberger des personnes en situation d'exclusion ;
f) un représentant d'un service de santé mentale ;
g) un représentant d'un service d'insertion sociale agréé en vertu du présent titre ;
h) un représentant d'une association spécialisée dans l'accompagnement social individuel des bénéficiaires.
L'hôpital et les services visés ci-dessus doivent être localisés dans l'arrondissement concerné. S'il n'existe pas d'hôpital dans ledit arrondissement, le représentant de l'hôpital provient d'une structure hospitalière située dans un arrondissement limitrophe.
Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés ;
4° si le relais social est constitué sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide, disposer d'un comité de pilotage chargé de faire des propositions au conseil d'administration ou à l'assemblée générale et d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration ;
5° disposer d'un coordinateur assurant la coordination des différentes activités du réseau et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.
Le coordinateur fait partie du personnel de l'association ;
6° établir et appliquer une charte du relais social signée par l'ensemble des membres de l'association. Cette charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes. Elle peut également être signée par des partenaires publics ou privés qui ne sont pas membres de l'association. Un comité de concertation réunit l'ensemble des signataires de la charte ;
7° ne compter parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;
8° recourir à un processus d'évaluation qualitative à laquelle participent les bénéficiaires et les membres du réseau ;
9° rémunérer son personnel aux barèmes fixés par les commissions paritaires ou par l'autorité publique chargée de fixer le statut du personnel, et correspondant à sa fonction.
§ 2. Le Gouvernement détermine :
1° si le relais social est constitué sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, et sans préjudice des dispositions de celle-ci, les règles de base relatives au fonctionnement de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de concertation ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité de pilotage ;
2° les titres, diplômes ou qualifications du coordinateur visé au paragraphe 1er, 5° ;
3° les principes de base de la charte visée au paragraphe 1er, 6° ;
4° les modalités de fonctionnement du comité de concertation visé au paragraphe 1er, 6° ;
5° les modalités de mise en œuvre du processus d'évaluation visé au paragraphe 1er, 8°.

Art. 60. Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut retirer la

Wallex - Le droit en Wallonie

reconnaissance de tout relais social qui est en défaut de respecter les dispositions du présent titre ou les dispositions prises en vertu de celui-ci.
Le retrait est opéré après audition du président et des vice-présidents du conseil d'administration du relais social.
Le Gouvernement fixe la procédure de retrait de la reconnaissance.

Section 2
Subventionnement

Art. 61.§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut octroyer aux relais sociaux urbains reconnus des subventions destinées à couvrir :
1° la rémunération du coordinateur visé à l'article 58, § 1er, 5° et, le cas échéant, du personnel attaché à la coordination ;
2° des frais de fonctionnement ;
3° des frais de personnel, de formation et de fonctionnement nécessités par le développement des activités des organismes visés à l'article 58, § 1er, 2° à l'exclusion des services d'insertion sociale subventionnés en application de l'article 15.
§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut octroyer aux relais sociaux intercommunaux reconnus des subventions destinées à couvrir :
1° la rémunération du coordinateur visé à l'article 59, § 1er, 5° et, le cas échéant, du personnel attaché à la coordination ;
2° des frais de fonctionnement ;
3° des frais de formation du personnel des organismes visés à l'article 59, § 1er, 2° ;
4° des frais relatifs au développement de projets élaborés par les membres de l'association, à l'exclusion des services d'insertion sociale subventionnés en application de l'article 56.

Chapitre IV
Dispositions communes

Section 1re
Volontariat

Art. 62. Les services d'insertion sociale et les relais sociaux agréés ou reconnus en vertu du présent titre qui font appel au concours de collaborateurs bénévoles pour aider à l'accomplissement d'une ou plusieurs de leurs missions doivent :
1° veiller à leur donner une fonction en relation avec leur compétence, leur formation professionnelle ou leur expérience ;
2° faire encadrer leurs activités par un travailleur professionnel.
Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.

Section 2
Contrôle et sanctions

Art. 63.*((…) – Décret du 20 février 2014, art. 27)*

Art. 64.*((…) – Décret du 20 février 2014, art. 28)*

Art. 65. Toute personne dirigeant ou organisant une association ou un service qui utilise l'appellation "service d'insertion sociale agréé par la Région wallonne" ou "relais social" sans avoir obtenu un

Wallex - Le droit en Wallonie

agrément ou une reconnaissance en vertu du présent titre est punie d'une amende de 100 à 1.000 euros.
Toute personne dirigeant un service d'insertion sociale ou un relais social qui s'oppose au contrôle de l'administration est punie d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Titre 1er/1
(Services d'aide et de soins aux personnes prostituées – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Chapitre 1er
(Dispositions générales – Décret du 27 mars 2014, art. 3)

Art. 65/1.*(Le présent titre vise à :*
1° agréer les services s'adressant principalement ou exclusivement aux personnes prostituées ;
2° subventionner les services et les structures visés au 1° dans les conditions fixées à l'article 65/10. – Décret du 27 mars 2014, art. 4)

Art. 65/2.*(Pour l'application du présent titre, est considérée comme personne qui se prostitue toute personne majeure qui connaît la prostitution. – Décret du 27 mars 2014, art. 5)*

Art. 65/3.*(Les services et les structures visés par le présent titre contribuent, en faveur des personnes visées à l'article 65/2, à la réalisation des objectifs suivants :*
1° rompre l'isolement social ;
2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle, notamment en :
a) assurant une formation aux personnes qui souhaitent quitter un réseau de prostitution ;
b) assurant, lorsque les conditions sont réunies, un accompagnement visant à l'insertion socio-professionnelle des personnes qui souhaitent quitter la prostitution ;
3° promouvoir la reconnaissance sociale, notamment en assurant un accompagnement visant à l'insertion sociale ;
4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie, notamment en assurant un accompagnement visant à l'estime de soi ;
5° favoriser l'autonomie ;
6° proposer une écoute et un accompagnement adaptés ;
7° améliorer l'accès aux soins et réduire les risques de transmission des IST et MST, notamment en :
a) assurant les dépistages ;
b) assurant un suivi sanitaire ;
8° assurer un hébergement sûr aux personnes qui souhaitent quitter un réseau de prostitution. – Décret du 27 mars 2014, art. 6)

Chapitre 2
(Services d'aide et de soins aux personnes prostituées – Décret du 27 mars 2014, art. 7)

Section 1re
(Agrément – Décret du 27 mars 2014, art. 8)

Sous-Section 1re
(Conditions – Décret du 27 mars 2014, art. 9)

Art. 65/4.*(Le Gouvernement agrée :*
1° un service d'aide et de soins aux personnes prostituées par province de moins de quatre cent mille habitants avec la possibilité de créer une antenne décentralisée ;
2° un service d'aide et de soins aux personnes prostituées par province comptant entre quatre cent mille

Wallex - Le droit en Wallonie

et un habitants et un million d'habitants avec la possibilité de créer deux antennes décentralisées ;
3° deux services d'aide et de soins aux personnes prostituées par province de plus d'un million d'habitants avec la possibilité de créer quatre antennes décentralisées au maximum. – Décret du 27 mars 2014, art. 9)

Art. 65/5.*(Le Gouvernement agrée, sous l'appellation " Service d'aide et de soins aux personnes prostituées ", toute association ou institution poursuivant les objectifs décrits à l'article 65/3. – Décret du 27 mars 2014, art. 9)*

Art. 65/6.*(Le service d'aide et de soins aux personnes qui se prostituent répond aux conditions suivantes :*
1° être organisé par une association sans but lucratif qui a pour principal objet l'accomplissement de la mission définie à l'article 65/3, un centre public d'action sociale, une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une ville, une commune ou une province ;
2° avoir le siège de ses activités en Région wallonne ;
3° mener, à titre habituel, des actions visées à l'article 65/3 depuis au moins deux ans à compter de la date de la demande d'agrément ;
4° accomplir de manière régulière les actions d'aide aux personnes qui se prostituent ;
5° assurer l'aide aux bénéficiaires conformément au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
6° s'adresser principalement ou exclusivement aux personnes visées à l'article 65/2 ;
7° établir des collaborations, travailler en partenariat avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions et s'insérer dans les réseaux sociaux et sanitaires existants ;
8° signer la charte d'un relais social là où il existe ;
9° s'engager à informer l'administration de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que dans la composition, les fonctions ou le statut du personnel. – Décret du 27 mars 2014, art. 9)

Sous-Section 2
(Procédure – Décret du 27 mars 2014, art. 10)

Art. 65/7.*(Le demandeur introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement.*
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Il peut imposer un support informatique selon les formes qu'il détermine. Ce dossier comporte au minimum :
1° la description des tâches assumées par le demandeur ;
2° un projet décrivant les actions menées ou prévues par le demandeur.
En ce qui concerne le point 2°, le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de communication du projet. – Décret du 27 mars 2014, art. 10)

Art. 65/8.*(L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.*
L'agrément est retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.
Le service d'aide et de soins aux personnes prostituées, dont la demande d'agrément a été refusée ou dont l'agrément a été retiré ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément. – Décret du 27 mars 2014, art. 10)

Art. 65/9.*(Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 27 mars 2014, art. 10)*

Section 2
(Subventionnement – Décret du 27 mars 2014, art. 11)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 65/10.*(Dans la limite des crédits budgétaires et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie aux services agréés d'aide et de soins aux personnes prostituées, une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de fonctionnement et/ou de personnel. – Décret du 27 mars 2014, art. 12)*

Section 3
(Volontariat – Décret du 27 mars 2014, art. 13)

Art. 65/11.*(Les services d'insertion sociale, les relais sociaux, les services d'aide et de soins aux personnes prostituées, agréés ou reconnus en vertu du présent titre qui font appel au concours de collaborateurs volontaires pour aider à l'accomplissement d'une ou plusieurs de leurs missions :*
1° veillent à leur donner une fonction en relation avec leur compétence, leur formation professionnelle ou leur expérience ;
2° encadrent leurs activités par un travailleur professionnel.
Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article. – Décret du 27 mars 2014, art. 14)

Section 4
(Sanctions – Décret du 27 mars 2014, art. 15)

Art. 65/12.*(Toute personne dirigeant ou organisant une association ou un service qui utilise l'appellation " Service d'aide et de soins aux personnes prostituées ", sans avoir obtenu un agrément ou une reconnaissance en vertu du présent titre est punie d'une amende de 100 à 1.000 euros.*
Toute personne dirigeant un service d'aide et de soins aux personnes prostituées qui s'oppose au contrôle de l'administration est punie d'une amende de 100 à 1.000 euros. – Décret du 27 mars 2014, art. 16)

Titre II
Accueil, hébergement et accompagnement des personnes en difficultés sociales

Chapitre 1er
Définitions et missions

Section 1re
Définitions

Art. 66. Au sens du présent titre, on entend par :
1° maisons d'accueil : tout établissement offrant une capacité d'hébergement d'au moins dix personnes en difficultés sociales et assurant, à titre habituel, les missions visées à l'article 67, à l'exclusion des services ou institutions qui relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement ou de logement, ont pour objectif une prise en charge thérapeutique, sont temporairement créés pour répondre à des événements de nature exceptionnelle ou constituent des initiatives d'accueil développées par un centre public d'action sociale en application de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 réglant le remboursement par l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'action sociale à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une initiative locale d'accueil ;
2° maisons de vie communautaire : tout établissement offrant une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales et assurant, à titre habituel, les missions visées à l'article 68, à l'exclusion des services ou institutions qui relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement ou de logement, ont pour objectif une prise en charge thérapeutique ou constituent des initiatives d'accueil développées par un centre public d'action sociale en application de l'arrêté ministériel

Wallex - Le droit en Wallonie

du 18 octobre 2002 réglant le remboursement par l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'action sociale à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une initiative locale d'accueil ;
3° abris de nuit : tout établissement offrant une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales et assurant la mission visée à l'article 69, à l'exclusion des services ou institutions qui relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement ou sont créés temporairement pour répondre à des événements de nature exceptionnelle ;
4° maisons d'hébergement de type familial : tout établissement offrant une capacité d'hébergement de moins de dix personnes en difficultés sociales et assurant, à titre habituel, la mission visée à l'article 70, à l'exclusion des services ou institutions qui relèvent d'une réglementation spécifique en matière d'hébergement ou de logement, ont pour objectif une prise en charge thérapeutique, sont temporairement créés pour répondre à des événements de nature exceptionnelle ou constituent des initiatives d'accueil développées par un centre public d'action sociale en application de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 réglant le remboursement par l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile des frais relatifs à l'aide matérielle accordée par les centres publics d'action sociale à un demandeur d'asile indigent hébergé dans une initiative locale d'accueil ;
5° personnes en difficultés sociales : les majeurs, les mineurs émancipés, les pères mineurs, les mères mineures et les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité psychosociale ou matérielle, et se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants qui les accompagnent ;
6° pour les maisons d'hébergement de type familial, ne sont pas considérées comme personnes en difficultés sociales les personnes qui se situent dans un lien de parenté ou d'alliance comptant avec le gestionnaire ou le directeur moins de cinq degrés ;
7° titre de fonctionnement : un agrément, une autorisation provisoire de fonctionnement ou un accord de principe ;
8° équipements collectifs : une cuisine, une salle à manger ou un salon commun constituant, pour les hébergés qui le souhaitent, un lieu de rencontre et de convivialité ;
9° hébergés : les personnes en difficultés sociales qui séjournent dans un établissement visé aux 1°, 2°, 3° et 4° ;
10° bénéficiaires : les personnes qui *(sont prises en compte – Décret du 20 février 2014, art. 29)* dans la détermination du taux d'occupation des établissements visés aux 1° et 2° ;
11° directeur : la personne responsable de la gestion journalière ;
12° projet d'accompagnement collectif : l'ensemble des objectifs et moyens définis par une maison d'accueil ou une maison de vie communautaire pour l'accomplissement des missions visées à l'article 67 ou 68 ;
13° projet d'accompagnement individualisé : l'ensemble des objectifs et moyens définis dans un contrat d'adhésion entre la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire, l'hébergé et, le cas échéant, un intervenant social extérieur, afin de mettre en place une dynamique de socialisation et de développer une série d'outils indispensables pour permettre à l'hébergé de vivre de manière autonome ;
14° projet d'hébergement collectif : l'ensemble des objectifs et moyens définis par un abri de nuit pour l'accomplissement des missions visées à l'article 69 ;
15° taux d'occupation : la moyenne mensuelle, établie sur une période fixée par le Gouvernement, des nuits de présence des bénéficiaires dans les établissements visés aux 1° et 2°.

Section 2
Missions

Art. 67. Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Art. 68. Les maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés

Wallex - Le droit en Wallonie

sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Art. 69. Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104 aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.
(Cette mission peut être exercée en s'appuyant sur des structures agréées dans le cadre du présent titre, lors d'une convention conclue dans le respect de l'article 75, 6°. – Décret du 28 avril 2016, art. 2)

Art. 70. Les maisons d'hébergement de type familial ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un hébergement limité dans le temps.

Chapitre II
Titres de fonctionnement

Section 1re
Principe général

Art. 71. Ne peuvent être exploitées sans un agrément ou une autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* :
1° toute maison d'accueil ;
2° toute maison de vie communautaire ;
3° toute maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement de plus de trois personnes en difficultés sociales.
Ne peut être exploité sans un agrément, une autorisation provisoire de fonctionnement ou un accord de principe délivré par le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* tout abri de nuit.
Les exploitants des maisons d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement de moins de quatre personnes en difficultés sociales peuvent demander un agrément ou une autorisation provisoire de fonctionnement.

Section 2
Agrément

Sous-Section 1re
Conditions

Art. 72. Pour être agréés, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les abris de nuit et les maisons d'hébergement de type familial doivent répondre aux conditions suivantes :
1° avoir leur(s) siège(s) d'activités en Région wallonne ;
2° exercer leurs missions sans opérer, à l'égard des personnes en difficultés sociales, de distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;
3° avoir un directeur titulaire d'*(un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles – Décret du 20 février 2014, art. 30)*

Art. 73. Outre les conditions visées à l'article 72, les maisons d'accueil doivent, pour être agréées,

Wallex - Le droit en Wallonie

répondre aux conditions suivantes :
1° être organisées par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou une fondation ;
2° disposer d'une capacité d'hébergement d'au moins dix personnes en difficultés sociales ;
3° disposer d'un projet d'accompagnement collectif ;
4° disposer, avec les professionnels ou les services nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, de conventions définissant les engagements de ceux-ci en matière d'accompagnement social, financier et administratif des hébergés ;
5° disposer de conventions établissant qu'elles sont en mesure de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou des services actifs en matière psychologique ou médicale ;
6° demander aux hébergés, à l'exception de ceux placés avec frais par une autorité judiciaire ou un service de l'aide à la jeunesse, une participation financière ;
7° la participation financière ne peut dépasser les deux tiers des ressources de l'hébergé et est fonction des services offerts ;
8° ne pas imposer aux hébergés la participation à des activités économiques organisées directement par elles-mêmes.

Art. 74. Outre les conditions visées à l'article 72, les maisons de vie communautaire doivent, pour être agréées, répondre aux conditions suivantes :
1° être organisées par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou une fondation ;
2° disposer d'une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales ;
3° disposer d'un projet d'accompagnement collectif ;
4° disposer, avec les professionnels ou les services nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment les maisons d'accueil, de conventions définissant les engagements de ceux-ci en matière d'accompagnement social, financier et administratif des hébergés ;
5° disposer de conventions établissant qu'elles sont en mesure de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou des services actifs en matière psychologique ou médicale ;
6° demander aux hébergés une participation financière ne pouvant pas dépasser les deux tiers de leurs ressources ;
7° la participation financière est fonction des services offerts ;
8° tenir un registre reprenant les coordonnées de la maison d'accueil ou de la structure exerçant la même mission et agréée par les autres autorités publiques d'où provient l'hébergé.

Art. 75. Outre les conditions visées à l'article 72, les abris de nuit doivent, pour être agréés, répondre aux conditions suivantes :
1° être organisés par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou une fondation ;
2° être ouverts au minimum *(huit mois par an avec une obligation d'ouverture – Décret du 28 avril 2016, art. 3)*
a) du 1er novembre au *(31 mars – Décret du 28 avril 2016, art. 3)* ;
b) de 22 heures à 7 heures ;
3° ne pas accueillir, pendant la journée, les personnes en difficultés sociales y ayant passé la nuit ;
4° disposer d'une capacité d'hébergement d'au moins quatre personnes en difficultés sociales ;
5° disposer d'un projet d'hébergement collectif ;
6° disposer de conventions avec une ou plusieurs maisons d'accueil, définissant les modalités d'orientation des hébergés vers celles-ci ainsi que les modalités de leur prise en charge ;
7° disposer, s'il existe dans la commune de leur siège d'activités un relais social tel que visé par le titre 1er du livre 1er de la deuxième partie du Code ou, à défaut, un service chargé de la gestion de l'urgence sociale, de conventions avec ceux-ci, définissant les modalités de l'accueil et de la prise en charge des personnes en difficultés sociales ;

Wallex - Le droit en Wallonie

8° ne pas réclamer de participation financière aux hébergés.

Art. 76. Outre les conditions visées à l'article 72, les maisons d'hébergement de type familial doivent, pour être agréées, répondre aux conditions suivantes :
1° être organisées par une personne physique, une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou une fondation ;
2° disposer d'une capacité d'hébergement de maximum neuf personnes en difficultés sociales ;
3° établir des collaborations leur permettant de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou des services actifs en matière sociale, psychologique ou médicale ;
4° établir, avec des professionnels ou des services actifs dans le secteur de l'hébergement, notamment les maisons d'accueil et les services offrant des logements à caractère social, des collaborations portant sur les modalités d'accès des hébergés à ces professionnels et à ces services ;
5° demander aux hébergés une participation financière ne pouvant pas dépasser la moitié de leurs ressources ;
6° la participation financière est fonction des services offerts ;
7° tenir un registre de la participation financière acquittée par les hébergés ainsi que de leurs ressources ;
8° offrir aux hébergés une durée de séjour de maximum cent quatre-vingts jours.

Art. 77. Le Gouvernement détermine :
1° les modalités d'élaboration et d'évaluation (ainsi que le contenu et les modalités de communication du projet d'accompagnement collectif – Décret du 20 février 2014, art. 31) visé aux articles 73, 3° et 74, 3° ;
2° *((...) – Décret du 20 février 2014, art. 31)* les modalités d'évaluation du projet d'hébergement collectif visé à l'article 75, 5° ;
3° les services pris en compte pour le calcul de la participation financière visée aux articles 73, 6°, 74, 6° et 76, 5°, ainsi que leur prix ;
4° les ressources à prendre en considération pour l'application des articles 73, 6°, 74, 6° et 76, 5°.

Art. 78. Le Gouvernement détermine pour les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire et les maisons d'hébergement de type familial les conditions d'agrément relatives aux locaux et à la sécurité.
Le Gouvernement détermine pour les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire les conditions d'agrément relatives aux équipements et au personnel.
Le Gouvernement peut déterminer pour les abris de nuit les conditions d'agrément relatives aux locaux, à la sécurité, aux équipements et au personnel.

Art. 79. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de modification, de suspension, de réduction et de retrait de l'agrément.

Sous-Section 2
Procédure

Art. 80. La demande d'agrément d'une maison d'accueil, d'une maison de vie communautaire, d'un abri de nuit ou d'une maison d'hébergement de type familial est introduite auprès du Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)*

Art. 81. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire. Ce dossier comporte au moins :
1° l'identité du pouvoir organisateur, son adresse et, si le pouvoir organisateur est une association sans but lucratif ou une fondation, les statuts de celles-ci et leurs éventuelles modifications parus au Moniteur belge, ainsi que leur numéro d'identification au registre des personnes morales ;
2° le nom et les qualifications du directeur et des membres du personnel, ainsi qu'une description de leurs

Wallex - Le droit en Wallonie

fonctions et, s'il échet, une copie de leurs diplômes ;
3° le nombre total de personnes pouvant bénéficier des services offerts par le pouvoir organisateur de l'établissement, à quelque titre que ce soit ;
4° le nombre d'hébergés pour lequel l'agrément est demandé ;
5° un plan de l'établissement indiquant la destination des lieux ;
6° une attestation de sécurité délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre ;
7° le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et les devoirs des hébergés, du directeur et du pouvoir organisateur ;
8° le projet d'accompagnement collectif ;
9° les conventions visées à aux articles 73, 4° et 5°, 74, 4° et 5°.
En ce qui concerne les maisons d'accueil, le dossier de demande comporte, en outre, l'indication des actions spécifiques visées à l'article 115, alinéa 2, que la maison d'accueil est susceptible de développer en faveur des hébergés.

Art. 82. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément des abris de nuit. Ce dossier comporte au moins :
1° l'identité du pouvoir organisateur, son adresse et, si le pouvoir organisateur est une association sans but lucratif ou une fondation, les statuts de celles-ci et leurs éventuelles modifications parus au Moniteur belge, ainsi que leur numéro d'identification au Registre des personnes morales ;
2° le nom et les qualifications du directeur et, s'il en existe, des membres du personnel, ainsi qu'une description de leurs fonctions et une copie de leurs diplômes ;
3° le nombre d'hébergés pour lequel l'agrément est demandé ;
4° un plan de l'établissement indiquant la destination des lieux ;
5° une attestation de sécurité délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre ;
6° le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et les devoirs des hébergés, du directeur et du pouvoir organisateur ;
7° les horaires et la période d'ouverture ;
8° le projet d'hébergement collectif ;
9° les conventions visées à l'article 75, 6° et 7°.

Art. 83. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément des maisons d'hébergement de type familial. Ce dossier comporte au moins :
1° l'identité du pouvoir organisateur, son adresse et, si le pouvoir organisateur est une association sans but lucratif ou une fondation, les statuts de celles-ci et leurs éventuelles modifications parus au Moniteur belge, ainsi que leur numéro d'identification au registre des personnes morales ;
2° le nom et les qualifications du directeur et, s'il en existe, des membres du personnel, ainsi qu'une description de leurs fonctions et une copie de leurs diplômes ;
3° une présentation de l'initiative, précisant les motivations du gestionnaire et les objectifs poursuivis par celui-ci ;
4° le nombre d'hébergés pour lequel l'agrément est demandé ;
5° un plan de l'établissement indiquant la destination des lieux ;
6° une attestation de sécurité délivrée depuis moins d'un an par le bourgmestre ;
7° le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et les devoirs des hébergés, du directeur et du pouvoir organisateur ;
8° tout document permettant d'établir que la maison d'hébergement de type familial est en mesure de respecter les obligations portées par l'article 76, 3° et 4°.

Art. 84.*(Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration du règlement d'ordre intérieur visé aux articles 81, 7°, 82, 6°, et 83, 7°, ainsi que le contenu minimal de l'attestation visée aux articles 81, 6°, 82, 5°, et 83, 6°. – Décret du 20 février 2014, art. 32)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 85.L'agrément est accordé par le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* pour une durée indéterminée.
L'agrément détermine la capacité d'hébergement de personnes en difficultés sociales de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit et de la maison d'hébergement de type familial.
La maison d'accueil, la maison de vie communautaire, l'abri de nuit ou la maison d'hébergement de type familial peuvent demander une modification de leur agrément.

Sous-Section 3
Suspension, réduction, retrait

Art. 86.L'agrément peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions prises en vertu de celui-ci.
La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouvelles personnes en difficultés sociales. La réduction a pour effet de diminuer la capacité d'hébergement.

Section 3
Autorisations provisoires et accords de principe

Sous-Section 1re
Disposition générale

Art. 87. Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de prolongation de l'autorisation provisoire de fonctionnement, ainsi que la procédure d'octroi de l'accord de principe.
Il fixe la procédure de suspension, de réduction ou de retrait de l'autorisation provisoire de fonctionnement et de l'accord de principe.

Sous-section 2
Autorisations provisoires

Art. 88. Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* accorde une autorisation provisoire de fonctionnement d'une durée d'un an :
1° à toute maison d'accueil qui introduit une demande conforme à l'article 81, et qui répond aux conditions visées aux articles 72 et 73, 1°, 2°, 6° et 7° ;
2° à toute maison de vie communautaire qui introduit une demande conforme à l'article 81, et qui répond aux conditions visées aux articles 72 et 74, 1°, 2°, 6° et 7° ;
3° à tout abri de nuit qui introduit une demande conforme à l'article 81, et qui répond aux conditions visées aux articles 72 et 75, 1°, 2°, 4° et 8° ;
4° à toute maison d'hébergement de type familial qui introduit une demande conforme à l'article 83, et qui répond aux conditions visées aux articles 72 et 76, 1°, 2°, 5°, 6° et 7°.
L'autorisation provisoire de fonctionnement détermine la capacité d'hébergement de personnes en difficultés sociales de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire, de l'abri de nuit et de la maison d'hébergement de type familial.
Elle peut être prolongée si des travaux de sécurité le justifient et si le demandeur démontre qu'il est à même de mener à terme ces travaux dans un délai qui ne peut excéder un an.
Si, au terme du premier délai fixé ou au terme de sa prolongation, aucun refus d'agrément n'est intervenu, l'agrément est réputé accordé, sauf dans l'hypothèse où l'autorisation provisoire de fonctionnement :
1° a été ou est suspendue ;
2° a fait l'objet d'une réduction.

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 3
Accord de principe

Art. 89 En cas d'urgence, lorsque la capacité d'hébergement des abris de nuit agréés dans la commune ou les communes limitrophes ne suffit pas à répondre aux demandes d'hébergement des personnes en difficultés sociales dépourvues de logement, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 33)* accorde un accord de principe à tout abri de nuit qui introduit une demande conforme à l'article 82, à l'exception des points 4°, 6°, 8° et 9°, et qui répond aux conditions visées aux articles 72 et 75, 1° et 2°.
L'accord de principe détermine la capacité d'hébergement de personnes en difficultés sociales de l'abri de nuit.
La durée de l'accord de principe est de *(cinq – Décret du 28 avril 2016, art. 4)* mois au maximum. Il n'est pas renouvelable.

Sous-section 4
Suspension, réduction, retrait

Art. 90.L'autorisation provisoire de fonctionnement et l'accord de principe peuvent être suspendus, réduits ou retirés pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions prises en vertu de celui-ci.
La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouvelles personnes en difficultés sociales. La réduction a pour effet de diminuer la capacité d'hébergement.

Chapitre III
Fonctionnement

Section 1re
Disposition commune

Art. 91. Le règlement d'ordre intérieur visé aux articles 81, 7°, 82, 6° et 83, 7°, est affiché dans un lieu accessible aux demandeurs d'accueil et aux hébergés.
Un exemplaire en est remis aux hébergés dès leur arrivée.

Section 2
Dispositions spécifiques aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et maisons d'hébergement de type familial

Art. 92. Au moins une fois par semaine, l'hébergé est tenu informé par écrit de sa situation financière au sein de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire ou de la maison d'hébergement de type familial.

Section 3
Dispositions spécifiques aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire

Art. 93. La maison d'accueil ou la maison de vie communautaire ouvre un dossier individuel ou familial pour tout hébergé.
Ce dossier comprend les documents administratifs et financiers relatifs à la situation de l'hébergé.
Il est accessible, sous réserve de ce qui relève du secret professionnel, à l'hébergé. Il est également accessible aux fonctionnaires visés à l'article 105.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 94. En collaboration avec l'hébergé, la maison d'accueil et la maison de vie communautaire élaborent, dans les trente jours de son arrivée, un projet d'accompagnement individualisé.
Le projet d'accompagnement individualisé prévoit une programmation de sa réalisation dans le temps.
Il est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes dans ce projet. Un exemplaire en est remis à l'hébergé.
Le Gouvernement détermine *(le contenu et les modalités de communication – Décret du 20 février 2014, art. 34)* du projet d'accompagnement
individualisé.

Art. 95. Toute fin de séjour provoquée à l'initiative d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire agréée est inscrite dans un registre. Ce registre reprend l'identité de la ou des personnes concernées, la date de leur départ, leur destination lorsque cette dernière est connue, ainsi que les raisons ayant conduit à prendre la décision de fin du séjour.

Art. 96. Les membres du personnel subventionné de la maison d'accueil et de la maison de vie communautaire suivent une formation continuée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 97.
Dans chaque maison d'accueil ou maison de vie communautaire, il est créé un conseil des hébergés qui se réunit au moins une fois par mois.
Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce conseil, celui-ci reçoit le soutien logistique et organisationnel du personnel de la maison d'accueil ou de la maison de vie communautaire.
Le conseil est composé des hébergés. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.
Le conseil des hébergés donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services et du projet d'accompagnement collectif.

Section 4
Dispositions spécifiques aux maisons d'accueil

Art. 98. Pour chaque personne ou famille hébergée, la maison d'accueil rédige un rapport social après six mois de séjour.
Le rapport social est destiné à présenter l'évolution du ou des hébergés dans la perspective d'un départ, d'une orientation vers une maison de vie communautaire et/ou d'une réinsertion.
Ce rapport est versé dans le dossier visé à l'article 93.

Art. 99.§ 1er. La maison d'accueil est tenue d'héberger toute personne qui en fait la demande, sauf dans les cas suivants :
1° lorsque la capacité maximale d'hébergement est atteinte ;
2° lorsqu'il apparaît que l'hébergement de la personne est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet d'accompagnement collectif ;
3° lorsqu'il apparaît que la réponse à donner aux problèmes rencontrés par la personne ne relève pas de l'hébergement dans une maison d'accueil.
§ 2. Dans les cas visés au *(paragraphe 1er – Décret du 20 février 2014, art. 35)*, la maison d'accueil est néanmoins tenue de faire les démarches nécessaires pour que la personne puisse être prise en charge par un service compétent.
§ 3. La maison d'accueil tient un registre des demandes non rencontrées où sont indiquées les raisons pour lesquelles l'hébergement n'a pas été offert, ainsi que les démarches effectuées pour répondre aux besoins des demandeurs visés au *(paragraphe 2 – Décret du 20 février 2014, art. 35)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 5
Dispositions spécifiques aux maisons de vie communautaire

Art. 100. Ne peuvent séjourner dans une maison de vie communautaire :
1° les personnes qui, selon le rapport social visé à l'article 98 ou établi par une structure exerçant la même mission qu'une maison d'accueil et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, ne nécessitent pas un accompagnement de longue durée ;
2° plus de trois aînés de plus de soixante ans au jour de leur entrée dans la maison.

Art. 101. La maison de vie communautaire revoit annuellement, en collaboration avec l'hébergé, le projet d'accompagnement individualisé en fonction de l'évolution de la personne.
Le projet ainsi revu est versé dans le dossier visé à l'article 93.

Art. 102.L'article 99, § 1er, 1° et 2°, et § 2, est applicable aux maisons de vie communautaire.

Section 6
Dispositions spécifiques aux maisons d'habitation de type familial

Art. 103.Dès l'arrivée de l'hébergé, la maison d'hébergement de type familial inscrit son nom dans un cahier de présences contresigné par celui-ci.
Le Gouvernement établit (le contenu et les modalités de communication du – Décret du 20 février 2014, art. 36) cahier de présences.

Section 7
Dispositions spécifiques aux abris de nuit

Art. 104.§ 1er. L'abri de nuit est tenu d'héberger toute personne qui en fait la demande, sauf dans les cas suivants :
1° lorsque la capacité maximale d'hébergement est atteinte ;
2° lorsqu'il apparaît que l'hébergement de la personne est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet d'hébergement collectif ;
3° lorsqu'il apparaît que la réponse à donner aux problèmes rencontrés par la personne ne relève pas de l'hébergement dans un abri de nuit ;
4° lorsque la durée maximale d'hébergement éventuellement prévue par l'abri de nuit est atteinte.
§ 2. Dans les cas visés au *(paragraphe 1er – Décret du 20 février 2014, art. 37)*, l'abri de nuit est néanmoins tenu de fournir les coordonnées des services d'urgence sociale, abris de nuit ou maisons d'accueil les plus proches, ainsi que de donner les itinéraires pour y accéder.

Chapitre IV
Contrôle et sanctions

Section 1re
Dispositions communes

Sous-section 1re
Contrôle

Art. 105. Le contrôle administratif, financier et qualitatif des établissements bénéficiant d'un titre de fonctionnement dans le cadre du présent titre est assuré par les fonctionnaires désignés par le

Wallex - Le droit en Wallonie

Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 38)*
((...) – Décret du 20 février 2014, art. 38)
((...) – Décret du 20 février 2014, art. 38)
Dans l'exercice de leurs missions, ils peuvent :
1° procéder à tout examen, contrôle, enquête et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire, notamment :
a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
b) se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé ;
2° dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est notifiée dans les quinze jours de la constatation des faits aux gestionnaires et à l'auteur des faits ;
3° *(recourir à l'assistance de la force publique. – Décret du 20 février 2014, art. 38)*
En cas de visite dans des locaux constitutifs d'un domicile et à défaut de l'accord de l'occupant, sauf en cas d'extrême urgence lorsque l'assistance de la personne hébergée en danger le requiert, les fonctionnaires vises ci-avant n'ont accès à ces locaux qu'en vertu d'une autorisation du juge du tribunal de police ou de son suppléant.
Le fonctionnaire délégué pourra fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle ; ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois. Il en informe le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement

Art. 106.*((…) – Décret du 20 février 2014, art. 39)*

Sous-section 2
Sanction

A.
Sanctions pénales
Art. 107. Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement les personnes qui gèrent une maison d'accueil, une maison de vie communautaire, un abri de nuit ou une maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement supérieure à trois lits soit sans avoir obtenu un titre de fonctionnement, soit en contravention avec une décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture, soit en cas de non-respect caractérisé des conditions d'agrément en portant atteinte gravement à la protection, à la sécurité ou à la santé des personnes hébergées ou qui mentionnent indûment l'agrément.
B.
Fermeture
Art. 108.
§ 1er. Selon la procédure qu'il détermine, le Gouvernement peut décider d'urgence la fermeture d'une maison d'accueil, d'une maison de vie communautaire, d'un abri de nuit ou d'une maison d'hébergement de type familial dont la capacité d'hébergement est supérieure à trois lits lorsque :
1° un manquement aux règles fixées par ou en vertu du présent titre porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés ;
2° des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient.
La décision de fermeture peut ne concerner que certaines parties du bâtiment ou certains sites d'implantation.
Il peut être mis fin à la décision de fermeture si les circonstances qui l'ont justifiée ne sont plus réunies.
§ 2. Selon la procédure qu'il détermine, le Gouvernement ordonne la fermeture des maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuit ou maisons d'hébergement de type familial dont la capacité d'hébergement est supérieure à trois lits qui fonctionnent sans titre de fonctionnement.
Art. 109. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture et de procéder aux

Wallex - Le droit en Wallonie

fermetures qui découlent des décisions de refus ou de retrait d'un titre de fonctionnement.
Il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet.
A cette fin, il peut procéder à l'évacuation des personnes en difficultés sociales et requérir le centre public d'action sociale pour assurer l'accueil et l'hébergement urgents de celles-ci.

Section 2.
(Dispositions pénales spécifiques – Décret du 20 février 2014, art. 40)

Art. 110.*((…) – Décret du 20 février 2014, art. 41)*

Art. 111.*((…) – Décret du 20 février 2014, art. 41)*

Sous-section 1re
(Maison d'accueil, maisons de vie communautaire et maisons d'hébergement de type familial – Décret du 20 février 2014, art. 43)

Art. 112.*(Est puni – Décret du 20 février 2014, art. 44)* d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans une maison d'accueil, une maison de vie communautaire ou une maison d'hébergement de type familial offrant une capacité d'hébergement supérieure à trois lits :
(1° - Décret du 20 février 2014, art. 44) gère de façon non individualisée les comptes des personnes hébergées ;
(2° - Décret du 20 février 2014, art. 44) par ruse, contrainte, menace, fausse promesse ou en profitant de l'état de faiblesse ou de maladie, se sera fait remettre des biens appartenant à une personne hébergée ;
(3° - Décret du 20 février 2014, art. 44) administre les fonds ou biens des hébergés, sauf dans le respect des conditions éventuellement prévues en accord avec ces derniers.

Sous-section 2
(Abris de nuit – Décret du 20 février 2014, art. 45)

Art. 113.*(Est puni – Décret du 20 février 2014, art. 46)* d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un abri de nuit :
(1° - Décret du 20 février 2014, art. 46) par ruse, contrainte, menace, fausse promesse ou en profitant de l'état de faiblesse ou de maladie, se sera fait remettre des biens appartenant à une personne hébergée ;
(2° - Décret du 20 février 2014, art. 46) administre les fonds ou biens des hébergés, sauf dans le respect des conditions éventuellement prévues en accord avec ces derniers.

Chapitre V
(Subventionnement et programmation des maisons d'accueil, des maisons de vie communautaire et des abris de nuit – Décret du 28 avril 2016, art. 5)

Section 1re
Programmation

Art. 114. Le Gouvernement détermine, pour les maisons d'accueil *(, pour les abris de nuit – Décret du 28 avril 2016, art. 6)* et pour les maisons de vie communautaire, une programmation du nombre maximal de personnes en difficultés sociales qui peut être pris en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 115, § 1er.
(Le Gouvernement détermine une répartition territoriale des abris de nuit des maisons d'accueil et des

Wallex - Le droit en Wallonie

maisons de vie communautaire. – Décret du 28 avril 2016, art. 6)
(Le Gouvernement détermine les critères d'établissement de la programmation. – Décret du 28 avril 2016, art. 6)
La programmation peut également prendre en considération des facteurs d'ordre conjoncturel ayant pour conséquence une augmentation du nombre de personnes en difficultés sociales dans une ou plusieurs provinces.

Section 2
Subventionnement

Art. 115.§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* alloue aux maisons d'accueil *(, aux abris de nuit – Décret du 28 avril 2016, art. 7)* et aux maisons de vie communautaire disposant *(d'un agrément – Décret du 28 avril 2016, art. 7)* dans le cadre de la programmation prévue à l'article 114, des subventions couvrant des dépenses de personnel.
§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, il peut également allouer aux maisons d'accueil *(, aux abris de nuit – Décret du 28 avril 2016, art. 7)* et aux maisons de vie communautaire qui bénéficient de subventions couvrant des dépenses de personnel, des subventions couvrant des frais de fonctionnement.
Dans la limite des crédits budgétaires, il peut, en outre, allouer aux maisons d'accueil :
1° des subventions couvrant des frais de personnel pour la réalisation d'actions spécifiques relatives à :
a) l'accompagnement des enfants ;
b) l'accueil d'urgence et/ou l'accueil 24 heures sur 24 ;
2° des subventions couvrant des frais de personnel et/ou de fonctionnement pour la réalisation d'actions spécifiques relatives au post-hébergement.
§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités et les conditions d'octroi des subventions visées aux *(paragraphes 1er et 2 – Décret du 20 février 2014, art. 47)*

Art. 116.§ 1er. *(Le subventionnement visé à l'article 115, §§ 1er et 2, alinéa 1er, d'une maison d'accueil, d'une maison de vie communautaire ou d'un abri de nuit est réduit ou supprimé par le Gouvernement ou son délégué :*
1° lorsque les conditions d'octroi de subventions visées à l'article 115, § 3, ne sont plus remplies ; 2° en cas de non-respect des dispositions des articles 92, 93, 94, 97 à 102 et 104 ;
En outre, le subventionnement visé à l'article 115, §§ 1er et 2, alinéa 1er, d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est réduit ou supprimé par le Gouvernement ou son délégué lorsque le taux d'occupation minimal fixé par le Gouvernement n'est pas atteint. – Décret du 28 avril 2016, art. 8)
§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure de réduction et de suppression du subventionnement.
Il fixe les modalités de recours en cas de réduction et de suppression du subventionnement. Le recours est suspensif.

Art. 117.§ 1er. Pour le calcul du taux d'occupation d'une maison d'accueil, ne sont pas *(considérés – Décret du 20 février 2014, art. 48)* comme bénéficiaires :
1° les aînés de plus de soixante ans au jour de l'accueil à partir de la quatrième d'entre elles ;
2° les personnes qui ont dépassé la période de séjour prévue dans leur projet d'accompagnement individualisé. Cette période ne peut dépasser deux cent septante-cinq nuits.
§ 2. *(La maison d'accueil peut prolonger la durée du séjour au-delà de deux cent septante-cinq nuits lorsque la situation du bénéficiaire le requiert. Cette prolongation est justifiée dans le rapport social. Elle ne peut dépasser les deux cent septante-cinq nuits. – Décret du 20 février 2014, art. 48)*

Titre III
Médiation de dettes

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre 1er
Institutions pratiquant la médiation de dettes

Section 1re
Disposition générale

Art. 118. Le présent titre est applicable aux institutions publiques ou privées qui pratiquent la médiation de dettes *(telle que définie à l'article I.9, 55°, du Code de Droit économique – Décret du 17 juillet 2018, art. 9)* et aux institutions publiques ou privées agréées pour pratiquer la médiation dans le cadre de l'article 1675/17, § 1er, du Code judiciaire.
Ces institutions exercent cette activité sur le territoire de la région de langue française.

Section 2
Agrément

Art. 119 Le *(ministre – Décret du 20 février 2014, art. 209)* qui a l'Action sociale dans ses attributions statue sur les demandes d'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Art. 120. Le Gouvernement fixe la procédure de demande d'octroi d'agrément. L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Art. 121.*(L'agrément peut être accordé aux institutions publiques ou privées qui, à la fois :*
1° affectent à la médiation de dettes un travailleur social disposant d'une formation spécialisée de 30 heures au moins en matière de médiation de dettes ;
2° justifient de l'exécution de prestations juridiques par une personne titulaire du grade académique de licencié en droit ou master en droit et disposant d'une formation spécialisée en médiation de dettes. Cette personne est liée à l'institution par un contrat de travail, un statut ou par voie de convention selon le modèle arrêté par le Gouvernement. Cette convention est conclue avec un avocat ou un juriste spécialisé en médiation de dettes ou une association employant un ou des juristes spécialisés en médiation de dettes ;
(3° s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visée à l'article I.9, 55o, du Code de Droit économique. Le cas échéant, si un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire doit être envisagé, l'institution publique ou privée s'engage à en informer la personne visée à l'article 1675/2 de ce Code, à l'assister dans la rédaction de la requête visée à l'article 1675/4 du même Code, et à se proposer comme médiateur de dettes au sens de l'article 1675/4, § 2, 5o, de ce Code ou à proposer à ce titre un autre médiateur de dettes habilité conformément à l'article 1675/17 du même Code – Décret du 17 juillet 2018, art. 10)
4° s'engagent à proposer une guidance budgétaire librement consentie s'inscrivant dans une optique d'autonomisation de la personne ;
5° s'engagent à créer et tenir à jour une fiche de suivi standardisée par dossier où elles consignent au moins leurs interventions, les dates de celles-ci ainsi que la liste des créanciers.
Le Gouvernement fixe les qualifications requises pour l'accès à l'emploi de travailleur social visé au 1er alinéa, 1°, et le contenu minimal de la convention de prestations juridiques visé au 1er alinéa, 2°. Il définit le contenu des formations spécialisées visées au 1er alinéa, 1° et 2°. – Décret du 31 janvier 2013, art. 2)

Art. 122. Les institutions, autres qu'un centre public d'action sociale, ne peuvent être agréées que si, en outre, elles :
1° ne poursuivent pas un but de lucre ;
2° disposent de la personnalité juridique ;
3° ont notamment pour objet social l'aide aux personnes en difficulté.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 123. Le Ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions peut, nonobstant le respect des conditions visées ci-avant, refuser l'agrément :
1° aux institutions, lorsqu'il est établi un manque d'honorabilité ou de désintéressement dans leur chef, ou dans celui d'un de leurs organes, mandataires ou préposés ;
2° aux institutions au sein desquelles les fonctions de président, d'administrateur, de directeur ou de mandataire sont confiées à une personne non réhabilitée ayant encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions ;
3° aux institutions ne jouissant pas d'une indépendance suffisante vis-à-vis des personnes ou institutions exerçant une activité de prêteur ou d'intermédiaire de crédit soumise à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Art. 124. Les institutions privées et les institutions publiques agréées autres que les centres publics d'action sociale et les associations de centres publics d'action sociale visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne peuvent réclamer aucune rétribution ni indemnité, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 125. Les institutions agréées doivent respecter les obligations suivantes :
1° mentionner l'agrément ;
2° informer le *(ministre – Décret du 20 février 2014, art. 209)* qui a l'Action sociale dans ses attributions de toute modification des statuts et des désignations d'administrateurs, de la cessation de l'activité de médiation de dettes ou lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'agrément fixées par le présent titre ;
3° se soumettre au contrôle des membres du service d'inspection de l'Administration désignés par le *(ministre – Décret du 20 février 2014, art. 209)* qui a l'Action sociale dans ses attributions *((...) – Décret du 20 février 2014, art. 49)*

Art. 126. Le *(ministre – Décret du 20 février 2014, art. 209)* qui a l'Action sociale dans ses attributions peut retirer à tout moment l'agrément en cas de non-respect des dispositions du présent titre.

Section 3
Programmation et subventionnement

Art. 127.§ 1er. Le Gouvernement est habilité à fixer une programmation des institutions agréées pour la pratique de médiation de dettes en tenant compte du nombre d'habitants et de la vocation de chaque commune à être desservie par une institution agréée.
§ 2. Ne sont pas soumis à la programmation que le (paragraphe 1er – Décret du 20 février 2014, art. 50 du présent article charge le Gouvernement de fixer :
(1° - Décret du 20 février 2014, art. 50) des organismes publics ou privés exclusivement rattachés à une institution ou une entreprise et dont les activités sont déployées au profit d'un public bien spécifique ;
(2° - Décret du 20 février 2014, art. 50) l'institution visée à l'article 13 de l'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998 ;
(3° - Décret du 20 février 2014, art. 50) les centres de référence agréés pour pratiquer la médiation de dettes dans le cadre du présent titre.
§ 3. Sous réserve d'un retrait décidé en vertu de l'article 126, les institutions disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la programmation conservent leur agrément jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été octroyé. La programmation ne peut faire obstacle au renouvellement de leur agrément, aussi longtemps qu'elles restent agréées de façon ininterrompue.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 128.§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* accorde, suivant les conditions et modalités qu'il fixe, des subventions aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes, à l'exception des institutions visées à l'article 127, § 2.
Ces subventions sont composées d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
Les critères de calcul de la partie variable des subventions tiennent notamment compte du nombre des dossiers traités par l'institution agréée.
((...) – Décret du 20 février 2014, art. 51)
§ 2. Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut également agréer et subventionner, suivant les conditions et modalités qu'il détermine et dans les limites des crédits budgétaires, des centres de référence chargés :
1° d'assister sur le plan du droit et de la pratique de la médiation de dettes plusieurs institutions de médiation de dettes agréées, cette assistance pouvant consister en la prise en charge des cas les plus difficiles ;
2° d'une mission générale de prévention du surendettement ainsi que d'accompagner les groupes d'appui de prévention du surendettement organisés par les institutions agréées de médiation de dettes ou créés en vertu d'une convention de partenariat, sur les plans pédagogique, technique et de l'évaluation.
(3° d'organiser une plate-forme de concertation locale réunissant les acteurs locaux actifs en matière de lutte contre le surendettement. – Décret du 31 janvier 2013, art. 3)
Le centre de référence devra disposer de la documentation lui permettant d'offrir aux institutions de médiation de dettes agréées relevant de son ressort territorial toute l'information nécessaire relative à la bonne exécution de leurs missions. Cette information concerne notamment la jurisprudence et son évolution la plus récente.
Il fixe le ressort territorial des centres de référence. Celui-ci doit couvrir au moins huit communes représentant au total au moins 200 000 habitants.
Pour être agréés, les centres de référence doivent :
1° être créés par au moins huit centres publics d'action sociale, sur base des dispositions du Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
2° disposer d'un travailleur social affecté à plein temps à la médiation de dettes, ayant suivi une formation spécialisée de *(trente – Décret du 20 février 2014, art. 51)* heures au moins en cette matière et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en matière de travail social ;
3° *(disposer à temps plein d'un titulaire d'un grade académique de licencié en droit ou de master en droit disposant d'une formation spécialisée en médiation de dettes telle que visée à l'article 121, 2°. – Décret du 31 janvier 2013, art. 3)*
Le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* subventionne des frais de personnel et de fonctionnement des centres de référence agréés. Les frais de personnel subventionnés ne peuvent excéder les barèmes fixés par le Gouvernement.

Art. 129.Bénéficient d'une subvention complémentaire les institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes qui organisent un ou des groupes d'appui pour la prévention du surendettement ou concluent une convention avec un partenaire en vue de l'organisation d'un tel groupe dont les missions sont, via des réunions régulières, d'aborder avec des personnes en situation de surendettement ou ayant connu une telle situation, ainsi qu'avec d'autres personnes intéressées, les problèmes de gestion budgétaire, de surendettement et, de façon générale, tout thème ayant une incidence sur cette gestion en vue d'améliorer leur situation sociale.
Le Gouvernement détermine les conditions et modalités des subventions aux institutions agréées pour les groupes d'appui pour la prévention du surendettement.
Les institutions agréées ou les partenaires conventionnés avec ces institutions doivent, en outre, répondre aux conditions suivantes :
(1° - Décret du 20 février 2014, art. 52) disposer d'un local permettant d'accueillir un groupe d'au moins quinze personnes ;

Wallex - Le droit en Wallonie

(2° - Décret du 20 février 2014, art. 52) développer des animations pédagogiques adaptées aux besoins exprimés par les bénéficiaires dans le cadre des missions prédécrites ;
(3° - Décret du 20 février 2014, art. 52) établir des collaborations et travailler en partenariat avec des services, institutions ou personnes utiles pour aborder les thématiques de prévention du surendettement ;
(4° - Décret du 20 février 2014, art. 52) participer aux réunions d'intervisions organisées par les centres de référence.

Chapitre II
Observatoire du crédit et de l'endettement

Art. 130.§ 1er. Le Gouvernement reconnaît, aux conditions et modalités qu'il détermine, l'Observatoire du crédit et de l'endettement.
Cet organisme a pour missions :
(1° - Décret du 31 janvier 2013, art. 4) de collecter *(et de traiter – Décret du 31 janvier 2013, art. 4)* des données statistiques en matière de surendettement ;
(2° - Décret du 31 janvier 2013, art. 4) d'étudier l'évolution de la législation et de la jurisprudence ;
(3° - Décret du 31 janvier 2013, art. 4) d'étudier les pratiques relatives au crédit et les problématiques qui y sont liées ;
(4° - Décret du 31 janvier 2013, art. 4) de contribuer au travail de prévention en matière de surendettement en diffusant toute information utile auprès du public et des professionnels de l'action sociale ou du crédit ;
(5° - Décret du 31 janvier 2013, art. 4) d'organiser annuellement un programme de formation de base et continuée pour les médiateurs de dettes ;
(6° (assurer le secrétariat du comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement visé à l'article 130/1. – Décret du 31 janvier 2013, art. 4)
(En vue de l'exercice de la mission dont question au 2e alinéa, 1°, le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et modalités de collecte de données personnelles en matière de surendettement. – Décret du 31 janvier 2013, art. 4)
§ 2. L'Observatoire du crédit et de l'endettement rédige un rapport annuel contenant l'évolution de l'endettement et du surendettement des ménages wallons ainsi que toute donnée utile à une politique de prévention du surendettement.
(Ce rapport est transmis au Gouvernement (ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218) à la date qu'il fixe. – Décret du 20 février 2014, art. 53)
§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, des subventions à l'Observatoire du crédit et de l'endettement.
Ces subventions couvrent :
1° des frais de personnel ;
2° des frais de fonctionnement ;
3° des initiatives visant à rencontrer une problématique ou pour assurer une mission spécifique.

Art. 130/1.*(Il est créé un comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement composé au moins du Ministre qui a l'action sociale dans ses attributions ou son représentant qui en assure la présidence, l'administration, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et les centres de référence. Le Gouvernement est habilité à fixer la composition, les compétences et missions de ce comité de coordination. – Décret du 31 janvier 2013, art. 5)*

Titre IV
Centres de service social

Chapitre Ier
Agrément

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 131. Selon les modalités qu'il fixe, le Gouvernement peut agréer des centres de service social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles, s'ils satisfont aux conditions minimales suivantes :
1° soit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif qui a pour unique objet l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, soit être créé par une union nationale ou une mutualité telles que définies par la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;
2° employer à temps plein au moins trois professionnels qualifiés, titulaires du diplôme d'assistant social ou du diplôme d'infirmier gradué social ou porteurs d'un titre équivalent ; deux des trois emplois peuvent toutefois être occupés à temps partiel ;
3° la moitié des professionnels qualifiés doivent être titulaires du diplôme d'assistant social ;
4° disposer d'un secrétariat central et d'un ou plusieurs bureaux de consultation ;
5° assurer une permanence hebdomadaire minimale à raison de dix heures par équivalent temps plein considéré au 2° ; la permanence doit être assurée par des professionnels qualifiés au sens du 2° ;
6° assurer cette permanence durant quarante-quatre semaines par an au moins ;
7° aux endroits où se tiennent les consultations, disposer de l'équipement nécessaire ainsi que d'une salle d'attente séparée ;
8° être accessible à chacun, quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, quelle que soit sa nationalité, et sans qu'une affiliation au centre de service social ne soit exigée.

Chapitre II
Subventionnement

Art. 132. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe les modalités de subventionnement des centres.
Il peut ainsi leur accorder des subventions destinées à couvrir des frais de rémunération des professionnels qualifiés visés à l'article 131, 2°, et des frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément.
Les subventions pour frais de fonctionnement comprennent :
1° une part forfaitaire annuelle par professionnel qualifié, proportionnelle à la durée de ses prestations ;
2° une part forfaitaire annuelle de fonctionnement ; cette part est doublée pour les centres ne pouvant être considérés comme appartenant à une union nationale ou une mutualité telles que définies par la loi du 6 août 1990 susmentionnée.

Chapitre III
Contrôle et sanctions

Art. 133. Les centres sont tenus de :
1° tenir une comptabilité spécifique ;
2° *((...) – Décret du 20 février 2014, art. 54)*
3° *((...) – Décret du 20 février 2014, art. 54)*
4° laisser libre accès aux locaux ou aux documents aux fonctionnaires habilités à assurer leur contrôle ;
5° afficher à front de rue la raison sociale du centre et l'horaire des permanences.

Titre V
Aide sociale aux justiciables

Chapitre I^{er}
Définitions

Art. 134.*((…) – Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre II
Services d'aide sociale aux justiciables

Section 1re
Missions

Art. 135.*((…) – Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 136.*((…) – Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 137.*((…) – Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Section 2
Agrément

Art. 138.*((…) – Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 139.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 140.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 141.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 142.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Section 3
Subventionnement

Art. 143.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 144.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Section 4
Volontariat

Art. 145.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Art. 146.*((…) Décret du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)*

Titre VI
Aide à l'intégration socio-professionnelle

Chapitre Ier
Définitions

Art. 147. Au sens du présent titre, on entend par :
1° centre : *(tout centre public – Décret du 20 février 2014, art. 56)* d'action sociale situé en Région wallonne, à l'exception des centres publics d'action sociale qui dépendent de la Communauté germanophone ;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° ayant droit : toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité.

Chapitre II
Subventionnement

Art. 148.L'intégration professionnelle des ayants droit mis à l'emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative des centres publics d'action sociale bénéficie d'un subventionnement régional.
Sont considérés comme des mises à l'emploi :
1° l'engagement sous contrat de travail par le centre public d'action sociale d'un ayant droit, que celui- ci soit ou non mis à disposition d'un tiers visé à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
2° l'engagement d'un ayant droit sous contrat de travail par un employeur privé ou public conventionné avec le centre en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Art. 149. Le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions et les modalités d'octroi des subventions, ainsi que leurs modalités de contrôle et de liquidation.

Titre VII
(Aide aux gens du voyage – Décret du 28 avril 2014, art. 2)

Chapitre I^er^
(Définitions – Décret du 2 mai 2019, art. 2)

Art. 149/1.*(Pour l'application du présent Titre, l'on entend par :*
1° les Gens du voyage : des communautés d'origines différentes caractérisées par un habitat mobile et par des périodes de séjour temporaire et par des périodes de séjour hivernal;
2° la période de séjour temporaire : la période de l'année de mars à octobre durant laquelle les Gens du voyage se déplacent de lieu en lieu;
3° la période hivernale : la période de l'année de novembre à fin février;
4° l'accueil : la procédure organisant officiellement le séjour temporaire et le séjour hivernal des Gens du voyage;
5° la médiation : la méthode d'action sollicitant l'intervention d'un tiers, indépendant et impartial, qui vise à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes ou des parties;
6° l'aire d'accueil : le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de courte durée, de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes et offrant, à tout le moins, un accueil durant l'ensemble de la période de séjour temporaire;
7° l'aire temporaire : le terrain détenu par un propriétaire public ou privé affecté temporairement durant l'année à l'accueil des Gens du voyage. – Décret du 2 mai 2019, art. 3)

Chapitre II
(Organisme spécialisé en médiation des Gens du voyage – Décret du 2 mai 2019, art. 5)

Section 1^re^
(Agrément – Décret du 2 mai 2019, art. 6)

Art. 149/2.*(Le Gouvernement agrée un organisme spécialisé en médiation des Gens du voyage, ci-après dénommé « l'organisme – Décret du 2 mai 2019, art. 7)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 149/3.*(Les conditions d'agrément de l'organisme sont les suivantes :*
1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
2° avoir son siège d'activités et exercer ses missions sur l'ensemble du territoire de la région de langue française ;
3° réaliser les missions visées à l'article 149/4 ;
4° compter au moins trois ans d'activités dans le cadre de l'accueil des Gens du voyage ;
5° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement. – Décret du 2 mai 2019, art. 8)

Section 2
(Missions – Décret du 2 mai 2019, art. 9)

Art. 149/4.*(Les missions de l'organisme consistent à :*
1° promouvoir les projets sociaux et socioprofessionnels des Gens du voyage et favoriser la participation citoyenne des Gens du voyage et de leurs associations ;
2° apporter une aide à l'accomplissement des formalités administratives aux Gens du voyage, notamment en lien avec leur habitat mobile ;
3° favoriser et améliorer les relations entre les autorités publiques locales, les Gens du voyage et la population sédentaire ;
4° informer et assurer un accompagnement des autorités publiques dans la gestion du séjour des Gens du voyage ;
5° la médiation, notamment en intervenant sur le terrain à la demande des communes ou des Gens du voyage, en ce compris dans les cas d'urgence ;
6° recueillir des données statistiques sur les groupes, les interventions de l'organisme et leur interprétation ;
7° analyser des règlements et « bonnes pratiques » en Europe ;
8° proposer des orientations de la politique de l'accueil des Gens du voyage en Région de langue française ;
9° informer les services de l'Administration. – Décret du 2 mai 2019, art. 10)

Section 3
(Procédure d'agrément – Décret du 2 mai 2019, art. 11)

Art. 149/5.*(La demande d'agrément est adressée au Gouvernement par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.*
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de la demande d'agrément. Ce dossier comporte au moins :
1° les statuts de l'association ;
2° la composition des organes de gestion ;
3°les derniers comptes annuels approuvés ;
4° une description des activités de l'association et, le cas échéant, de sa collaboration avec les acteurs publics ou privés ;
5° la liste des personnes employées par l'association. – Décret du 2 mai 2019, art. 12)

Art. 149/6.*(L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.*
Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article149/3, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.
Le jury fonde son avis en comparant les activités développées par l'association, l'étendue géographique

Wallex - Le droit en Wallonie

de celles-ci et l'expérience des personnes attachées à la réalisation des missions visées à l'article149/4. – Décret du 2 mai 2019, art. 13)

Art. 149/7.*(L'agrément peut être retiré par le Gouvernement pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en vertu du présent Titre.*
Si un organisme a vu sa demande d'agrément refusée ou son agrément retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci, il ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément.
Le Gouvernement fixe la procédure de retrait d'agrément. – Décret du 2 mai 2019, art. 14)

Art. 149/8.*(L'organisme établit dans les deux mois après son agrément et ensuite tous les trois ans, un programme de missions pluriannuelles détaillant les actions qu'il mènera dans le cadre de l'article 149/4.*
Le Gouvernement procède, dans les trente jours à dater de sa réception, à l'approbation du programme visé à l'alinéa 1er. – Décret du 2 mai 2019, art. 15)

Section 4
(Subventionnement – Décret du 2 mai 2019, art. 16)

Art. 149/9.*(Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde une subvention annuelle à l'organisme agréé conformément aux articles 149/2 et suivants.*
La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée :
1° à couvrir les frais de personnel de l'équipe définie à l'article 149/3, 5° ;
2°à couvrir de manière forfaitaire les dépenses de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 149/4.
Le Gouvernement fixe les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de la subvention. – Décret du 2 mai 2019, art. 17)

Chapitre 3.
(Accueil et subventionnement des communes – Décret du 2 mai 2019, art. 18)

Art. 149/10.*(Les aires d'accueil et les aires temporaires disposent d'un règlement d'ordre intérieur dont le contenu minimum est fixé par le Gouvernement.*
Les aires d'accueil sont gérées par les communes.
Les aires temporaires qui ne sont pas gérées par les communes font l'objet d'une autorisation qui peut être octroyée annuellement par les communes dans un délai de 30 jours à partir de l'envoi de la demande d'autorisation. Le Gouvernement fixe un modèle de demande d'autorisation. Les communes peuvent refuser d'octroyer l'autorisation si cette dernière risque de porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique ou à la propreté publique. A défaut de réponse de la commune concernée endéans le délai de 30 jours, l'autorisation est considérée comme accordée.
Dans un délai de 15 jours précédant l'arrivée effective des gens du voyage, le propriétaire en informe la commune.
Les communes disposant d'aires temporaires ou d'aires d'accueil sur leur territoire informent l'organisme, chaque année durant le mois de janvier, des disponibilités d'accueil durant la période de séjour temporaire.
Durant la période hivernale, les communes peuvent organiser l'accueil sur les aires d'accueil ou sur les aires temporaires. Dans ce cas, elles en informent l'Organisme. – Décret du 2 mai 2019, art. 19)

Art. 149/11.*(§ 1er.Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux communes des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des Gens du voyage.*
Le Gouvernement fixe via une procédure d'appel à projet, les normes minimales en termes de capacité et

Wallex - Le droit en Wallonie

de superficie, d'accès aux voiries, à l'eau, à l'électricité et aux commodités afin que les infrastructures restent accessibles eu égard aux conditions météorologiques, ainsi que les dépenses éligibles et les montants maximum des subventions octroyées.
§ 2 A partir du 1er janvier 2020, le Gouvernement alloue des subventions forfaitaires aux communes qui organisent une aire d'accueil. Celles-ci sont destinées à organiser l'accueil et des missions d'aide sociale auprès des Gens du voyage qui y séjournent.
Le Gouvernement fixe le montant de ces subventions, les modalités, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de ces subventions. – Décret du 2 mai 2019, art. 21)

Art. 149/12.*((…) – Décret du 2 mai 2019, art. 22)*

Titre VIII
(Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre – Décret du 1er mars 2018, art. 2)

Chapitre 1er
(Définitions – Décret du 1er mars 2018, art. 3)

Art. 149/13.*(Pour l'application du présent Titre et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :*
1° le service : le service d'accompagnement des violences entre partenaires ou des violences fondées sur le genre qui remplit les missions fixées à l'article 149/14, spécialisé dans l'accompagnement :
a) soit des auteurs de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre ;
b) soit des victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre ;
2° le dispositif : le dispositif d'accompagnement des violences entre partenaires ou des violences fondées sur le genre qui a un volume d'activités moindre que le service et qui remplit les missions fixées à l'article 149/14, spécialisé dans l'accompagnement :
a) soit des auteurs de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre ;
b) soit des victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre ;
3° les violences entre partenaires : l'ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre et, notamment, les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, psychologiques, sociales, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité de l'autre ou à son intégration socioprofessionnelle ;
4° les violences fondées sur le genre : tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité; ce qui inclut toute violence, y compris psychologique ou sociale, faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, soit, notamment, le harcèlement, les violences liées à l'honneur, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles ;
5° la plateforme d'arrondissement : le lieu de concertations entre les institutions qui prennent en charge les acteurs de la violence entre partenaires ;
6° la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.
Concernant le 5°, les plateformes d'arrondissement sont organisées par les pouvoirs publics. – Décret du 1er mars 2018, art. 4)

Chapitre 2
(Missions – Décret du 1er mars 2018 art. 5)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 149/14.*(Les services et dispositifs ont pour missions, dans le ressort territorial fixé lors de leur agrément :*
1° soit de fournir un accompagnement global aux personnes victimes de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre par le biais d'un premier accueil, d'une information, d'une aide sociale, juridique, administrative et psychologique ;
2° soit de fournir une prise en charge aux personnes auteures de violences entre partenaires ou de violences fondées sur le genre, par le biais d'une aide psychosociale visant à la responsabilisation, la prévention de la récidive et la sécurité de l'entourage familial et des proches, lorsque cette prise en charge n'est pas imposée par une autorité judiciaire ;
3° de travailler en synergie avec les autres acteurs de la lutte contre les violences, de participer aux travaux de la plateforme d'arrondissement ou, à défaut, d'un autre réseau de leur ressort territorial ;
4° de participer aux formations relatives aux violences entre partenaires ou aux violences fondées sur le genre ;
5° de collecter des données statistiques relatives au public accueilli, ventilées par sexe ;
6° de sensibiliser ou former sur les violences entre partenaires ou sur les violences fondées sur le genre le public défini par le Gouvernement.
Le Gouvernement définit la liste minimale, les modalités de l'enregistrement, de la conservation, de la communication et de la périodicité des données collectées conformément au 5°. - Décret du 1er mars 2018, art. 6)

Chapitre 3
(Agrément – Décret du 1er mars 2018, art. 7)

Section 1re
(Conditions – Décret du 01 mars 2018, art. 8)

Art. 149/15.*(§ 1er. Le Gouvernement peut agréer les services et dispositifs qui :*
1° sont un pouvoir local ou une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, dont l'objet social permet l'accomplissement des missions visées à l'article 149/14 ;
2° réalisent les missions visées à l'article 149/14 en région de langue française ;
3° exercent les missions visées à l'article 149/14 en collaboration avec les acteurs publics et privés qui prennent des initiatives en lien avec ces missions ;
4° n'ont pas fait l'objet d'un refus ou retrait d'agrément dans l'année précédant la demande d'agrément ;
5° disposent au moins d'un demi équivalent temps plein par dispositif et au moins d'un équivalent temps plein par service affecté aux missions visées à l'article 149/14 ;
6° disposent de locaux adaptés à l'exercice des missions visées à l'article 149/14, à l'accueil de leur personnel et permettant l'entretien confidentiel ;
7° répondent aux principes de bonne gestion administrative et comptable.
Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1er, 5°, et les heures d'ouverture minimales des services et dispositifs.
Les locaux visés à l'alinéa 1er, 6°, répondent aux conditions de salubrité et de sécurité.
§ 2. Le Gouvernement peut agréer maximum un service visé à l'article 149/13, alinéa 1er, 1°, a), ou deux dispositifs visés à l'article 149/13 alinéa 1er, 2°, a), par province.
Le Gouvernement peut agréer un nombre maximum de cinq dispositifs visés à l'article 149/13, alinéa 1er, 2°, b), ou deux services visés à l'article 149/13, alinéa 1er, 1°, b), et un dispositif visés à l'article 149/13, alinéa 1er, 2°, b), par province comptant moins de quatre cent cinquante mille habitants.
Le Gouvernement peut agréer un nombre maximum de sept dispositifs visés à l'article 149/13, alinéa 1er, 2°, b), ou trois services visés à l'article 149/13, alinéa 1er, 1°, b), et un dispositif visé à l'article 149/13, alinéa 1er, 2°, b), par province comptant plus de quatre cent cinquante mille habitants et moins de neuf cent mille habitants.
Le Gouvernement peut agréer un nombre maximum de neuf dispositifs visés à l'article 149/13, alinéa 1er,

Wallex - Le droit en Wallonie

2°, b), ou quatre services visés à l'article 149/13, alinéa 1er, 1°, b), et un dispositif visé à l'article 149/13, alinéa 1er, 2°, b), par province comptant plus de neuf cent mille habitants.
Les services ou dispositifs ne peuvent pas cumuler la prise en charge des auteurs et des victimes. Le Gouvernement fixe le volume d'activités minimal des services et des dispositifs.
Le Gouvernement peut modifier le nombre de services ou dispositifs visés aux alinéa 1er à 4 en fonction des disponibilités budgétaires et de l'évolution de la population dans les provinces. – Décret du 1er mars 2018, art. 9)

Section 2
(Octroi d'agrément – Décret du 1er mars 2018, art. 10)

Art. 149/16.*(La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il arrête.*
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de la demande d'agrément. Le dossier comporte au moins :
1° pour les associations sans but lucratif : la mention du numéro d'entreprise et les comptes annuels ; 2° une description des activités ;
3° les conventions de partenariat liées aux activités développées ;
4° la liste des personnes affectées aux missions du service ou du dispositif fixées par l'article 149/14.
L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi de l'agrément. – Décret du 1er mars 2018, art. 11)

Chapitre 4
(Subventionnement – Décret du 1er mars 2018, art. 12)

Art. 149/17.*(Le Gouvernement octroie, suivant les conditions et modalités qu'il fixe, aux services et dispositifs agréés une subvention annuelle.*
La subvention est exclusivement affectée aux frais de fonctionnement et de personnel du service agréé, en ce compris, les frais de formation, pour lui permettre d'accomplir ses missions.
Le Gouvernement arrête le montant, le mode de calcul et les conditions d'octroi de la subvention. – Décret du 1er mars 2018, art. 13)

Chapitre 5
(Contrôle et sanctions – Décret du 1er mars 2018, art. 14)

Art. 149/18.*(Le contrôle de l'exécution du présent Titre et de ses arrêtés d'exécution est exercé par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.*
En cas de non-respect des obligations prévues par le présent Titre, le Gouvernement peut, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, retirer l'agrément.
Le service ou le dispositif porte sans délai à la connaissance du Gouvernement tout élément pouvant avoir une incidence sur le maintien de l'agrément. – Décret du 1er mars 2018, art. 15)

Art. 149/19.*(Toute personne dirigeant ou organisant une association ou un service qui utilise l'appellation " Service d'accompagnement des violences entre partenaires et violences fondées sur le genre " ou " Dispositif d'accompagnement des violences entre partenaires et violences fondées sur le genre ", sans avoir obtenu un agrément en vertu du présent Titre est punie d'une amende administrative de 100 à 1 000 euros. – Décret du 1er mars 2018, art. 16)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Livre II
(Intégration des personnes étrangères – Décret du 8 novembre 2018, art. 2)

Titre 1er
(Définitions – Décret du 27 mars 2014, art. 3)

Art. 150. (Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° personnes étrangères : les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;

2° intégration : le processus interactif et dynamique à double sens d'acceptation mutuelle ayant pour objectif de permettre à toute personne qui a son domicile ou sa résidence habituelle en Région wallonne, indépendamment de sa nationalité, de participer, dans le respect des principes d'égalité, à tous les domaines de la société. Ce processus est basé sur la réciprocité des droits et des devoirs impliquant tant les migrants et leurs descendants que la société d'accueil dans son ensemble;

3° UE+ : les pays de l'Union européenne, complété par les pays de l'Espace économique européen et par la Suisse;

4° personnes primo-arrivantes : les personnes étrangères séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE+, et des membres de leur famille;

5° MENA : le mineur étranger non accompagné tel que défini par la loi programme (i) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, d'au moins 16 ans et mis en autonomie;

6° ancien MENA : le jeune âgé de 18 à 22 ans, anciennement mineur étranger non accompagné;

7° le plan local d'intégration : le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au Titre IV;

8° interprétariat en milieu social : le dispositif facilitant la communication entre les personnes ne parlant pas la langue française et les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services;

9° service d'interprétariat en milieu social : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux personnes morales, publiques ou privées, organisant un service dans le contexte social et qui en font la demande;

10° le service utilisateur : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat en milieu social;

Wallex - Le droit en Wallonie

11° centres : les centres régionaux d'intégration visés au Titre IV du Livre II de la deuxième Partie du Code;

12° plateformes : les groupes de travail organisés par les centres ayant pour objectif l'accompagnement collectif et la coordination de l'offre des initiatives locales d'intégration et des acteurs locaux sur les thématiques en lien avec les missions couvertes par leur agrément. - Décret du 14 mars 2024)

On entend par membre de la famille (au sens de l'alinéa 1er, 4° - Décret du 14 mars 2024) :
1° un membre de la famille de personnes ayant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne qui remplit les conditions de la Directive 2004/38/UE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
2° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des Etats de l'Espace économique européen qui, en vertu de la convention relative à l'Espace économique européen, a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique ;
3° un membre de la famille tel que visé à l'article 3 de l'annexe Ire de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique.
Si nécessaire, le membre de la famille visé aux 1° à 3°, est tenu de fournir lui-même la preuve de son statut.

Titre II
(L'action régionale – Décret du 27 mars 2014, art. 5)

Art. 151.L'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères *((…) – Décret du 8 novembre 2018, art. 4, a)* a pour objectif l'intégration des personnes, en favorisant :
1° l'égalité des chances *(par la lutte contre le racisme et contre toutes les formes de discriminations y compris celles basées sur le genre - Décret du 14 mars 2024)* ;
2° la citoyenneté ;
3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle ;
4° l'accès des personnes aux services publics et privés ;
5° leur participation sociale et économique.
(L'action régionale est accessible aux personnes visées à l'article 150, alinéa 1er, 1° et 3°, et à toute autre personne qui souhaite en bénéficier. – *Décret du 8 novembre 2018, art. 4, b)*
((…) – Décret du 8 novembre 2018, art. 4, c)
((…) – Décret du 8 novembre 2018, art. 4, c)
((…) – Décret du 8 novembre 2018, art. 4, c)

Art. 151/1. *((...) - Décret du 14 mars 2024)*

Art. 151/2. *(Un comité de concertation, regroupant des représentants de l'observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères, des centres, des organismes d'interprétariat en milieu social, des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et des services d'accompagnement des MENA et anciens MENA est créé.*

Wallex - Le droit en Wallonie

Le comité de concertation a pour objectif l'échange d'information sectorielle, la remise d'avis et le suivi des activités des opérateurs visés à l'alinéa 1 er.

La composition du comité de concertation est fixée par le Gouvernement. - Décret du 14 mars 2024)

Titre III
(Parcours d'intégration – Décret du 28 avril 2016, art. 2)

Chapitre 1er
(Organisations – Décret du 27 mars 2014, art. 9)

Art. 152. Un Parcours d'intégration est organisé et a pour but l'intégration des (personnes primo-arrivantes - Décret du 14 mars 2024).
Le Parcours d'intégration comprend :
1° un module d'accueil personnalisé ;
2° une formation à la langue française ;
3° une formation à la citoyenneté ;
4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.
(Les activités organisées dans le cadre du parcours d'intégration, en ce compris les prestations d'interprétariat, sont gratuites pour les (personnes primo-arrivantes - Décret du 14 mars 2024) et pour les personnes étrangères non soumises à l'obligation visée à l'article 152/7. – Décret du 8 novembre 2018, art. 7)
Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, les (personnes primo-arrivantes - Décret du 14 mars 2024) reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont (orientées - Décret du 14 mars 2024) vers les centres. (Le Gouvernement peut exercer cette compétence d'information. - Décret du 14 mars 2024)
Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration entre les communes et les centres.

Titres, Chapitres, Sections, Sous-sections et Articles 152/1 ; 152/2 ; 152/3 ; 152/4 ; 152/5 ; 152/6 ; 152/7 ; 152/8 ; 152/9 ; 153 ; 153/1 ; 153/2 ; 153/3 ; 153/7 ; 153/8 ; 154 ; 154/1 ; 154/4 ; 155 ; 155/2 ; 155/7 ; 157 ; 157/1 ; 157/2 remplacés, modifiés ou abrogés par le décret du 08 novembre 2018

Art. 152/1. (Les modalités d'organisation du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1°, - Décret du 14 mars 2024) sont (fixées - Décret du 14 mars 2024) par le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1. Il existe un seul module d'accueil, applicable à l'ensemble des (personnes primo-arrivantes - Décret du 14 mars 2024) (soumises - Décret du 14 mars 2024) aux obligations visées à l'article 152/7.
Le module d'accueil comprend, au minimum :
1° une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;
2° un bilan social ;
3° (une aide à l'accomplissement des démarches administratives ou une orientation vers les services d'aide adéquats; - Décret du 14 mars 2024) ;
4° un test (de positionnement en - Décret du 14 mars 2024) français.
Le module d'accueil est dispensé au sein des centres.
Le cas échéant, les centres font appel à (un - Décret du 14 mars 2024) organisme d'(interprétariat en milieu social - Décret du 14 mars 2024) agréé en vertu des articles 155 et suivants afin de dispenser le module d'accueil dans une langue comprise par les (personnes primo-arrivantes - Décret du 14 mars 2024).

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 152/2. Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article [2]151/1 fixe le contenu de l'information visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1°

Art. 152/3. § 1er
Le Gouvernement ((…) – Décret du 14 mars 2024) fixe la procédure de réalisation et le contenu du bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°.
(Le bilan social vise à :

1° confirmer le caractère obligatoire du suivi du parcours d'intégration;

2° identifier les besoins de la personne primo-arrivante sur la base de ses compétences et expériences personnelles et évaluer ses acquis pour lui permettre de les valoriser;

3° identifier les besoins en accompagnement. - Décret du 14 mars 2024)

Le centre réalise le bilan social (de la personnes primo-arrivante - Décret du 14 mars 2024) (et l'informe de la finalité du traitement de données qui y sont collectées dans un délai de trois mois - Décret du 14 mars 2024) à dater de la prise de contact avec (celle-ci - Décret du 14 mars 2024).
(Les données récoltées dans le cadre du bilan social auprès de la personne primo-arrivante concernent le sexe, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, la santé et la famille pour l'objectif visé à l'alinéa 2, 1°, le diplôme et l'emploi pour l'objectif visé à l'alinéa 2, 1° et 2°, le logement et la sécurité sociale pour l'objectif visé à l'alinéa 2, 3°. Ces données sont encodées dans l'outil visé à l'article 152/9. - Décret du 14 mars 2024)
Le centre est habilité à récolter d'autres données ((...) - Décret du 14 mars 2024) avec l'accord (de la personnes primo-arrivante - Décret du 14 mars 2024) ((...) - Décret du 14 mars 2024).
(Les données sensibles doivent être traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret. - Décret du 14 mars 2024)
§ 2 Pour répondre aux besoins (de la personnes primo-arrivante - Décret du 14 mars 2024) identifiés lors du bilan social, le centre conclut avec le primo-arrivant une convention.
La conclusion de la convention est obligatoire. La convention (prévoit - Décret du 14 mars 2024) :
1° un suivi individualisé visé au paragraphe 3 ;
2° une formation à la citoyenneté ;
3° une formation à la langue française ;
4° une *(orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté - Décret du 14 mars 2024)*.

La formation à la langue française et l'*(*orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté - *Décret du 14 mars 2024)* sont intégrées à la convention en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur *(la - Décret du 14 mars 2024)* base des modalités définies par le Gouvernement.
((...) - Décret du 14 mars 2024).
§ 3 Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée au paragraphe 2 en organisant, au minimum, un entretien d'évaluation semestriel avec le primo-arrivant.
L'entretien d'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter, d'un commun accord, la convention. Le Gouvernement définit les critères et modalités de l'entretien d'évaluation.
§ 4 Au terme de la convention, le centre délivre au primo-arrivant une (attestation de fin de parcours - Décret du 14 mars 2024), dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi.
§ 5 Le Gouvernement *((...) - Décret du 14 mars 2024)* détermine le contenu de la *(convention - Décret du 14 mars 2024)*.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 152/4. § 1er La formation à la langue française visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 3°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, *((...) - Décret du 14 mars 2024).*
ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.
Par “organismes reconnus par les pouvoirs publics”, l'on entend :
1° les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française ;
2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française ;
3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle ;
4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.
Le Gouvernement fixe les compétences minimales des formateurs à la langue française.

§ 2. *(La - Décret du 14 mars 2024)* formation à la langue française se déroulent sur une période de *(trente-deux - Décret du 14 mars 2024)* mois maximum et *(*comporte - *Décret du 14 mars 2024)* un minimum de quatre cents heures de formation.
Le Gouvernement définit les dispenses ((…) – Décret du 14 mars 2024), les critères et les modalités d'exercice de la formation à la langue française.
(Les centres effectuent le test de positionnement visé à l'article 152/1, alinéa 2, 4°, ainsi qu'un test de validation des acquis au terme de la session. Le Gouvernement peut déléguer ces compétences. – Décret du 14 mars 2024)
Le Gouvernement fixe, (sur proposition du Comité de concertation visé à l'article 151/2. – Décret du 14 mars 2024), les critères d'évaluation utilisés lors des tests d'évaluation du niveau de français et de validation des acquis.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 152/5. § 1er La formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 2°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, *(selon les modalités déterminées par le Gouvernement – Décret du 14 mars 2024)* ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.
Par “organismes reconnus par les pouvoirs publics”, l'on entend :
1° les établissements d'enseignement de promotion sociale en Communauté française ;
2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française ;
3° les Centres d'insertion socioprofessionnelle ;
4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique ((...) – Décret du 14 mars 2024).
Le Gouvernement détermine les compétences minimales des formateurs à la citoyenneté.
§ 2 La formation à la citoyenneté se déroule sur une période de *(huit – Décret du 14 mars 2024)* mois maximum et comporte un minimum de soixante heures de formation.
Elle porte, au minimum, sur :
1° les statuts de séjour en Belgique ;
2° le logement ;
3° la santé ;
4° l'enseignement ;
5° la sécurité sociale ;
6° les impôts ;

7° les assurances ;
8° les institutions belges et internationales ;
9° la vie quotidienne ;
10° *(l'égalité des chances, par la lutte contre toutes les formes de discrimination y compris celles liées à la lutte contre le racisme et celles basées sur le genre – Décret du 14 mars 2024).*
(Le Gouvernement, sur proposition de l'Observatoire, fixe – *Décret du 14 mars 2024),* le contenu de la formation à la citoyenneté. Il est harmonisé, de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française.

*(*Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation de la formation à la citoyenneté.

§ 3. La formation à la citoyenneté est organisée en français ou dans une langue comprise par la personne primo-arrivante.
La personne ayant obtenu en moyenne un niveau de français inférieur au niveau A2 lors du test de positionnement est orientée par le centre vers une formation dispensée dans une langue comprise par la personne primo-arrivante.
Le Gouvernement détermine les compétences minimales supplémentaires des formateurs à la citoyenneté en cas de formation dispensée dans une autre langue que le français.
§ 4. Les formations à la citoyenneté, les cours d'intégration ou l'orientation sociale suivis et reconnus dans une autre Communauté ou Région de Belgique sont assimilés à la formation à la citoyenneté dispensée en Région wallonne de langue française. *– Décret du 14 mars 2024)*

Art. 152/6. ([1 ([2 ([3 L'(orientation vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté - Décret du 14 mars 2024) visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 4°, est dispensée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et les centres. Une convention fixe les modalités de partenariat entre eux.)3])2
([2 ...]2)1
(Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation de cette orientation. - Décret du 14 mars 2024)

(1)Inséré par DRW 2014-03-27, art. 16, En vigueur : 28-04-2014
(2)DRW 2016-04-28, art. 10, En vigueur : 19-05-2016
(3)DRW 2018-11-08/, art. 13, En vigueur : 17-12-2018

Chapitre 2
(Obligations – Décret du 27 mars 2014, art. 17)

Art. 152/7.
[1 § 1er. Sauf cas de force majeure dûment attesté, le primo-arrivant *(prend contact avec le - Décret du 14 mars 2024)* centre compétent dans un délai de trois mois à dater [2 de la commande de son titre de séjour de plus de trois mois]2 dans une commune de la région de langue française, afin de s'inscrire au module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1°.
La commune où s'est *(inscrite* - Décret du 14 mars 2024) le primo-arrivant l'informe de l'obligation visée à l'alinéa 1er. (Le Gouvernement peut exercer cette compétence d'information. - *Décret du 14 mars 2024)*
§ 2. [2 ...]2
[2 Le primo-arrivant doit obtenir l'attestation visée à l'article 152/3, § 4, dans un délai de (trois ans - *Décret du 14 mars 2024)* à dater de la commande du titre de séjour de plus de trois mois à la commune. *((...)* - *Décret du 14 mars 2024)*]2]1

Wallex - Le droit en Wallonie

[2 ...]2

(§ 3. Sont dispensés des obligations visées aux paragraphes 1 er et 2 :

1° les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée au paragraphe 2, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région de Belgique;

2° les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre ou de poursuivre le parcours d'intégration;

3° les personnes qui, moyennant une attestation médicale, prouvent qu'elles apportent une assistance à un membre de la famille, tel que défini à l'article 150, alinéa 2, rendant impossible le suivi ou la poursuite du parcours d'intégration;

4° les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge;

5° les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus;

6° les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois;

7° les personnes exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois;

8° les personnes exerçant une activité professionnelle en tant que travailleur intérimaire cumulant une période d'activité de plus de trois mois au minimum à mi-temps;

9° les conjoints aidants apportant une aide effective au minimum à mitemps pendant plus de trois mois;

10° les personnes suivant une formation professionnelle pré-qualifiante ou qualifiante de minimum dix-huit heures par semaine pendant plus de trois mois;

11° les personnes qui bénéficient de la protection temporaire visée aux articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

12° les étudiants réguliers et les étudiants d'échange de l'enseignement secondaire ou supérieur d'un établissement reconnu par les autorités belges;

13° les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue par les autorités belges;

14° les ressortissants turcs et les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

Les membres de la famille visés au 3° sont les conjoints, les descendants directs à charge et les ascendants directs à charge.

§ 4. Les personnes ayant déjà accompli une ou plusieurs étapes d'un parcours d'intégration organisé dans une autre communauté ou région de Belgique sont dispensées de cette ou ces étapes, à l'exception de la formation linguistique dans une autre langue que le français.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 5. La personne primo-arrivante est soumise à l'obligation visée au paragraphe 2, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'attestation visée à l'article 152/3, § 4, à l'exception :

1° de la personne primo-arrivante qui remplit une des conditions reprises au paragraphe 3 à l'une ou l'autre étape de son parcours;

2° de la personne primo-arrivante qui reçoit un ordre de quitter le territoire ou qui quitte le territoire volontairement;

3° de la personne primo-arrivante qui ne réside plus dans une commune wallonne de région de langue française. La personne primo-arrivante qui réside à nouveau dans une commune wallonne de région de langue française avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 est de nouveau soumise à l'obligation visée au paragraphe 2. »;

d) il est complété par un paragraphe 6 et un paragraphe 7 rédigés comme suit :

« § 6. Le centre délivre une attestation de dispense à la personne primo-arrivante qui remplit une des conditions reprises au paragraphe 3.

§ 7. La personne primo-arrivante détenue dans un centre d'établissement pénitentiaire bénéficie d'une suspension du délai visé au paragraphe 2 et ce jusqu'à la fin de sa détention. - *Décret du 14 mars 2024)*

(1)Inséré par DRW 2014-03-27, art. 18, En vigueur : 28-04-2014
(2)Décret 2016-04-28, art. 11, En vigueur : 19-05-2016
(3)Décret 2018-11-08, art. 14, En vigueur : 17-12-2018
(4)Décret 2019-04-04, art. 5, fin de vigueur : 31-12-2020

Chapitre 3
(Sanctions – Décret du 27 mars 2014, art. 19)

Art. 152/8. [1 § 1er. Si, après avoir été (mise - Décret du 14 mars 2024) en demeure, le primo-arrivant ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, [3 ...]3, une amende administrative peut lui être infligée, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le primo-arrivant est (réputée - Décret du 14 mars 2024) satisfaire à son obligation (si elle - Décret du 14 mars 2024) a obtenu l'(attestation de fin de parcours - Décret du 14 mars 2024) ((...) - Décret du 14 mars 2024) dans un autre centre que le centre compétent qui lui a été indiqué en application de l'article 152, [3 alinéa 4]3.

L'infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, [3 ...]3, ((...) - Décret du 14 mars 2024), est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 50 euros.

Lorsque le primo-arrivant se voit infliger une amende administrative en exécution de l'alinéa 1er, (elle - Décret du 14 mars 2024) satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, [3 ...]3, dans un délai de (douze - Décret du 14 mars 2024) mois à dater de la notification de la décision de lui infliger une amende administrative.

A défaut, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée, sans mise en demeure préalable.

§ 2. La première infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1er, alinéa 3, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 100 euros.

§ 3. Toute nouvelle infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1er, alinéa 3, ((...) - Décret du 14 mars 2024) est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant correspond au double du montant de la dernière amende administrative infligée à l'intéressé, sans pouvoir dépasser la somme de 2.500 euros.

§ 4. Le Gouvernement est compétent (pour constater les infractions et - Décret du 14 mars 2024) pour

Wallex - Le droit en Wallonie

infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1er. Il peut déléguer cette compétence. Le cas échéant, l'autorité à laquelle est déléguée la compétence reçoit de la Région une indemnité pour les prestations des fonctionnaires sanctionnateurs agissant en qualité de fonctionnaires chargés (de constater et - Décret du 14 mars 2024) d'infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1er. Un accord préalable concernant le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de l'indemnité est conclu entre la Région et l'autorité à laquelle est déléguée la compétence.

(L'amende administrative est infligée dans un délai maximum de deux ans suivant la constatation de l'infraction. - Décret du 14 mars 2024)

§ 5. Le Gouvernement peut infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1er, uniquement après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense (de la personne primo-arrivante - Décret du 14 mars 2024) et, si (cette dernière - Décret du 14 mars 2024) en a fait la demande, après l'avoir (entendue - Décret du 14 mars 2024) , éventuellement (assistée - Décret du 14 mars 2024) ou (représentée - Décret du 14 mars 2024) par un avocat ou par un défenseur de son choix.

(Lorsque la personne primo-arrivante ne se voit pas infliger d'amende administrative en raison de l'acceptation des moyens de défense, elle satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, dans un délai de douze mois à dater de la notification de la décision de ne pas lui infliger une amende administrative. - Décret du 14 mars 2024)

Le Gouvernement fixe les modalités, la procédure d'infliction et de recouvrement des amendes administratives visées au paragraphe 1er.

(La décision d'infliger une amende administrative a force exécutoire à l'expiration d'un délai de soixante jours calendrier à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'exercice du recours prévu au § 6. - Décret du 14 mars 2024)

((...) - Décret du 14 mars 2024)

§ 6. Le primo-arrivant dispose d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de police à l'encontre de la décision de lui infliger une amende administrative.

Le recours visé à l'alinéa 1er est introduit par requête, dans un délai de (soixante jours - Décret du 14 mars 2024) à dater de la notification de la décision dont recours, à peine de forclusion.

Le recours visé à l'alinéa 1er suspend l'exécution de la décision sur laquelle il porte.

§ 7. Aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours. (L'action en paiement de l'amende administrative se prescrit après cinq ans, à compter du jour de sa naissance. La prescription est interrompue selon le mode et aux conditions prescrites à l'article 2244 du Code civil. - Décret du 14 mars 2024)

§ 8. La Région est tenue de rencontrer ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours ((...) - Décret du 14 mars 2024) .][1]

(1)Inséré par DRW 2014-03-27, art. 20, En vigueur : 28-04-2014
(2)DRW 2016-04-28, art. 12, En vigueur : 19-05-2016
(3)DRW 2018-11-08, art. 15, En vigueur : 17-12-2018

Chapitre 4

(Traitement des données à caractère personnel - Décret du 14 mars 2024)

Art. 152/9.

(§ 1 er. Un outil de suivi informatisé du parcours d'intégration est créé par le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Cet outil permet :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° aux centres, de créer des dossiers individuels confidentiels au nom de chaque personne étrangère entamant un parcours d'intégration, de suivre les dossiers et de joindre les documents et attestations utiles et nécessaires;

2° au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale, de contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'intégration et d'assurer le suivi des sanctions;

3° aux centres, d'assurer la gestion et l'organisation des formations dispensées dans le cadre du parcours d'intégration;

4° aux centres et au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale, d'assurer le suivi statistique relatif au parcours d'intégration. Les données récoltées dans ce cadre sont anonymisées.

Les données recueillies ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. Les données récoltées et traitées dans l'outil de suivi informatisé sont toutes celles nécessaires à la réalisation du parcours d'intégration visé à l'article 152. Les catégories des données traitées sont reprises à l'article 152/3, § 1 er, alinéas 4 et 5.

Les données récoltées sont consultables uniquement par les centres et le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 3. Les centres et le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 au regard de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Les modalités liées à l'allocation des responsabilités sont établies dans une convention.

§ 4. Les données récoltées dans le cadre des finalités reprises au paragraphe 1 er, 1° à 4°, sont conservées de manière sécurisée pendant trois ans à partir de la clôture du dossier à l'exception des données devant figurer sur l'attestation de fin de parcours qui sont conservées dix ans. Le dossier est clôturé lorsque l'attestation de fin de parcours est délivrée, lorsqu'une des conditions reprises à l'article 152/7, § 5, est rencontrée ou lorsque la personne est décédée.

§ 5. Les données reprises dans l'outil de suivi sont partagées entre les centres et le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Chaque centre a accès uniquement aux données en lien avec les personnes étrangères relevant de leur ressort territorial. En cas de déménagement, les données sont transférées de manière sécurisée vers le centre compétent via l'outil de suivi.

§ 6. Le Gouvernement peut déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration et de l'échange de données électroniques. Il peut étendre l'utilisation de l'outil de suivi informatisé aux initiatives locales d'intégration en charge des missions d'apprentissage de la langue française et de la formation la citoyenneté pour la gestion des formations aux conditions du présent article. - Décret du 14 mars 2024)

Chapitre 5
(Subventionnement – Décret du 27 mars 2014, art. 23)

Art. 152/10. ((...) - Décret du 14 mars 2024)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 152/11. ((...) - Décret du 14 mars 2024)

Titre IV

(Centres régionaux (d' - Décret du 14 mars 2024) intégration des personnes étrangères –

Décret du 8 novembre 2018, art. 17)

Chapitre 1er

(Missions – Décret du 27 mars 2014, art. 27)

Art. 153. (Les centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ont pour missions :

1° de développer, mettre en oeuvre et organiser le parcours d'intégration conformément aux articles 152 et suivants;

2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants, d'organiser les plateformes visées à l'article 150, 11°, et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration;

3° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels;

4° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial;

5° de contribuer à l'insertion sociale et socioprofessionnelle des personnes étrangères en assurant la complémentarité avec les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle existants;

6° de former et de sensibiliser les intervenants interagissant directement ou indirectement avec des personnes étrangères aux enjeux liés à leur intégration;

7° de fournir à l'observatoire visé à l'article 153/8 des données statistiques anonymes sur le plan local;

8° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Pour la mise en oeuvre de la mission visée à l'alinéa 1 er, 5°, les centres collaborent avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi conformément à la section 2 du chapitre 4 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. - Décret du 14 mars 2024)

Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 1er.

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre 2

(Agrément – Décret du 27 mars 2014, art. 29)

Art. 153/1. Le Gouvernement agrée huit centres situés respectivement à Charleroi, La Louvière, Liège, Saint-Ghislain,
Namur, Verviers, Libramont et Nivelles, dont le ressort est défini par le Gouvernement.
Le siège d'activités des centres peut être transféré sur une autre commune de leur ressort, après accord du Gouvernement.

Art. 153/2. (Pour être agréés, les centres répondent aux conditions suivantes :

1° exercer les missions visées à l'article 153;

2° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel et des bénéficiaires et permettant le cas échéant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes;

3° comprendre dans ses organes d'administration et de gestion, des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix;

4° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés à l'alinéa 1 er, 2°, répondent aux conditions de salubrité et de sécurité.

Le Gouvernement définit les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visé à l'alinéa 1 er, 4°.

Les centres peuvent introduire, auprès du Ministre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, une demande de dérogation à la condition visée au 3°. - Décret du 14 mars 2024)

Art. 153/3. ((...) - Décret du 14 mars 2024)

Art. 153/4. ((...) - Décret du 14 mars 2024)

Art. 153/5. (Le centre introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par (envoi recommandé ou par envoi électronique - Décret du 14 mars 2024).
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. ((...) - Décret du 14 mars 2024).

– Décret du 27 mars 2014, art. 34)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 153/6. (L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.
L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en exécution de celui-ci.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 27 mars 2014, art. 35)

Chapitre 3

(Subventionnement – Décret du 27 mars 2014, art. 36)

Art. 153/7. [1 (Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux centres une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 153. - Décret du 14 mars 2024)

Le Gouvernement arrête les modalités, notamment relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire, les échelles de traitement du personnel, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.]1

(1)Inséré par DRW 2014-03-27, art. 37, En vigueur : 28-04-2014
(2)DRW 2018-11-08, art. 22, En vigueur : 17-12-2018

Art. 153/8. ((...) - Décret du 8 novembre 2018, art.23).

Titre IV/1

(Observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères – Décret du 14 mars 2024)

Chapitre 1er

(Missions – Décret du 14 mars 2024)

(Art. 153/8. L'observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères a pour missions :

1° de fournir un appui pédagogique, méthodologique, analytique et formatif au secteur de l'intégration des personnes étrangères;

2° d'élaborer des analyses, propositions et recommandations et de transmettre au Gouvernement, tous les cinq ans, une évaluation de la politique d'intégration et des propositions visant à améliorer celle-ci;

3° de répondre aux sollicitations diverses du Gouvernement pour fournir des informations lors d'études ou d'enquêtes sur les thématiques de l'intégration et de la diversité;

4° de favoriser les politiques transversales d'intégration;

5° de proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration;

Wallex - Le droit en Wallonie

6° de collecter et de transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives du parcours d'intégration;

7° de coordonner l'offre et la demande de formation à la langue française en Région wallonne selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'évaluation visée au 2° analyse notamment l'impact de la politique d'intégration sur l'emploi et la réduction de la pauvreté des personnes étrangères. - Décret du 14 mars 2024)

Chapitre 2

(Agrément – Décret du 14 mars 2024)

(Art. 153/9. Le Gouvernement peut agréer un observatoire de l'intégration des personnes étrangères, ci-après dénommé « l'observatoire », qui répond aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une fondation, d'un établissement d'utilité publique, d'un pouvoir local ou d'une association internationale sans but lucratif dont le siège d'activités est situé en Wallonie dans la région de langue française;

2° exercer les missions visées à l'article 153/8 sur l'ensemble du territoire de la région de langue française;

3° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil de leur personnel et répondant aux conditions de salubrité et de sécurité;

4° disposer de moyens humains pour répondre aux missions visées à l'article 153/8;

5° développer des dispositifs formatifs en lien avec la politique d'intégration;

6° comprendre, dans ses organes d'administration et de gestion, des pouvoirs publics et des associations;

7° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément.

Le Gouvernement fixe les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1 er, 7°. ».

Art. 153/10. L'observatoire introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier d'agrément. ».

Art. 153/11. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 153/9, une sélection est effectuée.

Le Gouvernement détermine les responsables de la sélection ainsi que ses modalités.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Livre ou des dispositions fixées en vertu du présent Livre.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait d'agrément. - Décret du 14 mars 2024)

Chapitre 3

(Subventionnement – Décret du 14 mars 2024)

(Art. 153/12. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer à l'observatoire agréé une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 153/8.

Le Gouvernement arrête les modalités, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de cette subvention. - Décret du 14 mars 2024)

Chapitre 4

(Comité d'accompagnement – Décret du 14 mars 2024)

(Art 153/13. Un comité d'accompagnement chargé du suivi des missions de l'observatoire est créé.

Le Gouvernement précise la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité d'accompagnement. - Décret du 14 mars 2024)

Titre V

(Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère – Décret du 27 mars 2014, art. 39)

Chapitre 1er

(Missions – Décret du 27 mars 2014, art. 40)

Art. 154. [1 Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères [2 ...]2 visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères [2 ...]2.

Les initiatives (locales d'intégration - Décret du 14 mars 2024) rencontrent au moins une des missions suivantes :

1° la formation à la langue française;

2° la formation à la citoyenneté;

3° [2 l'accompagnement social;]2

4° [2 l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers.]2]1

(5° la promotion de l'interculturalité;

6° la lutte contre le racisme.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 2. - Décret du 14 mars 2024)

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)inséré par DRW 2014-03-27, art. 41, En vigueur : 28-04-2014
(2)DRW 2018-11-08, art. 25, En vigueur : 17-12-2018

Chapitre 2

(Agrément et programmation – Décret du 14 mars 2024)

Art. 154/1. Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères ((...) - Décret du 8 novembre 2018) des associations sans but lucratif (, des pouvoirs locaux, des établissements d'utilité publique ou des fondations - Décret du 14 mars 2024) qui :
1° développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2 ;
2° exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins (deux - Décret du 14 mars 2024) ans ;
3° disposent au moins d'un équivalent-temps plein (pour l'ensemble des activités de l'association sans but lucratif ou du pouvoir local - Décret du 14 mars 2024) ;
4° disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, (et - Décret du 14 mars 2024) à l'accueil de leur personnel ((...) - Décret du 14 mars 2024) ;
5°(participent aux plate-formes organisées par les centres pour les missions pour lesquelles elles souhaitent être agréées - Décret du 8 novembre 2018) ;
6° bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des (missions - Décret du 14 mars 2024) faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés (à l'alinéa 1e, 4° - Décret du 14 mars 2024) répondent aux conditions de salubrité et de sécurité (et aux conditions fixées par le Gouvernement - Décret du 14 mars 2024).

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1er, 3°(, le volume d'activités minimum requis, et les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1 er, 6° - Décret du 14 mars 2024).

(Le Gouvernement est habilité à fixer une programmation visant à assurer sur l'ensemble du territoire wallon une offre correspondant aux missions visées à l'article 154, alinéa 2. - Décret du 14 mars 2024).

Art. 154/2. (La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par (envoi recommandé ou par envoi électronique - Décret du 14 mars 2024). Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. ((...) - Décret du 14 mars 2024) – Décret du 27 mars 2014, art. 44)

Art. 154/3. (L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.
L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des

Wallex - Le droit en Wallonie

dispositions fixées en vertu du présent livre.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 27 mars 2014, art. 45)

Chapitre 3

(Subventionnement – Décret du 27 mars 2014, art. 46)

Art. 154/4. (Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 154, alinéa 2.

Le Gouvernement arrête les modalités, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de cette subvention. - Décret du 14 mars 2024)

Titre IV

(Interprétariat en milieu social – Décret du 27 mars 2014, art. 48)

Chapitre 1er

(Missions – Décret du 27 mars 2014, art. 49)

Art. 155. L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants.
L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.

Chapitre 2

(Agrément – Décret du 27 mars 2014, art. 51)

Art. 155/1. ((...) - Décret du 14 mars 2024)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 155/2. (Le Gouvernement peut agréer un ou plusieurs organismes d'interprétariat social chargés d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommés « organismes », aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une fondation, d'un établissement d'utilité publique, d'un pouvoir local dont le siège d'activités est situé en Wallonie dans la région de langue française;

2° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil de leur personnel et répondant aux conditions de salubrité et de sécurité;

3° exercer les missions visées à l'article 155 en présentiel sur l'ensemble du territoire de la région de langue française;

4° comprendre, dans ses organes d'administration et de gestion, des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix;

5° disposer d'une équipe dont la composition minimale et les qualifications sont fixées par le Gouvernement;

6° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément;

7° couvrir un minimum de cinq langues parmi les plus demandées sur le territoire de la région de langue française.

Le Gouvernement fixe les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1 er, 6°. - Décret du 14 mars 2024)

Art. 155/3. (La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par (envoi recommandé ou par envoi électronique - Décret du 14 mars 2024).
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ((...) - Décret du 14 mars 2024).
((...) - Décret du 14 mars 2024) – Décret du 27 mars 2014, art. 54)

Art. 155/4. (L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.
((...) - Décret du 14 mars 2024)
L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 27 mars 2014, art. 55)

Art. 155/5. ((...) - Décret du 14 mars 2024)

Chapitre 3

(Subventionnement – Décret du 27 mars 2014, art. 57)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 155/6. (Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux organismes agréés conformément aux articles 155/1 et suivants, une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.

Le Gouvernement arrête les modalités, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de cette subvention. - Décret du 14 mars 2024).

Titre VI/1

(Services d'accompagnement à l'autonomie des mineurs étrangers non accompagnés et anciens mineurs étrangers non accompagnés - Décret du 14 mars 2024)

(Chapitre 1er Missions - Décret du 14 mars 2024)

Art. 155/7. (Les services d'accompagnement à l'autonomie des mineurs étrangers non accompagnés et anciens mineurs étrangers non accompagnés, ci-après dénommés « services d'accompagnement à l'autonomie des MENA », visent l'intégration des MENA et anciennement MENA, ci-après dénommés « les jeunes » et contribuent aux objectifs suivants :

1° atténuer les difficultés inhérentes à l'exil, à la vie en autonomie hors des milieux institutionnalisés et au passage à la vie adulte;

2° rompre l'isolement social et renforcer le réseau social;

3° favoriser l'émancipation, l'épanouissement et le sentiment de sécurité du jeune.

Les services d'accompagnement à l'autonomie des MENA rencontrent les missions suivantes :

1° accompagner le jeune de manière intensive et globale vers l'acquisition de l'autonomie et des responsabilités, au minimum dans tous les champs d'intervention suivants :

a) l'accès au logement et le maintien en logement;

b) le suivi socio-administratif;

c) la scolarité ou insertion socioprofessionnelle;

d) l'accès à la santé mentale et physique;

e) le développement de la vie sociale, familiale, culturelle ou sportive;

2° travailler en synergie avec les services, les institutions ou les personnes référentes avec lesquelles le jeune est en lien, dans le respect de la déontologie et du secret professionnel;

3° assurer la complémentarité avec les services internes ou externes existants, en ce compris les services développés dans le cadre de l'aide à la jeunesse;

4° orienter le jeune vers les structures ou services appropriés;

Wallex - Le droit en Wallonie

5° participer activement au réseau d'acteurs en charge du public afin de partager les bonnes pratiques et mener des réflexions communes dans le but d'améliorer la connaissance du public, la qualité des missions et l'expertise de façon continue.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 2. - Décret du 14 mars 2024).

(Chapitre 2 Agrément et prommation - Décret du 14 mars 2024)

(Art. 155/8. § 1 er. Le Gouvernement peut agréer en qualité de services d'accompagnement à l'autonomie des MENA des associations sans but lucratif, des fondations, des établissements d'utilité publique ou des pouvoirs locaux qui répondent aux conditions suivantes :

1° développer les missions visées à l'article 155/7, alinéa 2, sur le territoire de la région de langue française;

2° exercer les missions visées à l'article 155/7, alinéa 2, depuis au moins deux ans;

3° avoir effectué au moins trente accompagnements à l'autonomie du public visé à l'article 150, 5° et 6°, sur une période de deux ans;

4° disposer d'au moins un équivalent temps plein pour l'ensemble des activités de l'association sans but lucratif ou du pouvoir local;

5° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel et des bénéficiaires, permettant l'entretien confidentiel et répondant aux conditions de salubrité et de sécurité;

6° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément;

7° signer une charte déontologique commune aux services d'accompagnement à l'autonomie des MENA dont les modalités d'établissement sont déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement définit les qualifications, les titres et les diplômes du personnel visé à l'alinéa 1 er, 4°, et les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1 er, 6°.

§ 2. Le Gouvernement est habilité à fixer une programmation des services d'accompagnement à l'autonomie des MENA agréés.

Art. 155/9. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.

Art. 155/10. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Livre ou des dispositions fixées en vertu du présent Livre.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. - Décret du 14 mars 2024)

(Chapitre 2 Agrément et prommation - Décret du 14 mars 2024)

Art. 155/11. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux services d'accompagnement à l'autonomie des MENA une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155/7, alinéa 2.

Le Gouvernement arrête les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de ces subventions. - Décret du 14 mars 2024)

Titre VII

(Contrôle – Décret du 27 mars 2014, art. 59)

Art. 156. (Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet.
Les agents ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents *((...) - Décret du 14 mars 2024)* nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. – Décret du 27 mars 2014, art. 60)

Titre VIII

(Dispositions transitoires – Décret du 27 mars 2014, art. 61)

Art. 157. (§ 1 er. Les associations sans but lucratif agréées en qualité de centre régional pour l'intégration des personnes étrangères au moment de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 153 à 153/7 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 2. Les associations agréées en qualité d'initiative locale d'intégration disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 154 à 154/4 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 3. L'association sans but lucratif agréée en qualité d'organisme d'interprétariat en milieu social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret dispose d'un délai maximum de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 155 à 155/6 et à leurs arrêtés d'exécution.- Décret du 14 mars 2024)

Art. 157/1.
Abrogé par DRW 08/11/2018, art. 33, En vigueur : 17/12/2018. Est rétabli dans la rédaction suivante :
(Les nouvelles dispositions du Titre III ne sont pas applicables aux personnes primo-arrivantes ayant commandé leur titre de séjour dans une commune de la région de langue française préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et de son arrêté d'exécution. – Décret du 14 mars)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 157/2. (La première évaluation visée à l'article 152/9, alinéa 2, est réalisée par le Gouvernement. Le Comité de coordination remet un avis au Gouvernement afin de permettre l'évaluation.
Sur la base de l'évaluation, le Gouvernement peut proposer de modifier le parcours d'accueil et ses modalités d'exécution en termes de droits et devoirs des parties. – Décret du 27 mars 2014, art. 64)

Titres, Chapitres, Sections, Sous-sections et Articles 152/1 ; 152/2 ; 152/3 ; 152/4 ; 152/5 ; 152/6 ; 152/7 ; 152/8 ; 152/9 ; 153 ; 153/1 ; 153/2 ; 153/3 ; 153/7 ; 153/8 ; 154 ; 154/1 ; 154/4 ; 155 ; 155/2 ; 155/7 ; 157 ; 157/1 ; 157/2 remplacés, modifiés ou abrogés par le décret du 08 novembre 2018

Art. 158. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 159. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 160. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 161. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 162. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 163. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 164. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Art. 165. ((…) – Décret du 27 mars 2014, art. 2)

Wallex - Le droit en Wallonie

Livre III
Aide aux familles

Titre 1er

Services Espaces Rencontres

Chapitre Ier Définitions et missions

Section 1re Définitions

Art. 166. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Section 2 Missions

Art. 167. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Chapitre II Agrément

Section 1re

Conditions d'agrément

Art. 168. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 169. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 170. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Section 2

Procédure d'octroi

Art. 171. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 172. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Chapitre III Fonctionnement

Art. 173. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 174. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 175. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 176. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Chapitre IV Subventionnement

Art. 177. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 178. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Chapitre V Contrôle et sanctions

Section 1re

((…) – Décret du 20 février 2014, art. 63)

Art. 179. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Section 2 Sanctions

Sous-section 1re Suspension, retrait

Art. 180. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Art. 181. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Sous-section 2 Sanctions pénales

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 182. ((…) – Décret CFR du 13 octobre 2016, art. 57, 3°)

Titre II

(Centres et fédérations de centres de planning et de consultation familiale et conjugale –

Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Chapitre Ier

(Principes généraux – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 183. (En vue de l'octroi des subventions prévues par le présent Titre, les centres de planning et de consultation familiale et conjugale, ci-après dénommés les centres de planning familial, sont agréés par le Gouvernement. – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Art. 184. (Les centres de planning familial ont leurs activités dans la région de langue française et sont créés à l'initiative d'une autorité publique ou d'une association sans but lucratif. – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Art. 185. (A des fins d'information, tous les actes ainsi que les publicités, affichages et supports dématérialisés émanant du centre de planning familial mentionnent " Centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréé et subventionné par la Région wallonne ". – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Chapitre II

(Centres de planning familial – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Section 1re

(Définitions – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)

Art. 186. (Les centres de planning familial sont des services ambulatoires qui ont pour finalité de contribuer à l'optimisation de la santé et à l'épanouissement social en abordant les aspects de la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche pluridisciplinaire, positive et respectueuse de la possibilité pour les personnes :

1° de vivre une sexualité consciente, responsable, épanouissante et sûre ;
2° d'avoir des pratiques sexuelles en toute sécurité et sans contrainte, discrimination ou violence ;
3° de bénéficier de soutien à la préparation à et durant la vie de couple et à la parentalité responsable
;
4° de disposer de choix de méthodes de régulation de la fécondité sûres, efficaces, abordables et acceptables ;

5° de disposer de la liberté de choix quant à l'opportunité ou la continuité d'une grossesse. – Décret du 23 janvier 2014, art. 2)
Rouge

Art. 187. (1 Les centres de planning familial ont pour missions :
1° l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle;
2° la promotion de la contraception et l'amélioration de son accessibilité;
3° la prévention des grossesses non souhaitées et l'accès à l'avortement visé (par la législation belge relative à l'interruption volontaire de grossesse-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024). L'accès à l'avortement implique que tout centre de planning soit procède à l'avortement, soit oriente, voire accompagne, (la personne qui souhaite en bénéficier vers un centre ou planning qui y procède, si son personnel ou les médecins qui y sont attachés ne veulent pas ou ne peuvent pas y procéder-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024). Aucune demande ou détresse ne peut rester sans réponse dans le chef d'un centre de planning;
(4° la prévention, le dépistage et le suivi des infections sexuellement transmissibles ; -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
5° l'aide et l'accompagnement des personnes en lien avec leur vie affective, relationnelle et sexuelle;
6° (la prévention des différentes formes de violences en lien avec la vie relationnelle, affective et sexuelle -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)et, le cas échéant, leur prise en charge sans préjudice des compétences des organismes intervenant en la matière;
7° l'information au public sur les notions de droit familial;
8° l'organisation des animations liées aux missions définies ci-avant;
G° l'information et la sensibilisation des professionnels (à la vie relationnelle, affective et sexuelle-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) .)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 188. (1 Les missions des centres de planning familial s'exercent dans le cadre d'un plan d'action, ci-après désigné sous le terme " Projet de Centre de planning familial ".
(Le projet de centre de planning familial est centré prioritairement sur l'usager et se compose des parties suivantes :
1° une analyse de l'environnement interne et externe du centre de planning familial; 2° une évaluation des objectifs et des activités du centre de planning familial;

3° une planification des objectifs et des activités du centre de planning familial. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

Le Gouvernement (ou son délégué-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) précise le contenu des (trois-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) parties du " Projet de Centre de planning familial ".
Le pouvoir organisateur qui introduit la demande d'agrément est responsable de la définition du Projet de Centre de planning familial, de sa mise en oeuvre, de son auto-évaluation et de son adaptation.)1
(Le pouvoir organisateur introduit un projet de centre par siège à l'Agence par voie électronique. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 2. - (1 Activités des centres de planning familial)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Sous-section 1re. - (1 Généralités)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 18G. (1 Les activités du centre de planning familial sont organisées en quatre pôles :
1° le pôle accueil et gestion des demandes;
2° le pôle accompagnement pluridisciplinaire;
3° le pôle information, sensibilisation et éducation;
4° le pôle communication.)1
(Un pôle de support peut être organisé au sein du centre. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 2. - (1 Pôle accueil et gestion des demandes)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 1G0. (1 L'accueil et la gestion des demandes, effectuées par un intervenant psycho-social en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, ont pour objectifs l'écoute, la clarification et l'analyse de la demande ainsi que l'information et l'orientation de l'usager.
Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de l'accueil et de la gestion des demandes, en veillant à une répartition harmonieuse des prestations d'accueil qui tienne compte du caractère prédominant du siège où se développe l'activité principale.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 3. - (1 Pôle accompagnement pluridisciplinaire)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 1G1. (1 Une fois la demande accueillie, le centre de planning familial organise la réponse dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire.
Le Gouvernement détermine les modalités de la concertation pluridisciplinaire.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 1G2. (1 Dans le cadre du pôle accompagnement pluridisciplinaire, le centre de planning familial organise :
1° de manière obligatoire : des consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales, des réunions de concertation pluridisciplinaire dans les cas qui le requièrent;
2° de manière facultative : des consultations de conseil conjugal et sexologiques, ainsi que des avortements.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 1G3. (1 Le centre de planning familial dispose d'une équipe pluridisciplinaire assurant au moins les fonctions médicale, psychologique, (juridique, sociale et de coordination générale. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur : 01/01/2024)
L'équipe pluridisciplinaire peut être complétée par une fonction de conseiller conjugal et une fonction de sexologue.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 4. - (1 Pôle information, sensibilisation et éducation)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 1G4. (1 L'information, la sensibilisation et l'éducation regroupent :
1° les activités d'information et de sensibilisation à caractère individuel ou collectif;

2° les activités d'animation à dimension collective ainsi que les travaux préparatoires et de suivi de celles-ci.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 1G5. (1 Le Gouvernement détermine les objectifs et les publics prioritaires des activités d'information, de sensibilisation et d'animation.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 1G6. (1 (Abrogé-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27 /05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 5. - (1 Pôle communication)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 1G7. (1 La communication vise à promouvoir l'action du centre de planning familial.
Le Gouvernement fixe la nature et les modalités d'organisation de la concertation (pour la mise en œuvre de ce pôle entre les centres de planning familial d'une même zone de soins, de zones de soins limitrophes, ou de toute autre zone de soins pour des projets ou des publics spécifiques-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024).)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

(Sous-section 5/1. - Pôle de support

Art. 197/1. L'équipe du centre de planning familial peut également être complétée par une fonction administrative et une fonction de maintenance.

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 5/2. - Qualifications

Art. 197/2. Le Gouvernement fixe les qualifications qui permettent d'accéder aux fonctions liées aux pôles visés à l'article 189.
-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
Sous-section 6. - (1 Obligations des centres de planning familial)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Sous-section 6.1. - (1 (Coordination générale-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024))1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 1G8. (1 La (coordination générale-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) est confiée par le pouvoir organisateur à (un ou plusieurs membres-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) de l'équipe du pôle accompagnement pluridisciplinaire.
(Le ou les responsables de la coordination générale travaillent en concertation -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire et (veillent-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) notamment à l'application du règlement de travail, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, à la coordination avec (le réseau visé à l’article 206-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) ainsi qu'aux relations avec le pouvoir subsidiant.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 1GG. (1 Le pouvoir organisateur arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de planning familial qui établit au minimum :
1° la répartition des tâches au sein du centre de planning familial;
2° l'organisation de réunions régulières de concertation pluridisciplinaire entre les membres du personnel;
3° la garantie du secret professionnel (et du respect de la confidentialité-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) ;
4° les droits et devoirs des membres du personnel et des personnes liées par convention.)1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 200. (1 Toute personne ayant accès aux dossiers individuels est tenue au secret professionnel.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 201. (1 Le pouvoir organisateur du centre de planning familial engage les membres du personnel et détermine la durée des prestations des membres de l'équipe.
Il peut également conclure des contrats d'entreprise avec des professionnels indépendants et des conventions de volontariat, dans les conditions fixées par le Gouvernement.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.2. - (1 L'usager)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 202. (1 Le centre de planning familial reçoit toute personne, à charge éventuellement de l'orienter, si la personne l'accepte, vers un centre de planning familial ou un service mieux adapté à ses besoins.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 203. (1 La personne a, dans tous les cas, le libre choix du centre de planning familial.
En toutes circonstances, l'absence de discrimination ainsi que la volonté de la personne prise en charge sont respectées.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 204. (1 L'usager est la personne qui accède (à l’accueil -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) à la consultation médicale, psychologique, juridique, sociale, (de conseil conjugal et familial, sexologique, aux activités d'information -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024), de sensibilisation et d'éducation.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 205. (1 Pour chaque usager, à l'exception de celui qui participe aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, un dossier individuel numéroté est constitué dans lequel y figurent tous les renseignements utiles à son suivi dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée et aux droits du patient.
Un dossier séparé contenant les données à caractère médical est également constitué.
Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés, au moins dix ans après leur clôture, sous la responsabilité de (la ou des personnes chargées de la coordination générale - Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024).
Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le dossier individuel est clôturé.
Les données médicales sont conservées sous la responsabilité d'un médecin attaché au centre de planning familial.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 6.3. - (1 Travail en réseau)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 206. (1 § 1er. Le centre de planning familial exerce ses missions en coordination avec le réseau.
Le réseau s'entend comme l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, ou non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive, au bénéfice de l'usager ou d'une situation, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs.
Le réseau comprend au moins les centres de planning familial de la zone de soins dans laquelle le centre de planning familial inscrit ses actions.
Les secteurs d'activités peuvent concerner, en fonction de la réalité locale et des besoins des usagers, les matières liées à la santé, à la famille, à l'action sociale, aux personnes handicapées, aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, aux aînés, à l'enfance, à l'enseignement et à l'aide à la jeunesse.
Le Gouvernement précise les services appartenant à ces secteurs d'activités qui peuvent faire partie du réseau.
§ 2. La concertation institutionnelle se définit comme le cadre mis en place ou comme la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation particulière, pour que les professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas se présente.
Le centre de planning familial s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration avec des institutions, qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en oeuvre.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.4. - (1 Coût des prestations)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 207. (1 Le centre de planning familial réclame aux usagers ou directement aux organismes intéressés les honoraires ou interventions financières leur incombant en vertu des lois ou règlements.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 208. (1 Le centre de planning familial réclame, pour les prestations non reprises dans la nomenclature des soins de santé, une intervention financière en respectant un tarif maximum et des modalités fixés par le Gouvernement.
Ce tarif maximum est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18).*
Des consultations pouvant aller jusqu'à la gratuité peuvent être données dans les cas où l'usager ne dispose pas des ressources financières suffisantes, sur la base d'une proposition d'un membre (appartenant à l'équipe pluridisciplinaire -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M. B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024).)1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 20G. (1 Pour les prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'assurance est réclamée, soit sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, soit sur la base du forfait prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi.
Quand l'intervention financière de l'assurance est réclamée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, aucune intervention personnelle n'est exigée des usagers en dehors de celles prévues aux articles 37 et suivants de la loi visée à l'alinéa 1er.
Si l'intervention financière de l'assurance obligatoire fait défaut, l'intervention personnelle de l'usager est fixée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

(Art. 210. Les tarifs, honoraires, les contributions financières et le règlement interne relatif à la tarification sont facilement accessibles au public et sont communiqués via les lieux d'accueil du centre de planning familial et d'autres canaux jugés pertinents par le centre. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.5. - (1 Accessibilité et infrastructure)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 211. (1 Le Gouvernement fixe les normes minimales d'ouverture (du pôle accueil et gestion des demandes -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024).
Pour les périodes de fermeture du centre de planning familial, le public est orienté en concertation avec les centres de planning familial d'une même zone de soins vers les centres de planning familial les plus proches ouverts durant cette période via (une communication adéquate vers le public -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024).)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 212. (1 § 1er. Le centre de planning familial peut être organisé en sièges distincts et comporter des antennes telles que définies aux articles 213 à 215.
Chaque siège comporte le pôle accueil et gestion des demandes et le pôle accompagnement pluridisciplinaire.
(Pour ouvrir un siège secondaire, le centre de planning familial demande l'autorisation préalable au Gouvernement ou son délégué. Le Gouvernement détermine les modalités d'ouverture du siège secondaire. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
§ 2. Le centre de planning familial est accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite (selon les normes contenues dans le guide régional d'urbanisme. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
Tout siège comporte au moins :
1° un lieu d'accueil spécifique;
(2° un lieu spécifique pour le ou les membres du personnel chargés de la coordination générale ; -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
3° des bureaux de consultation et des installations sanitaires.
L'organisation des locaux tient compte des dispositions relatives à la conservation des dossiers individuels et des archives dans le respect de la confidentialité.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 213. (1 A la demande d'un tiers (du réseau visé à l'article 206-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :

Wallex - Le droit en Wallonie

01/01/2024), le centre de planning familial peut décentraliser (le pôle accueil et gestion des demandes-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) dans un lieu autre que celui visé à l'article 212, dans le présent titre désigné sous le terme " antenne ".)1
(De manière ponctuelle et à la demande d'un tiers du réseau visé à l'article 206, le centre de planning familial peut décentraliser le pôle accueil et gestion des demandes ainsi que certaines consultations visées à l'article 192, 1° et 2°, dans un autre lieu que celui visé à l'article 212. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 214. (1 La décentralisation (visée à l'article 213-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) est justifiée par l'identification de besoins spécifiques.
La décentralisation (visée à l'article 213-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) fait l'objet d'une convention de partenariat (avec le tiers du réseau visé à l'article 206 qui en a fait la demande -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05 /2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)dont le contenu minimal est fixé par le Gouvernement.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 215. (1 Le centre de planning familial veille à ce que (les activités décentralisées conformément à l'article 213 répondent-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M. B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) à la confidentialité des entretiens et à la protection de la vie privée de l'usager.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.6. - (1 Cadastre de l'offre)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 216. (1 Le Gouvernement publie un rapport de synthèse, faisant état de l'offre des centres de planning familial et de la manière dont cette offre s'est déployée.
Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de " cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale ", fait l'objet d'une communication adaptée à destination des centres de

Wallex - Le droit en Wallonie

planning familial, selon les modalités définies par le Gouvernement.
Le cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale est transmis au Parlement par le Gouvernement une fois par législature.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.7. - (1 Recueil de données socio-épidémiologiques)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 217. (1 Pour exercer ses missions, le centre de planning familial recueille des données socio-épidémiologiques concernant les usagers qui ont pour objectifs :
1° d'établir le profil de la population qu'il dessert et, sur la base de ces données, d'orienter le " Projet de Centre de planning familial ";

2° d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau de l'ensemble de la région de langue française et de lui permettre de respecter ses obligations à l'égard d'autres autorités.
Les données recueillies permettent d'identifier au moins les caractéristiques sociologiques de la population qui consulte le centre de planning familial, le périmètre d'accessibilité du lieu de consultation, le parcours de l'usager, le réseau d'aide et de soins et les ressources dont dispose l'usager.
Le Gouvernement définit la liste minimale des données faisant l'objet du recueil, les modalités de l'enregistrement, de conservation et de communication des données à son attention, ainsi que la périodicité.
Le centre de planning familial, ou l'organisme agréé pour ce faire, rend les données anonymes selon les modalités déterminées par le Gouvernement, dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.
Lorsque les résultats de la recherche et de l'analyse des données sont connus, une information à destination des centres de planning familial est organisée par le Gouvernement sous la forme la plus adéquate.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 3. - (1 Organisation de l'offre de services)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218. (1 Un agrément complémentaire peut être accordé à un centre de planning familial disposant d'une expertise dans des thématiques définies par le Gouvernement. Le centre de planning familial a la qualité de " centre référent ".
Il met son expertise à la disposition des centres de planning familial agréés en vertu du présent Titre.)1

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 4. - (1 Programmation et agrément)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Sous-section 1re. - (1 Programmation)1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218/1. (1 Les activités des centres de planning familial s'inscrivent totalement ou partiellement au sein des zones de soins définies par le Gouvernement wallon, sauf pour les

centres référents qui sont autorisés à couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.
(Le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation dans une zone de soins limitrophe. Dans le cadre de projets ou de publics spécifiques, le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation dans toute autre zone de soins.
L'exercice de l'activité visé à l'alinéa 2 se réalise à condition qu'il y ait une concertation préalable avec les centres de planning familial situés dans l'autre zone de soins que son siège d'activités. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur : 01/01/2024)

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/2. (1 Pour l'ensemble de la région de langue française et par zone de soins, le nombre de centres de planning familial s'élève à une unité par 50 000 habitants.
Le Gouvernement est habilité à regrouper plusieurs zones de soins.
Lorsque pour une même zone de soins, le nombre de demandes d'agrément est plus élevé que le nombre de centres de planning familial déterminé par la programmation, les centres de planning familial sont départagés en fonction de leur Projet de Centre de planning familial.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 2. - (1 Agrément)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218/3. (1 La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par le pouvoir organisateur du centre de planning familial.
Le dossier d'agrément comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise du pouvoir organisateur, son identification et son statut;
2° le " Projet de Centre de planning familial ";
3° la composition de l'équipe pluridisciplinaire, le volume des prestations et la qualification de ses membres;
4° le plan des locaux;
5° le règlement interne du centre de planning familial (visé à l'article 208 du présent Code. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur : 01/01/2024))1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/4. (1 L'agrément complémentaire en qualité de " centre référent " peut être octroyé :
1° soit généralement, sur la base d'une demande qui peut être effectuée en tout temps;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projet thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.
La procédure d'octroi d'agrément visée à l'article (218/3-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) est applicable aux " centres référents ".)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/5. (1 L'agrément est accordé à durée indéterminée par le Gouvernement dès lors qu'il est constaté que les normes sont respectées ou, pour celles qui ne peuvent l'être qu'après l'obtention de l'agrément, qu'elles font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans un délai fixé par le Gouvernement.
Les obligations qui doivent être remplies au moment de la demande d'agrément concernent au minimum :
1° l'existence juridique du pouvoir organisateur;
2° l'établissement du " Projet de Centre de planning familial ". Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi d'agrément.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 5. - (1 Subventionnement)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218/6. (1 § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe, alloue au centre de planning familial agréé une subvention composée de trois enveloppes distinctes :
1° les dépenses du personnel relatives au personnel sous statut ou engagé sous contrat de travail;
(2° la coordination générale ; -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
3° les autres dépenses.
Les autres dépenses visées à l'alinéa 1er, 3°, sont deux sous-enveloppes relatives aux :
1° frais de fonctionnement dont le seuil minimal et la nature sont déterminés par le Gouvernement;

2° dépenses de personnel autres que celles visées à l'alinéa 1er, 1°.
Les montants des enveloppes et des sous-enveloppes visées sont déterminés par le Gouvernement sur la base de la composition de l'équipe agréée.
§ 2. Peuvent être admis à charge des subventions couvrant les frais de fonctionnement visés au
§ 1er, deuxième alinéa, 1° :
1° les charges d'amortissement d'un bien immobilier acquis ou construit par un centre de planning familial agréé, à l'exception du terrain, et au prorata de l'espace occupé par le centre de planning familial pour la mise en oeuvre des missions en vertu du présent Code;
2° les travaux d'aménagement requis pour répondre aux normes, y compris celles relatives à la sécurité, au bien-être au travail et au fonctionnement.
La durée de l'amortissement de l'acquisition ou de la construction ne peut être inférieure à vingt années, ni supérieure à trente-trois années.
La durée d'amortissement des travaux d'aménagement ne peut être inférieure à dix années, ni supérieure à

Wallex - Le droit en Wallonie

quinze années.
Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités selon lesquelles les charges d'amortissement et les travaux d'aménagement sont pris en compte.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/7. (1 Lorsque le centre de planning familial bénéficie également d'un agrément complémentaire en qualité de centre référent pratiquant l'avortement, la subvention visée à l'article 218/6, § 1er, 1°, comprend les membres du personnel qui y sont affectés.
Pour les autres centres référents, le Gouvernement alloue une subvention complémentaire en tenant compte des dispositions adoptées, le cas échéant, par d'autres dispositifs selon la thématique.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/8. (1 Le forfait relatif à la (coordination générale visé à l'article 218/6, §1er, alinéa 1er, 2°-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
est déterminé par le Gouvernement.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/G. (1 La subvention relative aux autres dépenses est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par équivalent temps plein des membres du personnel visés à l'article 218/6, § 1er, (alinéa 1er, -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) 1°, à l'exception du personnel affecté au centre référent, et plafonnée aux dépenses justifiées par le centre de planning familial.

Le Gouvernement détermine le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/10. (1 Les modalités de liquidation des subventions sont déterminées par le Gouvernement.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/11. (1 Les subventions visées aux articles 218/6 à 218/9, sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines

Wallex - Le droit en Wallonie

prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 6. - (1 Evaluation Contrôle - Sanctions)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218/12. (1 Le contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial est exercé par les agents (de l'Agence -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M. B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024) désignés à cet effet.
Ils ont libre accès aux locaux du centre de planning familial et ont le droit de consulter sur place ou de solliciter, tant auprès du centre de planning familial que des différentes sources authentiques qui en disposeraient, les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
Ils exercent leur contrôle dans un objectif d'amélioration des pratiques et selon un mode d'évaluation participative.)1
(Le Gouvernement détermine la procédure d'évaluation et les modalités de contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/13. (1 § 1er. Tous les ans, le centre de planning familial adresse au Gouvernement, selon les modalités et le contenu que ce dernier détermine, un rapport d'activités contenant

des données quantitatives de toutes les activités menées par le centre de planning familial durant l'année écoulée.
Ce rapport d'activités évalue les activités en relation avec le " Projet de Centre de planning familial ".
Dans le même temps, le centre de planning familial soumet une mise à jour du " Projet de Centre de planning familial ".
La périodicité peut être revue par le Gouvernement, pour tout ou partie du rapport d'activités dès lors que le " Projet de Centre de planning familial " détermine des objectifs dont l'évaluation ne peut s'effectuer sur une durée inférieure ou égale à un an.
§ 2. Le Gouvernement fixe le délai et les modalités de transmission du rapport d'activités à ses Services.
§ 3. Tous les ans, le centre de planning familial communique au Gouvernement, le décompte récapitulatif des dépenses relatives à l'exercice de ses missions selon les modalités, le modèle et dans le délai prescrit par le Gouvernement.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 218/14. (1 Le Gouvernement fixe le plan comptable minimum normalisé du centre de planning familial.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/15. (1 A tout moment, l'agrément en qualité de centre de planning familial ou de centre référent peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.
Dans tous les cas, le retrait d'agrément en qualité de centre de planning familial entraîne de plein droit le retrait d'agrément en qualité de centre référent.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/16. (1 Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, il détermine les formes et les délais et assure le respect des droits de la défense.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/17. (1 La surveillance et le contrôle de l'utilisation des subventions sont exercés conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/18. (1 Toute personne qui organise ou dirige un centre ou service portant, sans être agréé, l'appellation " centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréé et subventionné par la Région wallonne ", est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 25 à 75 euros ou d'une de ces peines seulement.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

CHAPITRE III. - (1 Fédérations de centres de planning familial)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218/1G. ((Les centres de planning familial peuvent se fédérer et confier leurs intérêts à une fédération de centres de planning familial de leur choix.

Les fédérations de planning familial remplissent les missions suivantes :
1° elles soutiennent au nom de leurs membres une vision commune du secteur et leur donne de la visibilité;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° elles favorisent la concertation en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités des membres;
3° elles représentent leurs membres de manière collective, dans le respect des dispositions en vigueur;
4° elles représentent individuellement un de ses membres lorsque celui-ci lui en fait la demande, dans le respect des dispositions en vigueur. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

(Art. 218/1G/1. Le Gouvernement peut conclure une convention pluriannuelle avec l'ensemble des fédérations représentatives de centres de planning familial qui mentionne les missions reprises à l'article 218/19 ainsi que les obligations des fédérations. Pour être représentative, une fédération compte au moins douze centres de planning familial agréés.

Selon les disponibilités budgétaires, la convention définit le montant de la subvention ainsi que les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention.
-Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)
Le Gouvernement définit les modalités d'exécution de cet article. -Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur :
01/01/2024)

CHAPITRE IV. - (1 Dispositions transitoires)1

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014
Art. 218/20. (1 Les membres du personnel dont le contrat de travail mentionne l'activité d'accueil à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui sont évalués favorablement par leur employeur et disposent d'une expérience fixée par le Gouvernement, sont autorisés à exercer cette activité d'accueil.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/21. (1 L'article 212, § 2, s'applique aux centres de planning agréés en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décrétal, lorsque ceux-ci emménagent dans d'autres locaux après la date d'entrée en vigueur du présent décret.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/22. (1 § 1er. Le centre de planning familial agréé en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décrétal, introduit une nouvelle demande d'agrément dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Wallex - Le droit en Wallonie

La demande est obligatoirement complétée endéans cette période par le " Projet de Centre de planning familial ".
A défaut, le centre de planning familial n'est plus agréé au terme de la période de six mois précitée.
§ 2. Dans l'attente de la décision relative à l'agrément, le centre de planning familial dispose d'un agrément provisoire durant la période au cours de laquelle il se met en conformité avec les présentes normes.
Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour examiner les demandes d'agrément à partir de la date à laquelle la demande est complète et recevable.
Le Gouvernement notifie le début du délai.
Si, au terme de ce délai, aucune décision n'est intervenue, le centre de planning familial concerné maintient son droit aux subventions allouées sur la base des dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décrétal, d'application la veille de l'entrée en vigueur du présent dispositif, jusqu'au 31 décembre 2014.
§ 3. Dans le cadre de la procédure d'agrément visée aux paragraphes 1er et 2, l'article 218/2 ne s'applique pas.

§ 4. A partir du 1er janvier 2015 et pour les années suivantes, les subventions liées aux dépenses de personnel visées à l'article 218/6, § 1er, 1° et 3°, sont établies selon les modalités fixées par le Gouvernement.
§ 5. La subvention visée à l'article 218/6, § 1er, 2°, est allouée à partir du 1er janvier 2015 au centre de planning familial.)1

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

TITRE III. - Services d'aide aux familles et aux aînés

CHAPITRE Ier. - Définitions

Art. 21G.Pour l'application du présent titre, on entend par :
1° Gouvernement : le Gouvernement wallon;
2° services : les services d'aide aux familles et aux aînés exerçant une ou plusieurs des activités suivantes, telles que visées aux articles 220 et 221 :
(1 a))1 aide à la vie quotidienne;
(1 b))1 garde à domicile.
Nonobstant l'emploi de termes féminins ou masculins, les activités des services sont réalisées tant par des hommes que par des femmes;
3° bénéficiaire : toute personne recevant une aide d'un service visé au 2° (1 ...)1;
4° aidant proche : personne qui apporte régulièrement son aide à un bénéficiaire, au domicile de celui-ci, à l'exclusion de toute aide réalisée dans un cadre professionnel;
5° administration : les services désignés par le Gouvernement;
6° (2 ministre)2 : le (2 ministre)2 qui a l'Action sociale dans ses attributions;
7° représentant :
(1 a))1 le représentant légal ou judiciaire du bénéficiaire;
(1 b))1 le mandataire désigné par le bénéficiaire à l'exception de toute personne qui exerce une activité dans le service d'aide aux familles et aux aînés ou qui prend part à sa gestion, ou qui est soumise à l'autorité du gestionnaire du service;
8° domicile : lieu où le demandeur d'aide habite de manière habituelle et effective à l'exclusion des

Wallex - Le droit en Wallonie

structures d'hébergement collectif dont la liste est définie par le Gouvernement. Afin de soutenir le maintien à domicile, le Gouvernement peut assimiler au domicile d'autres lieux de vie;
G° requérant : tout bénéficiaire à l'exclusion de l'aidant proche.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 64, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015

CHAPITRE II. - Activités des services

Art. 220.§ 1er. Les services interviennent à domicile afin de favoriser le maintien et le retour à domicile, l'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté, en concertation avec l'environnement familial et de proximité, et ont notamment pour objectif de stimuler la personne aidée afin de maintenir au maximum son autonomie.
§ 2. L'activité d'aide à la vie quotidienne, effectuée par les aides familiales et les aides seniors, a pour but de réaliser avec le bénéficiaire des actes de vie quotidienne, tels que définis par le statut de l'aide familiale.
Le Gouvernement est chargé d'adopter ce statut. Ce statut doit préciser la fonction de l'aide familiale dans le cadre de l'intervention auprès des familles, dans le cadre du travail en équipe et dans le cadre du travail en interdisciplinarité. Il doit préciser l'accès à la profession d'aide familiale en matière de compétence et de capacité. Le statut (1 comprend)1 des aspects de déontologie qui (1 portent)1 sur les droits et obligations des aides familiales dans le cadre de ses contacts avec la personne aidée, dans le cadre de ses relations avec le service et avec les autres intervenants. Le Gouvernement fixe les modalités de contrôle et d'évaluation par l'administration des tâches confiées à l'aide familiale par son service.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 65, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 221. § 1er. Le garde à domicile a pour mission d'accompagner le bénéficiaire qui a besoin de la présence continue d'une personne et qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peut se déplacer seul hors de son domicile.
§ 2. Il vise principalement à assurer, le jour ou la nuit et en complémentarité avec l'entourage du bénéficiaire, une présence active et à optimaliser le bien-être mental, physique et social du bénéficiaire par des actions définies par le statut du garde à domicile.
Le Gouvernement est chargé d'adopter ce statut. Ce statut doit préciser la fonction du garde à domicile et sa mission.

Art. 222.§ 1er. L'aide est fournie sur sollicitation du bénéficiaire ou de son représentant eu égard à ses besoins réels.
§ 2. Les besoins sont évalués à la lumière d'une enquête sociale réalisée au moins annuellement.

L'assistant social, l'infirmier gradué social, l'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique a la responsabilité de la réponse à la demande d'aide.
§ 3. L'octroi ou le refus de l'aide, ainsi que son suivi social, (1 sont justifiés)1 dans un dossier social tenu à jour.

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 66, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 223. § 1er. L'aide à la vie quotidienne peut être accordée si les requérants ne sont pas ou sont insuffisamment en état d'accomplir leurs tâches familiales ou ménagères, en raison soit d'une inaptitude physique ou mentale, soit de circonstances sociales particulières.
Cette aide à la vie quotidienne peut également être étendue au bénéfice des aidants proches du requérant. Elle doit alors consister en une guidance, une information et un soutien des aidants proches en matière d'hygiène sanitaire, de maniement, de rôle éducatif et de tâches administratives concernant la personne à qui ils viennent en aide. L'aide aux aidants proches ne peut jamais consister en une aide directe à l'aidant proche, telle que l'entretien de son habitation. Elle a toujours pour objectif d'améliorer ou de faciliter l'aide apportée par l'aidant proche.
Le Gouvernement fixe le nombre d'heures durant lesquelles l'aide à la vie quotidienne est accordée à l'aidant proche d'un requérant en proportion du nombre d'heures durant lesquelles l'aide à la vie quotidienne est accordée à ce requérant.
§ 2. Par priorité, les aides doivent être accordées à ceux qui en ont le plus besoin et qui sont les moins favorisés sur le plan financier.
§ 3. Le service du Gouvernement qu'il désigne procède à une évaluation du respect de ces priorités. Cette évaluation se base sur les critères utilisés par les services pour accepter ou refuser une demande en fonction du nombre d'heures dont les services disposent.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 224. Dans tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service, celui-ci doit ajouter la mention "service d'aide aux familles et aux aînés agréé par la Région wallonne" suivie du numéro d'agrément ou, s'il est subventionné, la mention "service d'aide aux familles et aux aînés agréé et subventionné par la Région wallonne" suivie du numéro d'agrément.

CHAPITRE III. - Agrément

Section 1re. - Conditions d'agrément

Art. 225.Pour être agréés et conserver leur agrément, les services doivent respecter les normes établies par ou en vertu du présent titre.

L'agrément est accordé par le Gouvernement (1 ou son délégué)1 pour une durée indéterminée.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 226. Les services doivent être créés par les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale, les associations sans but lucratif, les fondations, les intercommunales ou les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale.

Art. 227. § 1er. Le service doit avoir pour objet de mettre des aides familiales, des aides seniors ou des gardes à domicile à la disposition des personnes et des familles visées à l'article 220, § 1er, qui en font la demande.

Cette mise à disposition doit se faire sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse.
§ 2. Le service doit disposer d'un accueil téléphonique centralisé à l'attention du bénéficiaire, assuré au moins cinq jours sur sept, sur une plage horaire de huit heures par jour au minimum. Cette plage horaire peut être de quatre heures par jour au minimum dans les services occupant moins de six aides familiales.
§ 3. Le service doit intégrer, dans le dossier social visé à l'article 222, § 3, une proposition de réponse à la demande d'aide signée pour accord par le bénéficiaire ou son représentant. Ce document, dont un exemplaire doit être remis au bénéficiaire ou à son représentant, mentionne, au minimum, le coût financier qu'implique la réponse à la demande d'aide, les coordonnées d'un interlocuteur responsable, la manière dont le service informera le bénéficiaire qu'un intervenant n'est pas en mesure d'assurer complètement ou partiellement les prestations prévues ainsi que les modalités de résiliation de la demande d'aide en fonction du type de prestations.

Art. 228.§ 1er. Le service doit employer à temps plein et de façon permanente au moins trois aides familiales/aides seniors exclusivement subventionnées dans le cadre du présent titre.
Un emploi à temps plein peut être remplacé par deux emplois à temps partiel pour autant qu'ils correspondent au moins à un emploi équivalent temps plein.
§ 2. Les aides familiales/aides seniors visées au (1 paragraphe 1er)1 doivent, pour que le service puisse faire l'objet d'un agrément, être titulaires d'un certificat attestant qu'une des formations reconnues par le Gouvernement a été suivie selon une des (cinq - *Décret-programme du 26 mars 2026 pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, art.55)* filières suivantes :
(1°) enseignement secondaire : auxiliaire familiale et sanitaire, puéricultrice, aspirante en nursing (certificat);
(2°) promotion sociale : auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité (certificat);

(3°) éducation et formation en alternance : mêmes sections que l'enseignement de plein exercice (certificat);
(4°) Région wallonne : aide familiale (attestation de capacité).

(5° la validation de compétences telle que visée par l'article 1er, 2°, de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences. - *Décret-programme du 26 mars 2026 pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, art.55).*
§ 3. Les gardes à domicile visés au (1 paragraphe 1er)1 doivent, pour que le service puisse faire l'objet d'un agrément, être porteurs d'un diplôme ou d'un certificat leur permettant d'exercer la fonction d'aide familiale ou d'aide seniors. Le Gouvernement détermine à quelles conditions des personnes, qui ne disposent pas des qualifications requises par le présent paragraphe, peuvent cependant être prises en compte.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 67, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 22G. Le service doit s'engager à appliquer aux aides familiales, aux aides seniors et aux gardes à domicile leur statut tel qu'il est arrêté par le Gouvernement en application des articles 220, § 2 et 221, § 2.

Art. 230.§ 1er. Le service doit occuper dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public :
(1 1°)1 un assistant social, un infirmier gradué social, un infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique;
(1 2°)1 un employé administratif.

Wallex - Le droit en Wallonie

La somme des subventions obtenues pour ces occupations dans et en dehors du cadre du présent titre ne peut excéder la somme des coûts salariaux des employés concernés. Les normes d'encadrement fixées au (1 paragraphe 2)1, alinéa 1er, ne peuvent être rencontrées que par l'occupation de travailleurs exclusivement subventionnés dans le cadre du présent titre.
§ 2. Le Gouvernement détermine le nombre de travailleurs sociaux et d'employés administratifs visés au (1 paragraphe 1er)1 proportionnellement au nombre d'heures d'aide à la vie quotidienne admissibles à la subvention réalisées par le service l'année précédente.
Le Gouvernement détermine également le nombre de travailleurs sociaux et d'employés administratifs visés au (1 paragraphe 1er)1 proportionnellement à un nombre minimal, exprimé en équivalents temps plein, de gardes à domicile.
§ 3. L'assistant social, l'infirmier gradué social, l'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique sont chargés d'effectuer les enquêtes sociales, d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que l'encadrement des aides familiales, des aides seniors ou des gardes à domicile.
§ 4. L'exercice de la fonction d'encadrement visée au (1 paragraphe 3)1 est conditionné au fait que la personne qui l'exerce suive une formation permanente lui permettant d'acquérir ou de développer les compétences spécifiques liées à l'encadrement d'une équipe d'aides familiales ou de gardes à domicile. Le Gouvernement (2 ou son délégué)2 approuve le contenu du programme de formation permanente élaboré par le comité d'accompagnement des formations dont il détermine la composition.

§ 5. Le service peut occuper d'autres travailleurs en application de la convention collective de travail de la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors relative à la classification et aux barèmes de rémunération.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 68, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 231. Le service doit exiger des aides familiales, des aides seniors et des gardes à domicile des garanties de santé en les soumettant lors de l'engagement et ensuite annuellement à un contrôle médical préventif. L'ensemble du personnel du service doit être soumis aux contrôles prévus par le Code sur le Bien-Etre au Travail.

Art. 232. Dans ses différents sièges d'activité, le service doit disposer de locaux de manière à garantir le caractère confidentiel des entretiens de service et des entretiens avec les demandeurs d'aide.

Art. 233.§ 1er. Les aides familiales employées dans le cadre du programme de transition professionnelle, ainsi que les aides familiales dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article 228, § 1er.
Toutefois, le service agréé d'aide aux familles et aux aînés qui emploie des aides familiales dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, doit, à leur égard, se conformer aux articles 229 à 231 ainsi qu'aux conditions de diplôme ou de qualification visées à l'article 228, § 2.
§ 2. L'activité des aides familiales visées au (1 paragraphe 1er)1 est prise en compte, en ce qui concerne le

Wallex - Le droit en Wallonie

respect des dispositions inscrites aux articles 222, 240 et 241. (1 Le Gouvernement fixe les modalités du contrôle de l'activité des aides familiales.)1

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 69, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 234. Les travailleurs administratifs et sociaux dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, ne sont pas pris en compte pour le respect des normes d'encadrement visées à l'article 230, § 2, alinéa 1er.

Section 2. - Procédure d'octroi

Art. 235.§ 1er. La demande d'agrément est introduite par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant date certaine à l'envoi auprès du Gouvernement (2 ou son délégué)2 par le pouvoir organisateur du service.
§ 2. Les éléments constitutifs du dossier d'agrément sont les suivants :
(1 1°)1 une description de l'activité des services existant dans la ou les communes que le service propose de desservir;
(1 2°)1 une description concrète des besoins non rencontrés par les services existants;
(1 3°)1 pour les services créés par les centres publics d'action sociale, des informations sur les conventions passées avec les services privés, les difficultés qu'elles entraînent, éventuellement une justification de l'absence de convention;
(1 4°)1 des prévisions budgétaires relatives au fonctionnement du service envisagé;
(1 5°)1 des informations concernant l'ampleur souhaitée et les éventuels projets d'extension ultérieure.
§ 3. Le service du Gouvernement qu'il désigne instruit le dossier, procède à une inspection du service et émet un avis relatif à l'octroi ou au refus de l'agrément dans les quatre mois qui suivent la réception du dossier d'agrément.
§ 4. La décision d'agrément, prise par le Gouvernement (2 ou son délégué)2 sur la base de l'avis émis, mentionne sa date d'entrée en vigueur, le nom et l'adresse du service.
La décision est notifiée au service, dans les six mois de la demande, par le service du Gouvernement (2 ou son délégué)2 qu'il désigne.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 70, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 236.§ 1er. Lorsque le service du Gouvernement qu'il désigne formule une proposition de refus d'agrément, il la notifie au service.
Il informe également le service qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la notification pour lui adresser ses observations écrites. L'écoulement de ce délai est suspendu durant les mois de juillet et d'août.
§ 2. Le service du Gouvernement qu'il désigne complète le dossier par les observations écrites du service, par tous renseignement et document utiles qu'il recueille et par le procès-verbal d'audition du service.

A cette fin, le service du Gouvernement qu'il désigne convoque le service par lettre recommandée à la poste ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition. La

Wallex - Le droit en Wallonie

convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.
Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.
§ 3. (1 Le service du Gouvernement rédige un rapport et transmet le dossier au Gouvernement ou à son délégué dans les quinze jours de la date de l'audition.)1
§ 4. Le Gouvernement (2 ou son délégué)2 statue dans les deux mois de la réception du dossier.
§ 5. Le Gouvernement (2 ou son délégué)2 fait notifier sa décision au service.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 71, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

CHAPITRE IV. - Subventionnement

Section 1re. - Conditions de subventionnement

Art. 237.§ 1er. Le Gouvernement (1 ou son délégué)1 peut accorder des subventions aux services agréés conformément aux normes établies par ou en vertu du présent titre.
§ 2. L'octroi des subventions est subordonné au respect des conditions prévues dans la présente section.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 238. Le service doit employer à temps plein et de façon permanente au moins trois aides familiales ou aides seniors dont l'emploi est exclusivement subventionné dans le cadre du présent titre.
Un emploi à temps plein peut être remplacé par deux emplois à temps partiel pour autant qu'ils correspondent au moins à un emploi équivalent temps plein.

Art. 23G. Le service doit rémunérer son personnel pour les prestations effectuées dans le respect de la législation relative au travail ainsi que des obligations résultant des conventions collectives s'il s'agit d'un service privé, en vertu du statut s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif par les services publics, ou en vertu des obligations propres aux services publics.

Art. 240.Le service doit exiger du bénéficiaire de l'aide à la vie quotidienne une contribution en rapport avec les ressources et les charges de la famille selon le barème fixé par le Gouvernement.
Cependant, une dérogation expresse peut être octroyée par le Gouvernement (1 ou son délégué)1 en raison de la situation sociale particulière du bénéficiaire. La contribution financière du bénéficiaire de la garde à domicile est fixée par le service.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 241.§ 1er. Le service ne peut dépasser, pour un même bénéficiaire, une durée de (1 deux cents)1 heures par trimestre pour l'ensemble des prestations d'aide à la vie quotidienne fournies par un même service ou par des services différents dans le cadre du présent titre.
Lorsque plusieurs bénéficiaires occupent le même domicile, la somme des prestations d'aide à la vie

Wallex - Le droit en Wallonie

quotidienne fournies à ce domicile par un même service ou par des services différents ne peut dépasser (1 deux cent cinquante)1 heures par trimestre.
Les heures d'aide octroyées aux aidants proches ne sont pas prises en compte dans la détermination de ces volumes d'heures.
(1 Une dérogation autorisant le dépassement du nombre d'heures visées aux alinéas 1er à 3 peut être accordée par le Gouvernement ou son délégué sur la base des éléments du dossier social, en raison de la situation particulière et temporaire du bénéficiaire.)1
§ 2. Le (1 paragraphe 1er)1 du présent article n'est pas d'application pour les patients palliatifs, tels que définis à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 décembre 1999 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour les médicaments, le matériel de soins et les auxiliaires pour les patients palliatifs à domicile visés à l'article 34, 14°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
§ 3. L'application des limites de (1 deux cents)1 et de (1 deux cent cinquante)1 heures fixées au (1 paragraphe 1er)1 fera l'objet d'une évaluation.
Chaque année, le service du Gouvernement qu'il désigne établit un rapport relatif aux dérogations demandées, aux réponses apportées et à leur justification.
Sur la base de ce rapport, le Gouvernement est habilité à modifier, si nécessaire, les limites fixées au (1 paragraphe 1er)1.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 72, 016; En vigueur : 01-01-2015

Section 2. - Subventions

Art. 242.§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue au service des subventions couvrant en tout ou en partie :

1° les dépenses de personnel;
2° les frais de fonctionnement;
3° le temps de formation et de réunion;
4° les frais de transport.
§ 2. Ces subventions sont octroyées notamment sur la base des éléments suivants :
1° le nombre d'heures prestées par les aides auprès du bénéficiaire, en réunions, en formations ou en déplacements;
2° le nombre de prestations effectuées par les aides;
3° le nombre d'heures effectuées à domicile le samedi, le dimanche, les jours fériés et entre 6 heures et 8 heures et entre 18 heures et 21 heures 30;
4° l'ancienneté des aides familiales;
5° la densité de population de la commune du bénéficiaire;
6° le nombre d'heures attribuées au service les années précédentes;
7° le nombre de kilomètres parcourus par le travailleur.
§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de ces subventions sur la base d'un montant forfaitaire par heure, par kilomètre ou par prestation.
(1 ...)1

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 73, 016; En vigueur : 01-01-2015

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 243. Le Gouvernement attribue par service un nombre maximal annuel d'heures subventionnées d'activités d'aide à la vie quotidienne, dénommé "contingent".
Le Gouvernement fixe le contingent sur la base des critères suivants : le contingent attribué au service l'année précédente, le contingent utilisé par le service l'année précédente, le nombre d'habitants de la ou des communes desservies par le service, l'âge des habitants de la ou des communes desservies par le service et la hauteur de la contribution financière des bénéficiaires du service.

Art. 244. Le Gouvernement détermine les modalités d'échange et de transfert de ce contingent entre services.

Art. 245. Le Gouvernement prévoit un dispositif de mise en commun et de répartition des heures subventionnables attribuées mais non utilisées par certains services. Ces heures bénéficient aux services qui ont effectué des activités au-delà des limites du contingent qui leur a été attribué et, si un solde subsiste, aux services en attente d'un agrément.

Art. 246.Les services organisent des cours de perfectionnement ainsi que des réunions indispensables au bon fonctionnement de leurs activités. Ils bénéficient pour cela des subventions prévues (1 à l'article 242) 1. Le Gouvernement fixe la proportion minimale et maximale du contingent qui doit être consacrée à ces cours et réunions, la durée minimale des cours, ainsi que le nombre minimal d'aides familiales qui doivent les suivre.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 74, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 247. Les services qui distribuent des repas à domicile bénéficient des subventions prévues à l'article 242 pour les activités de conditionnement et de distribution des repas.
Le Gouvernement fixe le nombre maximal d'heures par jour et par aide qui peuvent être consacrées à la distribution des repas et le nombre de prestations comptabilisées dans le cadre de cette activité.

Art. 248. Une participation aux frais de déplacement des aides peut être réclamée à la personne aidée. Le Gouvernement détermine la hauteur de cette participation.

Art. 24G. La durée du déplacement est prise en considération dans l'activité prise en compte pour l'octroi des subventions. La distance parcourue peut également être prise en considération pour l'octroi d'une subvention. Le Gouvernement détermine la manière dont cette durée et cette distance sont prises en considération.

Art. 250.§ 1er. Le service agréé d'aide aux familles et aux aînés qui emploie des aides familiales dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, doit se conformer aux (1 ...)1 articles 239 et 246
(1 ...)1 pour ces aides.
§ 2. Dans la limite des crédits disponibles, une somme déterminée par le Gouvernement est octroyée au service et répartie par emploi équivalent temps plein visé au (1 paragraphe 1er)1 et à l'article 230, § 5.

Wallex - Le droit en Wallonie

Cette somme est accordée à titre d'intervention dans les frais de déplacement ainsi que dans tout autre frais déterminé par le Gouvernement et qui n'est pas couvert par les mesures d'aide à l'emploi susmentionnées.
Pour les emplois à temps partiel, la subvention est réduite à due concurrence.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 75, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 251. Dans la limite des crédits disponibles, une somme déterminée par le Gouvernement est octroyée au service par emploi équivalent temps plein de garde à domicile.
Cette somme est accordée à titre d'intervention dans les frais de personnel administratif et des responsables de l'encadrement visés à l'article 230, dans les frais de déplacement, ainsi que dans tout autre frais déterminé par le Gouvernement et qui n'est pas couvert par une mesure d'aide à l'emploi. Cette somme est également accordée à titre d'intervention pour les suppléments salariaux accordés pour les prestations visées à l'article 242, § 2, 3°.
Pour les emplois à temps partiel, la subvention est réduite à due concurrence.

Art. 252.§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, une somme, déterminée par le Gouvernement, est octroyée, par le (2 ministre)2, au service agréé relevant du secteur privé par travailleur équivalent temps plein.
Cette somme est octroyée par aide familiale ou garde à domicile, qui répond respectivement aux conditions inscrites dans les articles 228, § 2 et 228, § 3 et pour lequel le service bénéficie d'une aide à l'emploi, en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.
Cette somme (1 est)1 utilisée afin de permettre aux employeurs de supporter la différence de coûts engendrée par l'harmonisation des coûts salariaux. La somme des subventions obtenues dans et en dehors du cadre du présent titre ne peut excéder le coût salarial des travailleurs concernés.
§ 2. La subvention fixée au (1 paragraphe 1er)1 n'est octroyée en faveur d'un demandeur d'emploi que pour la période où celui-ci bénéficie des subventions octroyées en application du décret du 25 avril 2002 susmentionné.

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 76, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015

CHAPITRE V. - Contrôle et sanctions

Section 1re. - Contrôle

Art. 253.(1 Le service se soumet au contrôle réalisé par les services désignés par le Gouvernement. Pour chaque cas faisant l'objet de prestations pouvant être prises en considération pour l'octroi des subventions, le service agréé établit les documents de contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par le gouvernement.

Ces documents permettent de vérifier et d'évaluer les tâches confiées à l'aide familiale par son service.
Ces documents permettent également d'évaluer le respect des priorités dans l'octroi de l'aide à la vie

quotidienne, conformément à l'article 223. Cette évaluation se fait de manière régulière et au minimum tous les six ans.
Sans préjudice de l'article 47/1, ces documents doivent permettre de vérifier l'utilisation qui a été faite par le service des subventions visées à l'article 242, § 1er, et son adéquation avec les éléments visés à l'article 242, § 2. Ils permettent de vérifier l'utilisation qui a été faite par le service de la contribution visée à l'article 240 et de la participation visée à l'article 248.)1

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 77, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 254.Tout service (1 se soumet)1 au contrôle et à l'évaluation organisés par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les tâches confiées aux travailleurs et à l'utilisation des subventions.
En cas d'irrégularité dûment constatée, le Gouvernement (2 ou son délégué)2 peut suspendre le bénéfice de tout ou partie des subventions pour une période qu'il détermine, en fonction de la gravité de l'irrégularité.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 78, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 255. Le Gouvernement détermine les documents de contrôle et d'évaluation à remettre par les services agréés conformément à l'article 253. Il précise les délais et la procédure à respecter.

Art. 256.Les contrôles administratif, financier et qualitatif du service sont exercés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouvernement (2 ou son délégué)2.
(1 ...)1
(1 ...)1
Ils peuvent dans l'exercice de leurs missions :
1° procéder à tout examen, contrôle, enquête et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire, notamment :
a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
b. se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé;

2° dresser des procès-verbaux de constatation qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est notifiée dans les quinze jours de la constatation des faits aux gestionnaires et à l'auteur des faits;
(1 3° recourir à l'assistance de la force publique.)1
En outre, le service est tenu de fournir annuellement :
1° (1 ...)1
2° une copie des documents de déclaration à l'Office national de Sécurité sociale mentionnant les prestations de travail des aides familiales, des aides seniors, des assistants sociaux et des infirmiers gradués sociaux et du personnel administratif;
3° (1 ...)1
4° la liste des aides familiales et leur numéro d'immatriculation.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 79, 016; En vigueur : 01-01-2015
(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 257. La surveillance et le contrôle des dispositions du présent titre sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.

Section 2. - Sanctions

Sous-section 1re. - Retrait, suspension

Art. 258. § 1er. La procédure visée à l'article 236 est d'application en cas de suspension du subventionnement sanctionnant une irrégularité en application de l'article 254.
§ 2. En cas de procédure de retrait ou de suspension d'agrément, l'agrément du service est maintenu jusqu'à l'aboutissement de ladite procédure.

Art. 25G.En cas de suspension de l'agrément, le service peut en demander la levée s'il estime que les motifs qui ont justifié la sanction n'existent plus. La demande, adressée au service du Gouvernement qu'il désigne, est accompagnée d'un mémoire justificatif, et il est procédé sans délai à une inspection du service. Le Gouvernement (1 ou son délégué)1 prend sa décision, sur la base du rapport d'inspection, dans le mois de la réception de la demande.
En cas de suspension ou de retrait de l'agrément, le Gouvernement (1 ou son délégué)1 précise la date d'entrée en vigueur de sa décision. Cette date se situe au plus tôt le premier jour du

troisième mois qui suit la notification de la décision et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit la notification de la décision.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Sous-section 2. - Sanctions pénales

Art. 260. Sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 euros ceux qui font usage des termes"service agréé d'aide aux familles et aux aînés ", des termes"aide à la vie quotidienne" ou des termes"aide familiale" sans être titulaires d'un agrément en vertu du présent titre. Il en est de même de ceux qui se prévalent du statut ou de la qualité d'aide familiale sans être titulaires d'un certificat attestant du respect des conditions établies par ou en vertu du présent titre.
Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 euros ceux qui contreviennent aux autres règles établies par ou en vertu du présent titre.

Livre IV
Intégration des personnes handicapées

Wallex - Le droit en Wallonie

Titre 1er Dispositif général

Chapitre 1er Principes directeurs

Section 1re Principes généraux

Art. 261. Pour l'application du présent livre, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.
Cette limitation importante des capacités d'intégration doit correspondre à une catégorie de personnes handicapées telle que déterminée par la Communauté française en application de l'article 3, 7°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
Pour chaque prestation ou service, le Gouvernement peut déterminer l'importance et la nature de la limitation des capacités visées.

Art. 262. Les prestations de l'AWIPH, doivent être effectuées dans un établissement agréé assurant un régime d'internat ou de semi-internat, dans un home agréé pour handicapés majeurs ou être prises en charge par un service agréé de placements familiaux, en faveur des :
1° mineurs d'âge atteints de troubles moteurs ; 2° mineurs d'âge atteints de paralysie cérébrale ;
3° mineurs d'âge atteints de troubles respiratoires ;
4° mineurs d'âge atteints de malformations cardiaques ; 5° mineurs d'âge atteints de dysmélie ;
6° mineurs d'âge atteints de poliomyélite ;
7° mineurs d'âge atteints de troubles graves de la parole, de la vue ou de l'ouïe ; 8° mineurs d'âge atteints de sclérose en plaques ;
9° mineurs d'âge atteints de spinabifida ou myopathie ; 10° mineurs d'âge atteints d'épilepsie ;
11° mineurs d'âge atteints de déficiences mentales ;
12° mineurs d'âge atteints de malformations du squelette ou des membres ;
13° handicapés majeurs des catégories 1 à 12 et des catégories 15 et 16 qui ne peuvent s'intégrer de leur propre force dans la vie sociale ;
14° mineurs d'âge atteints de troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée ;
15° mineurs d'âge présentant l'autisme ;
16° mineurs d'âge présentant une lésion cérébrale congénitale ou acquise.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 263. Le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap.

Art. 264. Les mesures de prévention, d'adaptation et d'intégration visées par les sections 2, 3 et 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre 4 sont arrêtées par le Gouvernement ; elles respectent les principes suivants :

- être agencées de façon à répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels clairement identifiés et aux projets qui en découlent ;
- mettre l'accent sur l'implication de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage, privilégier les interventions qui respectent autant que possible le dynamisme du milieu naturel et donner la préférence au maintien de la personne handicapée dans son milieu familial ou dans son entourage habituel ;
- être orientées vers des objectifs de qualité de vie des personnes handicapées et être conformes aux règles de la déontologie ;
- faire l'objet d'une évaluation qualitative à laquelle participent les personnes handicapées, leur famille et les services ;
- respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des personnes handicapées ;
- être organisées dans le cadre d'une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque service ;
- prévoir un encadrement et une infrastructure dont l'importance et la qualification répondent de façon adéquate aux besoins des personnes handicapées ;
- assurer une formation adaptée aux intervenants et prévoir des mécanismes garantissant leur participation à l'élaboration des orientations pédagogiques des services ;
- favoriser de façon prioritaire l'accès des personnes handicapées aux services généraux destinés à l'ensemble de la population et répondant à leurs besoins particuliers.

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 2 Mesures de prévention

Art. 265. Le Gouvernement arrête des mesures de prévention, le cas échéant dans le cadre d'accords de coopération, concernant :
1° l'identification des types de déficiences et leurs causes ; 2° la promotion du dépistage et du diagnostic précoce ;
3° la collaboration à des programmes d'éducation pour la promotion de la santé, relatifs notamment à la nutrition, l'hygiène, la sédentarité et aux assuétudes ;
4° l'amélioration de l'accès aux soins de santé primaires et de la qualité de ceux-ci ; 5° l'amélioration de la situation sociale et culturelle des personnes à risque ;
6° le renforcement des mesures de protection de la santé mentale ;

7° la diminution des risques liés à l'environnement physique, à l'inadaptation des logements ou à l'urbanisation.

Section 3

Mesures d’adaptation

Art. 266. Le Gouvernement arrête des mesures d'adaptation visant à assurer notamment aux personnes handicapées le bénéfice de services offrant :
1° une dispensation de soins et de services appropriés visant, autant que possible et prioritairement, au maintien à domicile ;
2° une réadaptation fonctionnelle favorisant une vie autonome dans la société ;
3° des aides techniques et des appareillages favorisant l'autonomie et la mobilité ;
4° un accompagnement d'ordre social, médical, paramédical ou psychologique ;
5° un apprentissage social afin de leur faire acquérir la plus large autonomie possible ;
6° une éducation et une orientation appropriées ;
7° une réadaptation ou une formation professionnelles appropriées ;
8° une intégration professionnelle adéquate ;
9° un accueil ou un hébergement adéquat.

Section 4

Mesures d’intégration

Art. 267. Le Gouvernement assure la diffusion de l'information sur les droits des personnes handicapées et sur les services mis à leur disposition.

Art. 268. Le Gouvernement met en œuvre des programmes visant à :
1° promouvoir le développement de logements individuels selon des normes architecturales adaptées aux besoins des personnes handicapées ;
2° promouvoir le développement d'une politique de transport qui tienne compte des besoins des personnes handicapées ;
3° rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements et installations destinés au public, les lieux d'éducation, de formation et de travail ainsi que la voirie ;
4° favoriser l'adaptation des moyens d'accès à l'information aux caractéristiques fonctionnelles des personnes handicapées ;
5° favoriser la recherche et le développement de technologies nouvelles en vue de l'intégration sociale des personnes handicapées.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 269. Le Gouvernement incite les communes à développer des initiatives visant à accroître la participation des personnes handicapées et de leurs associations à la vie locale.

Art. 270. Le Gouvernement arrête les mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Ces mesures portent notamment sur des soutiens à la création de nouveaux emplois et des incitations positives à l'emploi.
Une obligation d'emploi des personnes handicapées est instaurée. Sont soumis à cette obligation les administrations publiques et les organismes d'intérêt public dépendant de l'autorité de la Région.
Le Gouvernement fixe le nombre de personnes handicapées devant être employées en tenant compte de la nature et de l'importance des services ainsi que de la capacité de rendement des personnes handicapées.

Chapitre II

(Des bénéficiaires, agréments et subventions dans le cadre de la politique d' intégration des

personnes handicapées – Décret du 03 décembre 2015, art. 115)

Art. 271. ((…) – Décret du 03 décembre 2015, art. 116)

Art. 272. ((…) – Décret du 03 décembre 2015, art. 116)

Art. 273. ((…) – Décret du 03 décembre 2015, art. 117)

Art. 274. ((…) – Décret du 03 décembre 2015, art. 117)

Section 1re

(Des bénéficiaires – Décret du 03 décembre 2015, art. 118)

Art. 275.§ 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations *(... Décret du 03*

Wallex - Le droit en Wallonie

décembre 2015, art. 119) les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention.
Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de BruxellesCapitale dans le cadre d'un accord de coopération ;
- être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugiés reconnus ou être travailleurs ou enfants de travailleurs d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de nationalité peuvent néanmoins bénéficier des prestations *(... Décret du 03 décembre 2015, art. 119)* pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.
La période de résidence régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint ou les enfants à charge d'une personne qui justifie d'une durée de résidence requise.

§ 2. Le Gouvernement peut étendre l'application du présent livre, dans les conditions fixées par lui, à des personnes handicapées autres que celles visées au paragraphe 1er.
§ 3. Sous réserve de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, des accords de coopération approuvés par le Parlement dérogent aux dispositions énoncées aux paragraphes 1er et 2 du présent article.
§ 4. Sous réserve de réciprocité et dans le cadre d'un accord de coopération, *(le Gouvernement Décret du 03 décembre 2015, art. 119)* prend en charge les frais liés au placement et à l'intégration socio- professionnelle de personnes handicapées accueillies, en vertu de la réglementation arrêtée par la Commission communautaire française, dans des institutions situées dans la région de langue française.
§ 5. Des accords de coopération précisent les conditions et les modalités d'accueil, d'hébergement et d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées relevant des autres entités fédérées.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 276. Les prestations *(... Décret du 03 décembre 2015, art. 120)* sont individuelles ou collectives. Les prestations individuelles consistent en une aide financière versée aux personnes handicapées.
Les prestations collectives consistent en subsides versés à des institutions ou services qui s'adressent à des personnes handicapées.

Art. 277.L'intervention *(... Décret du 03 décembre 2015, art. 121)* peut être refusée ou réduite soit si la personne handicapée bénéficie, sur base du même handicap et des mêmes besoins que ceux visés dans le présent livre, d'une prestation sociale en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, soit si elle s'abstient de faire valoir ses droits à une telle prestation alors qu'elle pourrait y prétendre.

Art. 278. En vue des interventions financières *(... Décret du 03 décembre 2015, art. 122)*,

dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :

- de la nature de l'aide requise ;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi ;
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques ;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées.

Art. 279. *(L'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 123)* établit un dossier de base au nom et avec le concours de la personne handicapée.
Ce dossier de base comprend les renseignements administratifs, médicaux, sociaux et pédagogiques et toute donnée pluridisciplinaire permettant de statuer sur les demandes d'intervention introduites par la personne handicapée ou son représentant légal.
Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le dossier de base peut être constitué par *(l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 123)* en se fondant sur les données communiquées par des centres agréés à cette fin. Les centres agréés ainsi que les personnes qui les composent doivent être indépendants et ne pas avoir d'intérêt direct avec le service ou la structure auxquels la personne handicapée est confiée.

Le Gouvernement détermine les renseignements et les données pluridisciplinaires nécessaires en vue de statuer sur la demande d'intervention.
Le dossier de base sert, selon les nécessités, à l'établissement d'un projet d'interventions personnalisé en faveur de la personne handicapée. Ce projet est élaboré à la demande ou avec l'accord de l'intéressé ou de son représentant légal.
Il est approuvé par l'intéressé ou par son représentant légal.
Le dossier de base est conservé par *(l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 123)*.
Les fonctionnaires ayant en charge le dossier sont astreints au secret médical et professionnel.
Tous service et structure visés à l'article 283 doivent tenir à jour un dossier permettant de déterminer l'évolution médicale, sociale et pédagogique de la personne handicapée et d'évaluer les besoins et les moyens mis en œuvre pour les rencontrer.

Art. 280. *(Le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 124)* fonde sa décision relative à la prise en charge sur le dossier de base.
Dans un délai ne dépassant pas les soixante jours à compter de la réception par *(l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 124)* des documents et renseignements nécessaires, *(le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 124)* statue sur la demande d'intervention.

Wallex - Le droit en Wallonie

Toute décision est motivée et notifiée au demandeur ou à son représentant légal par pli recommandé à la poste.
Le cas échéant, elle mentionne la nature, le nombre et la durée des prestations pour lesquelles *(le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 124)* accorde son intervention.
Elle est notifiée, dans les quinze jours suivant la décision, à la personne handicapée ou à son représentant légal et, le cas échéant, au service qui assure l'intégration de la personne handicapée.
Par dérogation aux alinéas précédents, le Gouvernement détermine, *(sur proposition du comité de branche "Handicap" - Décret du 03 décembre 2015, art. 124)*, les situations qui justifient une décision provisoire.
(Le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 124) peut revoir, sans effet rétroactif, une décision prise en application de l'alinéa 1er du présent article, si une modification, notamment sur le plan médical, intervient dans l'état de la personne handicapée.
Le Gouvernement règle la procédure de révision.

Art. 281. Il est instauré une commission d'appel chargée de statuer sur les recours introduits contre les décisions relatives à l'octroi aux personnes handicapées de prestations en nature ou en espèces prises *(... - Décret du 03 décembre 2015, art. 125)* en application du présent livre.
La commission d'appel comprend un président, cinq membres effectifs et cinq membres suppléants. Elle est composée de manière pluridisciplinaire et est présidée par un magistrat. Elle peut, en vue de statuer, recourir à l'avis d'experts qualifiés.
Le Gouvernement détermine la composition, les règles de fonctionnement, la procédure, le délai d'appel, le mode de nomination des membres de la commission et fixe la durée de leur mandat ainsi que les indemnités allouées au président, aux membres et aux experts.
Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission d'appel.

Section 2

(Agrément, subventionnement et conventions – Décret du 03 décembre 2015, art. 126)

Art. 282. *(Le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 127)* veille en priorité à ce que les personnes handicapées puissent bénéficier d'une aide appropriée des services s'adressant à l'ensemble de la population.
(Le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 127), soit agrée, soit agrée et subventionne toute activité ou tout service, créés par des pouvoirs publics ou par l'initiative privée, permettant d'assurer la mise en œuvre de ses missions.
(Il - Décret du 03 décembre 2015, art. 127) peut recourir à la collaboration de services et d'institutions qui disposent des qualifications et moyens nécessaires pour réaliser

Wallex - Le droit en Wallonie

certaines missions spécifiques ou novatrices. A cet effet, *(le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 127)* conclut des conventions avec un pouvoir public, un établissement d'utilité publique ou un organisme privé.
A défaut d'initiative publique ou privée permettant d'assurer la mise en œuvre de ses missions, *(le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 127)* organise toute activité ou tout service.

Art. 283. Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation, d'approbation et de subventionnement des services et structures visés à l'alinéa 2 du présent article; il arrête des normes générales auxquelles doit satisfaire toute convention conclue avec eux.
(Le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 128) peut agréer ou subventionner les services et structures suivants dans la mesure où ils s'adressent particulièrement aux personnes handicapées :
1° *((...) – Décret du 03 décembre 2020, art.2*) ;
2° les services ou centres de rééducation fonctionnelle ;
3° les services ou centres d'évaluation et d'orientation professionnelle ;
4° les centres de formation et de réadaptation professionnelle spécialisée ; 5° les entreprises de travail adapté ;
6° les services d'accueil de jour ;
7° les services résidentiels ;
8° les services d'aide aux activités de la vie journalière ;
9° *(les services d'accompagnement en accueil de type familial – Décret du 03 décembre 2020, art.2);*
10° les services d'accompagnement ;
11° les services de court séjour inclus ou non dans les structures existantes ;
(12° les services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées ; - Décret d 06 février 2014, art. 2)
(13° Les services prestataires d'interprétation en langue des signes. – Décret du 15 mai 2014, art. 2)
(14° les dispositifs mobiles de soutien à l'inclusion – AR du 17 janvier 2019, art. 2)
Le Gouvernement peut compléter la liste des services et structures énoncée à l'alinéa précédent.

(15° les services de conseil;
16° les services organisant des activités pour personnes handicapées; 17° les services résidentiels de crise;
18° les services résidentiels de répit;
19° les services de dressage de chiens d'assistance.
Le Gouvernement peut compléter la liste ou modifier l'appellation des services et structures énoncés à l'alinéa 2. – Décret du 03 décembre 2020, art.2);

(20° les centres de ressources. - AGW du 7 septembre 2023, art.2)

Wallex - Le droit en Wallonie

Pour les investissements visés à l'alinéa 4 subventionnés *(... - Décret du 03 décembre 2015, art. 128)*, le Gouvernement, dans les conditions et modalités qu'il fixe, peut octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les services visés à l'alinéa 2, 6° et 7°.
L'application des dispositions de cet article ne peut aboutir à des interventions dépassant les maxima fixés pour les investissements.
Le Gouvernement détermine, après avis du *(Comité de branche "Handicap" - Décret du 03 décembre 2015, art. 128)*, les normes d'infrastructures et les normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre les services et institutions visés au second alinéa.

(**Art. 283/1.** Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation des services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap situées sur le territoire de la région de langue française mais pour lesquels les décisions de placement et de financement sont assurées par une autorité étrangère. – Décret du 17 juillet 2018, art. 8)

Art. 284. (Le Gouvernement peut accorder, après avis du Comité de branche "handicap", des subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques visant à assurer l'intégration des personnes handicapées. – Décret du 03 décembre 2015, art. 129)

Art. 285. Tout service, centre ou institution doit répondre aux normes d'infrastructures et aux normes de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement sur proposition du *(comité de la branche "Handicap"*
- Décret du 03 décembre 2015, art. 130). Ces normes sont fixées de façon distincte pour chaque type de service et d'institution et portent notamment sur :
1° l'infrastructure matérielle ;
2° l'organisation et le fonctionnement ;
3° le nombre et le niveau de qualification du personnel ;
4° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir par le service ou le centre ;
5° la politique d'admission, d'accueil, le suivi des plaintes, y compris les relations financières avec les personnes handicapées, la gestion des biens et des fonds des personnes handicapées.

Art. 286. Tout agrément est subordonné à l'engagement du service, du centre ou de l'institution de fournir à *(l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 131)* tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle et de se soumettre à son inspection.

Art. 287.A la demande de *(l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 132)*, tout service, centre ou institution agréé doit participer à l'évaluation générale du fonctionnement des services destinés aux personnes handicapées.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 288. Les personnes morales ou physiques qui, à titre onéreux, prennent en charge habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, des personnes handicapées qui n'appartiennent pas à leur famille jusqu'au quatrième degré, et qui ne sont pas reconnues pour exercer cette activité par une autorité publique, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable *(... - Décret du 03 décembre 2015, art. 133)* . L'autorisation fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies.

Le Gouvernement détermine la procédure relative à l'autorisation préalable ainsi que les conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel et les modalités de contrôle des personnes ou services qui hébergent de façon principale et à titre onéreux des personnes handicapées**.**

Art. 289. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction et d'instruction des demandes d'agrément.
Si l'agrément est refusé, suspendu ou retiré, le demandeur peut introduire un recours contre cette décision auprès du Gouvernement qui fixera la procédure à suivre à cet effet.
L'agrément ne peut être accordé si, *(... - Décret du 03 décembre 2015, art. 134)*, le service ne répond pas aux critères de programmation fixés par le Gouvernement.

Art. 290. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 291. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 292. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 293. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 294. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 295. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 296. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 297. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 298. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 299. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 300. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 301. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 302. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 303. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 304. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 305. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 306. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 307. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 308. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 309. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 310. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 311. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 312. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 313. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Art. 314. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 135)

Chapitre III

(Surveillance – Décret du 03 décembre 2015, art. 136)

Art. 315. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des services du Gouvernement et *(de l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 137)* désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution du présent livre et de ses arrêtés d'exécution.
Ces fonctionnaires et agents peuvent dans l'exercice de leurs missions :
1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires, notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
b. se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé ;

2° dresser des procès-verbaux de constatation qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès- verbaux sont transmis au Gouvernement ou *(à l'Agence - Décret du 03 décembre 2015, art. 137)* ainsi qu'aux services et établissements concernés.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 316. (*Le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 138)* assure le respect de la législation, de la réglementation et de l'intérêt général dans le cadre de l'exercice du contrôle des services et institutions agréés ou subventionnés.

Art. 317. Toute entrave mise à l'exécution des missions des fonctionnaires et agents susvisés par des personnes, services ou institutions bénéficiaires des dispositions du présent livre peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, du subventionnement ou des prestations individuelles par décision *(du Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 139)*.
La décision motivée du comité de gestion est prise après l'audition de la personne ou du représentant du service ou de l'institution ou après qu'ils aient été invités à présenter leur défense.

Art. 318. Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 1000 euro ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution du présent livre ou fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent livre et de ses arrêtés d'exécution.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 319. Sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2 000 euros ou d'une de ces peines seulement :
1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un service ou institution :

- gère collectivement le compte de personnes handicapées ;
- opère la confusion de patrimoine ;
- administre les fonds ou les biens des personnes handicapées sauf dans le respect des normes arrêtées en application de l'article 285 ;

2° celui qui impose comme condition préalable à l'accueil, au séjour ou à l'accompagnement dans ou par un service ou une institution subventionné, le paiement d'une caution ou une obligation financière quelconque autre que celle fixée par le Gouvernement.

Art. 320. ((…) - Décret du 03 décembre 2015, art. 140)

Chapitre IV

(Associations de Personnes handicapées – Décret du 03 décembre 2015, art. 141)

Art. 321. Les associations représentatives qui s'occupent de la défense des intérêts des personnes handicapées sont reconnues par le Ministre qui a l'action sociale et la santé dans ses attributions.

Peuvent être reconnus comme associations représentatives les organismes répondant aux conditions suivantes :

- être constitués en ASBL ou être un organisme public ou d'intérêt public ;
- avoir pour objet principal l'entraide, le soutien, le conseil mutuel des personnes handicapées, la promotion de leurs droits à l'intégration dans la société ;
- disposer d'un nombre de membres affiliés ou compter sur le soutien d'un nombre de personnes en rapport soit avec l'ensemble de la population des personnes handicapées de la zone couverte par leurs activités, soit avec la population concernée par un handicap spécifique ;
- déployer leurs activités sur le territoire de la région de langue française, et au moins sur trois provinces ;

- organiser annuellement un nombre suffisant d'activités en faveur des personnes handicapées ; ne pas être un service, une institution ou un centre agréé ou subventionné par *(le Gouvernement au titre de la politique d'intégration des personnes handicapées Décret du 03 décembre 2015, art. 142)*.

Art. 322. Les associations représentatives des personnes handicapées sont habilitées à :
1° assister les personnes handicapées dans leurs démarches vis-à-vis des services dépendant directement ou indirectement de la Région ;
2° siéger dans les différents organes où la participation de représentants des personnes handicapées est prévue par une disposition légale ou réglementaire.

Titre II Dispositifs spécifiques

Chapitre Ier Législations sociales

Art. 323. Pendant leur formation, réadaptation et rééducation professionnelles, les personnes handicapées ne peuvent être recrutés par les personnes assurant cette formation, réadaptation et rééducation professionnelles que dans les seuls liens :
1° d'un contrat d'apprentissage dans l'industrie, les métiers et négoces, dans la marine marchande et la pêche maritime ;
2° d'un contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées ;
3° d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle conclu soit avec un centre de formation professionnelle accélérée pour adultes, créé par l'Office national de l'emploi ou agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail, soit avec un centre de formation ou de réadaptation professionnelle.
Le Gouvernement détermine les clauses obligatoires que doit comprendre tout contrat

Wallex - Le droit en Wallonie

d'adaptation professionnelle visé au 2° ou tout contrat de formation ou de réadaptation professionnelle conclu en application du 3°.

Art. 324.L'intervention *(du Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 143)* peut être refusée ou réduite soit si la personne handicapée bénéficie, sur base du même handicap et des mêmes besoins que ceux visés dans le présent livre, d'une prestation sociale en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, soit si elle s'abstient de faire valoir ses droits à une telle prestation alors qu'elle pourrait y prétendre.

Chapitre II Contentieux

Art. 325. Les contestations relatives aux décisions prises par *(le Gouvernement - Décret du 03 décembre 2015, art. 144)* et concernant l'enregistrement ou l'octroi des prestations en espèces et en nature aux personnes handicapées dont de la compétence du tribunal du travail.

Les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification.
L'action introduite devant le tribunal du travail est suspensive.

Art. 326. Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître des contestations relatives aux contrats visés à l'article 323, alinéa 1er, 2° et 3°.
Les actions naissant de ces contrats sont prescrites un an après la cessation de ceux-ci.

Chapitre III
(Accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics – Décret du 15 juillet 2021, art. 2)

Section 1re Définitions

Art. 327. *(Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :*
1° le chien d'assistance : tout chien dressé ou en cours de dressage, ou en formation et destiné à accompagner des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne;
2° les lieux publics : tous bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces, publics ou privés, destinés à un usage public ainsi que les transports rémunérés des personnes;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° l'association : l'association qui se charge de la formation du chien d'assistance et qui est agréée par l'Agence ou une association officielle reconnue dans une autre entité fédérée ou un autre Etat;
4° le milieu d'accueil familial : la famille qui, pendant une période déterminée, se charge de la formation du chien d'assistance et bénéficie de l'aide et du soutien d'une association;
5° l'instructeur : la personne qui se charge du dressage du chien d'assistance et qui est agréée par l'Agence.
Concernant l'alinéa 1 er, 1°, le dressage est effectué soit par un instructeur ou une association, soit en formation en milieu d'accueil familial. Le chien dressé ou en cours de dressage ou en formation est reconnaissable grâce à un harnais ou une cape. – Décret du 15 juillet 2021, art.3)

Section 2

Conditions d'accès

Art. 328. *(Une personne accompagnée par un chien d'assistance, même en formation, a le droit d'accès à tous les lieux publics.*
L'exercice de ce droit n'est pas soumis au paiement d'une indemnité supplémentaire. – Décret du 15 juillet 2021, art.4)

Art. 329. *(Par dérogation à l'article 328, alinéa 1 er, l'accès aux lieux publics peut être refusé aux personnes accompagnées par un chien d'assistance :*
1° en vertu d'une disposition législative ou réglementaire contraire;
2° lorsqu'il s'agit de l'accès aux locaux ou aux parties de locaux destinés à des soins intensifs et à des interventions médicales invasives;
3° lorsqu'il s'agit de l'accès aux quartiers opératoires, salles de réveil, salles d'accouchement, services d'oncohématologie, unités d'hémodialyse et services des grands brûlés. – Décret du 15 juillet 2021, art.5)

Art. 330. Est reconnu comme chien d'assistance au sens du présent chapitre le chien dressé par un instructeur ou une association agréés selon les normes et la procédure définies par le Gouvernement.
(Selon les modalités qu'il définit, le Gouvernement crée un passeport chien d'assistance, lequel est remis à l'utilisateur du chien et contient les dispositions en matière d'accessibilité pour les personnes accompagnées d'un chien d'assistance. – Décret du 15 juillet 2021, art.6)

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 3 Contrôle et surveillance

Art. 331. *(Quiconque refuse l'accès d'un chien d'assistance aux lieux publics sur la base d'une raison autre que celles prévues par le présent chapitre est punissable d'une amende pénale de 26 à 100 euros et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement. – Décret du 15 juillet 2021, art.7)*

Art. 332. Le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions du présent chapitre, ainsi que des mesures réglementaires prises en exécution de celui-ci, sont assurés par les services de *(l'Agence*
Décret du 03 décembre 2015, art. 145).

Art. 333. Le Gouvernement remet annuellement au Parlement wallon, selon les modalités qu'il détermine, un rapport sur l'exécution du présent chapitre.

Livre V
Aide aux aînés

Titre 1er

Dispositif d'hébergement et d'accueil des aînés

Chapitre Ier Définitions

Art. 334. Pour l'application du présent titre, on entend par :
(1° résident : l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés, à l'exception des résidences-services, ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie
– Décret du 14 février 2019, art. 5) ;
2° établissements pour aînés :

a. maison de repos : l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement d'aînés qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et de soins infirmiers ou paramédicaux ;

b. (maison de repos et de soins : l'établissement, quelle qu'en soit sa dénomination, (tel que visé à l'article 170, § 1er, de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le

Wallex - Le droit en Wallonie

10 juillet 2008 – Décret du 21 février 2013, art. 2). Le Gouvernement peut arrêter des règles spécifiques en ce qui concerne l'âge des personnes accueillies dans des (places – Décret du 14 février 2019, art. 4) de maison de repos reconvertis en (places – Décret du 14 février 2019, art. 4) de maison de repos et de soins affectés à des pathologies particulières ; - Décret du 01 décembre 2011, art. 4)

a. résidence-services : un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel, adapté spécifiquement à la prise en charge des résidents tels que visés au 334, 1°, afin de favoriser leur maintien dans un environnement de vie autre qu'une structure d'hébergement collective pour personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination :

i. soit géré par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent faire librement appel ;

ii. soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la copropriété des articles 577-2 et suivants du Code civil. - Décret du 14 février 2019, art. 5).

On entend par ensemble fonctionnel d'une résidence-services, l'unité architecturale, distincte de toute autre structure éventuellement située sur le même site, qui, bien que pouvant avoir une entrée à rue commune, dispose de voies de circulation horizontales et verticales spécifiques et garantissant aux résidents un accès aisé aux locaux et équipements collectifs, en toute sécurité et sans obstacle pour les personnes à mobilité réduite.
Les locaux, équipements et services collectifs de la résidence-services peuvent également être accessibles à d'autres aînés de soixante ans au moins.
A la condition qu'ils n'en utilisent pas la dénomination, ne sont pas considérés comme résidences- services au sens du présent titre les habitations pour vieux ménages et les centres de services communs qui se fondent respectivement sur l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 et sur le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 ;

d. centre d'accueil de jour : un bâtiment ou partie d'un bâtiment, quelle qu'en soit la dénomination, situé au sein ou en liaison avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins, où sont accueillis, pendant la journée, des résidents, qui y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d'une prise en charge thérapeutique et sociale ; les locaux du centre d'accueil de jour sont regroupés en un ensemble fonctionnel.

On entend par ensemble fonctionnel d'un centre d'accueil de jour, l'unité architecturale distincte qui regroupe l'ensemble des locaux du centre d'accueil de jour ;

e. centre d'accueil de soirée et/ou de nuit : un bâtiment ou partie d'un bâtiment, quelle qu'en soit la dénomination, affecté principalement à l'usage de centre d'accueil de jour, qui accueille la soirée et /ou la nuit des résidents autres que ceux accueillis le même jour en centre d'accueil de jour, qui y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d'une prise en charge thérapeutique et sociale ;

f. centre de soins de jour : un centre d'accueil de jour offrant une structure de soins de santé qui prend en charge pendant la journée des personnes fortement dépendantes nécessitant des soins et qui apporte le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile ;

g. court séjour : séjour temporaire en maison de repos ou en maison de repos et de soins dont la durée est initialement fixée de commun accord entre le gestionnaire et le résident ou son représentant et

Wallex - Le droit en Wallonie

qui ne peut excéder une durée de trois mois ou de nonante jours cumulés par année civile que ce soit ou non dans le même établissement ;

h. (... – Décret du 21 décembre 2016, art. 3)

3° gestionnaire : la personne physique ou morale titulaire d'un titre de fonctionnement autorisant la gestion d'un établissement pour aînés et responsable devant l'autorité du respect des normes de fonctionnement ;
4° directeur : la personne physique chargée par le gestionnaire et sous son contrôle de la gestion journalière d'un établissement pour aînés visé aux 2°, a) à g) *(... – Décret du 20 février 2014, art. 80)* ;
5° représentant :

a. le représentant légal ou judiciaire du résident ;

b. le mandataire désigné par le résident à l'exception de toute personne qui exerce une activité dans l'établissement pour aînés ou qui prend part à sa gestion ou qui est soumise à l'autorité du gestionnaire. Cette restriction ne s'applique pas au parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ;

c. au besoin ou à défaut, un représentant du centre public d'action sociale compétent à l'exception de toute personne qui exerce une activité dans l'établissement pour aînés ou qui prend part à sa gestion

;
6° projet de vie de l'établissement : l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un établissement pour aînés visé aux 2°, a) et b), *(... - Décret du 20 février 2014, art. 80)*.

Chapitre II

Informations sur l'établissement

Art. 335.§ 1er. Les établissements pour aînés assurent une information sur la nature du service rendu.
§ 2. La publicité visant à informer le public à propos d'un établissement pour aînés contient obligatoirement les éléments suivants :
1° le nom et l'adresse de l'établissement pour aînés et son numéro de titre de fonctionnement ; 2° la forme juridique, l'adresse et l'identification exacte du gestionnaire ;
3° le nombre de *(places – Décret du 14 février 2019, art. 4)* s'il s'agit d'une maison de repos, d'une maison de repos et de soins ou de court séjour, de logements s'il s'agit d'une résidence-services ou de places s'il s'agit d'un centre d'accueil de jour, d'un centre d'accueil de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soins de jour *(... – Décret du 17 décembre 2015, art. 193)*.

(§ 3. Tout établissement pour aînés dispose d'un site internet qui comprend au moins les informations prévues au paragraphe 2.

Outre les informations prévues au paragraphe 2, le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu de ce site internet. - Décret du 13 juillet 2023)

Art. 336.§ 1er. Les informations écrites délivrées au candidat résident ou à son représentant mentionnent

Wallex - Le droit en Wallonie

obligatoirement :
1° le nom, l'adresse de l'établissement et son numéro de titre de fonctionnement ; 2° la forme juridique, l'adresse et l'identification exacte du gestionnaire.
En outre, sont mentionnés :
1° s'il s'agit d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins :

a. le nombre de *(places – Décret du 14 février 2019, art. 4)* de maison de repos et/ou de maison de repos et de soins et/ou de court séjour, leur répartition par chambre et l'éventuelle existence d'une unité spécifique pour *(aînés désorientés – Décret du 21 février 2013, art. 3) (ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués déments – Décret du 14 février 2019, art. 6)* ;

b. le prix journalier d'hébergement suivant le type de chambre choisie ou proposée ;

c. les suppléments et leurs prix ;

d. les modalités de la collaboration établie avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile ainsi que les modalités de la liaison fonctionnelle avec une maison de repos et de soins ou avec l'association en matière de soins palliatifs couvrant la même zone géographique dans le cas d'une maison de repos ne disposant pas de places[1] reconvertis en maison de repos et de soins ;

e. le projet de vie de l'établissement – Décret du 14 février 2019, art. 6) ; 2° s'il s'agit d'une résidence-services :

a. le nombre de logements ;

b. le prix mensuel du logement suivant le type de logement ;

c. les services proposés aux aînés et leurs prix ;

d. les modalités de la collaboration établie avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile ;

3° s'il s'agit d'un centre d'accueil de jour, d'un centre d'accueil de soirée et/ou de nuit ou d'un centre de soins de jour :

a. le nombre de places d'accueil ;

b. le prix journalier d'accueil et des suppléments éventuels ;

c. les modalités de la collaboration établie avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins si le centre n'est pas situé sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile ;

d. les activités proposées aux résidents, leur fréquence et leur éventuel prix ;

e. les jours et heures d'ouverture du centre ; 4° *(... – Décret du 17 décembre 2015, art. 3)*

§ 2. Une copie du règlement d'ordre intérieur ainsi qu'un exemplaire de la convention d'hébergement ou d'accueil sont également remises en même temps que ces informations.

Chapitre III

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 337. Les établissements pour aînés qui bénéficient d'un titre de fonctionnement en vertu du présent titre sont tenus :
1° de respecter les droits individuels des résidents ;
2° de garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle ; 3° de favoriser le maintien de leur autonomie ;
4° de favoriser leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;
5° de garantir un environnement favorable à leur épanouissement personnel et à leur bien-être ; 6° d'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels.

1 Décret du 14 février 2019

(Art. 338. Les établissements pour aînés améliorent de manière continue et assurent la qualité des services rendus en étant centrés sur les besoins, les attentes et le respect des résidents.
Le Gouvernement arrête les mesures nécessaires afin de favoriser l'amélioration continue et la qualité et de développer une volonté de tendre vers l'excellence en la matière. – Décret du 14 février 2019, art. 7)

Chapitre IV Relations avec le résidents

Art. 339. (Le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire et répondant aux conditions de l'article 359, 8°, et le projet de vie de l'établissement prévu à l'article 359, 10°, sont remis aux résidents ou à leurs représentants avant la signature de la convention d'hébergement ou d'accueil. – Décret du 14 février 2019, art. 8)
Un exemplaire de la convention conclue entre le gestionnaire et le résident ou son représentant lui est remis ou à son représentant au plus tard le jour de l'entrée dans l'établissement pour aînés ; un autre exemplaire est joint au dossier individuel visé à l'article 340.

Art. 340. Un dossier individuel est établi lors de l'admission d'un résident. Il *(est – Décret du 20 février 2014 art. 81)* mis à jour en permanence sur la base des informations communiquées et être accessible au résident, à son représentant et aux agents de la Région wallonne chargés du contrôle.
Le dossier individuel reprend les données d'identité du résident, de son représentant, des personnes et des services auxquels le gestionnaire doit recourir au besoin, les renseignements relatifs au payement du prix d'hébergement ou d'accueil, et s'il échet les renseignements relatifs à la mutualité, aux pensions, l'état des lieux ainsi que le relevé des objets et valeurs mis en dépôt.

Art. 341.§ 1er. Dans chaque maison de repos ou maison de repos et de soins ainsi que dans chaque résidence-services, il est créé un conseil des résidents composé de résidents ou de leurs représentants et /ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil des résidents. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce conseil, celui-ci reçoit le soutien du personnel de l'établissement. Le service social de la commune où est installé l'établissement concerné est informé de la tenue des réunions du conseil des résidents et invité à y assister au moins une fois par an.
Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de

Wallex - Le droit en Wallonie

l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.
Lorsqu'au sein d'un même établissement pour aînés se retrouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul conseil des résidents peut être mis sur pied.
§ 2. Le Conseil des résidents se réunit au moins une fois par trimestre.
Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport *(est - Décret du 20 février 2014 art. 82)* affiché au tableau d'affichage et *(peut - Décret du 20 février 2014 art. 82)* être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant, par le bourgmestre et par les agents de la Région wallonne chargés du contrôle.

Des suggestions, des remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant *(est - Décret du 20 février 2014 art. 82)* informé de la suite qui a été donnée à sa plainte. Le registre susvisé (est - *Décret du 20 février 2014 art. 82)* présenté, une fois par trimestre, sur simple requête, au Conseil des résidents.

(Art. 341/1. Au sein de la Commission " Accueil et hébergement des personnes âgées " visée à l'article 15, les membres négocient une convention unique, pour tous les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés, fixant les prix maxima à facturer aux résidents. Les prix maxima portent sur les prix de base et les suppléments facturables aux résidents.
Les prix négociés visés à l'alinéa 1er sont modulés au minimum en fonction de la taille, de la localisation, ou des infrastructures spécifiques des établissements pour aînés.
La convention visée à l'alinéa 1er est proposée à l'ensemble des établissements pour aînés.
Les établissements pour aînés décident d'adhérer ou de ne pas adhérer à la convention visée à l'alinéa 1er.
Seuls les établissements pour aînés adhérant à la convention bénéficient de la majoration du prix prévue à l'article 410/2 sans préjudice des articles 342 et suivants. – Décret du 14 février 2019, art. 9)

Chapitre V Obligations relatives au prix

(Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil existant avant le début des travaux, tel qu'il était facturé avant le déménagement.
La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après le début des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix peut être appliqué à l'échéance des travaux.
Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement. – Décret du 14 février 2019, art. 10)

Art. 343. En cas de paiement tardif du prix d'hébergement ou d'accueil, seul un intérêt moratoire, dont le taux ne peut excéder le taux de l'intérêt légal, peut être réclamé en sus.

Art. 344. Un acompte pour l'entrée dans un établissement pour aînés, ne peut être exigé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.
Cet acompte ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.
Il ne peut pas être demandé d'acompte dans les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et dans les centres de soins de jour.
La convention indique la date d'entrée dans l'établissement.

Wallex - Le droit en Wallonie

L'acompte est déduit de la première facture ou est restitué sans délai si l'aîné est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Chapitre VI Programmation et accords de principe

Section 1re Programmation

Art. 345. La programmation des établissements pour aînés visés à l'article 334, 2°, a), b), f) et g), a pour objectif :
1° de maîtriser l'évolution de l'offre d'accueil, d'hébergement ou de soins aux aînés, en fonction de leurs besoins évolutifs et différenciés ;
2° d'assurer une répartition homogène des établissements pour aînés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne afin de garantir une proximité géographique permettant le maintien des liens sociaux existants ;
3° de garantir au résident le libre choix entre les secteurs public, associatif ou privé commercial ; 4° de concourir à l'équilibre financier du système de sécurité sociale.

Art. 346.§ 1er. (... - Décret du 20 février 2014 art. 84) Le Gouvernement arrête la capacité maximale de (places – Décret du 14 février 2019, art. 4) de maison de repos, en ce compris les (places – Décret du 14 février 2019, art. 4) de maison de repos reconvertis en lits de maison de repos et de soins, ainsi que les capacités maximales et minimales d'accueil par établissement.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 84) Il établit également les règles permettant la requalification de (places - Décret du 14 février 2019, art. 4) de maison de repos en (places - Décret du 14 février 2019, art. 4) de maison de repos et de soins ainsi que la requalification de places de centre d'accueil de jour en places de centre de soins de jour.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 84) Il établit également les règles d'implantation par arrondissement en fonction du nombre d'aînés de 75 ans et plus qui y résident.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 84) (Pour l'application des alinéas 1er et 2 - Décret du 20 février 2014 art. 84), (vingt-neuf pour cent - Décret du 20 février 2014 art. 84) au minimum des (places - Décret du 14 février 2019, art. 4) sont réservés au secteur public, (vingt et un pour cent - Décret du 20 février 2014 art. 84) au minimum au secteur associatif et (cinquante pour cent - Décret du 20 février 2014 art.
84) au maximum peuvent être attribués au secteur privé commercial.
§ 2. *(... - Décret du 20 février 2014 art. 84)* Le Gouvernement arrête le chiffre programme d'implantation des centres de soins de jour ainsi que les capacités minimales et maximales d'accueil par établissement.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 84) Il établit également les règles d'implantation par arrondissement en fonction du nombre d'aînés de 75 ans et plus qui y résident.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 814) (Pour l'application des alinéas 1er et 2 - Décret du 20 février 2014 art. 84), (vingt-neuf pour cent - Décret du 20 février 2014 art. 84) au minimum des (places - Décret du 14 février 2019, art. 4) sont réservées au secteur public, (vingt et un pour cent - Décret du 20 février

2014 art. 84) minimum au secteur privé associatif et *(cinquante pour cent - Décret du 20 février 2014 art. 84)* maximum au secteur privé commercial.
§ 3. *(... - Décret du 20 février 2014 art. 84)* Le Gouvernement arrête le programme spécifique d'implantation des *(places - Décret du 14 février 2019, art. 4)* de maison de repos réservés au court séjour ainsi que les capacités minimale et maximale par établissement.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 84) Ce programme d'implantation se réalise par arrondissement en fonction du nombre d'aînés de 75 ans et plus qui y résident.
(... - Décret du 20 février 2014 art. 84) (Pour l'application des alinéas 1er et 2 - Décret du 20 février 2014 art. 84), (vingt-neuf pour cent - Décret du 20 février 2014 art. 84) au minimum des (places - Décret du 14

Wallex - Le droit en Wallonie

février 2019, art. 4) sont réservés au secteur public, (vingt et un pour cent - Décret du 20 février 2014 art. 84) au minimum au secteur associatif et (cinquante pour cent - Décret du 20 février 2014 art.
84) au maximum peuvent être attribués au secteur privé commercial.
(§ 4. Au regard des modalités de détermination des quotas prévus au paragraphe 1er, alinéa 4, au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 3, alinéa 3, le gestionnaire relevant d'un secteur, au sens de l'article 345, 3°, peut s'associer dans le cadre de la création d'un nouvel établissement pour aînés, à un gestionnaire relevant d'un autre secteur, et confier à ce dernier la gestion de places en accord de principe qui ne bénéficient pas d'un titre de fonctionnement via la conclusion d'une convention de partenariat.
Cette faculté d'association est organisée sans préjudice du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dans le respect du chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux ASBL communales.
La conclusion d'une convention de partenariat n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre : les places sont maintenues dans la répartition des quotas en fonction du secteur auquel l'accord de principe est accordé.
Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 3. – Décret du 14 février 2019, art. 11)

Art. 347. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles il met à disposition de la population les données détaillées relatives à l'état actualisé des programmes d'implantation.

Section 2 Accord de principe

Art. 348.§ 1er. Tout projet d'ouverture d'un établissement pour aînés visé l'article 334, 2°, a), b), f) et g), d'extension de celui-ci ou de réouverture après une interruption d'exploitation ayant entraîné la perte du titre de fonctionnement est soumis à l'accord de principe du Gouvernement *(ou son délégué*
– Décret du 20 février 2014, art. 218).
Le changement de secteur d'un établissement pour aînés doit également faire l'objet d'un accord de principe préalable.
Ne sont pas soumis à l'accord de principe :
1° le changement de gestionnaire au sein d'un même secteur ;
2° le transfert provisoire, en cas de travaux ou de motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité, de résidents d'un établissement vers une autre structure d'hébergement visée dans le présent titre ;

3° le transfert sur un autre site, sans augmentation de capacité et dans le même arrondissement, de *(places - Décret du 14 février 2019, art. 4)* ou de places établis sur plusieurs sites ou de *(places - Décret du 14 février 2019, art. 4)* ou de places relevant d'un même gestionnaire.
Le gestionnaire concerné doit informer le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* dans le mois dans la situation visée au 1°, sans délai en cas de motifs urgents visés au 2°, et quinze jours au préalable dans les autres situations.
(Concernant le 3°, le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus en contribuant au respect de la programmation entre les différents arrondissements. – Décret du 14 février 2019, art. 12)
§ 2. L'accord de principe ne peut pas être cédé, sauf dans le cadre d'un changement de gestionnaire de l'établissement auquel se rapportent les *(places - Décret du 14 février 2019, art. 4)* ou les places d'accueil concernés par la cession et pour autant que ceux-ci soient concrétisés sur le même site et dans les mêmes conditions et délais que ceux déterminés lors de l'octroi de l'accord de principe.
Des modalités particulières visant la protection des résidents peuvent être fixées lorsque la demande d'accord de principe est accompagnée d'une convention de cession de *(places - Décret du 14 février 2019, art. 4)* ou de places d'accueil pour lesquels un titre de fonctionnement a été octroyé.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 349. Le Gouvernement arrête les critères et la procédure à appliquer pour l'octroi des accords de principe.
Ces critères doivent permettre au Gouvernement (ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218) d'apprécier :
1° la volonté de l'établissement de s'inscrire dans une offre diversifiée de services permettant d'apporter un soutien au maintien à domicile et répondant aux besoins spécifiques des *(aînés désorientés – Décret du 21 février 2013, art. 3)* ;
2° la qualité architecturale du projet, son implantation, son intégration dans la vie sociale et les moyens mis en œuvre pour contribuer au développement durable, particulièrement en ce qui concerne les économies d'énergie et la consommation d'eau ;
3° les moyens mis en œuvre afin de permettre une accessibilité optimale aux personnes en situation de handicap et de satisfaire aux besoins des aînés souffrant de troubles sensoriels ;
4° la bonne répartition des établissements pour aînés sur le territoire linguistique de langue française.
(Concernant le 4°, le Gouvernement prévoit des modalités particulières pour les arrondissements frontaliers, afin de tenir compte de résidents provenant de pays limitrophes.
Le Gouvernement arrête les critères de priorité dans la liste d'attente. Ces critères portent sur :
1° la programmation trop faiblement réalisée au sein de l'arrondissement dans lequel se situe l'établissement ;
2° l'ancienneté de la demande ;
3° le secteur de l'établissement. – Décret du 14 février 2019, art. 13)

Art. 350. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'accord de principe, le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* vérifie si le projet est compatible avec le programme d'implantation visé au chapitre 6, section 1re.

Art. 351. (L'accord de principe accordé par le Gouvernement perd ses effets si le titre de fonctionnement n'a pas été accordé dans le délai de 5 ans.
Le Gouvernement prévoit les conditions et les modalités auxquels il est dérogé à l'alinéa 1er – Décret du 14 février 2019, art. 14)

Chapitre VII

Titre de fonctionnement

Section 1re

Procédure d’octroi

Art. 352. La demande d'un titre de fonctionnement est introduite par le gestionnaire par lettre recommandée, ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, déterminée par le Gouvernement.
Le Gouvernement arrête les conditions de recevabilité, la composition du dossier et la procédure de l'octroi d'un titre de fonctionnement ainsi que les conditions et les modalités relatives au titre de fonctionnement provisoire.
Le titre de fonctionnement précise le nombre de *(places – Décret du 14 février 2019, art. 4)*, de places ou de logements par type d'établissement.

Art. 353. Le titre de fonctionnement peut être refusé par le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions

Wallex - Le droit en Wallonie

fixées en vertu de celui-ci.
Les décisions de refus des titres de fonctionnement peuvent ne concerner que certaines parties du bâtiment ou certains sites d'implantation.
Le Gouvernement fixe les procédures et les conditions de refus des titres de fonctionnement, ainsi que les délais de décision.
Le refus entraîne la fermeture de l'établissement pour aînés. Le refus du titre de fonctionnement d'une maison de repos et de soins qui bénéficie d'un titre de fonctionnement en tant que maison de repos entraîne la suppression de la qualité de maison de repos et de soins. Le refus du titre de fonctionnement d'une maison de repos et de soins qui ne bénéficie pas d'un titre de fonctionnement en tant que maison de repos entraîne la fermeture de l'établissement.
Le refus du titre de fonctionnement d'un centre de soins de jour qui bénéficie d'un titre de fonctionnement en tant que centre d'accueil de jour entraîne la suppression de la qualité de centre de soins de jours.

Art. 354. (§ 1er. En cas de changement de gestionnaire, le titre de fonctionnement définitif de l'établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés est maintenu pour autant que les conditions d'octroi restent remplies.
§ 2. En cas de changement de gestionnaire, lorsque l'établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés bénéficie d'un titre de fonctionnement provisoire, pour autant que les conditions d'octroi restent remplies, ce titre de fonctionnement est reconduit pour une durée maximale d'un an à dater de la communication du changement visé à l'article 368 – Décret du 21 février 2013, art. 4)

Art. 355. Toutes les décisions relatives au refus d'un titre de fonctionnement sont communiquées sans délai aux résidents ou à leurs représentants par le gestionnaire.

Art. 356. Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un établissement pour aînés en avertit le Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses résidents. Il est pris acte de la fermeture dont l'exécution est vérifiée.

Art. 357. Toute personne chargée de l'administration d'un établissement pour aînés par décision judiciaire se fait immédiatement connaître auprès du Gouvernement *(ou son délégué – Décret du 20 février 2014, art. 218)* selon les modalités qu'il détermine.
(Toute décision entraînant l'évacuation fait l'objet d'une concertation préalable entre l'administrateur de l'établissement pour aînés désigné par décision judiciaire, le bourgmestre et les agents chargés du contrôle des établissements pour aînés. – Décret du 20 février 2014, art. 85)

Section 2

Normes de fonctionnement

Art. 358.§ 1er. Un établissement pour aînés ne peut pas être exploité sans bénéficier d'un titre de fonctionnement.
Le titre de fonctionnement définitif est accordé pour une période indéterminée.
Un titre de fonctionnement provisoire peut être préalablement accordé, pour une période maximale d'un an s'il s'agit d'une première demande. Il peut être prolongé si des travaux de sécurité le justifient.
Si au terme du délai de validité du titre de fonctionnement provisoire aucun refus n'est intervenu, le titre de fonctionnement définitif est réputé accordé.
Un titre de fonctionnement unique est accordé pour les *(places – Décret du 14 février 2019, art. 4)* de maison de repos, de maison de repos et de soins et de court séjour d'un même établissement.

Wallex - Le droit en Wallonie

Un titre de fonctionnement unique est accordé pour les places en centre d'accueil de jour et/ou de soirée et /ou de nuit et en centre de soins de jour d'un même établissement.
§ 2. Le gestionnaire signale par écrit, selon des modalités fixées par le Gouvernement, toute modification aux éléments du dossier de demande du titre de fonctionnement.
§ 3. Par dérogation au *(paragraphe 1er – Décret du 20 février 2014, art. 86)* , 1er alinéa, un établissement pour aînés qui dispose d'un accord de principe ou en est dispensé en fonction de l'article 348, § 1er, qui dispose également d'une attestation de sécurité et dont le gestionnaire a introduit auprès de l'administration la demande d'un titre de fonctionnement dans le respect des modalités définies à l'article 352 peut être mis en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande sauf avis contraire motivé, notifié au demandeur préalablement à la date prévue pour l'ouverture, selon les modalités fixées par le Gouvernement.
§ 4. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut déroger aux normes concernant le bâtiment et aux normes prises en application de la réglementation de la protection contre l'incendie qui s'appliquent aux établissements pour aînés par ou en vertu du présent titre, pour autant que ces dérogations ne mettent pas en péril la qualité de vie et la sécurité du résident**.**

Sous-section 1re

Normes de fonctionnement spécifiques aux maisons de repos

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 359. Le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre ou, si certaines normes ne peuvent être remplies qu'en cours de fonctionnement, doivent s'engager à y répondre, les maisons de repos pour bénéficier d'un titre de fonctionnement.
Ces normes visent notamment :
1° les services couverts par le prix d'hébergement ;
2° les modalités d'adaptation du prix d'hébergement ;
3° le bâtiment, notamment la réglementation de la protection contre l'incendie et la panique en ce qu'elles complètent et adaptent les normes édictées au niveau fédéral ;
4° la nourriture, l'hygiène et les soins de santé ;
5° le nombre, la compétence, la qualification, la présence effective et la moralité des personnes exerçant leurs activités dans la maison de repos ;
6° les conditions d'expérience et de qualification, ainsi que les exigences minimales d'activité et de présence requises pour exercer la fonction de directeur ;
7° les modalités de la collaboration à établir avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile, le cas échéant, avec une maison de repos et de soins et avec l'association en matière de soins palliatifs couvrant la zone géographique concernée, si la maison de repos ne dispose pas de *(places – Décret du 14 février 2019, art. 4)* de maison de repos et de soins ;
8° (le règlement d'ordre intérieur dont le Gouvernement fixe le contenu minimal et les modalités de communication, et qui respecte les principes suivants – Décret du 20 février 2014, art. 87) :

a. le respect de la vie privée des résidents ainsi que de leurs convictions idéologiques, philosophiques et religieuses ;

b. le libre choix des médecins ;

c. le libre accès de la maison de repos à la famille, aux amis, aux ministres des différents cultes et aux conseillers laïques demandés par les résidents ou à défaut par leur représentant ;

d. la plus grande liberté possible de sortie.

(... - Décret du 20 février 2014, art. 87)
(... - Décret du 20 février 2014, art. 87)
9° (la convention d'hébergement entre le gestionnaire et le résident ou son représentant dont le Gouvernement fixe le contenu minimal et les modalités de communication, et qui respecte les principes suivants - Décret du 20 février 2014, art. 87) :

a. la sécurité du résident quant à la qualité de l'hébergement et des services ;

b. la sécurité du résident quant aux prix de l'hébergement et des services, notamment quant aux prix journalier de l'hébergement, les services qu'il couvre ainsi que les modalités de son adaptation et le montant de la garantie éventuelle déposée et son affectation ;

c. la protection du résident quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées au gestionnaire, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle ;

d. la sécurité du résident quant à la durée de la convention, les conditions et les délais de résiliation ;

e. le respect des dispositions particulières relatives au court séjour.

(... - Décret du 20 février 2014, art. 87)
10° le projet de vie de l'établissement pour aînés et sa mise en œuvre en réponse aux besoins des résidents afin de leur assurer un bien-être optimal et de maintenir leur autonomie.
Ce projet de vie comprend au moins :

a. les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations

;

b. les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison de repos vers l'extérieur ;

c. les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité ;

d. les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie ;

e. les dispositions permettant une participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

f. les dispositions visant à garantir le respect de la vie affective, relationnelle et sexuelle des résidents, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. – Décret du 14 février 2019, art. 15)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 360. Le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement spécifiques concernant l'hébergement en unité adaptée des (aînés désorientés – Décret du 21 février 2013, art. 3) (ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément. – Décret du 14 février 2019, art. 16)

Art. 361. Le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement complémentaires auxquelles doit répondre une maison de repos implantée sur plusieurs sites, gérée par un même pouvoir organisateur et ayant un même directeur et qui souhaite bénéficier d'un titre de fonctionnement unique.
Ces normes portent notamment sur l'éloignement maximum des sites, les capacités minimale et maximale de chaque implantation et le personnel y affecté.

Sous-section 2

Normes de fonctionnement spécifiques aux résidences-services

Art. 362.§ 1er. Le Gouvernement arrête les normes auxquelles doivent répondre les résidences- services pour bénéficier d'un titre de fonctionnement :
1° la composition des logements individuels qui doivent comprendre au moins :

a. une salle de séjour ;

b. un espace cuisine, éventuellement intégré dans la salle de séjour ;

c. une chambre à coucher ;

d. une salle de bains ;

e. une toilette, éventuellement intégrée dans la salle de bains ; 2° les superficies minimales des logements individuels ;

3° le nombre, la description et la superficie des locaux communs ;
4° les modalités selon lesquelles une permanence est assurée permettant d'intervenir dans les plus brefs délais auprès des résidents en cas de nécessité ;
5° les services facultatifs que le gestionnaire doit obligatoirement organiser ou rendre disponibles à la demande des résidents et les conditions de leur accès ;
6° les modalités de la collaboration à établir avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins si la résidence-services n'est pas établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile.
§ 2. En outre, les résidences-services doivent répondre ou, si certaines normes ne peuvent être remplies qu'en cours de fonctionnement, doivent s'engager à répondre aux normes défi nies par le Gouvernement et qui concernent les matières suivantes :
1° les services couverts par le prix mensuel d'hébergement ; 2° les modalités d'adaptation du prix d'hébergement ;
3° le bâtiment, notamment la réglementation de la protection contre l'incendie et la panique en ce qu'elles complètent et adaptent les normes édictées au niveau fédéral ;
4° la nourriture et l'hygiène ;
5° le nombre, la compétence, la qualification, la présence effective et la moralité des personnes exerçant leurs activités dans la résidence-services ;
6° les conditions d'expérience et de qualification, ainsi que les exigences minimales d'activité et de présence requises pour exercer la fonction de directeur ;

Wallex - Le droit en Wallonie

7° (le règlement d'ordre intérieur dont le Gouvernement fixe le contenu minimal et les modalités de communication, et qui respecte les principes suivants - Décret du 20 février 2014, art. 88) :

a. le respect de la vie privée des résidents ainsi que de leurs convictions idéologiques, philosophiques et religieuses ;

b. le libre choix des médecins ;

c. le libre accès de la résidence-services à la famille, aux amis, aux ministres des différents cultes et aux conseillers laïques demandés par les résidents ou à défaut par leur représentant ;

d. la plus grande liberté possible de sortie.

(... - Décret du 20 février 2014, art. 88)
(... - Décret du 20 février 2014, art. 88)
8° (la convention d'hébergement entre le gestionnaire et le résident ou son représentant dont le Gouvernement fixe le contenu minimal et les modalités de communication, et qui respecte les principes suivants - Décret du 20 février 2014, art. 88) :

a. la sécurité du résident quant à la qualité de l'hébergement et des services ;

b. la sécurité du résident quant aux prix de l'hébergement et des services, notamment quant au prix mensuel de l'hébergement, les services qu'il couvre ainsi que les modalités de son adaptation et le montant de la garantie éventuelle déposée et son affectation ;

c. la protection du résident quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées au gestionnaire, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle ;

d. la sécurité du résident quant à la durée de la convention, les conditions et les délais de résiliation.

(... - Décret du 20 février 2014, art. 88)

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 3

Normes de fonctionnement spécifiques aux centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit

Art. 363. § 1er. Le Gouvernement arrête les normes auxquelles doivent répondre les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit pour bénéficier d'un titre de fonctionnement.
Ces normes visent notamment :
1° l'agencement et la superficie des locaux affectés spécifiquement au centre d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit ;
2° les matières visées à l'article 359, 1° à 9° ;
3° les modalités de la collaboration à établir avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins si le centre d'accueil n'est pas situé sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile.
§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement définit les conditions selon lesquelles une subvention forfaitaire journalière par personne accueillie est accordée à titre d'intervention dans les frais

de fonctionnement des centres gérés par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé sans but lucratif.

Sous-section 4

Normes de fonctionnement spécifiques à l'accueil familial

Art. 364. ((…) – Décret du 17 décembre 2015, art. 192)

Chapitre VIII Contrôle et sanctions

Section 1re Contrôle

Art. 365. (Tous les trois ans, le gestionnaire d'un établissement pour aînés rédige, un rapport portant sur la qualité des services, des soins, de l'encadrement et de l'infrastructure, les mesures d'hygiène, le projet de vie, l'accompagnement des résidents et la démarche d'amélioration continue des pratiques.
– Décret du 14 février 2019, art. 17)
(Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de communication du rapport. – Décret du 20 février 2014, art. 89)

Art. 366.§ 1er. Le bourgmestre ou son délégué peut à tout moment visiter un établissement pour aînés dans le but de contrôler les conditions d'hébergement et de bien-être des personnes qui y sont hébergées ou accueillies ; le cas échéant, il adresse un rapport au Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*.
En ce qui concerne les lieux considérés comme un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, leur visite est conditionnée à l'accord explicite du résident ou de son représentant ou, à défaut, du juge du tribunal de police compétent ou de son suppléant, sauf en cas d'extrême urgence lorsque l'assistance de la personne en danger le requiert.
§ 2. Les agents désignés par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* pour le contrôle des établissements pour aînés sont chargés de veiller au respect des règles fixées par ou en vertu du présent titre ainsi que des règles fixées par l'autorité fédérale en matière d'agrément de maison de repos et de soins et de centre de soins de jour.
(... - Décret du 20 février 2014, art. 90)
Ils peuvent dans l'exercice de leurs missions :
1° procéder à tout examen, contrôle, enquête et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire, notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;

b. se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé ;

2° dresser des procès-verbaux de constatation qui font foi jusqu'à preuve du contraire ;
(3° recourir à l'assistance de la force publique. - Décret du 20 février 2014, art. 90)
Une copie est notifiée ((...) - Décret du 13 juillet 2023, art.15).
au gestionnaire et à l'auteur des faits.
En ce qui concerne les lieux considérés comme un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, leur

Wallex - Le droit en Wallonie

visite est conditionnée à l'accord explicite du résident ou de son représentant ou, à défaut, du juge du tribunal de police compétent ou de son suppléant, sauf en cas d'extrême urgence lorsque l'assistance de la personne en danger le requiert.

Art. 367. Toutes les décisions relatives à l'octroi, à la suspension, au refus ou au retrait d'un titre de fonctionnement sont communiquées sans délai au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale.
Le bourgmestre tient un registre des établissements pour aînés établis sur le territoire de sa commune. Ce registre est mis à la disposition de la population.

Art. 368. Tout changement de gestionnaire *(est - Décret du 20 février 2014, art. 90)* communiqué au plus tard dans le mois de la cession de l'établissement pour aînés selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Section 2 Sanctions

Sous-section 1re Suspension, retrait, fermeture

Art. 369. Le titre de fonctionnement peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.
Les décisions de suspension, de retrait des titres de fonctionnement peuvent ne concerner que certaines parties du bâtiment ou certains sites d'implantation.
Toute entrave à l'exécution des missions de surveillance des agents désignés par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* par le gestionnaire de l'établissement pour aînés ou par toute personne agissant en leur nom peut entraîner la suspension du titre de fonctionnement.
Le Gouvernement fixe les procédures et les conditions de suspension ou de retrait des titres de fonctionnement, ainsi que les délais de décision.
La décision de suspension *(est - Décret du 20 février 2014, art. 92)* affichée à l'entrée du bâtiment et implique l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents.
Le retrait du titre de fonctionnement entraîne la fermeture de l'établissement pour aînés. Le retrait du titre de fonctionnement d'une maison de repos et de soins qui bénéficie d'un titre de fonctionnement en tant que maison de repos entraîne la suppression de la qualité de maison de repos et de soins. Le retrait du titre de fonctionnement d'une maison de repos et de soins qui ne bénéficie pas d'un titre de fonctionnement en tant que maison de repos entraîne la fermeture de l'établissement.
Le retrait du titre de fonctionnement d'un centre de soins de jour qui bénéficie d'un titre de fonctionnement en tant que centre d'accueil de jour entraîne la suppression de la qualité de centre de soins de jours.

Art. 370. Lorsqu'un établissement pour aînés ne respecte pas les dispositions fixées par ou en vertu du présent titre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, il lui est adressé un avertissement l'invitant à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas.
Si à l'expiration du délai fixé, l'établissement pour aînés ne respecte pas les dispositions fixées par ou en vertu du présent titre, une procédure de suspension, de refus ou de retrait du titre de fonctionnement peut être entamée selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. 371. Si, dans le cadre de l'exercice du contrôle, des manquements graves sont constatés et que le

Wallex - Le droit en Wallonie

gestionnaire n'y remédie pas dans le délai imparti, le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut désigner, aux frais de ce dernier, un commissaire chargé d'accompagner la direction de l'établissement pour aînés le temps nécessaire pour régulariser les manquements graves constatés.
Toutes les décisions relatives à l'établissement et aux aînés qui y sont hébergées ou accueillies *(sont - Décret du 20 février 2014, art. 93)* validées préalablement par le Commissaire.
Le Gouvernement fixe les modalités et conditions en la matière, ainsi que les droits et devoirs du commissaire et des établissements pour aînés.

Art. 372. § 1er. Selon la procédure qu'il détermine, le Gouvernement peut décider d'urgence la fermeture d'un établissement pour aînés pour des raisons de santé publique, de sécurité ou de non- respect caractérisé des dispositions applicables.

La décision de fermeture d'urgence peut ne concerner que certaines parties du bâtiment ou certains sites d'implantation.
Il peut être mis fin à la décision de fermeture d'urgence si les circonstances qui l'ont justifiée ne sont plus réunies.
§ 2. Selon la procédure qu'il détermine, le Gouvernement ordonne la fermeture des établissements qui fonctionnent sans avoir obtenu un titre de fonctionnement.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 373.§ 1er. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture visées à l'article 372 et de procéder aux fermetures qui découlent des décisions de refus ou de retrait du titre de fonctionnement.
Il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet.
A cette fin, il procède à l'évacuation des résidents et requiert le centre public d'action sociale pour assurer l'accueil et l'hébergement urgents de ceux-ci.
§ 2. (... - Décret du 20 février 2014, art. 94)

Art. 374. Toutes les décisions relatives à la suspension ou au retrait d'un titre de fonctionnement sont communiquées sans délai aux résidents ou à leurs représentants par le gestionnaire.

Sous-section 2 Sanctions administratives

Art. 375.§ 1er. (Est passible d'une amende administrative :
1° (de 250 à 25.000 euros, le gestionnaire qui exploite un établissement pour aînés sans bénéficier d'aucun titre de fonctionnement, ou au-delà de la capacité agréée dans le titre de fonctionnement dont il dispose, sans préjudice de l'article 358, § 3 ; - Décret du 20 octobre 2016, art. 7)
2° de 250 euros à 10.000 euros, le gestionnaire qui exploite un établissement pour personnes âgées dont le titre de fonctionnement a été suspendu et qui n'a pas remédié aux lacunes ayant entraîné la décision dans le délai de trois mois de la notification de celle-ci, ainsi que le gestionnaire qui accueille de nouveaux résidents malgré une décision de suspension du titre de fonctionnement ;
3° de 250 euros à 5.000 euros, le gestionnaire qui, intentionnellement, fait une déclaration inexacte ou non sincère pour obtenir ou maintenir un accord de principe ou un titre de fonctionnement. – Décret du 01 décembre 2011, art. 6)
§ 2. En cas de récidive dans les cinq ans de la constatation de l'infraction, les montants visés ci-avant sont doublés.
§ 3. Le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* inflige les amendes administratives. L'amende est payable dans les deux mois de la notification.

§ 4. (Le Gouvernement définit la procédure d'application des amendes administratives visées au (paragraphe 1er - Décret du 20 février 2014, art. 95) et la procédure de recouvrement d'office en cas de non-paiement dans le délai imparti. – Décret du 01 décembre 2011, art. 6)

Sous-section 3 Sanctions pénales

Art. 376.§ 1er. Sans préjudice de l'application des articles 269 à 281 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 15 à 25 euros, les gestionnaires qui ne respectent pas de manière caractérisée les normes de fonctionnement en portant atteinte gravement à la protection, à la sécurité ou à la santé des résidents.
§ 2. Sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal, *(sont punis - Décret du 20 février 2014, art. 96)* d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10 à 50 euros ou d'une de ces peines seulement :
1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un établissement pour aînés ou une société, un service ou une institution gérant un établissement pour aînés :

a. gère de façon non individualisée les comptes des résidents ;

b. par ruse, contrainte, menace, fausse promesse ou en profitant de l'état de faiblesse ou de maladie, se sera fait remettre des biens appartenant à un résident ;

c. administre les fonds ou biens des résidents, sauf dans le respect des conditions éventuellement prévues par la convention visée aux articles 359, 9°, 362, § 2, 8° et 364, 5° ;

2° celui qui impose comme condition préalable à l'entrée dans un établissement pour aînés le paiement d'un acompte ou d'une garantie autre que celle autorisée par le présent titre ou en application de celui-ci.

Art. 377.A titre de mesure de sûreté, les cours et tribunaux peuvent prononcer, outre les condamnations visées à l'article 376, contre les auteurs d'infractions aux dispositions du présent titre et des dispositions réglementaires prises en vertu de ce dernier, l'interdiction d'exploiter ou de diriger, personnellement ou par personne interposée, pendant une durée qu'ils déterminent, un établissement pour aînés; cette durée ne peut être supérieure à dix ans.
L'interdiction produit ses effets dès que la condamnation n'est plus susceptible de voies de recours ordinaires ou extraordinaires. L'infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 à 125 euros par aîné *(admis - Décret du 20 février 2014, art. 97)* ou de l'une de ces peines seulement.

Titre II

Dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 378. Pour l'application du présent titre, on entend par :
1° "maltraitance" : tout acte ou omission commis par une personne ou un groupe de personnes qui, au sein d'une relation personnelle ou professionnelle avec un aîné, porte ou pourrait porter atteinte physiquement, moralement ou matériellement à cette personne ;
2° "aînés" : les personnes âgées de soixante ans au moins ;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° "intervenant" : toute personne liée à l'aîné, qu'elle soit membre de la famille, de l'entourage ou agissant dans un contexte professionnel.

Art. 379. Le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* reconnaît un organisme chargé de la lutte contre la maltraitance, ci-après dénommé "l'agence".

Chapitre II

De l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance

Section 1re Reconnaissance

Art. 380.L'agence est reconnue à sa demande par le Gouvernement wallon *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* aux conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif dont le siège social sera fixé par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* ;
2° comprendre dans son conseil d'administration des représentants :;

- ((…) – Décret du 14 février 2019, art. 18)
- d'associations actives dans le secteur du troisième âge ;
- d'opérateurs régionaux publics à vocation statistique ;

3° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

Art. 381. Les demandes de reconnaissance sont adressées par pli recommandé (ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi - Décret du 20 février 2014, art. 98) au Gouvernement (ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218), lequel statue dans les deux mois après avoir examiné si les conditions prévues par le titre et les dispositions qui l'exécutent ont été remplies.
Si plusieurs associations remplissent les conditions précitées, le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*. Le jury *(fonde - Décret du 20 février 2014, art. 98)* son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation de ces projets, en regard des missions telles que prévues à l'article 382.

Section 2 Missions et rapport

Art. 382. Les missions de l'agence consistent à assurer :
1° une assistance au bénéfice des aînés en matière de maltraitance, notamment par la mise sur pied, la gestion et le suivi d'un numéro d'appel téléphonique gratuit ;
2° l'organisation d'actions, d'information et de sensibilisation de la maltraitance à destination du public, notamment via la création d'un site Internet ;

3° l'organisation de formations au bénéfice de professions susceptibles d'être confrontées à des cas de maltraitance ;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° l'échange d'informations, de statistiques ou de bonnes pratiques avec des associations ou organisations similaires dans les Régions ou Communautés limitrophes ou dans d'autres pays.
L'agence *(assure - Décret du 20 février 2014, art. 99)* ces quatre missions par une couverture de tout le territoire de la région de langue française avec au moins une antenne par province, selon les modalités que le Gouvernement détermine.

Art. 383. Un rapport annuel établi par l'agence est *((…) – Décret du 14 février 2019, art. 19)* approuvé par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* et transmis pour information au Parlement pour le 15 juin au plus tard.
Ce rapport contient :
1° un bilan et une description des actions organisées durant l'année écoulée ;
2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre contre la maltraitance ;
3° une annexe statistique relative aux dossiers de maltraitance enregistrés et traités durant l'année écoulée, en fonction des types d'intervention suivants :

a. - Décret du 20 février 2014, art. 100) intervention de type A : l'écoute ;

b. - *Décret du 20 février 2014, art. 100)* intervention de type B : l'écoute et, à la demande de l'appelant, l'information et l'orientation en vue d'une recherche de solution ;

c. - *Décret du 20 février 2014, art. 100)* intervention de type C : l'écoute, l'information, l'orientation et la médiation en vue d'une recherche d'une solution et, à la demande de l'appelant, une démarche de recherche de solution menée sur le terrain par l'agence consistant à réunir et à coordonner les différents intervenants ;

4° un rapport global relatif aux plaintes enregistrées durant l'année écoulée *((…) – Décret du 14 février 2019, art. 19)*.

Section 3 Subventionnement

Art. 384. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* accorde une subvention à l'agence.

Art. 385. Il est alloué à l'agence une subvention annuelle permettant d'assurer les missions visées à l'article 382, et destinée à couvrir :
1° les frais de personnel de l'équipe visée à l'article 380 ; 2° les frais de fonctionnement.
La subvention est déterminée par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*, sur la base d'un budget prévisionnel de l'année suivante, établi par l'agence pour le 15 septembre au plus tard.
Le Gouvernement est habilité à définir les dépenses admissibles en matière de frais de personnel et de frais de fonctionnement.
(... - Décret du 20 février 2014, art. 101)

Art. 386. La subvention est accordée à l'agence si celle-ci remplit les obligations suivantes :
1° transmettre le rapport visé à l'article 383 ainsi que les pièces justificatives au Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* dans les délais fixés par celui-ci ;
2° communiquer au Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné.
Lorsque les obligations prévues au présent chapitre ne sont pas remplies, le Gouvernement (ou son

Wallex - Le droit en Wallonie

délégué - *Décret du 20 février 2014, art. 218)* informe l'agence par lettre recommandée de la réduction ou de la suspension de la subvention.
L'agence dispose de trente jours à dater de la réception de la proposition de réduction ou de suspension pour transmettre par lettre recommandée ses observations au Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*.
Ce dernier statue dans les trente jours suivant la réception des observations précitées.

Section 4 Contrôle et sanctions

Sous-section 1re Contrôle

Art. 387.L'agence *(se soumet – Décret du 20 février 2014, art. 102)* au contrôle des membres du service d'inspection de l'administration.

Sous-section 2 Sanctions, suspension, retrait

Art. 388.L'agence cesse d'être reconnue dans les deux cas suivants :
1° lorsque le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* décide de suspendre sa reconnaissance ;
2° lorsque le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* lui retire sa reconnaissance.
Le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance de l'agence lorsque les conditions prévues aux articles 380 et 382 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées.
Après expiration du délai de suspension, si les conditions précitées ne sont toujours pas remplies, le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut retirer sa reconnaissance.
En cas de retrait de la reconnaissance de l'agence, une nouvelle procédure de reconnaissance peut être décidée par le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*, en application de l'article 381.

Section 5 Transfert de personnel

Art. 389. Le personnel d'associations ayant pour mission la lutte contre la maltraitance peut être transféré au sein de l'association reconnue, suivant les conditions et modalités définies par le Gouvernement.

Titre III

Dispositif de télé-assistance

Art. 390. Le Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* peut octroyer un subside à l'acquisition d'un appareil de télé-assistance par un aîné ou une personne handicapée.

Art. 391. Le subside est octroyé à toute personne qui :
(1° - Décret du 20 février 2014, art. 103) a septante ans accomplis, ou a soixante ans accomplis mais est atteinte d'une invalidité de 66 % au moins ;

Wallex - Le droit en Wallonie

(2° - Décret du 20 février 2014, art. 103) occupe seule son logement ;
(3° - Décret du 20 février 2014, art. 103) dispose d'un revenu annuel brut inférieur au montant fixé par le Gouvernement.

Art. 392. Le subside est fixé à *(cinquante pour cent - Décret du 20 février 2014, art. 104)* maximum d'un montant plafonné à 500 euros. Ce montant est indexé annuellement. Il est accordé une seule fois par bénéficiaire.

Art. 393. La demande de subside est introduite auprès du *(ministre - Décret du 20 février 2014, art. 209)* qui a l'Action sociale dans ses attributions. Les modalités d'introduction de la demande sont fixées par le Gouvernement.

Titre IV

Centres de services communs

Chapitre Ier Définition

Art. 394. Est considéré comme " centre de services communs ", un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou en dehors, des activités et des services en vue de prestations d'un caractère matériel, social, culturel ou récréatif, en faveur d'aînés vivant de manière autonome et des personnes qui y sont assimilables en raison de leur état.

Chapitre II Subventionnement

Section 1re Dispositions générales

Art. 395. Dans la limite des crédits disponibles, des subventions sont accordées pour l'achat, la construction, la transformation et l'équipement des centres de services communs conformément aux conditions et modalités prévues aux articles suivants.

Art. 396. Les initiatives doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme établi par le Gouvernement. Il ne peut être subventionné qu'un centre pour 10.000 habitants au moins.

Art. 397.§ 1er. Pour autant que les initiatives s'inscrivent dans le cadre du programme dont question à l'article 396, le montant de la subvention est fixé à *(soixante pour cent - Décret du 20 février 2014, art. 105)* du coût de l'achat, des travaux et fournitures prévus dans le projet approuvé.
§ 2. Le coût maximum admissible au bénéfice de la subvention est calculé au prorata de la surface bâtie et dans les limites déterminées par *(le Gouvernement - Décret du 20 février 2014, art. 105)*. Le prix du m2 est celui prévu par la réglementation sur l'octroi des subventions pour les extensions des maisons de repos.

Section 2

Conditions d'octroi

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 398. Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public ou privé ne poursuivant aucun but lucratif.

Art. 399. La destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable *(du Gouvernement - Décret du 20 février 2014, art. 106)*.

Art. 400. Le centre de services communs doit :
1° ouvrir pendant au moins trente-deux heures semaine un centre de rencontres et de récréation ; 2° organiser au moins deux activités distinctes parmi les prestations de services visées à l'article *(394*
– Décret du 14 février 2019, art. 20).

Art. 401.§ 1er. Les initiatives doivent correspondre à une utilité sociale dont les critères sont fixés par
(le Gouvernement - Décret du 20 février 2014, art. 107).
§ 2. Des aînés représentatifs de la population desservie par le futur centre doivent être associées à l'initiative et participer à la gestion de ce centre, selon les modalités fixées par *(le Gouvernement - Décret du 20 février 2014, art. 107)*.

Art. 402. Le centre de services communs peut être rattaché à une maison de repos. Dans ce cas : 1° ses prestations doivent être destinées en priorité aux aînés vivant de manière autonome ;

2° les organes d'administration et de gestion du centre doivent être distincts de ceux de la maison de repos ; ils doivent en particulier présenter des comptes propres.

Section 3 Procédure

Art. 403. Outre les stipulations prévues aux articles 396, 398, 399, 400, 401 et 402, les règles de procédure relatives à l'introduction de la demande, l'instruction du dossier, l'exécution des travaux et la surveillance de ceux-ci sont celles qui s'appliquent pour la subvention des maisons de repos pour aînés.

Titre V

(Financement des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés – Décret du 21 février 2013, art. 5)

Chapitre I^er^ Dispositions générales

Art. 404. Au sens du présent titre, on entend par :
1° "maison de repos" : l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, a), du *(titre – Décret du 20 février 2014, art. 210)* 1er, du *(livre - Décret du 20 février 2014, art. 211)* V, de la deuxième partie du présent Code *(... - Décret du 21 février 2013, art. 6)* ;
(1°/1 " maisons de repos et de soins " : l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, b), du présent Code ; - Décret du 21 février 2013, art. 6)
2° "résidence-services" : résidence-services telle que définie à l'article 334, 2°, c) ;
(2°/1 " résidence-services sociale " : l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, c), du présent Code, construit en tant que logement social au sens de l'article 1er, 9°, du Code wallon du Logement et de

Wallex - Le droit en Wallonie

l'Habitat durable par un pouvoir local, une régie autonome ou une société de logement de service public, au sens de l'article 1er, 23°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et dont la gestion est assurée par un organisme demandeur au sens de l'article 404, 6°, du présent Code.
Les logements de la résidence-services sociale sont destinés à des ménages âgés en état de précarité ou disposant de revenus modestes au sens de l'article 1er, 29° et 30°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.
La résidence-services sociale est établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins ; - Décret du 21 février 2013, art. 6)
3° "centre d'accueil de jour" : centre tel que défini à l'article 334, 2°, d) ; 4° "court-séjour" : séjour tel que défini à l'article 334, 2°, g) ;
5° "établissement *(d'hébergement et - Décret du 21 février 2013, art. 6)* d'accueil pour aînés" : une maison de repos, une maison de repos et de soins une résidence-services et un centre d'accueil de jour
;
6° "organisme demandeur" : un pouvoir subordonné, une intercommunale une fondation ou une association sans but lucratif *(ainsi qu'un pouvoir local, une régie autonome ou une société de logement*

de service public, au sens de l'article 1er, 23°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable uniquement s'il s'agit d'une demande portant sur une résidence-services sociale - Décret du 21 février 2013, art. 6) ;
7° "investissements" : les dépenses engagées par un organisme demandeur pour les travaux qui répondent aux définitions reprises aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, l'acquisition différée telle que visée au 14° *(... - Décret du 20 février 2014, art. 108)* à l'exception de l'achat du terrain, l'achat tel que visé au 15° du présent article et l'acquisition d'équipement, d'appareillage ou de mobilier imposés par les normes d'agrément de l'établissement *(d'hébergement et - Décret du 21 février 2013, art. 6)* d'accueil pour aînés concerné ;
8° "construction" : une nouvelle construction d'un établissement *(d'hébergement et - Décret du 21 février 2013, art. 6)* d'accueil pour aînés comprenant toujours un gros œuvre ;
9° "extension" : une construction neuve attenante à un établissement *(d'hébergement et - Décret du 21 février 2013, art. 6)* d'accueil pour aînés existant et avec lequel elle constitue un ensemble fonctionnel garantissant l'unicité de gestion ;
10° "transformation" : (toute intervention matérielle à l'exception de l'extension et des travaux de remplacement indispensables à cause de l'usure, visant à l'amélioration ou à la rénovation d'un établissement existant ou susceptible d'être affecté à une destination fonctionnelle d'établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés - Décret du 21 février 2013, art. 6) ;
11° (... - Décret du 21 février 2013, art. 6)
12° "reconditionnement" : adaptation des infrastructures d'un établissement *(d'hébergement et - Décret du 21 février 2013, art. 6)* d'accueil pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination ;
13° "reconversion" : adaptation des infrastructures d'un établissement existant afin que ces dernières répondent aux normes *(en vigueur en matière d'hébergement et d'accueil des aînés - Décret du 21 février 2013, art. 6)* ;
14° "acquisition différée" : (marché public de travaux et de fournitures attribué à un promoteur, personne morale de droit public ou privé, et portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement et l'équipement d'un bien immeuble destiné à un usage en tant qu'établissement d'hébergement et d'accueil pour aînés.
L'investissement visé à l'alinéa précédent est réalisé sur un terrain à propos duquel l'organisme demandeur dispose d'un droit réel et pour lequel est constitué un droit de superficie au profit du promoteur pour la durée de la réalisation des travaux ; - Décret du 21 février 2013, art. 6)
15° "achat" : l'acquisition d'un immeuble affecté ou susceptible d'être affecté à un usage en tant qu'établissement *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 6)* d'accueil pour aînés.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 405.§ 1er. Il peut être accordé à charge du budget de la Région wallonne, des subsides pour les investissements dans les établissements *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 7)* d'accueil pour aînés.
Le Gouvernement arrête par type d'établissement les modalités permettant de déterminer le coût maximum à prendre en considération pour l'octroi des subsides.
§ 2. (Le taux des subsides s'élève à un maximum de (soixante - Décret du 20 février 2014, art. 109) pour cent de ces investissements à l'exception des investissements spécifiques concernant les résidences-services sociales pour lesquelles le taux de subsides s'élève à un maximum de 90 pour cent.
Dans le cas des résidences-services sociales, les subsides couvrent uniquement les investissements répondant aux exigences spécifiques relatives aux résidences-services.

Le Gouvernement précise la nature de ces exigences spécifiques.
Il fixe le pourcentage maximum qu'elles représentent dans le coût de la construction, de l'aménagement et de l'équipement de la résidence-services sociale. – Décret du 21 février 2013, art. 7)

Chapitre II

Modalités de subventionnement

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 406.L'octroi des subsides est subordonné aux conditions suivantes : 1° l'organisme demandeur doit se conformer aux normes fixées pour l'agrément des établissements *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 8)* d'accueil pour aînés ;
2° la création, le maintien ou la reconversion d'établissements *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 8)* d'accueil pour aînés s'insère, le cas échéant, dans le cadre du programme d'implantation et de capacité fixé par le Gouvernement ;
3° l'organisme demandeur doit soit être propriétaire, soit exercer un droit réel ou un droit de jouissance sur l'établissement *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 8)* d'accueil pour aînés, pour une période au moins égale à la durée d'amortissement comptable de l'investissement, laquelle s'étale au moins sur vingt ans ;
4° l'organisme demandeur prend en compte, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les nécessités du développement durable et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
5° l'organisme demandeur doit garantir la finalité sociale de son établissement selon des modalités définies par le Gouvernement.

Art. 407. Le Gouvernement fixe les critères et modalités d'octroi des subsides visés par le présent titre, d'exécution du marché et de paiement de la subvention en tenant compte des éléments suivants :
1° sauf pour les dossiers concernant exclusivement des investissements mobiliers ainsi que pour les autres projets de travaux n'impliquant pas une modification de la superficie ou de l'affectation des locaux, le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention soumet son avant-projet à l'accord du Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* ;
2° sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à dater de la notification de l'accord sur avant-projet, le demandeur transmet au Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*, pour accord, soit son projet global, soit le projet relatif à la première phase du programme de réalisation défini dans l'avant-projet. Ce délai peut être prolongé ;
3° dans les douze mois à dater de la notification de l'accord sur projet, le demandeur transmet au Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)* le dossier complet relatif à l'attribution du marché. Ce délai peut être prolongé ;
4° le montant qui peut être admis au bénéfice du subside concerne les postes suivants :

a. le montant de l'offre approuvée, éventuellement modifié en fonction des travaux supplémentaires et modificatifs qui ont été autorisés ;

b. les révisions de prix contractuelles prévues par le cahier spécial des charges ;

c. la taxe sur la valeur ajoutée ;

d. les frais généraux fixés sur la base des montants visés aux a), b) et c) selon un pourcentage déterminé par le Gouvernement tous les cinq ans ;

5° les travaux modificatifs ou supplémentaires ne sont subsidiables que s'ils ne dépassent pas *(dix pour cent - Décret du 20 février 2014, art. 110)* du marché initial approuvé, indexation non comprise ;
6° a) en cas d'achat, tel que visé à l'article 404, 15°, s'il s'agit d'un bien immeuble qui répond aux normes fixées eu égard à sa destination, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition qui ne peut excéder ni l'estimation réalisée, au choix de l'organisme demandeur, soit par le receveur de l'enregistrement compétent, soit par le Comité d'acquisition, soit par un collège composé d'un notaire et d'un expert immobilier agréé, déduction faite de la valeur du terrain, ni le montant résultant de l'application des règles en vigueur en matière de coûts maxima à prendre en considération pour l'octroi des subsides pour la construction d'un établissement *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 9)* d'accueil pour aînés; *(... – Décret du 21 février 2013, art. 9)* ;
b) en cas d'achat, tel que visé à l'article 404, 15°, s'il s'agit d'un bien immeuble qui nécessite des travaux de mise en conformité aux normes d'agrément eu égard à sa destination, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention couvrant le prix d'acquisition de l'immeuble et le coût des mises en conformité ne peut excéder le montant résultant de l'application des règles en vigueur en matière de coûts maxima à prendre en considération pour l'octroi des subsides pour le reconditionnement d'un établissement *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 9)* d'accueil pour aînés.

Art. 408. Le Gouvernement fixe les dispositions particulières complémentaires ou spécifiques concernant l'octroi d'une subvention en cas de réalisation différée ou d'achat.

Art. 408/1. (Le Gouvernement fixe les dispositions particulières complémentaires ou spécifiques concernant l'octroi d'une subvention aux résidences-services sociales, notamment quant au contenu de la convention à établir entre le futur gestionnaire et l'opérateur immobilier concerné, à la fixation des prix et aux modalités de l'attribution des logements. – Décret du 21 février 2013, art. 10)

Art. 409. Le maintien des subsides est subordonné à la condition que, sous peine de devoir rembourser les sommes reçues à titre de subsides, l'organisme demandeur ne modifie pas l'affectation de l'établissement sans l'autorisation préalable du Gouvernement *(ou son délégué - Décret du 20 février 2014, art. 218)*.

Chapitre III Garantie

Art. 410. Le Gouvernement *(... - Décret du 20 février 2014, art. 11)*, dans les conditions et modalités qu'il fixe, peut octroyer sa garantie aux organismes demandeurs pour accéder à un crédit en vue de réaliser des investissements tels que définis dans le présent titre, pour les établissements *(d'hébergement et – Décret du 21 février 2013, art. 11)* d'accueil pour aînés tels que définis à l'article 404, 5°, à l'exclusion des résidences-services.
L'application des dispositions de cet article ne peut aboutir à des interventions dépassant les maxima fixés pour les investissements.

Wallex - Le droit en Wallonie

(Titre VI

Prix de location de la chambre applicable aux établissements d'accueil et d'hébergement

pour aînés – Décret du 14 février 2019, art. 21)

(Art. 410/1. Au sens du présent Titre, l'on entend par :
1° la maison de repos : l'établissement visé à l'article 334, 2°, a) ;
2° la maison de repos et de soins : l'établissement défini à l'article 334, 2°, b) ; 3° le centre d'accueil de jour : l'établissement visé à l'article 334, 2°, d) ;
4° le centre de soins de jour : l'établissement visé à l'article 334, 2°, f) ; 5° le court-séjour : le séjour visé à l'article 334, 2°, g) ;
6° l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés : une maison de repos, une maison de repos et de soins, en ce compris pour le court-séjour, un centre d'accueil de jour ou un centre de soin de jour
;
7° la construction : la construction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés comprenant toujours un gros œuvre ;
8° l'extension : la construction neuve attenante à un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant et avec lequel elle constitue un ensemble fonctionnel garantissant l'unicité de gestion ;
9° la transformation : toute intervention matérielle à l'exception de l'extension et des travaux de remplacement indispensables en raison de l'usure, visant à l'amélioration ou à la rénovation d'un établissement existant ou susceptible d'être affecté à une destination fonctionnelle d'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés ;
10° le reconditionnement : l'adaptation des infrastructures d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination ;
11° la reconversion : l'adaptation des infrastructures d'un établissement existant afin que ces dernières répondent aux normes en vigueur en matière d'accueil et d'hébergement des aînés ;
12° le juste prix : la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure de l'établissement d'accueil et d'hébergement, basée sur le profil de chaque établissement, estimé hors T.V.A., frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement ;
13° le prix de location de la chambre : la capacité de facturation couvrant de façon théorique soixante pour cent de l'intervention du résident dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de transformation, de reconditionnement et de reconversion, du matériel et des équipements, ainsi que les frais de financement y associés, pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jours émergeants aux plans de construction visés à l'article 410/12. – Décret du 14 février 2019, art. 22)

(Art. 410/2. Sans préjudice de l'application de l'article 43/7, alinéa 1er, 4°, les établissements d'accueil et d'hébergement sont autorisés à facturer un prix de location de la chambre aux résidents.
Ce prix est à charge des organismes assureurs wallons, selon les conditions et les modalités définies par et en vertu du présent Titre. – Décret du 14 février 2019, art. 23)

(Art. 410/3. L'établissement d'accueil et d'hébergement qui demande l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, visé à l'article 410/2, respecte les conditions suivantes aussi longtemps qu'il procède à la facturation de ce prix :
1° adhérer à la convention établie en vertu de l'article 341/1, et signée au sein de la " Commission Accueil et hébergement des personnes âgées " visée à l'article 15 ;

2° disposer et maintenir un volume et une qualité de l'emploi ainsi qu'un taux d'encadrement dont le seuil est déterminé par le Gouvernement ;
3° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement ;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs parmi les suivants : la maison de repos, la maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personnes désorientées, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour, la résidence services ou tout dispositif complémentaire précisé par le Gouvernement.
Le Gouvernement précise les critères visés au présent article et leurs modalités d'application. – Décret du 14 février 2019, art. 24)

(**Art. 410/4.** Le prix de location de la chambre visé à l'article 410/3 est composé de trois parties calculées de façon forfaitaire :
1° le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions, transformations, reconditionnements et reconversions ;
2° le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat des équipements ;
3° le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières engendrés par les différentes parties du prix qui doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties visées aux 1° et 2°. – Décret du 14 février 2019, art. 25)

(**Art. 410/5.** Le prix de location de la chambre est calculé et arrêté annuellement par le Gouvernement sur la base du juste prix de chaque établissement d'accueil et d'hébergement, fixé conformément à l'article 410 /6.
Les principes suivants sont d'application pour le calcul du prix de location :
1° les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement ;
2° le résultat du calcul est individualisé pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement, pour tenir compte de son profil, établi au départ du juste prix. – Décret du 14 février 2019, art. 26)

(**Art. 410/6.** § 1er. Le Gouvernement détermine le juste prix, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation.
Le Gouvernement fixe le mode de calcul et d'adaptation du juste prix en tenant compte des éléments suivants, constitutifs du profil de l'établissement d'accueil et d'hébergement :
1° le nombre de places en maison de repos et maison de repos et de soins ; 2° le nombre de places en centres d'accueil et centres de soins de jour ;
3° le nombre de places en unité adaptée pour personnes désorientées ; 4° le nombre de places en court-séjour.
§ 2. Le Gouvernement établit un prix par mètre carré et un nombre de mètres carrés admissibles à la facturation. Il arrête par ailleurs les modalités d'indexation du juste prix. – Décret du 14 février 2019, art. 27)

(**Art. 410/7.** Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix à la construction, visée à l'article 410/4, alinéa 1er, 1°, correspond à deux pour cent du coût maximum au

mètre carré pour chaque partie fixé conformément au juste prix visé à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.
Le prix ainsi arrêté est majoré des montants correspondant au taux de T.V.A. en vigueur pour les travaux de construction et des frais généraux fixés forfaitairement à dix pour cent. – Décret du 14 février 2019, art. 28)

(**Art. 410/8.** Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix du matériel et des équipements, visée à l'article 410/ 4, alinéa 1er, 2°, correspond à zéro virgule neuf pour cent du coût maximum au mètre carré fixé conformément au juste prix, pour la partie relative à la construction des

Wallex - Le droit en Wallonie

bâtiments visée à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.
Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de T.V.A. en vigueur et de frais généraux fixés forfaitairement à cinq pour cent. – Décret du 14 février 2019, art. 29)

(Art. 410/9. La partie visant le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières, visés à l'article 410/4, alinéa 1er, 3°, est calculée sur une base forfaitaire et varie en fonction de chaque partie visée à l'article 410/4, alinéa 1er, 1° et 2°. – Décret du 14 février 2019, art. 30)

(Art. 410/10. Le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du prix de location de la chambre en établissement d'accueil et d'hébergement visées aux articles 410/4 à 410/9. – Décret du 14 février 2019, art. 31)

(Art. 410/11. Le prix de location tel que calculé en application des articles 410/7 à 410/10 est divisé pour obtenir un prix facturable à la journée d'hébergement ou d'accueil des aînés dans les établissements d'accueil et d'hébergement, définie à l'article 410/2.
Le Gouvernement détermine les modalités de calcul du diviseur visé à l'alinéa précédent en tenant compte des éléments suivants :
1° le nombre de journées passées en hébergement par rapport au nombre de places, en fonction des catégories de places ;
2° le nombre de journées passées en centre de jour, en fonction du type de place du centre de jour : accueil ou soin.
Le diviseur est calculé sur la base des derniers éléments connus de l'Agence. Le Gouvernement prévoit les règles spécifiques et la ou les périodicités d'adaptation du diviseur. - Décret du 14 février 2019, art. 32)

(Art. 410/12. § 1er. Les plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement tous les deux ans, ont pour objectif de planifier pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement candidat l'introduction dans le plan de construction :
1° des mètres carrés relatifs au prix à la construction, calculé conformément à l'article 410/7, pour chaque partie visée à l'article 410/6 ;
2° du prix du matériel et des équipements, calculé conformément à l'article 410/8 ;

3° du prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées, calculés en vertu de l'article 410/9, pour les parties du prix visées à l'article 410/4.
§ 2. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de transmission des programmes d'investissement des établissements d'accueil et d'hébergement qui demandent l'intégration dans le calcul des parties de location visées au paragraphe 1er. Il fixe, sur proposition de la Ministre de la Santé, les critères de sélection prioritaires pour l'introduction de programmes d'investissement dans les plans de construction.
Pour l'introduction des plans de construction, le Gouvernement peut tenir compte d'un indice de vétusté des bâtiments et des montants déjà pris en charge par les autorités publiques.
Par vétusté, il faut entendre l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'établissement d'accueil et d'hébergement.
Par indice de vétusté, il faut entendre le rapport entre la valeur comptable résiduelle et la valeur comptable d'acquisition.
Les programmes d'investissements répondent aux prescrits du présent Code en ce qui concerne les obligations à remplir par les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés.
§ 3. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui introduit un projet, pour autant qu'il

Wallex - Le droit en Wallonie

soit retenu dans le cadre du plan de construction, se voit attribuer un nombre de mètres carré maximum admissibles à la facturation ainsi qu'une planification pluriannuelle de prise en compte de cette capacité de facturation des parties du prix visées au paragraphe 1er.
§ 4. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés est tenu d'enregistrer l'état de ses infrastructures dans un cadastre régional dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. - Décret du 14 février 2019, art. 33)

(Art. 410/13. Les flux financiers générés par ou en vertu du présent Titre font l'objet d'un monitoring financier du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles institué par les articles 6 et 6/1. - Décret du 14 février 2019, art. 34)

Livre VI
Santé

Wallex - Le droit en Wallonie

NDLR : les modifications des décrets suivants sont bien intégrées mais pas référencées :

Décret du 6 avril 2023 adaptant certaines dispositions régionales du Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution

Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie

Décret du 25 avril 2024 relatif au Centre régional de soins psychiatriques " Le Chêne aux Haies "

Décret du 25 avril 2024 modifiant l'article 499 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant le statut des administrateurs du Centre régional de soins psychiatriques " Les Marronniers "

Décret du 25 avril 2024 relatif au secteur des assuétudes

Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Les modifications futures sont bien référencées dans le texte, exemple (xxxx - Décret du xxxx, art.xxxx).

Livre VI. - Santé

TITRE 1er. - Dispositifs généraux d'aide en matière de santé

CHAPITRE Préliminaire [1 Dispositifs de [2 promotion de la santé, en ce compris la prévention]2]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 25, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)2022-02-03/10, art. 25, 059; En vigueur : 25-02-2022>
Section préliminaire. [1 - Définitions]1
---
(1)2022-02-03/10, art. 26, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/0. [410/14L'article 47/7 s'applique au présent chapitre préliminaire.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2022-02-03/10, art. 27, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Section 1re. [1 Centres locaux de promotion de la santé]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 26, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 1re. [1 - Agrément]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 27, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/1.[1 410/15. § 1er. Les centres locaux de promotion de la santé sont agréés en vue d'exercer sur leur territoire les missions suivantes :
1° [2 accompagner l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation, l'ajustement et le renouvellement du plan;]2
2° [2 accompagner les acteurs en promotion de la santé de leur territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants sociaux de la santé;]2
3° [2 ...]2
Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées [2 à l'alinéa]2 1er.
§ 2. Il est institué un comité de concertation des centres locaux de promotion de la santé. [2 ...]2
Il a pour mission :
1° de garantir la qualité des interventions et l'identité commune des centres locaux de promotion de la santé;
2° de favoriser les échanges d'informations entre centres locaux de promotion de la santé;
3° d'assurer la représentation des centres locaux de promotion de la santé, notamment au Comité de pilotage;
4° de coordonner le transfert d'informations des centres locaux de promotion de la santé vers l'Agence.
[2 Le comité de concertation des centres locaux de promotion de la santé se réunit au moins deux fois par an. Il invite l'Agence à ses réunions.]2]1
[2 Le Gouvernement détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité de concertation des centres locaux de promotion de la santé.]2
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 28, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 28, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/16.[1 Les activités des centres locaux de promotion de la santé s'inscrivent sur un territoire défini par le Gouvernement.]1
---
(1)<DRW 2019-05-02/86, art. 29, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/17. Les centres d'opérationnalisation en médecine préventive agréés ont pour mission le pilotage d'un ou plusieurs programmes de médecine préventive. Par pilotage, on entend le fait de veiller à la

Wallex - Le droit en Wallonie

réalisation des différentes étapes d'un programme de médecine préventive, à savoir la programmation des actions, leur mise en oeuvre, l'enregistrement des données, les suivis des actions et l'évaluation selon les indicateurs définis dans le protocole.

Les centres d'opérationnalisation en médecine préventive collaborent avec les autres services agréés, les opérateurs en promotion de la santé et avec les établissements et les personnes de droit public et privé concernés par le programme de médecine préventive.

Inséré par le décret du 2 mai 2019.
Modifié par le décret du 3 février 2022 (modifications soulignées ci-dessus).

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.
Art. 410/18. § 1er. La demande d'agrément est introduite par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive auprès du Gouvernement ou de son délégué.
L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par le Gouvernement ou son délégué.
§ 2. Pour être agréé, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive est constitué sous la forme d'une personne morale sans but lucratif et :
1° s'engage à élaborer un programme d'actions coordonnées pluriannuel pour une période de cinq ans répondant aux conditions suivantes :
a) il est décliné en objectifs annuels avec une évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et en objectifs à long terme ;
b) il intègre, notamment, les actions coordonnées avec les centres locaux de promotion de la santé et le travail de réseau ;
c) il expose les moyens déployés pour répondre aux objectifs du plan, et aux programmes de médecine préventive visés au point 47/17 ;
2° s'engage à mettre en oeuvre le programme d'actions visé au 1° ;
3° est composé d'une équipe multidisciplinaire dont au moins un membre dispose d'un master en médecine ;
4° s'engage à fournir à l'Agence un rapport d'activités annuel conformément à l'article 46 ;
5° s'engage à respecter les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Le programme visé au 1° est approuvé par le Gouvernement ou son délégué, selon les modalités et dans les délais que celui-ci détermine.
Les conditions visées aux 1°, 3° et 5° sont concrétisées dans les six mois de l'octroi de l'agrément.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.
§ 3. Un appel à déposer la demande d'agrément est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire établi par le Gouvernement ou son délégué.
Ce formulaire comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise du centre d'opérationnalisation en médecine préventive;
2° l'engagement à se conformer au programme de médecine préventive visé à l'article 47/17.
§ 4. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.

Inséré par le décret du 2 mai 2019.
Modifié par le décret du 3 février 2022 (modifications soulignées ci-dessus).

Sous-section 2. [1 - Subventionnement]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 32, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/5.[1 410/19. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, le centre local de promotion de la santé bénéficie d'une subvention annuelle destinée [2 à

Wallex - Le droit en Wallonie

couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement]2.
Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la subvention [2 visée à l'alinéa précédent. Cette subvention comprend une partie fixe, identique pour tous les centres locaux de promotion de la santé, et une partie variable, calculée sur base d'un ou plusieurs indicateurs d'ordre démographique, socio-économique ou sanitaire]2.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 33, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 30, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/20.[1 [2 Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, le centre]2 local de promotion de la santé tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un [2 compte de résultats]2 selon le modèle déterminé par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 34, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 31, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 3. [1 - Contrôle, évaluation, sanction]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 35, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 410/7.[1 410/21. § 1er. Les activités de chaque centre local de promotion de la santé font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
Le centre local de promotion de la santé participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
§ 2. Le contrôle administratif et financier du centre local de promotion de la santé est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces agents peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux du centre local de promotion de la santé pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus au centre local de promotion de la santé et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le centre local de promotion de la santé;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du centre local de promotion de la santé;
5° demander par écrit ou par voie électronique au centre local de promotion de la santé toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives au centre local de promotion de la santé.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux agents par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 32, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/22.[1 § 1er. A tout moment, l'agrément en qualité de centre local de promotion de la santé peut être retiré [2 par le Gouvernement ou son délégué]2 pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.

Le centre local de promotion de la santé [2 ...]2 dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision [2 ...]2 de retrait d'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du " caractère contradictoire de la procédure.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 37, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 33, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Section 2. [1 - Centres d'expertise en promotion de la santé]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 38, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 1re. [1 - Agrément]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 39, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/9.[1 410/23§ 1er. [2 Les centres d'expertise en promotion de la santé sont agréés en vue d'apporter un support scientifique et méthodologique à l'Agence, aux centres locaux de promotion de la santé, aux centres d'opérationnalisation en médecine préventive, aux opérateurs en promotion de la santé et aux acteurs en promotion de la santé.]2 Pour ce faire, les centres d'expertise en promotion de la santé remplissent [2 au moins une des missions]2 suivantes :
1° [2 mener et favoriser la recherche et la récolte de données, y compris celles relatives à la dimension de genre, en promotion de la santé, en ce compris la prévention;]2
2° [2 fournir l'information et la documentation scientifique utile à la mise en oeuvre du plan et en favoriser l'appropriation par les acteurs en promotion de la santé;]2
3° soutenir l'évaluation sous différentes formes dans le secteur de la [2 promotion de la santé, en ce compris la prévention]2;
4° [2 soutenir la mutualisation et la capitalisation des pratiques de terrain telles que repérer les initiatives innovantes, identifier leurs atouts et leurs difficultés, les confronter aux données probantes, en dégager les lignes de force et conditions d'application, etc.;]2
5° contribuer à l'élaboration du plan à son évaluation, à son ajustement et à son renouvellement.
[2 Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 1er.]2
§ 2. [2 ...]2
§ 3. [2 Il est institué un comité de concertation des centres d'expertise agréés.
Il a pour missions :
1° de favoriser la coordination des actions des centres d'expertise;
2° de favoriser les échanges d'informations entre centres d'expertise en promotion de la santé;
3° d'assurer la représentation des centres d'expertise en promotion de la santé, y compris au Comité de pilotage;
4° de coordonner le transfert d'informations entre les centres d'expertise en promotion de la santé et l'Agence.
Le comité de concertation des centres d'expertise en promotion de la santé se réunit au moins deux fois par an. Il invite l'Agence à ses réunions.
Le Gouvernement détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité de concertation des centres d'expertise en promotion de la santé.]2]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 40, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 34, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/24.[1 § 1er. La demande d'agrément est introduite par le centre d'expertise en promotion de la

Wallex - Le droit en Wallonie

santé auprès du Gouvernement [2 ou de son délégué]2.
L'agrément est accordé pour une durée indéterminée [2 par le Gouvernement ou son délégué]2.
§ 2. Pour être agréé, le centre d'expertise en promotion de la santé [2 est constitué sous la forme d'une personne morale sans but lucratif et]2 :
1° [2 s'engage à élaborer]2 un programme d'actions coordonnées pluriannuel pour une période de cinq ans répondant aux conditions suivantes :
a) il est décliné en objectifs annuels avec une évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, et en objectifs à long terme;
b) il intègre notamment les actions coordonnées avec les centres locaux de promotion de la santé et le travail de réseau;
c) il expose les moyens déployés pour répondre [2 à ses missions]2;
2° est composé d'une équipe multidisciplinaire dont au moins un membre dispose d'un master en santé publique ou d'une expérience utile d'au moins cinq ans;
3° [2 s'engage à fournir]2 à l'Agence un rapport d'activité annuel conformément à l'article 46;
4° [2 s'engage à respecter]2 les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Le programme visé à l'alinéa 1er, 1°, est approuvé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2, selon les modalités et dans les délais que celui-ci détermine.
Les conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, sont concrétisées dans les six mois de l'octroi de l'agrément. [2 ...]2
[2 Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.]2
§ 3. Un appel à déposer la demande d'agrément est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire établi par le Gouvernement [2 ou son délégué]2.
Ce formulaire comporte au minimum :
1° [2 le numéro d'entreprise du centre d'expertise en promotion de la santé;]2
2° [2 l'engagement à exercer leurs missions conformément aux dispositions du présent Code et de ses arrêtés d'exécution.]2]1
[2 § 4. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.]2
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 41, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 35, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/25.[1 Le Gouvernement peut reconnaitre des missions spécifiques supplémentaires développées par les Centres d'expertise en promotion de la santé [2 ...]2.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 42, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 36, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 2. [1 Subventionnement]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 43, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/12.[1 410/26 § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le centre d'expertise en promotion de la santé agréé bénéficie d'une subvention annuelle destinée [2 à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement]2.
§ 2. Le Gouvernement détermine le montant et les modalités de calcul de la subvention.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 44, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 37, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 410/27.[1 [2 Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, le centre]2 d'expertise en promotion de la santé tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un [2 compte de résultats]2 selon le modèle déterminé par le Gouvernement.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 45, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 38, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 3. [1 - Contrôle, évaluation, sanction]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 46, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/14.[1 410/28. § 1er. Les activités de chaque centre d'expertise en promotion de la santé font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
Le centre d'expertise en promotion de la santé participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
§ 2. Le contrôle administratif et financier du centre d'expertise en promotion de la santé est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces agents peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux du centre d'expertise en promotion de la santé pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus au centre d'expertise en promotion de la santé et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le centre d'expertise en promotion de la santé;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du centre d'expertise en promotion de la santé;
5° demander par écrit ou par voie électronique au centre d'expertise en promotion de la santé toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives au centre d'expertise en promotion de la santé.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux agents par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.]1

---

(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 39, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/29.[1 § 1er. A tout moment, l'agrément en qualité de centre d'expertise en promotion de la santé peut être retiré [2 par le Gouvernement ou son délégué]2 pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
Le centre d'expertise en promotion de la santé [2 ...]2 dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision [2 ...]2 de retrait d'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du " caractère contradictoire de la procédure.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 48, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 40, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 3. [1 - Centres d'opérationnalisation en médecine préventive]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 49, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 1re. [1 Agrément]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 50, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/16.[1 410/30. Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 agrée des centres d'opérationnalisation en médecine préventive pour assurer la mission visée à l'article 410/31, alinéa 1er.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 51, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 41, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/31.[1 Les centres d'opérationnalisation en médecine préventive agréés ont pour mission le pilotage d'un ou plusieurs programmes de médecine préventive. Par pilotage, on entend le fait de veiller à la réalisation des différentes étapes d'un [2 programme]2 de médecine préventive, à savoir la programmation des actions, leur mise en oeuvre, l'enregistrement des données, les suivis des actions et l'évaluation selon les indicateurs définis dans le [2 programme]2.
Les centres d'opérationnalisation en médecine préventive collaborent avec les autres services agréés, les [2 opérateurs en promotion]2 de la santé et avec les établissements et les personnes de droit public et privé concernés par le programme de médecine préventive.
Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 52, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 42, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/32.[1 § 1er. La demande d'agrément est introduite par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive auprès du Gouvernement [2 ou de son délégué]2.
L'agrément est accordé pour une durée indéterminée [2 par le Gouvernement ou son délégué]2.
§ 2. Pour être agréé, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive [2 est constitué sous la forme d'une personne morale sans but lucratif et]2 :
1° [2 s'engage à élaborer]2 un programme d'actions coordonnées pluriannuel pour une période de cinq ans répondant aux conditions suivantes :
a) il est décliné en objectifs annuels avec une évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et en objectifs à long terme;
b) il intègre, notamment, les actions coordonnées avec les centres locaux de promotion de la santé et le travail de réseau;
c) il expose les moyens déployés pour répondre aux objectifs du plan, et aux programmes de médecine préventive visés au point 47/17;
2° [2 s'engage à mettre]2 en oeuvre le programme d'actions visé au 1°;
3° est composé d'une équipe multidisciplinaire dont au moins un membre dispose d'un master en médecine;
4° [2 s'engage à fournir]2 à l'Agence un rapport d'activités annuel conformément à l'[2 article 46]2;
5° [2 s'engage à respecter]2 les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Le programme visé au 1° est approuvé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2, selon les modalités et dans les délais que celui-ci détermine.
Les conditions visées aux 1°, 3° et 5° sont concrétisées dans les six mois de l'octroi de l'agrément. [2 ...]2
[2 Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.]2
§ 3. Un appel à déposer la demande d'agrément est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire

Wallex - Le droit en Wallonie

établi par le Gouvernement [2 ou son délégué]2.
Ce formulaire comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise du centre d'opérationnalisation en médecine préventive;
2° l'engagement à se conformer au programme de médecine préventive visé à l'article 47/17.]1
[2 § 4. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.]2
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 53, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 43, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/33. [1 Le Gouvernement peut reconnaitre des missions spécifiques supplémentaires développées par les Centres d'opérationnalisation en médecine préventive dans le cadre de la mise en oeuvre du plan.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 54, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 2. [1 Subventionnement]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 55, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/20.[1 410/34. § 1er. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, les centres d'opérationnalisation en médecine préventive bénéficient d'une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la subvention, en tenant compte de la nature des activités de médecine préventive.
§ 2. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, le centre d'opérationnalisation en médecine préventive tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 44, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 3. [1 - Contrôle, évaluation, sanction]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 57, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/21.[1 410/35. § 1er. Les activités de chaque centre d'opérationnalisation en médecine préventive font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
§ 2. Le contrôle administratif et financier du centre d'opérationnalisation en médecine préventive est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces agents peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux du centre d'opérationnalisation en médecine préventive pendant les heures d'ouverture de ceux-ci ;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus au centre d'opérationnalisation en médecine préventive et s'en faire remettre copie ;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le centre d'opérationnalisation en médecine préventive ;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du centre d'opérationnalisation en médecine

Wallex - Le droit en Wallonie

préventive ;
5° demander par écrit ou par voie électronique au centre d'opérationnalisation en médecine préventive toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives au centre d'opérationnalisation en médecine préventive.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux agents par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 45, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/36.[1 § 1er. A tout moment, l'agrément en qualité de centres d'opérationnalisation en médecine préventive peut être retiré [2 par le Gouvernement ou son délégué]2 pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive [2 ...]2 ou dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision [2 ...]2 de retrait de l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du " caractère contradictoire de la procédure.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 59, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 46, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 4. [1 - Agréments des établissements ou des personnes de droit public ou privé pour l'exécution des actes de médecine préventive]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 60, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/23.[1 410/37. § 1er. Le Gouvernement peut agréer et subventionner des établissements ou des personnes de droit public ou privé pour exécuter les actes médicaux de dépistage et [2 les]2 interventions de médecine préventive prévus dans les programmes de médecines préventive visé à l'article 47/17.
§ 2. L'agrément est délivré pour une durée indéterminée.
§ 3. Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions d'agrément et de subventionnement des établissements ou des personnes de droit public ou privé visées au paragraphe 1er.
Les conditions d'agrément portent notamment sur l'appareillage et les conditions techniques, les qualifications du personnel, les critères de qualité pour la réalisation des programmes.]1
[2 L'appareillage visé à l'alinéa 2 fait l'objet de tous les contrôles, quelle que soit leur qualification, exigés par la législation en vigueur.
En cas d'inobservation de l'alinéa 3, l'agrément est retiré par le Gouvernement ou son délégué. Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure du retrait d'agrément.]2
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 61, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 47, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 5.
2022-02-03/10, art. 48, 059; En vigueur : 25-02-2022>
Art. 410/24.
<Abrogé par DRW 2022-02-03/10, art. 48, 059; En vigueur : 25-02-2022>
410/38

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 4. [1 - Opérateurs en promotion de la sant]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 64, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 1re. [1 Agrément]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 65, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/25.[1 410/39. Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 agrée des opérateurs en promotion de la santé en vue de [2 de mener sur le territoire de la région de langue française, des interventions concrètes ou fournir un appui aux acteurs de promotion de la santé, en lien avec les objectifs du plan]2, à l'exclusion des programmes de médecine préventive visés à l'article 47/17.]1

[2 Le Gouvernement définit les missions pour lesquelles il souhaite agréer des opérateurs en promotion de la santé.]2

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 66, 047; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 49, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/40.[1 § 1er. [2 La demande d'agrément est introduite par l'opérateur en promotion de la santé auprès du Gouvernement ou de son délégué.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans par le Gouvernement ou son délégué. L'agrément est renouvelable.]2

§ 2. Pour être agréé, l'[2 opérateur en promotion]2 de la santé est une personne morale sans but lucratif [2 ...]2 et :

1° [2 s'engage à élaborer]2 un programme d'actions coordonnées pour une période de cinq ans répondant aux conditions suivantes :

a) il est décliné en objectifs annuels avec une évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, et en objectifs à long terme;

b) il expose les moyens déployés pour répondre aux objectifs du plan;

2° s'engage à fournir un rapport d'activités annuel conformément à l'article 46;

3° [2 s'engage à respecter]2 les règles déontologiques définies par le Gouvernement;

4° [2 s'engage à travailler]2 en concertation avec [2 les centres locaux]2 de promotion de la santé correspondant à son territoire [2 d'activités]2.

Le programme visé à l'alinéa 1er, 1°, est approuvé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2, selon les modalités et dans les délais que celui-ci détermine. Les conditions visées aux 3° et 4° sont concrétisées dans les trois mois de l'octroi de l'agrément.

[2 Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.]2

§ 3. Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :

1° [2 le numéro d'entreprise de l'opérateur en promotion de la santé;]2

2° l'engagement à se conformer au plan arrêté par le Gouvernement et à ses évolutions.]1

[2 § 4. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 2, ainsi que les modalités et la procédure de retrait de cet agrément.]2

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 67, 047; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 50, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/41.[1 Les opérateurs en promotion de la santé mènent des actions s'inscrivant dans les objectifs du plan. [2 ...]2]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 68, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 51, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 2. [1 - Subventionnement]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 69, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/28.[1 410/42. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des crédits disponibles, l'[2 opérateur en promotion]2 de la santé peut bénéficier d'une subvention annuelle destinée [2 à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement]2.
Le Gouvernement arrête les modalités, montants, mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de la subvention, en tenant compte de la nature des actions.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 70, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 52, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/43.[1 [2 Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, l'opérateur en promotion]2 de la santé tient une comptabilité en partie double par année budgétaire, et fournit annuellement un bilan et un [2 compte de résultats]2 selon le modèle déterminé par le Gouvernement.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 71, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 53, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 3. [1 - Contrôle, évaluation et sanction]1

---

(1)2019-05-02/86, art. 72, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/30.[1 410/44. § 1er. Les activités de chaque opérateur en promotion de la santé font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
L'opérateur en promotion de la santé participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
§ 2. Le contrôle administratif et financier de l'opérateur en promotion de la santé est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces agents peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux de l'opérateur en promotion de la santé pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus par l'opérateur en promotion de la santé et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par l'opérateur en promotion de la santé;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel de l'opérateur en promotion de la santé;
5° demander par écrit ou par voie électronique à l'opérateur en promotion de la santé toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives à l'opérateur en promotion de la santé.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux agents par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 54, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/45.[1 § 1er. A tout moment, l'agrément en qualité d'[2 opérateur en promotion]2 de la santé peut être retiré [2 par le Gouvernement ou son délégué]2 pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
[2 L'opérateur en promotion de la santé, dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.]2
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du " caractère contradictoire de la procédure.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 74, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 55, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Section 5. [1 - Fédérations de [2 promotion de la santé, en ce compris la prévention]2]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 75, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)2022-02-03/10, art. 56, 059; En vigueur : 25-02-2022>
Art. 410/32.[1 410/46. § 1er. Les acteurs en promotion de la santé peuvent se fédérer et confier leurs intérêts à une fédération de promotion de la santé, en ce compris la prévention, laquelle peut demander à être agréée par le Gouvernement ou son délégué.
L'agrément est accordé pour une durée de quatre ans, renouvelable.
§ 2. La fédération de promotion de la santé, en ce compris la prévention, remplit les missions suivantes :
1° elle soutient au nom de ses membres une vision commune de la promotion de la santé et lui donne de la visibilité;
2° elle favorise la concertation en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités des membres;
3° elle représente ses membres de manière collective, dans le respect des dispositions en vigueur;
4° elle représente individuellement un de ses membres lorsque celui-ci lui en fait la demande, dans le respect des dispositions en vigueur.
§ 3. Pour être agréée, la fédération de promotion de la santé, en ce compris la prévention, doit remplir les conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une personne morale sans but lucratif;
2° comprendre un minimum de douze membres ayant la qualité d'acteurs en promotion de la santé;
3° introduire un programme d'activités reprenant la manière dont les missions visées au paragraphe 2 seront réalisées.
§ 4. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 2, ainsi que les modalités et la procédure de retrait de cet agrément.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 57, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/47.[1 Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, le Gouvernement peut accorder à la fédération de promotion de la santé, en ce compris la prévention, une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et les modalités de calcul de la subvention visée à l'alinéa précédent.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 58, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Section 6. [1 - Département ou section de surveillance médicale du travail]1

Wallex - Le droit en Wallonie

---
(1)2019-05-02/86, art. 78, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Sous-section 1re. [1 - Agrément]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 79, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/34.[1 [2 ...]2 410/48. Pour être agréé, le département ou la section de surveillance médicale du travail remplit les conditions suivantes :
1° exercer tout ou une partie de ses activités sur le territoire de la région de langue française;
2° être placé sous la direction d'un médecin-chef de service, répondant aux conditions fixées aux articles II.3-30, alinéa 1er, 2°, et II.3-32, du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017;
3° établir que la composition du personnel du département ou de la section de surveillance médicale, la formation et les prestations de ses membres soient conformes aux articles II.1-12., II.1-13, II.1-20, II.3-30, II.3-33, II.3-34 et II.3-35, du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017;
4° disposer des infrastructures et des moyens matériels, techniques, scientifiques et financiers nécessaires pour accomplir ses missions [2 ...]2;
5° s'engager à établir un rapport annuel d'activités à transmettre à l'Agence dans les conditions déterminées et visées à l'[2 article 46]2;
6° s'engager à faire suivre une formation continuée aux membres du personnel chargés d'exercer les activités de surveillance médicale et à mentionner cette dernière dans le rapport d'activités;
7° démontrer une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap sensoriel aux centres d'examen pour les travailleurs soumis aux activités de surveillance médicale;
8° s'engager à entreprendre des activités mettant en oeuvre des priorités en matière de santé définies par le plan;
9° attester d'une indépendance totale vis-à-vis de toute médecine de contrôle ou de médecine d'assurance;
10° [2 ...]2
11° avoir une existence autonome reconnue statutairement;
12° [2 s'engager à répondre]2 à toute demande des membres du personnel de l'Agence chargés du contrôle visé à l'article 410/53 lui permettant de vérifier le respect des conditions visées aux [2 1° à 11°]2.]1
[2 Par dérogation à l'article 46, le rapport visé à l'alinéa 1er, 5°, est transmis avant le 1er juillet de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.
Le Gouvernement détermine les dérogations autorisées à l'exigence d'accessibilité prévue à l'alinéa 1er, 7°.]2
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 80, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 59, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/49.[1 Outre les conditions visées à l'article 410/48, 3°, le médecin-chef de service [2 ou son délégué]2 :
1° définit les responsabilités de chaque membre du personnel et évalue tous les deux ans les membres du personnel du département ou de la section de surveillance médicale;
2° établit le rapport annuel d'activités visé à l'[2 article 46]2.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 81, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 60, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/50.[1 Pour être agréée, outre les conditions prévues aux articles 410/48 et 410/49, la section de surveillance médicale est assistée par un comité paritaire.
Le comité paritaire visé à l'alinéa 1 est composé d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de travailleurs et a pour mission de rendre, à la

Wallex - Le droit en Wallonie

direction de la section de surveillance médicale, un avis sur toutes les matières la concernant.
[2 Les informations, y compris les procès-verbaux, relatives aux réunions du comité paritaire sont transmises à l'Agence dans le délai fixé par le Gouvernement.]2]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 82, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 61, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/51. [1 Outre les conditions visées aux articles 410/48 à 410/50, le service externe de prévention et de protection au travail qui sollicite l'agrément de sa section de surveillance médicale établit, par la production de son numéro d'entreprise qu'il satisfait aux conditions fixées aux articles II.3-5 à II.3-7 du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, pour ses activités de surveillance médicale.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 83, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/52.[1 La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement [2 ou de son délégué]2.
L'agrément est accordé pour une durée indéterminée [2 par le Gouvernement ou son délégué]2.
[2 Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise du service dont dépend le département ou la section de surveillance médicale du travail;
2° l'engagement à exercer leurs missions dans le cadre de la présente section.]2]1
[2 Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.]2
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 84, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 62, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Sous-section 2. [1 - Contrôle, évaluation et sanction]1
---
(1)2019-05-02/86, art. 85, 047; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 410/39.[1 410/53. . § 1er. Les activités de chaque département ou section de surveillance médicale font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
Le département ou la section de surveillance médicale participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
§ 2. Le contrôle administratif du département ou de la section de surveillance médicale est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces agents peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux du département ou de la section de surveillance médicale pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus au département ou à la section de surveillance médicale et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le département ou la section de surveillance médicale;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du département ou de la section de surveillance médicale;
5° demander par écrit ou par voie électronique au département ou à la section de surveillance médicale toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives à la personne

Wallex - Le droit en Wallonie

juridique couvrant le département ou la section de surveillance médicale.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux agents par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.]1
---
(1)<DRW 2022-02-03/10, art. 63, 059; En vigueur : 25-02-2022>

Art. 410/54.[1 § 1er. A tout moment, l'agrément en qualité de département ou section de surveillance médicale peut être retiré [2 par le Gouvernement ou son délégué]2 pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
Le département ou la section de surveillance médicale [2 ...]2 dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision [2 ...]2 de retrait de l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du " caractère contradictoire de la procédure.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/86, art. 87, 047; En vigueur : 01-01-2020>
(2)<DRW 2022-02-03/10, art. 64, 059; En vigueur : 25-02-2022>

CHAPITRE Ier. - Etablissements de soins

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 411.[1 Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
1° " établissements de soins " : les établissements, services, structures, programmes de soins, sections et fonctions auxquels la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins est en tout ou en partie applicable à l'exclusion des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour;
2° " hôpitaux " : les hôpitaux visés aux articles 2 et 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins qui ressortent des compétences de la Région wallonne;
3° " collaboration " : toute forme de collaboration entre hôpitaux réglementée sur la base de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
4° " réseau hospitalier clinique locorégional ": le réseau hospitalier visé à l'article 14/1, 1°, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.]1
---
(1)<DRW 2019-12-12/08, art. 2, 045; En vigueur : 15-12-2019>

Art. 412.[1 Le Gouvernement détermine les normes d'agrément des hôpitaux et les normes complémentaires à la législation organique et de programmation sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale fixées à l'article 5, § 1er, I, 1°, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.]1
---
(1)<DRW 2019-12-12/08, art. 3, 045; En vigueur : 15-12-2019>

Art. 413. Pour être et rester agréés, les établissements de soins doivent satisfaire aux normes établies par ou en vertu de la législation organique et aux normes complémentaires visées à l'article 412.

Art. 413bis. [1 Le Gouvernement arrête les modalités d'agrément et de sanction applicables aux hôpitaux, aux collaborations et aux réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux.]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<Inséré par DRW 2019-12-12/08, art. 4, 045; En vigueur : 15-12-2019>

Section 2. - Agrément spécial des établissements et services visés par l'article 170, § 1er, de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008

Sous-section 1re. - Procédure

Art. 414.Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait de l'agrément spécial, ainsi que les délais de décision. Il établit les règles de recevabilité des dossiers.
L'agrément spécial peut être accordé par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 pour une période déterminée renouvelable ou pour une durée indéterminée.
Un agrément spécial provisoire peut être accordé, pour une durée de six mois renouvelable, aux établissements qui font une première demande.
L'agrément spécial et l'agrément spécial provisoire peuvent être suspendus selon les modalités fixées par le Gouvernement.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 415. Le refus de l'agrément spécial ainsi que le retrait de l'agrément spécial ou de l'agrément spécial provisoire entraînent la fermeture de l'établissement.
Selon la procédure qu'il détermine, le Gouvernement peut décider d'urgence de la fermeture d'un établissement de soins pour des raisons de santé publique, de sécurité et de manquement grave aux normes. La fermeture peut être temporaire si les circonstances qui l'ont justifiée ne sont plus réunies.
Selon la procédure qu'il détermine, le Gouvernement décide de la fermeture des établissements de soins qui fonctionnent sans agrément spécial ni agrément spécial provisoire. Toutefois, le constat de l'exploitation sans agrément spécial ni agrément spécial provisoire d'un établissement de soins destiné à l'hébergement de personnes présentant un trouble psychique chronique stabilisé ou de personnes handicapées mentalement, nécessitant un accompagnement continu, n'entraîne pas sa fermeture si l'établissement bénéficie par ailleurs d'une reconnaissance par une autorité fédérale ou fédérée.
Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture et de fermeture d'urgence et de procéder aux fermetures qui découlent des décisions de refus ou de retrait de l'agrément spécial.

Sous-section 2. - Contrôle et sanctions

Art. 416.Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 désigne les fonctionnaires chargés de veiller au respect des normes par les établissements de soins.
[1 ...]1
[1 ...]1
Ils peuvent pénétrer dans les établissements de soins et y contrôler le respect des normes applicables à ces établissements, se faire fournir les renseignements nécessaires à ce contrôle, ainsi que se faire remettre ou adresser, dans le délai qu'ils fixent, tous documents et renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance.
Ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
Une copie en est transmise aux contrevenants dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour du constat de l'infraction.
Ils peuvent recourir à l'assistance de la force publique dans l'exercice de leur mission.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 112, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 417.Sans préjudice de l'application de peines prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2 à 100 euros :
1° celui qui exploite un établissement de soins qui ne répond pas aux normes imposées ou qui exploite un tel établissement sans agrément spécial ou qui continue l'exploitation d'un tel établissement ayant fait l'objet d'une décision de retrait ou de refus d'agrément spécial, de fermeture ou de fermeture d'urgence;
2° celui qui exploite un établissement de soins qui ne répond pas aux normes complémentaires visées à l'article 412;
3° celui qui refuse aux fonctionnaires visés à l'article 416 l'accès à l'établissement.
En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, les peines [1 peuvent être]1 doublées.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 113, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 3. - Garantie

Art. 418.Le Gouvernement [1 ...]1, dans les conditions et modalités qu'il fixe, peut octroyer sa garantie pour les créances relatives au financement des opérations concernant les travaux de construction et de reconditionnement ainsi que dans les frais d'équipement et d'appareillage des hôpitaux et des établissements médico-sociaux visés aux articles 2 à 7 et 170, § 1er, de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.
L'application des dispositions de cet article ne peut aboutir à des interventions dépassant les maxima fixés pour les investissements.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 111, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 4. [1 - Plates-formes de Concertation en Santé mentale]1
---
(1)2014-12-12/03, art. 2, 020; En vigueur : 08-01-2015>
Art. 418/1. [1 Dans les limites des crédits budgétaires et du régime organique de subventionnement établi par la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, le Gouvernement octroie annuellement aux associations agréées d'institutions et de services psychiatriques visées à ou en vertu de l'article 10 de la loi coordonnée, une subvention destinée à la mise en oeuvre des missions définies par ou en vertu de cet article 10 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, et destinée à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-12-12/03, art. 3, 020; En vigueur : 08-01-2015>

Section 5. [1 - Plates-formes de soins palliatifs]1
---
(1)2014-12-12/03, art. 4, 020; En vigueur : 08-01-2015>
Art. 418/2.
<Abrogé par DRW 2019-05-02/85, art. 51, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Section 6. [1 - Reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé en vue de l'octroi d'une subvention]1
---
(1)2015-10-16/18, art. 2, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/3. [1 Pour l'application de la présente section, on entend par :
1° " plate-forme " : la plate-forme d'échange électronique des données de santé qui remplit l'objectif visé à l'article 418/5, dans le cadre de la politique de la santé visée à l'article 5,

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ressortissant de la compétence de la Région wallonne;
2° " données de santé " : les données relatives à la politique de la santé visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ressortissant de la compétence de la Région wallonne;
3° " acteurs de santé " : les acteurs, établissements, ou organisations de santé relevant de la politique de santé visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ressortissant de la compétence de la Région wallonne, tels que les médecins généralistes ou spécialistes et autres professionnels de santé, les établissements de soins, les services de santé, les services intégrés de soins à domicile, les plates-formes de concertation en santé mentale ou les plates-formes de concertation en soins palliatifs;
4° " Commission de la protection de la vie privée " : la Commission instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5° " Comité sectoriel du Registre national " : le comité institué conformément à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 3, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/4. [1 La plate-forme d'échange électronique des données de santé et les acteurs de santé visés dans la présente section interviennent pour le traitement des données relatives à la politique de la santé de la Région wallonne.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 4, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/5. [1 La plate-forme a comme objectif l'étude, l'organisation et la mise en oeuvre de tout moyen permettant la meilleure communication possible et au moindre coût entre les différents acteurs de la santé, notamment la transmission automatique informatisée ou la mise à disposition par voie télématique de toute donnée ou communication relative à la santé au moyen des systèmes les plus adéquats de la technologie.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 5, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/6. [1 Selon la procédure qu'il définit, le Gouvernement reconnaît une plate-forme développant les missions suivantes :
1° gérer et déployer les échanges électroniques des données de santé, sous la forme d'un concentrateur informatique ci-après dénommé " hub ";
2° sans préjudice des missions des autres organes compétents en matière de technologies de l'information et de la communication, conseiller le Gouvernement lorsqu'il est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de données de santé;
3° mettre à la disposition des acteurs de santé l'accès à une base de données, ci-après dénommée " coffre-fort ", permettant d'y placer les données de santé avec toutes les garanties requises de sécurité.
La plate-forme peut, sur demande du Gouvernement, développer des missions spécifiques qui répondent à son objet social dès lors qu'elles sont conformes à l'objectif défini à l'article 418/5.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 6, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/7. [1 Pour mener à bien son objectif, la plate-forme réalise les actions suivantes :
1° soutenir la réalisation et la coordination des projets de télématique de santé relatifs au dossier du patient contenant toutes les données relatives à sa santé sur un support dématérialisé, dénommé ci-après "

Wallex - Le droit en Wallonie

dossier patient informatisé ";
2° encadrer et appuyer l'analyse, le développement et l'exploitation de projets applicatifs et organiser la formation y afférente;
3° organiser le support à l'interconnexion des dossiers patients informatisés avec les systèmes de santé des autres entités fédérées connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth et le méta-hub de la plate-forme eHealth instituée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions, et organiser la formation y afférente;
4° créer et garantir la sécurité du coffre-fort et coordonner son implémentation, son utilisation et les règles d'accès;
5° élaborer un plan d'action, dont la périodicité est fixée par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 7, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/8. [1 Les hôpitaux et les professionnels de la santé sont responsables du traitement des données de santé qui sont échangées électroniquement et centralisées au sein du " coffre-fort " de santé, au sens de l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Préalablement à la mise en oeuvre de ce traitement, les responsables du traitement de données de santé en font la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée.
La plate-forme peut agir comme sous-traitant en ce qui concerne l'échange électronique des données de santé et la centralisation de ces données au sein du " coffre-fort " de santé, au sens de l'article 1er, § 5, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 8, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/9. [1 Un audit informatique basé sur la sécurité de l'infrastructure et des procédures de gestion de la plate-forme est réalisé par la plate-forme à une fréquence déterminée par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 9, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/10. [1 La plate-forme est reconnue pour une durée indéterminée par le Gouvernement aux conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
2° avoir son siège d'activité sur le territoire de la région de langue française;
3° être composée de représentants de médecins généralistes et de médecins hospitaliers, eux-mêmes médecins généralistes ou médecins hospitaliers;
4° s'engager à disposer, dans un délai fixé par le Gouvernement, d'une équipe dont la composition minimale est déterminée par le Gouvernement, et qui doit comprendre, entre autres, un médecin responsable de la surveillance médicale et un conseiller en sécurité de l'information;
5° se conformer à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'article 458 du Code pénal garantissant le secret professionnel, à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions de la santé et prendre en compte les recommandations des ordres professionnels compétents en matière de santé;
6° respecter l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, ainsi que l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013;

Wallex - Le droit en Wallonie

7° disposer d'une autorisation du comité sectoriel du Registre national pour l'utilisation du numéro du Registre national, conformément à la loi du 8 août 1983 portant organisation d'un Registre national des personnes physiques et à la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier;
8° se conformer au règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth, et notamment, avoir obtenu l'approbation de la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant une demande de connexion en tant que hub;
9° satisfaire aux mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel déterminées par la Commission de la protection de la vie privée, ainsi qu'aux normes minimales de sécurité définies par le Comité général de coordination de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé;
10° observer les lignes directrices pour la Wallonie définies par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 10, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/11. [1 Dans un délai fixé par le Gouvernement, une demande de reconnaissance peut être adressée au Gouvernement par toute association ou fondation attestant répondre aux conditions fixées à l'article 418/10.
Cette demande de reconnaissance doit être adressée au Gouvernement par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.
A dater de la clôture du dépôt des demandes de reconnaissance, le Gouvernement statue sur celles-ci dans le délai qu'il fixe et procède à la reconnaissance d'une plate-forme.
Toutefois, si au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations ou fondations remplissent les conditions prescrites par l'article 418/10, le Gouvernement procède alors à une sélection effectuée par un jury dont il fixe la composition.
Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 418/6. Il rend sa décision dans un délai fixé par le Gouvernement. A dater de cette décision, le Gouvernement procède à la reconnaissance d'une plate-forme.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 11, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/12. [1 Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention à la plate-forme permettant d'assurer les missions visées à l'article 418/6 et destinée à couvrir totalement ou partiellement :
1° les frais de personnel;
2° les frais de fonctionnement.
Le Gouvernement peut allouer des subventions d'investissement sur la base d'une demande de la plate-forme, accompagnée d'une justification.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 12, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/13. [1 La plate-forme cesse d'être reconnue lorsque, soit :
1° le Gouvernement décide de suspendre sa reconnaissance;
2° le Gouvernement lui retire sa reconnaissance.
Le Gouvernement peut suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance de la plate-forme lorsque les conditions prévues à l'article 418/6 ou 418/7 ou 418/8 ou 418/9 ou 418/10 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées.
Après expiration du délai de suspension ou de son renouvellement, si les conditions prévues à l'alinéa 2 ne

Wallex - Le droit en Wallonie

sont toujours pas remplies, le Gouvernement peut retirer sa reconnaissance.
En cas de manquement grave de la part de la plate-forme, le Gouvernement retire sa reconnaissance.
La suspension de reconnaissance entraîne une réduction proportionnelle de la subvention.
Le Gouvernement détermine les modalités de suspension et de retrait de la reconnaissance.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2015-10-16/18, art. 13, 022; En vigueur : 01-03-2016>

Art. 418/14.[1 L'Agence est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions octroyées à la plate-forme.]1
---
(1)<DRW 2018-07-17/03, art. 7, 034; En vigueur : 15-10-2018>

CHAPITRE II. - Associations de santé intégrée

Section 1re. - Définitions

Art. 419.Pour l'application du présent chapitre, [1 on entend par]1 :
1° association de santé intégrée, ci-après dénommée "association" : toute association pratiquant la dispensation par une équipe de premier recours, pluridisciplinaire en matière médico-psycho-sociale, ci-après dénommée "l'équipe", de soins octroyés dans une approche globale, tant organique que psychologique et sociale, considérant le malade comme un sujet ayant une histoire personnelle et s'intégrant dans un environnement familial, professionnel et socio-économique, de soins intégrés octroyés en incluant la prévention qui peut être réalisée, soit lors de contacts individuels, soit lors des actions menées vis-à-vis d'une population définie, de soins continus octroyés en assurant la synthèse, la maîtrise et le suivi de l'information relative à l'ensemble des problèmes de santé vécus par le patient tout au long de sa prise en charge, à quelque niveau que ce soit;
2° soins de santé primaires : les soins de première ligne dispensés en consultation et à domicile et le suivi préventif;
3° assurer des fonctions de santé communautaire : développer des activités coordonnées avec l'ensemble du réseau psycho-médico-social et créer des conditions de participation active de la population à la promotion de sa santé;
4° assurer des fonctions d'observatoire de la santé en première ligne : recueillir des données permettant une description épidémiologique de la population desservie, l'évaluation des objectifs et l'auto-évaluation de ses activités en vue d'une amélioration de la qualité des soins;
5° zone urbaine : l'ensemble formé par une ville et ses banlieues, ou commune isolée comptant plus de 10 000 habitants.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 114, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 2. - Associations de santé intégrée

Sous-section 1re. [1 - Programmation et agrément]1
---
(1)2014-03-27/13, art. 2, 015; En vigueur : 01-07-2014>
Art. 420.§ 1er. Le Gouvernement [3 ou son délégué]3 peut agréer les associations qui répondent aux conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou, à défaut d'initiative privée, être organisé par une autorité publique;
2° dispenser des soins de manière à ce qu'ils soient accessibles à tous, dans les conditions que le Gouvernement définit;
3° garantir la communication de l'information permettant la continuité des soins;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° intégrer les différentes disciplines de soins de base dans un travail d'équipe;
5° exercer principalement ses activités dans une zone géographique limitée à un rayon de 5 km ou de 20 km autour du siège d'activités de l'association suivant que celle-ci se trouve dans ou en dehors d'une zone urbaine;
6° s'il s'agit d'une association sans but lucratif, son assemblée générale doit être composée majoritairement par des membres de l'équipe, tout membre de l'équipe étant à sa demande membre de droit de l'assemblée générale;
s'il s'agit d'une association créée à l'initiative d'une autorité publique, celle-ci doit confier la gestion de l'association de santé intégrée à un comité de gestion composé majoritairement des membres de l'équipe, tout membre de l'équipe étant à sa demande membre de droit du comité de gestion;
7° garantir au patient le libre choix du prestataire de soins.
[1 8° disposer d'une équipe minimale telle que visée aux articles 422 et 423, § 1er;]1
[1 9° avoir élaboré un plan d'action conforme à l'article 423, § 2 et § 5.]1
§ 2. [2 Par dérogation à l'article 422, lorsque les médecins généralistes de l'association n'y exercent pas leur activité à titre principal et qu'il s'agit d'une nouvelle association de santé intégrée, un agrément à durée indéterminée peut être accordé, pour autant que l'association respecte les autres conditions d'agrément.
Si, au terme de deux ans à dater de l'octroi de l'agrément, l'article 422 n'est pas respecté par l'association, la procédure de retrait d'agrément, visée à l'article 432, est mise en oeuvre.]2
---
(1)<DRW 2014-03-27/13, art. 3, 015; En vigueur : 01-07-2014>
(2)<DRW 2014-03-27/13, art. 4, 015; En vigueur : 01-07-2014>
(3)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 420/1. [1 § 1er Le Gouvernement est habilité à fixer une programmation des associations de santé intégrée agréées afin d'assurer, selon un cadre budgétaire défini annuellement, une répartition proportionnelle de l'offre sur le territoire, en ayant pour objectif une couverture minimum définie par le Gouvernement.
La programmation visée à l'alinéa 1er se fonde notamment sur les critères suivants : la définition de territoires pertinents pour l'organisation de la première ligne de soins, l'offre médicale de première ligne existante sur chacun d'eux et l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les associations agréées au jour de l'entrée en vigueur de l'article 420/1 continuent à bénéficier de leur agrément à durée indéterminée en qualité d'associations de santé intégrée.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/13, art. 5, 015; En vigueur : 01-07-2014>

Art. 421.[1 Les procédures et modalités d'octroi d'agrément sont définies par le Gouvernement.]1
---
(1)<DRW 2014-03-27/13, art. 6, 015; En vigueur : 01-07-2014>

Art. 422. L'équipe comprend au moins deux généralistes dont l'activité principale s'exerce dans le cadre de l'association, un kinésithérapeute, un infirmier, un service d'accueil et de secrétariat.
Si l'association est organisée par une autorité publique, les membres de l'équipe sont engagés contractuellement ou, s'ils sont nommés à titre définitif au sein des services de l'autorité publique concernée, mis à la disposition de l'association.
Les modalités de fonctionnement de l'équipe relatives à l'organisation de l'accueil, à l'intégration des différentes disciplines de l'équipe et à la coordination des activités de ses membres sont fixées par le Gouvernement.
Elles sont définies sous la forme de recommandations portant sur la qualité et les techniques mises en oeuvre, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité des soins et l'accessibilité de l'accueil.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 423.§ 1er. L'équipe assure elle-même et en collaboration avec le réseau médico-psycho-social :
1° des fonctions curatives et préventives dans le cadre des soins primaires;
2° des fonctions de santé communautaire;
3° des fonctions d'observatoire de la santé en première ligne;
4° des fonctions d'accueil.
§ 2. L'association de santé intégrée développe ses activités dans le cadre d'un plan d'action qui :
1° détermine, pour les fonctions visées au [1 paragraphe 1er]1, les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis, les actions et les moyens mis en oeuvre pour les assurer, ainsi que les critères d'évaluation, dans une perspective de rétroaction;
2° articule l'approche pluridisciplinaire réalisée au sein de l'équipe visée à l'article 419, 1°, avec le réseau.
L'association s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration entre institutions qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en oeuvre.
§ 3. Les activités de santé communautaire sont organisées au bénéfice de la population prise en charge et de l'ensemble de la population du territoire desservi par l'association, visant à rencontrer l'objectif de participation de celle-ci à son état de santé dans une perspective d'amélioration.
§ 4. Le recueil de données épidémiologiques a pour objectifs :
1° d'établir le profil de la population que l'association de santé intégrée dessert et, sur la base de ces données, d'orienter son plan d'action;
2° d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau de l'ensemble de la Région wallonne et de lui permettre de respecter ses obligations à l'égard d'autres autorités.
Le Gouvernement définit la liste minimale des données faisant l'objet du recueil, les modalités de l'enregistrement, de conservation et de communication des données à ses Services.
Lorsque les résultats de la recherche et de l'analyse des données sont connus, une information à destination des associations de santé intégrée est organisée par le Gouvernement sous la forme la plus adéquate.
§ 5. Le Gouvernement précise le contenu du plan d'action visé au [1 paragraphe 2]1 de l'association de santé intégrée, sous forme de modèle de référence ou de recommandations.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 115, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 424. § 1er. Les membres de l'équipe instaurent entre eux une collaboration pluridisciplinaire et une coordination, notamment en tenant un nombre de réunions régulières fixé par le Gouvernement.
Les modalités permettant d'assurer le suivi des patients par les membres de l'équipe comprennent au moins la mise en place d'un outil de liaison défini par le Gouvernement.
§ 2. Les membres de l'équipe qui sont kinésithérapeutes ou infirmiers et qui y sont liés par convention, sont tenus de participer à toute réunion de coordination organisée par l'association, ou de s'y faire représenter par un membre de l'équipe de la discipline à laquelle ils appartiennent.

Art. 425.L'association [1 s'assure]1 la collaboration de travailleurs sociaux et de psychothérapeutes.
Le Gouvernement fixe le contenu minimal des conventions de collaboration qui lient l'association de santé intégrée aux prestataires à l'alinéa précédent, qui porte au moins sur la nature des services, les modalités de partage de l'information utile à la prise en charge et à la continuité de celle-ci, les modalités de désignation d'un référent tout au long du parcours du patient et l'évaluation périodique de la collaboration.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 116, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Subventionnement

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 426.§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 octroie aux associations [1 bénéficiant d'un agrément]1, une subvention pour celles de leurs activités qui ne bénéficient pas d'autres subventions ou interventions financières, sur la base de critères suivants :
1° l'organisation de l'accueil;
2° la part des activités consacrées à la coordination et le volume de la population desservie;
3° l'importance des activités de santé communautaire;
4° la réalisation du recueil épidémiologique;
5° la localisation du siège d'activité dans une zone rurale.
Chaque critère fait l'objet d'un forfait, l'ensemble des forfaits constituant la subvention allouée à l'association de santé intégrée.
Le Gouvernement module le forfait alloué à la santé communautaire visée à l'alinéa 1er, 3°, selon le nombre et la nature des activités. Une majoration de ce forfait est accordée aux activités qui visent à améliorer l'accessibilité aux soins de santé des personnes en grande précarité sociale, comme l'adoption du système de financement forfaitaire de l'INAMI, et les activités en collaboration avec les relais santé dans les villes qui disposent d'un relais social urbain ou en s'inscrivant dans les plans de cohésion sociale établis par les villes et communes de Wallonie.
Le Gouvernement fixe la date ou les périodes auxquelles les critères d'établissement de la subvention se réfèrent pour l'établir.
Les subventions allouées couvrent des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement dont la nature est définie par le Gouvernement.
§ 2. Les subventions allouées par ou en application de la présente sous-section sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.
---
(1)<DRW 2014-03-27/13, art. 7, 015; En vigueur : 01-07-2014>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 426/1. [1 Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut octroyer aux associations, selon les modalités qu'il détermine, une subvention supplémentaire destinée à couvrir les frais de première installation.
La subvention est liée à un indice positif relatif à l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux et à la densité de population des communes.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/13, art. 8, 015; En vigueur : 01-07-2014>

Section 3. - Fédérations d'associations de santé intégrée

Sous-section 1re. - Reconnaissance

Art. 427.§ 1er. Les associations de santé intégrée agréées peuvent se fédérer et confier leurs intérêts à une fédération, laquelle peut demander à être reconnue par le Gouvernement [2 ou son délégué]2.
§ 2. Pour être reconnue, la fédération :
1° est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif;
2° fournit la liste de ses membres;
3° introduit un programme d'activités reprenant la manière dont les missions mentionnées [1 au paragraphe 3]1 seront réalisées en termes de contenu, d'objectifs, d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci et de budget.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 3. Pour être reconnue, la fédération remplit au moins les missions suivantes :
1° favoriser la concertation en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités et représenter les associations de santé intégrée de manière collective ou lorsque celles-ci en font la demande, de manière individuelle, dans le respect des dispositions en vigueur;
2° offrir l'appui logistique et technique aux associations de santé intégrée, en matière de collecte de données à caractère épidémiologique, d'informatisation et de technologies liées à la gestion et à la communication de ces données, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière et au moins par les actions suivantes :
a) sensibiliser les professionnels à l'importance et aux enjeux du recueil de données, ainsi qu'à leur rôle dans la qualité des résultats et de leur utilisation;
b) standardiser le mode de recueil pour permettre la mise en commun des données encodées;
c) mettre à la disposition des professionnels, et en concertation avec eux, des outils et des procédures faciles à utiliser;
d) les motiver à poursuivre l'exercice au long cours;
e) leur donner un retour sur les résultats de leur recueil et sur l'utilisation de ces résultats.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 117, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 428. La reconnaissance des fédérations a une durée de quatre ans.

Sous-section 2. - Subventionnement

Art. 429.§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 accorde aux fédérations reconnues une subvention annuelle pour la mission visée à l'article 427, § 3, 1°.
La subvention forfaitaire varie en fonction du nombre de patients pris en charge dans les associations de santé intégrée agréées ou bénéficiant d'un agrément provisoire qui sont membres de la fédération.
La subvention allouée couvre des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement dont la nature est définie par le Gouvernement.
§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 accorde aux fédérations reconnues une subvention annuelle pour la mission visée à l'article 427, § 3, 2°.
La subvention forfaitaire varie en fonction du nombre de patients pris en charge dans les associations de santé intégrée agréées ou bénéficiant d'un agrément provisoire qui participent à la récolte de données épidémiologiques organisée par la fédération.
L'activité des associations qui ne sont pas membres d'une fédération et qui souhaitent confier la réalisation de la mission visée à l'article 427, § 3, 2°, est comptabilisée au bénéfice de la fédération qu'elles désignent à cet effet.
La subvention allouée couvre des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement dont la nature est définie par le Gouvernement.
§ 3. La subvention annuelle est indexée conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants*(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 4. - Evaluation et sanctions

Sous-section 1re. - Evaluation

Wallex - Le droit en Wallonie

Associations de santé intégrée
Art. 430. A
L'association fait l'objet d'une évaluation périodique selon les modalités fixées par le Gouvernement.
Fédérations d'associations de santé intégrée

Art. 431. B
Le Gouvernement organise l'évaluation de l'action des fédérations reconnues par ses Services.
A cette fin, il apprécie la réalisation effective de la mission visée à l'article 427, § 3, 1°, sur la base du rapport d'activités déposé selon les formes et délai définis par le Gouvernement, et détermine des indicateurs visant à mesurer la satisfaction des besoins des associations de santé intégrée et à évaluer la manière dont les directives relatives au recueil, à la globalisation et au traitement des données épidémiologiques visé à l'article 427, § 3, 2°, ont été respectées.
Le rapport d'activité visé à l'alinéa précédent est transmis au Parlement dans les meilleurs délais.

Sous-section 2. - Sanctions

Associations de santé intégrée
Art. 432. A
L'agrément peut être retiré à l'association qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent. Le Gouvernement détermine la procédure de retrait de l'agrément.
Fédérations d'associations de santé intégrée

Art. 433. B
Le maintien du bénéfice de l'agrément en qualité d'association de santé intégrée ou de fédération est conditionné par le respect des dispositions adoptées par et en application du présent chapitre.

CHAPITRE III. - Coordination des soins et de l'aide à domicile

Section 1re. - Définitions et dispositions générales

Art. 434.Au sens du présent chapitre, on entend par :
1° la "coordination des soins et de l'aide à domicile" : le processus conjoint d'analyse de la situation et de prise de décision qui permet à des professionnels de mettre en commun et de partager leurs connaissances, leurs expertises et leurs compétences pour les mettre au service des bénéficiaires afin de planifier et de réaliser ensemble un projet d'accompagnement, d'aide et de soins à domicile;
2° le "centre de coordination des soins et de l'aide à domicile" : à savoir celui qui exerce seul ou en association la coordination telle que définie à l'alinéa précédent;
3° les"services de soins et d'aide à domicile" : toute structure procurant des services d'aide et dispensant des soins à domicile, soumise ou non à un agrément, et ayant pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile;
4° les"prestataires de soins ou d'aide à domicile" : tout professionnel procurant des services d'aide ou dispensant des soins à domicile, à titre indépendant, ayant pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile;
5° le "bénéficiaire" : toute personne, quel que soit son âge, malade ou en perte d'autonomie temporaire ou permanente ou sortant d'une institution "intra-muros", qui, souhaitant vivre à domicile, se trouve dans l'impossibilité d'organiser elle-même son maintien à domicile et pour laquelle une solution peut être mise en oeuvre grâce à la coordination;
6° le "représentant" :
a) le représentant légal ou judiciaire du bénéficiaire;
b) le mandataire délégué par le bénéficiaire à l'exception de toute personne qui exerce son activité dans le

Wallex - Le droit en Wallonie

centre de coordination ou qui prend part à sa gestion, ou qui est soumis à l'autorité du gestionnaire du centre de coordination;
7° "l'entourage" : toute personne qui intervient à titre non professionnel, avec pour objectif la continuité et la qualité du maintien au domicile, désignée par le bénéficiaire, dont l'aidant proche au sens du titre 3 du livre 3 de la deuxième partie du présent Code;
8° le premier niveau : le premier niveau d'intervention, à savoir des dispensateurs d'aide ou de soins, qu'ils soient professionnels ou non, exerçant leur activité dans le but de favoriser le maintien de la personne à domicile, et en particulier les contacts entre le patient et les dispensateurs d'aide ou de soins;
9° le deuxième niveau : le deuxième niveau d'intervention à savoir le lieu de la coordination et de la concertation multidisciplinaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les différents acteurs autour du bénéficiaire;
10° le troisième niveau : le troisième niveau d'intervention où se situe le service intégré de soins à domicile, ci-après désigné comme "le troisième niveau", à savoir, l'ensemble des acteurs du premier et du deuxième niveau sur une zone géographique déterminée;
11° le réseau des institutions "intra-muros" : l'ensemble des institutions répondant aux besoins de prise en charge de la personne, tant en termes de soins que d'aide à la vie journalière, comme un établissement de soins, d'hébergement, d'accueil ou une maison de repos;
12° le réseau des institutions "extra-muros" : l'ensemble des institutions ou services répondant aux besoins de prise en charge de la personne, tant en termes de soins que d'aide à la vie journalière, se déplaçant au domicile ou intervenant de manière ambulatoire;
13° le "lieu de vie" : le lieu où le bénéficiaire habite de manière habituelle et effective, à l'exclusion des institutions faisant partie du réseau intra-muros;
14° le "médecin généraliste" : le médecin généraliste désigné par le bénéficiaire;
15° le "coordinateur" : le membre du personnel en charge de la coordination, répondant aux critères définis par ou en application du présent chapitre;
16° le "service intégré de soins à domicile", ci-après dénommé le "SISD" : l'institution de soins agréée par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 dont les missions sont fixées par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile;
17° [1 "la zone de soins" : la zone de soins telle que visée par le chapitre 4 du titre 3 du livre 7 de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;]1
18° le "réseau" : le réseau de soins et d'aide à domicilie, à savoir : l'ensemble des personnes, tels le médecin généraliste, les services, les prestataires d'aide et de soins à domicile et l'entourage, le réseau extra-muros, dont les activités s'articulent autour du bénéficiaire en fonction de ses besoins et de leur évolution.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 118, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 435. Dans tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du centre de coordination, celui-ci ajoute la mention "centre de coordination des soins et de l'aide à domicile agréé et subventionné par la Région wallonne".

Section 2. - Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile

Sous-section 1re. - Obligations

Missions
Art. 436. A
Les centres de coordination ont pour mission d'assister tout bénéficiaire souhaitant rester dans son lieu de vie ou réintégrer celui-ci, avec pour objectifs la continuité et la qualité du maintien au sein du lieu de vie, par les actions suivantes :

Wallex - Le droit en Wallonie

[1 1°]1 analyser la situation avec le bénéficiaire ou son représentant par l'examen des besoins d'aide et de soins couverts et non couverts, de ses difficultés et de son environnement;
[1 2°]1 élaborer un plan d'intervention à proposer au bénéficiaire;
[1 3°]1 planifier les interventions en concertation avec les services et prestataires;
[1 4°]1 lorsque les services ont été mis en place, à la demande ou d'initiative, évaluer périodiquement, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, la situation du bénéficiaire en fonction de l'évolution de ses besoins. L'évaluation s'effectue par les moyens les plus appropriés et au moins par l'organisation de réunions de coordination avec les membres des réseaux. Elle fait l'objet de l'établissement d'un plan de réévaluation;
[1 5°]1 préserver la situation du bénéficiaire lors de la mise en place des services et à tout moment, par les moyens les plus appropriés, en stimulant l'autonomie du bénéficiaire;
[1 6°]1 en cas de conflit entre les membres du réseau et le bénéficiaire, intervenir au titre de médiateur dans l'intérêt de ce dernier, à la demande ou d'initiative;
[1 7°]1 à la demande du service intégré de soins à domicile, effectuer la concertation multidisciplinaire visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile pour tout bénéficiaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les différents acteurs autour du patient;
[1 8°]1 lorsque le bénéficiaire ou son représentant en formule la demande ou lorsque la situation le justifie, assister le bénéficiaire et son entourage dans les choix en vue de préparer la transition du lieu de vie vers une prise en charge en institution.
Outre les actions liées à sa mission de coordination, le centre de coordination informe toute personne qui en fait la demande des possibilités de maintien ou de retour au lieu de vie, oriente la demande lorsqu'elle concerne l'obtention d'un seul ou de plusieurs services ou clarifie celle-ci et, selon le cas, la réoriente.
Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de la mission de coordination et des actions d'information et notamment le contenu des documents liés à la gestion de la situation du bénéficiaire.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 119, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 437. Le centre de coordination contribue à l'élaboration des programmes de formation des services et des prestataires d'aide et de soins à domicile en vue d'améliorer et de promouvoir la qualité de la prise en charge au domicile.

Art. 438. Le centre de coordination exerce lui-même les missions visées à l'article 436 ou délègue une partie ou la totalité de celles-ci par le biais d'une convention.

Art. 439.§ 1er. Pour exercer sa mission et bénéficier d'un agrément, le centre de coordination collabore avec le médecin généraliste que le bénéficiaire a choisi, dans le respect du rôle de coordinateur des soins assuré par celui-ci.
§ 2. Le centre de coordination assure, lui-même ou par voie de convention, un service de soins infirmiers à domicile, un service d'aide aux familles et aux aînés agréé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2, un centre de service social ou tout autre service social à vocation générale, un service de télé-bio-vigilance et au moins quatre services parmi les suivants :
[1 1°]1 la garde à domicile;
[1 2°]1 le prêt et le transport de matériel sanitaire;
[1 3°]1 la distribution de repas à domicile;
[1 4°]1 l'aménagement ou à l'adaptation des locaux;
[1 5°]1 la pharmacie;
[1 6°]1 l'ergothérapie;
[1 7°]1 un service destiné au soutien de l'entourage;
[1 8°]1 le transport de personnes, notamment le transport médico-sanitaire visé au chapitre 4 du titre II du livre VI de la deuxième partie du présent Code;

Wallex - Le droit en Wallonie

[1 9°]1 un service de santé mentale;
[1 10°]1 le kinésithérapeute;
[1 11°]1 une équipe de soins palliatifs.
Le Gouvernement fixe le contenu minimal de toute convention de collaboration dont au moins les modalités de communication et de partage d'information, en ce compris celles relatives à la sécurité des travailleurs des services ou des prestataires, la permanence, la rapidité d'intervention, la disponibilité, la sécurité de la prise en charge, la conformité à la législation sociale, l'évaluation de la collaboration et le respect des règles déontologiques inhérentes à chaque profession.
Lorsqu'il existe, le bénéfice d'un agrément par une autorité publique est un critère d'appréciation supplémentaire dans le choix des services et prestataires.
§ 3. En outre, le centre peut, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, organiser ou collaborer avec d'autres services ou prestataires qui exercent localement au lieu de vie ou, s'ils existent, avec les organes qui les représentent sur le plan local, des activités, parmi lesquels, à titre non exhaustif :
[1 1°]1 les soins dentaires;
[1 2°]1 la logopédie;
[1 3°]1 la pédicurie;
[1 4°]1 la coiffure.
§ 4. Le Gouvernement adapte les listes des services et des prestataires mentionnées aux [1 paragraphes 2 et 3]1 en tenant compte de l'évolution de la demande, des besoins et de l'offre de services.
§ 5. Le centre de coordination [1 respecte]1 le libre choix du bénéficiaire ou de son représentant si celui-ci souhaite le recours ou a déjà recours à d'autres services ou prestataires que ceux que le centre de coordination organise lui-même ou avec lesquels le centre de coordination a conclu des conventions.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 120, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 440.§ 1er. Le centre de coordination garantit la continuité et la qualité de la coordination de la prise en charge, en termes de moyens mis en oeuvre, au lieu de vie et lors de tout transfert de prise en charge.
Pour ce faire, il assure lui-même ou par voie de convention une permanence téléphonique [1 vingt-quatre heures sur vingt-quatre]1, sept jours sur sept.
Le Gouvernement fixe les conditions minimales du fonctionnement de cette permanence.
Cette permanence téléphonique peut être partagée avec d'autres services et prestataires ou par plusieurs centres de coordination.
§ 2. Le centre de coordination garantit la réponse [1 dans les vingt-quatre heures]1 de la demande lorsque la situation requiert la mise en place des services et prestations de façon urgente.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 121, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 441. Le centre de coordination garantit son intervention sur l'ensemble du territoire pour lequel il obtient l'agrément.
Fonctionnement

Art. 442. B
§ 1er. Le centre de coordination établit, dans un règlement interne ou dans toute convention avec un service ou un prestataire d'aide ou de soins à domicile, le principe de la prise en charge conjointe et les modalités qui en découlent en définissant les limites du rôle de chacun dans le respect du présent chapitre et des dispositions qui sont adoptées en application de celui-ci.
Lorsqu'il s'agit d'une convention entre le centre de coordination et un service ou un prestataire d'aide ou de soins à domicile, celle-ci mentionne :
[1 1°]1 l'identification des parties;
[1 2°]1 l'objet de la prestation;

Wallex - Le droit en Wallonie

[1 3°]1 le plan d'intervention;
[1 4°]1 le lieu de la prestation;
[1 5°]1 les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication des données et informations;
[1 6°]1 le principe du respect du chapitre et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
[1 7°]1 la durée de la convention;
[1 8°]1 les conditions de résiliation de la convention;
[1 9°]1 les instances compétentes en cas de litige.
§ 2. Lorsque la convention porte sur l'exercice conjoint ou la délégation de toutes ou partie des missions du centre de coordination visées à l'article 438, elle précise en outre :
[1 1°]1 les modalités de répartition des tâches;
[1 2°]1 les conditions de traitement des demandes des bénéficiaires;
[1 3°]1 la conservation des dossiers;
[1 4°]1 la manière dont les subventions sont réparties et justifiées.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 122, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 443.§ 1er. Le centre de coordination conclut une convention avec le ou les cercles de médecins généralistes, définis à l'article 1er, 2°, de l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes, couvrant son territoire, ainsi qu'avec le SISD.
Cette convention porte au moins sur les modalités de partage et de communication de l'information dont le Gouvernement définit le contenu minimal.
L'obligation formulée à l'alinéa premier est considérée comme rencontrée par le centre de coordination qui démontre qu'il ne peut y satisfaire à la suite de l'absence de réaction ou du refus de la part du ou des cercle(s) concerné(s).
§ 2. Le centre de coordination établit des liaisons fonctionnelles avec le secteur de l'accueil et de l'hébergement des aînés visé par le titre 1er du livre V de la deuxième partie du présent Code.
§ 3. Le centre de coordination participe à tout autre organe de concertation désigné par le Gouvernement [1 ou son délégué]1.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 444. Le centre de coordination enregistre les coordonnées et les spécificités des services et des prestataires d'aide et de soins susceptibles d'intervenir au lieu de vie, et veille à leur mise à jour.

Art. 445. En aucun cas, le centre de coordination n'exerce d'autorité hiérarchique sur les membres du réseau.

Art. 446. Le centre de coordination n'est pas responsable des actes posés par les membres du réseau.

Art. 447. Les membres du réseau d'aide et de soins ne peuvent se prévaloir de leur collaboration avec le centre de coordination sur le plan commercial ou publicitaire.
Personnel

Art. 448. C
Dans tous les cas, le centre de coordination dispose de personnel suffisant en nombre et en qualité pour faire face à ses missions, dans le cadre territorial qu'il s'est déterminé.
Le personnel du centre de coordination est composé de travailleurs affectés à des missions de direction, de coordination et de logistique.
A tout moment, et sauf circonstances exceptionnelles ou temporaires définies par le Gouvernement, les

Wallex - Le droit en Wallonie

prestations des travailleurs en charge d'une mission de coordination sont prépondérantes par rapport aux deux autres catégories de prestations.
Cette prépondérance est évaluée sur la base des contrats de travail ou de tout document que le Gouvernement juge équivalent.

Art. 449. Le personnel est engagé sous contrat ou recruté sous statut par le centre de coordination.
Le centre de coordination peut recourir à du personnel mis légalement à sa disposition à condition que les modalités de collaboration soient clairement identifiées et puissent faire l'objet du même contrôle qu'en cas d'engagement sous contrat de travail.
Lorsqu'il s'agit de personnel sous statut, le centre de coordination identifie clairement les missions confiées aux travailleurs concernés dans un document susceptible d'être fourni à tout moment.
Le centre de coordination peut recourir à des prestations de services effectuées dans le cadre d'une association visée à l'article 462, 2°, a), pour autant que les modalités de collaboration soient clairement identifiées et puisse faire l'objet du même contrôle qu'en cas d'engagement direct.

Art. 450. § 1er. Pour exercer les missions d'un centre de coordination, le centre de coordination dispose d'au moins un travailleur dont les prestations sont consacrées exclusivement à la mission de coordination.
§ 2. Les prestations liées à la mission de coordination sont effectuées par un ou plusieurs coordinateurs qui sont titulaires d'un diplôme relevant au moins de l'enseignement supérieur non universitaire, à orientation paramédicale ou sociale.
Le Gouvernement fixe, le cas échéant, d'autres diplômes en tenant compte de l'évolution des filières d'enseignement.
Il peut établir des règles déontologiques applicables au coordinateur.

Art. 451. Le coordinateur est un agent de liaison entre les membres des réseaux. Il n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les services ou les prestataires, mais réalise la coordination selon des règles de consensus et de médiation, dans l'intérêt du bénéficiaire.
Il relaie les besoins du bénéficiaire et de son entourage dont il cherche également à maintenir le bien-être.
Il exécute sa tâche en toute indépendance des impératifs de gestion des services et des prestataires.

Art. 452.Le personnel du centre de coordination suit régulièrement un programme de formation continuée, dans tous les domaines du maintien à domicile et de la communication de l'information, sous ses différents aspects.
Le programme de formation continuée du personnel du centre de coordination ne peut être inférieur à deux jours ni supérieur à cinq jours par an et par travailleur engagé ou sous statut à temps plein.
[1 Le programme de formation continuée est tenu à disposition du Gouvernement ou de son délégué et communiqué à première demande.]1
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 123, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 453. Le personnel du centre de coordination est soumis au secret professionnel.
Bénéficiaires

Art. 454. D
La demande d'information, d'orientation, de prise en charge ou d'évaluation en cours de prise en charge est introduite par le bénéficiaire lui-même ou son représentant, l'entourage, un autre centre de coordination, un des membres du réseau des soins et de l'aide à domicile ou le réseau intra-muros, auprès d'un centre de coordination de la zone où se situe le lieu de vie du bénéficiaire.
Toutefois, lorsque dans la zone où se situe le lieu de vie du bénéficiaire, aucun centre de coordination ne correspond à son libre choix, le bénéficiaire peut faire appel à un centre de coordination agréé dans une zone contiguë.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 455.Le centre de coordination [1 accepte]1 toute demande, sans condition préalable d'affiliation à une quelconque structure ou de recours exclusif aux services effectués par son pouvoir organisateur, et sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse.
Il agit toujours dans l'intérêt du bénéficiaire, indépendamment de tout intérêt lié à la gestion des services ou aux prestataires d'aide et de soins à domicile, dans le respect du libre choix du bénéficiaire.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 124, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 456.Au début de la prise en charge du centre de coordination, le bénéficiaire ou son représentant reçoit un document d'information reprenant la méthodologie poursuivie par le centre de coordination auquel il fait appel ainsi que toute donnée utile à sa prise en charge.
Ce document comporte une mention quant à l'agrément accordé par le Gouvernement [1 ou son délégué] 1, au coût éventuellement mis à charge du bénéficiaire et aux dispositions en matière de dépôt de plainte à l'égard du centre de coordination.
Le Gouvernement précise le contenu minimal du document d'information.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 457. Le bénéficiaire ou son représentant est associé à toute décision qui le concerne.
Comptabilité

Art. 458. E
Le centre de coordination agréé qui fait valoir ses droits aux subventions tient une comptabilité qui fait apparaître, par exercice budgétaire, les résultats financiers de la gestion du centre de coordination et transmet les données comptables et financières au Gouvernement dans les formes et délais fixés par ce dernier.
[1 Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de communication du plan comptable.]1
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 125, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Programmation, agrément, subventionnement

Programmation
Art. 459. A
Les activités de tout centre de coordination s'inscrivent totalement ou partiellement dans les zones de soins définies pour les SISD.
Si le centre de coordination exerce son activité sur plus d'une zone de soins à la fois, il [1 est]1 pris en compte dans la programmation de chaque zone de soins, étant entendu que ces zones de soins doivent être limitrophes.
Pour autant que le centre de coordination agréé exerce son activité dans quatre communes au plus de la zone limitrophe par délégation d'un autre centre de coordination agréé dans la zone, il n'entre pas en ligne de compte dans la programmation de la zone.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 126, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 460.Dans chaque zone de soins, le nombre de centres de coordination qui peuvent être agréés est déterminé par le nombre de tranches entamées de 100 000 habitants, tenant compte des règles suivantes :
[1 1°]1 le nombre de centres ne peut être inférieur à trois et supérieur à cinq dans une zone de soins;
[1 2°]1 dans chaque zone de soins, il n'y a pas plus de deux centres d'une même fédération visée à la sous-section 1re de la section 3;

Wallex - Le droit en Wallonie

[1 3°]1 la population âgée de [1 soixante ans]1 et plus est comptabilisée pour deux.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 127, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 461.La programmation est fixée pour une période de six ans sur la base des chiffres de population établis officiellement par la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique du Service public fédéral de l'Economie au 1er janvier de l'année la plus récemment disponible au moment de sa détermination.
Dans le courant de l'année antérieure à l'entrée en vigueur d'une nouvelle programmation, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 publie un avis au Moniteur belge reprenant sa détermination et les modalités d'introduction des demandes d'agrément.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 462.Lorsque, pour une même zone de soins, le nombre de demandes d'agrément est plus élevé que le nombre de centres de coordination déterminé par la programmation, les centres de coordination sont départagés en fonction des critères suivants, énumérés selon l'ordre de priorité :
1° le pouvoir organisateur demandeur couvre le territoire pour lequel il demande à être agréé sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et couvre au moins aussi largement d'un point de vue terminal la zone de soins pour laquelle il demande son agrément que les autres centres demandeurs;
2° le centre demandeur rencontre les deux conditions cumulatives suivantes :
a) il résulte d'une fusion avec un ou plusieurs centres qui bénéficiaient d'un agrément dans le cadre du décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et de services à domicile, ci-après désigné par les termes "décret de la Communauté française du 19 juin 1989" ou bien il résulte d'une association entre au moins deux centres qui bénéficiaient d'un agrément dans le cadre du décret de la Communauté française du 19 juin 1989;
b) il n'est pas concerné par une des procédures visées aux articles 486, 468, 482, 477, 484 et 485;
3° le centre demandeur bénéficiait d'un agrément dans le cadre du décret de la Communauté française du 19 juin 1989 pour tout ou partie de la zone pour laquelle il est demandeur et n'est pas concerné par une des procédures visées aux articles 486, 468, 482, 477, 484 et 485.
4° le centre qui couvre le plus grand nombre de communes de la zone pour laquelle il demande son agrément.
En cas d'arbitrage à opérer entre plusieurs centres lors de l'application des critères visés aux 2° ou 3°, la priorité est donnée au centre qui couvre la zone le plus largement d'un point de vue territorial et en terme d'offre de services.
Le centre fait état de la manière dont il couvre la zone en précisant :
[1 1°]1 le territoire géographique qu'il dessert;
[1 2°]1 la taille de la population au sein de ce territoire;
[1 3°]1 les conventions conclues entre le centre de coordination et les prestataires d'aide et de soins ainsi que l'identification des services qu'il organise lui-même ou en association avec un tiers.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 128, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Agrément

Art. 463. B
Pour être agréé en qualité de centre de coordination et conserver l'agrément, le centre de coordination répond aux normes définies par la sous-section 1re de la section 2 du présent chapitre.

Art. 464. Les centres de coordination sont des personnes morales créées par les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale, les associations sans but lucratif, les fondations, les intercommunales

Wallex - Le droit en Wallonie

ou les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Art. 465. La demande d'agrément est introduite, sous peine de nullité, au plus tard dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'avis établissant la programmation.
Lorsqu'à l'issue de la procédure, la programmation n'est pas atteinte, une demande d'agrément peut être introduite à tout moment.
Le Gouvernement définit des modalités d'introduction.

Art. 466.L'agrément est octroyé par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 pour une durée indéterminée.
Lorsqu'au terme de la révision de la programmation, il apparaît que le nombre de centres de coordination agréés est plus élevé que le nombre induit par celle-ci, il est fait application de l'article 462 pour les départager.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 467. Un agrément provisoire est accordé pour une durée d'un an au centre de coordination qui demande un agrément pour la première fois à condition qu'il s'intègre dans la programmation établie par le Gouvernement en exécution des articles 459 à 462.
Si au terme de l'agrément provisoire, aucune décision contraire n'est intervenue, l'agrément provisoire est maintenu jusqu'à ce qu'une décision sur l'agrément à durée indéterminée soit prise.

Art. 468. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de l'agrément et de l'agrément provisoire.
Subventionnement

Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en oeuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe. Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé. La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. La partie forfaitaire équivaut à 85 de la subvention. La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé. Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission. Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable.
(1)<DRW 2022-12-21/67, art. 192, 063; En vigueur : 01-01-2023>

Art. 470. La subvention est indexée conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.

Art. 471. La période de subvention débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Si l'agrément est accordé en cours d'exercice, le montant est octroyé au prorata de la période couverte.

Art. 472.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 130, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 473.Les dépenses admissibles d'un centre de coordination sont ventilées en fonction des catégories suivantes :
[1 1°]1 les frais généraux et les frais de fonctionnement;
[1 2°]1 les dépenses de personnel;
[1 3°]1 les amortissements de biens mobiliers.
Le Gouvernement définit ce que comporte chacune des catégories et les règles d'amortissement.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 131, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 3. - Fédérations de centres de coordination des soins et de l'aide à domicile

Sous-section 1re. - Reconnaissance

Art. 474.Les centres de coordination peuvent se fédérer ou confier leurs intérêts à une fédération, laquelle peut demander à être reconnue par le Gouvernement [2 ou son délégué]2.
Pour être reconnue, la fédération est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et remplit au moins les missions suivantes :
[1 1°]1 organiser la formation continuée et la supervision du personnel des centres de coordination;
[1 2°]1 offrir l'appui logistique et technique aux centres de coordination, notamment en matière d'informatisation et de technologies liées à la communication de l'information;
[1 3°]1 représenter les centres de coordination lorsque ceux-ci en font la demande; cette représentation vise aussi bien les procédures individuelles que les aspects collectifs liés à la gestion des centres de coordination.
Compte tenu de l'évolution des besoins des centres de coordination fédérés, le Gouvernement peut définir des missions complémentaires communes à l'ensemble des fédérations.
Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ces missions.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 132, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 475.§ 1er. La fédération qui souhaite être reconnue fournit :
1° l'identification du pouvoir organisateur;
2° la liste de ses membres;
3° son programme d'activités reprenant la manière dont les missions seront réalisées en terme de contenu, d'objectifs, d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci sous la forme d'indicateurs et de budget.
[1 Le Gouvernement fixe le contenu du programme d'activités.]1
Dès lors qu'elle est reconnue, la fédération ne peut solliciter aucune contribution à charge de la subvention régionale allouée aux centres de coordination. La reconnaissance est accordée pour la période de la programmation. Elle est renouvelable.
§ 2. Un appel à déposer la demande de reconnaissance est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire établi par le Gouvernement.
La fédération envoie le formulaire complété et son programme d'activités au Gouvernement [2 ou son délégué]2 qui en accuse réception dans le délai qu'il détermine. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de renouvellement de la reconnaissance. La demande de renouvellement est complétée par l'évaluation des objectifs atteints et non atteints.
Le Gouvernement statue dans les deux mois de la réception de la demande.
§ 3. La décision de reconnaissance comporte le programme d'activités approuvé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 pour la période de reconnaissance.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 133, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Subventionnement

Art. 476.Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 alloue une subvention à la fédération reconnue dont le montant est d'au moins quarante mille euros, pour autant que le nombre de membres fédérés ou lui ayant confié un mandat, soit supérieur ou égal au nombre fixé par le Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la programmation telle qu'établie sur la base de l'activité des centres de coordination fédérés en son sein, étant entendu qu'un centre de coordination ne peut être représenté que par une seule fédération.
Le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent peut être majoré par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 pour permettre aux fédérations de remplir les missions complémentaires mentionnées à l'article 474.
La subvention est indexée conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.
[1 ...]1
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 134, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 4. - Evaluation, contrôle et sanction

Sous-section 1re. - Evaluation et contrôle

Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile
Art. 477. A
§ 1er. L'évaluation qualitative et le contrôle administratif et financier des centres de coordination agréés sont exercés par les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement [1 ou son délégué]1.
Ils ont libre accès aux locaux du centre de coordination et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
§ 2. Les indicateurs relatifs à l'activité déployée conformément à l'article 469, 3°, a) à d), sont définis par le Gouvernement sur la base d'une analyse effectuée en concertation avec les fédérations visées à la section 3 du présent chapitre.
§ 3. Lorsque le centre de coordination est agréé, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement.
Les modalités et la périodicité de l'évaluation sont déterminées par le Gouvernement, sur la base du respect des dispositions adoptées par ou en application du présent chapitre, sans que la périodicité soit inférieure à deux ans, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières qui justifieraient une évaluation plus fréquente.
A l'issue de l'évaluation, la subvention est éventuellement revue. Le montant ainsi revu s'applique à l'exercice suivant la période au cours de laquelle l'évaluation s'est déroulée.
Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles les subventions sont éventuellement revues.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 478.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 135, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 479.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 136, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 480. Le Gouvernement définit les règles selon lesquelles une enquête de satisfaction est organisée auprès des bénéficiaires et des membres des réseaux, ainsi que sa périodicité.
Fédération de centres de coordination des soins et de l'aide à domicile

Art. 481. B
Dès sa demande de reconnaissance, la fédération se soumet au contrôle organisé par le Gouvernement qui désigne les fonctionnaires et agents à cet effet.

Sous-section 2. - Sanctions

Retrait, suspension
Art. 482. Centres de coordination
Le Gouvernement fixe les procédures, de suspension et de retrait de l'agrément et de l'agrément provisoire.
Il prévoit notamment la possibilité pour le centre de coordination concerné de faire valoir son point de vue préalablement à tout retrait de l'agrément ou de l'agrément provisoire.

Art. 483. Tout pouvoir organisateur qui s'oppose ou entrave le contrôle organisé par le Gouvernement, encourt la suspension ou le retrait de l'agrément en qualité de centre de coordination.

Art. 484.En cas d'évaluation défavorable, [1 le Gouvernement ou son délégué peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément, selon les modalités déterminées par le Gouvernement]1.
L'évaluation est considérée comme défavorable dès lors que, délibérément, le centre de coordination n'a pas mis en oeuvre la coordination ou que, dans le cadre de la coordination, il n'a pas respecté les normes énoncées par ou en vertu du présent chapitre.
La suspension de l'agrément entraîne la suspension du versement des subventions jusqu'à la date de mise en conformité.
Le retrait d'agrément a pour conséquence la suppression de tout octroi de subvention à partir de la date de la décision.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 137, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 485. En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et de celles prises en exécution de celui-ci, et, en particulier, lorsque le centre de coordination persiste à ne pas respecter ses obligations, le Gouvernement fixe le régime de mise en demeure, en déterminant le délai dans lequel le centre de coordination est tenu de se mettre en conformité.

Art. 486.En cas de non-respect des normes définies à la sous-section 1ère, de la section 2 du présent chapitre, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 peut suspendre ou retirer l'agrément ou l'agrément provisoire.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 487. Fédérations de centres de coordination
Le Gouvernement organise l'évaluation de l'activité de la fédération annuellement, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières.
L'évaluation consiste à :
[1 1°]1 évaluer qualitativement et quantitativement les moyens affectés aux missions et le contenu des

Wallex - Le droit en Wallonie

actions réalisées;
[1 2°]1 mesurer les objectifs atteints et non atteints sur la base des indicateurs acceptés lors de la reconnaissance.
Lorsque le Gouvernement [2 ou son délégué]2 constate des manquements dans la mise en oeuvre du programme d'activités, il le notifie à la fédération en lui précisant le délai dans lequel elle doit avoir remédié à la situation.
Au terme de ce délai, en l'absence de mise en conformité, une proposition de retrait de la reconnaissance est communiquée au Gouvernement [2 ou son délégué]2 qui statue dans un délai de deux mois.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 138, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Sanctions pénales

Art. 488. B
Sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 euros, ceux qui, sans être titulaire d'un agrément, font usage des termes''centre de coordination des soins et de l'aide à domicile agréé'' ou de toute autre appellation connexe laissant entendre l'existence d'un tel agrément.

Section 5. - Cadastre de l'offre

Art. 489.Chaque année et au plus tard le 30 septembre, sur la base des rapports annuels d'activités des centres de coordination relatifs à l'exercice précédent, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 publie un rapport de synthèse, faisant état de l'offre de ces centres de coordination et de la manière dont cette offre s'est déployée.
Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de "cadastre de l'offre", intègre également l'activité des fédérations reconnues.
Ce cadastre de l'offre fait l'objet d'une communication adaptée à destination des centres de coordination et des fédérations, selon les dispositions définies par le Gouvernement.
Le cadastre de l'offre est transmis au Parlement par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 pour le 15 décembre.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 490.Pour permettre la mise en oeuvre de la nouvelle programmation, un bilan des rapports d'activités et de l'offre telle qu'elle s'est développée au cours des cinq premières années de la précédente programmation est établi par le Gouvernement [1 ou son délégué]1.
Ce bilan inclut, si possible, en fonction des échéances, la sixième année. Ce bilan est communiqué au Parlement sans délai.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 491.Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 [1 met]1 à disposition du public, qu'il soit général ou professionnel, une liste des centres de coordination agréés par zone, reprenant le territoire d'intervention de chacun d'entre eux et la nature des services qu'il coordonne.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 139, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

CHAPITRE IV. [1 - Cercles de médecins généralistes]1
---
(1)2014-12-12/03, art. 6, 020; En vigueur : 08-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 491/2. [1 Dans les limites des crédits budgétaires et du régime organique de subventionnement établi par l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, le Gouvernement octroie annuellement aux cercles agréés de médecins généralistes visés à l'article 9 du même arrêté, une subvention destinée à la mise en oeuvre des missions définies par ou en vertu de cet arrêté royal et destinée à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2014-12-12/03, art. 7, 020; En vigueur : 08-01-2015>

CHAPITRE V. [1 Soins palliatifs, équipes de soutien multidisciplinaires, plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et leur(s) fédération(s)]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 6, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Section 1re. [1 Dispositions générales]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 7, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/3. [1 Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :
1° les soins palliatifs : les soins visés à l'article 2, alinéa 3, de la loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs;
2° le patient en soins palliatifs : le patient visé à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs;
3° la plate-forme de concertation en matière de soins palliatifs ou la plate-forme : l'association sans but lucratif visée à l'article 491/4;
4° la fédération : l'association sans but lucratif visée à l'article 491/23 dont sont membres au minimum deux plates-formes;
5° l'entourage : la famille, les proches et les aidants proches du patient en soins palliatifs;
6° l'aidant proche : la personne définie à l'article 3 de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance;
7° le prestataire : le professionnel de la santé en référence à la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
8° le domicile : le lieu où le patient en soins palliatifs habite de manière habituelle et effective;
9° le prestataire : le professionnel de la santé en référence à la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
10° les services d'accueil et d'hébergement : les services d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées visés à l'article 283, alinéa 2, 7°, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitations protégées, les conventions de réadaptation fonctionnelle ou tout autre service d'accueil et d'hébergement agréé;
11° le réseau palliatif : les acteurs qui interviennent sur le territoire de la plate-forme et qui ont un lien avec les soins palliatifs;
12° le réseau institutionnel : les acteurs institutionnels qui interviennent sur le territoire de la plate-forme.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 8, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Section 2. [1 Plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 9, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 1re. [1 Missions]1

Wallex - Le droit en Wallonie

---
(1)2019-05-02/85, art. 10, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/4. [1 § 1er. La plate-forme doit être constituée en association sans but lucratif et développe les activités suivantes :
1° l'information du grand public et des professionnels;
2° la sensibilisation des professionnels à l'approche palliative dans les soins;
3° la formation des prestataires;
4° la formation des volontaires en matière de soins palliatifs;
5° le soutien psychologique à la demande :
- des patients en soins palliatifs ou de leur entourage;
- des prestataires et d'autres professionnels impliqués dans l'accompagnement de fin de vie;
- des volontaires;
6° la concertation avec le réseau palliatif visé à l'article 491/3, 9°, en vue de la création ou de la consolidation du réseau palliatif au centre duquel se trouve le patient en soins palliatifs, au sein du territoire qu'elle couvre;
7° la récolte de données statistiques suivant les modalités définies par le Gouvernement, en concertation avec les autres plates-formes;
8° La collaboration en favorisant et autorisant la participation du personnel à des activités de concertation entre plates-formes.
§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice des missions visées au paragraphe 1er, 1° à 4°, en favorisant la formation certifiante et les formations délivrées par des organismes publics ou reconnus par les autorités publiques compétentes.
Une plate-forme peut organiser et dispenser elle-même les formations visées à l'alinéa 1er pour autant qu'elles satisfassent aux conditions fixées par le Gouvernement.
§ 3. Dans le cadre de la mission visée au paragraphe 1er, 5°, la plate-forme oriente les personnes vers d'autres acteurs de soins et de santé, en assurant la continuité de la prise en charge, lorsque la situation le requiert.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 11, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/5. [1 Lors de la réalisation des missions visées à l'article 491/4, chaque praticien qui intervient dans le cadre de la plate-forme respecte :
1° la liberté en matière de convictions philosophiques et religieuses;
2° les droits du patient.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 12, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/6. [1 La plate-forme couvre une zone géographique comptant entre deux-cent mille et un million d'habitants.
Il peut y avoir au maximum trois plates-formes par province.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 13, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/7. [1 La plate-forme présente un plan d'actions pour une période de trois ans.
Le Gouvernement approuve le contenu du plan d'actions qui comporte les parties suivantes :
1° l'environnement de la plate-forme en termes territorial et de réseau institutionnel;
2° l'organisation générale de la plate-forme, détaillée pour chacune des missions;
3° les objectifs opérationnels;
4° les actions découlant des objectifs opérationnels;
5° les ressources affectées aux actions;

Wallex - Le droit en Wallonie

6° l'évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs.
Le pouvoir organisateur de la plate-forme est responsable de l'opérationnalisation des activités, de leur mise en oeuvre, de son auto-évaluation et de leur adaptation.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 14, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/8. [1 Peuvent être membres de la plate-forme :
1° des services d'aide aux familles et aux aînés visés à l'article 219, 2°;
2° des associations de patients;
3° des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile visés à l'article 434, 2°;
4° des services intégrés de soins à domicile visés à l'article 434, 16°;
5° des cercles de médecine générale et des organisations d'autres prestataires de soins;
6° des pharmaciens d'officine et des associations de pharmaciens;
7° des établissements pour aînés visés à l'article 334, 2°;
8° des hôpitaux y compris les hôpitaux psychiatriques;
9° des services d'accueil et d'hébergement comme définis à l'article 334 du CWASS;
10° des associations en lien avec l'accompagnement palliatif et le suivi de deuils;
11° des centres de soins de jour et des centres d'accueil de jour;
12° toute autre institution ou personne jugée pertinente par la plate-forme.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 15, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/9. [1 § 1er Lorsqu'une personne morale visée à l'article 491/8 souhaite devenir membre de la plate-forme, elle y adhère en concluant une convention.
§ 2. La convention visée au paragraphe 1er contient au minimum :
1° l'identité, le siège administratif et la forme juridique des parties;
2° l'objet de la collaboration et ses finalités;
3° les modalités pratiques de collaboration;
4° les accords financiers éventuels;
5° les modalités de règlement des litiges;
6° la durée de la convention et les modalités de résiliation.
§ 3. Lorsque la plate-forme collabore avec un partenaire, elle précise le contenu de la collaboration, détermine la répartition des responsabilités, planifie les activités ou projet, définit avec son partenaire les modalités de collaboration, les actions et les modalités d'évaluation de la collaboration.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 16, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 2. [1 Fonctionnement]1
---
(1)2019-05-02/85, art. 17, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/10. [1 La plate-forme exerce ses missions exclusivement sur le territoire de langue française.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 18, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/11. [1 A des fins d'information, les actes ainsi que les publicités, affichages et supports émanant de la plate-forme mentionnent " Plate-forme de concertation en soins palliatifs agréée et subventionnée par la Région wallonne]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 19, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 491/12. [1 § 1er. Il est créé un comité de coordination, dénommé ci-après " le comité ", au sein de chaque plate-forme.
Le comité est composé au minimum des membres du conseil d'administration.
Les membres du comité ont une expérience spécifique en matière de soins palliatifs.
§ 2. Le comité :
1° vérifie l'exercice des missions de la plate-forme;
2° évalue le fonctionnement de la convention d'adhésion entre les membres de la plate-forme en vue de l'améliorer;
3° prépare et soumet au conseil d'administration le plan d'actions et établit le bilan annuel des résultats obtenus;
4° entretient des liens avec des prestataires qui ne collaborent pas ou ne sont pas membres de la plate-forme ainsi qu'avec des associations de patients ou les organismes assureurs;
5° débat des aspects éthiques des actions menées, du respect des droits des patients en ce qui concerne le consentement éclairé au sens de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et du respect des convictions philosophiques et religieuses.
Le comité peut créer des groupes de travail spécifiques visant à prendre en charge la réalisation de certaines activités.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 20, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/13. [1 Au moins une équipe de soutien multidisciplinaire est organisée sur le territoire de chaque plate-forme.
Elle est, soit, intégrée au sein de la plate-forme, soit, liée à la plate-forme par une convention de collaboration dont le contenu minimum est déterminé par le Gouvernement.
L'équipe de soutien est spécialisée en soins palliatifs. Elle intervient sur le lieu de vie du patient, en seconde ligne. Ses missions sont les suivantes :
- se concerter avec les prestataires de soins et les conseiller sur tous les aspects des soins palliatifs;
- concrétiser une bonne organisation et une bonne coordination des soins palliatifs dans le cadre concerné;
- apporter un soutien psychologique et moral aux prestataires de soins de première ligne concernés ainsi qu'au patient et à son entourage;
- fournir une contribution complémentaire au soutien et aux soins palliatifs des patients qui souhaitent passer la dernière phase de leur vie à domicile. Les soins prodigués aux patients et à leur entourage offrent les mêmes qualités que ceux dispensés en cas d'hospitalisation. A cette fin, l'équipe doit disposer d'une grande maîtrise de tous les aspects liés aux soins palliatifs;
- donner des avis sur les soins palliatifs aux prestataires de soins de première ligne qui, sous la direction du médecin de famille du patient, restent entièrement responsables des soins et de l'accompagnement de leur patient.
En concertation avec les prestataires de soins de première ligne concernés et avec leur accord, l'équipe assure, dans certains cas, elle-même certains aspects des soins palliatifs et de l'accompagnement d'un patient dans son cadre familial.
En outre, l'équipe peut aussi déployer d'autres activités qui peuvent s'avérer indirectement bénéfiques pour la qualité des soins palliatifs, comme :
- la formation pratique et l'accompagnement des volontaires;
- l'accueil téléphonique et l'information des patients et de leur entourage sur certains aspects des soins palliatifs.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 21, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/14. [1 La plate-forme dispose de l'infrastructure et de l'équipement requis pour exercer ses missions, tels que précisés par le Gouvernement.]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 22, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 3. [1 Agrément]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 23, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/15. [1 La plate-forme est agréée pour une population minimale de deux-cent mille habitants.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 24, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/16. [1 La plate-forme introduit une demande d'agrément auprès du Gouvernement, par toute voie conférant date certaine à l'envoi.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 25, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/17. [1 § 1er. Le Gouvernement accorde l'agrément à durée indéterminée si :
1° les dispositions du présent chapitre sont respectées;
2° les dispositions du présent chapitre qui peuvent être respectées uniquement après l'obtention de l'agrément, font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans le délai fixé par le Gouvernement.
Les obligations qui doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande d'agrément sont :
a) remplir les missions visées aux articles 491/4 à l'exception de la récolte de données statistiques, 491/6, 491/8, 491/9 et 491/10;
b) se conformer au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;
c) définir un plan d'actions, selon la présentation déterminée par le Gouvernement.
§ 2. La demande d'agrément comporte au moins :
1° l'identification de l'association sans but lucratif et de ses instances;
2° le siège social de l'association;
3° la description du territoire de l'association ainsi que son nombre d'habitants;
4° la liste des membres;
5° la composition du personnel;
6° le plan d'actions.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 26, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 4. [1 Subvention]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 27, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/18. [1 § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie aux plates-formes une subvention annuelle aux conditions qu'il fixe.
La subvention visée à l'alinéa 1er est composée :
1° d'une partie fixe, identique pour l'ensemble des plates-formes;
2° d'une partie variable, dépendant du nombre d'habitants dans la zone géographique couverte par la plate-forme.
La partie fixe visée à l'alinéa 2, 1°, est calculée suivant un personnel de base dont la composition est déterminée par le Gouvernement.
La partie variable visée à l'alinéa 2, 2°, est recalculée tous les ans, sur la base de l'évolution de la population au 1er janvier de l'année précédant l'année de recalcul, et ce à partir de l'entrée en vigueur du présent article.
§ 2. La subvention couvre :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° les dépenses de personnel, relatives au personnel sous statut ou engagé sous contrat de travail et permettant de remplir les missions visées à l'article 491/4 et comprenant au minimum :
a) une fonction de psychologue;
b) une fonction de coordination;
2° les autres frais de fonctionnement relatifs aux missions visées à l'article 491/4 dont le seuil et la nature sont déterminés par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 28, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/19. [1 Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de la subvention ainsi que le mode de calcul de l'indexation éventuelle.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 29, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 5. [1 Contrôle]1
---
(1)2019-05-02/85, art. 30, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/20. [1 Les agents de l'Agence désignés à cet effet exercent le contrôle administratif, financier et qualitatif des plates-formes.
Ils ont libre accès aux locaux des plates-formes et ont le droit de consulter sur place ou de solliciter, tant auprès des plates-formes que des différentes sources authentiques qui en disposeraient, les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
Ils exercent leur contrôle dans un objectif d'amélioration des pratiques et selon un mode d'évaluation participative.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 31, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 6. [1 Retrait de l'agrément]1
---
(1)2019-05-02/85, art. 32, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/21. [1 § 1er. A tout moment, sur proposition de l'Agence, le Gouvernement peut retirer l'agrément en qualité de plate-forme, pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
La plate-forme dont la demande d'agrément a été refusée ou dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise la procédure de retrait de l'agrément.
A cet effet, il détermine les formes et les délais et assure le caractère contradictoire de la procédure.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 33, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/22. [1 Sont punis d'une amende de 1.000 à 10 000 euros, ceux qui, sans être titulaires d'un agrément, font usage des termes " plate-forme de concertation en soins palliatifs agréée " ou de toute autre appellation connexe laissant entendre l'existence d'un tel agrément.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 34, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Section 3. [1 Fédération]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)2019-05-02/85, art. 35, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 1. [1 Missions]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 36, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/23. [1 Une plate-forme peut s'affilier au sein d'une fédération, laquelle peut demander à être reconnue par le Gouvernement. Une plate-forme ne peut être membre que d'une seule fédération.
Le Gouvernement reconnaît la ou les fédérations pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.
Pour être reconnue, une fédération remplit les missions suivantes :
1° assurer la concertation et la coopération entre les plates-formes membres en vue de promouvoir et de soutenir l'harmonisation des pratiques et la qualité des activités;
2° coordonner les actions, les objectifs et les évaluations menées par les plates-formes;
3° représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, des autorités administratives et des organismes financiers;
4° informer ses membres des avancées et enjeux du secteur des soins palliatifs;
5° rassembler les groupements ou personnes prodiguant des soins palliatifs afin de développer les échanges et réflexions entre eux;
6° faire part de son expérience en matière de soins palliatifs et diffuser celle-ci de différentes manières;
7° le cas échéant, établir des liens avec d'autres fédérations de même objet.
Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 3.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 37, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 2. [1 Reconnaissance]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 38, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/24. [1 § 1er. La fédération qui souhaite être reconnue introduit une demande auprès de l'Agence et lui communique au moins :
1° l'identification de l'association sans but lucratif et de ses instances;
2° la liste de ses membres;
3° son programme d'activités reprenant la manière de réaliser ses missions en termes d'objectifs, d'actions et d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci sous la forme d'indicateurs, et d'affectation des ressources et moyens.
§ 2. Un appel à déposer la demande de reconnaissance est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire établi par l'Agence.
La fédération envoie le formulaire complété et son programme d'activités à l'Agence qui en accuse réception dans le délai qu'elle détermine.
Les dispositions des articles 491/23 et 491/24 s'appliquent en cas de renouvellement de la reconnaissance.
La demande de renouvellement est complétée par l'évaluation des objectifs atteints et non atteints.
§ 3. La décision de reconnaissance comporte le programme d'activités approuvé par le Gouvernement pour la période de reconnaissance.
§ 4. A tout moment, sur proposition de l'Agence, le Gouvernement peut retirer l'agrément en qualité de fédération, pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
La fédération dont la demande d'agrément a été refusée ou dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 39, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 3. [1 Subvention]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 40, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/25. [1 Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde aux fédérations reconnues une subvention annuelle au prorata de leur nombre de membres pour les missions visées à l'article 491/23.
La subvention allouée couvre des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement arrête les modalités et conditions d'octroi et de justification de la subvention ainsi que le mode de calcul de l'indexation éventuelle.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 41, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Sous-section 4. [1 Subvention complémentaire]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 42, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/26. [1 Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie aux plates-formes, aux conditions qu'il fixe, une subvention complémentaire couvrant les frais d'affiliation à une fédération dont la plate-forme est membre. Ces subventions complémentaires sont reversées entièrement aux fédérations selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le montant est déterminé par le Gouvernement sur base du nombre d'habitants couverts par chaque plate-forme.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 43, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/27. [1 La subvention complémentaire est octroyée directement à la plateforme si elle fournit à l'Agence :
1° la preuve de l'affiliation de la plate-forme à une fédération;
2° les statuts de la fédération.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 44, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Section 4. [1 Equipes de soutien multidisciplinaires]1

---

(1)2019-05-02/85, art. 45, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/28. [1 Les équipes d'accompagnement multidisciplinaires fournissent, une contribution complémentaire au soutien des patients en soins palliatifs qui veulent passer la dernière phase de leur vie sur leur lieu de vie.
Afin de pouvoir offrir aux patients les meilleurs soins palliatifs, l'équipe donne en premier lieu des avis sur les soins palliatifs aux dispensateurs de soins de première ligne concernés qui, sous la direction du médecin de famille du patient, restent eux-mêmes, entièrement responsables des soins et de l'accompagnement de leur patient.
En concertation avec les dispensateurs de soins de première ligne concernés et avec leur accord, l'équipe peut, dans certains cas, assumer aussi elle-même certains aspects des soins palliatifs et de l'accompagnement d'un patient terminal.
L'équipe est composée notamment de médecins, d'infirmiers et, éventuellement, de volontaires formés en soins palliatifs.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 46, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 491/29. [1 La convention visée à l'article 2, 8° comprend au minimum :
1° les objectifs de l'équipe pluridisciplinaire;
2° les conditions auxquelles une équipe doit satisfaire pour entrer en considération pour la convention;
3° la population visée par la convention en question;
4° les missions de base de l'équipe multidisciplinaire;
5° la composition de l'équipe multidisciplinaire;
6° le contenu visé par l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne;
7° les modalités de calcul des interventions de l'assurance protection sociale wallonne;
8° les conditions de fonctionnement de la convention, notamment les rapportages et les rapports d'activités statistiques;
9° les modalités de gestion du personnel;
10° la durée de validité de la convention.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 47, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/30. [1 Les moyens liés à la mise en oeuvre des missions déterminées par ou en vertu des conventions de soins palliatifs visées à l'article 1er, 8°, sont liquidés par les organismes assureurs wallons en application de l'article 43/7 alinéa 1er, 8°, du présent Code dans le cadre de l'assurance protection sociale wallonne.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 48, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Section 5. [1 Disposition transitoire]1
---
(1)2019-05-02/85, art. 49, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Art. 491/31. [1 Les plateformes dont l'agrément est en cours jusqu'au 31 décembre 2019 conservent leur agrément durant une période d'un an. Six mois avant l'expiration de ce délai, la plateforme introduit une demande d'agrément du Gouvernement, selon les modalités fixées par et en application du présent Code.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2019-05-02/85, art. 50, 043; En vigueur : 21-10-2019>

Wallex - Le droit en Wallonie

TITRE II. - Dispositifs particuliers de soins en santé mentale
CHAPITRE préliminaire. – Centres de référence en santé mentale
Section 1re. Dispositions générales
Art. 491/32. Un centre de référence en santé mentale est un organisme agréé d'appui destiné aux professionnels du secteur de l'aide et des soins en santé mentale ainsi qu'aux représentants de bénéficiaires de ce secteur et de leurs proches.
Art. 491/33. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :
1° " la santé mentale " : la santé mentale telle que définie à l'article 47/19, 1°, du Code ;
2° " le Ministre " : le Ministre qui a la santé dans ses attributions ;
3° " l'Agence " : l'Agence visée à l'article 2.
Section 2. Missions
Art. 491/34. Le Gouvernement ou son délégué agrée, au minimum, un centre de référence en santé mentale aux fins de soutenir l'ensemble du secteur des soins en santé mentale agréé par la Région wallonne ainsi que les professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code, qui sont confrontés à

des personnes présentant des difficultés psychologiques ou des troubles psychiatriques.
Dans ce cadre, l'objectif du centre de référence en santé mentale est d'aider les professionnels à soutenir efficacement ces personnes dans leur cheminement vers le rétablissement de leur autonomie et de leur inclusion dans leur communauté de vie.
Art. 491/35. Sans préjudice des actions menées sur la base des agréments visés aux articles 410/9 (du Livre VI de la deuxième partie), 410/16 et 410/25, la mission définie à l'article 491/34 s'exerce dans le cadre d'un plan d'actions qui comprend les actions suivantes :
1° l'observation des pratiques en santé mentale sur le territoire de langue française de la Région wallonne, dans les autres Régions et Communautés, et à l'étranger en vue d'améliorer les pratiques de l'aide et des soins en santé mentale;
2° la collecte et la mise à disposition d'informations spécialisées et de bonnes pratiques basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques, professionnelles et expérientielles, en concertation avec l'Agence;
3° la sensibilisation des professionnels de l'aide et des soins en santé mentale aux approches basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques, en concertation avec l'Agence;
4° l'appui au secteur des soins en santé mentale agréé par la Région wallonne et aux professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code;
5° l'aide à la collecte et à la diffusion de données socio-épidémiologiques au bénéfice des professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code;
6° la participation à des concertations transrégionales et trans-sectorielles, ou l'organisation de telles concertations;
7° sans préjudice des analyses et recherches menées par l'Agence et en cohérence avec celle-ci ou d'autres pouvoirs publics, la réalisation d'analyses et de recherches basées sur l'état actuel des savoirs;
8° la formation continuée des professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code.
Pour la réalisation des actions visées à l'alinéa 1er, le centre de référence en santé mentale utilise des informations, des données et des outils actualisés sur la base des dernières connaissances scientifiques identifiées au moment de l'utilisation.
Les actions visées à l'alinéa 1er sont réalisées en collaboration avec les acteurs de terrain concernés.
Les actions visées à l'alinéa 1er ont pour objectif la réalisation de la mission définie à l'article 491/34, et sont évaluées dans cette perspective, en cohérence avec les actions effectuées par l'Agence.
Le Gouvernement :
1° précise les actions visées à l'alinéa 1er et les modalités de mise en oeuvre de ces actions;
2° prévoit d'autres actions, non énumérées à l'alinéa 1er, lorsque celles-ci apparaissent nécessaires ou utiles à la réalisation de la mission définie à l'article 491/34;
3° détermine les modalités de la concertation visée à l'alinéa 3.
Section 3. Agrément
Art. 491/36. Pour obtenir l'agrément, le centre de référence en santé mentale :
1° dispose de la personnalité juridique :
a) soit en tant qu'association sans but lucratif;
b) soit en tant qu'association internationale sans but lucratif;
c) soit en tant que fondation;
d) soit en tant que personne morale de droit public;
e) soit en tant qu'association dotée de la personnalité juridique détenue majoritairement par des pouvoirs publics, à l'exception des associations ayant revêtu la forme d'une société;
2° s'engage à exercer la mission définie à l'article 491/34;
3° s'engage à réaliser les actions prévues à l'article 491/35 ou en exécution de celui-ci;
4° élabore un plan d'actions, dont le contenu et le modèle sont déterminés par le Gouvernement ou son délégué;
5° s'engage à mettre en oeuvre son plan d'action;
6° bénéficie d'un encadrement par des conseillers académiques ou scientifiques, selon les modalités déterminées par le Gouvernement;
7° élabore un budget prévisionnel à cinq ans, détaillé par action;

Wallex - Le droit en Wallonie

8° s'engage à respecter les règles déontologiques définies par le Gouvernement.

Le plan d'actions élaboré conformément à l'alinéa 1er, 4°, doit s'inscrire dans les objectifs, les actions et les stratégies prévus par le plan stratégique pour la santé mentale visé à l'article 47/19, 2°.

Le plan d'actions élaboré conformément à l'alinéa 1er, 4°, est évolutif. Le centre de référence en santé mentale procède aux ajustements du plan d'actions rendus nécessaires par suite de l'impact des mesures prévues dans ce plan, des nouvelles connaissances scientifiques en matière de santé mentale et de l'évolution de la situation sanitaire en santé mentale. Les ajustements du plan d'action sont présentés pour validation au Gouvernement ou à son délégué.

Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent article, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.

Art. 491/37. § 1er. Un appel à déposer la demande d'agrément est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire dont le modèle est établi par le Gouvernement ou son délégué.

§ 2. La demande d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur du centre de référence en santé mentale auprès du Gouvernement ou de son délégué.

Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :

1° le numéro d'entreprise du centre de référence en santé mentale;

2° le formulaire visé au paragraphe 1er, reprenant tous les engagements visés à l'article 491/36.

Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visée au présent article.

§ 3. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans par le Gouvernement ou son délégué.

La décision d'agrément comprend la validation du plan d'actions visé à l'article 491/36, alinéa 1er, 4°.

§ 4. L'agrément est renouvelable par périodes de cinq ans.

La demande de renouvellement de l'agrément est assimilée à une demande d'agrément au sens de la présente section, sous réserve des dispositions spécifiques du présent paragraphe.

Lors d'une demande de renouvellement de l'agrément, le dossier visé au paragraphe 2 est complété par l'évaluation des objectifs atteints et non atteints pour chaque action du plan d'actions arrivant à échéance.

Art. 491/38. La dénomination du centre de référence en santé mentale agréé est systématiquement accompagnée de la mention " centre de référence en santé mentale agréé et subventionné par la Région wallonne ".

Section 4. Comité d'accompagnement

Art. 491/39. Il est institué auprès de chaque centre de référence en santé mentale un comité d'accompagnement qui a pour mission :

1° d'accompagner la réalisation de la mission générale du centre de référence en santé mentale définie à l'article 491/34;

2° d'accompagner la réalisation du plan d'actions élaboré conformément à l'article 491/36, alinéa 1er, 4° ;

3° de faciliter les relations et les liens entre le centre de référence en santé mentale, le secteur des soins en santé mentale agréé par la Région wallonne et les professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code.

Le Gouvernement détermine la composition du comité d'accompagnement en veillant à la représentation :

1° des centres de référence en santé mentale et des centres de référence spécifiques;

2° du secteur des soins en santé mentale agréé par la Région wallonne ainsi que des professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code;

3° des personnes prises en charge par le secteur et les professionnels visés au 2°, et de leurs proches;

4° des plateformes de concertation en santé mentale.

Art. 491/40. § 1er. Un appel à candidature en vue de constituer le comité d'accompagnement est publié au Moniteur belge en même temps que l'appel à déposer la demande d'agrément prévu à l'article 491/37, § 1er.

Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de candidature. Ce dossier comporte au minimum :

1° l'identité du candidat;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° l'indication de la catégorie de personnes qu'il représente; 3° une lettre de motivation.
Le Gouvernement précise les modalités et la procédure de désignation des membres du comité d'accompagnement.
§ 2. La désignation en tant que membre du comité d'accompagnement est accordée pour une durée de cinq ans par le Gouvernement ou son délégué.
§ 3. La désignation en tant que membre du comité d'accompagnement est renouvelable par périodes de cinq ans.
La demande de renouvellement de la désignation en tant que membre du comité d'accompagnement est assimilée à une nouvelle demande de désignation au sens de la présente section. ".
Section 5. Centres de référence spécifiques
Art. 491/41. Le Gouvernement ou son délégué peut agréer un ou plusieurs centres de référence spécifiques, en relation avec des thématiques spécifiques de santé mentale.
Le Gouvernement ou son délégué définit les thématiques spécifiques de santé mentale pour lesquelles il souhaite appliquer l'alinéa 1er.
Art. 491/42. Le centre de référence spécifique a pour mission de soutenir l'ensemble du secteur des soins en santé mentale agréé par la Région wallonne ainsi que les professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code, dans la thématique pour laquelle il est agréé.
L'article 491/35 s'applique au centre de référence spécifique pour la thématique pour laquelle il est agréé.
Art. 491/43. Les dispositions applicables au centre de référence en santé mentale s'appliquent aux centres de référence spécifiques, à l'exception des modalités particulières prévues à la présente section.
Le Gouvernement est autorisé à prévoir d'autres modalités particulières en fonction des thématiques pour lesquelles les centres de référence spécifiques sont reconnus.
Art. 491/44. Dans la détermination de la composition du comité d'accompagnement, le Gouvernement vérifie que les membres représentant le secteur des soins en santé mentale agréé par la Région wallonne ainsi que les professionnels de l'aide et des soins visés par le présent Code disposent d'une expérience spécifique dans la thématique pour laquelle le centre de référence spécifique est reconnu.
Art. 491/45. La dénomination du centre de référence spécifique agréé est systématiquement accompagnée de la mention " centre de référence spécifique agréé et subventionné par la Région wallonne ".
Section 6. Subventionnement

Art. 491/46. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, le centre de référence en santé mentale bénéficie d'une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la subvention visée à l'alinéa 1er.
Art. 491/47. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, le centre de référence en santé mentale tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.
Section 7. Evaluation, contrôle et sanction
Art. 491/48. Les activités de chaque centre de référence en santé mentale font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
Le centre de référence en santé mentale participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
Art. 491/49. Le contrôle administratif et financier du centre de référence en santé mentale est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Par contrôle administratif, il faut entendre la vérification du respect de l'ensemble des dispositions régionales par le centre de référence en santé mentale.
Par contrôle financier, il faut entendre la vérification de l'utilisation des financements reçus par le centre de référence en santé mentale, en ce compris par un contrôle des facturations effectuées.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes

Wallex - Le droit en Wallonie

constatations utiles au contrôle, ces membres du personnel peuvent :

1° avoir libre accès aux locaux du centre de référence en santé mentale pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;

2° consulter sans déplacement tous documents détenus au centre de référence en santé mentale et s'en faire remettre copie;

3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le centre de référence en santé mentale;

4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du centre de référence en santé mentale;

5° demander par écrit ou par voie électronique au centre de référence en santé mentale toutes informations ou explications utiles;

6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives au centre de référence en santé mentale.

Dans la mesure du possible, le centre de référence en santé mentale veille à ce que les documents, copies, informations, visés à l'alinéa 4, et contenant des données à caractère personnel soient anonymisés.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle visés à l'alinéa 4, les membres du personnel de l'Agence visés à l'alinéa 1er ne demandent des données à caractère personnel que si la prise de connaissance de ces données est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle du centre de référence en santé mentale.

Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux membres du personnel par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.

Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.

Art. 491/50. § 1er. À tout moment, l'agrément en qualité de centre de référence en santé mentale peut être retiré par le Gouvernement ou son délégué pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.

Le centre de référence en santé mentale dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.

§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.

A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du caractère contradictoire de la procédure.

Art. 491/46. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, le centre de référence en santé mentale bénéficie d'une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la subvention visée à l'alinéa 1er.

Art. 491/47. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, le centre de référence en santé mentale tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.

Art. 491/48. Les activités de chaque centre de référence en santé mentale font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.

Le centre de référence en santé mentale participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.

Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.

Art. 491/49. Le contrôle administratif et financier du centre de référence en santé mentale est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.

Par contrôle administratif, il faut entendre la vérification du respect de l'ensemble des dispositions régionales par le centre de référence en santé mentale.

Par contrôle financier, il faut entendre la vérification de l'utilisation des financements reçus par le centre de référence en santé mentale, en ce compris par un contrôle des facturations effectuées.

Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces membres du personnel peuvent :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° avoir libre accès aux locaux du centre de référence en santé mentale pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus au centre de référence en santé mentale et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le centre de référence en santé mentale;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du centre de référence en santé mentale;
5° demander par écrit ou par voie électronique au centre de référence en santé mentale toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives au centre de référence en santé mentale.
Dans la mesure du possible, le centre de référence en santé mentale veille à ce que les documents, copies, informations, visés à l'alinéa 4, et contenant des données à caractère personnel soient anonymisés.
Dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle visés à l'alinéa 4, les membres du personnel de l'Agence visés à l'alinéa 1er ne demandent des données à caractère personnel que si la prise de connaissance de ces données est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle du centre de référence en santé mentale.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux membres du personnel par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire. ".
Art. 491/50. § 1er. À tout moment, l'agrément en qualité de centre de référence en santé mentale peut être retiré par le Gouvernement ou son délégué pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.
Le centre de référence en santé mentale dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du caractère contradictoire de la procédure.

CHAPITRE Ier. - Hôpitaux psychiatriques
Section 1re. - Définitions et dispositions générales

Art. 492.Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :
1° " le [1 ministre]1 " : le [1 ministre]1 qui a la Santé dans ses attributions;
2° " le centre " : le centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies ou le centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers;
3° " la législation hospitalière " : la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;
4° " le budget des moyens financiers " : le budget visé à l'article 95 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 493. Il est créé sous la dénomination " centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies " et sous la dénomination centre régional de soins psychiatriques " Les Marronniers ", en abrégé CRP " Les Marronniers " deux organismes d'intérêt public dotés de la personnalité juridique et ayant leur siège respectivement à Mons et à Tournai.
Art. 494. Le " Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies " est transféré à l'Intercommunale " Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ".
L'organisme d'intérêt public subsiste, toutefois, en sa seule qualité d'employeur du personnel statutaire dont question à l'article 538, § 2.

Wallex - Le droit en Wallonie

Les modalités de transfert font l'objet d'une convention entre la Région et l'Intercommunale " Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ".
Cette convention mentionne notamment les modalités de liquidation des subsides, de remboursement des rémunérations du personnel statutaire, l'engagement de poursuivre l'activité du Centre et la présence d'un délégué de l'Intercommunale " Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage " à titre consultatif au sein du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public.
Art. 495. Les biens meubles et immeubles du " Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies " de même que l'ensemble de ses actifs et passifs sont cédés à l'Intercommunale " Centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage ".
Art. 496. Les biens, droits et obligations transférés de la Communauté à la Région en application des articles 5 et 9 du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, qui se rapportent à la mission du centre, sont transférés à celui-ci.
Après clôture de la liquidation de l'A.S.B.L. pour l'aide à l'hôpital psychiatrique, les biens, droits et obligations sont transférés de plein droit de la Région au centre.

Section 2. - Le Centre régional de soins psychiatriques " Les Marronniers "
Sous-section 1re. - Missions
Art. 497. Le centre a pour mission de gérer l'hôpital psychiatrique, la section de défense sociale et la maison de soins psychiatriques.
Il peut également exercer des activités complémentaires, liées à l'exercice de cette mission.
Art. 498. Le centre développe toute forme de collaboration avec des partenaires publics ou privés en rapport avec sa mission.
Le centre peut participer à une association de droit public ou à une association sans but lucratif constituée avec d'autres pouvoirs publics et/ou des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif de cette association a pour objet :
1° la création médico-sociale ou l'aide à la gestion;
2° la création en commun d'un service complémentaire lié à l'exercice de sa mission;
3° l'acquisition ou la gestion en commun d'un appareillage médical ou de service médico-techniques.

Sous-section 2. - Organisation
Conseil d'administration
Art. 499. A
§ 1er. Le centre est administré par un conseil d'administration composé de dix membres représentant le Gouvernement :
1° quatre personnes désignées par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 en raison de leurs compétences en matière de gestion hospitalière;
2° trois personnes désignées par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 en raison de leurs compétences en matière de santé mentale;
3° trois personnes désignées par le Gouvernement ou son délégué en raison de leur expérience dans la coordination d'institution, d'entreprise ou d'activités afférentes ainsi que dans la mise en réseau d'activités de soins et d'institutions.
§ 2. Assistent aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative :
1° le directeur général et le directeur général adjoint;
2° le médecin en chef;
3° le chef du département infirmier;
4° le directeur des services paramédicaux et psychosociaux;
5° un représentant de la DG05 Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, ayant au moins rang de directeur;
6° les deux commissaires du Gouvernement désignés auprès du centre;
7° un représentant par organisation syndicale représentative en qualité d'observateur.
§ 3. A la demande du conseil d'administration, le président du conseil médical peut assister, avec voix consultative, aux réunions dudit conseil.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à une de ses réunions en vue d'apporter à celui-ci les informations techniques qui lui sont nécessaires.
Il peut également inviter le représentant des personnes nécessitant des soins, tel que visé par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques, lors de l'examen de tout point portant sur la gestion de la maison de soins psychiatriques.
Ledit représentant est entendu à sa demande.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 500. Parmi les membres visés à l'article 499, § 1er, 1° et 2°, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 désigne un président et deux vice-présidents du conseil d'administration, qui forment un bureau avec le directeur général et le directeur général adjoint.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 501. Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de cinq ans.
Le mandat est renouvelable.
Art. 502.§ 1er. Conformément aux articles 15, § 1er, et 16 de la législation hospitalière et sans préjudice des compétences du conseil médical, le conseil d'administration est chargé de la gestion du Centre et dispose pour ce faire de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du Centre, notamment :
1° la proposition d'avant-projet de budget annuel et le plan stratégique trisannuel à soumettre au Gouvernement;
2° la prise des décisions relatives à la transformation et la suppression de services, sections, fonctions et programmes existants, la création de nouveaux services, sections, fonctions et programmes et l'extension ou la réduction de la capacité du centre, dans les limites et aux conditions de la législation et de la réglementation en vigueur en cette matière;
3° la proposition au [2 ministre]2, dans la mesure où le centre est concerné, du programme de construction et d'investissement;
4° la désignation du médecin en chef et des médecins chefs de service;
5° le recrutement ou l'engagement, la promotion et le licenciement des membres du personnel;
6° la conclusion d'accords avec d'autres hôpitaux ou d'autres institutions de santé concernant la prestation de soins et la formation;
7° les attributions de compétences au comité de direction sur la proposition de celui-ci;
8° dans le cadre des marchés publics :
[1 a)]1 l'approbation de l'objet du marché, pour autant que la dépense excède les montants fixés à l'article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et à l'article 108 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996;
[1 b)]1 la sélection des candidats pour un marché;
[1 c)]1 l'attribution du marché, pour autant que la dépense excède le montant de 250.000 euros (T.V.A. exclue);
9° la conclusion des emprunts nécessaires aux investissements et au fonctionnement moyennant l'autorisation du Gouvernement;
10° la décision des prises de participation du centre dans le capital d'autres organismes ou sociétés en vue de la réalisation de sa mission, telle que définie par le présent chapitre, moyennant l'autorisation du Gouvernement;
11° l'arrêt de la liste des créances irrécouvrables.
§ 2. Le [3 conseil]3 d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs prévus au [1 paragraphe 1er, 5°]1 au Bureau.
Dans le cadre des marchés publics visés au [1 paragraphe 1er, 8°]1, les pouvoirs suivants sont transmis par le conseil d'administration au directeur général :
[1 1°]1 choisir le mode d'attribution, déterminer le cahier des charges et mettre en oeuvre la procédure, le cas échéant, après que l'objet du marché ait été approuvé par le Comité de direction ou par le conseil

Wallex - Le droit en Wallonie

d'administration;
[1 2°]1 dans le cadre des marchés publics, attribuer les marchés, pour autant que la dépense n'excède pas le montant de 250.000 euros (T.V.A. exclue). Trimestriellement, le directeur général informe le conseil d'administration des dépenses effectuées dans ce cadre.
§ 3. Le Gouvernement peut modifier les montants visés aux [1 paragraphes 1er, 8° et 2]1 pour les mettre en concordance avec les arrêtés royaux qui sont pris en application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 140, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(3)<DRW 2014-02-20/20, art. 215, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 503. Il est interdit aux personnes visées à l'article 499, ainsi qu'au secrétaire du conseil d'administration, d'être présents au conseil d'administration lorsqu'un point est examiné ou mis en délibération, portant sur un objet à propos duquel elles ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, administrateur ou membre du personnel de tout autre hôpital, institution ou service de soins.

Art. 504.Le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement [1 ou son délégué]1.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 505. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration désigne son secrétaire parmi les membres du personnel dudit hôpital.

Art. 506.§ 1er. Le Gouvernement soumet à l'avis du conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant l'organisation et le fonctionnement du centre.
Le [1 conseil]1 émet son avis dans les deux mois de la réception de la demande, sauf si le Gouvernement fixe un autre délai. A défaut d'avis dans ce délai, la formalité est réputée avoir été accomplie.
§ 2. Le conseil d'administration soumet au Gouvernement tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire dont l'adoption lui paraît utile.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 215, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 507. Le Gouvernement fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires du Gouvernement.
Gestion journalière
Direction générale

Art. 508. 1
Le centre est dirigé par un directeur général.
Il est assisté d'un directeur général adjoint.
Le directeur général et le directeur général adjoint sont désignés par le Gouvernement [1 ou son délégué] 1, sur proposition du conseil d'administration au terme d'une procédure déterminée par le Gouvernement.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 141, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 509.Le directeur général du centre et le directeur général adjoint sont placés sous l'autorité du conseil d'administration.
Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration en étroite collaboration avec le [2

Wallex - Le droit en Wallonie

comité]2 de direction visé à l'article 510.
Il communique au conseil d'administration toutes les informations utiles au fonctionnement du centre. Il veille à ce que, à chaque réunion du conseil d'administration, un point de l'ordre du jour reprenne le compte rendu des activités du [2 comité]2 de direction.
Le directeur général dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, la gestion quotidienne de l'activité journalière.
Le directeur général préside le [2 comité]2 de [1 concertation]1 de base.
Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le directeur général à déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.
Le directeur général représente le centre dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte sans avoir à justifier d'une décision du conseil d'administration.
Le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées sur base de la répartition des tâches fixée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.
En cas d'empêchement du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint, ou à défaut de ce dernier, par un membre du personnel du centre désigné par le conseil d'administration.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 142, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 216, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Comité de direction

Art. 510. 2
Il est créé au sein du centre un [1 comité]1 de direction chargé d'assister le directeur général.
Le [1 comité]1 de direction est composé du directeur général du centre, du directeur général adjoint, du médecin en chef, du chef du département infirmier, du directeur du département paramédical et psychosocial, du directeur financier, du directeur administratif et du pharmacien hospitalier.
Le directeur général préside le [1 comité]1 de direction.
Le [1 comité]1 de direction peut inviter toute personne à assister à une de ses réunions en vue d'apporter à celui-ci les informations qui lui sont nécessaires.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 216, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 511. Le président du comité de direction fixe l'ordre du jour en tenant compte des demandes émanant des autres membres du comité de direction.

Art. 512.Le [2 comité]2 de direction établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au [1 conseil]1 d'administration.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 215, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 216, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 3. - Charges financières

Art. 513.§ 1er. Les charges résultant de l'exécution des missions du CRP " Les Marronniers " sont couvertes par :
1° des recettes provenant de ses activités;
2° des recettes provenant de son patrimoine et de sa trésorerie;
3° des soldes non utilisés des exercices antérieurs;
4° d'un fond de roulement à charge de la Région ou de subventions;
5° de dons et legs;
6° des emprunts contractés en vue de réaliser son objet social.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le Gouvernement est autorisé à donner la garantie régionale pour les emprunts visés à l'alinéa précédent à concurrence d'un montant fixé lors de l'adoption du budget régional.
§ 2. Le conseil d'administration du CRP " Les Marronniers " veille à maintenir les engagements et les ordonnancements de dépenses du centre résultant de l'exécution de ses missions dans les limites de ses recettes budgétaires.
Si le résultat de l'exercice est déficitaire, dans le mois qui suit l'arrêt des comptes par le conseil d'administration, celui-ci présente au [2 ministre]2 un rapport justificatif du déficit en isolant les éléments non couverts par le budget des moyens financiers ou par d'autres recettes découlant des missions légales du centre.
Sur proposition du [2 ministre]2, le Gouvernement peut accepter de prendre en charge tout ou partie du déficit.
Indépendamment du résultat de l'exercice, sur proposition du [2 ministre]2, et à la demande du conseil d'administration du centre, le Gouvernement peut couvrir par une recette particulière toute dépense découlant d'une disposition décrétale ou réglementaire régionale ou d'un accord social régional, pour autant qu'elle ne soit pas déjà entièrement couverte par une autre source de financement.
[1 § 3. Sur proposition du Ministre, le Gouvernement prend en charge toute dépense découlant des dispositions spécifiques du statut administratif et pécuniaire du personnel du CRP " Les Marronniers " excédant le solde disponible des exercices antérieurs.]1
---
(1)<DRW 2013-04-18/08, art. 2, 006; En vigueur : 10-05-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 4. - Budget, comptes et contrôle

Art. 514.§ 1er. Le contrôle du centre est exercé par le Gouvernement à l'intervention de deux commissaires qu'il désigne et qui exercent leur mission, conformément aux dispositions prévues au décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.
§ 2. Lorsque le [1 conseil]1 d'administration a omis de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prévu dans les lois, décrets et arrêtés, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 peut le mettre en demeure de prendre la mesure ou d'exécuter l'acte dans un délai précis.
Lorsque, à l'expiration du délai, le conseil d'administration n'a pas pris la mesure ou exécuté l'acte, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 peut se substituer à lui.
La décision est transmise au Parlement wallon.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 215, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 515. Le projet de budget annuel du centre est établi par le Gouvernement sur la proposition du conseil d'administration du centre. Il est annexé au projet de budget général des dépenses de la Région wallonne et soumis à l'approbation du Parlement wallon.

Art. 516. Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le budget de l'année précédente.
Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de la Région supérieure à celle qui est prévue au budget de celle-ci, ils [1 sont]1 préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget de la Région.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 143, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 517.Le conseil d'administration présente au Gouvernement [1 ou son délégué]1 des situations périodiques, au moins semestrielles, et un rapport annuel sur les activités du centre. Le Gouvernement arrête les modèles de tableaux de bord à présenter, sur la base de la législation hospitalière en vigueur.
Le conseil d'administration dresse le compte annuel d'exécution de son budget, le bilan et le compte de résultats, au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle de la gestion, conformément aux dispositions de la législation hospitalière.
Le bilan et le compte de résultats font l'objet d'un projet de décret de règlement de budget, qui est soumis au Parlement wallon en annexe du compte général de la Région wallonne.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 518. Le Gouvernement organise le contrôle des engagements.

Art. 519. Le Gouvernement fixe les règles relatives :
1° à la présentation du budget;
2° à la comptabilité;
3° à la reddition des comptes;
4° aux situations et rapports périodiques.
Le Gouvernement fixe les règles relatives au mode d'estimation des éléments constitutifs du patrimoine et au mode de calcul et à la fixation du montant maximum des réserves et provisions qui sont nécessaires en raison de la nature des activités de l'organisme.
Art. 520. Le centre n'utilise ses avoirs et disponibilités que pour remplir les missions qui lui sont assignées par la sous-section 1re de la section 2 du présent chapitre.
Art. 521. Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle à effectuer par les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qu'il désigne.

Sous-section 5. - Personnel

Art. 522.§ 1er. Le Gouvernement arrête le statut administratif et pécuniaire et le cadre de personnel du centre.
§ 2. Le livre III " les congés et autres absences des agents " de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne est applicable aux agents du centre.
§ 3. L'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel est applicable au personnel du centre.
[1 § 4. Il peut être également satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.]1
---
(1)<DRW 2013-04-18/08, art. 3, 006; En vigueur : 10-05-2013>

Art. 523. § 1er. Le personnel transféré de la Communauté française à la Région wallonne en application des articles 3, 6°, et 6, § 1er, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est transféré au centre par le Gouvernement et selon les modalités fixées par lui.
Le personnel transféré conserve la qualité, la rémunération et l'ancienneté dont il bénéficiait avant son transfert. Toutefois, il ne conserve les avantages liés à l'exercice d'une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent au centre.
§ 2. Après clôture de la liquidation de l'ASBL pour l'aide à l'hôpital psychiatrique, le centre succède de plein droit aux droits et obligations en ce qui concerne le personnel de l'ASBL.
Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1er sont applicables au personnel ainsi engagé.

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 3. - Le Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies

Sous-section 1re. - Organisation

Le Gouvernement
Art. 524. Abrogé

Art. 525. Abrogé
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 526. Abrogé
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 215, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 527. Abrogé
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 144, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 528. Abrogé

Art. 529. Abrogé
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 530. Abrogé
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 215, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Budget, comptes et contrôle

Art. 531.§ 1er. Abrogé
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 532. Abrogé

Art. 533. Abrogé
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 145, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 534. Abrogé
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 535. Abrogé

Art. 536. Abrogé
Art. 537. Abrogé

Sous-section 3. - Personnel
Art. 538. Abrogé
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 146, 016; En vigueur : 01-01-2015>

CHAPITRE Ier/1. Maisons de soins psychiatriques
Section 1re. Dispositions générales

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 538/1. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :
1° " maison de soins psychiatriques " : l'institution résidentielle agréée par le Gouvernement ou son délégué pour exercer la mission définie à l'article 538/2;
2° " bénéficiaire " : la personne qui souffre de troubles psychiatriques et qui est hébergée dans une maison de soins psychiatriques;
3° " plate-forme de concertation en santé mentale " : la plate-forme de concertation en santé mentale agréée, telle que définie à l'article 679/2, 1° ;
4° " hôpital " : l'hôpital, tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
5° " hôpital psychiatrique " : l'hôpital psychiatrique, tel que défini à l'article 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
6° " locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite " : les locaux spécialement aménagés, selon les normes contenues aux articles 415 à 415/16 du guide régional d'urbanisme, pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite;
7° " pouvoir organisateur " : l'organe qui représente juridiquement la maison de soins psychiatrique en fonction de la législation applicable à sa forme juridique;
8° " dossier du bénéficiaire " : le dossier individuel visé à l'article 538/25;
9° " réseaux " : l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, des opérateurs ou des non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive, en faveur du bénéficiaire, d'une situation ou d'un projet, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs;
10° " représentant " :
a) soit le représentant légal ou judiciaire du bénéficiaire;
b) soit le mandataire désigné par le bénéficiaire;
11° " l'Agence " : l'Agence visée à l'article 2;
12° " le Ministre " : le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.
Art. 538/2. Une maison de soins psychiatriques a pour mission d'héberger, d'accompagner et de fournir les soins adéquats et nécessaires, en séjour de jour et de nuit, à des personnes visées à l'article 538/4, en vue de raccourcir leur séjour en hôpital psychiatrique ou de leur éviter un séjour en hôpital psychiatrique.
Section 2. Règles d'organisation et de fonctionnement
Sous-section 1re. Projet de service
Art. 538/3. Tous les projets et actions de la maison de soins psychiatriques s'exercent dans le cadre d'un projet de service.
Le projet de service est élaboré pour une durée maximale de cinq ans.
Le projet de service est adapté en cas de demande de modification de l'agrément de la maison de soins psychiatriques.
Le projet de service est centré prioritairement sur le bénéficiaire.
Les projets et actions visés à l'alinéa 1er sont clairement décrits et identifiés dans le projet de service. L'ensemble du projet de service ainsi que chaque projet et action visés à l'alinéa 1er concordent avec la mission visée à l'article 538/2.
Le projet de service reprend au moins les éléments suivants :
1° l'identification de la maison de soins psychiatriques;
2° l'environnement de la maison de soins psychiatriques en termes territorial et institutionnel;
3° l'organisation de la maison de soins psychiatriques et son articulation avec le réseau;
4° la définition des objectifs et du plan d'actions; 5° les mécanismes d'auto-évaluation.
Le plan d'actions visé à l'alinéa 6, 4°, doit s'inscrire dans les objectifs, actions et stratégies prévus par le plan stratégique pour la santé mentale visé à l'article 47/19, 2°.
Le Gouvernement précise et complète le contenu du projet de service, détermine les modalités de son adoption et de sa communication à l'Agence.
Le Gouvernement ou son délégué valide le projet de service.
Sous-section 2. Bénéficiaires admissibles

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 538/4. § 1er. La maison de soins psychiatriques est destinée :

1° aux personnes qui présentent un trouble psychique chronique stabilisé, étant entendu qu'elles :

a) ne requièrent pas de traitement hospitalier;

b) n'entrent pas en ligne de compte pour une admission en maison de repos et de soins étant donné leur état psychique;

c) n'entrent pas en ligne de compte pour l'habitation protégée;

d) ne nécessitent pas une surveillance psychiatrique non-interrompue;

e) nécessitent un accompagnement continu;

2° aux personnes en situation de handicap mental, étant entendu qu'elles :

a) ne requièrent pas de traitement hospitalier;

b) n'entrent pas en ligne de compte pour l'habitation protégée;

c) n'entrent pas en ligne de compte pour une admission dans un service résidentiel ou résidentiel de nuit pour adultes ou un service de logements supervisés;

d) ne nécessitent pas une surveillance psychiatrique non-interrompue;

e) nécessitent un accompagnement continu.

§ 2. La maison de soins psychiatriques établit, dans un règlement, les conditions et la procédure d'admission, d'exclusion et de départ des bénéficiaires.

Ce règlement est communiqué :

1° à tous les bénéficiaires;

2° à toute personne qui souhaite intégrer la maison de soins psychiatriques ou à son représentant;

3° à l'Agence.

Le Gouvernement détermine les conditions minimales auxquelles doit satisfaire ce règlement, dans son contenu et dans sa forme.

Art. 538/5. Pour autant qu'il remplisse toujours les conditions prévues à l'article 538/4, § 1er, le bénéficiaire admis temporairement dans un hôpital afin d'y subir des examens et traitements appropriés, en cas de crise ou de nécessité de procéder à un traitement et à des soins cliniques, réintègre, à la fin de l'hospitalisation, la maison de soins psychiatriques dans laquelle il était hébergé avant cette hospitalisation.

Sous-section 3. Collaboration avec d'autres institutions de soins en santé mentale

Art. 538/6. Dans l'intérêt des bénéficiaires, la maison de soins psychiatriques conclut une convention écrite avec au minimum un hôpital psychiatrique.

Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu minimal et le modèle de la convention visée à l'alinéa 1er.

Art. 538/7. La maison de soins psychiatriques est membre au moins d'une plate-forme de concertation en santé mentale.

Sous-section 4 intitulée. Personnel et encadrement

Art. 538/8. La maison de soins psychiatriques est gérée d'une manière distincte par rapport à d'autres institutions ou services relevant du même pouvoir organisateur, sans préjudice des collaborations entre ces institutions ou services.

Art. 538/9. La maison de soins psychiatriques doit disposer du personnel en nombre suffisant pour l'accompagnement des bénéficiaires.

Le Gouvernement ou son délégué précise les titres et qualifications requis pour le personnel visé à l'alinéa 1er.

Art. 538/10. § 1er. Chaque membre du personnel est engagé par le pouvoir organisateur :

1° soit en tant que travailleur statutaire;

2° soit en tant que travailleur salarié sous contrat de travail.

§ 2. Dans les cas et selon les conditions qu'il détermine, le Gouvernement ou son délégué peut autoriser, totalement ou partiellement, l'exercice de certains postes prévus en exécution de l'article 538/9, alinéa 2, par des prestataires indépendants liés au pouvoir organisateur par une convention de collaboration.

Wallex - Le droit en Wallonie

La convention de collaboration visée à l'alinéa 1er est conclue entre le prestataire indépendant et le pouvoir organisateur. Cette convention définit les conditions et les modalités de participation aux activités et aux frais de gestion de la maison de soins psychiatriques, et le montant maximum des honoraires.

Le Gouvernement ou son délégué précise le contenu minimum, les conditions et les modalités de la convention de collaboration visée à l'alinéa 1er.

Art. 538/11. Le Gouvernement détermine les normes applicables au calcul du nombre minimal de personnel affecté à la maison de soins psychiatrique.

Art. 538/12. Le pouvoir organisateur désigne le médecin psychiatre chargé de l'encadrement de l'équipe pluridisciplinaire.

Le Gouvernement détermine les qualifications minimales exigées pour exercer cette fonction d'encadrement.

Le Gouvernement détermine les tâches spécifiques qui doivent être confiées au médecin psychiatre visé à l'alinéa 1er.

Art. 538/13. Une concertation pluridisciplinaire est organisée au sein de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des besoins, et, au minimum, selon une périodicité déterminée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de la concertation pluridisciplinaire.

Art. 538/14. La surveillance des bénéficiaires doit être assurée de jour comme de nuit.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette surveillance et le nombre minimal de personnes qui doivent y être affectées.

Art. 538/15. Le pouvoir organisateur de la maison de soins psychiatriques respecte la liberté thérapeutique des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Sous-section 5. Secret professionnel

Art. 538/16. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et le pouvoir organisateur sont tenus au secret professionnel pour tous les éléments relatifs aux bénéficiaires dont ils ont ou pourraient avoir connaissance.

Toute infraction à l'obligation de secret professionnel est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Sous-section 6. Dispositions relatives au bâtiment

Art. 538/17. La maison de soins psychiatriques dispose d'un minimum de dix lits et d'un maximum de soixante lits.

La maison de soins psychiatriques peut déroger au nombre maximal de lits prévu à l'alinéa 1er lorsqu'elle dispose, avant le 1er janvier 2024, d'un agrément pour un nombre de lits supérieur à soixante.

Le Gouvernement ou son délégué peut, dans l'intérêt des bénéficiaires, autoriser des dérogations à l'alinéa 1er autres que celle prévue à l'alinéa 2, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre maisons de soins psychiatriques.

Art. 538/18. La maison de soins psychiatriques est implantée en dehors du campus d'un hôpital psychiatrique.

La maison de soins psychiatriques est implantée dans la communauté de vie locale, de manière telle qu'elle puisse assurer le bien-être psychique des bénéficiaires.

Une dérogation aux alinéas 1er et 2 est accordée lorsque la maison de soins psychiatriques a été agréée avant le 1er janvier 2024 sans remplir les conditions de localisation visées auxdits alinéas.

Le Gouvernement ou son délégué peut, dans les cas qu'il détermine et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre maisons de soins psychiatriques, autoriser d'autres dérogations aux dispositions du présent article, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être des bénéficiaires.

Art. 538/19. § 1er. Chaque chambre comprend un seul lit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une chambre peut comporter deux lits lorsque la maison de soins psychiatriques dispose, avant le 1er janvier 2024, d'un agrément autorisant des chambres à deux lits. Le nombre de chambres à deux lits ne peut jamais excéder la moitié du nombre total de chambres.

Le Gouvernement ou son délégué peut, dans l'intérêt des bénéficiaires, autoriser des dérogations à l'alinéa

Wallex - Le droit en Wallonie

1er autres que celle prévue à l'alinéa 2, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre maisons de soins psychiatriques.

§ 2. Le Gouvernement détermine les espaces communs que doit comprendre une maison de soins psychiatriques afin d'assurer la vie en collectivité, et précise si nécessaire les caractéristiques minimales de ces espaces communs.

§ 3. Chaque chambre et les parties communes doivent respecter les normes de salubrité édictées par l'article 3 du Code wallon de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut arrêter des normes spécifiques applicables aux maisons de soins psychiatriques.

Le Gouvernement détermine les superficies et volumes minimaux des chambres et des parties communes.

Art. 538/20. Le Gouvernement détermine les normes de protection contre l'incendie applicables aux maisons de soins psychiatriques.

Art. 538/21. La maison de soins psychiatriques dispose d'un espace extérieur.

Une dérogation à l'alinéa 1er est accordée lorsque la maison psychiatrique a été agréée avant le 1er janvier 2024 sans disposer d'un espace extérieur.

Le Gouvernement ou son délégué peut, dans l'intérêt des bénéficiaires, autoriser des dérogations à l'alinéa 1er autres que celle prévue à l'alinéa 2, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre maisons de soins psychiatriques.

Art. 538/22. La maison de soins psychiatriques est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le Gouvernement ou son délégué peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser une dérogation à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement adopte les mesures nécessaires à l'exécution du présent article.

Sous-section 7. Dispositions relatives au cadre de vie

Art. 538/23. § 1er. La maison de soins psychiatriques garantit une atmosphère conforme à un cadre de vie agréable au quotidien.

La maison de soins psychiatriques s'organise de manière à assurer une atmosphère familiale.

Les chambres sont conçues et aménagées dans l'objectif de garantir au maximum un séjour agréable et le respect de l'intimité des bénéficiaires.

Le Gouvernement adopte les mesures nécessaires ou utiles à l'exécution du présent paragraphe.

§ 2. La vie communautaire au sein de la maison de soins psychiatriques est régie par un règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur est signé par chaque bénéficiaire lors de son admission.

Le Gouvernement détermine le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur, et les exigences qu'il peut ou ne peut pas imposer aux bénéficiaires.

Art. 538/24. Le Gouvernement détermine les règles applicables à la distribution et à la conservation des médicaments.

Section 3 intitulée. Dossier individuel

Art. 538/25. § 1er. Pour chaque bénéficiaire, il est constitué un dossier individuel contenant les données médicales, sociales et administratives, visées à l'alinéa 2, nécessaires, adéquates et pertinentes pour la prise en charge afin de traiter la problématique de santé mentale pour laquelle le bénéficiaire sollicite la maison de soins psychiatriques, en ce comprise la continuité des soins, dans le respect des règles déontologiques et de protection de la vie privée. Le dossier individuel est une condition de la prise en charge du bénéficiaire; le refus de consentement du bénéficiaire quant à la tenue de son dossier individuel met immédiatement fin à sa prise en charge. Le bénéficiaire signe un document par lequel il autorise la tenue du dossier individuel et l'échange de données entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le dossier individuel du bénéficiaire comprend exclusivement les données suivantes :

1° l'identification du bénéficiaire par son numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS), son nom, son prénom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques, et, le cas échéant, les coordonnées de son représentant;

Wallex - Le droit en Wallonie

2° l'identification du médecin généraliste du bénéficiaire, et, le cas échéant, du médecin spécialiste ou autre professionnel de santé désigné par le bénéficiaire;

3° l'identification personnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire qui interviennent dans la prise en charge du bénéficiaire;

4° l'identification des membres du réseau dont celui qui est à l'origine de l'orientation vers la maison de soins psychiatriques;

5° le motif de la prise en charge ou la problématique au moment de la prise en charge;

6° les antécédents personnels et familiaux du bénéficiaire;

7° les résultats d'examens tels que des examens cliniques, radiologiques, biologiques, fonctionnels et histo-pathologiques utiles à la prise en charge du bénéficiaire;

8° les notes des entretiens avec le bénéficiaire, d'autres professionnels des soins de santé ou des tiers, pertinentes dans le cadre de la prise en charge du bénéficiaire;

9° les attestations, rapports ou avis reçus du bénéficiaire ou de tiers;

10° les objectifs de santé et les déclarations d'expression de la volonté reçues du bénéficiaire;

11° le dernier diagnostic établi par le professionnel des soins de santé concerné;

12° la caractérisation du bénéficiaire telle que visée à l'article 12 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé;

13° l'aperçu chronologique des soins de santé et prestations dispensés avec indication de leur nature, de la date et de l'identité du membre de l'équipe pluridisciplinaire concerné;

14° l'évolution de la pathologie;

15° les renvois vers d'autres professionnels des soins de santé, services ou tiers;

16° les médicaments, avec le schéma de médication, y compris les médicaments pris pour d'autres pathologies;

17° les complications ou comorbidités qui nécessitent un traitement complémentaire;

18° la mention qu'en application des articles 7, § 2, et 8, § 3, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, des informations ont été communiquées, avec l'accord du bénéficiaire, à une personne de confiance ou au bénéficiaire en présence d'une personne de confiance et l'identité de cette personne de confiance;

19° la demande expresse du bénéficiaire de ne pas lui fournir d'informations en application des articles 7, § 3, et 8, § 3, de la loi précitée du 22 août 2002;

20° la motivation du fait de ne pas divulguer des informations au bénéficiaire en application de l'article 7, § 4, de la loi précitée du 22 août 2002;

21° la demande du bénéficiaire en application du paragraphe 3 de se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou d'exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci ainsi que l'identité de cette personne de confiance;

22° la motivation du rejet total ou partiel de la demande d'un représentant du bénéficiaire visant à obtenir la consultation ou une copie du dossier de bénéficiaire en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 22 août 2002;

23° la motivation de la dérogation à la décision prise par un représentant du bénéficiaire en application de l'article 15, § 2, de la loi précitée du 22 août 2002;

24° le tarif appliqué au bénéficiaire;

25° la fiche de renseignement destinée au recueil des données socioépidémiologiques visé à l'article 538/32.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés par la maison de soins psychiatriques au minimum trente ans et maximum cinquante ans après le dernier contact avec le bénéficiaire concerné repris dans le dossier individuel, sous la responsabilité du directeur administratif.

La maison de soins psychiatriques est responsable du traitement.

§ 2. Le bénéficiaire a droit, de la part du membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques, à un dossier individuel soigneusement tenu à jour et conservé selon des règles de sécurité appropriées.

A la demande du bénéficiaire, le membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques ajoute les documents fournis par le bénéficiaire dans le dossier le concernant.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 3. Le bénéficiaire a droit à la consultation du dossier le concernant. Le Gouvernement détermine les modalités de la demande de consultation.
Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de sa réception, à la demande du bénéficiaire visant à consulter le dossier le concernant.
Les annotations personnelles d'un membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.
A sa demande, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques ou d'une autre maison de soins psychiatriques, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. Le cas échéant, la demande du bénéficiaire est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du bénéficiaire.
Si le dossier du bénéficiaire contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, qui est encore pertinente, le bénéficiaire exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques ou d'une autre maison de soins psychiatriques désigné par lui, lequel membre consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.
La situation visée à l'alinéa 5 dans laquelle le bénéficiaire peut exercer son droit de consultation de son dossier individuel uniquement en passant par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques ou d'une autre maison de soins psychiatriques désigné par lui lorsque son dossier contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, qui est toujours d'application, est en conformité avec l'article 23 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
§ 4. Le bénéficiaire a le droit d'obtenir une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle.
Le membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le bénéficiaire subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.
§ 5. Après le décès du bénéficiaire, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du membre de l'équipe de la maison de soins psychiatriques désigné par le demandeur, le droit de consultation visé au paragraphe 3 pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le bénéficiaire ne s'y soit pas opposé expressément.
Art. 538/26. Pour le dossier individuel visé à l'article 538/25, ainsi que pour toutes les données personnelles dont elle a connaissance, la maison de soins psychiatriques se conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes autres dispositions contraignantes relatives à la protection des données.
La maison de soins psychiatriques élabore un protocole de protection des données personnelles indiquant la manière dont elle se conforme aux dispositions visées à l'alinéa 1er.
La maison de soins psychiatriques communique le protocole visé à l'alinéa 2 à tout bénéficiaire.
Toute modification du protocole visé à l'alinéa 2 est communiquée aux bénéficiaires.
Section 4. Droits spécifiques du bénéficiaire
Art. 538/27. Le bénéficiaire a, à tout moment, le droit de recevoir par écrit une information claire sur :
1° le fonctionnement de la maison de soins psychiatriques et les différentes fonctions présentes dans celle-ci;
2° le caractère pluridisciplinaire de la maison de soins psychiatriques et ses implications sur le partage d'informations entre professionnels;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° les modalités de soins mises en oeuvre par la maison de soins psychiatriques;
4° le coût des prestations et les conditions dans lesquelles il peut obtenir une diminution ou la gratuité du tarif;
5° ses droits, en ce compris son droit à s'opposer à l'échange des informations qu'il communique, en tout ou en partie.
Sans préjudice de son consentement éclairé, le bénéficiaire est présumé accepter le caractère pluridisciplinaire du service.
Le Gouvernement ou son délégué précise les modalités et le contenu minimal de l'information visée à l'alinéa 1er.
Art. 538/28. § 1er. La maison de soins psychiatriques est tenue d'assurer la continuité des soins du bénéficiaire qu'elle prend en charge.
La maison de soins psychiatriques évalue régulièrement avec le bénéficiaire ou son représentant l'avancement du processus thérapeutique en phase avec la temporalité et les préoccupations de celui-ci.
Les modalités de l'évaluation sont définies dans le projet de service.
§ 2. Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé, la maison de soins psychiatriques fournit, à destination de l'hôpital concerné, une fiche de liaison afin d'assurer la continuité des soins. La fiche de liaison est mise à jour systématiquement.
Le Gouvernement définit le contenu de la fiche de liaison.
Art. 538/29. Sans préjudice des dispositions prévues par le législateur fédéral en faveur des personnes protégées, le bénéficiaire ne peut en aucun cas, soit à l'admission, soit ultérieurement, confier la gestion de son argent ou de ses biens ou leur garde à la maison de soins psychiatriques, à un administrateur de celle-ci, ou à un membre du personnel de celle-ci.

Section 5. Dispositions financières
Art. 538/30. § 1er. Au sein de la Commission " Santé mentale " visée à l'article 14, les membres négocient une convention unique, pour toutes les maisons de soins psychiatriques, définissant les rapports financiers et administratifs entre, d'une part, les maisons de soins psychiatriques et les bénéficiaires, et d'autre part, les organismes assureurs.
La convention visée à l'alinéa 1er est proposée à l'ensemble des maisons de soins psychiatriques.
Les maisons de soins psychiatriques doivent adhérer à la convention visée à l'alinéa 1er pour obtenir ou conserver leur agrément.
Le Gouvernement adopte toutes mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre du présent paragraphe.
§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, et dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut accorder un financement complémentaire destiné à couvrir des frais de personnel, de fonctionnement ou d'investissement.
Le Gouvernement détermine le montant et les modalités du financement visé à l'alinéa 1er.
§ 3. Le Gouvernement détermine le montant minimal de revenu qui doit être laissé à la libre disposition du bénéficiaire.
Art. 538/31. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, la maison de soins psychiatriques tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.
Section 6 intitulée. Données socio-sanitaires
Art. 538/32. § 1er. La maison de soins psychiatriques recueille des données socio-épidémiologiques concernant les bénéficiaires. Ces données sont récoltées au début de la prise en charge du bénéficiaire.
Cette collecte a pour finalités :
1° pour la maison de soins psychiatrique, d'établir le profil des bénéficiaires qu'elle prend en charge et, sur la base de ces données, d'orienter le projet de service;
2° pour l'Agence, d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau du territoire de la région de langue française, en ce compris pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation du plan stratégique pour la santé mentale.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 2. Les données socio-épidémiologiques recueillies par la maison de soins psychiatriques sont, pour chaque bénéficiaire, les suivantes :

1° l'âge;

2° le genre;

3° l'état civil;

4° la nationalité;

5° la langue maternelle;

6° le lieu de vie;

7° la scolarité;

8° la catégorie professionnelle;

9° la source principale de revenus;

10° le code postal;

11° si le bénéficiaire est mineur, le nombre d'enfants habitant au domicile légal du bénéficiaire;

12° le type de lieu de résidence antérieur à la maison de soins psychiatriques;

13° la nature et l'origine de la démarche;

14° les prises en charge antérieures;

15° les motifs présentés lors de l'admission;

16° la pathologie principalement identifiée lors de l'admission;

17° le réseau mobilisé autour du bénéficiaire.

Ces données permettent d'identifier au moins :

1° les caractéristiques sociologiques et de santé mentale de la population qui entre dans la maison de soins psychiatriques;

2° le périmètre d'accessibilité de la maison de soins psychiatriques; 3° les parcours des bénéficiaires dans le réseau d'aide et de soins.

Les données sont communiquées de façon sécurisée une fois par an à l'Agence. Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de cet envoi.

Il appartient à la maison de soins psychiatriques de rendre les données anonymes avant l'envoi à l'Agence.

La maison de soins psychiatriques conserve les données socioépidémiologiques visées à l'alinéa 1er dans le dossier individuel visé à l'article 538/25, pendant toute la durée de conservation de celui-ci.

§ 3. Les données socio-épidémiologiques transmises conformément au paragraphe 2 sont analysées par l'Agence ou par un prestataire externes désigné par l'Agence.

Chaque année, l'Agence communique aux maisons de soins psychiatriques les données globalisées et, lorsqu'elles sont effectuées, les analyses réalisées avec ces données.

Ces données sont également fournies au comité de pilotage du plan stratégique pour la santé mentale.

Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de la publicité des analyses.

Section 7. Programmation et agrément

Art. 538/33. Le Gouvernement ou son délégué établit, selon une périodicité qu'il détermine, la programmation du nombre de maisons de soins psychiatriques et du nombre de lits qui leurs sont attribués.

Dans sa programmation, le Gouvernement ou son délégué veille à une répartition harmonieuse des maisons de soins psychiatriques sur le territoire de la Région de langue française.

Art. 538/34. Pour obtenir l'agrément, la maison de soins psychiatriques :

1° dispose de la personnalité juridique :

a) soit en tant qu'association sans but lucratif;

b) soit en tant qu'association internationale sans but lucratif;

c) soit en tant que fondation;

d) soit en tant que personne morale de droit public;

e) soit en tant qu'association dotée de la personnalité juridique détenue majoritairement par des pouvoirs publics, à l'exception des associations ayant revêtu la forme d'une société;

2° s'engage à exercer la mission définie à l'article 538/2;

3° élabore un premier projet de service, dans le respect de l'article 538/3;

4° s'engage à élaborer un nouveau projet de service tous les cinq ans, dans le respect de l'article 538/3;

Wallex - Le droit en Wallonie

5° s'engage à mettre en oeuvre son projet de service;
6° s'engage à conclure une ou plusieurs conventions visées à l'article 538/6;
7° s'engage à être membre au moins d'une plate-forme de concertation en santé mentale;
8° s'engage à disposer d'une équipe pluridisciplinaire conforme aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en exécution des articles 538/9 à 538/12;
9° s'engage à organiser la concertation pluridisciplinaire visée à l'article 538/13;
10° s'engage à assurer la surveillance de jour comme de nuit telle que visée à l'article 538/14;
11° dispose d'un bâtiment conforme aux articles 538/17 à 538/22, ou demande une dérogation telle que prévue auxdits articles;
12° s'engage à se conformer aux exigences des articles 538/23 et 538/24;
13° s'engage, pour chaque bénéficiaire, à tenir le dossier individuel visé à l'article 538/25;
14° élabore un protocole de protection des données personnelles visé à l'article 538/26, alinéa 2;
15° s'engage à respecter les droits du bénéficiaire tels que prévus aux articles 538/27 à 538/29;
16° s'engage à ne pas réclamer des prix d'hébergement supérieurs à ceux fixés en exécution de l'article 538/30;
17° s'engage à recueillir et à communiquer les données socioépidémiologiques visées à l'article 538/32;
18° s'inscrit dans la programmation établie par le Gouvernement ou son délégué en exécution de l'article 538/33;
19° s'engage à respecter les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Les engagements visés à l'alinéa 1er, 6° à 8°, doivent être concrétisés au plus tard six mois à dater de l'octroi de l'agrément.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent article, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.
Art. 538/35. § 1er. La demande d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur de la maison de soins psychiatriques auprès du Gouvernement ou de son délégué.
§ 2. Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise de la maison de soins psychiatriques;
2° un formulaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement ou son délégué, qui reprend tous les engagements visés à l'article 538/34.
Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.
§ 3. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par le Gouvernement ou son délégué.

Art. 538/36. L'arrêté d'agrément de la maison de soins psychiatriques reprend au minimum les informations suivantes :
1° l'identité complète de la maison de soins psychiatriques; 2° l'indication du siège d'activité de la maison de soins psychiatriques; 3° l'indication du nombre de lits agréés.
Le Gouvernement complète si nécessaire la liste visée à l'alinéa 1er.
Art. 538/37. La dénomination de la maison de soins psychiatriques agréée est systématiquement accompagnée de la mention " maison de soins psychiatriques agréée par la Région wallonne ".
Section 8. Evaluation, contrôle et sanctions
Art. 538/38. Les activités de chaque maison de soins psychiatriques font l'objet d'une évaluation qualitative périodique par l'Agence.
La maison de soins psychiatriques participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
Art. 538/39. Le contrôle administratif et financier de la maison de soins psychiatriques est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Par contrôle administratif, il faut entendre la vérification du respect de l'ensemble des dispositions régionales par la maison de soins psychiatriques.
Par contrôle financier, il faut entendre la vérification de l'utilisation des financements reçus par la maison

Wallex - Le droit en Wallonie

de soins psychiatriques, en ce compris par un contrôle des facturations effectuées.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces membres du personnel peuvent :
1° sans préjudice de la protection constitutionnelle du domicile, avoir libre accès aux locaux de la maison de soins psychiatriques pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus à la maison de soins psychiatriques et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par la maison de soins psychiatriques;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel de la maison de soins psychiatriques;
5° demander par écrit ou par voie électronique à la maison de soins psychiatriques tous documents, toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives à la maison de soins psychiatriques.
Dans la mesure du possible, la maison de soins psychiatriques veille à ce que les documents, copies, informations, visés à l'alinéa 4, et contenant des données à caractère personnel des bénéficiaires soient anonymisés.
Dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle visés à l'alinéa 4, les membres du personnel de l'Agence visés à l'alinéa 1er ne demandent des données à caractère personnel que si la prise de connaissance de ces données est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle de la maison de soins psychiatriques. Ces données ne sont conservées que le temps nécessaire à l'objectif de contrôle.
Le dossier individuel visé à l'article 538/25 peut être consulté par des médecins et infirmiers de l'Agence désignés spécifiquement à cette fin lorsque cette consultation est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle de la maison de soins psychiatriques. Cette consultation ne peut jamais porter sur les éléments repris à l'article 538/25, § 1er, alinéa 2, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 16° et 25°.
Les pouvoirs conférés par l'alinéa 2 ne peuvent être exercés que par des médecins et infirmiers de l'Agence désignés spécifiquement à cette fin lorsqu'ils portent sur des données relatives à l'état de santé des bénéficiaires.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux membres du personnel par l'alinéa 2, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.
Art. 538/40. § 1er. Le Gouvernement ou son délégué peut, à tout moment, retirer l'agrément en qualité de maison de soins psychiatriques pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.
La maison de soins psychiatriques dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
Le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du caractère contradictoire de la procédure.
§ 3. En cas de retrait d'agrément, le Gouvernement ou son délégué adopte les dispositions nécessaires pour assurer le transfert des bénéficiaires vers une autre maison de soins psychiatriques et la continuité de leur suivi thérapeutique.
Art. 538/41. Sans préjudice de l'application de peines prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2 à 100 euros :
1° celui qui exploite une maison de soins psychiatriques sans agrément ou qui continue l'exploitation d'un tel établissement après la notification d'une décision de retrait ou de refus d'agrément;
2° celui qui exploite une maison de soins psychiatriques qui ne répond pas aux normes imposées par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et ses arrêtés d'exécution;
3° celui qui refuse aux membres du personnel visés à l'article 538/39 l'accès à l'établissement.
En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, les peines peuvent être doublées.

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 5. - Modifications relatives aux initiatives d'habitations protégées
Chapitre Ier/2. Initiatives d'habitations protégées
Section 1re. Dispositions générales
Art. 538/42. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :
1° " initiative d'habitations protégées " : l'institution résidentielle et ambulatoire spécialisée agréée par le Gouvernement ou son délégué pour exercer la mission définie à l'article 538/43;
2° " bénéficiaire " : la personne souffrant de troubles de santé mentale hébergée dans une initiative d'habitations protégées;
3° " plate-forme de concertation en santé mentale " : la plate-forme de concertation en santé mentale agréée, telle que définie à l'article 679/2, 1° ;
4° " hôpital " : l'hôpital, tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
5° " hôpital général " : l'hôpital disposant de plusieurs services hospitaliers agréés conformément à l'article 72 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
6° " hôpital psychiatrique " : l'hôpital psychiatrique, tel que défini à l'article 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;
7° " maison de soins psychiatriques " : la maison de soins psychiatriques telle que définie à l'article 538 /1, 1° ;
8° " service de santé mentale " : le service de santé mentale agréé, tel que défini à l'article 539/1, 1° ;
9° " locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite " : les locaux spécialement aménagés, selon les normes contenues aux articles 415 à 415/16 du guide régional d'urbanisme, pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite;
10° " pouvoir organisateur " : l'organe qui représente juridiquement l'initiative d'habitations protégées en fonction de la législation applicable à sa forme juridique;
11° " dossier du bénéficiaire " : le dossier individuel visé à l'article 538/66;
12° " réseaux " : l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, des opérateurs ou des non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive, en faveur du bénéficiaire, d'une situation ou d'un projet, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs;
13° " représentant " :
a) soit le représentant légal ou judiciaire du bénéficiaire;
b) soit le mandataire désigné par le bénéficiaire;
14° " l'Agence " : l'Agence visée à l'article 2;
15° " le Ministre " : le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions.
Art. 538/43. Une initiative d'habitations protégées a pour mission d'héberger et d'accompagner des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées.

Section 2. Règles d'organisation et de fonctionnement
Sous-section 1re intitulée. Projet de service
Art. 538/44. Tous les projets et actions de l'initiative d'habitations protégées s'exercent dans le cadre d'un projet de service.
Le projet de service est élaboré pour une durée maximale de cinq ans.
Le projet de service est adapté en cas de demande de modification de l'agrément de l'initiative d'habitations protégées.
Le projet de service est centré prioritairement sur le bénéficiaire.
Les projets et actions visés à l'alinéa 1er sont clairement décrits et identifiés dans le projet de service. L'ensemble du projet de service ainsi que chaque projet et action visés à l'alinéa 1er concordent avec la mission visée à l'article 538/43.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le projet de service reprend au moins les éléments suivants :
1° l'identification de l'initiative d'habitations protégées;
2° l'environnement de l'initiative d'habitations protégées en termes territorial et institutionnel;
3° l'organisation de l'initiative d'habitations protégées et son articulation avec le réseau;
4° la définition des objectifs et du plan d'actions; 5° les mécanismes d'auto-évaluation.
Le plan d'actions visé à l'alinéa 6, 4°, doit s'inscrire dans les objectifs, actions et stratégies prévus par le plan stratégique pour la santé mentale visé à l'article 47/19, 2°.
Le Gouvernement précise et complète le contenu du projet de service, détermine les modalités de son adoption et de sa communication à l'Agence.
Le Gouvernement ou son délégué valide le projet de service.
Sous-section 2. Bénéficiaires admissibles
Art. 538/45. § 1er. L'initiative d'habitations protégées héberge des personnes qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes :
1° elles présentent un trouble psychiatrique;
2° elles nécessitent l'organisation d'activités de jour spécifiques;
3° elles nécessitent un accompagnement axé essentiellement sur le développement maximal de l'autonomie individuelle.
§ 2. Le séjour dans une initiative d'habitation protégée est justifié aussi longtemps que la personne concernée ne peut pas être totalement réintégrée dans la vie sociale.
§ 3. L'initiative d'habitations protégées établit, dans un règlement, les conditions et la procédure d'admission, d'exclusion et de départ des bénéficiaires.
Ce règlement est communiqué :
1° à tous les bénéficiaires;
2° à toute personne souhaitant intégrer l'initiative d'habitations protégées; 3° à l'Agence.
Le Gouvernement détermine les conditions minimales auxquelles doit satisfaire ce règlement, dans son contenu et dans sa forme. ".
Art. 538/46. Pour autant qu'il remplisse toujours les conditions prévues à l'article 538/45, § 1er, le bénéficiaire admis temporairement dans un hôpital afin d'y subir des examens et traitements appropriés, en cas de crise ou de nécessité de procéder à un traitement et à des soins cliniques, réintègre, à la fin de l'hospitalisation, l'initiative d'habitations protégées dans laquelle il était hébergé avant cette hospitalisation.
Sous-section 3 intitulée. Collaboration avec d'autres institutions de soins en santé mentale
Art. 538/47. Dans l'intérêt des bénéficiaires, l'initiative d'habitations protégées doit comprendre parmi ses membres au minimum :
1° un hôpital psychiatrique ou un hôpital général disposant d'un service psychiatrique;
2° un service de santé mentale.
Lorsqu'une catégorie d'institutions visée à l'alinéa 1er n'est pas représentée parmi les membres de l'initiative d'habitations protégées, celle-ci établit, dans la mesure du possible, une convention de collaboration avec une ou plusieurs institutions de cette catégorie.
Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu minimal et le modèle de la convention visée à l'alinéa 2.
Art. 538/48. L'initiative d'habitations protégées est membre au moins d'une plate-forme de concertation en santé mentale.
Sous-section 4. Personnel et encadrement
Art. 538/49. L'initiative d'habitations protégées est gérée d'une manière distincte par rapport à d'autres institutions ou services relevant du même pouvoir organisateur, sans préjudice des collaborations entre ces institutions ou services.
Art. 538/50. L'initiative d'habitations protégées doit disposer, pour l'accompagnement des bénéficiaires, du personnel en nombre suffisant.
Le Gouvernement détermine les diverses fonctions que doit assurer le personnel visé à l'alinéa 1er.
Le Gouvernement ou son délégué précise les titres et qualifications requis pour exercer chacune des

Wallex - Le droit en Wallonie

fonctions qu'il détermine en exécution de l'alinéa 2.

Art. 538/51. § 1er. Chaque membre du personnel est engagé par le pouvoir organisateur :
1° soit en tant que travailleur statutaire;
2° soit en tant que travailleur salarié sous contrat de travail.
§ 2. Dans les cas et selon les conditions qu'il détermine, le Gouvernement ou son délégué peut autoriser, totalement ou partiellement, l'exercice de certaines fonctions prévues en exécution de l'article 538/50, alinéa 2, par des prestataires indépendants liés au pouvoir organisateur par une convention de collaboration.
La convention de collaboration visée à l'alinéa 1er est conclue entre le prestataire indépendant et le pouvoir organisateur. Elle définit les conditions et les modalités de participation aux activités et aux frais de gestion de l'initiative d'habitations protégées, et le montant maximum des honoraires.
Le Gouvernement ou son délégué précise le contenu minimum, les conditions et les modalités de la convention de collaboration visée à l'alinéa 1er.
Art. 538/52. Le Gouvernement détermine les normes applicables au calcul du nombre minimal de personnel affecté à chacune des fonctions visées à l'article 538/50, alinéa 2.
Art. 538/53. Le pouvoir organisateur désigne la personne chargée de la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.
Le Gouvernement détermine les qualifications minimales exigées pour exercer cette fonction de coordination.
Le Gouvernement détermine les tâches spécifiques qui doivent être confiées à la personne chargée de la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.
Art. 538/54. Une concertation pluridisciplinaire est organisée au sein de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des besoins, et au minimum selon une périodicité déterminée par le Gouvernement.
Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de la concertation pluridisciplinaire.
Art. 538/55. Hors les cas d'urgence, les bénéficiaires doivent pouvoir en permanence entrer en contact avec un membre du personnel.
Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de ce contact et les membres du personnels susceptibles d'être chargés de ce contact.
Art. 538/56. Le pouvoir organisateur de l'initiative d'habitations protégées respecte la liberté thérapeutique des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 5. Secret professionnel
Art. 538/57. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et le pouvoir organisateur sont tenus au secret professionnel pour tous les éléments relatifs aux bénéficiaires dont ils ont ou pourraient avoir connaissance.
Toute infraction à l'obligation de secret professionnel est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.
Sous-section 6. Dispositions relatives au bâtiment
Art. 538/58. Chaque habitation protégée dispose d'un minimum de trois places et d'un maximum de dix places.
L'initiative d'habitations protégées peut déroger au nombre minimal ou maximal de places prévu à l'alinéa 1er sur la base d'une autorisation spécifique délivrée par le Gouvernement ou son délégué.
Art. 538/59. L'initiative d'habitations protégées est implantée en dehors du campus d'un hôpital psychiatrique ou d'une maison de soins psychiatriques.
L'initiative d'habitations protégées est implantée dans la communauté de vie locale, de manière telle qu'elle puisse travailler à une réinsertion sociale des bénéficiaires.
Une dérogation aux alinéas 1er et 2 est accordée lorsque l'initiative d'habitations protégées a été agréée avant le 1er janvier 2024 sans remplir les conditions de localisation visées auxdits alinéas.

Le Gouvernement ou son délégué peut, dans les cas qu'il détermine et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre initiatives d'habitations protégées, autoriser d'autres dérogations aux dispositions du présent article, pour autant que la dérogation ne porte pas atteinte au bienêtre des bénéficiaires.
Art. 538/60. § 1er. Chaque chambre comprend une seule place.
Le Gouvernement ou son délégué peut, dans l'intérêt des bénéficiaires, autoriser des dérogations à l'alinéa 1er, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre initiatives d'habitations protégées.
§ 2. Le Gouvernement détermine les espaces communs que doit comprendre une initiative d'habitations protégées afin d'assurer la vie en collectivité, et précise si nécessaire les caractéristiques minimales de ces espaces communs.
§ 3. Chaque chambre et les parties communes respectent les normes de salubrité édictées par l'article 3 du Code wallon de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut arrêter des normes spécifiques applicables aux initiatives d'habitations protégées.
Le Gouvernement détermine les superficies et volumes minimaux des chambres et des parties communes.
Art. 538/61. Le Gouvernement détermine les normes de protection contre l'incendie applicables aux initiatives d'habitations protégées.
Art. 538/62. L'initiative d'habitations protégées dispose d'un espace extérieur.
Une dérogation à l'alinéa 1er est accordée lorsque l'initiative d'habitations protégées a été agréée avant le 1er janvier 2024 sans disposer d'un espace extérieur.
Le Gouvernement ou son délégué peut, dans l'intérêt des bénéficiaires, autoriser des dérogations à l'alinéa 1er autres que celle prévue à l'alinéa 2, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination entre initiatives d'habitations protégées.
Art. 538/63. L'initiative d'habitations protégées est accessible aux personnes à mobilité réduite.
Une dérogation à l'alinéa 1er est accordée lorsque l'initiative d'habitations protégées a été agréée avant le 1er janvier 2024 sans être accessible aux personnes à mobilité réduite.
Le Gouvernement ou son délégué peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser une dérogation à l'alinéa 1er.
Le Gouvernement adopte les mesures nécessaires à l'exécution du présent article.
Sous-section 7. Dispositions relatives au cadre de vie
Art. 538/64. L'initiative d'habitations protégées garantit une atmosphère agréable dans le cadre d'une vie communautaire.
L'initiative d'habitations protégées est organisée en vue d'assurer une atmosphère familiale de nature à favoriser une réinsertion sociale complète des bénéficiaires.
Les chambres sont conçues et aménagées dans l'objectif de garantir au maximum un séjour agréable et l'intimité de chaque bénéficiaire.
Le Gouvernement adopte les mesures nécessaires ou utiles à l'exécution du présent article.
Art. 538/65. § 1er. Il est signé, entre le bénéficiaire et le pouvoir organisateur de l'initiative d'habitations protégées ou son délégué un contrat de séjour.
Ce contrat de séjour détermine au minimum :
1° les conditions d'hébergement;
2° le coût détaillé du séjour;
3° les conditions de résiliation.
Le Gouvernement détermine les conditions minimales à remplir par le contrat de séjour.
§ 2. La vie communautaire au sein de l'initiative d'habitations protégées est régie par un règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur est signé par chaque bénéficiaire lors de son admission.
Le Gouvernement détermine le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur, et les exigences qu'il peut ou ne peut pas imposer aux bénéficiaires.

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 3. Dossier individuel

Art. 538/66. § 1er. Pour chaque bénéficiaire, il est constitué un dossier individuel contenant les données médicales, sociales et administratives, visées à l'alinéa 2, nécessaires, adéquates et pertinentes pour la prise en charge afin de traiter la problématique de santé mentale pour laquelle le bénéficiaire sollicite l'initiative d'habitations protégées, en ce compris la continuité des soins, dans le respect des règles déontologiques et de protection de la vie privée. Le dossier individuel est une condition de la prise en charge du bénéficiaire; le refus de consentement du bénéficiaire quant à la tenue de son dossier individuel met immédiatement fin à sa prise en charge. Le bénéficiaire signe un document par lequel il autorise la tenue du dossier individuel et l'échange de données entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le dossier individuel du bénéficiaire comprend exclusivement les données suivantes :

1° l'identification du bénéficiaire par son numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS), son nom, son prénom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques;

2° l'identification du médecin généraliste du bénéficiaire, et, le cas échéant, du médecin spécialiste ou autre professionnel de santé désigné par le bénéficiaire;

3° l'identification personnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire qui interviennent dans la prise en charge du bénéficiaire;

4° l'identification des membres du réseau dont celui qui est à l'origine de l'orientation vers l'initiative d'habitations protégées;

5° le motif de la prise en charge ou la problématique au moment de la prise en charge;

6° les antécédents personnels et familiaux du bénéficiaire;

7° les résultats d'examens tels que des examens cliniques, radiologiques, biologiques, fonctionnels et histo-pathologiques utiles à la prise en charge du bénéficiaire;

8° les notes des entretiens avec le bénéficiaire, d'autres professionnels des soins de santé ou des tiers, pertinentes dans le cadre de la prise en charge du bénéficiaire;

9° les attestations, rapports ou avis reçus du bénéficiaire ou de tiers;

10° les objectifs de santé et les déclarations d'expression de la volonté reçues du bénéficiaire;

11° le dernier diagnostic établi par le professionnel des soins de santé concerné;

12° la caractérisation du bénéficiaire telle que visée à l'article 12 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé;

13° l'aperçu chronologique des soins de santé et prestations dispensés avec indication de leur nature, de la date et de l'identité du membre de l'équipe pluridisciplinaire concerné;

14° l'évolution de la pathologie si cela est pertinent;

15° les renvois vers d'autres professionnels des soins de santé, services ou tiers;

16° les médicaments, avec le schéma de médication, y compris les médicaments pris pour d'autres pathologies;

17° les complications ou comorbidités qui nécessitent un traitement complémentaire;

18° la mention qu'en application des articles 7, § 2, et 8, § 3, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, des informations ont été communiquées, avec l'accord du bénéficiaire, à une personne de confiance ou au bénéficiaire en présence d'une personne de confiance et l'identité de cette personne de confiance;

19° la demande expresse du bénéficiaire de ne pas lui fournir d'informations en application des articles 7, § 3, et 8, § 3, de la loi précitée du 22 août 2002;

20° la motivation du fait de ne pas divulguer des informations au bénéficiaire en application de l'article 7, § 4, de la loi précitée du 22 août 2002;

21° la demande du bénéficiaire en application du paragraphe 3 de se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou d'exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci ainsi que l'identité de cette personne de confiance;

22° la motivation du rejet total ou partiel de la demande d'un représentant du bénéficiaire visant à obtenir la consultation ou une copie du dossier de bénéficiaire en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 22 août 2002;

Wallex - Le droit en Wallonie

23° la motivation de la dérogation à la décision prise par un représentant du bénéficiaire en application de l'article 15, § 2, de la loi précitée du 22 août 2002;

24° le tarif appliqué au bénéficiaire;

25° la fiche de renseignement destinée au recueil des données socioépidémiologiques visé à l'article 538 /73.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés par l'initiative d'habitations protégées au minimum trente ans et maximum cinquante ans après le dernier contact avec le bénéficiaire concerné repris dans le dossier individuel, sous la responsabilité du directeur administratif.

L'initiative d'habitations protégées est responsable du traitement.

§ 2. Le bénéficiaire a droit, de la part du membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées, à un dossier individuel soigneusement tenu à jour et conservé selon des règles de sécurité appropriées.

A la demande du bénéficiaire, le membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées ajoute les documents fournis par le bénéficiaire dans le dossier le concernant.

§ 3. Le bénéficiaire a droit à la consultation du dossier le concernant. Le Gouvernement détermine les modalités de la demande de consultation.

Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de sa réception, à la demande du bénéficiaire visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

A sa demande, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées ou d'une autre initiative d'habitations protégées, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. Le cas échéant, la demande du bénéficiaire est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du bénéficiaire.

Si le dossier du bénéficiaire contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, qui est encore pertinente, le bénéficiaire exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées ou d'une autre initiative d'habitations protégées désigné par lui, lequel membre consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

La situation visée à l'alinéa 5 dans laquelle le bénéficiaire peut exercer son droit de consultation de son dossier individuel uniquement en passant par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées ou d'une autre initiative d'habitations protégées désigné par lui lorsque son dossier contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, qui est toujours d'application, est en conformité avec l'article 23 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 4. Le bénéficiaire a le droit d'obtenir une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle.

Le membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le bénéficiaire subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.

§ 5. Après le décès du bénéficiaire, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du membre de l'équipe de l'initiative d'habitations protégées désigné par le demandeur, le droit de consultation visé au paragraphe 3 pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le bénéficiaire ne s'y soit pas opposé expressément. ".

Art. 538/67. Pour le dossier individuel visé à l'article 538/66, ainsi que pour toutes les données personnelles dont elle a connaissance, l'initiative d'habitations protégées se conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

Wallex - Le droit en Wallonie

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes autres dispositions contraignantes relatives à la protection des données.
L'initiative d'habitations protégées élabore un protocole de protection des données personnelles indiquant la manière dont elle se conforme aux dispositions visées à l'alinéa 1er.
L'initiative d'habitations protégées communique le protocole visé à l'alinéa 2 à tout bénéficiaire.
Toute modification du protocole visé à l'alinéa 2 est communiquée aux bénéficiaires.
Section 4. Droits spécifiques du bénéficiaire
Art. 538/68. Le bénéficiaire a, à tout moment, le droit de recevoir par écrit une information claire sur :
1° le fonctionnement de l'initiative d'habitations protégées et les différentes fonctions présentes dans celle-ci;
2° le caractère pluridisciplinaire de l'initiative d'habitations protégées et ses implications sur le partage d'informations entre professionnels;
3° les modalités de soins mises en oeuvre par l'initiative d'habitations protégées;
4° le coût des prestations et les conditions dans lesquelles il peut obtenir une diminution ou la gratuité du tarif;
5° ses droits, en ce compris son droit à s'opposer à l'échange des informations qu'il communique, en tout ou en partie.
Sans préjudice de son consentement éclairé, le bénéficiaire est présumé accepter le caractère pluridisciplinaire du service.
Le Gouvernement ou son délégué précise les modalités et le contenu minimal de l'information visée à l'alinéa 1er.

Art. 538/69. L'initiative d'habitations protégées est tenue d'assurer la continuité des soins du bénéficiaire qu'elle prend en charge.
L'initiative d'habitations protégées évalue régulièrement avec le bénéficiaire ou son représentant l'avancement du processus thérapeutique en phase avec la temporalité et les préoccupations de celui-ci.
Les modalités de l'évaluation sont définies dans le projet de service.
Art. 538/70. Sans préjudice des dispositions prévues par le législateur fédéral en faveur des personnes protégées, le bénéficiaire ne peut en aucun cas, soit à l'admission, soit ultérieurement, confier la gestion de son argent ou de ses biens ou leur garde à l'initiative d'habitations protégées, à un administrateur de celle-ci, ou à un membre du personnel de celle-ci.
Section 5. Dispositions financières
Art. 538/71. § 1er. Au sein de la Commission " Santé mentale " visée à l'article 14, les membres négocient une convention unique, pour toutes les initiatives d'habitations protégées, définissant les rapports financiers et administratifs entre, d'une part, les initiatives d'habitations protégées et les bénéficiaires, et d'autre part, les organismes assureurs.
Les prix négociés visés à l'alinéa 1er sont modulés au minimum en fonction de la taille, de la localisation.
La convention visée à l'alinéa 1er est proposée à l'ensemble des initiatives d'habitations protégées.
Les initiatives d'habitations protégées doivent adhérer à la convention visée à l'alinéa 1er pour obtenir ou conserver leur agrément.
Le Gouvernement adopte toutes mesures nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre du présent paragraphe.
§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, et dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut accorder un financement complémentaire destiné à couvrir des frais de personnel, de fonctionnement ou d'investissement.
Le Gouvernement détermine le montant et les modalités du financement visé à l'alinéa 1er.
Art. 538/72. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, l'initiative d'habitations protégées tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 6. Données socio-sanitaires
Art. 538/73. § 1er. L'initiative d'habitations protégées recueille des données socio-épidémiologiques concernant les bénéficiaires. Ces données sont récoltées au début de la prise en charge.
Cette collecte a pour finalités :
1° pour l'initiative d'habitations protégées, d'établir le profil des bénéficiaires qu'elle prend en charge et, sur la base de ces données, d'orienter le projet de service;
2° pour l'Agence, d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau du territoire de la région de langue française, en ce compris pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation du plan stratégique pour la santé mentale.
§ 2. Les données socio-épidémiologiques recueillies par l'initiative d'habitations protégées sont, pour chaque bénéficiaire, les suivantes :
1° l'âge;
2° le genre;
3° l'état civil;
4° la nationalité;
5° la langue maternelle;
6° le lieu de vie;
7° la scolarité;
8° la catégorie professionnelle;
9° la source principale de revenus;
10° le code postal;
11° si le bénéficiaire est mineur, le nombre d'enfants habitant au domicile légal du bénéficiaire;
12° le type de lieu de résidence avant l'admission en initiative d'habitations protégées;
13° la nature et l'origine de la démarche;
14° les prises en charge antérieures;
15° la nature de la demande du bénéficiaire;
16° les motifs présentés lors de l'admission;
17° la pathologie principalement identifiée au moment de l'admission;
18° la proposition de prise en charge;
19° le réseau mobilisé autour du bénéficiaire.
Ces données permettent d'identifier au moins :
1° les caractéristiques sociologiques et de santé mentale de la population qui consulte l'initiative d'habitations protégées;
2° le périmètre d'accessibilité de l'initiative d'habitations protégées; 3° les parcours des bénéficiaires dans le réseau d'aide et de soins.
Les données sont communiquées de façon sécurisée une fois par an à l'Agence. Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de cet envoi.
Il appartient à l'initiative d'habitations protégées de rendre les données anonymes avant l'envoi à l'Agence.
L'initiative d'habitations protégées conserve les données socioépidémiologiques visées à l'alinéa 1er dans le dossier individuel visé à l'article 538/66, pendant toute la durée de conservation de celui-ci.
§ 3. Les données socio-épidémiologiques transmises conformément au paragraphe 2 sont analysées par l'Agence ou par un prestataire externes désigné par l'Agence.
Chaque année, l'Agence communique aux initiatives d'habitations protégées les données globalisées et, lorsqu'elles sont effectuées, les analyses réalisées avec ces données.
Ces données sont également fournies au comité de pilotage du plan stratégique pour la santé mentale.
Section 7. Programmation et agrément
Art. 538/74. Le Gouvernement ou son délégué établit, selon une périodicité qu'il détermine, la programmation du nombre d'initiatives d'habitations protégées et du nombre de places qui leur sont attribués.
Dans sa programmation, le Gouvernement ou son délégué veille à une répartition harmonieuse des

Wallex - Le droit en Wallonie

initiatives d'habitations protégées sur le territoire de la Région de langue française.
Art. 538/75. Pour obtenir l'agrément, l'initiative d'habitations protégées :
1° dispose de la personnalité juridique :
a) soit en tant qu'association sans but lucratif;
b) soit en tant qu'association internationale sans but lucratif;
c) soit en tant que fondation;
d) soit en tant que personne morale de droit public;
e) soit en tant qu'association dotée de la personnalité juridique détenue majoritairement par des pouvoirs publics, à l'exception des associations ayant revêtu la forme d'une société;
2° s'engage à exercer la mission définie à l'article 538/43;
3° élabore un premier projet de service, dont le contenu est défini à l'article 538/44;
4° s'engage à élaborer un nouveau projet de service tous les cinq ans, dans le respect de l'article 538/44;
5° s'engage à mettre en oeuvre son projet de service;
6° comprend les membres visés à l'article 538/47 ou s'engage à conclure une ou plusieurs conventions visées à cet article 538/47;
7° s'engage à être membre au moins d'une plate-forme de concertation en santé mentale;
8° s'engage à disposer d'une équipe pluridisciplinaire conforme aux dispositions des articles 538/50 à 538/53;
9° s'engage à organiser la concertation pluridisciplinaire visée à l'article 538/54;
10° s'engage à assurer le contact visé à l'article 538/55;
11° dispose d'un bâtiment conforme aux articles 538/58 à 538/63;
12° s'engage à se conformer aux exigences des articles 538/64 et 538/65;
13° s'engage, pour chaque bénéficiaire, à tenir le dossier individuel visé à l'article 538/66;
14° élabore un protocole de protection des données personnelles visé à l'article 538/67, alinéa 2;
15° s'engage à respecter les droits du bénéficiaire tels que prévus aux articles 538/68 à 538/70;
16° s'engage à ne pas réclamer des prix d'hébergement supérieurs à ceux fixés en exécution de l'article 538/71;
17° s'engage à recueillir et à communiquer les données socioépidémiologiques visées à l'article 538/73;
18° s'inscrit dans la programmation établie par le Gouvernement ou son délégué en exécution de l'article 538/74;
19° s'engage à respecter les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Les engagements visés à l'alinéa 1er, 6° à 8°, doivent être concrétisés au plus tard six mois à dater de l'octroi de l'agrément.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées au présent article, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.

Art. 538/76. § 1er. La demande d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur de l'initiative d'habitations protégées auprès du Gouvernement ou de son délégué.
§ 2. Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise de l'initiative d'habitations protégées;
2° un formulaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement ou son délégué, reprenant tous les engagements visés à l'article 538/75.
Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visée au présent article.
§ 3. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par le Gouvernement ou son délégué.
Art. 538/77. L'arrêté d'agrément de l'initiative d'habitations protégées reprend au minimum les informations suivantes :
1° l'identité complète de l'initiative d'habitations protégées; 2° l'indication du siège de l'initiative d'habitations protégées; 3° l'indication du nombre de places agréées.
Le Gouvernement complète si nécessaire la liste visée à l'alinéa 1er.
Art. 538/78. La dénomination de l'initiative d'habitations protégées agréée est systématiquement

Wallex - Le droit en Wallonie

accompagnée de la mention " initiative d'habitations protégées agréée par la Région wallonne.
Section 8 intitulée. Evaluation, contrôle et sanctions
Art. 538/79. Les activités de chaque initiative d'habitations protégées font l'objet d'une évaluation qualitative périodique par l'Agence.
L'initiative d'habitations protégées participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
Art. 538/80. Le contrôle administratif et financier de l'initiative d'habitations protégées est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Par contrôle administratif, il faut entendre la vérification du respect de l'ensemble des dispositions régionales par l'initiative d'habitations protégées.
Par contrôle financier, il faut entendre la vérification de l'utilisation des financements reçus par l'initiative d'habitations protégées, en ce compris par un contrôle des facturations effectuées.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces membres du personnel peuvent :
1° sans préjudice de la protection constitutionnelle du domicile, avoir libre accès aux locaux de l'initiative d'habitations protégées pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus à l'initiative d'habitations protégées et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par l'initiative d'habitations protégées;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel de l'initiative d'habitations protégées;
5° demander par écrit ou par voie électronique à l'initiative d'habitations protégées tous documents, toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives à l'initiative d'habitations protégées.
Dans la mesure du possible, l'initiative d'habitations protégées veille à ce que les documents, copies, informations, visés à l'alinéa 4, et contenant des données à caractère personnel des bénéficiaires soient anonymisés.
Dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle visés à l'alinéa 4, les membres du personnel de l'Agence visés à l'alinéa 1er ne demandent des données à caractère personnel que si la prise de connaissance de ces données est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle de l'initiative d'habitations protégées. Ces données ne sont conservées que le temps nécessaire à l'objectif de contrôle.
Le dossier individuel visé à l'article 538/66 peut être consulté par des médecins et infirmiers de l'Agence désignés spécifiquement à cette fin lorsque cette consultation est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle de l'initiative d'habitations protégées. Cette consultation ne peut jamais porter sur les éléments repris à l'article 538/66, § 1er, alinéa 2, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 16° et 25°.
Les pouvoirs conférés par l'alinéa 2 ne peuvent être exercés que par des médecins et infirmiers de l'Agence désignés spécifiquement à cette fin lorsqu'ils portent sur des données relatives à l'état de santé des bénéficiaires.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux membres du personnel par l'alinéa 2, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.
Art. 538/81. § 1er. À tout moment, l'agrément en qualité d'initiative d'habitations protégées peut être retiré par le Gouvernement ou son délégué pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.
L'initiative d'habitations protégées dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
Le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du caractère contradictoire de la

Wallex - Le droit en Wallonie

procédure.
§ 3. En cas de retrait d'agrément, le Gouvernement ou son délégué adopte les dispositions nécessaires pour assurer le transfert des bénéficiaires vers une autre initiative d'habitations protégées et la continuité de leur suivi thérapeutique.
Art. 538/82. Sans préjudice de l'application de peines prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2 à 100 euros :
1° celui qui exploite une initiative d'habitations protégées sans agrément ou qui continue l'exploitation d'un tel établissement après la notification d'une décision de retrait ou de refus d'agrément;
2° celui qui exploite une initiative d'habitations protégées qui ne répond pas aux normes imposées par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et ses arrêtés d'exécution;
3° celui qui refuse aux membres du personnel visés à l'article 538/80 l'accès à l'établissement.
En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation, les peines peuvent être doublées.
CHAPITRE II. - Services de santé mentale et centres de référence en santé mentale
Section 1re. - Principes généraux
Art. 539. Afin d'assurer à la population de la région de langue française une aide et des soins en matière de santé mentale en dehors des hôpitaux psychiatriques visés à l'article 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, et des services hospitaliers psychiatriques agréés conformément à l'article 72 de la même loi, le Gouvernement ou son délégué agrée des services de santé mentale selon les modalités prévues au présent chapitre ou en exécution de celui-ci.
Les services de santé mentale bénéficient de subventions dans les conditions prévues par le présent chapitre, ou en exécution de celui-ci.
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des compétences respectives de l'Etat fédéral et de la Communauté française.
Art. 539/1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
1° " service de santé mentale " : le service de santé ambulatoire qui, dans le cadre de la prévention secondaire et tertiaire, par une approche pluridisciplinaire médico-psycho-sociale globale et intégrée, répond aux difficultés psycho-sociales ou psychologiques, ou aux troubles psychiatriques du bénéficiaire;
2° " pouvoir organisateur " : l'organe qui représente juridiquement le service de santé mentale en fonction de la législation applicable à sa forme juridique;
3° " demandeur " : toute personne, toute famille ou tout groupe de personnes qui introduit une demande d'intervention auprès d'un service de santé mentale;
4° " bénéficiaire " : toute personne, toute famille ou tout groupe de personnes fragilisées de manière momentanée ou chronique par des difficultés psychologiques ou psycho-sociales ou des troubles psychiatriques, qui bénéficie de l'intervention d'un service de santé mentale;
5° " aidant proche " : la personne qui apporte une aide et un soutien continus ou réguliers au demandeur ou au bénéficiaire, reconnue conformément à la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche;
6° " pair-aidant " : la personne qui est ou a été atteinte de difficultés psycho-sociales ou psychologiques ou de troubles psychiatriques et qui, sur la base de cette expérience et d'une formation spécifique destinée aux pairsaidants en santé mentale ou assuétudes, fournit une aide dans le service;
7° " prévention secondaire " : l'ensemble des mesures qui permettent d'agir à un stade précoce de la maladie, afin d'éviter toute aggravation de détresse psychosociale, psychologique ou psychiatrique;
8° " prévention tertiaire " : l'ensemble des mesures qui permettent d'agir sur les complications et les risques de récidive;
9° " réseaux " : l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, des opérateurs ou des non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive, en faveur du bénéficiaire, d'une situation ou d'un projet, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs;
10° " concertation institutionnelle " : le cadre de collaboration entre des institutions, mis en place indépendamment d'une prise en charge d'un bénéficiaire, destiné à permettre à des professionnels de travailler ensemble, dans l'intérêt des bénéficiaires et de la qualité de leur prise en charge;

Wallex - Le droit en Wallonie

11° " expertise " : l'établissement des éléments liés à la dispensation des soins donnant accès à un droit ou la réponse à une demande émanant de l'autorité judiciaire;

12° " siège " : le lieu où s'exerce de manière permanente l'activité du service de santé mentale;

13° " antenne " : le lieu de consultation extérieur à un siège;

14° " plate-forme de concertation en santé mentale " : la plate-forme de concertation en santé mentale agréée, telle que définie à l'article 679/2, 1° ;

15° " locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite " : les locaux spécialement aménagés, selon les normes contenues aux articles 415 à 415/16 du guide régional d'urbanisme, pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite;

16° " initiative spécifique " : l'activité spécifique à destination d'une population déterminée, développant une offre de soins particulière;

17° " club thérapeutique " : le lieu d'accueil et d'activités collectif à destination de bénéficiaires enfants, adolescents ou adultes;

18° " centre de référence en santé mentale " : le centre de référence en santé mentale reconnu, visé à l'article 491/32;

19° " centre de référence spécifique " : le centre de référence spécifique reconnu, visé à l'article 491/41;

20° " l'Agence " : l'Agence visée à l'article 2;

21° " le Ministre " : le Ministre qui a la santé dans ses attributions.

Section 2. - Services de santé mentale

Sous-section 1re. – Mission et fonctionnement

A. Mission et projet

Art. 540. Le service de santé mentale soutient le bénéficiaire dans son cheminement vers son autonomie et son inclusion dans sa communauté de vie de manière à lui permettre de bénéficier d'un meilleur état de santé mentale.

La mission visée à l'alinéa 1er s'organise en deux lignes de soins.

Les soins de première ligne consistent à dispenser des soins de santé intégrés et pluridisciplinaires au sein de la communauté. Ces soins se caractérisent par une accessibilité universelle et une approche globale axée sur la personne. Le service de santé mentale dispense ces soins en partenariat durable avec les bénéficiaires, leur médecin généraliste, leurs aidants proches et les pairs-aidants, dans le contexte de la famille et de la communauté locale.

Les soins de deuxième ligne consistent à assurer sur le long terme et de manière chronique le suivi des bénéficiaires par des soins pluridisciplinaires et spécialisés.

Dans le cadre de sa mission, le service de santé mentale réalise les activités prioritaires suivantes :

1° l'accueil de toute demande relative à des difficultés psycho-sociales ou psychologiques ou à des troubles psychiatriques;

2° la réponse à la demande visée au 1°, en tenant compte des ressources disponibles, des particularités de la demande et des suivis antérieurs;

3° en cas d'acceptation de la demande visée au 1°, la prise en charge pluridisciplinaire médico-psycho-sociale du bénéficiaire;

4° l'évaluation régulière de la prise en charge visée au 3°.

Les activités visées à l'alinéa 5 peuvent également être exercées en dehors de son siège, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 540/1. Pour réaliser cette mission, le service de santé mentale utilise les approches et les moyens qu'il estime les plus efficaces et pertinents, en ce compris le travail en réseau visé à l'article 552, en tenant compte de l'état actuel des connaissances scientifiques.

Art. 541. Tous les projets et actions du service de santé mentale, en ce compris ceux de ses différents sièges, initiatives spécifiques, clubs thérapeutiques et autres actions complémentaires, s'exercent dans le cadre d'un projet de service.

Le projet de service est élaboré pour une durée maximale de cinq ans.

Le projet de service est adapté en cas de demande de modification de l'agrément du service de santé mentale, ou de demande d'agrément d'une initiative spécifique ou d'un club thérapeutique.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le projet de service est centré prioritairement sur le bénéficiaire.

Les projets et actions visés à l'alinéa 1er sont clairement décrits et identifiés dans le projet de service. L'ensemble du projet de service ainsi que chaque projet et action visés à l'alinéa 1er concordent avec la mission visée à l'article 540.

Le projet de service reprend au moins les éléments suivants :

1° l'identification du service de santé mentale;

2° l'environnement du service de santé mentale en termes territorial et institutionnel;

3° l'organisation du service de santé mentale et son articulation avec le réseau;

4° la définition des objectifs et du plan d'actions;

5° les mécanismes d'auto-évaluation.

Le plan d'actions prévu à l'alinéa 6, 4°, doit s'inscrire dans les objectifs, actions et stratégies prévus par le plan stratégique pour la santé mentale visé à l'article 47/19, 2°.

Le Gouvernement précise et complète le contenu du projet de service, détermine les modalités de son adoption et de sa communication à l'Agence.

Le Gouvernement ou son délégué valide le projet de service.

B. Accueil des demandeurs et des bénéficiaires

Art. 542. §1er. Durant les heures d'ouverture visées à l'article 590,le service de santé mentale organise une permanence, au cours de laquelle il est possible de le contacter par téléphone, et d'être accueilli en ses locaux, le cas échéant sur rendez-vous.

§ 2. La demande d'intervention est reçue :

1° soit lors de la réception du demandeur dans les locaux du service de santé mentale;

2° soit lors d'une rencontre en dehors des locaux du service de santé mentale;

3° soit par téléphone ou par télé-conférence; 4° soit par voie électronique.

Toute demande d'intervention, quel que soit son mode de réception, fait l'objet d'un enregistrement.

Le Gouvernement ou son délégué précise les modalités de réception des demandes, ainsi que de l'enregistrement des demandes.

Art. 543. En dehors des heures d'ouverture, visées à l'article 590, ou en cas d'indisponibilité, un message enregistré d'accueil et d'orientation est diffusé lors de tout appel téléphonique. Ce message comporte les coordonnées de l'hôpital vers lequel le demandeur ou le bénéficiaire peut s'orienter en cas d'urgence ou de nécessité, et prévoit la possibilité pour le demandeur ou le bénéficiaire d'enregistrer un message.

Les coordonnées de l'hôpital vers lequel le demandeur ou le bénéficiaire peut s'orienter en cas de crise ou de nécessité sont également reprises sur le site internet du service de santé mentale, s'il existe, ainsi que sur tout message automatique de réponse à une demande envoyée par voie électronique.

En vue d'assurer la réorientation visée à l'alinéa 1er, le service de santé mentale conclut une ou plusieurs conventions avec d'autres hôpitaux.

La convention demandeurs ou bénéficiaires au moins les modalités de communication mises en oeuvre relatives au suivi des demandeurs ou bénéficiaires.

[1 Le Gouvernement ou son délégué fixe le contenu de la convention fixe visée à l'alinéa 3.]1

---

(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 149, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 544.

C. Réponse à la demande

§1er. Une fois que la demande de prise en charge est enregistrée, le service de santé mentale organise la réponse à y apporter.

A cette fin, sauf urgence ou situation de crise visée à l'article 545, la demande est examinée dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire.

La réponse prend en considération l'avis du demandeur, ses objectifs, ses besoins, ses ressources et, le cas échéant, l'avis de ses proches.

§ 2. Le service de santé mentale prend en charge les personnes :

1° qui présentent des difficultés psychologiques ou psycho-sociales ou des troubles psychiatriques;

2° et qui soit nécessitent une collaboration pluridisciplinaire, soit sont dans une situation de précarité

Wallex - Le droit en Wallonie

financière.
Si le service de santé mentale n'est pas en mesure de répondre à chaque demande de prise en charge :
1° il prend en charge d'abord les demandeurs en situation de précarité psychique, financière ou sociale;
2° il réoriente si possible les autres demandeurs.
C/1. Concertation pluridisciplinaire
Art. 545. Une concertation pluridisciplinaire est instaurée dans chaque service de santé mentale. L'objectif prioritaire de cette concertation pluridisciplinaire est de définir la prise en charge la plus adéquate, efficace et pertinente pour le bénéficiaire en fonction de ses besoins et ressources, de son évolution, de l'évolution de sa prise en charge, des ressources disponibles au sein du service de santé mentale ou dans les réseaux.
La concertation pluridisciplinaire est également le lieu où sont débattues les réponses visées à l'article 544.
La concertation pluridisciplinaire réunit l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 555.
La concertation pluridisciplinaire est organisée au minimum une fois chaque semaine, même en l'absence d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 555. Le Gouvernement précise les modalités de la concertation pluridisciplinaire.
Art. 546. Une fonction de liaison est attribuée pour chaque usager, à un membre du personnel, à l'occasion de la concertation pluridisciplinaire.
Centrant son action sur les besoins de l'usager, cette personne est chargée de coordonner les interventions, garantir les décisions prises et soutenir l'ensemble du processus.
Art. 547. Au moins une fois par trimestre, le service de santé mentale organise une concertation pluridisciplinaire rassemblant l'ensemble des membres du personnel, en ce compris ceux qui relèvent d'une initiative spécifique ou d'un club thérapeutique.
La concertation pluridisciplinaire trimestrielle, au minimum :
1° évalue les projets et actions en relation avec le projet de service;
2° permet l'échange de pratiques et l'intervision.
Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.
Les modalités d'organisation de la concertation pluridisciplinaire figurent dans le projet de service de santé mentale et sont précisées par le Gouvernement.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 150, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 548. Dans l'intérêt du bénéficiaire et si le bénéficiaire l'autorise, un médecin généraliste ou un autre professionnel de la santé, extérieur au service de santé mentale et désigné par le bénéficiaire est, si ce dernier l'y autorise, associé à la prise en charge et informé des propositions résultant de la concertation pluridisciplinaire.
Art. 549. Lorsque le service de santé mentale ne peut répondre à la demande, il réoriente l'usager vers un autre professionnel, soit dès l'accueil, soit à la suite de la concertation pluridisciplinaire.
D. Activités complémentaires
Art. 550. Sans préjudice des missions qui lui seraient confiées et financées par la Communauté française dans le cadre de ses compétences, le service de santé mentale peut accomplir les activités complémentaires suivantes dans la mesure où elles concordent avec sa mission décrite à l'article 540 :
1° la réalisation d'expertises;
2° l'organisation d'activités au bénéfice d'autres professionnels en vue d'améliorer la qualité de l'aide ou des soins qu'ils offrent à des personnes présentant des difficultés psychologiques ou psycho-sociales ou des troubles psychiatriques, sous la forme d'information, de supervision ou de formation;
3° toute activité ou projet ponctuel mis en place à destination d'un public spécifique du service de santé mentale ou de la population qu'il dessert.
Les heures du cadre agréé consacrées aux activités complémentaires visées sous les 1° et 2° ne peuvent pas dépasser vingt pour cent de la totalité des heures du cadre agréé du service de santé mentale.
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 151, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 551.§ 1er. Les expertises réalisées s'inscrivent dans le cadre des missions générales du service de santé mentale.

Wallex - Le droit en Wallonie

Elles consistent à établir les éléments liés à la dispensation des soins donnant accès à un droit ou à répondre à une demande émanant de l'autorité judiciaire.
Le Gouvernement précise la nature des demandes d'expertise auxquelles le service de santé mentale est autorisé à répondre.
§ 2. Les activités organisées en matière d'information, de supervision ou de formation par le service de santé mentale sont liées aux missions générales de celui-ci ou aux initiatives spécifiques qu'il développe.
§ 3. Les activités accessoires ne peuvent dépasser [1 vingt pour cent]1 de la totalité des heures prestées par le personnel du service de santé mentale.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 152, 016; En vigueur : 01-01-2015>
E. Travail en réseau et concertation institutionnelle
Art. 552. § 1er. Pour atteindre la mission visée à l'article 540, § 1er, le service de santé mentale collabore avec les réseaux.
L'équipe pluridisciplinaire veille à ce que ce travail de réseau pour chaque bénéficiaire :
1° centre son action sur les besoins de ce bénéficiaire;
2° garantisse le suivi des décisions prises et soutienne l'ensemble du processus de prise en charge autour de ce bénéficiaire;
3° garantisse la continuité et la complémentarité de la prise en charge pour ce bénéficiaire.
Le Gouvernement adopte les précisions nécessaires ou utiles à la mise en oeuvre de l'alinéa 2.
A cette fin, le service de santé mentale conclut des conventions de collaboration avec les réseaux.
Le Gouvernement ou son délégué définit les conditions et les modalités de la participation aux réseaux.
§ 2. Pour atteindre la mission visée à l'article 540, § 1er, le service de santé mentale travaille avec l'entourage du bénéficiaire, ses proches et les professionnels de l'aide et du soin, dans la mesure où la prise en charge le requiert.
Art. 553. Le service de santé mentale prend part activement aux concertations menées sur l'initiative des autorités publiques, d'un centre de référence en santé mentale, d'un centre de référence spécifique, d'une plate-forme de concertation en santé mentale ou des réseaux, lorsque ces concertations concernent sa mission décrite à l'article 540, § 1er.
Le Gouvernement est chargé de l'exécution du présent article.
Art. 554. § 1er. Le service de santé mentale choisit librement les institutions avec lesquelles il souhaite développer une concertation institutionnelle.
Le Gouvernement détermine les objectifs minimaux de concertation institutionnelle à remplir par les services de santé mentale.
§ 2. Le service de santé mentale est membre au moins d'une plate-forme de concertation en santé mentale.
F. Equipe pluridisciplinaire
Art. 555. Pour remplir sa mission décrite à l'article 540, le service de santé mentale dispose d'une équipe pluridisciplinaire, ci-après désignées sous le terme "d'équipe", répartie sur un ou plusieurs sièges.
Art. 556.§ 1er. L'équipe assure les fonctions suivantes :
[1 1°]1 la fonction psychiatrique;
[1 2°]1 la fonction psychologique;
[1 3°]1 la fonction sociale;
[1 4°]1 la fonction d'accueil et de secrétariat.
Elle est encadrée par une direction administrative et assistée d'une direction thérapeutique.
§ 1er/1. L'équipe est encadrée par une direction administrative et par une direction thérapeutique, dont les missions sont définies aux articles 560 à 561/1.
§ 2. L'équipe peut assurer d'autres fonctions, ci-après désignées sous le terme de "fonctions complémentaires", pour répondre aux besoins des bénéficiaires.
Selon les conditions et les modalités d'exécution fixées par le Gouvernement, ces fonctions complémentaires sont accordées par le Gouvernement ou son délégué, dans le cadre de l'agrément ou d'une modification de celui-ci, sur la base du projet de service de santé mentale, dans les domaines de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de la criminologie, de la

Wallex - Le droit en Wallonie

psychomotricité, de la logopédie et de l'ergothérapie.
Le Gouvernement ou son délégué détermine la liste des domaines d'activités dans lesquels une fonction complémentaire peut être accordée.
§ 3. L'équipe peut s'adjoindre la compétence d'un pair-aidant.
Les pairs-aidants sont engagés sous statut de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.
§ 4. Le personnel réalise les activités liées aux fonctions décrites aux paragraphes 1er et 2, dans le respect des règles de l'art de sa profession, sous la responsabilité conjointe de la direction administrative et de la direction thérapeutique du service.
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 153, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 557. Le Gouvernement ou son délégué précise la liste des diplômes et des titres nécessaires, ainsi que, le cas échéant, l'expérience utile et nécessaire à l'accomplissement des fonctions visées à l'article 556.
Sans préjudice des dispositions fédérales, le Gouvernement ou son délégué précise les obligations en matière de formation continuée pour chaque personne exerçant une des fonctions visées à l'article 556.
Art. 558. § 1er. Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est engagé par le pouvoir organisateur du service de santé mentale :
1° soit en tant que travailleur salarié sous statut;
2° soit en tant que travailleur salarié sous contrat de travail;
3° soit en tant que psychiatre, pédopsychiatre ou psychologue indépendant dans le cadre d'une convention de collaboration.
Le pouvoir organisateur du service de santé mentale détermine la durée des prestations des membres de l'équipe et désigne ceux à qui il confie la direction administrative et la direction thérapeutique du service de santé mentale.
§ 2. Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire qui quitte ses fonctions est remplacé, dans la mesure du possible, dans les six mois de son départ.
Le Gouvernement détermine les cas et les modalités des dérogations à l'alinéa 1er.
Art. 559. Le pouvoir organisateur du service de santé mentale respecte la liberté thérapeutique des membres de l'équipe.
Ces derniers sont tenus au secret professionnel.
Art. 560. § 1er. Sous l'autorité du pouvoir organisateur, le membre du service de santé mentale en charge de la direction administrative, ci-après désigné sous le terme de "directeur administratif", est responsable de la bonne organisation et de la mise en place du projet de service, de la coordination administrative et technique, de l'application du règlement de travail et de l'encadrement du personnel.
Il garantit la conformité du fonctionnement du service de santé mentale aux prescriptions légales et réglementaires.
Sans préjudice d'autres dispositions adoptées par le pouvoir organisateur et notifiées au Gouvernement wallon, il est l'interlocuteur du pouvoir organisateur à l'égard de ceux-ci.
Il est assisté du personnel en charge de l'accueil et du secrétariat.
Le Gouvernement définit le contenu minimal de ses missions d'organisation, de coordination et d'encadrement.
§ 2. Le directeur administratif assure la concertation visée à l'article 553.
Il garantit, au sein de l'équipe, l'existence d'une fonction de liaison centrée sur l'usager.
§ 3. Le Gouvernement ou son délégué peut confier d'autres tâches spécifiquement au directeur administratif.
§ 4. Le directeur administratif ne peut exercer simultanément la fonction de directeur thérapeutique.
Art. 561. § 1er. La direction thérapeutique est exercée par un médecin du service de santé mentale, ci-après désigné sous le terme de " directeur thérapeutique ". Ce médecin est psychiatre ou pédopsychiatre, selon l'agrément délivré par la Communauté française.
§ 2. Le directeur thérapeutique garantit le bon fonctionnement thérapeutique du service de santé mentale, préside les réunions d'équipe hebdomadaires et collabore aux activités complémentaires et à celles liées au fonctionnement en réseau, sur le plan du contenu thérapeutique.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le directeur thérapeutique veille à la bonne communication des informations relatives aux soins de santé, en ce compris la médication, au médecin généraliste ou aux autres professionnels de santé qui ont référé le bénéficiaire, avec l'accord du bénéficiaire ou de son représentant légal.
§ 3. Le Gouvernement ou son délégué peut confier d'autres tâches spécifiquement au directeur thérapeutique.
§ 4. Le directeur thérapeutique ne peut exercer simultanément la fonction de directeur administratif.
Art. 561/1. § 1er. Le directeur administratif et le directeur thérapeutique exercent leurs fonctions respectives en pleine collaboration l'un avec l'autre, pour le bon accomplissement des missions du service.
§ 2. Le directeur administratif et le directeur thérapeutique veillent conjointement :
1° à la continuité, à l'efficacité et à la qualité des missions;
2° à donner une réponse la plus rapide possible aux demandeurs, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.
§ 3. Le Gouvernement ou son délégué peut confier d'autres tâches conjointes au directeur administratif et au directeur thérapeutique.
G. Prestations des membres de l'équipe
Art. 562. Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribués au service de santé mentale pour le directeur administratif.
Art. 563. Le Gouvernement ou son délégué précise les titres et qualifications requis pour le personnel chargé des fonctions d'accueil et de secrétariat.
Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribués au service de santé mentale pour les fonctions d'accueil ou de secrétariat.
Art. 564. Le Gouvernement ou son délégué précise les titres et qualifications requis pour le personnel chargé de la fonction sociale.
Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribués au service de santé mentale pour la fonction sociale.
Art. 565. Le Gouvernement ou son délégué précise les titres et qualifications requis pour le personnel chargé de la fonction psychologique.
Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribués au service de santé mentale pour la fonction psychologique.
Art. 566. § 1er. La fonction psychiatrique est exercée par un médecin psychiatre ou pédopsychiatre.
Le service peut conclure une convention de collaboration avec un médecin psychiatre ou pédopsychiatre indépendant exerçant la fonction psychiatrique pour le nombre d'heures spécifiées dans l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribués au service de santé mentale pour la fonction psychiatrique.
Le Gouvernement ou son délégué peut accorder une dérogation au nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribué en application de l'alinéa 1er, lorsque le pouvoir organisateur du service de santé mentale fait la preuve de l'impossibilité matérielle d'engager un nombre suffisant de psychiatres ou pédopsychiatres pour remplir le cadre attribué et propose des mesures compensatoires qu'il s'engage à mettre en oeuvre.
Les mesures visées à l'alinéa 2 ont pour objectif de maintenir l'accessibilité aux soins et d'assurer le recours à une direction thérapeutique pour les membres de l'équipe.
La dérogation visée à l'alinéa 2 est accordée pour une durée maximale d'un an et est renouvelée si le pouvoir organisateur démontre que la situation ayant conduit à la dérogation reste inchangée.
§ 3. Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'heures minimal consacré à la fonction de directeur thérapeutique.
Art. 567. Le Gouvernement ou son délégué détermine le nombre d'équivalents temps plein subventionnés attribués au service de santé mentale pour les fonctions complémentaires.
Art. 567/1. Lorsque le service de santé mentale organise une offre spécifique à destination des enfants et des adolescents, les normes suivantes sont d'application :
1° la fonction psychiatrique est exercée par un pédopsychiatre;
2° le service de santé mentale complète son offre par de la thérapie a media sous la forme de logopédie,

Wallex - Le droit en Wallonie

kinésithérapie ou psychomotricité.
Art. 568. Les prestataires indépendants visés à l'article 558, alinéa 1er, 3°, subventionnés ou non subventionnés, exercent les fonctions définies à l'article 556, §§ 1er et 2, dans le cadre d'une convention de collaboration conclue avec le pouvoir organisateur.
Cette convention de collaboration définit les conditions et les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire, aux frais de gestion du service de santé mentale, et le montant maximum des honoraires.
Le Gouvernement ou son délégué précise le contenu minimum, les conditions et les modalités de la convention de collaboration.
G/1. Secret professionnel
Art. 568/1. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire, le pouvoir organisateur, les pairs-aidants et les membres des réseaux sont tenus au secret professionnel pour tous les éléments relatifs aux demandeurs et bénéficiaires dont ils ont ou pourraient avoir connaissance.
Toute infraction à l'obligation de secret professionnel est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.
H. Le bénéficiaire
1. Libre choix du service de santé mentale
Art. 569. Le bénéficiaire a, dans tous les cas, le libre choix du service de santé mentale.
Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander le transfert de son dossier dans un autre service de santé mentale ou vers un professionnel de santé qu'il désigne.
Le bénéficiaire a droit, de la part du service de santé mentale, à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans aucune discrimination au sens de l'article 3 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
2. Le dossier individuel du bénéficiaire
Art. 570. § 1er. Pour chaque bénéficiaire, il est constitué un dossier individuel contenant les données médicales, sociales et administratives, visées à l'alinéa 2, nécessaires, adéquates et pertinentes pour la prise en charge afin de traiter la problématique de santé mentale pour laquelle le bénéficiaire sollicite le service de santé mentale, en ce comprise la continuité des soins, dans le respect des règles déontologiques et de protection de la vie privée. Le dossier individuel est complété par les informations issues du bilan visé à l'article 572, § 2, et celles issues de l'éventuelle concertation réalisée au sein du réseau. Le dossier individuel est une condition de la prise en charge du bénéficiaire; le refus de consentement du bénéficiaire quant à la tenue de son dossier individuel met immédiatement fin à sa prise en charge. Le bénéficiaire signe un document par lequel il autorise la tenue du dossier individuel et l'échange de données entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire.
Le dossier individuel du bénéficiaire comprend exclusivement les données suivantes :
1° l'identification du bénéficiaire par son numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS), son nom, son prénom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques;
2° l'identification du médecin généraliste du bénéficiaire, et, le cas échéant, du médecin ou autre professionnel de santé désigné par le bénéficiaire conformément à l'article 548;
3° l'identification personnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire qui interviennent dans la prise en charge du bénéficiaire;
4° l'identification des membres du réseau dont celui qui est à l'origine de l'orientation vers le service de santé mentale;
5° le motif de la demande d'intervention ou la problématique au moment de la demande d'intervention;
6° les antécédents personnels et familiaux du bénéficiaire;
7° les résultats d'examens tels que des examens cliniques, radiologiques, biologiques, fonctionnels et histo-pathologiques utiles à la prise en charge du bénéficiaire;
8° les notes des entretiens avec le bénéficiaire, d'autres professionnels des soins de santé ou des tiers, pertinentes dans le cadre de la prise en charge du bénéficiaire;
9° les attestations, rapports ou avis reçus du bénéficiaire ou de tiers;

Wallex - Le droit en Wallonie

10° les objectifs de santé et les déclarations d'expression de la volonté reçues du bénéficiaire;
11° le dernier diagnostic établi par le professionnel des soins de santé concerné;
12° la caractérisation du bénéficiaire telle que visée à l'article 12 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé;
13° l'aperçu chronologique des soins de santé et prestations dispensés avec l'indication de leur nature, de la date et de l'identité du membre de l'équipe pluridisciplinaire concerné;
14° l'évolution de la pathologie si cela est pertinent;
15° les renvois vers d'autres professionnels des soins de santé, services ou tiers;
16° les médicaments, avec le schéma de médication, y compris les médicaments pris pour d'autres pathologies;
17° les complications ou comorbidités qui nécessitent un traitement complémentaire;
18° la mention qu'en application des articles 573, § 2, et 574, § 3, des informations ont été communiquées, avec l'accord du bénéficiaire, à une personne de confiance ou au bénéficiaire en présence d'une personne de confiance et l'identité de cette personne de confiance;
19° la demande expresse du bénéficiaire de ne pas lui fournir d'informations en application des articles 573, § 3, et 574, § 3;
20° la motivation du fait de ne pas divulguer des informations au bénéficiaire en application de l'article 573, § 4;
21° la demande du bénéficiaire en application du paragraphe 3 de se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou d'exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci ainsi que l'identité de cette personne de confiance ;
22° la motivation du rejet total ou partiel de la demande d'un représentant du bénéficiaire visant à obtenir la consultation ou une copie du dossier de bénéficiaire en application de l'article 579, § 1er ;
23° la motivation de la dérogation à la décision prise par un représentant du bénéficiaire en application de l'article 579, § 2 ;
24° le tarif appliqué au bénéficiaire ;
25° la fiche de renseignement destinée au recueil des données socioépidémiologiques visé à l'article 585.
Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés par le service de santé mentale au minimum trente ans et maximum cinquante ans après le dernier contact avec le bénéficiaire concerné repris dans le dossier individuel, sous la responsabilité du directeur administratif.
Le service de santé mentale est responsable du traitement.
§ 2. Le bénéficiaire a droit, de la part du membre de l'équipe du service de santé mentale, à un dossier individuel soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.
A la demande du bénéficiaire, le membre de l'équipe du service de santé mentale ajoute les documents fournis par l'usager dans le dossier le concernant.
§ 3. Le bénéficiaire a droit à la consultation du dossier le concernant.
Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les [1 quinze jours]1 de sa réception, à la demande du bénéficiaire visant à consulter le dossier le concernant.
Les annotations personnelles d'un membre de l'équipe du service de santé mentale et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.
A sa demande, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un membre de l'équipe du service de santé mentale ou d'un autre service de santé mentale, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3. Le cas échéant, la demande du bénéficiaire est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du bénéficiaire.
Si le dossier du bénéficiaire contient une motivation écrite telle que visée à l'article 573, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le bénéficiaire exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe du service de santé mentale ou d'un autre service de santé mentale désigné par lui, lequel membre consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.
La situation visée à l'alinéa 5 dans laquelle le bénéficiaire peut exercer son droit de consultation de son

Wallex - Le droit en Wallonie

dossier individuel uniquement en passant par l'intermédiaire d'un membre de l'équipe du service de santé mentale ou d'un autre service de santé mentale désigné par lui lorsque son dossier contient une motivation écrite telle que visée à l'article 573, § 4, alinéa 2, qui est toujours d'application, est en conformité avec l'article 23 du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
§ 4. Le bénéficiaire a le droit d'obtenir, au prix coûtant, une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au [1 paragraphe 3]1. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle.
Le membre de l'équipe du service de santé mentale refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le bénéficiaire subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.
§ 5. Après le décès du bénéficiaire, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du membre de l'équipe du service de santé mentale désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au [1 paragraphe 2]1, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le bénéficiaire ne s'y soit pas opposé expressément. Le membre de l'équipe du service de santé mentale désigné consulte également les annotations personnelles visées au [1 paragraphe 3, alinéa 3]1.
Art. 570/1. Pour le dossier individuel visé à l'article 570, ainsi que pour toutes les données personnelles dont il a connaissance, le service de santé mentale se conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes autres dispositions contraignantes relatives à la protection des données.
Le service de santé mentale élabore un protocole de protection des données personnelles indiquant la manière dont il se conforme aux dispositions visées à l'alinéa 1er.
Le service de santé mentale communique le protocole visé à l'alinéa 2 :
1° à tout bénéficiaire;
2° à tout demandeur qui en exprime le souhait.
Toute modification du protocole visé à l'alinéa 2 est communiquée aux personnes visées à l'alinéa 3.

3. Droits du bénéficiaire
Art. 571. Le demandeur ou le bénéficiaire a, à tout moment, le droit de recevoir par écrit une information claire sur :
1° le fonctionnement du service de santé mentale et les différentes fonctions présentes dans celui-ci;
2° le caractère pluridisciplinaire du service de santé mentale et ses implications sur le partage d'informations entre professionnels;
3° les modalités de soins mises en oeuvre par le service de santé mentale;
4° le coût des prestations et les conditions dans lesquelles il peut obtenir une diminution ou la gratuité du tarif;
5° ses droits, en ce compris son droit à s'opposer à l'échange des informations qu'il communique, en tout ou en partie.
Sans préjudice de son consentement éclairé, le bénéficiaire est présumé accepter le caractère pluridisciplinaire du service.
Le Gouvernement ou son délégué précise les modalités et le contenu minimal de l'information visée à l'alinéa 1er.
Art. 572. Le service de santé mentale est tenu d'assurer la continuité des soins du bénéficiaire qu'il prend en charge.
Dans le cadre de la prévention tertiaire, chaque service de santé mentale évalue régulièrement avec le bénéficiaire l'avancement du processus thérapeutique en phase avec la temporalité et les préoccupations

Wallex - Le droit en Wallonie

de celui-ci.
Les modalités de l'évaluation sont définies dans le projet de service.
Art. 573.§ 1er. Le bénéficiaire a droit, de la part du membre de l'équipe du service de santé mentale, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.
§ 2. La communication avec le bénéficiaire se déroule dans une langue claire, adaptée à ses compétences.
Le bénéficiaire peut demander que les informations soient confirmées par écrit.
A la demande écrite du bénéficiaire, les informations peuvent être communiquées à la personne de confiance qu'il a désignée. Cette demande du bénéficiaire l'identité de cette personne de confiance sont consignées ou ajoutées dans le dossier du bénéficiaire.
§ 3. Les informations ne sont pas fournies au bénéficiaire si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la santé du bénéficiaire ou de tiers et à condition que le membre de l'équipe du service de santé mentale ait consulté préalablement un autre membre de l'équipe du service de santé mentale ou d'une autre équipe d'un service de santé mentale relevant de la même fonction à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée dont question au [1 paragraphe 2]1, alinéa 3.
La demande de l'usager est consignée ou ajoutée dans le dossier de l'usager.
§ 4. Le membre de l'équipe du service de santé mentale peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées au [1 paragraphe 1er]1 à l'usager si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé de l'usager et à condition que le membre de l'équipe du service de santé mentale ait consulté un autre membre de l'équipe ou d'une autre équipe d'un service de santé mentale de la même fonction.
Dans ce cas, le membre de l'équipe du service de santé mentale ajoute une motivation écrite dans le dossier de l'usager et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au [1 paragraphe 2]1, alinéa 3.
Dès que la communication des informations ne cause plus le préjudice visé à l'alinéa 1er, le membre de l'équipe du service de santé mentale doit les communiquer.
Art. 574.§ 1er. Le bénéficiaire a le droit de consentir librement à toute intervention du membre de l'équipe du service de santé mentale moyennant information préalable.
Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le membre de l'équipe de service de santé mentale, après avoir informé suffisamment le bénéficiaire'usager, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.
A la demande du bénéficiaire e l'usager ou du membre de l'équipe du service de santé mentale et avec l'accord du membre de l'équipe du service de santé mentale ou de l'usagerdu bénéficiaire, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du bénéficiaire.de l'usager.
§ 2. Les informations fournies au bénéficiaireà l'usager, en vue de la manifestation de son consentement visé au [1 paragraphe 1er]1, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le bénéficiairel'usager, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le bénéficiairel'usager ou le membre de l'équipe du service de santé mentale, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.
§ 3. Les informations visées au [1 paragraphe 1er]1 sont fournies préalablement et en temps opportun, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 573, §§ 3 et 4.
§ 4. Le bénéficiaireL'usager a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au [1 paragraphe 1er]1, pour une intervention.
A la demande ddu bénéficiairee l'usager ou du membre de l'équipe du service de santé mentale, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du bénéficiairede l'usager.
Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité dans le chef du membre de l'équipe du service de santé mentale.

Wallex - Le droit en Wallonie

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans ce chapitre, le bénéficiairel'usager a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du membre de l'équipe du service de santé mentale, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le bénéficiairel'usage r ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits.
§ 5. Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le bénéficiairel'usager ou son représentant, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le membre de l'équipe du service de santé mentale dans l'intérêt du bénéficiairede l'usager.
Le membre de l'équipe du service de santé mentale en fait mention dans le dossier individuel du bénéficiaire de l'usager visé à l'article 570 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Art. 574/1. Le service de santé mentale, et, le cas échéant, le membre de l'équipe du service de santé mentale, informe, en cas de besoin, le bénéficiaire s'il dispose ou non d'une couverture d'assurance ou d'une autre forme individuelle ou collective de protection concernant la responsabilité professionnelle.

Art. 574/2. Le service de santé mentale informe le bénéficiaire de son agrément.
Le membre de l'équipe du service de santé mentale informe le bénéficiaire de son statut d'autorisation à exercer ou d'enregistrement. (1)<DRW 2014-02-20/20, art. 162, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 575. § 1er. Le bénéficiaire L'usager a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du membre de l'équipe du service de santé mentale, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé.
Le bénéficiaireL'usager a droit au respect de son intimité. Sauf accord du bénéficiairede l'usager, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un membre de l'équipe du service de santé mentale peuvent assister aux soins, examens et traitements.
§ 2. Aucune ingérence n'est autorisée dans l'exercice de ce droit sauf si cela est prévu par la loi ou le décret et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers.

Art. 575/1. § 1er. Le bénéficiaire a le droit d'introduire une plainte concernant l'exercice des droits que lui octroient les articles 569 à 575, auprès de la fonction de médiation compétente.
§ 2. La fonction de médiation a les missions suivantes :
1° la prévention des questions et des plaintes par le biais de la promotion de la communication entre le bénéficiaire et le membre de l'équipe du service de santé mentale;
2° la médiation concernant les plaintes visées au paragraphe 1er en vue de trouver une solution;
3° l'information du bénéficiaire au sujet des possibilités en matière de règlement de sa plainte en l'absence de solution telle que visée en 2° ;
4° la communication d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la fonction de médiation;
5° la formulation de recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte, telle que visée au paragraphe 1er, ne se reproduisent;
6° la rédaction d'un rapport annuel reprenant de manière anonymisée l'ensemble des plaintes visées au 2°, et les solutions apportées à ces plaintes.
Le Gouvernement précise et complète le contenu du rapport annuel visé à l'alinéa 1er, 6°.
§ 3. Le Gouvernement ou son délégué désigne les personnes chargées de la fonction de médiation.
§ 4. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles la fonction de médiation doit répondre en ce qui concerne l'indépendance, le secret professionnel, l'expertise, la protection juridique, l'organisation, le fonctionnement, le financement, les règles de procédure et le ressort.
Art. 576. § 1er. Si l'usager le bénéficiaire est mineur, les droits fixés par les articles 569 à 575/1 le présent

Wallex - Le droit en Wallonie

chapitre sont exercés par les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.
§ 2. Suivant son âge et sa maturité, l'usager le bénéficiaire est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans ce chapitre peuvent être exercés de manière autonome par le bénéficiaire l'usager mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Art. 577. § 1er. Les droits, tels que fixés par le présent chapitrele présent chapitre, d'un usager majeur relevant du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction sont exercés par ses parents ou par son tuteur.
§ 2. L'usager est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.

Art. 578. § 1er. Les droits, tels que fixés par les articles 569 à 575/1, d'un bénéficiaire le présent chapitre, d'un usager majeur ne relevant pas d'un des statuts visés à l'article 577, sont exercés par la personne que l'usager le bénéficiaire aura préalablement désignée pour se substituer à lui pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ces droits lui-même.
La désignation de la personne visée à l'alinéa 1er, dénommée ci-après "mandataire désigné par l'usager" s'effectue par un mandat écrit spécifique, daté et signé par cette personne ainsi que par l'usager, mandat par lequel cette personne marque son consentement. Ce mandat peut être révoqué par l'usager ou par le mandataire désigné par lui par le biais d'un écrit daté et signé.
§ 2. Si l'usager n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par l'usager n'intervient pas, les droits fixés par le présent chapitre sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.
Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une soeur majeurs de l'usager.
Si une telle personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, c'est le membre de l'équipe du service de santé mentale concerné, le cas échéant dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire, qui veille aux intérêts du patient.
Cela vaut également en cas de conflit entre deux ou plusieurs des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.
§ 3. L'usager est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension.
Art. 579.§ 1er. En vue de la protection de la vie privée du bénéficiaire telle que visée à l'article 575, le membre de l'équipe du service de santé mentale concerné peut rejeter en tout ou en partie la demande de la personne visée aux articles 576 et 578 visant à obtenir consultation ou copie comme visé à l'article 570, § 3 ou § 4. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le membre de l'équipe du service de santé mentale désigné par le mandataire.
§ 2. Dans l'intérêt du bénéficiaire et afin de prévenir toute menace pour sa vie ou toute atteinte grave à sa santé, le membre de l'équipe du service de santé mentale, le cas échéant dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire, déroge à la décision prise par la personne visée aux les articles 576, 577 et 578, § 2. Si la décision a été prise par une personne visée à l'article 578, § 1er, le membre de l'équipe du service de santé mentale n'y déroge que pour autant que cette personne ne puisse invoquer la volonté expresse de l'usager.
§ 3. Dans les cas visés aux [1 paragraphes 1er et 2]1, le membre de l'équipe du service de santé mentale ajoute une motivation écrite dans le dossier du bénéficiaire.
I. Coût des prestations
Art. 580.
§ 1er. Le service de santé mentale réclame au bénéficiaire ou, le cas échéant, à ses représentants légaux ou aux organismes intéressés, les honoraires ou interventions financières leur incombant en vertu des lois ou règlements.
Des consultations à tarif réduit gratuites sont données dans les cas où la personne ne dispose pas des ressources financières suffisantes, selon les conditions et les modalités fixées par le Gouvernement ou son

Wallex - Le droit en Wallonie

délégué.
Dans ce dernier cas, le règlement interne est transmis au Gouvernement [1 ou son délégué]1 en même temps que la demande d'agrément.
A défaut d'avis contraire dans les deux mois de la réception, il est considéré comme accepté.
§ 2. Pour les prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'assurance est réclamée soit sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, soit sur la base du forfait prévu à l'article 52 la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
Quand l'intervention financière de l'assurance est réclamée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, aucune intervention personnelle n'est exigée de l'usager assuré ou de son représentant légal en dehors de celles prévues à l'article 37 de ladite loi.
Si l'intervention financière de l'assurance fait défaut, l'intervention personnelle de l'usager est fixée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.
Art. 581. Le service de santé mentale réclame, pour les prestations du personnel non médical, une intervention financière sans dépasser le montant maximum fixé par le Gouvernement.
Ce montant est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.
Art. 582. Les tarifs, honoraires et contributions financières sont affichés dans les salles d'attente du service de santé mentale et énoncés dans les documents d'information qu'il publie.
Le demandeur est informé, avant sa prise en charge effective, des sommes qu'il devra personnellement supporter pour les prestations du service de santé mentale.
Le Gouvernement détermine les modalités de cette information.
J. Conseil d'avis
Art. 583. § 1er. Le service de santé mentale est assisté par un conseil d'avis, ci-après désigné sous le terme de " conseil ", composé au minimum de :
1° deux représentants du pouvoir organisateur;
2° du directeur administratif et du directeur thérapeutique;
3° deux représentants de l'équipe, dont chacun relève d'une fonction différente.
Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de désignation des représentants de l'équipe.
§ 2. Le conseil se réunit au moins une fois par semestre, sous la présidence d'un des représentants du pouvoir organisateur, qui a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de désignation du président.
Le conseil désigne la personne qui assure le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux.
Le Gouvernement ou son délégué définit les conditions et les modalités de conservation des procès-verbaux et de leur mise à disposition.
Lorsque le directeur administratif n'est pas désigné comme représentant du pouvoir organisateur, il est convié aux assemblées du conseil.
§ 3. Le conseil est convoqué par le président visé au paragraphe 2, soit d'initiative, soit à la demande des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.
Art. 584.Le conseil organise la concertation entre le pouvoir organisateur et l'équipe du service de santé mentale, sans préjudice des rôles de la délégation syndicale et des organes de concertation.
Le conseil organise la concertation au minimum sur :
[1 1°]1 Son règlement d'ordre intérieur qui comporte notamment les modalités et la périodicité de désignation des membres du conseil et une procédure de convocation en cas d'urgence;
[1 2°]1 le projet de service visé à l'article 541;
[1 3°]1 la désignation des médecins ou la détermination des mesures compensatoires en cas de demande

Wallex - Le droit en Wallonie

de dérogation au minimum des prestations visée à l'article 619, § 2;
[1 4°]1 la désignation des membres de l'équipe et de la direction administrative;
[1 5°]1 les besoins, l'engagement de personnel et la conclusion des conventions avec les prestataires de soins indépendants;
[1 6°]1 les besoins en locaux et en équipement;
[1 7°]1 les conventions liées aux missions du service de santé mentale et au fonctionnement en réseau;
[1 8°]1 le budget;
[1 9°]1 les comptes annuels ;
[1 10°]1 l'affectation des recettes;
[1 11°]1 l'évaluation des activités du service de santé mentale.
Les décisions du pouvoir organisateur sont motivées lorsqu'elles s'écartent de l'avis rendu par le conseil, et, dans tous les cas, portées à la connaissance de celui-ci.
Le Gouvernement définit les conditions et les modalités de la concertation organisée par le conseil.
K. Recueil de données socio-épidémiologiques
Art. 585. § 1er. Le service de santé mentale recueille des données socioépidémiologiques concernant les bénéficiaires. Ces données sont récoltées au début de la prise en charge.
Cette collecte a pour finalités :
1° pour le service de santé mentale, d'établir le profil des bénéficiaires qu'il prend en charge et, sur la base de ces données, d'orienter le projet de service;
2° pour l'Agence, d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau du territoire de la région de langue française, en ce compris pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation du plan stratégique pour la santé mentale.
§ 2. Les données socio-épidémiologiques recueillies par le service de santé mentale sont, pour chaque bénéficiaire, les suivantes :
1° l'âge;
2° le genre;
3° l'état civil;
4° la nationalité;
5° la langue maternelle;
6° le lieu de vie;
7° la scolarité;
8° la catégorie professionnelle;
9° la source principale de revenus;
10° le code postal;
11° si le bénéficiaire est mineur, le nombre d'enfants habitant au domicile légal du bénéficiaire;
12° le périmètre d'accessibilité du service;
13° la nature et l'origine de la démarche;
14° les prises en charge antérieures;
15° la nature de la demande du bénéficiaire;
16° les motifs présentés lors de la première consultation;
17° la pathologie principalement décelée;
18° la proposition de prise en charge;
19° le réseau mobilisé autour du bénéficiaire.
Ces données permettent d'identifier au moins :
1° les caractéristiques sociologiques et de santé mentale de la population qui consulte le service de santé mentale;
2° le périmètre d'accessibilité du lieu de consultation;
3° les parcours des bénéficiaires dans le réseau d'aide et de soins.
Les données sont communiquées de façon sécurisée une fois par an à l'Agence. Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de cet envoi.
Il appartient au service de santé mentale de rendre les données anonymes avant l'envoi à l'Agence.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le service de santé mentale conserve les données socio-épidémiologiques visées à l'alinéa 1er dans le dossier individuel visé à l'article 570, pendant toute la durée de conservation de celui-ci.
§ 3. Les données socio-épidémiologiques transmises conformément au paragraphe 2 sont analysées par l'Agence ou par un prestataire externes désigné par l'Agence.
Chaque année, l'Agence communique aux services de santé mentale les données globalisées et, lorsqu'elles sont effectuées, les analyses réalisées avec ces données.
Ces données sont également fournies au comité de pilotage du plan stratégique pour la santé mentale.
Le Gouvernement ou son délégué détermine les modalités de la publicité des analyses.
L. Accessibilité et infrastructure
Art. 586. Le service de santé mentale veille à disposer de locaux aisément accessibles depuis l'ensemble du territoire qu'il dessert.
Art. 587.§ 1er. Le service de santé mentale peut être organisé en sièges distincts et comporter des antennes.
Plusieurs équipes peuvent fonctionner dans un même siège pour autant que la disposition des locaux le permette.
§ 2. Chaque siège comporte au moins :
[1 1°]1 une salle d'attente;
[1 2°]1 un local spécifique pour la fonction administrative;
[1 3°]1 des bureaux de consultation et des installations sanitaires, dont l'une, au moins, est adaptée aux personnes à mobilité réduite.
[4°] des installations sanitaires.
L'organisation de l'accueil téléphonique peut être commune à plusieurs sièges.
L'organisation des locaux tient compte des dispositions relatives à la conservation des dossiers individuels et des archives dans le respect de la confidentialité.
§ 2/1. Les locaux de chaque siège sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
Pour les locaux occupés par un siège au moment de l'entrée en vigueur du présent article, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est assurée au plus tard :
1° après les premiers travaux de transformation effectués auxdits locaux, sauf les exceptions prévues à l'article 414, § 2, du guide régional d'urbanisme;
2° après déménagement des activités dans de nouveaux locaux construits ou transformés sur base d'un permis d'urbanisme délivré après le 3 juillet 1999.
Le service de santé mentale qui dispose de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite ne peut transférer son siège vers des locaux qui ne seraient pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.
Lorsque les locaux ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite pour une des raisons mentionnées à l'alinéa 2, le service de santé mentale propose aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap sensoriel des solutions alternatives leur permettant de bénéficier des mêmes services que les personnes valides.
§ 3. L'antenne est constituée d'un lieu de consultation externe qui ne répond pas aux critères du siège.
Le service de santé mentale veille à ce que ce lieu de consultation respecte la confidentialité des entretiens et la protection de la vie privée du bénéficiaire.
Art. 588. Lorsque le service de santé mentale est situé dans un bâtiment qui comprend d'autres institutions ou services sociaux ou de santé, des locaux formant une entité cohérente sont réservés au service de santé mentale à l'intérieur de ce bâtiment.
En aucun cas, les locaux du service de santé mentale ne peuvent faire partie intégrante de ceux d'une structure résidentielle collective ou d'un hôpital.
Dans tous les cas, le service de santé mentale bénéficie d'une identification claire à destination du public.
Art. 588/1. Les locaux du service de santé mentale ne peuvent jamais être mis à disposition d'un prestataire indépendant autre que ceux visé à l'article 558, § 1er, alinéa 1er, 3° et 4°.
Les locaux du service de santé mentale ne peuvent jamais être mis à disposition d'un prestataire indépendant visé à l'article 558, § 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, lorsque ce prestataire indépendant ne respecte pas les honoraires maximaux fixés dans la convention de collaboration visée à l'article 568.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 589. Les locaux du service de santé mentale sont couverts par une attestation de conformité aux normes de sécurité délivrée par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont implantés, établie sur la base d'un rapport du service régional d'incendie.
Art. 590. Le Gouvernement détermine les heures d'ouverture des services de santé mentale, ainsi que les modalités de l'organisation de consultations à distance.
M. Comptabilité
Art. 591.
Art. 591. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, le service de santé mentale tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.
Sous-section 2. - Obligations propres aux initiatives spécifiques et aux clubs thérapeutiques
A. Initiatives spécifiques
Art. 592.
L'initiative spécifique organisée par le service de santé mentale s'intègre dans le fonctionnement du service de santé mentale et bénéficie de l'encadrement des directions administrative et thérapeutique de celui-ci, selon les modalités fixées par le Gouvernement.
Art. 593. Le Gouvernement [1 ou son délégué]1 peut déroger, pour les initiatives spécifiques, aux dispositions en matière d'implantation des locaux afin que ceux-ci soient adaptés à ces initiatives spécifiques.
La demande de dérogation est introduite et examinée en même temps que la demande.
B. Clubs thérapeutiques
Art. 594. Le club thérapeutique organisé par le service de santé mentale s'intègre dans le fonctionnement du service de santé mentale, et bénéficie de l'encadrement des directions administrative et thérapeutique de celui-ci selon les modalités fixées par le Gouvernement.
Il bénéficie au minimum de l'encadrement des directions administrative et thérapeutique du service de santé mentale et est accessible aux mêmes conditions que celui-ci.
Il dispose de personnel spécialisé en fonction de la nature de ses activités et organise son propre accueil.
Art. 595.Le Gouvernement [1 ou son délégué]1 peut déroger, pour les clubs thérapeutiques, aux dispositions en matière d'implantation des locaux afin que ceux-ci soient adaptés à ces clubs thérapeutiques.
La demande de dérogation est introduite et examinée en même temps que la demande d'octroi de l'agrément, selon les modalités fixées par le Gouvernement.
Sous-section 3. - Programmation et agrément
A. Programmation
Art. 596. Les activités de tout service de santé mentale s'inscrivent totalement ou partiellement au sein des territoires des plates-formes de concertation en santé mentale, sauf pour les initiatives spécifiques qui sont autorisées à couvrir l'ensemble du territoire de langue française.
Art. 597. Dans sa programmation, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 veille à une répartition harmonieuse des services de santé mentale et de leurs sièges sur le territoire de la Région de langue française en tendant vers l'objectif d'au moins un service de santé mentale par 50 000 habitants et par arrondissement administratif.
B. Agrément
Art. 598. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément dans le respect des articles 599 à 602. Il veille au caractère contradictoire de la procédure.
Art. 599. L'agrément d'une initiative spécifique ou d'un club thérapeutique peut être octroyé :
1° soit généralement, sur la base d'une demande qui peut être effectuée en tout temps;
2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projets thématiques dont le Gouvernement détermine les modalités.
Pour le reste, la procédure d'agrément établie aux articles 600 à 602 est applicable aux initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 600. § 1er. Pour obtenir l'agrément, le service de santé mentale :
1° dispose de la personnalité juridique :
a) soit en tant qu'association sans but lucratif;
b) soit en tant qu'association internationale sans but lucratif;
c) soit en tant que fondation;
d) soit en tant que pouvoir public local;
e) soit en tant qu'association dotée de la personnalité juridique détenue majoritairement par des pouvoirs publics, à l'exception des associations ayant revêtu la forme d'une société;
2° élabore un premier projet de service, dont le contenu est défini à l'article 541;
3° s'engage à élaborer un nouveau projet de service au maximum tous les cinq ans, dans le respect de l'article 541;
4° s'engage à mettre en oeuvre son projet de service;
5° s'engage à enregistrer toute demande d'intervention, conformément à l'article 542, paragraphe 2;
6° s'engage à conclure une ou plusieurs conventions visées à l'article 543, alinéa 3;
7° s'engage à organiser les concertations pluridisciplinaires visées aux articles 545 et 547;
8° s'engage à collaborer avec les réseaux;
9° s'engage à être membre au moins d'une plate-forme de concertation en santé mentale;
10° s'engage à disposer d'une équipe pluridisciplinaire conforme aux dispositions des articles 555 à 568;
11° s'engage, pour chaque bénéficiaire, à tenir le dossier individuel visé à l'article 570;
12° élabore un protocole de protection des données personnelles visé à l'article 570/1, alinéa 2;
13° s'engage à respecter les droits du bénéficiaire tels que prévus aux articles 571 à 579;
14° s'engage à ne pas réclamer des coûts de prestations supérieurs à ceux fixés en exécution des articles 580 à 582;
15° s'engage à installer le conseil d'avis visé à l'article 583;
16° s'engage à recueillir et à communiquer les données socio- épidémiologiques visées à l'article 585, paragraphe 1er;
17° s'engage à disposer, pour chaque siège, de locaux conforme aux articles 587, paragraphes 2 et 2/1, 588 et 589;
18° s'engage à maintenir des heures d'ouverture conformes aux exigences arrêtées par le Gouvernement en exécution de l'article 590;
19° s'inscrit dans la programmation établie par le Gouvernement ou son délégué en exécution de l'article 597;
20° s'engage à respecter les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Les engagements visés à l'alinéa 1er, 6°, 9°, 10°, 15° et 17°, doivent être concrétisés au plus tard six mois à dater de l'octroi de l'agrément.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.
§ 2. Pour obtenir l'agrément d'une initiative spécifique, le service de santé mentale :
1° dispose d'un agrément en tant que service de santé mentale depuis au moins six mois;
2° décrit l'initiative spécifique pour laquelle il demande l'agrément.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.
§ 3. Pour obtenir l'agrément d'un club thérapeutique, le service de santé mentale :
1° dispose d'un agrément en tant que service de santé mentale depuis au moins six mois;
2° décrit le club thérapeutique pour lequel il demande l'agrément.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent paragraphe, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.
Art. 601. § 1er. La demande d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur du service de santé mentale auprès du Gouvernement ou de son délégué.
§ 2. Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° le numéro d'entreprise du service de santé mentale;
2° un formulaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement ou son délégué, reprenant tous les engagements visés à l'article 600.
§ 3. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par le Gouvernement ou son délégué.
Art. 602. § 1er. L'arrêté d'agrément du service de santé mentale reprend au minimum les informations suivantes :
1° l'identité complète du service de santé mentale;
2° l'indication du ou des sièges du service de santé mentale;
3° l'indication du nombre d'équivalents temps plein subventionnés accordés pour chaque fonction;
4° le cas échéant l'indication d'une offre spécifique à destination des enfants ou des adolescents;
5° le cas échéant, les frais de fonctionnement subventionnés.
Le Gouvernement complète si nécessaire la liste visée à l'alinéa 1er.
§ 2. L'arrêté d'agrément d'une initiative spécifique ou d'un club thérapeutique reprend au minimum les informations suivantes :
1° l'identité complète du service de santé mentale concerné;
2° l'indication de l'initiative spécifique ou du club thérapeutique concerné;
3° l'indication du ou des sièges du service de santé mentale concernés par l'initiative spécifique ou le club thérapeutique;
4° le cas échéant, l'indication du nombre d'équivalents temps plein subventionnés accordés pour l'initiative spécifique ou le club thérapeutique; 5° le cas échéant, les frais de fonctionnement subventionnés.
Art. 602/1. La dénomination du service de santé mentale agréé est systématiquement accompagnée de la mention " service de santé mentale agréé et subventionné par la Région wallonne ".
Sous-section 4. - Subventionnement
Art. 603. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des crédits disponibles, le service de santé mentale peut bénéficier d'une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement arrête les modalités, montants, mode de calcul de la subvention et de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.
Art. 604. Les dépenses de personnel ne sont prises en considération à charge des subventions que dans la mesure où elles n'excèdent pas les échelles barémiques arrêtées par le Gouvernement et le nombre d'heures de prestations définies par l'agrément.
Le Gouvernement précise les modalités de prise en compte des prestations.
La prise en compte de l'ancienneté est calculée conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.
Art. 605. Les frais de fonctionnement du service de santé mentale sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège, un montant forfaitaire fixé par le Gouvernement qui ne peut être inférieur à 14.870 euros.
Le club thérapeutique agréé est assimilé à un siège pour les frais de fonctionnement.
Les initiatives spécifiques agréées bénéficient d'une subvention pour les frais de fonctionnement, établie sur la base du projet de service de santé mentale, sans que ce montant puisse être supérieur à 14.870 euros.
Art. 606. Chaque service de santé mentale perçoit une subvention destinée à la direction administrative, quel que soit le nombre de sièges, d'initiatives spécifiques ou de clubs thérapeutiques qu'il organise.
Cette subvention est forfaitaire.
Le montant est alloué au membre du personnel désigné pour exercer la direction administrative sous la forme d'une allocation et ne peut être inférieur à 4.032 euros par an.
Art. 607. La subvention accordée pour la fonction psychiatrique est plafonnée à [1 septante-cinq pour cent]1 du montant à attribuer sur la base de l'ancienneté du travailleur.
Elle est utilisée sous forme de frais de personnel ou de frais de fonctionnement, à la demande du service de santé mentale, lorsque le prestataire de soins travaille dans le cadre d'une convention d'indépendant.
Le Gouvernement précise le contenu minimal de la convention d'indépendant.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 608. § 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le service de santé mentale peut bénéficier d'une subvention complémentaire destinée à couvrir la fonction de liaison, lorsqu'il a confié une fonction de liaison à un membre du personnel avant le 1er janvier 2024.
Par fonction de liaison pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre l'attribution par la concertation pluridisciplinaire à un membre du personnel, pour chaque bénéficiaire, de la charge de coordonner les interventions, garantir les décisions prises et soutenir l'ensemble du processus.
§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités, montants, mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.
§ 3. Le Gouvernement ou son délégué détermine les frais admissibles à charge de la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.
§ 4. La subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est accordée jusqu'au moment où la personne désignée avant le 1er janvier 2024 pour une fonction de liaison cesse d'exercer cette fonction.
Art. 609. Les subventions visées au présent chapitre sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, à l'exception des frais de fonctionnement auxquels est appliquée la première indexation de l'exercice au plus.
Art. 610.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 173, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 611. Les recettes produites par les consultations et les activités accessoires sont affectées aux dépenses non subsidiées ou à des fins de formation et de documentation, après examen du conseil d'avis.
Sous-section 5. - Evaluation, contrôle et sanction
A. Evaluation et contrôle
Art. 612. § 1er. Les activités de chaque service de santé mentale font l'objet d'une évaluation qualitative périodique par l'Agence.
Le service de santé mentale participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
§ 2. Le contrôle administratif et financier du service de santé mentale est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Par contrôle administratif, il faut entendre la vérification du respect de l'ensemble des dispositions régionales par le service de santé mentale.
Par contrôle financier, il faut entendre la vérification de l'utilisation des financements reçus par le service de santé mentale, en ce compris par un contrôle des facturations effectuées.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces membres du personnel peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux du service de santé mentale pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus au service de santé mentale et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par le service de santé mentale;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel du service de santé mentale;
5° demander par écrit ou par voie électronique au service de santé mentale tous documents, toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives au service de santé mentale.
Dans la mesure du possible, le service de santé mentale veille à ce que les documents, copies, informations, visés à l'alinéa 4, et contenant des données à caractère personnel des bénéficiaires soient

Wallex - Le droit en Wallonie

anonymisés.
Dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle visés à l'alinéa 4, les membres du personnel de l'Agence visés à l'alinéa 1er ne demandent des données à caractère personnel que si la prise de connaissance de ces données est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle du service de santé mentale. Ces données ne sont conservées que le temps nécessaire à l'objectif de contrôle.
Le dossier individuel visé à l'article 570 peut être consulté par des médecins et infirmiers de l'Agence désignés spécifiquement à cette fin lorsque cette consultation est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle du service de santé mentale. Cette consultation ne peut jamais porter sur les éléments repris à l'article 570, § 1er, alinéa 2, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 16° et 25°.
Les pouvoirs conférés par l'alinéa 2 ne peuvent être exercés que par des médecins et infirmiers de l'Agence désignés spécifiquement à cette fin lorsqu'ils portent sur des données relatives à l'état de santé des bénéficiaires.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux membres du personnel par l'alinéa 2, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.
Art. 613. § 1er. Les indicateurs relatifs à l'activité sont définis par le Gouvernement, sur la base d'une analyse effectuée par le centre de référence en santé mentale visé aux articles 618 à 622.
§ 2. Lorsque le service est agréé, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement.
Les modalités et la périodicité de l'évaluation sont déterminées par le Gouvernement, sur la base du projet de service de santé mentale et du respect des dispositions adoptées par ou en application du présent chapitre, sans que la périodicité soit inférieure à deux ans, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières qui justifieraient une évaluation plus fréquente.
Art. 614.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 174, 016; En vigueur : 01-01-2015>

C. Sanctions
Art. 615.
Le Gouvernement précise les procédures de suspension et de retrait de l'agrément. A cet effet, il détermine les formes et les délais et assure le respect du droit à être entendu préalablement à la décision.
Le Gouvernement détermine la procédure de réorientation des bénéficiaires du service de santé mentale dont l'agrément a été retiré.
Art. 616. À tout moment, l'agrément d'un service de santé mentale, d'une initiative spécifique ou d'un club thérapeutique peut être ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de celle-ci.
Le service de santé mentale dont l'agrément a été retiré ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.
Art. 617. En cas de non-respect des dispositions de la présente section ou des dispositions fixées en application de la présente section, et, en particulier, lorsque le service de santé mentale persiste à ne pas respecter ses obligations, le Gouvernement fixe le régime de mise en demeure, en déterminant le délai dans lequel le service de santé mentale est tenu de se mettre en conformité.
[1 Dans l'hypothèse où des avances sont prévues et sans préjudice de l'article 47/1, le service de santé mentale qui ne respecte pas les formes et délais de transmission du rapport d'activité visé à l'article 46 ou du recueil de données socio-épidémiologiques ne perçoit plus d'avances tant qu'il ne remplit pas ses obligations.]1
En cas d'évaluation défavorable, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.
L'évaluation [1 est défavorable]1 dès lors que, délibérément, le pouvoir organisateur n'a pas mis en oeuvre le plan d'action alors qu'il s'y était engagé ou que, dans le cadre de l'application du plan d'action, il n'a pas respecté les normes énoncées par ou en vertu du présent chapitre.
La suspension de l'agrément entraîne la suspension du versement des subventions jusqu'à la date de mise en conformité.

Wallex - Le droit en Wallonie

Le retrait d'agrément a pour conséquence la suppression de tout octroi de subvention à partir de la date de la décision.
Lorsqu'il s'agit du retrait d'un agrément pour une initiative spécifique ou club thérapeutique, les subventions sont réduites au prorata.

Section 2/1. Fédérations de services de santé mentale
Art. 617/1. § 1er. Les services de santé mentale peuvent se fédérer et confier leurs intérêts à une fédération de services de santé mentale, laquelle peut demander à être agréée par le Gouvernement ou son délégué.
L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable.
§ 2. La fédération de services de santé mentale remplit les missions suivantes :
1° elle favorise la concertation en vue de soutenir et promouvoir la philosophie de travail et la diversité des actions développées par ses membres;
2° elle renforce les pratiques communes en s'appuyant sur l'expertise de ses membres;
3° elle offre un appui logistique et technique à ses membres;
4° elle représente ses membres de manière collective, dans le respect des dispositions en vigueur;
5° elle représente individuellement un de ses membres lorsque celui-ci lui en fait la demande, dans le respect des dispositions en vigueur.
§ 3. Pour être agréée, la fédération de services de santé mentale doit remplir les conditions suivantes :
1° être constituée sous la forme d'une personne morale sans but lucratif;
2° comprendre un minimum de trente pour cent des services de santé mentale agréés;
3° introduire un programme d'activités reprenant la manière dont les missions visées au paragraphe 2 seront réalisées.
§ 4. Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 1er, ainsi que les modalités et la procédure de retrait de cet agrément.
Art. 617/2. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, le Gouvernement peut accorder à la fédération de services de santé mentale une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et les modalités de calcul de la subvention visée à l'alinéa précédent.
Section 3. - Centres de référence en santé mentale
Sous-section 1re. - Reconnaissance
Dispositions générales
Art. 618. A
Un centre de référence en santé mentale, ci-après désigné sous le terme de "centre de référence", est l'organisme d'appui qui permet au personnel des services de santé mentale, de leurs initiatives spécifiques et des clubs thérapeutiques, et à leurs pouvoirs organisateurs, de disposer des informations et des outils nécessaires à la réalisation de leurs missions.
Dans le même objectif, il remplit également une mission de recherche et d'analyse, d'initiative ou sous l'impulsion du Gouvernement [1 ou son délégué]1.
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 619.§ 1er. Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 reconnaît, au plus, un centre de référence en santé mentale aux fins de soutenir l'action des professionnels des services de santé mentale et de l'intégrer parmi les autres activités en matière de santé mentale par les missions suivantes :
[1 1°]1 une mission de concertation transrégionale et transectorielle;
[1 2°]1 une mission d'observatoire des pratiques en santé mentale;
[1 3°]1 une mission d'appui auprès des acteurs du secteur;
[1 4°]1 une mission de recherche qui vise la réalisation d'analyses, d'études et de recherches ponctuelles résultant des missions d'observatoire, d'appui et de concertation des acteurs de santé mentale dans la Région de langue française;

Wallex - Le droit en Wallonie

[1 5°]1 une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute information et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale.
Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 détermine les modalités d'exercice de ces missions.
§ 2. Le centre de référence qui souhaite être reconnu fournit :
1° l'identification du pouvoir organisateur;
2° la liste de ses membres comprenant notamment ses conseillers scientifiques et techniques, s'ils existent;
3° le programme d'activités, ci-après désigné sous le terme de "plan d'action", reprenant la manière dont les missions mentionnées au paragraphe précédent seront réalisées en terme de contenu, d'objectifs, d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci sous la forme d'indicateurs et de budget.
La reconnaissance est d'une durée de quatre ans. Elle est renouvelable.
§ 3. Un appel à déposer la demande de reconnaissance est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire établi par le Gouvernement.
Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 en accuse réception dans le délai qu'il détermine [3 ...]3.
Dès réception [3 de la demande]3, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 dispose d'un délai de deux mois pour statuer.
[3 ...]3
Le dossier soumis au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé est complété par l'évaluation des objectifs atteints et non atteints.
§ 4. La décision de reconnaissance comporte le plan d'action approuvé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 pour la période de reconnaissance.
Celui-ci peut être modifié en cours de période de reconnaissance, au moyen d'une convention.
§ 5. En même temps que la reconnaissance en qualité de centre de référence en santé mentale est accordée par le Gouvernement [2 ou son délégué]2, celui-ci publie au Moniteur belge un appel à candidature en vue de constituer le comité de pilotage, qui a pour mission de superviser l'organisation des missions et dont la composition est fixée comme suit :
[1 1°]1 les personnes désignées par le conseil d'administration du centre de référence;
[1 2°]1 deux représentants des pouvoirs organisateurs, dont un directeur administratif;
[1 3°]1 trois représentants des travailleurs des services de santé mentale, chacun pour une fonction;
[1 4°]1 un représentant de la fonction psychiatrique;
[1 5°]1 un représentant des plates-formes de concertation en santé mentale.
Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 préside le comité de pilotage et y désigne quatre représentants.
Lorsque le centre de référence exerce uniquement les missions visées par le présent chapitre, le conseil d'administration tient lieu de comité de pilotage.
Le comité de pilotage désigne un secrétaire parmi les membres du personnel du centre de référence.
Il s'adjoint toute personne utile à l'accomplissement de sa mission.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 176, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(3)<DRW 2015-12-03/18, art. 146, 021; En vigueur : 01-01-2016>
Reconnaissance spécifique

Art. 620. B
Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 peut reconnaître des centres de référence spécifiques, en relation avec les initiatives spécifiques développées par les services de santé mentale.
Sans préjudice des missions confiées au centre de référence en santé mentale, les missions que ces centres peuvent exercer de manière spécifique, consistent en :
[1 1°]1 une mission de concertation transrégionale et transectorielle;
[1 2°]1 une mission d'observatoire des pratiques en santé mentale;
[1 3°]1 une mission d'appui auprès des acteurs du secteur;
[1 4°]1 une mission de recherche qui vise la réalisation d'analyses, d'études et de recherches ponctuelles résultant des missions d'observatoire, d'appui et de concertation des acteurs de santé mentale dans la

Wallex - Le droit en Wallonie

Région de langue française;
[1 5°]1 une mission de production, de récolte, de mise à disposition et de diffusion de toute information et toute documentation spécialisée, utiles aux différents acteurs de la santé mentale.
Les dispositions applicables au centre de référence en santé mentale s'appliquent aux centres de référence spécifiques, à l'exception des modalités particulières énoncées ci-après :
[1 1°]1 les représentants des services de santé mentale au sein du comité de pilotage exercent leurs activités dans les initiatives spécifiques concernées par la spécificité abordée;
[1 2°]1 les subventions allouées dans les limites des crédits budgétaires sont établies sur la base du projet introduit, en tenant compte de l'impact de ce projet sur les initiatives spécifiques concernées et ne peuvent être inférieures à 50.000 euros par centre de référence spécifique;
[1 3°]1 la périodicité de l'évaluation est fixée à au moins une fois par an.
Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 veille à associer le centre de référence en santé mentale aux activités des centres de référence spécifiques et inversement.
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 177, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Sous-section 2. - Subventionnement
Art. 621.§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 alloue une subvention dont le montant est fixé à un minimum de 2.500 euros par service de santé mentale agréé, et tient compte du programme d'activités accepté.
En aucun cas, le montant total alloué au centre de référence ne peut excéder 215.000 euros par an.
Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont indexés conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
§ 2. [1 ...]1
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 178, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Sous-section 3. - Evaluation, contrôle et sanctions
Art. 622.Lorsque le centre de référence est reconnu, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement dont la périodicité ne peut être inférieure à deux par an.
L'évaluation est menée par le comité de pilotage sous la présidence du Gouvernement [2 ou son délégué]2.
Les modalités sont déterminées sur la base du plan d'action et consistent à :
[1 1°]1 évaluer qualitativement et quantitativement les moyens affectés aux missions et le contenu des actions réalisées;
[1 2°]1 mesurer les objectifs atteints et non atteints sur la base des indicateurs acceptés lors de la reconnaissance.
Lorsque le comité de pilotage constate que la mise en oeuvre du plan d'action n'est pas conforme, il le notifie au centre de référence en lui précisant le délai dans lequel il doit avoir remédié à la situation.
Au terme de ce délai, en l'absence de mise en conformité, une proposition de retrait de la reconnaissance est communiquée au Gouvernement [2 ou son délégué]2.
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 179, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Section 4. - Cadastre de l'offre et information du public
Art. 623.§ 1er. Tous les deux ans, l'Agence transmet au Gouvernement, un rapport de synthèse, faisant état de l'offre des services de santé mentale et de la manière dont cette offre s'est déployée.
Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de "cadastre de l'offre", intègre également l'activité des centres de référence en santé mentale visés au chapitre Ier/1.
Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Le cadastre de l'offre fait l'objet d'une communication adaptée à destination des services de santé

Wallex - Le droit en Wallonie

mentale et des centres de référence en santé mentale, selon les dispositions définies par le Gouvernement.
Le cadastre de l'offre est transmis pour information au Parlement par le Gouvernement [2 ou son délégué] 2.
Art. 624. L'Agence [1 met]1 à disposition du public, qu'il soit général ou professionnel, une liste des services de santé mentale agréés, reprenant le territoire d'intervention de chacun d'entre eux, les modalités d'accessibilité et la définition de leur offre sous la forme la plus adaptée.
CHAPITRE II/1. [1 - Centres de Télé-Accueil]1
---
(1)2014-03-27/14, art. 2, 017; En vigueur : 01-01-2015>
Section 1re. [1 - Dispositions générales]1
---
(1)2014-03-27/14, art. 3, 017; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 624/1. [1 Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
1° " centre " : centre de télé-accueil destiné aux personnes en état de difficulté psychologique;
2° " usager " : personne en état de difficulté psychologique s'adressant à un centre de télé-accueil;
3° " volontaire " : personne soumise à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, disposant de la formation visée à l'article 624/13 et qui exerce, au profit d'un centre, une activité d'écoute visée à l'article 624/2;
4° " réseau " : ensemble des institutions qui interviennent, de façon simultanée ou successive, sous forme de concertation institutionnelle, en faveur d'un usager;
5° " supervision " : acte de formation de base ou continue, composé concrètement d'une série d'entretiens entre un ou plusieurs volontaires et un tiers disposant d'une expérience utile dans les missions effectuées et des capacités requises pour mener à bien ces entretiens;
6° " Ministre " : le Ministre qui a la santé dans ses attributions.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 4, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Section 2. [1 - Centres de télé-accueil]1
---
(1)2014-03-27/14, art. 5, 017; En vigueur : 01-01-2015>
Sous-section 1re. [1 - Missions]1
---
(1)2014-03-27/14, art. 6, 017; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 624/2. [1 § 1er. Le centre agréé a pour mission de base l'écoute de l'usager et ce, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ainsi que son orientation éventuelle vers des services d'aide et de soins adéquats.
L'écoute de l'usager visée à l'alinéa 1er consiste à garantir à tout usager une écoute attentive, une réponse et une orientation éventuelle qui répondent au mieux à la situation et aux difficultés qui ont motivé l'appel.
L'accessibilité du centre par téléphone vingt-quatre heures sur vingt-quatre, telle que visée à l'alinéa 1er, est mise en oeuvre tous les jours de l'année; l'accès peut être élargi à d'autres dispositifs liés à l'évolution des technologies de l'information et de la communication.
§ 2. Le Gouvernement définit la liste minimum des services visés au paragraphe premier, alinéa 1er, ainsi que les modalités d'orientation de l'usager vers ceux-ci.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 7, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/3. [1 § 1er. En plus de sa mission principale visée à l'article 624/2, le centre agréé peut exercer les activités accessoires suivantes :
1° l'information et la sensibilisation à l'écoute à destination de tiers, professionnels ou non;
2° la formation à l'écoute de tiers professionnels;
3° la supervision de tiers, professionnels ou non, dans le cadre de l'accueil et de l'écoute.
Le Gouvernement peut déterminer une liste minimum de tiers au bénéfice desquels le centre exerce les

Wallex - Le droit en Wallonie

activités accessoires visées à l'alinéa premier.
§ 2. Le Gouvernement peut étendre la liste des activités accessoires visées au paragraphe 1er, sur proposition de la Commission wallonne de la Santé.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 8, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/4. [1 Le centre agréé réalise la promotion de l'ensemble de ses activités auprès du public, ainsi que des professionnels.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 9, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/5. [1 Dans un objectif de travail de réseau, le centre agréé s'informe des ressources disponibles sur son territoire, établit une collaboration avec les partenaires et conclut une convention de collaboration avec au minimum un service de santé mentale agréé en vertu des articles 539 et suivants, ainsi qu'avec un service intégré de soins à domicile visé à l'article 434,16°.
Le contenu minimal de toute convention de collaboration entre un centre agréé et un partenaire comporte :
1° l'identification des parties;
2° l'objet de la collaboration;
3° les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication des informations pertinentes au regard de l'objectif poursuivi par la collaboration;
4° le principe du respect du présent chapitre et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
5° la durée de la convention;
6° les conditions de résiliation de la convention;
7° les instances compétentes en cas de litige.
Les conventions sont communiquées au Gouvernement dans le mois de leur conclusion.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 10, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. [1 - Agrément]1
---
(1)2014-03-27/14, art. 11, 017; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 624/6. [1 Au maximum un centre peut être agréé pour toute province comptant jusqu'à 1 000 000 d'habitants. Le maximum est porté à deux pour toute province de plus d'1 000 000 d'habitants.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 12, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/7. [1 Pour bénéficier de l'agrément, le centre est organisé par une association sans but lucratif ou une fondation, telles que visées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et exerce ses activités sur le territoire de la région de langue française.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 13, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/8. [1 La demande d'agrément est introduite par le centre auprès du Gouvernement.
Le dossier de demande comporte au moins :
1° l'identification du pouvoir organisateur;
2° l'indication du territoire couvert par l'activité d'accueil;
3° la preuve de l'existence de l'activité du centre au minimum un an avant l'introduction de la demande;
4° la description de l'équipe;
5° le plan d'actions dont le contenu est défini par le Gouvernement.
Le Gouvernement précise le contenu, les modalités d'introduction et de traitement de la demande

Wallex - Le droit en Wallonie

d'agrément.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 14, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/9. [1 L'agrément est accordé à durée indéterminée par le Gouvernement, dès lors qu'il est constaté que les normes sont respectées ou, pour celles qui peuvent l'être uniquement après l'obtention de l'agrément, qu'elles font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans un délai fixé par le Gouvernement.
Les obligations qui sont remplies au moment de la demande d'agrément concernent :
1° la forme juridique du centre;
2° l'existence de l'activité du centre au minimum un an auparavant.
Les obligations qui font l'objet d'un engagement de la part du pouvoir organisateur sont relatives à l'exercice des missions et au fonctionnement visés aux articles 624/2 et suivants.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 15, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/10. [1 Le Gouvernement précise les procédures d'octroi de l'agrément.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 16, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 3. [1 - Fonctionnement]1
---
(1)2014-03-27/14, art. 17, 017; En vigueur : 01-01-2015>
Art. 624/11. [1 § 1er. Le centre agréé dispose au minimum du personnel suivant :
1° un équivalent temps plein chargé de la direction et de l'organisation du centre;
2° un équivalent temps plein de secrétariat;
3° un équivalent temps plein et demi responsable de la formation et de la supervision de l'activité d'écoute des volontaires.
Les personnes visées à l'alinéa 1er constituent les responsables administratifs.
Par " équivalent temps plein ", il y a lieu d'entendre un travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail à concurrence de trente-huit heures par semaine.
§ 2. Le Gouvernement détermine la liste des diplômes et des qualifications spécifiques ainsi que les obligations en matière de perfectionnement nécessaires à l'accomplissement des fonctions visées au paragraphe 1er.
Le Gouvernement précise les tâches spécifiques liées à chaque fonction.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 18, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/12. [1 § 1er. Afin de remplir la mission visée à l'article 624/2, le centre fait appel à des volontaires.
Le centre veille à ce que le nombre de volontaires disponibles par centre soit suffisant à offrir une écoute vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année civile, en ce compris les dimanches et jours fériés.
§ 2. S'il constate que, durant une période d'un mois, le nombre de volontaires disponibles ne permet pas d'offrir une écoute selon les modalités visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et que les partenariats existants avec les autres centres agréés ne peuvent pas garantir l'accessibilité du centre, conformément à l'article 624 /2, § 1er, alinéa 3, le centre agréé en informe le Gouvernement selon les modalités définies par le Gouvernement.
§ 3. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités relatives aux informations que le centre lui communique concernant l'engagement de ses volontaires.]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 19, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/13. [1 Les volontaires visés à l'article 624/12 sont sélectionnés, formés et supervisés par le centre, dans le respect des dispositions du présent chapitre.
Le Gouvernement peut, en concertation avec les directeurs des centres agréés, définir le contenu minimal de la formation visée à l'alinéa 1er.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 20, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/14. [1 L'ensemble de l'équipe est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal et au respect de l'anonymat de l'usager.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 21, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/15. [1 L'accès, par les usagers, à l'écoute offerte par les centres est gratuit, quelle que soit la technologie mise en oeuvre.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 22, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/16. [1 § 1er. Les responsables de la direction et de l'organisation et les responsables de la formation et de la supervision des centres agréés se réunissent au minimum quatre fois par année, afin d'assurer la cohérence des actions mises en oeuvre par l'ensemble des centres agréés sur le territoire de langue française.
§ 2. Les responsables assurent le suivi des travaux menés auprès du Gouvernement selon les modalités déterminées par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 23, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/17. [1 Les réunions visées à l'article 624/16 ont notamment pour objet :
1° dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 624/3, l'organisation, de façon conjointe, d'activités promotionnelles et l'élaboration des supports nécessaires à ces activités;
2° l'élaboration et l'organisation de formations conjointes tant à destination des tiers professionnels, qu'au bénéfice des volontaires des centres agréés;
3° la mise en place, de manière conjointe, de recrutements de volontaires;
4° le partage de réflexions et de bonnes pratiques sur des thématiques spécifiques en lien avec l'écoute des difficultés de l'usager.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 24, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/18. [1 Le recueil de données relatives à l'usager est effectué dans le respect des règles déontologiques et de protection de la vie privée, ainsi que dans le respect de l'anonymat de l'usager.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 25, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/19. [1 Le centre agréé tient un fichier informatisé dans lequel sont notés et numérotés les appels téléphoniques et les interventions avec indication du jour et de l'heure, de la nature du problème traité, de l'identification du volontaire et de la réponse donnée.
Le fichier est conservé durant cinq ans au minimum.
Le Gouvernement peut définir des éléments complémentaires devant figurer dans le fichier.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 26, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 4. [1 - Subventionnement]1

---

(1)2014-03-27/14, art. 27, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/20. [1 Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie au centre agréé une subvention destinée à la mise en oeuvre des missions définies par le présent chapitre.

La subvention peut couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 28, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 5. [1 - Evaluation, contrôle et sanctions]1

---

(1)2014-03-27/14, art. 29, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/21. [1 Lorsque le centre est agréé, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement.

Les modalités et la périodicité de l'évaluation sont déterminées par le Gouvernement, sur la base des missions du centre et du respect des dispositions adoptées par ou en application du présent chapitre.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 30, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/22. [1 L'évaluation qualitative et le contrôle administratif et financier des centres agréés sont exercés par les services désignés par le Gouvernement.

Les services visés à l'alinéa 1er ont libre accès aux locaux du centre et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 31, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/23. [1 § 1er. A tout moment, l'agrément de tout ou partie des activités menées par un centre peut être suspendu ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.

§ 2. La suspension de l'agrément entraîne la suspension du versement des subventions jusqu'à la date de mise en conformité.

Le retrait d'agrément a pour conséquence la suppression de tout octroi de subvention à partir de la date de la décision.

Lorsqu'il s'agit d'une suspension ou d'un retrait partiel de l'activité, les subventions sont réduites au prorata.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 32, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/24. [1 Le Gouvernement précise les procédures de suspension et de retrait de l'agrément.

A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du droit à être entendu préalablement à la décision.]1

---

(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 33, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Section 3. [1 - Cellule de coordination]1

---

(1)2014-03-27/14, art. 34, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/25. [1 § 1er. Le Gouvernement peut reconnaître, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, une Cellule de coordination des centres de Télé-Accueil, aux fins de remplir les missions suivantes :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° la concertation entre ses membres en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités;
2° la représentation des centres agréés de manière collective ou, lorsque ceux-ci en font la demande, de manière individuelle;
3° le développement d'échanges et de réflexions entre ses membres, dont notamment l'organisation et le soutien de la collaboration inter-centres visée aux articles 624/16 et 624/17;
4° l'établissement de liens avec des fédérations ou d'autres organes représentatifs du secteur.
§ 2. La cellule qui souhaite être reconnue est organisée sous forme d'une association sans but lucratif.
La cellule établit un programme d'activités reprenant la manière dont les missions mentionnées au paragraphe 1er seront réalisées en termes de contenu, d'objectifs, d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci sous la forme d'indicateurs et de budget.
La reconnaissance est d'une durée de quatre ans. Elle est renouvelable.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 35, 017; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 624/26. [1 § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie, à la cellule reconnue, une subvention destinée à la mise en oeuvre des missions définies par la présente section.
La subvention peut couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement, selon les modalités définies par le Gouvernement.]1
---
(1)<Inséré par DRW 2014-03-27/14, art. 36, 017; En vigueur : 01-01-2015>

CHAPITRE III. - Assuétudes

Section 1re. - Dispositions générales

Art. 625.Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
1° " assuétudes ", la dépendance et l'accoutumance engendrées par l'usage abusif :
a) de produits psychotropes licites ou illicites;
b) d'alcool ou de tabac;
c) de jeux;
2° " entourage " : toute personne entretenant des liens privilégiés avec la personne souffrant d'assuétudes;
3° " réseau " : l'ensemble des institutions spécialisées en matière d'assuétudes en particulier et d'aide et de soins en général qui interviennent, de façon simultanée ou successive en faveur des personnes souffrant d'assuétudes ou de leur entourage, ci-après désignées sous le terme de " bénéficiaires ", sous forme de concertation institutionnelle;
4° " concertation institutionnelle " : le cadre ou la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation, pour que leurs professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas le requiert;
5° " intervision " : la création et le développement d'une synergie d'apprentissage, dans une dynamique auto-formative en établissant un contexte facilitant l'émergence de l'intelligence collective au sein d'un groupe de pairs, pour leur permettre d'interroger, d'approfondir et d'améliorer leur pratique professionnelle;
6° " supervision " : l'acte de formation de base ou continue, composée concrètement d'une série d'entretiens entre un membre du personnel des institutions visées à l'alinéa précédent et un tiers disposant d'une expérience utile dans les missions effectuées et des capacités requises pour mener à bien ces entretiens;
Le Gouvernement est habilité à étendre la liste des assuétudes visées au 1° [1 ...]1 sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 182, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 626. Dans tous les actes et autres documents, les publicités et affichages émanant du service, les

Wallex - Le droit en Wallonie

réseaux et les services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ajoutent une mention selon laquelle ils sont agréés et subventionnés par la Région wallonne, à des fins d'information.

Section 2. - Réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes

Sous-section 1re. - Organisation en zones de soins

Art. 627.§ 1er. Le territoire de langue française de la Région wallonne est subdivisé en minimum douze zones de soins dont la délimitation géographique est définie par le Gouvernement, en tenant compte des limites territoriales des associations visées à l'article 1er, 2° de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, ci-après désignées sous le terme de " plates-formes de concertation en santé mentale ".
Au sein de chaque zone de soins, est constitué un réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ci-après désigné sous le terme de " réseau ".
La concertation institutionnelle du réseau s'inscrit plus largement dans la concertation instituée par les plates-formes de concertation en santé mentale avec lesquelles il collabore et dans toute autre forme de concertation institutionnelle définie par le Gouvernement en fonction de l'évolution des besoins ou de l'organisation des soins et de l'aide.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, [1 ...]1, les réseaux implantés dans des zones limitrophes sont autorisés à constituer un seul réseau pour autant qu'ils restent dans les limites territoriales des plates-formes de concertation en santé mentale.
§ 3. Les réseaux qui le souhaitent, peuvent établir des conventions de collaboration visant à renforcer leurs actions mutuelles en faveur des bénéficiaires, au travers de processus de prise en charge concertés.
Le contenu minimal de la convention de collaboration entre les réseaux comporte :
[1 1°]1 l'identification des parties;
[1 2°]1 l'objet de la collaboration;
[1 3°]1 les obligations des parties dont celles relatives aux modalités de communication des informations pertinentes au regard de l'objectif poursuivi par la collaboration;
[1 4°]1 le principe du respect du présent chapitre et des dispositions prises en exécution de celui-ci;
[1 5°]1 la durée de la convention;
[1 6°]1 les conditions de résiliation de la convention;
[1 7°]1 les instances compétentes en cas de litige.
Les conventions sont communiquées au Gouvernement [2 ou son délégué]2 dans le mois de leur conclusion.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 183, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Missions et fonctionnement

Missions
Art. 628. A
§ 1er. Dans le but d'améliorer la qualité des soins et de l'aide et de favoriser la continuité des prises en charge, le réseau a spécifiquement pour missions :
1° l'identification de l'offre existante en collaboration avec les plates-formes de concertation en santé mentale et de la demande d'aide et de soins en matière d'assuétudes dans la zone de soins où il exerce ses activités;
2° la concertation institutionnelle relative à la répartition des tâches et à leur complémentarité afin de développer une offre cohérente d'aide et de soins dans la zone de soins concernée, en ce compris la prise en charge des situations de crise et d'urgence, quelle que soit la nature de l'assuétude;
3° sur les plans institutionnel et méthodologique, l'appui de l'action des services d'aide et de soins

Wallex - Le droit en Wallonie

spécialisés en assuétudes, ci-après désigné sous le terme de " services ", dans le cadre de la collaboration entre eux et les autres membres du réseau, par la conclusion de conventions ou l'élaboration d'outils communs, sur les aspects suivants :
a) l'accueil et l'information des bénéficiaires;
b) l'accompagnement psychosocial;
c) la prise en charge psychothérapeutique et médicale;
d) les soins dont au moins les soins de substitution, les cures de sevrage, la prise en charge résidentielle ou hospitalière;
e) la réduction des risques;
4° la collaboration avec la plate-forme de concertation en santé mentale du territoire dans lequel le réseau est inscrit;
5° l'initiation de l'intervision lorsqu'elle n'est pas encore mise en oeuvre au sein de la zone de soins ou son organisation à la demande des membres du réseau.
§ 2. Le réseau garantit à ses membres le respect du secret professionnel.
§ 3. Le Gouvernement précise les modalités d'exercice des missions visées au [1 paragraphe 1er]1.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 184, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 629.§ 1er. Les réseaux sont organisés sous la forme d'une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou d'une association sans but lucratif, rassemblant les personnes morales qui exercent au sein d'une zone de soins les activités suivantes :
1° l'accueil et l'information des bénéficiaires;
2° l'accompagnement psychosocial;
3° la prise en charge psychothérapeutique et médicale;
4° les soins dont au moins les soins de substitution, les cures de sevrage, la prise en charge résidentielle ou hospitalière;
5° la réduction des risques.
§ 2. Lorsque la zone de soins compte une ville de plus de [1 150 000]1 habitants, le réseau est organisé par ladite ville, à moins qu'elle ne décide de déléguer l'organisation du réseau à une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 précitée ou à une association sans but lucratif.
Lorsque le réseau est organisé par une ville, celle-ci s'engage à assurer la concertation institutionnelle pour les institutions ou professionnels exerçant leurs activités au sein du territoire de la zone de soins, dans les mêmes conditions, y compris lorsqu'ils sont installés en dehors de son territoire communal.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 185, 016; En vigueur : 01-01-2015>
Fonctionnement

Art. 630. B
Les missions du réseau s'exercent dans le cadre d'un plan d'action qui contient au moins :
1° les objectifs poursuivis;
2° les modalités de mise en oeuvre des objectifs visés au 1° ;
3° les critères d'évaluation des actions développées pour atteindre les objectifs.
Le Gouvernement précise le contenu minimal du plan d'action en y incluant :
1° la communication de l'information entre le réseau et ses membres;
2° l'organisation de la fonction de coordination telle que visée à l'article 632;
3° la gestion financière et la logistique.

Art. 631.§ 1er. Le réseau est composé de personnes morales qui exercent des activités dans le domaine des assuétudes majoritairement à l'intérieur de la zone de soins et au moins des services ayant sollicité ou obtenu l'agrément, s'il en existe.
§ 2. Sans que la liste soit limitative et dans l'objectif d'améliorer la concertation institutionnelle, le réseau

Wallex - Le droit en Wallonie

veille à étendre sa composition aux personnes morales suivantes :
1° les cercles de médecins généralistes visés par l'arrêté royal du 8 juillet 2002;
2° les associations de santé intégrée agréées en vertu du chapitre 2 du titre 1er du livre VI de la deuxième partie;
3° les services de santé mentale agréés en vertu du chapitre 2 du titre II du livre II de la deuxième partie;
4° les centres de coordination de soins et de services à domicile visés au chapitre 3, du titre 1er, du livre VI de la deuxième partie;
5° les centres de planning de consultation familiale et conjugale;
6° les établissements de soins visés par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008;
7° les centres de réadaptation fonctionnelle sous convention avec l'INAMI;
8° la plate-forme de concertation en santé mentale au sein de laquelle s'inscrit l'action du réseau;
9° les associations de bénéficiaires.
§ 3. Le réseau est piloté par un comité, appelé " comité de pilotage " composé des délégués de toute personne morale faisant partie du réseau.
Le comité de pilotage décide des objectifs, approuve les modalités de mise en oeuvre de ceux-ci et évalue le plan d'action du réseau.
A défaut de comité de pilotage, ses missions peuvent être exercées par l'assemblée générale de l'association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou de l'association sans but lucratif.
§ 4. Le comité de pilotage est régi par un règlement d'ordre intérieur et désigne, en son sein, le membre qui en assure la présidence.
Le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur est fixé par le Gouvernement en veillant au respect des principes de la concertation institutionnelle et de l'équilibre entre les partenaires.
Le secrétariat du comité de pilotage établit les procès-verbaux qui sont tenus à la disposition du Gouvernement [2 ou son délégué]2, durant cinq années au plus.
Le comité de pilotage associe à ses travaux toute personne dont la qualification ou les compétences sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.
§ 5. Toutes les décisions du comité de pilotage requièrent la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur public et la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur privé.
§ 6. Les membres du réseau s'engagent à respecter les conditions suivantes :
1° ils fournissent leurs prestations sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale;
2° ils respectent le choix de la nature de la prise en charge opéré par le bénéficiaire;
3° ils travaillent exclusivement pour des bénéficiaires qui font appel de leur propre initiative à leurs services, qu'ils fassent ou non l'objet d'une injonction judiciaire.
§ 7. Toute personne morale qui, dans la zone de soins concernée, est impliquée dans les activités visées par le réseau, a le droit de solliciter sa participation si elle répond aux conditions visées au [1 " paragraphe 5]1 et avalise le plan d'action.
Sa demande est examinée et traitée par le comité de pilotage, selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur.
Le réseau a le droit de distinguer les qualités de membre effectif et de membre adhérent à ses activités, pour autant que ses statuts ou l'acte fondateur qui en tient lieu le précisent et mentionnent les droits et devoirs respectifs.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 186, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 632. Le comité de pilotage se dote d'une fonction de coordination et y désigne la ou les personnes en charge de la fonction, ci-après nommé sous le terme " le coordinateur ".

Wallex - Le droit en Wallonie

Le coordinateur assure les missions suivantes :
1° l'élaboration et la mise à jour du plan d'action;
2° la mise en oeuvre des objectifs liés aux missions du réseau.
Le Gouvernement précise les modalités d'exercice des missions.

Art. 633.En vue de stimuler l'échange des pratiques des réseaux, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 organise au moins une fois par an une concertation rassemblant les réseaux, en y conviant les coordinateurs.
Cette concertation porte sur les modalités de réalisation des missions.
Elle fait l'objet d'une convocation adressée au moins quinze jours avant sa tenue.
La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de la concertation, les annexes nécessaires à la bonne réalisation des travaux ainsi que la possibilité pour tout réseau d'y ajouter un complément.
L'ordre du jour y est défini. Il est accompagné du procès-verbal de la concertation précédente si celui-ci n'a pas été communiqué antérieurement.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 3. - Agrément

Art. 634.Pour obtenir l'agrément, le pouvoir organisateur du réseau présente un plan d'action dont la mise en oeuvre est détaillée conformément aux missions et s'engage à organiser la concertation institutionnelle en faveur de ses membres conformément à la sous-section 1re de la section 2 du présent chapitre.

Art. 635. La demande d'agrément comporte :
1° l'identification du pouvoir organisateur;
2° l'indication de la zone de soins au sein de laquelle il inscrit son activité;
3° le plan d'action du réseau avalisé par le comité de pilotage.
Le Gouvernement précise le contenu, les modalités d'introduction et de traitement de la demande d'agrément.

Art. 636.L'agrément est accordé à durée indéterminée par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 dès lors qu'il est constaté que les normes sont respectées ou, pour celles qui ne peuvent l'être qu'après l'obtention de l'agrément, qu'elles font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans un délai fixé par le Gouvernement.
Les obligations qui doivent être remplies au moment de la demande d'agrément concernent :
[1 1°]1 la forme juridique du pouvoir organisateur;
[1 2°]1 l'établissement du plan d'action.
Les obligations qui font l'objet d'un engagement de la part du pouvoir organisateur sont celles relatives à l'exercice des missions et au fonctionnement ainsi qu'à la mise à jour du plan d'action visés à la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 187, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 637. Le Gouvernement précise les procédures d'octroi de l'agrément.

Art. 638.Chaque réseau dispose d'un agrément sous la forme d'un document spécifiant la zone de soins dans laquelle il inscrit son action.
Le plan d'action fait partie intégrante de l'agrément.
[1 Toute modification du plan d'action est approuvée par le Gouvernement ou son délégué selon les modalités définies par le Gouvernement.]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 188, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 639. Le réseau peut être agréé indépendamment de l'existence préalable de services dans sa zone de soins.

Sous-section 4. - Subventionnement

Art. 640. Dans les limites des disponibilités budgétaires, les subventions sont allouées au prorata du nombre d'habitants de chacune des zones de soins avec un montant minimum fixé à 30.000 euros.

Section 3. - Services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes

Sous-section 1re. - Missions et fonctionnement

Missions
Art. 641. A
§ 1er. En sus de l'accueil et de l'information, le service exerce de manière spécifique et en faveur des bénéficiaires au moins une des missions suivantes :
1° l'accompagnement psychosocial;
2° la prise en charge psychothérapeutique et médicale;
3° les soins dont au moins les soins de substitution, les cures de sevrage, la prise en charge résidentielle ou hospitalière;
4° la réduction des risques.
Ces missions s'exercent dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire.
La concertation pluridisciplinaire vise à évaluer les besoins du bénéficiaire, leur évolution, les ressources disponibles au sein du service, dans le réseau ou en dehors de celui-ci pour apporter la réponse la plus adéquate.
Elle est exercée à la fois dans le cadre du service et des relations au sein du réseau.
Elle fait l'objet d'un accord de la part du bénéficiaire, de préférence sous forme écrite et révocable à tout moment.
Le service assure sous la forme d'une mission accessoire et à la demande, la supervision et l'intervision du personnel d'institutions appartenant au réseau, lorsqu'il existe.
§ 2. Les missions s'exercent sous forme ambulatoire.
§ 3. Le Gouvernement précise les modalités d'exercice des missions visées au [1 paragraphe 1er]1 du présent article dans le respect de la liberté thérapeutique et de celui de la protection de la vie privée.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 189, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 642. § 1er. La mission d'accueil et d'information visée à l'article 641, § 1er, est organisée de manière efficiente afin que tout bénéficiaire reçoive une réponse à sa demande, dans le meilleur délai.
Elle comporte au moins :
1° l'analyse de la demande;
2° au besoin, l'orientation vers un autre service répondant à la définition du présent chapitre, toute autre institution d'aide ou de soins ou tout professionnel, dont la réponse est mieux adaptée.
Elle est organisée en partageant les ressources au sein du réseau.
Par le terme de " ressources ", il faut comprendre les outils méthodologiques destinés à l'analyse ou les sources d'information.
§ 2. Lorsque dans la zone de soins, à la suite de l'analyse de la demande, il apparaît qu'aucune réponse ne correspond à la demande ou au libre choix du bénéficiaire, la demande est orientée en fonction de ses particularités ou du choix du bénéficiaire.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 643. La mission d'accompagnement psychosocial visée à visée à l'article 641, § 1er, 1°, assure, aussi longtemps que nécessaire et avec l'accord du bénéficiaire, un suivi individualisé, en concertation avec l'ensemble des acteurs du soin et de l'aide.
Dès lors que le bénéficiaire a marqué son accord sur la proposition d'accompagnement, qu'il s'agisse d'une personne souffrant d'assuétudes ou de son entourage, la mission visée au présent article tend à l'organisation de la réponse, l'amélioration de la situation et au rétablissement et à la réinsertion psychosociale, en l'accompagnant tout au long du parcours.

Art. 644. La mission relative à la prise en charge psychothérapeutique et médicale mentionnée à l'article 641, § 1er, 2°, comporte l'organisation de consultations dans le cadre ambulatoire à destination des bénéficiaires ou, à tout le moins, la collaboration avec des membres du réseau pour leur organisation.

Art. 645. La mission de réduction des risques visée à l'article 641, § 1er, 4°, est remplie dès lors que le service organise des activités visant à réduire les dommages liés à la consommation et à ce que le bénéficiaire dispose d'une qualité de vie et de santé conforme à et respectueuse de ses choix.

Art. 646. En vue d'exercer les missions visées à l'article 641, le service intègre ses activités au sein de celles du réseau de la zone de soins dans laquelle il inscrit son action.
Il autorise la participation de son personnel à des activités de supervision et d'intervision dans le but d'améliorer les pratiques.
Fonctionnement
Art. 646/1. Les services qui exercent une mission de réduction des risques au sens de l'article 645 sont autorisés :

1° à acheter directement auprès des fournisseurs, à stocker et à fournir à leurs bénéficiaires les médicaments et dispositifs médicaux suivants :

a) de l'eau pour préparation injectable en petits conditionnements à usage unique;
b) de l'acide citrique injectable en petits conditionnements à usage unique;
c) de l'acide ascorbique injectable en petits conditionnements à usage unique;
d) des tampons stériles désinfectants à usage unique;
e) des seringues et aiguilles adaptées aux pratiques des consommateurs de drogues par injection;

2° à commanditer la confection de kits de matériel stérile et de dispositifs médicaux auprès des pharmaciens, des distributeurs, des grossistes, des importateurs et des fabricants agréés par le ministre fédéral de la Santé publique.

Art. 647. B
§ 1er. Les missions du service s'exercent dans le cadre d'un plan d'action qui se compose au moins des parties suivantes :
1° l'environnement du service en termes territorial et institutionnel;
2° l'organisation générale du service détaillée pour chacune des missions;
3° les objectifs;
4° les actions découlant des objectifs;
5° l'évaluation sous forme d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs.
Les indicateurs mesurent l'écart entre l'objectif et les actions mises en oeuvre.
Le pouvoir organisateur qui introduit la demande d'agrément, est responsable de la définition du plan d'action et de sa mise en oeuvre.
§ 2. Le Gouvernement précise le contenu minimal du plan d'action en y incluant :
1° l'organisation de la réponse et de la prise en charge, en particulier la définition de la concertation pluridisciplinaire et si le service est intégré dans une institution organisant d'autres activités à destination

Wallex - Le droit en Wallonie

de personnes susceptibles d'être des bénéficiaires, la répartition des tâches entre le personnel du service et celui qui est financé sur la base d'autres dispositions;
2° la communication, en particulier, d'une part, les activités qui assurent la visibilité de l'action du service et, d'autre part, la communication de toute information pertinente par rapport aux activités menées entre le service et les autres membres du réseau ou au réseau lui-même;
3° les ressources affectées, quelle que soit leur nature.
Art. 647/1. Chaque service fonctionne avec une équipe pluridisciplinaire comprenant du personnel administratif, d'aide et de soins et psychosocial.

Le Gouvernement fixe les règles de composition de l'équipe pluridisciplinaire des services.

Sous-section 2. - Agrément

Art. 648. Pour bénéficier de l'agrément, le service est organisé par une autorité publique ou une association sans but lucratif et exerce ses activités sur le territoire de la région de langue française.

Art. 649.La demande d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur du service auprès du Gouvernement [1 ou son délégué]1.
Ce dossier comporte au moins :
1° l'identification du pouvoir organisateur;
2° l'indication de la zone de soins au sein de laquelle il choisit d'inscrire son activité, à titre principal;
3° la taille de la population desservie;
4° l'indication des missions pour lesquelles l'agrément est sollicité;
5° le plan d'action du service, détaillé selon les missions sollicitées.
Le Gouvernement précise le contenu, les modalités d'introduction et de traitement de la demande d'agrément.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 650.L'agrément est accordé à durée indéterminée par le Gouvernement [1 ou son délégué]1 dès lors qu'il est constaté que les normes sont respectées ou, pour celles qui ne peuvent l'être qu'après l'obtention de l'agrément, qu'elles font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans un délai fixé par le Gouvernement.
Les obligations qui doivent être remplies au moment de la demande d'agrément concernent :
[1 1°]1 la forme juridique du pouvoir organisateur;
[1 2°]1 l'établissement du plan d'action.
Les obligations qui font l'objet d'un engagement de la part du pouvoir organisateur sont relatives à l'exercice des missions et au fonctionnement visés à la section 1re du présent chapitre.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 190, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 651. Chaque service dispose d'un agrément sous la forme d'un document précisant les missions pour lesquelles il est accordé, la population desservie, le lieu des activités et la zone de soins dans laquelle il inscrit son action à titre principal.

Art. 652. Le Gouvernement précise les procédures d'octroi de l'agrément.

Art. 653.§ 1er. Le service peut être agréé indépendamment de l'existence préalable d'un réseau dans sa zone de soins.
§ 2. En l'absence de réseau, la plate-forme de concertation en santé mentale dans le territoire de laquelle est inscrite la zone de soins, peut obtenir un agrément dans les mêmes conditions qu'un réseau et aussi

Wallex - Le droit en Wallonie

longtemps qu'aucun réseau n'est agréé.
Dans ce cas, les modalités pratiques de transfert d'activités de la plate-forme de concertation en santé mentale au réseau agréé sont définies dans une convention.
§ 3. Lorsque aucune demande d'agrément en qualité de réseau n'a été introduite et que deux services sont agréés au sein de la même zone de soins, ils disposent d'un délai de deux ans à dater de l'agrément le plus récemment accordé pour constituer un réseau ou s'intégrer dans celui institué en application du paragraphe précédent.
Au terme de ce délai, en cas de constat d'échec, les services perdent leur agrément.
§ 4. Dans l'éventualité où les acteurs de terrain, quels qu'ils soient, ne créent ni réseau, ni service dans une zone de soins, le Gouvernement est habilité à confier cette organisation à une autre zone de soins limitrophe déjà instituée et qui en fait la demande, pour autant qu'il s'agisse d'une zone de soins inscrite sur le territoire de la même plate-forme de concertation en santé mentale.
§ 5. Lorsque la zone de soins compte une ville de plus de [1 150 000]1 habitants et que celle-ci n'a pris aucune initiative pour constituer le réseau au terme d'une période de deux ans, les services agréés sont autorisés par décision préalable du Gouvernement [2 ou son délégué]2 à constituer un réseau en vue de son agrément.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 191, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 3. - Subventionnement

Art. 654.Dans les limites des disponibilités budgétaires, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 octroie des subventions aux services agréés.
Le service agréé bénéficie de l'octroi de subventions pour la zone de soins dans laquelle il exerce son activité à titre principal.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 655. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie une subvention annuelle aux services agréés à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et de personnel.

Le Gouvernement arrête le mode de calcul, les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention.

Pour chaque service agréé dans la zone de soins, la subvention ne peut pas être inférieure, par exercice budgétaire, à 250 000 euros indexés.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 192, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 4. - Bénéficiaires

Art. 656.Le service agréé [1 accepte]1 toute demande, sans condition préalable d'affiliation à une quelconque structure ou, s'il est organisé par un pouvoir organisateur offrant d'autres prestations, de recours exclusif à ses services, dans le respect du libre choix du bénéficiaire.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 193, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 657.Lors de l'accueil, le bénéficiaire reçoit un document d'information reprenant :
1° la méthodologie du service agréé auquel il fait appel;
2° toute donnée utile à sa prise en charge et à sa participation à celle-ci;
3° le coût éventuellement mis à charge du bénéficiaire;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° la mention de l'agrément accordé par le Gouvernement [1 ou son délégué]1.
Le Gouvernement précise le contenu minimal du document d'information.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 658. Le bénéficiaire est associé à toute décision qui le concerne.

Art. 659. § 1er. Pour chaque prise en charge, il est constitué un dossier individuel contenant les données utiles à celle-ci et à la continuité des soins, dans le respect des règles déontologiques et de protection de la vie privée.
Le Gouvernement précise le contenu minimal du dossier individuel.
Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés au moins cinq ans après leur clôture, sous la responsabilité du pouvoir organisateur ou de la personne qu'il désigne à cette fin.
§ 2. Sur sa demande et sans préjudice d'autres dispositions, le bénéficiaire a accès à son dossier individuel et peut désigner un prestataire de soins extérieur au service ou toute autre personne de confiance pour en prendre connaissance.

Art. 660.§ 1er. Le service réclame au bénéficiaire, le cas échéant, à ses représentants légaux ou directement aux organismes intéressés, les honoraires ou interventions financières leur incombant en vertu des lois ou règlements.
Des consultations gratuites peuvent être données sur la base d'un règlement interne qui en fixe les modalités.
Le règlement interne ainsi que toute modification de celui-ci [1 sont transmis au Gouvernement ou son délégué, selon les modalités et délais définis par le Gouvernement]1.
§ 2. Pour les prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'assurance est réclamée soit sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, soit sur la base du forfait prévu à l'article 52 de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
Quand l'intervention financière de l'assurance est réclamée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, aucune intervention personnelle n'est exigée du bénéficiaire assuré ou de son représentant légal en dehors de celles prévues à l'article 37 de ladite loi.
Si l'intervention financière de l'assurance fait défaut, l'intervention personnelle du bénéficiaire est fixée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 194, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 661. Le service réclame, pour les prestations du personnel non médical, une intervention financière en respectant des modalités et un tarif maximum fixés par le Gouvernement.
Ce tarif est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.

Art. 662. Les tarifs, honoraires et contributions financières sont affichés dans les locaux du service et énoncés dans les documents d'information qu'il publie.

Section 4. - Dispositions communes aux réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes

Wallex - Le droit en Wallonie

Sous-section 1re. - Liquidation des subventions, contrôle et comptabilité

Art. 663. Les réseaux et les services agréés utilisent les subventions pour couvrir des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement de l'exercice.
Les éventuels investissements font l'objet d'un amortissement selon les règles définies par le Gouvernement.
L'exercice se définit comme la période s'écoulant du 1er janvier au 31 décembre.
Le Gouvernement définit les procédures et les délais pour la justification de la subvention, ainsi que la nature des dépenses admissibles.

Art. 664.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 195, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 665. Les subventions sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
Les indexations intervenues au cours de l'exercice sont prises en compte lors de la liquidation du solde de la subvention *(dans sa version en vigueur antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18)*.

Art. 666.Le réseau ou le service agréé qui fait valoir ses droits aux subventions tient une comptabilité qui fait apparaître, par exercice budgétaire, les résultats financiers de sa gestion et [1 transmet les données comptables et financières au Gouvernement ou à son délégué dans les formes et délais fixés par le Gouvernement]1.
Le Gouvernement définit le plan comptable applicable à la fédération, aux réseaux et aux services.

Art. 666/1. L'Agence procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère injustifiée.

Art. 666/2. La rectification et la récupération s'effectuent le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elles ont été notifiées et peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement. Si la part excédentaire est inférieure à dix pourcent de la subvention annuelle, les montants à récupérer sont déduits de la subvention suivante.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 196, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Evaluation, contrôle et sanctions

Art. 667.L'évaluation qualitative et le contrôle administratif et financier des réseaux et des services agréés, sont exercés par les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement [1 ou son délégué]1.
Ils ont libre accès aux locaux du réseau ou du service et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 668. Lorsque le service ou le réseau est agréé, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement.
Les modalités et la périodicité de l'évaluation sont déterminées par le Gouvernement, sur la base du plan d'action et le respect des dispositions adoptées par ou en application du présent chapitre, sans que la

Wallex - Le droit en Wallonie

périodicité soit inférieure à deux ans.

Art. 669.En cas d'évaluation défavorable, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 peut procéder à la suspension ou au retrait d'agrément.
La suspension de l'agrément entraîne la suspension du versement des subventions.
L'évaluation [1 est défavorable]1 dès lors que délibérément le pouvoir organisateur n'a pas mis en oeuvre le plan d'action alors qu'il s'y était engagé ou que, dans le cadre de l'application du plan d'action, il n'a pas respecté les normes énoncées par ou en vertu du présent chapitre.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 197, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 670. A tout moment, l'agrément de tout ou partie des activités menées par un service peut être suspendu ou retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.

Art. 671.En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et de celles prises en exécution de celui-ci, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 notifie au réseau ou au service les manquements constatés et fixe un délai dans lequel ce dernier est tenu d'y remédier.
Si, au terme de ce délai, le réseau ou le service n'a pas donné suite à la notification, une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément lui est adressée par toute voie conférant date certaine à l'envoi.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 672. Le Gouvernement précise les procédures de suspension et de retrait de l'agrément.

Art. 673.
<Abrogé par DRW 2014-02-20/20, art. 198, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 3. - Collectes de données socio-épidémiologiques

Art. 674.§ 1er. Pour exercer ses missions, le réseau veille à l'organisation du recueil des données socio-épidémiologiques concernant les bénéficiaires, en concertation avec ses membres.
Cette collecte a pour objectifs :
[1 1°]1 l'établissement du profil de la population qu'il dessert et, sur la base de ces données, l'orientation du plan d'action du réseau et ceux de ses membres;
[1 2°]1 l'alimentation des recherches et des analyses au niveau de l'ensemble de la région de langue française;
[1 3°]1 le respect des obligations de la Région wallonne à l'égard d'autres autorités.
Les données recueillies sont rendues anonymes selon les modalités définies par le Gouvernement.
Elles permettent d'identifier au moins les caractéristiques sociologiques de la population prise en charge, l'accessibilité du lieu d'activités, le parcours et le réseau d'aide et de soins du bénéficiaire, la nature des assuétudes rencontrées dans la population des bénéficiaires et leur prévalence, en liaison avec les données précitées.
Le Gouvernement définit la liste minimale des données faisant l'objet du recueil, les modalités de l'enregistrement, de conservation et de communication des données, dans le cadre de la concertation menée en application de l'article 633.
§ 2. Lorsque les résultats des recherches et des analyses des données sont connus, une information à destination des réseaux et des services est organisée par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 sous la forme la plus adéquate, afin d'améliorer la qualité du recueil, de leur permettre de se situer par rapport à l'ensemble des réseaux et services agréés sur le territoire de langue française et de mieux orienter

Wallex - Le droit en Wallonie

l'exercice de leurs missions.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 199, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 5. - Fédérations

Sous-section 1re. - Reconnaissance

Art. 675.§ 1er. Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 reconnaît, au moins, une fédération aux fins de remplir les missions suivantes :
[1 1°]1 la concertation entre ses membres en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités;
[1 2°]1 la représentation des réseaux et des services de manière collective ou, lorsque ceux-ci en font la demande, de manière individuelle;
[1 3°]1 le développement d'échanges et de réflexions entre ses membres et de la participation à l'information et à la sensibilisation de ceux-ci;
[1 4°]1 l'établissement de liens avec d'autres fédérations de même objet.
§ 2. La fédération qui souhaite être reconnue est organisée sous forme d'une association sans but lucratif.
Elle fournit :
1° l'identification du pouvoir organisateur;
2° la liste de ses membres;
3° le programme d'activités reprenant la manière dont les missions mentionnées au paragraphe précédent seront réalisées en termes de contenu, d'objectifs, d'évaluation de l'atteinte de ceux-ci sous la forme d'indicateurs et de budget.
La reconnaissance est d'une durée de quatre ans. Elle est renouvelable.
§ 3. Un appel à déposer la demande de reconnaissance est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire établi par le Gouvernement.
Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 en accuse réception dans le délai qu'il détermine [3 ...]3.
Dès réception [3 de la demande]3, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 dispose d'un délai de deux mois pour statuer.
[3 ...]3
Le dossier soumis à la Commission permanente de la Santé visée à l'article 19 [1 ...]1, est complété par l'évaluation des objectifs atteints et non atteints.
§ 4. La décision de reconnaissance comporte le programme d'activités approuvé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 pour la période de reconnaissance.
Celui-ci peut être modifié en cours de période de reconnaissance, au moyen d'une convention.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 200, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(3)<DRW 2015-12-03/18, art. 147, 021; En vigueur : 01-01-2016>

Sous-section 2. - Subventionnement

Art. 676.§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 alloue des subventions aux fédérations reconnues qui ne peuvent être inférieures à 15.000 euros pour l'ensemble des fédérations.
Ce montant est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants *(dans sa version en vigueur*

Wallex - Le droit en Wallonie

antérieurement au 1er juillet 2025 - Décret-programme du 19 décembre 2025, art.18).
§ 2. [1 ...]1
§ 3. Les subventions allouées couvrent des dépenses de personnel et de fonctionnement dont la nature est précisée par le Gouvernement.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 201, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 3. - Evaluation

Art. 677.Lorsque la fédération est reconnue, elle se soumet à l'évaluation organisée annuellement par le Gouvernement.
L'évaluation est menée sous la présidence du Gouvernement [2 ou son délégué]2 sur la base du rapport d'activités dont une copie est adressée au Parlement pour information.
Les modalités consistent à :
[1 1°]1 évaluer les moyens affectés aux missions et le contenu des actions réalisées;
[1 2°]1 mesurer les objectifs atteints et non atteints sur la base des indicateurs repris dans le programme d'activités.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 202, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 6. - Cadastre de l'offre en assuétudes et information au public

Art. 678.Tous les deux ans, le Gouvernement [1 ou son délégué]1 publie un rapport de synthèse, faisant état de l'offre des services et des réseaux et de la manière dont cette offre s'est déployée.
Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de " cadastre de l'offre en assuétudes ", fait l'objet d'une communication adaptée à destination des services et des réseaux, selon les modalités définies par le Gouvernement.
Le cadastre de l'offre en assuétudes est transmis au Parlement par le Gouvernement [1 ou son délégué]1.
---
(1)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 679. Le Gouvernement [1 ou son délégué]1 tient à la disposition du public, qu'il soit général ou professionnel, la liste des réseaux et des services agréés, reprenant le territoire d'intervention de chacun d'eux et la définition de leur offre sous la forme la plus adaptée.
CHAPITRE IV. Plates-formes de concertation en santé mentale
Section 1ère. Dispositions générales
Art. 679/1. Afin d'assurer les missions visées à l'article 679/3, le Gouvernement ou son délégué agrée des plates-formes de concertation en santé mentale selon les modalités prévues au présent chapitre ou en exécution de celui-ci.
Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les plates-formes de concertation en santé mentale bénéficient de subventions dans les conditions prévues par le présent chapitre, ou en exécution de celui-ci.
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des compétences respectives de l'Etat fédéral et de la Communauté française.
Art. 679/2. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
1° " plate-forme de concertation en santé mentale " : l'association agréée ayant pour objectif d'assurer les missions visées à l'article 679/3;
2° " santé mentale " : la santé mentale telle que définie à l'article 47/19, 1°, du Code;
3° " hôpital " : l'hôpital, tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° " hôpital général " : l'hôpital disposant de plusieurs services hospitaliers agréés conformément à l'article 72 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;

5° " hôpital psychiatrique " : l'hôpital psychiatrique, tel que défini à l'article 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;

6° " maison de soins psychiatriques " : la maison de soins psychiatriques telle que définie à l'article 538 /1, 1° ;

7° " initiative d'habitations protégées " : l'initiative d'habitations protégées telle que définie à l'article 538 /42, 1° ;

8° " service de santé mentale " : le service de santé mentale agréé, tel que défini à l'article 539/1, 1° ;

9° " réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes " : le réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, tel que défini à l'article 625, alinéa 1er, 3° ;

10° " centre de référence en santé mentale " : le centre de référence en santé mentale reconnu, visé à l'article 491/32;

11° " centre de référence spécifique " : le centre de référence spécifique reconnu, visé à l'article 491/41;

12° " l'Agence " : l'Agence visée à l'article 2;

13° " le Ministre " : le Ministre qui a la santé dans ses attributions.

Section 2. Missions

Art. 679/3. Les plates-formes de concertation en santé mentale exercent les missions suivantes :

1° identifient l'offre de santé mentale et les besoins de soins en santé mentale sur leur territoire;

2° soutiennent l'amélioration de la qualité des soins en santé mentale sur leur territoire;

3° favorisent le partage des pratiques entre les acteurs du domaine de la santé mentale;

4° contribuent à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du plan stratégique pour la santé mentale pour la Wallonie visé à l'article 47/20, sur le territoire de langue française, sur la base de sa concertation territoriale locale, en regroupant tous les acteurs oeuvrant sur le territoire de la plateforme;

5° organisent la fonction de médiation en santé mentale, pour l'ensemble des dispositifs de santé mentale sur leur territoire et entre leurs membres;

6° collaborent, sur leur territoire, avec les réseaux de soins en santé mentale;

7° collaborent, sur leur territoire, avec les réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétude.

Le Gouvernement précise les missions visées à l'alinéa 1er et fixe les modalités d'exercice de celles-ci.

Le Gouvernement peut confier d'autres missions aux plates-formes de concertation en santé mentale.

Art. 679/4. En vue de réaliser les missions prévues à l'article 679/3, les plates-formes de concertation en santé mentale développent les activités suivantes :

1° mener une concertation avec les centres locaux de promotion de la santé agréés visés à l'article 410/1, § 1er, afin de leur permettre d'identifier les besoins en matière de promotion d'une bonne santé mentale et de prévention des usages addictifs et de réductions des risques, en vue de contribuer au plan de promotion de la santé, en ce compris la prévention, visé à l'article 47/8, 2°, et de mener une concertation entre ses membres visés à l'article 679/6 :

a) sur les besoins en matière de dispositifs de santé mentale sur son territoire dans le but d'améliorer l'articulation entre les besoins et l'offre;

b) sur la collaboration possible, et la complémentarité en ce qui concerne l'offre de services, les activités et les publics cibles, afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer le niveau qualitatif des soins de santé mentale intégrés;

2° mener une concertation avec d'autres associations ou réseaux d'institutions et de services de santé mentale non-membres en vue d'améliorer l'offre et de la rendre lisible et accessible pour les publics cibles sur leur territoire;

3° collaborer à l'établissement des collectes de données par les membres des plates-formes en concertation en santé mentale et à leur dématérialisation;

4° contribuer à l'exploitation des données dans le cadre d'études relatives à la santé mentale en collaboration étroite avec les centres de référence en santé mentale et l'Agence;

5° faciliter la collaboration et la concertation entre les réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes et les institutions de soins pertinentes pour les personnes présentant un trouble lié aux

Wallex - Le droit en Wallonie

assuétudes au sens de l'article 625 du Code;
6° soutenir la compréhension et la diffusion de toute information en provenance des autorités publiques auprès des membres de la plate-forme de concertation des soins en santé mentale;
7° contribuer à la définition de la stratégie régionale et sous-régionale de santé mentale sur le territoire de langue française, en ce compris par la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan stratégique pour la santé mentale visé à l'article 47/20, en regroupant tous les acteurs oeuvrant sur le territoire de la plate-forme, en co-construction avec les réseaux.
Le Gouvernement précise les actions visées à l'alinéa 1er et fixe les modalités d'exercice de celles-ci.
Le Gouvernement peut confier d'autres actions aux plates-formes de concertation en santé mentale.
Art. 679/5. Il est institué un comité de concertation des plates-formes de concertation en santé mentale.
Ce comité de concertation a pour mission :
1° de garantir l'identité commune des plates-formes de concertation en santé mentale;
2° de favoriser les échanges d'informations entre plates-formes de concertation en santé mentale;
3° d'assurer la représentation des plates-formes de concertation en santé mentale;
4° de coordonner le transfert d'informations des plates-formes de concertation en santé mentale vers l'Agence.
Le comité de concertation des plates-formes de concertation en santé mentale se réunit au moins deux fois par an. Il informe l'Agence de ses réunions.
Le Gouvernement détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité de concertation des plates-formes de concertation en santé mentale.
Section 3. Organisation
Art. 679/6. Pour être agréée, une plate-forme de concertation en santé mentale doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.
Art. 679/7. § 1er. Les membres d'une plate-forme de concertation en santé mentale appartiennent aux catégories d'institutions suivantes :
1° les hôpitaux généraux qui disposent d'un service hospitalier psychiatrique agréé;
2° les hôpitaux psychiatriques;
3° les maisons de soins psychiatriques;
4° les services de santé mentale;
5° les initiatives d'habitations protégées;
6° les institutions liées par une convention INAMI ou une convention avec l'Agence, qui ont pour mission d'organiser une offre spécifique dans le cadre des soins de santé mentale;
7° les réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes.
Les institutions visées à l'alinéa 1er ne peuvent devenir membres que des plates-formes de concertation en santé mentale dont le territoire couvre totalement ou partiellement leur zone d'activité.
§ 2. Pour être agréée, la plate-forme de concertation en santé mentale doit comprendre, dans la mesure du possible, au minimum un membre appartenant à chacune des catégories visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, et être composée à 55% au moins de membres visés à l'alinéa 1er, 3° à 6°.
Lorsqu'une catégorie d'institutions n'est pas représentée parmi les membres de la plate-forme de concertation en santé mentale, celle-ci établit, dans la mesure du possible, une convention de collaboration avec une ou plusieurs institutions de cette catégorie.
Le Gouvernement détermine le contenu minimum de la convention de collaboration visées à l'alinéa 2.
La convention de collaboration visée à l'alinéa 2 est approuvée par le Gouvernement ou son délégué, selon les modalités et dans les délais précisés par lui.
§ 3. Peuvent également être membres d'une plate-forme de concertation en santé mentale, des acteurs actifs dans le domaine de la santé mentale, pour autant que la plate-forme de concertation en santé mentale reste composée à 55% au moins de membres, visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° à 6°.
Le Gouvernement détermine la liste des acteurs visés à l'alinéa 1er.
§ 4. Les relations entre la plate-forme de concertation en santé mentale et ses membres font l'objet d'une convention dont le contenu minimum est déterminé par le Gouvernement.
La convention visée à l'alinéa 1er est approuvée par le Gouvernement ou son délégué, selon les modalités

Wallex - Le droit en Wallonie

et dans les délais précisés par lui.
Art. 679/8. La plate-forme de concertation en santé mentale conclut des conventions de collaboration avec les centres de référence en santé mentale et les centres de référence spécifiques.
Le Gouvernement détermine le contenu minimum de la convention de collaboration visées à l'alinéa 1er.
La convention de collaboration visée à l'alinéa 2 est approuvée par le Gouvernement ou son délégué, selon les modalités et dans les délais précisés par lui.
Section 4. Programmation et agrément
Art. 679/9. Le Gouvernement détermine dans sa programmation le nombre de plates-formes de concertation en santé mentale qu'il agrée et le territoire couvert par chacune de ces plates-formes.
Le Gouvernement veille à ce que l'entièreté du territoire de la région de langue française soit couvert par sa programmation.
Art. 679/10. Pour obtenir l'agrément, la plate-forme de concertation en santé mentale :
1° adopte la forme juridique prévue à l'article 679/6;
2° s'engage à exercer les missions définies à l'article 679/3, ou en exécution de celui-ci;
3° s'engage à réaliser les actions prévues à l'article 679/4, ou en exécution de celui-ci;
4° comprend au minimum un membre de chaque catégorie d'institutions visées à l'article 679/7, § 1er, alinéa 1er, ou, à défaut, a conclu la convention de collaboration visée à l'article 679/7, § 2, alinéa 2, ou démontre l'impossibilité de rencontrer cette condition;
5° s'engage à conclure les conventions visées à l'article 679/7, § 4;
6° s'engage à conclure les conventions visées à l'article 679/8;
7° s'engage à définir un plan d'actions sur cinq ans, selon le modèle et le délai déterminés par le Gouvernement;
8° s'inscrit dans la programmation visée à l'article 679/9;
9° s'engage à respecter les règles déontologiques définies par le Gouvernement.
Le plan d'actions élaboré conformément à l'alinéa 1er, 6°, doit s'inscrire dans les objectifs, actions et stratégies prévus par le plan stratégique pour la santé mentale visé à l'article 47/19, 2°.
Le Gouvernement peut préciser les conditions d'agrément énumérées dans le présent article, et prévoir, si nécessaire, une ou plusieurs conditions d'agrément complémentaires.
Art. 679/11. § 1er. Un appel à déposer la demande d'agrément est publié au Moniteur belge, accompagné d'un formulaire dont le modèle est établi par le Gouvernement ou son délégué.
§ 2. La demande d'agrément est introduite par le pouvoir organisateur de la plate-forme de concertation en santé mentale auprès du Gouvernement ou de son délégué.
Le Gouvernement ou son délégué détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :
1° le numéro d'entreprise de la plate-forme de concertation en santé mentale;
2° le formulaire visé au paragraphe 1er, reprenant l'engagement visé à l'article 679/10, alinéa 1er, 2° ;
3° la liste des membres visés à l'article 679/7, §§ 1er et 3;
4° l'engagement à se conformer au plan visé à l'article 47/20 arrêté par le Gouvernement et à ses évolutions.
Le Gouvernement précise les modalités et la procédure d'octroi de l'agrément visé au présent article.
§ 3. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par le Gouvernement ou son délégué.
Art. 679/12. La dénomination de la plate-forme de concertation en santé mentale agréée est systématiquement accompagnée de la mention " plateforme de concertation en santé mentale agréée et subventionnée par la Région wallonne ".
Section 5. Subventionnement
Art. 679/13. Pendant la période couverte par l'agrément et dans la limite des disponibilités budgétaires, la plate-forme de concertation en santé mentale bénéficie d'une subvention annuelle destinée à couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.
Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la subvention visée à l'alinéa 1er.
Art. 679/14. Sans préjudice des obligations comptables imposées par le Code des sociétés et des associations, et par ses arrêtés d'exécution, la plateforme de concertation en santé mentale tient une

Wallex - Le droit en Wallonie

comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de résultats selon le modèle déterminé par le Gouvernement.
Section 6. Evaluation, contrôle et sanction
Art. 679/15. Les activités de chaque plate-forme de concertation en santé mentale font l'objet d'une évaluation périodique par l'Agence.
La plate-forme de concertation en santé mentale participe activement à son évaluation et collabore avec l'Agence pour l'élaboration et le suivi de cette évaluation.
Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation.
Art. 679/16. Le contrôle administratif et financier de la plate-forme de concertation en santé mentale est exercé par les membres du personnel de l'Agence désignés à cet effet.
Par contrôle administratif, il faut entendre la vérification du respect de l'ensemble des dispositions régionales par la plate-forme de concertation en santé mentale.
Par contrôle financier, il faut entendre la vérification de l'utilisation des financements reçus par la plate-forme de concertation en santé mentale, en ce compris par un contrôle des facturations effectuées.
Dans le but d'obtenir toutes informations ou tous documents utiles au contrôle, ou d'effectuer toutes constatations utiles au contrôle, ces membres du personnel peuvent :
1° avoir libre accès aux locaux de la plate-forme de concertation en santé mentale pendant les heures d'ouverture de ceux-ci;
2° consulter sans déplacement tous documents détenus à la plate-forme de concertation en santé mentale et s'en faire remettre copie;
3° obtenir copie au format de leur choix de tous documents ou données conservées de manière électronique par la plate-forme de concertation en santé mentale;
4° entendre tout dirigeant ou membre du personnel de la plate-forme de concertation en santé mentale;
5° demander par écrit ou par voie électronique à la plate-forme de concertation en santé mentale toutes informations ou explications utiles;
6° consulter auprès du Moniteur belge, auprès de la Banque-carrefour des entreprises, auprès de la Centrale des Bilans ou auprès de toutes autres sources authentiques les données relatives à la plate-forme de concertation en santé mentale.
Dans la mesure du possible, la plate-forme de concertation en santé mentale veille à ce que les documents, copies, informations, visés à l'alinéa 4, et contenant des données à caractère personnel soient anonymisés.
Dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle visés à l'alinéa 4, les membres du personnel de l'Agence visés à l'alinéa 1er ne demandent des données à caractère personnel que si la prise de connaissance de ces données est nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de contrôle de la plateforme de concertation en santé mentale.
Le Gouvernement peut préciser les limites des pouvoirs conférés aux membres du personnel par l'alinéa précédent, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
Le Gouvernement détermine les modalités du contrôle, dans le respect du principe du contradictoire.
Art. 679/17. § 1er. À tout moment, l'agrément en qualité de plate-forme de concertation en santé mentale peut être retiré par le Gouvernement ou son délégué pour cause d'inobservation des dispositions du présent chapitre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.
La plate-forme de concertation en santé mentale dont l'agrément a été retiré, ne peut pas introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de retrait de l'agrément.
§ 2. Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.
A cet effet, le Gouvernement détermine les formes et les délais et assure le respect du caractère contradictoire de la procédure.
§ 3. En cas retrait d'agrément, le Gouvernement ou son délégué adopte les dispositions nécessaires pour assurer le suivi des missions et actions confiées aux plates-formes de concertation en santé mentale dans l'attente de l'agrément d'une nouvelle plate-forme de concertation en santé mentale.

TITRE III. – Transport médico-sanitaire
CHAPITRE Ier. - Hôpitaux psychiatriques

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 1re. - Définitions et dispositions générales
Section 1re. [1 - Définitions et dispositions générales]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 680.[1 § 1er Au sens du présent chapitre, on entend par :
1° transport médico-sanitaire : tout transport effectué contre rémunération, par route, en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, par un personnel qualifié, à l'exception des transports visés par la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;
2° patient : personne physique qui utilise un transport médico-sanitaire adapté à son état de santé pour se rendre chez un prestataire de soins ou le quitter;
3° véhicule sanitaire léger : tout véhicule utilisé pour le transport sanitaire de patients qui ne nécessitent ni de surveillance médicale, ni la position couchée, adapté ou non au transport de personnes à mobilité réduite;
4° ambulance : véhicule aménagé et équipé pour le transport de patient couché ou nécessitant une surveillance médicale dans la cellule sanitaire;
5° ambulancier : toute personne ayant les qualifications visées à l'article 687, 4°, qui pratique le transport médico-sanitaire;
6° service de transport médico-sanitaire : service organisé à des fins de transport médico-sanitaire en région de langue française;
7° exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite un service de transport médico-sanitaire disposant d'un agrément à durée indéterminée ou à titre provisoire en vertu du présent chapitre.
§ 2. Le Gouvernement arrête la liste des prestataires de soins visés au [2 paragraphe 1er]2, 2°.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 203, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 681.[1 Tout service de transport médico-sanitaire dont le siège social se situe en région de langue française est agréé en vertu du présent chapitre.
Tout service de transport médico-sanitaire dont le siège social se situe en dehors de la région de langue française mais au sein de l'Union européenne et qui dispose d'un agrément délivré par l'autorité compétente du territoire sur lequel son siège social se situe, ou d'un titre équivalent, est autorisé à exercer ses activités en région de langue française aux mêmes conditions que les services visés à l'article 680, 7°.] 1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Section 2. - Agrément

Sous-section 1re.
2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 682.[1 L'agrément est octroyé par le Gouvernement [2 ou son délégué]2 pour une durée indéterminée.
L'octroi de l'agrément est conditionné au respect des normes de fonctionnement visées à la section 3. Si certaines de ces normes ne peuvent être remplies qu'en cours de fonctionnement, l'exploitant s'engage à y répondre, selon les modalités et dans un délai fixé par le Gouvernement.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de suspension, de refus, de retrait d'agrément et de fermeture d'urgence des services de transport médico-sanitaire.
Le Gouvernement fixe les règles de recevabilité et de composition du dossier de demande d'agrément.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 683.[1 L'exploitant ayant introduit une demande d'agrément recevable et complète bénéficie d'un agrément provisoire de fonctionner jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande sans préjudice des dispositions légales applicables au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.
Pour bénéficier d'un agrément provisoire de fonctionner, l'exploitant ne doit pas avoir fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'agrément.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Sous-section 2.
2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 684.[1 L'exploitant qui suspend ou cesse ses activités de transport médico-sanitaire en informe immédiatement le Gouvernement [2 ou son délégué]2, selon les modalités fixées par celui-ci.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 3. [1 - Normes de fonctionnement]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Sous-section 1er. [1 - Dispositions générales]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 685.[1 § 1er. Tout véhicule affecté à une mission de service de transport médico-sanitaire satisfait aux normes en vertu du présent chapitre et aux exigences fixées par le Gouvernement.
§ 2. L'exploitant est le propriétaire des véhicules utilisés dans le cadre du service de transport médico-sanitaire sauf :
1° lorsqu'un véhicule fait l'objet d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou de location-vente;
2° lorsqu'un véhicule est momentanément indisponible par la suite d'un accident, de panne mécanique, d'incendie ou de vol.
L'usage du véhicule de remplacement ou du véhicule faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou de location-vente donne lieu à une déclaration préalable à sa mise en service auprès du Gouvernement [2 ou son délégué]2, selon les modalités définies par celui-ci.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. [1 - Normes de fonctionnement des services de transport médico-sanitaire par ambulance] 1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 686.[1 Tout transport médico-sanitaire par ambulance nécessite la présence de deux ambulanciers, dont l'un dans la cellule sanitaire, au chevet du patient.
Toutefois, lorsque l'état du patient nécessite l'utilisation d'une ambulance de type B ou C, la présence d'un médecin ou d'un infirmier est requise au chevet du patient. Dans ce cas, la présence du second ambulancier n'est pas obligatoire.]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Art. 687.[1 Tout transport médico-sanitaire par ambulance répond aux critères définis par le Gouvernement concernant :
1° les prix minimum et maximum des transports, en considérant le coût de la prise en charge, le nombre de kilomètres parcourus et la manière de la fixer, les suppléments;
2° la communication et l'affichage des tarifs;
3° les mentions devant figurer sur la facture;
4° les qualifications requises des ambulanciers, les équivalences à ces qualifications et la formation continuée obligatoire, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales;
5° la traçabilité des transports;
6° les conditions d'hygiène;
7° les modalités de collaboration avec un pharmacien;
8° les moyens logistiques et humains nécessaires pour garantir un transport approprié en fonction de l'état de santé du patient;
9° l'existence des assurances relatives aux véhicules et au personnel;
10° les caractéristiques extérieures, visuelles et sonores des véhicules.
L'équipement technique de chaque type d'ambulance est conforme à la norme EN 1789.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Sous-section 3. [1 - Normes de fonctionnement des services de transport médico-sanitaire par véhicule sanitaire léger]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 688.[1 Tout transport médico-sanitaire par véhicule sanitaire léger répond aux critères définis par le Gouvernement concernant :
1° les prix minimum et maximum des transports, en considérant le coût de la prise en charge, le nombre de kilomètres parcourus et la manière de la fixer, les suppléments;
2° la communication et l'affichage des tarifs;
3° les mentions devant figurer sur la facture;
4° les qualifications requises du personnel, les équivalences à ces qualifications et la formation continuée obligatoire;
5° la traçabilité des transports;
6° les conditions d'hygiène;
7° l'équipement sanitaire des véhicules sanitaires légers;
8° l'équipement technique des véhicules sanitaires légers;
9° l'existence des assurances relatives aux véhicules et au personnel;
10° les caractéristiques extérieures et visuelles des véhicules.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Section 4. [1 - Contrôles et sanctions]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Sous-section 1er. [1 - Contrôles]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 689.[1 § 1er. Le Gouvernement [2 ou son délégué]2 désigne les agents chargés de veiller au respect des dispositions du présent chapitre et de ses dispositions exécutoires.

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 2. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs missions :
1° procéder à tout examen, contrôle, enquête et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire, notamment :
a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle du respect des normes visées par le présent chapitre;
b) se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé;
2° pénétrer dans les locaux du service de transport médico-sanitaire, dans les ambulances ou dans les véhicules sanitaires légers.
Ils peuvent recourir à la force publique pour l'exercice de leurs missions.
§ 3. Ils dressent des procès-verbaux de constatation qui valent jusqu'à preuve du contraire.
Une copie du procès-verbal est notifiée au contrevenant dans un délai de quinze jours qui suit le jour du constat des faits.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. [1 - Sanctions et amendes]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
A. [1 Fermeture d'urgence, suspension, refus et retrait]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 690.[1 En cas de non-respect du présent chapitre, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 peut procéder à la suspension, au refus ou au retrait de l'agrément selon les conditions qu'il fixe.
Si un manquement grave visé à l'alinéa 1er, susceptible de porter préjudice à la santé ou à la sécurité des patients est constaté, le Gouvernement [2 ou son délégué]2 procède à la fermeture urgente du service de transport médico-sanitaire.
L'agrément du service de transport médico-sanitaire par véhicule sanitiare léger est suspendu de plein droit si l'autorisation d'exploiter délivrée en vertu des dispositions relatives aux service de taxis collectifs du décret du 18 octobre 2007 relatif aux service de taxis et aux service de location de voitures avec chauffeur est arrivée à échéance, n'est pas renouvelée dans le délai prescrit, est suspendue ou a fait l'objet d'un retrait.]1
---
(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

B. [1 Sanctions pénales]1
---
(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
Art. 691.[1 § 1er. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les personnes qui exercent une activité de transport médico-sanitaire sans être titulaire d'un agrément, ou à la suite d'un retrait d'agrément ou d'une fermeture d'urgence.
Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui contreviennent aux normes visées à la section 3 du présent chapitre.
§ 2. Les cours et tribunaux pourront interdire au condamné en vertu du [2 paragraphe 1er]2 de gérer un service de transport médico-sanitaire soit lui-même, soit par personne interposée. Cette interdiction ne pourra excéder dix ans.]1

Wallex - Le droit en Wallonie

(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 203, 016; En vigueur : 01-01-2015>

C. [1 Sanctions administratives]1

---

(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Art. 692.[1 § 1er. Est passible d'une amende administrative :

1° l'exploitant qui fait une fausse déclaration, une déclaration incomplète ou omet de faire une déclaration quant aux obligations prévues par ou en vertu du présent chapitre;

2° l'exploitant qui entrave l'exercice des missions des agents visés à l'article 690, § 1er;

3° l'exploitant qui ne donne pas suite aux injonctions du Gouvernement [3 ou son délégué]3 dans le délai qui lui est imparti.

§ 2. L'amende administrative est fixée à :

1° 2.000 euros pour les infractions visées au [2 paragraphe 1er]2, 1°;

2° 1.000 euros pour les infractions visées au [2 paragraphe 1er]2, 2°;

3° 500 euros pour les infractions visées au [2 paragraphe 1er]2, 3°.

§ 3. En cas de récidive dans l'année de la constatation de l'infraction, les montants visés ci-avant sont doublés.

§ 4. Le Gouvernement [3 ou son délégué]3 désigne un fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives au sein de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

Le fonctionnaire désigné notifie l'amende administrative au gestionnaire concerné dans le mois de sa décision.

Elle est payable dans les deux mois de la notification, au compte général des recettes du Service public de Wallonie.

§ 5. Le Gouvernement définit la procédure de recouvrement d'office en cas de non-paiement dans le délai imparti.]1

---

(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 203, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(3)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Section 5. [1 - Rapport d'activités]1

---

(1)2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

Art. 693.[1 [2 ...]2

Sur la base de l'ensemble des rapports transmis [2 en exécution de l'article 46]2, le Gouvernement [3 ou son délégué]3 élabore une synthèse de l'activité du transport médico-sanitaire au sein de la région de langue française et la présente au Parlement wallon en fin de législature.]1

---

(1)<DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>
(2)<DRW 2014-02-20/20, art. 204, 016; En vigueur : 01-01-2015>
(3)<DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 694.

<Abrogé par DRW 2013-10-10/13, art. 2, 008; En vigueur : 01-11-2013>

CHAPITRE IV. - Coordination des soins et de l'aide à domicile

<Abrogé par DRW 2024-10-10, art. 15 ; En vigueur : 10-01-2024>

Wallex - Le droit en Wallonie

Livre VII
(Aide aux personnes LGBT – Décret du 11 avril 2014, art. 2)

Titre Ier

(Agrément des maisons arc-en-ciel – Décret du 11 avril 2014, art. 3)

Chapitre 1er

(Définitions – Décret du 11 avril 2014, art. 4)

Art. 694/1. (Pour l'application du présent Livre et de ses arrêtés, on entend par : 1° " maison arc-en-ciel " : association agréée en vertu du présent Titre ;
2° " LGBT " : lesbienne, gay, bisexuel, bisexuelle et transgenre ; 3° " Ministre " : la Ministre de l'Egalité des Chances ;
4° " loi sur les ASBL " : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. – Décret du 11 avril 2014, art. 5)

Chapitre 2

(Missions – Décret du 11 avril 2014, art. 5)

Art. 694/2. (1 Les maisons arc-en-ciel ont pour objectif l'émancipation et le bien-être des personnes (2 LGBTQIA)2.

Pour y parvenir, les maisons arc-en-ciel ont pour missions, dans leur ressort territorial :

1° (2 de fournir une aide sociale, ainsi qu'une orientation vers des services spécialisés psychologiques, médicaux et juridiques, aux personnes LGBTQIA, aux professionnels, ainsi qu'à leurs proches;)2

2° (2 d'organiser, de soutenir et de coordonner des actions visant à :

a) lutter contre les discriminations sur la base (3 de l'orientation sexuelle,)3 de la transition médicale ou sociale, l'identité de genre, et l'expression de genre;

b) promouvoir l'égalité des chances;)2

3° (2 d'informer et de sensibiliser les personnes LGBTQIA et le grand public sur les thématiques y relatives;)2

4° (2 de formaliser un travail en réseau avec les structures publiques ou privées confrontées à un public LGBTQIA;)2

5° de créer un espace d'accueil à destination des associations (2 LGBTQIA)2 actives localement;

6° (2 ...)2)1

(2 La mission visée à l'alinéa 2, 1°, est fournie gratuitement.)2

Wallex - Le droit en Wallonie

(1) Décret du 11 avril 2014, art. 7; En vigueur : 12/05/2014
(2) Décret du 23 mars 2023, art. 5; En vigueur : 01/01/2023
(3) Décret du 25 janvier 2024, art. 2; En vigueur : 01/01/2023

Chapitre 3

(Agrément – Décret du 11 avril 2014, art. 8)

Section 1re

(Conditions – Décret du 11 avril 2014, art. 9)

Art. 694/3. (§ 1er. Le Gouvernement ou son délégué agrée les maisons arc-en-ciel qui répondent aux conditions suivantes :
1° revêtir la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi sur les ASBL, dont l'objet social permet l'accomplissement des missions visées à l'article 694/2 ;
2° réaliser les missions visées à l'article 694/2 en région de langue française ;
3° exercer ses missions en collaboration avec les acteurs publics et privés qui prennent des initiatives en lien avec les missions des maisons arc-en-ciel ;
4° ne pas avoir fait l'objet d'un refus ou retrait d'agrément dans l'année précédant la demande d'agrément ;
5° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel. Les locaux doivent répondre aux conditions de salubrité et de sécurité et doivent être ouverts au moins cinq jours par semaine ;
6° répondre aux principes de bonne gestion administrative et comptable ".
§ 2. Le Gouvernement ou son délégué ne peut agréer qu'une maison arc-en-ciel par province de moins de quatre cent mille habitants sans préjudice de la possibilité de créer une antenne décentralisée.
Le Gouvernement ou son délégué ne peut agréer qu'une maison arc-en-ciel par province comptant entre quatre cent mille et un habitants et un million d'habitants sans préjudice de la possibilité de créer deux antennes décentralisées.
Le Gouvernement ou son délégué ne peut agréer que deux maisons arc-en-ciel par province de plus d'un million d'habitants sans préjudice de la possibilité de créer quatre antennes décentralisées. – Décret du 11 avril 2014, art. 10)

Section 2

(Octroi d'agrément – Décret du 11 avril 2014, art. 11)

Art. 694/4. (La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il arrête.
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de la demande d'agrément. Le dossier comporte au moins :
1° les statuts de l'association ;
2° la composition des organes de gestion ; 3° les derniers comptes annuels approuvés ;
4° une description des activités de l'association et, le cas échéant, de sa collaboration avec les acteurs publics ou privés qui prennent des initiatives en lien avec les missions de la maison arc-en-ciel ;

Wallex - Le droit en Wallonie

5° le cas échéant, la liste des personnes employées par l'association. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.
Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément. – Décret du 11 avril 2014, art. 12)

Chapitre 4

(Subventionnement – Décret du 11 avril 2014, art. 13)

Art. 694/5. (Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué octroie, suivant les conditions et modalités qu'il fixe, aux maisons arc-en-ciel agréées une subvention annuelle.
La subvention est exclusivement affectée aux frais de fonctionnement ou de personnel de la maison arc-en-ciel, pour lui permettre d'accomplir ses missions. Le Gouvernement arrête le montant et le mode de calcul de la subvention.
Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de cette subvention. – Décret du 11 avril 2014, art. 14)

Chapitre 5

(Contrôle et sanctions – Décret du 11 avril 2014, art. 15)

Art. 694/6. (Le contrôle de l'exécution du présent Titre et de ses arrêtés d'exécution est exercé par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.
Le Gouvernement peut à tout moment contrôler le respect des conditions d'agrément visées à l'article 694/3.
La maison arc-en-ciel porte sans délai à la connaissance du Gouvernement tout élément pouvant avoir une incidence sur le maintien de l'agrément. – Décret du 11 avril 2014, art. 16)

Art. 694/7. (En cas de non-respect des obligations prévues par le présent Titre, le Gouvernement peut, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, retirer l'agrément. – Décret du 11 avril 2014, art. 17)

Titre 2

(Reconnaissance de la fédération des maisons arc-en-ciel – Décret du 11 avril 2014, art. 18)

Chapitre 1er

(Missions – Décret du 11 avril 2014, art. 19)

Art. 694/8. (La fédération des maisons arc-en-ciel a pour missions :
1° la concertation entre les maisons arc-en-ciel en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités ;
2° la représentation des maisons arc-en-ciel de manière collective ou, lorsque ceux-ci en font la demande, de manière individuelle ;

Wallex - Le droit en Wallonie

3° le développement d'échanges et de réflexions entre les maisons arc-en-ciel et la participation à l'information et à la sensibilisation de celles-ci ;
4° la formation continuée des membres du personnel des maisons arc-en-ciel ;
5° l'établissement de liens avec d'autres associations de même objet et des acteurs de la société ;
6° l'établissement d'un rapport annuel transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport contient :

a. un bilan et une description des actions réalisées par la fédération durant l'année écoulée ;

b. des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour lutter contre les discriminations sur base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et la promotion du bien-être des LGBT ;

c. une évaluation des actions menées par les maisons arc-en-ciel durant l'année écoulée ;

d. une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'action. – Décret du 11 avril 2014, art. 20)

Chapitre 2

(Reconnaissance – Décret du 11 avril 2014, art. 21)

Section 1re

(Conditions – Décret du 11 avril 2014, art. 22)

Art. 694/9. (Le Gouvernement ou son délégué reconnaît une fédération des maisons arc-en-ciel qui répond aux conditions suivantes :
1° revêtir la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi sur les ASBL, dont l'objet social permet l'accomplissement des missions visées à l'article 694/8 ;
2° réaliser les missions visées à l'article 694/8 en région de langue française ;
3° ne pas avoir fait l'objet d'un refus ou retrait de reconnaissance dans l'année précédant la demande de reconnaissance. – Décret du 11 avril 2014, art. 23)

Section 2

(Octroi de la reconnaissance – Décret du 11 avril 2014, art. 24)

Art. 694/10. (La demande de reconnaissance est introduite auprès du Gouvernement, selon les modalités qu'il arrête.
Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de la demande de reconnaissance. Le dossier comporte au moins :

Wallex - Le droit en Wallonie

1° les statuts de l'association ;
2° la composition des organes de gestion ; 3° les derniers comptes annuels approuvés ;
4° le programme d'activités conforme aux missions visées à l'article 694/8 ; 5° le cas échéant, la liste des personnes employées par l'association.
La reconnaissance est accordée pour une durée indéterminée. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de la reconnaissance. – Décret du 11 avril 2014, art. 25)

Chapitre 3

(Subventionnement – Décret du 11 avril 2014, art. 26)

Art. 694/11. (Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement ou son délégué octroie à la fédération des maisons arc-en-ciel reconnue une subvention annuelle.
La subvention est exclusivement affectée aux frais de fonctionnement ou de personnel de la fédération, pour lui permettre d'accomplir ses missions.
Le Gouvernement arrête les modalités, montants et conditions d'octroi de la subvention. – Décret du 11 avril 2014, art. 27)

Chapitre 4

(Evaluation – Décret du 11 avril 2014, art. 28)

Art. 694/12. (La fédération reconnue fait l'objet d'une évaluation annuelle organisée par le Gouvernement.
L'évaluation a lieu sur base du rapport d'activités visé à l'article 694/8. – Décret du 11 avril 2014, art. 29)

Chapitre 5

(Contrôle et sanctions – Décret du 11 avril 2014, art. 30)

Art. 694/13. (§ 1er. Le contrôle de l'exécution du présent Titre et de ses arrêtés d'exécution est exercé par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.
§ 2. Le Gouvernement peut à tout moment contrôler le respect par la fédération des maisons arc-en- ciel des conditions de la reconnaissance visées à l'article 694/9.
§ 3. La fédération des maisons arc-en-ciel porte sans délai à la connaissance du Gouvernement tout élément pouvant avoir une incidence sur le maintien de la reconnaissance. – Décret du 11 avril 2014, art. 31)

Art. 694/14. (En cas de non-respect des obligations prévues par le présent Titre, le Gouvernement peut, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, retirer la reconnaissance. – Décret du 11 avril 2014, art. 32)

Livre VIII
(Les maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées – Décret du 29 mars 2018, art. 4)

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre 1er

(Définitions – Décret du 29 mars 2018, art. 5)

Art. 694/15. (Dans le présent livre, on entend par :
1° maison d'hébergement collectif : l'établissement qui :

- sous quelque dénomination que ce soit, offre un hébergement contre paiement à des personnes en difficultés prolongées au sens du point 3° et,
- ne bénéficie d'aucun agrément du Gouvernement pour cette activité ;

2° hébergement : logement doté d'un espace privatif ainsi que de pièces communes et d'accompagnement individuel destiné à aider au niveau physique, mental ou social la personne en difficultés prolongées ;
3° personne en difficultés prolongées : personne majeure caractérisée par des fragilités au niveau social, mental ou physique qui ne trouve pas de logement privatif ou qui ne peut pas être accueillie dans une des structures d'hébergement reconnues en vertu d'un autre livre du présent Code ;
4° résident : personne en difficultés prolongées qui séjourne dans une maison d'hébergement collectif ;
5° reconnaissance : autorisation de fonctionnement délivrée par le Gouvernement ;
6° directeur : personne responsable de la gestion journalière de l'établissement. – Décret du 29 mars 2018, art. 6)

Chapitre 2

(Reconnaissance – Décret du 29 mars 2018, art. 7)

Section 1re

(Octroi, suspension, réduction et retrait – Décret du 29 mars 2018, art. 8)

Art. 694/16. (Toute maison d'hébergement collectif doit bénéficier d'une reconnaissance octroyée par le Gouvernement.
La reconnaissance est établie sur base d'un rapport de l'Agence répondant aux exigences fixées par le Gouvernement.
Les critères et la procédure d'octroi de l'autorisation sont également arrêtés par le Gouvernement. –
Décret du 29 mars 2018, art. 9)

Art. 694/17. (§ 1er. La reconnaissance peut être suspendue, réduite ou retirée pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions prises en vertu de celui-ci.
La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouvelles personnes en difficultés prolongées. Le délai de suspension est calculé en fonction du temps nécessaire pour que la maison d'hébergement collectif se mette en règle avec les normes.
La réduction a pour effet de diminuer la capacité d'hébergement.
La reconnaissance est automatiquement retirée si la décision de réduction n'est pas effectivement mise en

Wallex - Le droit en Wallonie

pratique dans les six mois de sa notification à la direction.
§ 2. La fin de la reconnaissance peut être accompagnée, en cas de manquements graves et répétés, constatés par les rapports d'inspection et les plaintes multiples de résidents, d'une décision de fermeture d'urgence.
§ 3. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de réduction et de retrait de la reconnaissance. – Décret du 29 mars 2018, art. 10)

Art. 694/18. (Le Gouvernement fixe les modalités de recours en cas de refus, de suspension, de réduction ou de retrait de la reconnaissance.
En cas de fermeture de ces structures, l'Agence est chargée de superviser les actions pour veiller à ce que les personnes fragilisées soient correctement protégées.
Le recours n'est pas suspensif. – Décret du 29 mars 2018, art. 11)

Section 2

(Pouvoir organisateur – Décret du 29 mars 2018, art. 12)

Art. 694/19. (Le pouvoir organisateur de la maison d'hébergement collectif doit être une personne morale.
Son siège d'activité doit être situé dans une commune de la Région de langue française. – Décret du 29 mars 2018, art. 13)

Section 3

(Infrastructure – Décret du 29 mars 2018, art. 14)

Art. 694/20. (Une maison d'hébergement collectif doit :
1° être située dans une commune francophone de la Région wallonne ;
2° disposer d'une capacité d'hébergement de jour comme de nuit d'au moins huit personnes en difficultés prolongées ;
3° disposer de chambres, c'est-à-dire d'espaces privatifs destinés aux résidents, répondant toutes aux caractéristiques suivantes :

a. être destinée à deux résidents au maximum ;

b. être d'une superficie d'au moins 10 m2 pour une personne seule et de 15 m2 si elles sont occupées par deux personnes ;

c. être équipée de mobiliers par les résidents qui les occupent ou, à défaut, par la maison d'hébergement collectif. Le mobilier doit comprendre au minimum un lit (ou un lit double pour un couple), une chaise, une table et un placard ou une armoire pour entreposer des vêtements ;

d. être équipée d'un point d'eau potable ;

e. être équipée d'une fenêtre avec une ouverture vers l'extérieur ;

f. être équipée d'une prise électrique 220 V sécurisée ;

Wallex - Le droit en Wallonie

4° disposer d'un équipement collectif comprenant au minimum :

a. une salle commune d'une superficie d'au moins 12 m2 augmentée d'1 m2 par résident, constituant un lieu de rencontre et de convivialité pour les résidents qui le souhaitent ;

b. un réfectoire d'une superficie d'au moins 10 m2 augmentée d'1 m2 par résident ;

c. une cuisine contenant au minimum un évier avec eau chaude et froide, des revêtements de sol et murs lavables, une table de cuisson et un frigo ;

d. de sanitaires séparés selon le genre et comprenant au moins une douche et/ou baignoire pour 4 résidents. – Décret du 29 mars 2018, art. 15)

Section 4

(Documents obligatoires – Décret du 29 mars 2018, art. 16)

Art. 694/21. (§ 1er. La maison d'hébergement collectif doit toujours disposer :
1° d'une attestation de sécurité délivrée depuis moins de quatre ans par le bourgmestre ;
2° de la souscription à une police d'assurance en responsabilité civile exploitation (qui prévoit que le résident garde la qualité de tiers) et en responsabilité civile objective incendie ou explosion.
Ces documents doivent être détenus au sein de l'établissement et produits sur simple demande.
§ 2. La maison d'hébergement collectif doit également afficher, à un endroit central et accessible pour tout résident ou visiteur, les informations à jour suivantes :

- les heures de visite ou d'ouverture ;
- les tarifs de l'hébergement et les tarifs de tous les services offerts par la maison d'hébergement collectif ;
- le règlement d'ordre intérieur ;
- la liste du personnel ;
- la liste des résidents ;
- le plan du bâtiment et un numéro d'urgence. – Décret du 29 mars 2018, art. 17)

Section 5

(Personnel – Décret du 29 mars 2018, art. 18)

Art. 694/22. (§ 1er. La maison d'hébergement collectif doit disposer d'un personnel répondant aux caractéristiques suivantes :

Wallex - Le droit en Wallonie

- une fonction de coordination remplie par un directeur présent sur place au moins une journée par semaine ;

- une fonction d'accompagnement visant la réalisation du projet collectif et l'accompagnement des résidents sur la base d'une norme arrêtée par le Gouvernement, avec un minimum d'un demi équivalent temps plein ;

- une fonction logistique comprenant du personnel de cuisine et d'entretien, interne ou externe en fonction du profil des résidents.

§ 2. Chaque membre du personnel doit être titulaire d'un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.
§ 3. Les fonctions de coordination, d'accompagnement et de logistique doivent être remplies par au moins trois personnes physiques différentes.
§ 4. La fonction de coordination est remplie par une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur reconnu par la Communauté française. Cette condition ne s'applique pas aux établissements existants qui respectent les autres conditions du présent livre si le directeur exerce sa profession depuis au moins dix ans. Le Gouvernement ou son délégué détermine la formation complémentaire qui peut être imposée aux personnes exerçant la fonction de coordination et les conditions du suivi de cette formation.
§ 5. La fonction d'accompagnement ne peut être remplie que par les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, reconnu par la Communauté française, dans le domaine de l'aide ou des soins, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement. – Décret du 29 mars 2018, art. 19)

Section 6

(Missions – Décret du 29 mars 2018, art. 20)

Art. 694/23. (§ 1er. La maison d'hébergement collectif doit :

a. exercer ses missions sans opérer, à l'égard des personnes en difficultés prolongées, de distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;

b. disposer d'un projet de vie reprenant l'ensemble des objectifs et moyens définis par une maison d'hébergement collectif pour :

- favoriser le vivre ensemble au sein de l'établissement ;

- par le biais de diverses activités, resocialiser les résidents et les rendre plus autonomes ;

- si les besoins physiques, mentaux ou sociaux du résident le requièrent ou s'il en exprime le désir, aider chaque résident à trouver une place d'hébergement plus adaptée ou un logement privatif ;

c. disposer de conventions de collaborations avec des institutions agréées dans le cadre du présent Code, établissant que la maison d'hébergement collectif est en mesure de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou à des services actifs en matière médicale, psychologique ou sociale en fonction du profil des résidents ;

Wallex - Le droit en Wallonie

d. offrir une permanence téléphonique de nuit sauf si le profil des résidents nécessite une présence permanente sur place ;

e. organiser un service de repas sauf si tous les résidents ont les capacités de se préparer tous leurs repas seuls.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration et d'évaluation et le modèle du projet de vie visé au paragraphe 1er.
En fonction du profil des résidents, le Gouvernement précise les exigences reprises au § 1er, c), d) et e), dans la reconnaissance délivrée à une maison d'hébergement collectif, en application du présent livre.

- Décret du 29 mars 2018, art. 21)

Section 7

(Accueil des résidents – Décret du 29 mars 2018, art. 22)

Art. 694/24. (La maison d'hébergement collectif est tenue d'héberger toute personne qui en fait la demande, sauf :
1° lorsque la capacité maximale d'hébergement est atteinte ;
2° lorsque la personne n'est pas en mesure de prendre en charge le coût de l'hébergement et des services. – Décret du 29 mars 2018, art. 23)

Section 8

(Registres – Décret du 29 mars 2018, art. 24)

Art. 694/25. (La maison d'hébergement collectif tient un registre des demandes non rencontrées. Chaque demande contient la date de la demande, le nom de la personne et la raison pour laquelle l'hébergement a été refusé. Le Gouvernement fixe la fréquence à laquelle cette liste est transmise à ses services. – Décret du 29 mars 2018, art. 25)

Art. 694/26. (La maison d'hébergement collectif tient un registre des résidents comprenant le prénom et le nom de chaque résident, sa date et son lieu de naissance ainsi que la date de son entrée dans la maison.
Chaque fin de séjour est inscrite dans le registre avec la date, le motif de la fin de séjour et la destination lorsque cette dernière est connue. – Décret du 29 mars 2018, art. 26)

Section 9

(Dossier individuel – Décret du 29 mars 2018, art. 27)

Art. 694/27. (La maison d'hébergement collectif ouvre un dossier individuel pour tout résident. Ce

Wallex - Le droit en Wallonie

dossier comprend les documents administratifs et financiers relatifs à la situation du résident. Il reprend au minimum les informations suivantes :

- l'identification complète du résident ;
- le nom de son médecin traitant ;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de son administrateur de biens ;
- la convention individuelle d'hébergement ;
- les décomptes de facture individuels ;
- le dossier social du résident.

Le dossier individuel est accessible au résident à sa demande pendant les heures de visite. Il est également accessible lors des inspections.
Le dossier individuel doit être conservé au minimum de façon électronique pendant au moins dix ans après le départ du résident. – Décret du 29 mars 2018, art. 28)

Section 10

(Convention d'hébergement individuelle – Décret du 29 mars 2018, art. 29)

Art. 694/28. (Chaque résident bénéficie d'une convention d'hébergement individuelle spécifiant les conditions, les tarifs de l'hébergement, le projet de vie de l'établissement, les droits du résident repris dans l'article 694/32 et le règlement d'ordre intérieur.
Cette convention doit être signée par le directeur et par le résident, son administrateur de biens ou la personne que le résident aura désignée comme personne de confiance, préalablement à l'admission du résident.
La convention oblige le résident à prendre une assurance en responsabilité civile.
Le Gouvernement définit le contenu et les modalités de la convention d'hébergement individuelle. – Décret du 29 mars 2018, art. 30)

Section 11

(Participation financière – Décret du 29 mars 2018, art. 31)

Art. 694/29. (La maison d'hébergement collectif peut demander aux résidents une participation financière en fonction des services offerts et des tarifs affichés selon le prescrit de l'article 694/21.
Chaque résident doit être informé précisément, avant son entrée dans la maison d'hébergement collectif, du prix qui lui sera facturé mensuellement pour l'hébergement et les services offerts.
Le résident doit être également informé précisément de ce qui est compris dans le prix minimum de l'hébergement.
Il doit être informé de ce qu'il peut refuser parmi les services offerts et de ce qui lui sera facturé automatiquement.
Un changement de tarif ne peut être appliqué que s'il est prévu expressément dans la convention individuelle signée par le résident et le directeur de l'établissement.

Wallex - Le droit en Wallonie

Si la convention prévoit une possibilité de revoir les tarifs, toute modification doit être notifiée au résident ou à son administrateur de bien au plus tard trois mois avant l'application du nouveau tarif. – Décret du 29 mars 2018, art. 32)

Art. 694/30. (Au moins une fois par mois, le résident est tenu informé par écrit de sa situation financière et, pour le mois écoulé, du montant de la participation financière visée à l'article 694/29. – Décret du 29 mars 2018, art. 33)

Art. 694/31. (La maison d'hébergement collectif doit satisfaire aux exigences minimales en matière de salubrité et d'hygiène.
La fonction logistique est en outre tenue d'assurer :

- le nettoyage journalier de l'équipement collectif et, à tout le moins, hebdomadaire des logements individuels ;
- le remplacement bimensuel de la literie. Toutefois, si celleci est souillée, elle est immédiatement remplacée. – Décret du 29 mars 2018, art. 34)

Wallex - Le droit en Wallonie

Section 12

(Droits du résident – Décret du 29 mars 2018, art. 35)

Art. 694/32. (§ 1er. Chaque résident doit recevoir une information relative aux services sociaux établis dans la commune et environs où se trouve la maison d'hébergement collectif (type de services proposés, coordonnées, heures d'ouverture).
Cette information peut être affichée conformément aux dispositions de l'article 694/20.
§ 2. Le résident, son administrateur de biens ou la personne que le résident aura désignée comme personne de confiance pourra à tout moment pendant les heures d'ouverture du service :

- consulter le dossier individuel du résident ;
- visiter les espaces communs et la chambre du résident ;
- consulter les tarifs en vigueur.

§ 3. Si le résident fait la demande de quitter la maison d'hébergement collectif, il doit être accompagné et aidé dans sa recherche d'un logement privatif ou d'un autre hébergement plus adapté.
§ 4. Le résident doit également être aidé s'il souhaite recevoir ou aller voir un intervenant extérieur dans le domaine médical, de l'aide et des soins.
§ 5. L'aide et l'accompagnement visés aux paragraphes 3 et 4 sont réalisées par un service extérieur, si celui-ci est disponible, ou, à défaut, par la personne exerçant la fonction d'accompagnement. – Décret du 29 mars 2018, art. 36)

Section 13

(Règlement d’ordre intérieur – Décret du 29 mars 2018, art. 37)

Art. 694/33. (La maison d'hébergement collectif doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur remis aux résidents dès leur arrivée.
Dans le règlement d'ordre intérieur, il est prévu au minimum que le résident a le droit d'inviter des personnes, relations ou intervenants, dans son espace privatif dans la mesure où cela ne perturbe pas les autres résidents.
Un canevas de règlement d'ordre intérieur avec des règles minimales est défini par le Gouvernement et imposé aux maisons d'hébergement collectif. – Décret du 29 mars 2018, art. 38)

Chapitre 3

(Contrôle et sanctions – Décret du 29 mars 2018, art. 40)

Section 1re

(Contrôle – Décret du 29 mars 2018, art. 40)

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 694/34. (Le contrôle administratif et qualitatif des maisons d'hébergement collectif bénéficiant d'une reconnaissance dans le cadre du présent livre est assuré par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement. Ces fonctionnaires sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Ils sont tenus de prêter, devant le juge de paix de leur domicile, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Dans l'exercice de leurs missions, ils peuvent :
1° procéder à tout examen, contrôle, enquête et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire, notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;

b. se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé

2° dresser des procès-verbaux de constatation manquements qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est notifiée dans les quinze jours de la constatation des faits à l'exploitant et à l'auteur des faits. En cas de visite dans des locaux constitutifs d'un domicile et à défaut de l'accord de l'occupant, sauf en cas d'extrême urgence lorsque l'assistance de la personne hébergée en danger le requiert, les fonctionnaires visés ci-avant n'ont accès à ces locaux qu'en vertu d'une autorisation du juge du tribunal de police ou de son suppléant. Le fonctionnaire délégué pourra fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle ; ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois. Il en informe le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement ;
3° d'interpeller le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement. – Décret du 29 mars 2018, art. 41)

Section 2

(Médiation – Décret du 29 mars 2018, art. 42)

Art. 694/35. (Il est créé au sein des services de l'Agence une fonction de médiation visant à récolter les demandes des résidents des maisons d'hébergement collectif. Le Gouvernement détermine le champ de compétence et les modalités d'organisation de la fonction de médiation. – Décret du 29 mars 2018, art. 43)

Section 3

(Sanctions – Décret du 29 mars 2018, art 44)

Art. 694/36. (Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans une maison d'hébergement collectif :
1° gère de façon non individualisée les comptes des personnes hébergées ;
2° par ruse, contrainte, menace, fausse promesse ou en profitant de l'état de faiblesse ou de maladie, se sera fait remettre des biens appartenant à une personne hébergée ;
3° administre les fonds ou biens des hébergés, sauf dans le respect des conditions éventuellement prévues en accord avec ces derniers ;
4° retient un résident contre sa volonté au sein de la maison d'hébergement collectif. – Décret du 29 mars 2018, art. 45)

Wallex - Le droit en Wallonie

Chapitre 4

(Dispositions transitoires et finales – Décret du 29 mars 2018, art. 46)

Section 1re

(Dispositions transitoires – Décret du 29 mars 2018, art. 47)

Art. 694/37. (Les maisons d'hébergement collectif qui sont actives sous quelque dénomination que ce soit avant l'entrée en vigueur du présent livre disposent d'une période d'un an pour introduire une demande de reconnaissance et d'une période de trois ans pour obtenir une reconnaissance de la Région.

- Décret du 29 mars 2018, art. 48)

Art. 694/38. (La maison d'hébergement collectif dont l'activité a commencé avant le 1er juillet 2018 a 15 ans pour se mettre en ordre au niveau de l'infrastructure, à condition d'élaborer un plan concret détaillant les actions qui seront réalisées année par année pour se conformer au décret.
Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de mise aux normes. – Décret du 29 mars 2018, art. 59)

Art. 694/39. (Le Gouvernement détermine la manière dont est évalué le dispositif inscrit dans le présent livre. – Décret du 29 mars 2018, art. 50)

Section 2

(Dispositions finales – Décret du 29 mars 2018, art. 51)

Art. 694/40. (Le présent décret entre en vigueur au jour fixé par le Gouvernement dans l'arrêté d'exécution, au plus tard six mois après la publication du présent livre au Moniteur belge. – Décret du 29 mars 2018, art. 52)

Art. 694/41. (Sur proposition de l'Agence, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut allouer aux maisons d'hébergement collectif reconnues une intervention couvrant des dépenses liées à l'accompagnement social et à l'intégration des résidents sur la base d'une convention de revalidation au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 6°, du présent Code. – Décret du 29 mars 2018, art. 53)

Partie 3
Dispositions transitoires

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 695. Par dérogation à l'article 66, 1°, 2° et 4°, sont considérés comme maisons d'accueil, maisons de vie communautaire ou maisons d'hébergement de type familial les services ou institutions qui, le 1er octobre 2004, sont agréés en tant que centres d'accueil pour adultes ou maisons maternelles et qui :
1° bénéficient, pour partie ou totalité de leurs infrastructures agréées d'hébergement, d'une aide en matière de logements de transit tels que visés par les articles 31 et 56 du Code wallon du logement ;
2° ayant bénéficié de l'aide visée au 1°, bénéficient à nouveau de celle-ci en vue de rénover ou de restructurer partiellement ou totalement leurs infrastructures agréées d'hébergement.
Par dérogation à l'article 66, 1°, 2° et 4°, les maisons d'accueil, maisons de vie communautaire ou maisons d'hébergement de type familial qui bénéficient d'une aide en matière de logements de transit conservent leur qualité de maisons d'accueil, maisons de vie communautaire ou maisons d'hébergement de type familial.

Art. 696. Par dérogation à l'article 120, les assistants sociaux affectés à la médiation de dettes sur la base d'une expérience professionnelle de trois ans avant la date du 1er janvier 2007 sont dispensés de l'obligation de suivi de la formation de base.

Art. 697. Les projets subventionnés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés, pour l'année précédant le 1er juin 2009, bénéficieront dans les mêmes conditions des dispositions prévues aux articles 163 et 164.

Art. 698. De manière transitoire, étant donné la suppression de la formation spécifique à cette fonction, les aides seniors occupées par les services à la date du 1er janvier 2009 ne sont qualifiées que pour aider les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans minimum, les personnes adultes reconnues handicapées

de manière permanente et définitive à 66 % au moins et dont la preuve est apportée au moyen de l'une des attestations reconnues par l'administration, les familles ayant à charge une personne adulte reconnue handicapée de manière permanente et définitive à 66 % au

moins et dont la preuve est apportée au moyen de l'une des attestations reconnues par l'administration.

Art. 699. *((...) - Décret du 12 octobre 2023 relatif aux instances de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vigueur le 01/01/2024)*

Art. 700. *((...) - Décret du 12 octobre 2023 relatif aux instances de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vigueur le 01/01/2024)*

Art. 701. *((...) - Décret du 12 octobre 2023 relatif aux instances de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en vigueur le 01/01/2024)*

Art. 702. Les titres de fonctionnement valides au jour d'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées sont réputés avoir été octroyés pour une durée illimitée à l'exception des titres de fonctionnement provisoire et des titres de fonctionnement suspendus.

Art. 703. Le (titre – Décret du 20 février 2014, art. 210) II du (livre – Décret du 20 février 2014, art. 211) V entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Art. 704. Par dérogation à l'article 467, n'est pas considérée comme une première demande d'agrément, celle qui est introduite par un centre de coordination dont une part de son activité ou la totalité a fait l'objet d'un agrément sur la base du décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et de services à domicile.

Art. 705. Les centres de coordination visés à l'article 704 qui ont introduit une demande d'agrément recevable, continuent à bénéficier de leur agrément et des subventions y afférentes établies dans le régime précédent jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'agrément.
Durant l'instruction des demandes, et dans un délai de six mois au plus tard à dater de la fin du délai d'introduction des demandes d'agrément, les centres visés à l'alinéa précédent, peuvent modifier leur demande d'agrément.

Art. 706.§ 1er. Pour la détermination de l'avance relative à la première subvention aux centres de coordination visés à l'article 704, les activités visées à l'article 469, § 1er, 3°, b) et c) sont évaluées sur la base du nombre de bénéficiaires ayant reçu l'intervention d'au moins deux services ou prestataires d'aide et de soins à domicile simultanément dont un relève soit des soins infirmiers à domicile, soit de l'aide aux familles ou est un service social distinct de l'organisation des deux premiers services, tel que figurant dans le rapport d'activités le plus récent.
Le Gouvernement précise la manière dont ces activités sont prises en compte.
La subvention est liquidée en corrigeant l'avance sur la base de l'activité constatée durant ce premier exercice.
§ 2. Par dérogation à l'article 469 et suivants, les centres de coordination visés à l'article 704 maintiennent, durant deux années au plus, le bénéfice de la subvention allouée sous l'empire du décret du 19 juin 1989 au prorata d'un pourcentage défini par le Gouvernement, dès lors que le financement accordé

Wallex - Le droit en Wallonie

sur la base du *(livre – Décret du 20 février 2014, art. 211)* 6, *(titre – Décret du 20 février 2014, art. 210)* 1er, *(chapitre – Décret du 20 février 2014, art. 212)* 3, *(section – Décret du 20 février 2014, art. 214)* 2, du présent Code, leur est moins favorable.
Le Gouvernement établit le pourcentage de manière dégressive en vue de permettre aux centres de coordination de s'adapter progressivement.

Art. 707. Le personnel engagé sous contrat de travail ou recruté sous statut au plus tard le 1er janvier 2010 dans un centre de coordination visé à l'article 704 et qui ne satisfait pas aux conditions d'accès aux fonctions, est réputé satisfaire aux conditions fixées par le *(livre – Décret du 20 février 2014, art.*211) 6, (titre - Décret du 20 février 2014, art. 210) 1er, (chapitre - Décret du 20 février 2014, art. 212)
3, (section - Décret du 20 février 2014, art. 214) 2, du présent Code.
Le personnel engagé sous contrat de travail ou recruté sous statut le 1er janvier 2010 dans un centre de coordination non agréé, fait la preuve d'une expérience d'au moins six années dans ce poste, s'il ne satisfait pas aux conditions d'accès à la fonction de coordination, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. 708. *((...) - Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie)*

Art. 709. *((...) - Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie)*

Art. 710. *((...) - Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie)*

Art. 711. *((...) - Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie)*

Art. 712. *((...) - Décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie)*

Art. 713.§ 1er. Le réseau ou le service agréé en vertu du décret du 27 novembre 2003, introduit une nouvelle demande d'agrément dans les six mois qui suivent le 1er août 2010.
La demande est obligatoirement complétée endéans cette période par le plan d'action. A défaut, il n'est plus agréé au terme de la période de six mois précitée.
§ 2. Dès l'introduction de sa demande d'agrément, le réseau ou le service dispose d'un agrément provisoire de six mois au cours duquel il se met en conformité avec les normes visées respectivement à la sous-section 2 de la section 2 et à la sous-section 1re de la section 3 du chapitre 3 du *(livre - Décret du 20 février 2014, art. 211)* VI.
Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour examiner les demandes d'agrément. Si, au terme de ce délai, aucune décision n'est intervenue, les pouvoirs organisateurs concernés

maintiennent leur droit aux subventions allouées pour les frais de personnel et de fonctionnement sur la base du décret du 27 novembre 2003 jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.
§ 3. Dans l'attente de la définition des indicateurs d'activités visés à l'article 655, les subventions continuent à être allouées sur la base du décret du 27 novembre 2003.
§ 4. Par dérogation à l'article 640, pour le premier exercice d'application du chapitre 3 du *(livre - Décret du 20 février 2014, art. 211)* VI, le montant total des subventions allouées aux réseaux est plafonné au montant total dont auraient bénéficié les réseaux si tous avaient été agréés et subventionnés sur la base du décret du 27 novembre 2003 au 31 décembre 2010.

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 714. (Tout service de transport médico-sanitaire titulaire d'un agrément en vertu du décret du 29 avril 2004 introduit une demande d'agrément recevable et complète dans les six mois de l'entrée en vigueur du chapitre 4 du titre 2 du (livre - Décret du 20 février 2014, art. 211) VI de la deuxième partie de la partie décrétale du présent Code.
A défaut, il n'est plus agréé au terme de la période précitée.
Dès l'introduction de la demande visée à l'alinéa 1er, conformément à la section 2 du chapitre 4 du (titre - Décret du 20 février 2014, art. 210) (livre - Décret du 20 février 2014, art. 211) VI de la deuxième partie de la partie décrétale du Code, le service peut continuer à exercer ses activités jusqu'au jour où il est statué quant à son agrément à durée indéterminée. – Décret du 10 octobre 2013, art. 3)

Art. 715. ((…) – Décret du 10 octobre 2013, art. 4)

Art. 716. (Par dérogation à l'article 687, alinéa 2, (... – Décret du 20 février 2014, art. 208) et sans préjudice de la norme EN 1789, les ambulances en activité au sein d'un service de transport médico-sanitaire agréé au jour de l'entrée en vigueur du chapitre 4 du titre 2 du (livre - Décret du 20 février 2014, art. 211) Livre 6 de la deuxième partie de la partie décrétale du présent Code restent soumises aux normes techniques telles qu'elles étaient définies par ou en vertu du décret du 29 avril 2004 relatif au transport médico-sanitaire et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif au transport médico-sanitaire. – Décret du 10 octobre 2013, art. 5)

Art. 717. (§ 1er. Par dérogation à l'article 469, § 1er, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, la subvention d'un centre de coordination des soins et de l'aide à domicile agréé au 1er janvier 2015 est calculée, dans les limites des disponibilités budgétaires, conformément aux règles suivantes :
1° pour l'exercice 2016, la subvention est égale à la moyenne obtenue en additionnant :

a. les montants contrôlés et effectivement perçus pour les exercices 2013 et 2014 ;

b. le montant escompté pour 2015 ;

2° pour l'exercice 2017, la subvention est égale à la moyenne obtenue en additionnant :

a. les montants contrôlés et effectivement perçus pour les exercices 2014 et 2015 ;

b. le montant obtenu en répartissant l'enveloppe budgétaire 2016 en fonction de l'activité exercée par chaque centre, conformément à l'article 469, § 1er ;

3° pour l'exercice 2018, la subvention est égale, à la moyenne obtenue en additionnant :

a. les montants contrôlés et effectivement perçus pour les exercices 2015 et 2016 ;

b. le montant obtenu en répartissant l'enveloppe budgétaire 2017 en fonction de l'activité exercée par chaque centre, conformément à l'article 469, § 1er.

§ 2. Pour le centre qui, durant l'exercice 2015, a obtenu une extension de territoire, une subvention supplémentaire égale au montant déterminé en application de l'article 469, § 1er, 2°, lui est octroyée pour l'exercice auquel cette extension se rapporte.
Le centre pour lequel l'extension de territoire peut être assimilée à un nouvel agrément se voit octroyer la subvention prévue, conformément à l'article 469, § 2. Le tiers de ces montants sera effectivement pris en compte. "

Wallex - Le droit en Wallonie

§ 3. Pour un nouveau centre, qui obtiendrait un agrément lors des années budgétaires 2016, 2017 ou 2018, sa subvention initiale sera calculée conformément à l'article 469, § 2. Pour l'année qui suit, elle consistera en la moyenne du montant perçu la première année, avec le montant obtenu en répartissant l'enveloppe budgétaire de la seconde année en fonction de l'activité exercée par le centre, conformément à l'article 469, § 1er. Pour la troisième année éventuelle, la subvention consistera en la moyenne entre les montants contrôlés et effectivement perçus les deux premières années, et le montant obtenu en répartissant l'enveloppe budgétaire de la troisième année en fonction de l'activité exercée par le centre, conformément à l'article 469, § 1er. – Décret du 18 février 2016, art. 2)

Art. 718. ((…) – Décret du 10 octobre 2013, art. 6)

Art. 719. ((…) – Décret du 10 octobre 2013, art. 6)

*(**Art. 720.** Tant que le montant de subvention dont les services peuvent bénéficier en application de l'article 655 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, n'est pas au moins équivalent à celui dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, les services continuent à bénéficier d'un montant de subvention indexé équivalent à celui dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret. - Décret du 25 avril 2024, relatif au secteur des assuétudes)*

Wallex - Le droit en Wallonie

Namur, le 29 septembre 2011.